

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Recueil des actes administratifs

L'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L.5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

N°2019/01

Premier semestre 2019

TOME 1/3

Recueil des actes administratifs

N°2019/01

Premier semestre 2019

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1

1. Délibérations du 8 février 2019
2. Délibérations du 29 mars 2019

TOME 2

3. Délibérations du 17 mai 2019
4. Délibérations du 28 juin 2019

TOME 3

5. Décisions du bureau communautaire
6. Décisions du président
7. Arrêtés du président

Date conseil	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
08/02/2019	DL2019_001	Ressources humaines	Utilisation des véhicules de service - Mise à jour des montants de participation pour le remisage à domicile	14/02/2019	14/02/2019
08/02/2019	DL2019_002	Ressources humaines	Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Grasse à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	14/02/2019	14/02/2019
08/02/2019	DL2019_003	Ressources humaines	Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la SPL Pays de Grasse Développement	14/02/2019	14/02/2019
08/02/2019	DL2019_004	Ressources humaines	Indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes - Ajout de deux fonctions	14/02/2019	14/02/2019
08/02/2019	DL2019_005	Ressources humaines	Tableau des effectifs n°23 - Création, suppression et mise à jour d'emplois	14/02/2019	14/02/2019
08/02/2019	DL2019_006	Environnement	Présentation du rapport développement durable 2018	14/02/2019	14/02/2019
08/02/2019	DL2019_007	Ressources humaines	Rapport de situation comparé 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	15/02/2019	15/02/2019
08/02/2019	DL2019_008	Finances	Parking intermodal du château - Fonds de concours - Convention	14/02/2019	14/02/2019
08/02/2019	DL2019_009	Finances	Débat d'orientation budgétaire 2019	05/03/2019	05/03/2019
08/02/2019	DL2019_010	Finances	Budget principal - Révision AP_CP 2016	14/02/2019	14/02/2019
08/02/2019	DL2019_011	Développement économique	Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société GALDERMA	14/02/2019	14/02/2019
08/02/2019	DL2019_012	Culture	Education artistique et culturelle - 2019 et signature d'une convention de partenariat avec le Syndicat Mixte Gréolières - L'Audibergue (SMGA)	14/02/2019	14/02/2019
08/02/2019	DL2019_013	Emploi, insertion, économie	Adhésions 2019 aux réseaux de l'économie sociale et solidaire et de l'emploi	15/02/2019	15/02/2019
08/02/2019	DL2019_014	Habitat	Opération de construction neuve de 60 logements financés en PLUS, en PLAI et en PLS - Résidence "Sidi Brahim" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à Immobilière Méditerranée - Contrat de prêt n°72659	15/02/2019	15/02/2019
08/02/2019	DL2019_015	Habitat	Opération de construction neuve de 62 logements dont 43 logements sociaux financés en PLUS et en PLAI - Résidence "Sonia Delaunay" à Mouans-Sartoux (06370) - Régularisation de la garantie d'emprunts CDC accordée à l'ESH Logis Familial - Contrat de prêt n°90962	15/02/2019	15/02/2019
08/02/2019	DL2019_016	Habitat	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions propriétaires occupants	14/02/2019	14/02/2019
08/02/2019	DL2019_017	Environnement	Plan climat énergie territorial - Cadastre solaire	14/02/2019	14/02/2019
08/02/2019	DL2019_018	Environnement	Lancement du PCAET Ouest 06 - Déclaration d'intention	14/02/2019	14/02/2019

08/02/2019	DL2019_019	Services techniques	Délégation de maîtrise d'ouvrage - Extension de l'assainissement collectif des eaux usées - Construction d'une station d'épuration - Commune des Mujouls	14/02/2019	14/02/2019
08/02/2019	DL2019_020	Services techniques	Délégation de maîtrise d'ouvrage - Fourreaux de communications électroniques SICTIAM - Clôture de l'opération	14/02/2019	14/02/2019
08/02/2019	DL2019_021	Services techniques	Délégation de la maîtrise d'ouvrage - Construction d'une station d'épuration - Commune de Collongues	14/02/2019	14/02/2019
08/02/2019	DL2019_022	Services techniques	Délégation de la maîtrise d'ouvrage - Rénovation de la salle polyvalente - Commune d'Escragnolles	14/02/2019	14/02/2019
08/02/2019	DL2019_023	Accessibilité	Rapport annuel 2018 de la commission intercommunale pur l'accessibilité des personnes handicapées	15/02/2019	15/02/2019
29/03/2019	DL2019_024	Déchets	Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_025	Déchets	Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_026	Déchets	Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_027	Déchets	Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers d'UNIVALOM	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_028	Déchets	Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du SMED	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_029	Ressources humaines	Tableau des effectifs n°24 - Création, suppression et mise à jour d'emplois	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_030	Ressources humaines	Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la Commune de Saint-Auban	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_031	Finances	Attribution d'une subvention et signature d'une convention d'objectifs et de financement avec le comité des œuvres sociales les CAPGénioux - exercice 2019	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_032	Finances	Budget primitif 2019 - Versement d'une subvention du budget principal au budget annexe Sainte-Marguerite II	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_033	Finances	Versement de la couverture 2019 des contraintes de service public à la régie des transports Sillages	10/04/2019	10/04/2019
29/03/2019	DL2019_034	Finances	Budget principal - Constitution d'une provision pour risques et charges au budget primitif 2019	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_035	Finances	Budget principal - Approbation du compte de gestion 2018	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_036	Finances	Budget régie autonome des transports Sillages - Compte de gestion 2018	10/04/2019	10/04/2019
29/03/2019	DL2019_037	Finances	Budget annexe Sainte-Marguerite II - Approbation du compte de gestion 2018	08/04/2019	08/04/2019

29/03/2019	DL2019_038	Finances	Budget principal - Approbation du compte administratif 2018	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_039	Finances	Adoption du compte administratif 2018 de la régie autonome des transports Sillages	10/04/2019	10/04/2019
29/03/2019	DL2019_040	Finances	Budget annexe Sainte-Marguerite II - Approbation du compte administratif 2018	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_041	Finances	Budget principal - Affectation des résultats 2018	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_042	Finances	Budget Régie autonome des transports Sillages - Adoption de l'affectation des résultats 2018	10/04/2019	10/04/2019
29/03/2019	DL2019_043	Finances	Budget principal - Fiscalité - Vote des taux 2019	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_044	Finances	Budget principal - Vote du budget primitif 2019	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_045	Finances	Adoption du budget primitif 2019 de la régie autonome des transports Sillages	10/04/2019	10/04/2019
29/03/2019	DL2019_046	Finances	Budget annexe Sainte-Marguerite II - Vote du budget primitif 2019	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_047	Finances	Exonération cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les librairies	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_048	Environnement	Renouvellement d'adhésions et versement des cotisations 2019 aux associations ATMOSUD, CYPRES et COFOR au titre du développement durable	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_049	Environnement	Attribution de subventions/signature des conventions d'objectifs et de financement	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_050	Environnement	Création de la Réserve Intercommunale de Sécurité civile du Pays de Grasse	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_051	Habitat	Acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux (14 PLUS et 7 PLAI) - 38 chemin de l'Orme à Grasse - Garantie d'emprunt CDC accordée à l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rives Droite du Var - Contrat de prêt n°92566	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_052	Habitat	Attribution d'une subvention à l'Agence départementale d'information sur le logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) pour l'année 2019	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_053	Habitat	Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions aux propriétaires occupants	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_054	Habitat	Opération d'acquisition de 10 logements locatifs sociaux - Ilot Sainte-Marthe à Grasse (06130) - Garantie des emprunts La Banque Postale accordés à VILOGIA - Contrats de prêts n°4926, n°4928, n°4932 - Rectification de la quotité garantie à 100%	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_055	Services techniques	Délégation de la maîtrise d'ouvrage - Travaux d'extension du réseau d'assainissement - quartier du Cimetière - Commune d'Andon	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_056	Services techniques	RETIREE - Délégation de maîtrise d'ouvrage - Rénovation de l'auberge communale « Le Chanan », Commune de Briançonnet		

29/03/2019	DL2019_057	Déplacements et transports	Pôle intermodal de Grasse - Modification du règlement intérieur et de la grille tarifaire	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_058	Sillages	Signature d'une convention régissant la mise en œuvre des moyens nécessaires pour garantir la sécurité dans les transports publics du réseau Sillages	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_059	Culture	Programmation artistique et culturelle 2019/attributions de subventions et signature des avenants 2019 aux conventions pluriannuelles d'objectifs et de financement 2018-2020	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_060	Tourisme	Attribution d'une subvention 2019 et signature d'une convention d'objectifs et de financement avec l'association Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_061	Emploi, insertion, économie	Attributions de subventions/signature des conventions d'objectifs et de financement	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_062	Emploi, insertion, économie	Attributions de subventions/signature des conventions d'objectifs et de financement	08/04/2019	08/04/2019
29/03/2019	DL2019_063	Sport	Attributions de subventions/signature des conventions d'objectifs et de financement	08/04/2019	08/04/2019
17/05/2019	DL2019_064	Ressources humaines	Tableau des effectifs n°25 - Création, suppression et mise à jour d'emplois	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_065	Ressources humaines	Régime indemnitaire des agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Généralisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux à compter du 1er juin 2019	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_066	Ressources humaines	Recrutement d'un responsable de l'hôtel d'entreprises - Contrat à durée déterminée de 3 ans	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_067	Culture	Signature d'une convention pluriannuelle de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers avec l'association centre de développement culturel du pays de grasse - 2019/2020	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_068	Culture	Renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacle	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_069	Culture	Convention avec le GIP Musée Bonnard pour l'utilisation de leur espace d'accueil situé à Paris	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_070	Tourisme	Attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité Régional du Tourisme cote d'azur et signature d'une convention pour l'année 2019	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_071	Environnement	Compétence GEMAPI : avenant n°1 au contrat territorial entre le SMIAGE Maralpin et la CAPG	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_072	Environnement	Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon - Modification des statuts, adhésion à la compétence GEMAPI pour une partie du territoire de la CAPG et approbation du projet de labellisation EPAGE	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_073	Environnement	Compétence GEMAPI : obtention du label Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) obtenu par le SMIAGE	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_074	Habitat	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions aux propriétaires occupants	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_075	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux dont 8 logements financés en PLS - Résidence « Secret Park » 71 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse- Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à VILOGIA - Contrat de prêts n°93828	29/05/2019	29/05/2019

17/05/2019	DL2019_076	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 18 logements financés dont 10 logements financés en PLUS et en PLAI - Résidence "Secret Park", 71 boulevard Emmanuel Rouquier" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à VILOGIA - Contrat de prêt n°93827	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_077	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 16 logements locatifs sociaux Résidence «Les Capucins » à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à ERILIA - Contrat de prêts n°95891	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_078	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 103 logements locatifs sociaux Résidence Séniors « Porte Neuve » à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à HABITAT06 - Contrat de prêts n°94168	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_079	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 28 logements financés - Résidence "Villa Pauline" avenue Emile Zola à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à GRAND DELTA HABITAT - Contrat de prêt n°94105	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_080	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 14 logements financés en PLUS et en PLAI - Résidence "Moulin de Sault" 366 route de Cannes à Auribeau sur Siagne (06810) - Garantie d'emprunts CDC accordée à OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR / CANNES PAYS DE LERINS - Contrat de prêt n°94434	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_081	Services techniques	Délégation de maîtrise d'ouvrage – Rénovation de l'auberge communale « Le Chanan » de la commune de Briançonnet	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_082	Développement numérique	Développement numérique - Attributions de subventions et signature des conventions d'objectifs et de financement	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_083	Développement numérique	Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements (CPSD) d'un réseau de télécommunications en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) par la société Orange – Avenant n°1	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_084	Développement numérique	Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements (CPSD) d'un réseau de télécommunications en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) par la société SFR – Avenant n°1	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_085	Solidarités et politique de la ville	Contrat de Ruralité – programmation 2019	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_086	Solidarités et politique de la ville	Contrat de ville - Attributions de subventions/signature des conventions d'objectifs et de financement	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_087	Solidarités et politique de la ville	Prévention de la délinquance - Attributions de subventions/signature des conventions d'objectifs et de financement	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_088	Développement économique	Renouvellement de l'adhésion à l'association Centre-Ville en Mouvement	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	DL2019_089	Développement économique	Développement économique & Agriculture - Attributions de subventions/signature des conventions d'objectifs et de financement	29/05/2019	29/05/2019
17/05/2019	M02	Affaires générales et juridiques	Demande de l'Intersyndicale des retraités des Alpes-Maritimes	29/05/2019	29/05/2019
28/06/2019	DL2019_090	Affaires générales et juridiques	Election d'un membre du bureau communautaire	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_091	Affaires générales et juridiques	Modification des statuts de la CAPG	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_092	Affaires générales et juridiques	Modalités d'exercice de la compétence « zones d'activités économiques »	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_093	Finances	Reversement à la régie Sillages d'un produit d'exploitation. Ligne 18.	12/07/2019	12/07/2019

28/06/2019	DL2019_094	Finances	Mise à disposition des vélos à assistance électrique à la régie Sillages	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_095	Finances	Fonds de concours à la commune de Cabris – réseau d’eaux pluviales	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_096	Finances	Souscription d’une ligne de trésorerie d’un montant maximal de 2 000 000 €	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_097	Finances	Répartition du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2019	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_098	Développement économique	Convention cadre de coopération entre la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse et la CCI Nice Côte d’Azur	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_099	Développement économique	Attribution d’une subvention d’équipement à ITA dans le cadre du projet « Sud Labs » cofinancé par la Région Sud	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_100	Ressources humaines	Indemnité de départ volontaire pour créer ou reprendre une entreprise	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_101	Culture	Education artistique et culturelle : Résidence d’artistes de mai 2019 à juin 2020	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_102	Développement numérique	Attribution d’une subvention à ITEC	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_103	Commande publique	Constitution d’un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile.	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_104	Environnement	Désignation des délégués de la CAPG au comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon.	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_105	Environnement	Convention d’entente entre la CACPL/SMIAGE/CAPG pour la gestion du Canal du Béal	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_106	Environnement	Constitution d’un groupement de commandes - Ouverture des marchés de gaz et d’électricité	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_107	Environnement	Assistant à Maitrise d’Ouvrage et passation de marchés publics d’entretien et d’amélioration de performance énergétique - Constitution d’un groupement de commandes.	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_108	Habitat	Opération de construction neuve de 34 logements dont 9 logements financés en PSLA - Résidence "Le Flaquier" au Tignet - Garantie d'emprunts Crédit agricole Alpes-Provence accordée à IMMOBILIERE MEDITERRANÉE - Contrat de Prêt N° 00001955167	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_109	Habitat	Opération de construction neuve de 34 logements dont 25 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI - Résidence "Le Flaquier" au Tignet - Garantie d'emprunts CDC accordée à IMMOBILIERE MEDITERRANÉE - Contrat de Prêt N° 97152	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_110	Habitat	Convention d’intervention foncière sur le site Action Cœur de Ville en phase impulsion-réalisation - Signature de la convention établie entre la Communauté d'agglomération, la Ville de Grasse et l’Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_111	Habitat	Amélioration du parc bâti ancien du Pays de Grasse - Convention de suivi-animation de l'Espace Info Energie (EIE) confiée à la SPL Pays de Grasse Développement - Signature de l'avenant n°2 portant prorogation de la durée	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_112	Habitat	Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat du pays de Grasse (2017-2020) - Subventions aux propriétaires occupants	12/07/2019	12/07/2019

28/06/2019	DL2019_113	Habitat	Opération de construction neuve de 56 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS – 5/7 Chemin du Suye à Peymeinade - Garantie d'emprunts CDC accordée à IMMOBILIERE MEDITERRANÉE - Contrat de prêt n°93804	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_114	Aménagement du territoire	Intention de transformation de la convention cadre ACV (Action cœur de Ville) en convention d'ORT (Opération Revitalisation centre ville).	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_115	Déplacements et transports	Approbation du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_116	Déplacements et transports	Promotion de la pratique cyclable – Convention de participation financière entre les Communautés d'agglomération Cannes Pays de Lérins, Sophia-Antipolis et du Pays de Grasse avec l'Association « Choisir Le Vélo »	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_117	Déplacements et transports	Convention Tripartite d'entretien du parking de covoiturage de Peymeinade –giratoire de la Liberté	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_118	Déplacements et transports	Tarifification Multimodale des Alpes-Maritimes – Convention relative à la mise en place d'une tarification multimodale sur le périmètre des Alpes-Maritimes et de Monaco.	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_119	Déplacements et transports	Convention de partenariat relative à la desserte en transport à la demande (TAD) à destination des personnes à mobilité réduite (PMR) avec la CA Sophia Antipolis et la CA de Cannes Pays de Lérins	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_120	Déplacements et transports	Versement Transport : Exonération de l'Association ALC (Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social)	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_121	Déplacements et transports	Tarifs Régie des Transports Sillages : Nouveaux Barèmes tarifaires pièces Service de location de Vélo à Assistance Electrique la « Bicyclette du Pays de Grasse».	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_122	Services techniques	Délégation de la maîtrise d'ouvrage – Clôture opération réseau d'eau potable de la Commune d'Escragnolles	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_123	Services techniques	Délégation de maîtrise d'ouvrage – Travaux d'aménagement du village 2019 de la commune des Mujouls – Attribution d'un fonds de concours	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_124	Services techniques	Délégation de la maîtrise d'ouvrage – Clôture de l'opération station d'épuration du Hameau des Lattes à Saint-Auban	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_125	Services techniques	Délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Grasse pour l'aménagement de sept quais de bus sur l'avenue Georges Pompidou et l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_126	Aménagement du territoire	Syndicat SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes – Désignation de nouveaux représentants de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au sein du Comité Syndical	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_127	Petite enfance et jeunesse	Projet de Relais d'assistance Maternelle situé sur la Commune de Spéracèdes.	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_128	Sport	Attribution d'une subvention à l'ASA Grasse.	12/07/2019	12/07/2019
28/06/2019	DL2019_129	Petite enfance et jeunesse	Convention avec la Commune de Peymeinade pour la fourniture et livraison de repas et gouters, dans le cadre de l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire.	12/07/2019	12/07/2019

CONSEIL DE COMMUNAUTE ORDRE DU JOUR SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019

Approbation du procès-verbal du conseil de communauté du 14 décembre 2018

Communication des décisions prises par Monsieur le Président conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par Monsieur le Président au titre des marchés à procédure adaptée conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par le bureau communautaire conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

PROJETS DE DELIBERATIONS

RESSOURCES HUMAINES

N°001 : Utilisation des véhicules de service – Mise à jour des montants de participation pour le remisage à domicile

N°002 : Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

N° 003 : Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la SPL Pays de Grasse Développement

N° 004 : Indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes – Ajout de deux fonctions

N° 005 : Tableau des effectifs n°23 - Création, suppression et mise à jour d'emplois

ENVIRONNEMENT

N°006 : Présentation rapport Développement Durable 2018

AFFAIRES GENERALES

N°007 : Rapport de situation comparé 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

FINANCES

N° 008 : Parking intermodal du château. Fonds de concours. Convention

N° 009 : Débat d'orientation budgétaire 2019

N° 010 : Budget principal - Révision AP_CP 2016

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 011 : Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la société GALDERMA.

CULTURE

N° 012 : Education artistique et culturelle - Programmation 2019 - Signature d'une Convention de partenariat avec le Syndicat Mixte Gréolières - L'Audibergue (SMGA)

EMPLOI

N° 013 : Adhésion 2019 aux réseaux de l'économie sociale et solidaire et de l'emploi

HABITAT

N° 014 : Opération de construction neuve de 60 logements financés en PLUS, en PLAI et en PLS - Résidence "Sidi Brahim" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à Immobilière Méditerranée Contrat de prêt n°72659

N° 015 : Opération de construction neuve de 62 logements dont 43 logements locatifs sociaux financés en PLUS et en PLAI - Résidence "Sonia Delaunay" à Mouans-Sartoux (06370) - Régularisation de la garantie d'emprunts CDC accordée à l'ESH Logis Familial - Contrat de prêt n°90962

N° 016 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du pays de Grasse (2017-2020) - Subventions propriétaires occupants

ENERGIE

N°017 : Plan Climat Energie – Cadastre solaire

N°018 : Lancement du PCAET Ouest 06 et déclaration d'intention

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

N°019 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Extension de l'assainissement collectif des eaux usées - Construction d'une station d'épuration - Commune des Mujouls

N°020 : Délégation de la maîtrise d'ouvrage - Fourreaux de communications électroniques – SICTIAM - Clôture de l'opération

N°021 : Délégation de la maîtrise d'ouvrage - Construction d'une station d'épuration - Commune de Collongues

N°022 : Délégation de la maîtrise d'ouvrage - Rénovation de la salle polyvalente - Commune d'ESCRAGNOLLES

N°023 : Rapport annuel 2018 de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées

DECHETS

N°024 : Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG

N°025 : Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG

N°026 : Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG

N° AGRICULTURE

N°027 : Agriculture - Mise à disposition du Domaine du Gabre

MOTION

N°01 : Projet de motion proposé par l'AMF

PRESENTATION RAPPORTS ANNUELS

Présentation Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers d'UNIVALOM

Présentation Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du SMED

QUESTIONS DIVERSES

1

Délibérations

Du 08 février 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_001 : Utilisation des véhicules de service – Mise à jour
des montants de participation pour le remisage à domicile**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 FEVRIER 2019	N°DL2019_001
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Utilisation des véhicules de service – Mise à jour des montants de participation pour le remisage à domicile	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Certains agents sont autorisés à remiser un véhicule de service à domicile de manière permanente. Ce remisage s’effectue en contre partie du règlement d’une participation. Cette participation a été fixée en janvier 2014. Afin de prendre en compte l’évolution du parc automobile et des tarifs des locations des véhicules, il convient de mettre à jour le montant des participations à compter du 1^{er} mars 2019.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la délibération n°DL20140110_076 du 10 janvier portant adoption d’un règlement intérieur d’utilisation des véhicules de service et fixant les montants des participations pour le remisage à domicile permanent d’un véhicule de service au compter du 1^{er} janvier 2014,

Considérant qu’il convient de mettre à jour les montants des participations en fonction de l’évolution du parc automobile et des tarifs des locations des véhicules à compter du 1^{er} mars 2019.

Les critères d’attribution d’un véhicule de service pouvant être remisé à domicile d’une durée d’un an, pour nécessité de service, soient les suivants :

- Critère 1 :
Agents ayant la qualité de directeur ou de responsable de service opérationnel
Ou
- Critère 2 :
Agents étant d’astreintes.

Les modalités de calculs de la contribution financière mensuelle à la charge des agents bénéficiant d’une autorisation de remisage à domicile d’une durée d’un an, soient les suivantes :

Cette participation est décomposée d’une part fixe et d’une part variable.

- La part fixe est calculée en fonction des dépenses fixes affectées à un véhicule de service. Cette part fixe prend en considération le coût annuel:
 - du tarif de location du véhicule en fonction de sa catégorie,
 - de la prime d’assurance

L’agent prendra à sa charge 12% de cette part fixe.

- La part variable est fixée en fonction du nombre de kilomètres parcouru par jour entre le lieu de domicile de l'agent et du siège social, uniquement sur la base d'un seul aller-retour.

PARTICIPATION PART FIXE	
Type de véhicule	Participation financière mensuelle en € *
Peugeot 208 Essence ou équivalent	19
Peugeot 208 Diesel ou équivalent	25
Peugeot 308 Diesel ou équivalent	30
Renaud Kangoo Diesel ou équivalent	35

* 12% de la dépense mensuelle

PARTICIPATION PART VARIABLE	
Distance domicile / résidence administrative	Participation financière mensuelle en €
Trajet journalier = $D \leq 10$ km	30
Trajet quotidien = $11 \geq D \leq 20$ km	40
Trajet quotidien = $21 \geq D \leq 40$ km	50
Au-delà de 40 km effectués par jour	3€ par km supplémentaire effectué sur le trajet aller/retour quotidien

***D** = trajet Aller/Retour par jour sur distance domicile/travail

Il est précisé que cette contribution financière ne concernera pas :

- les agents bénéficiant d'une autorisation ponctuelle de remisage à domicile,
- les agents étant d'astreinte dans le cadre de leurs missions.

En outre, le montant de la contribution financière pourra être révisé en fonction de l'évolution des coûts de la location, de l'assurance et du prix du carburant en début d'année ou en fonction de l'évolution des marchés publics.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** pour des nécessités de services, les remisages à domicile d'un véhicule de service pour une durée d'un an, dont les agents occupent une fonction et des missions qui répondent aux critères d'attribution sus- mentionnés ;
- **D'APPROUVER** que le remisage à domicile d'une durée d'un an, doit faire l'objet d'une contrepartie financière mensuelle, à la charge des agents en bénéficiant, à l'exception du personnel d'astreinte et des remisages ponctuels, selon les modalités de calculs sus- mentionnés ;
- **D'APPROUVER** les nouveaux montants des participations à compter du 1^{er} mars 2019.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_002 : Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 FEVRIER 2019	N°DL2019_002
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil d'autoriser le président à signer une convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour des missions de coordination de la maison de service au public des Fleurs de Grasse à compter du 1^{er} mars 2019 pour une durée de 12 mois. Il s'agit de la prolongation d'une mise à disposition déjà existante.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que Madame Kadija LOUATI, adjoint d'animation titulaire de la commune de Grasse, sera mise à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en qualité d'agent de coordination et d'animation de la MSAP des Fleurs de Grasse à compter du 1^{er} mars 2019 pour une durée de 12 mois et pour une quotité de travail égale à 75 % d'un temps complet,

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel,

Considérant l'intérêt de cette mutualisation de personnel,

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 75 % d'un temps complet de Madame Kadija LOUATI en qualité d'agent de coordination et d'animation de la MSAP des Fleurs de Grasse à compter du 1^{er} mars 2019 pour une durée de 12 mois ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention correspondante ainsi que ses éventuels avenants ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2019 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_002-DE
Regu le 14/02/2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE GRASSE
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

ENTRE la Commune de Grasse, représentée par l'adjointe au Maire en charge du personnel Madame Valérie COPIN, d'une part,

ET la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 18 mai 2018, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Commune de Grasse met à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Madame Kadija STA.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Kadija STA est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions d'agent de coordination et d'animation de la MSAP des Aspres.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Kadija STA est mise à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à compter du 1^{er} mars 2019 pour une durée de 12 mois reconductible tacitement dans la limite de 3 ans.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse organise le travail de Madame Kadija STA dans les conditions suivantes : 75% d'un temps complet.

La Commune de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congés annuels ;
- congés de maladie ordinaire ;
- accident du travail ou maladies professionnelles ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- temps partiel thérapeutique ;
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption ;
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- congé de représentation ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- congé de présence parentale ;
- congé pour bilan de compétences.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Commune de Grasse verse à Madame Kadija STA mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Mairie de Grasse sont remboursés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 24 heures. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Mairie de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Mairie de Grasse, après un entretien individuel.

La Mairie de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 septembre 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie de Grasse. Elle peut être saisie par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la Mairie de Grasse ;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Mairie de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Kadija STA ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Mairie de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

AR PREFECTURE
Vu pour être annexé à la délibération n°2019-02

006-200039857-20190208-DL2019_002-DE

Regu le 14/02/2019

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 22 janvier 2019 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

**Pour le Maire de Grasse
L'adjoint au Maire
en charge du personnel**

Jérôme VIAUD

Valérie COPIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_003 : Convention de mise à disposition d'un agent de la
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la SPL Pays de Grasse
Développement**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 FEVRIER 2019	N°DL2019_003
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la SPL Pays de Grasse Développement	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé de mettre en place une convention de mise à disposition d'un agent titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la SPL Pays de Grasse Développement afin de réaliser des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (recherches de financements, montage et suivi des dossiers de demande auprès des financeurs) pour les projets portés par la SPL à compter du 1^{er} mars 2019 et pour une durée de 12 mois. Conformément à la réglementation en vigueur, la SPL remboursera la quote-part de salaire à la communauté d'agglomération.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que Monsieur Xavier MALENGÉ, attaché titulaire à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, pourrait être mis à disposition de la SPL Pays de Grasse Développement pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur les recherches de financements ainsi que le montage et le suivi des dossiers de demande auprès des financeurs, à compter du 1^{er} mars 2019, pour une durée de 12 mois et pour une quotité de travail égale à 10% d'un temps complet (3 heures 30 minutes par semaine),

Considérant la particularité de l'expertise recherchée et existante au sein de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel par la SPL à la communauté d'agglomération,

Considérant l'intérêt de cette mutualisation de personnel,

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 10% d'un temps complet de Monsieur Xavier MALENGÉ, attaché territorial titulaire, pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les recherches de financements et le montage et le suivi des dossiers auprès des financeurs à compter du 1^{er} mars 2019 pour une durée de douze mois ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget principal 2019 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_003-DE

Regu le 14/02/2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
A LA SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT

ENTRE la SPL Pays de Grasse Développement, représentée par le Directeur Monsieur Frédéric GABERT d'une part,

ET la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 9 février 2018, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la SPL Pays de Grasse Développement, Monsieur Xavier MALENGÉ.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Monsieur Xavier MALENGÉ est mis à disposition en vue d'exercer les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les recherches de financements de certains projets portés par la SPL Pays de Grasse Développement :

- Veille sur des financements potentiels, recherche réglementaire spécifique,
- Appui à la SPL dans le montage du dossier de demande de financements,
- Montage et assistance à la SPL pour les dossiers de subvention à recevoir,
- Aide à la préparation de toutes les pièces annexes utiles au dossier, accompagnement dans les formalités,
- Suivi et compte rendu d'exécution des opérations financées,
- Suivi des formalités administratives,
- Suivi de la contractualisation, évaluation et contrôle des opérations financées,
- Rédaction des états justificatifs de dépenses à produire aux organismes financeurs.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur Xavier MALENGÉ est mis à disposition de la SPL Pays de Grasse Développement à compter du 1^{er} mars 2019 pour une durée de 12 mois, à raison de 10% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La SPL Pays de Grasse Développement organise le travail de Monsieur Xavier MALENGÉ dans les conditions suivantes : 1/2 journée de travail par semaine (soit 3h30).

La SPL Pays de Grasse Développement prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Monsieur Xavier MALENGÉ mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La SPL Pays de Grasse Développement peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la SPL Pays de Grasse Développement à hauteur de 10%.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La SPL Pays de Grasse Développement transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la SPL Pays de Grasse Développement.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente

convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- de la SPL Pays de Grasse Développement
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Xavier MALENGÉ ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 16 janvier 2019 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

**Pour la SPL Pays de Grasse Développement
Le Directeur**

Jérôme VIAUD

Frédéric GABERT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_004 : Indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes –
Ajout de deux fonctions**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPARD, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPARD avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 FEVRIER 2019	N°DL2019_004
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes – Ajout de deux fonctions	
<p style="text-align: center;"><u>SYNTHESE</u></p> <p>En l'absence de véhicule de service, les agents utilisent leur véhicule personnel pour l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes.</p> <p>Il convient de mettre à jour la délibération n°DL20140711_302 du 11 juillet 2014 afin d'ajouter deux nouvelles fonctions.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la délibération n°DL20140711_302 du 11 juillet 2014 instaurant l'indemnité de fonctions itinérantes pour les fonctions d'aide à domicile, de coordinateur, directeur, directeur adjoint, animateur d'accueil de loisirs et d'éducateur sportif au compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 14 du décret n°2001-654 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les dépenses des personnels des collectivités locales et des établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant annuel maximum de l'indemnité pour fonctions itinérantes,

Considérant que les agents suivants exercent des fonctions itinérantes :

- aide à domicile,
- coordinateur, directeur, directeur adjoint, animateurs d'accueils de loisirs,
- éducateur sportif,
- aide auxiliaire de puériculture volante (ajout),
- auxiliaire de puériculture volante (ajout).

En l'absence de véhicule de service, les agents utilisant leur véhicule personnel pour l'exercice de leurs fonctions peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes au montant règlementaire annuel soit actuellement de 210 €.

Cette indemnité est versée semestriellement au prorata des services effectifs de l'agent :

Durée des services effectifs (d) en mois (m)	Coefficient de modulation du montant de l'indemnité (en %)	Montant annuel en €
$d < 0.5 m$	0	0
$0.5 m \leq d < 1 m$	5	10.50
$1 m \leq d < 2 m$	10	21.00
$2 m \leq d < 3 m$	15	31.50
$3 m \leq d < 4 m$	20	42.00
$4 m \leq d < 5 m$	30	63.00
$5 m \leq d < 6 m$	40	74.00
$6 m \leq d < 7 m$	50	105.00
$7 m \leq d < 8 m$	60	126.00
$8 m \leq d < 9 m$	70	147.00
$9 m \leq d < 10 m$	80	168.00
$10 m \leq d < 11 m$	90	189.00
$11 m \leq d < 12 m$	95	199.50
$d = 12 m$	100	210.00

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** le versement de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes à compter du 1er mars 2019 pour les aides auxiliaires de puériculture volantes et auxiliaires de puériculture volantes en complément des fonctions définies dans la délibération n°DL20140711_302 du 11 juillet 2014 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits suffisants au budget 2019 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_004-DE

Regu le 14/02/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_005 : Tableau des effectifs n°23 - Création, suppression
et mise à jour d'emplois**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 FEVRIER 2019	N°DL2019_005
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Tableau des effectifs n°23 Création, suppression et mise à jour d'emplois	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté de prévoir la création cinq postes à la suite de propositions d'avancement de grade, de changement de filière, de la nomination stagiaire d'un agent auparavant contractuel et d'un remplacement d'un agent sur une longue période.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°DL2018_181 en date du 14 décembre 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui prévoyait de supprimer 42 postes (1 directeur (A), 2 attachés principaux (A), 2 rédacteurs principaux de 1ère classe (B), 3 ingénieurs (A), 2 techniciens principaux de 1ère classe (B), 4 techniciens principaux de 2ème classe (B), 3 agents de maîtrise (C), 6 adjoints techniques principaux de 2ème classe (C), 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (C), 1 adjoint d'animation (C), 1 éducateur des APS (B), 1 infirmier en soins généraux hors classe (A), 1 auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe (C), 1 agent social (C), 1 ATSEM principal de 2ème classe (C), 3 assistants de conservation du patrimoine principal de 2ème classe (B), 3 assistants de conservation du patrimoine (B), 2 adjoints du patrimoine (C), 1 ingénieur en chef de classe normale TNC 12h15 (A), 1 technicien TNC 24h30 (B), 1 professeur d'enseignement artistique TNC 1h00 (A)) par une prochaine délibération du conseil de communauté après avis du comité technique ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 29 novembre 2018 pour la suppression des 42 postes ci-dessus ;

Considérant les avancements de grade pour l'année 2019 possibles à la suite des réussites à l'examen professionnel, il convient de créer 3 emplois à temps complet suivant :

- 3 rédacteurs principaux de 2^{ème} classe (B) (2 CAPG et 1 SILLAGES).

Considérant qu'après ces agents nommés sur leurs nouveaux grades, il sera possible de supprimer, après avis du comité technique, les 3 postes à temps complet suivants :

- 3 rédacteurs (B) (2 CAPG et 1 SILLAGES).

Considérant le changement de filière pour l'année 2019, il convient de créer 1 emploi à temps complet suivant :

- 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (C).

Considérant qu'une fois cet agent nommé sur son nouveau grade, il sera possible de supprimer, après avis du comité technique, le poste suivant :

- 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (C).

Considérant la nomination stagiaire d'un agent auparavant contractuel, il convient de créer 1 emploi à temps complet suivant :

- 1 adjoint administratif (C).

Considérant qu'une fois cet agent nommé sur son nouveau grade, il sera possible de supprimer, après avis du comité technique, le poste suivant :

- 1 rédacteur (B).

Considérant qu'il faut effectuer le remplacement d'un agent de la petite enfance pour une longue période, il convient de créer 1 emploi à temps complet suivant :

- 1 infirmier en soins généraux de classe normale (A).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE CREER** les 6 postes à temps complet suivant :
 - 3 rédacteurs principaux de 2^{ème} classe (B) (2 CAPG et 1 SILLAGES),
 - 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (C),
 - 1 adjoint administratif (C),
 - 1 infirmier en soins généraux de classe normale (A).
- **DE PREVOIR** de supprimer les 5 postes suivants par une prochaine délibération du conseil de communauté après avis du comité technique :
 - 4 rédacteurs (B) (3 CAPG et 1 SILLAGES),
 - 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (C).
- **DE SUPPRIMER** 42 postes : 1 directeur (A), 2 attachés principaux (A), 2 rédacteurs principaux de 1^{ère} classe (B), 3 ingénieurs (A), 2 techniciens principaux de 1^{ère} classe (B), 4 techniciens principaux de 2^{ème} classe (B), 3 agents de maîtrise (C), 6 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe (C), 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (C), 1 adjoint d'animation (C), 1 éducateur des APS (B), 1 infirmier en soins généraux hors classe (A), 1 auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe (C), 1 agent social (C), 1 ATSEM principal de 2^{ème} classe (C), 3 assistants de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe (B), 3 assistants de conservation du patrimoine (B), 2 adjoints du patrimoine (C), 1 ingénieur en chef de classe normale TNC 12h15 (A), 1 technicien TNC 24h30 (B), 1 professeur d'enseignement artistique TNC 1h00 (A) conformément à l'avis favorable du comité technique du 29 novembre 2018 et à la délibération du 14 décembre 2018 ;
- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs modifié n°23 ci-dessous ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2019 et suivants, au chapitre 012 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR LA CAPG

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 22	Création ou suppression	Emplois tableau 23
Emploi de cabinet	Directeur de cabinet	1	0	1
	Conseiller technique	1	0	1
Emplois fonctionnels	DGS	1	0	1
	DGA	2	0	2
Filière administrative				
Attaché	Attaché hors classe	2	0	2
	Directeur	2	-1	1
	Attaché principal	7	-2	5
	Attaché	21	0	21
Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	6	-2	4
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	6	+2	8
	Rédacteur	13	0	13
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	5	0	5
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	26	+1	27
	Adjoint administratif	52	+1	53
Filière technique				
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef de classe normale	1	0	1
Ingénieur	Ingénieur principal	4	0	4
	Ingénieur	7	-3	4
Technicien	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	4	-2	2
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	10	-4	6
	Technicien	3	0	3
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	5	0	5
	Agent de maîtrise	11	-3	8
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	7	0	7
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	23	-6	17
	Adjoint technique	77	0	77
Filière animation				
Animateur	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2	0	2
	Animateur	9	0	9
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	13	-2	11
	Adjoint d'animation	50	-1	49
Filière sportive				
Educateur des APS	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	7	0	7
	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	2	0	2
	Educateur des APS	14	-1	13
Filière sanitaire et sociale				
Puéricultrice	Puéricultrice de classe normale	4	0	4
Infirmier en soins	Infirmier en soins généraux	1	-1	0

généraux	hors classe			
	Infirmier en soins généraux de classe normale	1	+1	2
Educateur de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	4	0	4
	Educateur de jeunes enfants	2	0	2
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal	1	0	1
	Assistant socio-éducatif	1	0	1
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	11	-1	10
	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	13	0	13
Agent social	Agent social	3	-1	2
ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1	-1	0
Filière culturelle				
Conservateur	Conservateur	1	0	1
Attaché de conservation	Attaché de conservation	3	0	3
Bibliothécaire	Bibliothécaire	1	0	1
Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	3	-3	0
	Assistant de conservation du patrimoine	3	-3	0
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	8	0	8
	Adjoint du patrimoine	25	-2	23
TOTAL		482	-34	448

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA CAPG

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 22	Création ou suppression	Emplois tableau 23
Filière administrative					
Attaché	Attaché	24h30	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	19h00	1	0	1
	Rédacteur	21h00	1	0	1
	Rédacteur	17h30	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif	30h00	1	0	1
	Adjoint administratif	28h00	1	0	1
Filière technique					
Ingénieur	Ingénieur en chef de classe normale	12h15	1	-1	0
Technicien	Technicien	24h30	1	-1	0
Adjoint technique	Adjoint technique	20h00	1	0	1
	Adjoint technique	25h00	1	0	1
	Adjoint technique	30h00	1	0	1
Filière animation					

Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	8h00	5	0	5
	Adjoint d'animation	10h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	17h30	2	0	2
	Adjoint d'animation	18h00	4	0	4
	Adjoint d'animation	20h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	22h00	3	0	3
	Adjoint d'animation	25h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	28h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	30h00	2	0	2
	Adjoint d'animation	32h00	1	0	1
Filière sportive					
Educateur des APS	Educateur des APS	15h00	1	0	1
Filière sanitaire et sociale					
Agent social	Agent social principal 2 ^{ème} classe	25h00	2	0	2
	Agent social	2h30	1	0	1
	Agent social	7h00	1	0	1
	Agent social	12h00	2	0	2
	Agent social	15h00	7	0	7
	Agent social	17h30	4	0	4
	Agent social	20h00	2	0	2
	Agent social	25h00	3	0	3
Filière culturelle					
Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique	1h00	1	-1	0
TOTAL			56	-3	53

AUTRES**Vacataires**

Types de vacation	Durée	Forfait brut
Visite guidée musée	2h00	40 €
Majoration visite en langue étrangère ou langue des signes		+ 20 % 48 €
Majoration dimanche/jour férié/nuit		+ 20% 48 €
Majoration visite en langue étrangère/langue des signes + dimanche/jour férié/nuit		+40% 56 €

Activités accessoires

Poste	Temps de travail	Indemnité brute
Maître-nageur sauveteur BEESAN	Complet Juin à septembre	88,60 % du grade d'éducateur des activités physiques et sportives au 11 ^{ème} échelon
Conseiller des APS	Non complet 6h00 par semaine	328,80 €
Médecin	Non complet 4h00 par semaine	393,97 €
2 agents pour missions de vérification et de mise en forme des dossiers de logement	Non complet 6h00 par semaine	383,61 €
Chargé de mission projet de territoire	Non complet 7h00 par semaine	20% du 6 ^{ème} échelon d'attaché
Chargé de mission contrôle de gestion	Non complet 5h15 par semaine	15% du 12 ^{ème} échelon d'attaché

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 22	Création ou suppression	Emplois tableau 23
Filière administrative				
Attaché	Directeur	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	0	+1	1
	Rédacteur	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	0	2
	Adjoint administratif	2	0	2
Filière technique				
Ingénieur	Ingénieur principal	1	0	1
Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	1	0	1
	Agent de maitrise	1	0	1
Adjoint technique	Adjoint technique	7	0	7
TOTAL		17	+1	18

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 22	Création ou suppression	Emplois tableau 23
Filière technique					
Adjoint technique	Adjoint technique de	25h00	1	0	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	12h30	1	0	1
	Adjoint d'animation	15h00	1	0	1
TOTAL			3	0	3

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J.V.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_005-DE

Regu le 14/02/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_006 : Présentation du rapport développement durable
2018**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
8 février 2019	N°DL2019_006
RAPPORTEUR : Jacques VARRONE	
DEVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE	
PRESENTATION DU RAPPORT DEVELOPPEMENT DURABLE 2018	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Loi dite Grenelle II soumet les EPCI à la réalisation d'un rapport de synthèse en matière de développement durable. Ce rapport permet de faire ressortir les actions et politiques en faveur du développement durable et d'en analyser également leurs impacts. Il est donc proposé d'adopter le rapport 2018 de la CAPG.</p>	

Jacques VARRONE expose au conseil de communauté :

L'article 255 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi dite « Grenelle II ») soumet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants à la réalisation d'un rapport de synthèse de la situation en matière de développement durable, à présenter préalablement au débat sur le projet du budget.

Le but de ce rapport annuel est de susciter, au sein des collectivités concernées, une réflexion structurée sur la contribution de leurs actions au développement durable. Il n'a pas pour seule vocation de faire ressortir les actions, politiques ou programmes ayant pour objectif l'une ou l'autre des 5 finalités du développement durable. Il permet aussi l'analyse des impacts sur l'ensemble des 5 finalités pour chaque action, programme ou politique.

Selon le décret n°2011-687 du 17 juin 2011, ce rapport doit comporter, au regard des cinq finalités du développement durable, les deux parties principales suivantes :

- le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes à la collectivité,
- le bilan des politiques publiques, des orientations et programmes mis en œuvre sur son territoire.

Les cinq finalités du développement durable sur lesquelles doit porter ce rapport, mentionnées à l'article L.110-1 du Code de l'environnement, sont les suivantes :

- la lutte contre le changement climatique,
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations,
- l'épanouissement de tous les êtres humains,
- une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Rédigé après recensement des informations auprès des différentes directions par le biais de ces entretiens sur leurs activités, ce rapport est construit à partir d'une trame conseillée par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Ce rapport fait clairement ressortir la mise en place d'actions exemplaires par la Communauté d'Agglomération en matière de développement durable. De nombreuses actions et politiques publiques menées sur le territoire répondent ainsi aux cinq finalités du développement durable notamment sur les thématiques de lutte contre le changement climatique, la cohésion sociale et la solidarité, l'épanouissement des êtres humains.

En matière **de lutte contre le changement climatique**, la poursuite du Contrat de Performance Energétique montre une baisse significative et constante des consommations de fluides (-23% en 2017) et d'émissions de gaz à effet de serre (-43%). Les actions inscrites dans le Plan Climat Energie Territorial Ouest06 avancent également de manière importante, notamment avec la finalisation du déploiement des bornes de recharges pour véhicules électriques WIIIZ (35 bornes sur la CAPG).

De nombreuses actions concrètes sur la mobilité ont été menées : plan de mobilité à destination des entreprises, développement du covoiturage, approbation du schéma directeur cyclable, lancement du dispositif de location de Vélo à Assistante Electrique « la bicyclette » et la nouvelle application « compagnon de mobilité ».

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté pour la période 2017-2022, préconise enfin la mise en œuvre d'actions en faveur d'un habitat durable, tant dans le parc social que dans le parc privé.

De nombreux dispositifs exercés dans le cadre de sa compétence « politique de la ville » sont par ailleurs concrets et efficaces sur **la cohésion sociale, les solidarités** : soutien à l'économie sociale et solidaire (lancement du FESTISOL) et à l'économie circulaire.

En matière de solidarité avec le haut pays, il convient de souligner les actions menées par la Maison des Services Aux Publics de Saint-Auban et les actions menées dans le cadre du Contrat de Ruralité.

Le travail mené par la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées permet également d'œuvrer en faveur de cet axe avec la validation de l'agenda accessibilité sur 9 ans. Enfin, les dispositifs d'aide à l'emploi et à l'insertion (mission locale, les 10 jours de l'emploi, convention PLIE, soutien des Structures d'Insertion par l'Activité Economique, bougeons l'emploi des jeunes) apportent des actions concrètes qui font de cet axe un axe majeur pour la CAPG.

De nombreuses actions menées dans le cadre de l'éducation au développement durable (parcours d'éducation à l'environnement, lutte contre le gaspillage alimentaire, jardins partagés, organisation de chantiers de restauration de restanques, sorties nature, animations du service jeunesse...) permettent d'obtenir des résultats concrets sur la thématique « **épanouissement des êtres humains** ».

De plus, les nombreux équipements et dispositifs sportifs et culturels (piscines, évènements culturels Thorenc d'Art et résidences d'artistes, les activités autour du cirque...), viennent également renforcer la prise en compte de cette thématique. Enfin, la poursuite du déploiement de la fibre optique sur le territoire, la mise en place de l'aide à domicile et le portage des repas ainsi que le travail mené pour optimiser la lutte contre les inondations et la gestion des Milieux Aquatiques dans le cadre de la création du SMIAGE Maralpin, ont également renforcé cet axe du développement durable.

Du fait notamment du lancement de plusieurs actions phares en 2018, on note une réelle progression dans les deux domaines du développement durable :

En matière de **préservation de la biodiversité**, les partenariats en cours avec des associations (LPO, CEN, Atelier du zero6...) et les actions menées en lien avec le Parc

Naturel Régional des Préalpes d'Azur donnent une réelle ampleur à cette thématique. On notera également le lancement de la démarche de Contrat de Transition Ecologique axé sur la biodiversité et l'obtention du label ECOCERT JMIP, les nombreuses sorties nature et les formations « jardinons ensemble » auprès du grand public, mais également le partenariat mené avec le Département pour lutter contre le frelon asiatique.

Concernant **les modes de production responsables**, on citera les actions menées dans le volet agriculture durable avec notamment l'attribution de la ferme de Nans à Saint-Vallier-de-Thiery, les 1ères Assises de l'agriculture du Pays de Grasse, la réalisation d'un diagnostic de notre agriculture vers un Plan d'Approvisionnement Territorial ou encore l'accompagnement des agriculteurs et l'animation du territoire en la matière.

Les diverses manifestations organisées sur le territoire (de Fermes en Fermes, les rencontres agri-environnementales et Un été bio à Collongues) permettent d'étoffer également la prise en compte de ce volet.

La facilitation du geste du tri et les dispositifs d'amélioration de la collecte permettent de valoriser cet axe, notamment avec le lancement de la démarche Cliink, le lancement de l'expérimentation de collecte des biodéchets dans la Vallée de la Siagne et les formations au compostage des déchets verts.

Enfin, la priorité donnée aux secteurs économiques porteurs de croissance verte permet de tendre vers un développement économique durable. On notera particulièrement l'accompagnement des zones d'activités et des entreprises dans la démarche Responsabilité Sociétale des Entreprises E et l'obtention du label Parc+.

Enfin, le **projet de territoire** actuellement en cours de finalisation est ainsi nommé : « Le Pays de Grasse, un territoire à énergies positives et à l'identité affirmée », permettra de réajuster l'équilibre entre les 5 axes.

Dans le **volet éco-responsabilité de la collectivité**, concernant la gestion des ressources humaines, des initiatives intéressantes ont été mises en place pour le bien-être et la sécurité des agents, notamment cette année avec le grand chantier de l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'association des Cap'Géniaux (comité des œuvres sociales) est très dynamique et propose des dispositifs variés.

La gestion durable des équipements communautaires et le recours systématique à une démarche de qualité environnementale du bâti sont menés. Les consommations des bâtiments communautaires est par ailleurs suivi de près et des alertes en cas de surconsommation sont émises.

La pratique systématique des achats durables et la dématérialisation de nombreuses procédures administratives et financières, permettent à la CAPG d'être une collectivité éco-responsable, d'ailleurs tous les événements de la CAPG le sont à présent.

Enfin, de par son organisation interne, les modalités de suivi et de concertation des projets permettent de couvrir les **5 éléments de méthode du développement durable** :

- Transversalité des approches (l'environnemental / l'économique / le social) que ce soit en interne, dans les projets ou avec d'autres territoires ;

- Participation des acteurs du territoire dans les nombreuses démarches de concertation publique qui se sont déroulées cette année ;

- Organisation du pilotage pour toutes les démarches afin de structurer au maximum les actions de la CAPG en mode projet ;

- Evaluation partagée de par l'évaluation systématique des démarches menées ;

- Stratégie d'amélioration continue.

De plus, le travail de mutualisation des services continu d'avancer, afin de rendre nos pratiques plus collaboratives, plus cohérentes et efficaces.

Il est proposé au conseil de communauté de prendre acte que le rapport de développement durable 2018 tel qu'annexé, a bien été présenté au Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, conformément aux exigences législatives et réglementaires énoncées ci-dessus.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE DONNER ACTE** que le rapport concernant la situation en matière de développement durable 2018 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, a bien été présenté préalablement au débat d'orientation budgétaire ;
- **DE CONFIRMER** que ce rapport, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, propose, d'une part, un bilan des politiques, programmes et actions publiques, dont celles conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes à la collectivité, et d'autre part, une analyse des processus de gouvernance mis en œuvre par la communauté d'agglomération pour élaborer et évaluer son action ;
- **DE DIRE** que ce rapport sera transmis à la sous-préfecture et aux services de la DREAL pour information.
- **DE DIRE** que ce rapport sera consultable sur le site internet www.paysdegrasse.fr

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_006-DE

Regu le 14/02/2019

RAPPORT

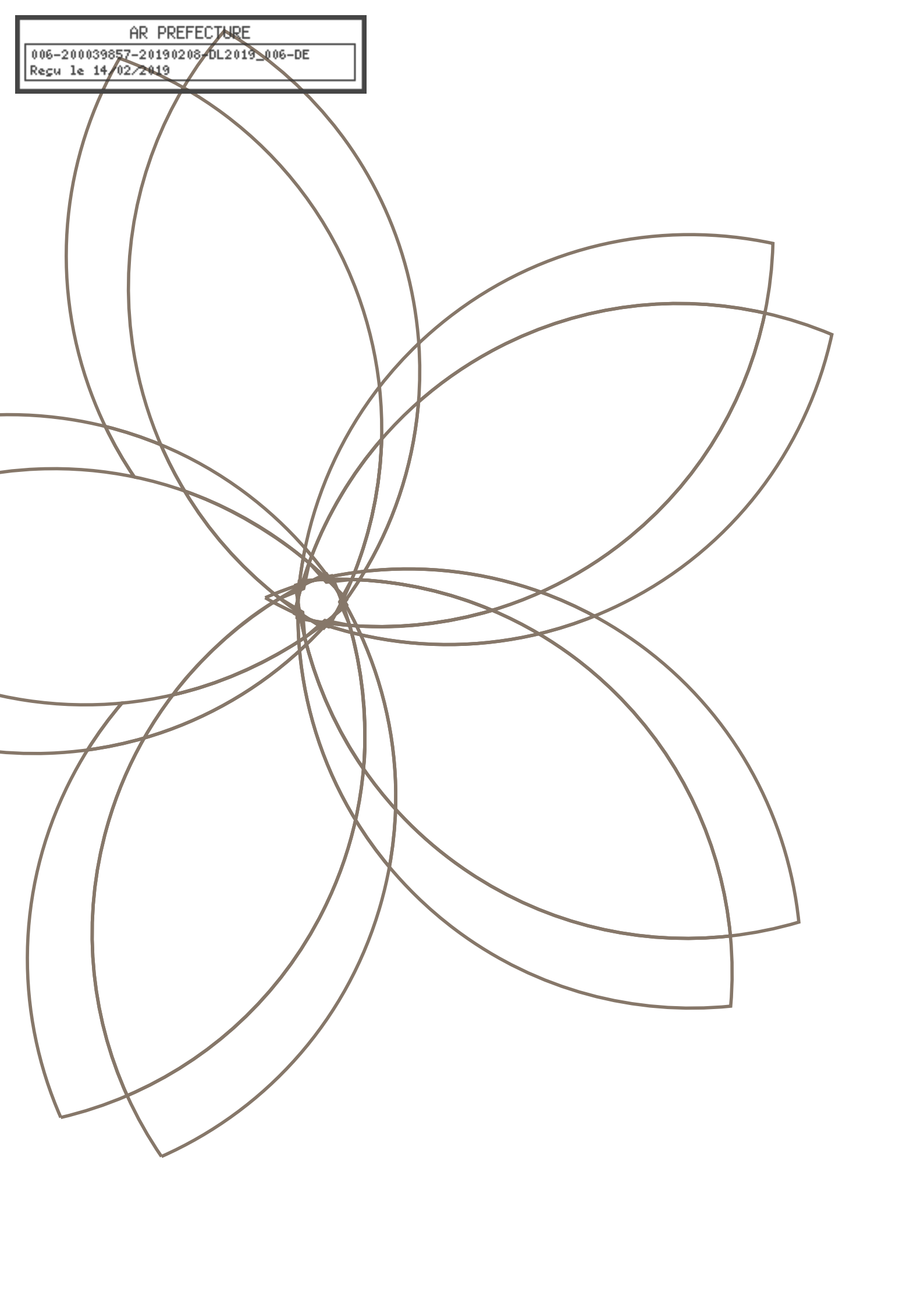
DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Environnement,
- Actions sociales,
- Biodiversité,
- Développement économique,
- Aménagement de l'espace communautaire,
- Equilibre social de l'habitat,
- Culture et sport,
- Gestion des déchets,
- Politique de la ville.



AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_006-DE
Regu le 14/02/2019



INTRODUCTION

Cadre réglementaire :

Le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 en application de la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II, impose aux collectivités territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 50 000 habitants, à présenter, préalablement au débat sur le projet de budget, un rapport annuel sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Le cadre réglementaire précise que le rapport doit comporter, au regard des cinq finalités du développement durable :

- le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire.
- le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité.

Le décret d'application prévoit que ce bilan comporte en outre une analyse des modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, politiques publiques et programmes, qui peut être élaborée à partir du cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable.

INTRODUCTION

Présentation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

La CAPG, créée au 1^{er} janvier 2014, est issue de la fusion de la Communauté de Communes des Monts d'Azur (12 communes), de la Communauté de Communes des Terres de Siagne (6 communes) et de la Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence (5 communes). Elle a également repris une partie des activités des syndicats SILLAGES (transports) et SIVADES (déchets). Elle regroupe 23 communes et 100 301 habitants (INSEE 2011) sur un territoire de 489,86 km².

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit à la place des communes 3 types de compétences : obligatoires, optionnelles et supplémentaires.

Les statuts de la CAPG ont été modifiés par délibération en date du 18/09/2015, effectifs au 1^{er} janvier 2016. Pour l'année 2018, les compétences sont les suivantes :

OBLIGATOIRES

- Le développement économique
- L'aménagement du territoire
- L'habitat
- La politique de la ville
- L'accueil des gens du voyage
- La collecte et traitement des déchets et déchets assimilés
- La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement : pollution de l'air, nuisances sonores, maîtrise de l'énergie
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Action sociale
- Création et gestion de maisons de services au public

FACULTATIVES

- Actions en faveur de l'environnement
- Action de prévention des risques
- Action en faveur du numérique
- Politique culturelle
- Soutien station de ski Audoubert
- Financement SDIS communes (EX CCMA)



Le Pays de Grasse et le Développement Durable :

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a choisi de s'impliquer à l'échelle de son territoire, dans les défis mondiaux et de s'inscrire dans les stratégies européennes et nationales qui visent à réaliser un nouveau projet de société.

RAPPEL SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ...

C'est pourquoi, elle s'est lancée en 2006 (alors à l'époque Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence) dans la mise en œuvre d'une Charte pour l'Environnement comportant 79 actions, puis en 2007 dans un Plan Local Energie Environnement, afin de définir un cadre stratégique et de mettre en mouvement l'ensemble des services, les partenaires et les citoyens autour des objectifs du développement durable.

En parallèle et dans la poursuite de ce qui était engagé, de nombreuses initiatives ont été prises pour répondre aux enjeux du développement durable. Le présent document s'articule autour des cinq finalités du développement durable et met l'accent sur les actions mises en œuvre sur l'année 2018.



Le principe de développement durable :

L'appréhension du concept de développement durable s'est historiquement faite en France autour de l'interaction de trois dimensions : la préservation de l'environnement (ressources naturelles, climat, biodiversité, risques naturels...), la cohésion et l'équité sociale (épanouissement de tous, accès à l'emploi, lutte contre la pauvreté, solidarités territoriales...) et le développement économique (activités humaines, libre circulation des personnes ou marchandises, répartition des richesses, responsabilité des organisations, économie verte...).

Ces trois dimensions représentées de manière abstraite et statique ne proposent pas de réponse à des questions transversales. Ainsi, un cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux a été rédigé par le gouvernement.

Les 5 finalités du développement durable :

Le cadre de référence définit 5 finalités qui doivent être poursuivies de manière concomitante et 5 principes de gouvernance qui sont moteurs de projets partagés ou de convergence d'intérêt :

- > **Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère** : l'action a un impact en matière de consommation énergétique ou sur les émissions de gaz à effet de serre.
- > **Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources** : l'action contribue à la qualité paysagère, a un impact sur les ressources naturelles ou favorise la biodiversité.
- > **Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations** : l'action favorise l'accès aux services, au logement, à la santé à la culture et aux loisirs.
- > **Épanouissement de tous les êtres humains** : le lien social est renforcé grâce à cette action qui contribue à diminuer les inégalités entre territoires ou entre générations.
- > **Dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables** : l'action favorise les pratiques de consommation et d'achats responsables.

Les principes moteurs d'une gouvernance :

Le processus de gouvernance repose sur cinq principes à appréhender simultanément tout au long de la vie de l'action ou du programme.

- > **La stratégie d'amélioration continue** anticipe les transformations à venir et cherche à répondre

CONTENU DU RAPPORT

aux attentes d'aujourd'hui et à celles de demain. Elle est l'expression d'une vision prospective du territoire.

> **La transversalité de l'approche** réclame de prendre en compte les interactions et articulations entre les politiques publiques à tous les niveaux.

> **La participation des acteurs locaux** permet d'approcher la diversité des attentes, de bénéficier des savoirs et des compétences de chacun.

> **Le pilotage** permet d'organiser l'expression des différents intérêts des parties prenantes selon les divers échelons territoriaux.

> **L'évaluation partagée** doit permettre d'analyser l'adéquation des objectifs et des résultats.

Pour chaque action menée et recensée dans le premier chapitre du présent rapport, un système d'évaluation est présenté afin de visualiser ses impacts sur les 5 finalités du développement durable.

Selon les cas, l'action peut se révéler avoir sur l'une des finalités :

- Un impact neutre correspondant à un 0
- Un impact positif correspondant à un 1
- Un impact très important correspondant à un 2

Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
2	2	1	1	2

Un schéma récapitulatif, en fin du chapitre 1, permettra d'évaluer globalement les actions du Pays de Grasse au regard de ces 5 finalités.

Certaines actions, au regard de l'exercice des compétences du Pays de Grasse sont présentes chaque année dans le rapport, leur degré d'évolution étant précisé dans le texte. Quelques chiffres clés et photos viendront également illustrer le propos.

Ce travail a été mené en collaboration avec les chefs de service et chargés de missions concernés, la validation finale ayant été soumise à chaque responsable.

SOMMAIRE

PARTIE 01 - Les actions du Pays de Grasse au regard des 5 finalités du développement durable

1. Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère :p 9
2. Préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources :p 14
3. Cohésion sociale et solidarité entre territoires et générations :p 17
4. Épanouissement de tous les êtres humains :p 26
5. Dynamiques de développement selon des modes de production et de consommation responsable : p 37
6. Analyse de la situation du Pays de Grasse au regard des 5 finalités du développement durable : p 47

PARTIE 02 - Le Pays de Grasse, une collectivité éco-responsable

1. La gestion des ressources humaines :p 51
2. La gestion durable du patrimoine :p 53
3. L'écoresponsabilité, les achats durables et la démarche qualité :p 54
4. Les engagements du développement durable dans la gestion des finances publiques :p 57
5. Bilan et perspectives :p 58

PARTIE 03 - Le Pays de Grasse et les 5 éléments de méthode du développement durable

1. L'organisation interne en matière de décision et de suivi des projets de développement durable : ..p 60
2. La transversalité et la concertation :p 63
3. L'évaluation des politiques et des démarches menées sur le territoire :p 64
4. Dynamique d'amélioration continue :p 64

LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE
ET PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE | p9
2. PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ,
DES MILIEUX ET DES RESSOURCES | p14
3. COHÉSION SOCIALE ET SOLIDARITÉ
ENTRE TERRITOIRES ET GÉNÉRATIONS | p17
4. ÉPANOUISSEMENT DE TOUS
LES ÊTRES HUMAINS | p26
5. DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT
SELON DES MODES DE PRODUCTION
ET DE CONSOMMATION RESPONSABLE | p37
6. ANALYSE DE LA SITUATION DU PAYS
DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | p47

01 LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère

Conformément à la réglementation, la CAPG, en collaboration avec 5 autres collectivités « obligées » (CASA, CACPL, Villes d'Antibes, Cannes et Grasse), ont validé le 20/12/2013 le Plan Climat Energie Territoire (PCET) Ouest 06.

Améliorer la connaissance des enjeux climatiques et énergétiques du territoire :

> Le Plan Climat Energie Territoire de l'Ouest du département (PCET) :

Conformément aux axes stratégiques préalablement définis, chacune des collectivités a mené à bien son propre plan d'actions que l'on retrouve par ailleurs dans les différentes parties du présent document pour la CAPG dans les parties déplacements, éducation à l'environnement, économie sociale et solidaire ou encore politique énergétique.

Par ailleurs, le groupement a finalisé l'action de déploiement des bornes de recharge électrique sur les 3 territoires et la mise en place du compagnon de mobilité, ces actions étant par ailleurs portées par le Pôle Métropolitain «Cap Azur». La réflexion sur le passage à un PCAET est en cours.

> Relais des prévisions et constats de pollution atmosphérique auprès des populations sensibles :

En partenariat avec l'association AtmoSud, une procédure est mise en place permettant d'anticiper les pics de pollution à l'ozone et aux particules fines et d'informer les populations sensibles et les communes, afin d'adapter les activités génératrices d'émissions pour que le pic de pollution diminue



Plan Climat Energie
ANTIBES - CANNES - CAPS - CIVIL - CASA - GRASSE

116 établissements informés en cas d'alerte qualité de l'air

Développer les énergies renouvelables :

> Le contrat de performance énergétique :

Engagée depuis 2013 dans un contrat de performance énergétique, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse profite actuellement pleinement des travaux réalisés lors de la première année du contrat : à savoir 500 000€ d'investissement et 1 6 000€ de sensibilisation à l'utilisation des nouveaux équipements.

L'engagement du prestataire portait sur une réduction de 44% des émissions de gaz à effet de serre et une diminution de 24% des consommations d'énergie à climat et périmètre constant (13 bâtiments de la CAPG). Aux regards des résultats obtenus depuis la fin des travaux suite aux corrections des données du climat, l'objectif est atteint :

-23% de réduction des consommations et -43% d'émissions de GES*

LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
2	1	1	0	1

Une politique d'aménagement qui favorise le cadre de vie et prend en compte l'environnement :

> Requalification des zones d'activités économiques :

Certaines des 11 zones d'activités économiques qui relèvent de la compétence du Pays de Grasse ont pu faire l'objet de travaux de requalification notamment concernant l'amélioration et la sécurisation de voiries dégradées et la mise en place de leur signalétique (Bois de Grasse, Sainte-Marguerite, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Peymeinade).

> Accompagnement des communes à l'ingénierie pour tout type d'aménagement :

La CAPG a apporté son concours technique sur certains projets conduits par ses communes membres afin de renforcer l'ingénierie technique dans le cadre de la réflexion d'aménagement du territoire : démarrage des études d'élaboration des cartes communales de Collongues, Amirat, Gars et Les Mujouls, études préalables pour l'extension de la zone d'activités de Saint-Cézaire-sur-Siagne, contribution aux études préalables du SCOT Ouest concernant l'aménagement de la Basse Vallée de la Siagne...

Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
1	1	1	0	0

Une politique foncière limitant l'étalement urbain :

> Etude foncière et d'aménagement :

Dans le cadre de la mutualisation du service Aménagement entre la CAPG et la Ville de Grasse, des études foncières et d'aménagement ont été réalisées afin de valoriser le patrimoine foncier de la Ville et de la CAPG. Ces études permettent de définir des objectifs de développement urbain maîtrisé en tenant compte des objectifs de développement durable (efficacité énergétique, gestion des eaux pluviales, clause d'insertion sociale, intégration dans le paysage urbain, végétalisation...) ou de valorisation agricole des terrains. Des études urbaines ont notamment été menées sur le quartier de la gare à Grasse, sur le centre historique et sur la revalorisation de friches industrielles.

Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
1	1	0	0	0

01 LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Favoriser la construction ou la réhabilitation de logements durables :

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté en 2017 pour la période 2017-2022 préconise la mise en œuvre d'actions en faveur d'un habitat durable, dans le parc social et privé.

> Le parc social :

Le PLH adopté le 15 décembre 2017 fixe 4 grandes orientations dont l'une spécifiquement sur l'amélioration durable du parc de logements : « poursuivre les efforts d'amélioration et de renouvellement du parc existant » tant privé que public. En outre, la question de la qualité du parc social, et plus spécifiquement de sa performance énergétique, demeure centrale. En effet, si la Communauté d'agglomération n'a pas encore engrangé de nouvelles règles de financement qui conforteraient les éco-conditionnalités, elle continue pour autant à assurer ses engagements pris sur la base des règles antérieures – lesquelles étaient déjà conditionnées à la qualité énergétique des logements créés/réhabilités.

> Le parc privé :

Dans le cadre de la mise en œuvre du PLH, son programme d'actions va pleinement dans le sens d'une amélioration et de la construction de logements durables, au travers notamment de l'action n°6 « Améliorer durablement l'habitat privé, coordonner la lutte contre l'habitat indigne et accompagner la transition énergétique » et l'action n°7 « Poursuivre les actions de revitalisation du centre de Grasse ».

Par ailleurs, depuis octobre 2017, la Communauté d'agglomération mène, aux côtés de l'ANAH, de l'État et de la Région, un nouveau dispositif incitatif d'amélioration du parc privé au travers de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour trois ans. Enfin, en complément de l'OPAH, la Communauté d'agglomération a soutenu la création d'un nouvel Espace Info Énergie (EIE) pour accompagner les habitants dans leurs projets de rénovation de leur logement. Animé par la SPL Pays de Grasse Développement, l'EIE du Pays de Grasse a ouvert ses portes au public en septembre 2017 ; sa mission a été reconduite en septembre 2018.

Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
1	1	1	1	0

Développer un réseau de transports durable :

> Le développement du covoiturage :

Le service Déplacements-Transports de la Communauté du Pays de Grasse, souhaitant largement partager les informations « mobilité » à destination de l'ensemble des habitants du territoire, a élaboré un guide mobilité. On y retrouvera ainsi des éléments sur les transports en communs, les modes actifs, le covoiturage et les solutions innovantes proposées par la CAPG pour développer les modes actifs et alternatifs (télétravail).



LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

En complément du réseau de transport urbain, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est engagée sur la promotion du covoiturage, en partenariat avec de nombreux partenaires institutionnels. 3 applications de covoiturage (Boogi, Rydigo et Klaxit) ont ainsi été lauréates de l'Appel à Projet lancé par le Département des Alpes-Maritimes. Par ailleurs, afin de compléter cette offre et favoriser la mise en relation entre parents et ainsi favoriser le covoiturage pour les trajets vers l'école ou les loisirs, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a conventionné avec la Start-Up Grassoise Drivekid'Z en octobre 2018.



> Le développement des modes actifs :

Dans le cadre de son Schéma Directeur Cyclable, (mai 2018) et afin de mieux maîtriser l'usage de la voiture et d'apporter au public une solution innovante pour les déplacements du quotidien en phase avec les difficultés topographiques de notre territoire, le Pays de Grasse a lancé en octobre « La bicyclette », son nouveau service public de location de Vélos à Assistance Électrique.



20 vélos « nouvelle génération » sont disponibles à la Régie des Transports Sillages pour les habitants et salariés du Pays de Grasse et pour le même tarif qu'un abonnement de bus mensuel tout public, à savoir 32€/mois. Ce projet a été financé par le dispositif TEPCV (Territoire à Energie Positive pour une Croissance Verte) à 80% sur un montant de 40 000€ TTC. Depuis son lancement en octobre 2018, 60 locations ont été effectuées, soit 20/mois.

Enfin, en partenariat avec les Services Aménagement-Foncier et le Système d'Information Géographique (SIG), un atlas des traverses de la Ville de Grasse est en cours d'élaboration. Ce diagnostic permettra à terme de valoriser les traverses sous des angles « mobilité et patrimonial ». Il s'agira de réhabiliter ces traverses, de les rendre plus accessible à tous, tout en offrant une information sur le temps de parcours entre deux points d'intérêts.

> Pôle d'Échanges Multimodale Grasse SNCF :

Amélioration du cadencement de la ligne Cannes-Grasse.

Il y a désormais un TER toutes les demi-heures en heure de pointe du matin et du soir afin d'améliorer l'offre pour les trajets domicile-travail.



01 LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

> Programme de la semaine de la mobilité en septembre :

Mise en place de la gratuité du réseau Sillages pendant la Semaine Européenne de la Mobilité.

> Service de bornes de recharges Électrique WIIIZ :

Afin d'encourager la mobilité électrique, les Communautés d'Agglomération du Pays de Grasse, de Sophia Antipolis et de Cannes Lérins, dans le cadre du Pôle Métropolitain Cap Azur, proposent sur leur territoire un nouveau service public de recharge pour véhicule électrique ou hybride.



Au total, 95 infrastructures de recharge sont en libre-service :

- 35 bornes sur l'agglomération du Pays de Grasse (électricité d'origine 100% renouvelable),
- 34 sur l'agglomération de Sophia Antipolis (électricité d'origine 100% renouvelable),
- 26 sur l'agglomération de Cannes Lérins

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'investissement a été de 350 000 € TTC financé au total à 70% (50% ADEME et 20% CRET).

> Accompagnement du public vers les transports en commun et modes actifs :

Avec pour volonté d'encourager la multimodalité comme alternative à la voiture, le Pôle Métropolitain met l'innovation au service du citoyen avec sa nouvelle application « Compagnon de mobilité ». Pour toute destination, cette solution digitalisée combine en temps réel l'offre de tous les réseaux de transport collectifs existant sur le territoire métropolitain.

Grâce à l'éventail des choix de déplacement proposé, renseigné du coût et du temps de transport, l'application « Compagnon de mobilité » réinvente l'accès aux transports et invite au changement de comportement.

L'application compagnon de mobilité est disponible sur Google Play et Apple Store en tapant « Sillages - Cap Azur ».



Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
2	1	1	1	0

LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

2. Préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources

Le Pays de Grasse participe à la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources à travers les actions suivantes :

Prendre en compte la biodiversité dans les documents de planification communautaire :

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse a été adopté par le conseil de communauté du 15 décembre 2017. Il fixe, pour la période de 6 ans 2017-2022 les objectifs et les moyens pour répondre aux besoins du territoire pointés dans le diagnostic.

Certaines des actions préconisées dans le PLH accompagnent l'enjeu de prise en compte de la biodiversité. Ainsi, le principe d'une gestion économe de l'espace, participant à l'optimisation de l'espace urbain, en faveur des espaces naturels, est explicitement intégré dans l'Action 5 « Mobiliser dans les PLU l'ensemble des outils permettant une production diversifiée de logements dans les espaces stratégiques et de projet ».

En outre, l'action n° 4 « conforter les centralités par le développement d'opérations immobilières sous forme de petits collectifs ou d'habitat intermédiaire, intégrant des commerces, services et équipements » et l'action n°6 « Améliorer durablement l'habitat privé, coordonner la lutte contre l'habitat indigne et accompagner la transition énergétique » participent également à cet enjeu.

Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
1	1	0	1	0

Suivre les projets en lien avec la préservation de la biodiversité :

> Le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur (PNR) :

Le PNR des Préalpes d'Azur (45 communes) a été classé le 30 mars 2012. La CAPG, qui comporte 15 communes dans le périmètre du PNR, est associée à la mise en œuvre du programme d'actions, notamment sur les volets agricole, paysager, énergie, développement économique, biodiversité. La commune d'Amirat a cette année, adhéré à la Charte du Parc et a donc rejoint le syndicat mixte de gestion.

> Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Siagne :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne est porté depuis 2010 par le SIVU de la Haute Siagne. Afin de définir le programme d'actions du SAGE deux études sont en cours d'élaboration.

La première étude, intitulée « De l'état des lieux à la stratégie du SAGE » se découpe en 3 phases et rassemble l'ensemble des thématiques liées à l'eau dans le but de définir une stratégie commune sur les différents sujets : eau potable, assainissement, agriculture, milieux aquatiques, risques...

LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La seconde étude s'attache à la gestion de la ressource en eau du bassin versant de la Siagne. Le SAGE est piloté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) dont M. Jérôme Viaud en est devenu le nouveau président le 8 juin 2018.

Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
1	2	1	0	1

Mener des actions de partenariat et d'accompagnement :

> Biodiversité cultivée :

Depuis 2011, un partenariat entre la CAPG et Agribio 06 a été engagé pour mener des actions visant à sensibiliser, informer et former les citoyens sur l'agriculture biologique, la biodiversité cultivée et les circuits courts. La CAPG a soutenu l'évènement départemental « de fermes en fermes », un week-end découverte des fermes du territoire via la sensibilisation aux services rendus à l'environnement par l'agriculture biologique, des explications sur les pratiques mises en place pour préserver la qualité des sols, de l'eau et de la biodiversité.



6 circuits ont été proposés au public réunissant 20 fermes (dont 3 sur la CAPG) pour un total de 2 800 visiteurs

La CAPG soutient aussi la dynamique d'oliveraies partagées de l'association Atelier du Zéro Six, autour de journées conviviales et participatives de collecte d'olives dans des espaces publics : quartier des Fleurs de Grasse, le Tignet, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes.



Cette année, à travers une mobilisation des habitants et des écoles pour ces collectes, une sensibilisation autour de cet arbre emblématique permet une meilleure connaissance de son utilité et de ses usages, de la transformation de ses fruits, de son impact sur notre paysage local... Des séances de dégustations sont ensuite organisées pour découvrir les différents saveurs.

> Valoriser les patrimoines naturels pour tous :

Depuis 2009, le Pays de Grasse s'est engagé dans une démarche de soutien et d'accompagnement à la création de jardins collectifs sur le territoire intercommunal. La signature de la charte « Jardignons ensemble » en 2011 marque l'engagement des communes de la communauté d'agglomération pour favoriser leur développement. Le Pays de Grasse propose aux porteurs de projet de jardins collectifs, un accompagnement méthodologique et une aide financière au démarrage.

Le réseau des jardins partagés du Pays de Grasse s'élève en 2018 à 9 jardins familiaux

01 LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

> Préserver et valoriser la nature en ville et en milieu périurbain « Jardinons ensemble » :

Le Pays de Grasse, avec l'appui de Planète Sciences Méditerranée, des Jardins du Loup, Natur'abelha, l'Atelier du 06 ou la LPO, propose également aux jardiniers amateurs, de mars à décembre, des formations aux pratiques de jardinage respectueuses de l'environnement et de la biodiversité locale ainsi que des initiations à l'apiculture.

En 2018, 15 modules de formations ont permis de sensibiliser 246 personnes aux bienfaits du jardinage au naturel

Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
1	2	1	1	2

Préserver et valoriser le patrimoine naturel de la CAPG :

> Gestion écologique et valorisation de la biodiversité des JMIP :

Les Jardins du Musée International de la Parfumerie situés à Mouans-Sartoux, ont pour vocation la conservation et la présentation au public des plantes à parfums historiquement cultivées dans le pays de Grasse. Que ce soit dans la partie agricole (champs de fleurs) ou dans le jardin (parcours olfactif), la totalité du site est travaillée dans le cadre de la lutte biologique.



> Valoriser et préserver les restanques :

La construction en pierre sèche est un art qui a permis de façonner des paysages à travers toute l'Europe et qui témoigne de pratiques utilisées depuis la préhistoire jusqu'à nos jours. Elle est reconnue au Patrimoine Culturel et Immatériel.

Afin de sensibiliser les propriétaires à leur conservation et d'envisager leur protection dans les documents d'urbanisme, un guide est régulièrement diffusé auprès du grand public.

Un partenariat avec la CASA, le PNR et le CAUE, a permis de recruter deux muraillers professionnels qui ont mené 3 chantiers de restauration des restanques sur le territoire de la CAPG en 2018.



Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
1	2	1	1	1

3. Cohésion sociale et solidarité entre territoires et générations :

La cohésion sociale et les solidarités sont mises en œuvre au sein de la CAPG au travers des politiques publiques de solidarités aux territoires, incluant les quartiers de la Politique de la Ville et la Zone rurale, par le pilotage du contrat de ville (2 quartiers de la ville centre) et du contrat de ruralité sur le haut pays (13 communes). Elle mène également une politique intercommunale de soutien aux actions de prévention et d'aides aux victimes.

Le développement de l'emploi et l'insertion professionnelle

> L'accompagnement des publics :

La CAPG organise, anime et soutient un réseau d'accueil de proximité pour répondre aux besoins d'accompagnement et d'aides au retour à l'emploi et à la création d'activités. Plusieurs milliers de demandeurs d'emploi sont accueillis et pris en charge par l'un des acteurs du territoire en fonction du besoin de la personne : Mission Locale pour les jeunes de moins de 25 ans, PLIE pour les demandeurs d'emploi les plus en difficultés, Initiatives Terres d'Azur, l'ADIE ou Créactive 06 pour l'accompagnement à la création d'entreprises.

Toutes ces structures de proximité contribuent à une organisation efficiente pour renforcer la cohésion sociale et lutter contre le chômage et l'inactivité

> L'Insertion par l'Activité Economique :

Les SIAE sont des acteurs économiques incontournables dans la lutte contre l'exclusion. Leur vocation première est l'insertion des personnes éloignées du marché du travail qu'elles accompagnent sur les plans social et professionnel, elles produisent des biens commercialisables, des services et/ou des réponses aux besoins des populations et des territoires. Elles sont aussi considérées comme des acteurs de l'innovation économique.

Éléments chiffrés pour l'année 2018 :

Nb marchés	Nb opérations	Nb maitres d'ouvrages	Nb contrats concernés	Nb participants concernés	Nb heures réalisées	Nb heures prévues	Nb heures formation réalisées
17	8	6	38	36	17 247	12 923	560

> Les 10 jours pour l'Emploi :

Le Pays de Grasse a organisé en mars 2018, la traditionnelle manifestation des 10 jours pour l'emploi. Une action proposée sur l'ensemble du territoire et articulée autour de 10 rendez-vous sectorisés.

Les objectifs de cette manifestation sont de faciliter les rencontres entre



LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

les entreprises et les demandeurs d'emploi, de faciliter les opportunités d'échanges et d'apporter une réponse multiple aux participants.

Cette année au programme : des ateliers de préparation au recrutement, un grand forum généraliste, une matinée pour l'intérim, un forum des métiers de la santé et des services aux personnes, des conférences pour les entreprises, un rendez-vous autour de la création d'entreprise, un forum formation/alternance, un forum de l'ESS, une journée dédiée à l'industrie et une matinée de l'emploi sur le Haut Pays.

Avec des nouveautés pour cette 9ème édition :

- Une matinée de préparation en amont des 10 jours afin de préparer au mieux les publics et de booster les démarches et les opportunités.
- Un « grand forum des métiers qui recrutent » avec 50 employeurs présents à l'espace Chiris de Grasse.
- Des actions spécialement dédiées aux entreprises du territoire.

CHIFFRES CLÉS :

Entreprises mobilisées : 192

Organismes de formation mobilisés : 50

Entreprises de travail temporaire mobilisées : 21

Heures de manifestations : 39

Offres d'emploi proposées : 260

Manifestations organisées : 12

Visiteurs mobilisés sur les 10 jours : 2275

> 3ème Edition de « Bougeons l'emploi des jeunes à Grasse » :

La manifestation « Ensemble Bougeons l'Emploi (E.B.E) pour les jeunes à Grasse » a regroupé cette année encore plus de 500 jeunes collégiens, lycéens et étudiants au Palais des Congrès de Grasse pour des moments de découverte, d'échange, d'information et de partage les 21/22 et 23 novembre 2018.

Des objectifs ambitieux :

- Présenter les filières de formations du bassin grassois.
- Dresser un portrait du territoire en matière d'emploi et d'attractivité économique.
- Aider les jeunes dans leurs projets d'orientation.
- Présenter des métiers en tension sur notre territoire.
- Préparer aux attentes du monde de l'entreprise.
- Donner des conseils pour réussir une recherche d'emploi ou de stage.
- Sensibiliser aux nouvelles technologies.
- Participer à la construction du projet professionnel.



Grande nouveauté donc pour cette année, la manifestation s'est étalée sur 3 jours afin de

LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

gagner en lisibilité et pour permettre l'intégration des collèges du Pays de Grasse. En effet, une journée a été dédiée aux classes de 3^{ème} afin de leur ouvrir les portes de l'attractivité de notre territoire à travers la filière formation et la filière métier.

Nous avons eu à cœur de dresser avec les jeunes présents un véritable portrait économique du territoire afin de les guider dans leurs choix professionnels.

Nous avons cette année encore adapté les réponses offertes à nos jeunes afin d'être le plus en phase possible avec les besoins de notre public. Véritable tremplin pour l'emploi, vecteur d'orientation ou d'ouverture vers l'entreprise, chaque participant a retrouvé une information pertinente pour son parcours et sa construction professionnelle.

> Semaine de l'industrie 2018 :

Le Pays de Grasse est en charge d'animer la semaine de l'industrie sur le territoire en partenariat avec les acteurs locaux ; Mission Locale, Éducation Nationale, Pôle Emploi, entreprises du secteur... L'objectif de cette manifestation est de promouvoir l'industrie auprès des jeunes et des demandeurs d'emploi. Pour cela nous organisons plusieurs types d'actions durant la semaine : conférences, visites d'entreprises, interventions en établissement scolaire, promotion de métiers...

270 visiteurs ont participé à cet évènement

> L'insertion sociale et professionnelle des jeunes :

La CAPG soutient de manière très active la Mission Locale du Pays de Grasse qui anime un lieu de proximité au sein d'un quartier prioritaire. Plus de 3 000 jeunes sont accueillis chaque année et accompagnés vers une insertion sociale et professionnelle durable.

La Mission Locale agit en proximité et contribue à l'amélioration de la cohésion sociale ou en animant des points d'écoute et de médiation et en apportant une réponse aux problématiques auxquelles sont confrontés les jeunes en situation de fragilité.

Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
0	0	2	2	0

Le soutien et développement de L'Économie Sociale et Solidaire (ESS)

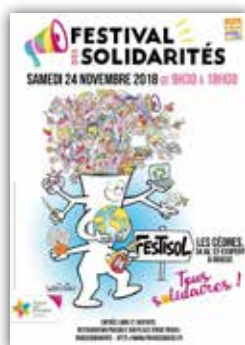
Les acteurs de l'ESS développent des services innovants répondant aux besoins locaux et aux enjeux sociaux et environnementaux tout en réinterrogeant les modes de gouvernance et les modèles économiques.

Pour soutenir l'ESS, comme partie prenante du développement économique et social durable de

01 LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

son territoire, la CAPG a mis en place depuis 2012 une politique volontariste.

En 2018, la CAPG a accompagné et soutenu les dynamiques des acteurs de l'ESS, inscrits dans une démarche d'économie circulaire (déchets électriques et électroniques, bâches événementielles, encombrants, Repair Café...), de circuits courts et de promotion d'une consommation responsable et locale (L'Autre boutique, AMAP, Autre Libre...), de mobilité douce (vélo, joelette).



2018 aura aussi vu la création de FESTISOL qui devient le rendez-vous majeur annuel des acteurs de la solidarité sur le Pays de Grasse.

De même, en lien avec la promotion des clauses d'insertion, sur l'année 2018, la CAPG a poursuivi son travail de promotion des achats responsables (sociaux et environnementaux) en organisant notamment des matinées destinées à sensibiliser les collectivités et acteurs publics du territoire et plus largement l'ensemble des acheteurs publics et privés.

En 2018, elle a, à ce titre, mis en place une plateforme dédiée sur son site internet et qui propose un tutoriel destiné à informer et rassurer les acheteurs potentiels, un annuaire des fournisseurs responsables (recensement des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire du territoire) <https://www.paysdegrasse.fr/plate-forme-achats-responsables>.

Plus de 700 acteurs dans l'Économie Sociale et Solidaire (associations, coopératives, mutuelles, fondations) qui représentent plus de 2 000 salariés et près de 39 millions d'euros de salaires bruts versés

Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
1	1	1	1	1

La prévention de la délinquance et le soutien aux solidarités locales :

La politique de la ville vise à réduire les inégalités entre les territoires, à revaloriser les quartiers les plus en difficulté et à favoriser l'égalité des chances entre tous les citoyens.

> **Prévention de la délinquance et de la récidive :**

- Fondation d'Auteuil : à travers un chantier maraîchage, les jeunes, primo arrivants et placés sous main de justice ou issus des quartiers prioritaires, sont pris en formation pour une insertion socio-professionnelle.

LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

- ARPAS et MONTJOYE : stage de 2 ou 3 jours au TGI de Grasse pour les auteurs de violences, afin de permettre la prise de conscience des impacts de la violence sur la personne et des conséquences des actes de violence sur les enfants présents au domicile parental.
- Financement d'un réseau d'appartements relais aux sortants de Maison d'Arrêt et accompagnement global (logement, emploi, santé...) de personnes, femmes et hommes, sous main de justice ou sortant de prison.
- L'aide aux victimes : (HARJES) Action en faveur des victimes de violences conjugales et intra-familiales : Intervenir au plus près de la commission de l'infraction et si possible en proximité de la victime, en particulier les femmes, lorsque celle-ci a subi des violences.

> La prévention de la violence chez les jeunes :

Différentes actions à visée socio-éducatives sont proposées dans le cadre de cette thématique de prévention :

- Des rencontres thématiques sous forme de café-débats à partir de thèmes d'actualité (lutte contre les discriminations, l'égalité filles-garçons, le harcèlement, les droits et devoirs du citoyen, la cybercriminalité, les dangers d'internet, les processus d'emprise, etc... en présence de personnes-ressources et d'experts.
- Des actions éducatives sur les temps scolaires, périscolaires et extra-scolaires, telles que des Rencontres Citoyennes organisées auprès des classes de 4ème, des ateliers d'initiation, d'information et de prévention liés aux dangers d'internet et des réseaux sociaux en direction d'enfants et/ou d'adolescents de l'accueil de loisirs ou du CLAS, des stands de prévention sur les conduites à risque notamment dans le cadre de l'animation de rue.
- Des actions de soutien à la parentalité (groupes d'expression, tables rondes, etc...).
- Un accompagnement éducatif et une veille sociale renforcée pour repérer les situations à risque.
- Play the Game : théâtre débat sur le thème de l'addiction aux écrans.
- Action de prévention de la radicalisation avec le Théâtre de Grasse : « Nour, pourquoi n'ai-je rien vu venir ? »

> La prévention des ruptures scolaires :

Le PRE est un dispositif ayant pour but la prise en charge individualisée d'enfants, à partir de 2 ans, en « fragilité », repérés la plupart du temps en milieu scolaire sur la base de critères multiples (état de santé physique, développement psychique et psychologique, contexte familial, facteurs socio-économiques et environnementaux).

Plateforme des décrocheurs scolaires : L'objectif est d'échanger des informations, repérer les jeunes sortis du système éducatif sans solution, définir les périmètres d'action de chaque acteur public pour contacter les jeunes et leur proposer un accompagnement (MLDS, Mission Locale...). Elle concerne les jeunes du collège au lycée.

> La politique de la ville :

Le Contrat de Ville du Pays de Grasse a été signé officiellement le 15 décembre 2015 et concerne 2 quartiers dits prioritaires ou cœur de cible situés sur la ville de Grasse, la CAPG porte la démarche pour la ville de Grasse.

LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Pour la ville de Grasse, 2 quartiers prioritaires ont été retenus :

- le Grand Centre : 6 740 habitants avec un revenu médian de 10 200 €/an
- les Fleurs de Grasse : 1 610 habitants avec un revenu médian de 9 900 €/an

LE CONTRAT DE VILLE EN CHIFFRE :

1 252 830 € - Montant total des actions menées

22 actions financées

Pilier Cohésion sociale - 12 actions financées

Pilier renouvellement urbain – Cadre de Vie – 5 actions financées

Pilier Développement économique et Emploi – 5 actions financées

Participation financière de la CAPG : 40 500 € -

Participation financière de la ville de Grasse : 111 111 €

Apport financier extérieur : 1 101 219€ soit un co-financement de 88%

La participation citoyenne

Les membres des Conseils Citoyens travaillent avec la Direction Solidarités sur la rédaction du Contrat de Ville au travers notamment, l'écriture de l'appel à projet annuel, l'étude des actions proposées par les associations dans ce cadre ainsi que les bilans des actions réalisées.

L'égalité femmes hommes, la lutte contre les discriminations :

Depuis 2016, la direction solidarités de la CAPG, intégrant le Contrat de Ville mais également le Contrat de Ruralité travaille sur cette thématique de façon concertée sur l'ensemble du territoire : engagement dans le Plan Départemental : Objectif Zéro Sexisme, un plan de lutte contre les discriminations est également en cours d'écriture.

Le plan annuel d'actions opérationnelles est présenté chaque année en comité de pilotage réunissant l'ensemble des partenaires. En complément de cette programmation, le Contrat de Ville mène également des actions de coordination et de suivi des différents dispositifs :

- Suivi de la mise en place des Conseils Citoyens et des formations des animateurs
- Suivi de la mise en place du Fonds de Participation des Habitants
- Rédaction et suivi des conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB et de leur avenant
- Participation aux commissions d'attribution des locaux commerciaux
- Participation à la Commission Départementale de Lutte contre les Violences faites aux Femmes
- Co-animation de la cellule locale de lutte contre les violences faites aux femmes
- Participation et co-animation du groupe de travail égalité filles/garçons dès le plus jeune âge
- Animation Gestion Urbaine de Proximité (Gare)
- Animation de réunions des acteurs du quartier des Fleurs de Grasse
- Suivi et montage des dossiers du dispositif Ville Vie Vacances (VVV)
- Suivi et montage des dossiers du dispositif MILDECA
- Lien avec le Programme de Réussite Educative – Volet Education des Contrats de Ville
- Lien avec le dispositif Atelier Santé Ville – ASV – Volet Santé des Contrats de Ville

LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Lien avec le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance - CLSPD – Volet sécurité et prévention des Contrats de Ville
- Participation aux cellules de veille
- Lien avec le NPNRU – Volet urbain du Contrat de Ville
- Travail sur la redynamisation de la Place aux Herbes
- Création et demande de labellisation de la Maison de Services Au Public MSAP des Aspres
- Participation à la rédaction de la nouvelle Convention Territoriale Globale de la CAF

CHIFFRES CLÉS :

- Une quarantaine d'actions accompagnées
- Plus de 75 partenaires présents et engagés
 - Environ 850 jeunes sensibilisés
 - Plus de 1300 personnes impactées

> Le développement du haut pays :

La CAPG renforce sa politique en faveur du développement de l'espace rural, notamment par l'intermédiaire de plusieurs outils : la Maison de Services au Public (MSAP), le Contrat de Ruralité et une équipe renforcée dans le service Solidarités. Garantir et soutenir la convivialité et la solidarité entre les habitants et veiller à la bonne marche des services publics au service du territoire.



> Le Contrat de Ruralité :

Le contrat de ruralité, établi à Grasse le 30 juin 2017 pour 4 ans, est un nouvel outil de coordination et de structuration des politiques publiques territorialisées, à une échelle infra départementale. Il doit permettre d'accompagner la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle d'un bassin de vie, en fédérant l'ensemble des partenaires institutionnels, économiques et associatifs.

Les actions mises en place dans le cadre du Contrat de ruralité de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

- Préfiguration d'un Espace de Vie Sociale : de « renforcement de liens sociaux et familiaux, les solidarités de voisinage », contribuera à la redynamisation des bourgs et hameaux, tels que prévus par le Projet de territoire engagé par la CAPG. Démarrage de l'EVSJ en janvier 2019.
- Mise en place d'un système d'appel d'urgence à la MSAP.
- Equipement et développement de l'espace de vente de produits locaux St Auban.
- Etude aménagement station pleine nature, multi activité sportives et verticalité.
- Mise en réseau des centres et bureaux communaux d'action sociale.
- Equipement MSAP/Maison des saisonnalités.
- Etude de faisabilité développement lieu-dit Logis du Pin.

LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

> Les actions solidaires en faveur de la population :

- Montagn'habits emploi solidarité : œuvre pour maintenir l'emploi dans une zone de revitalisation rurale en organisant la collecte des textiles avec des containers situés sur différentes communes et en favorisant la revalorisation du textile par la vente et les dons.

- La mairie d'Andon par son CCAS très dynamique, propose une épicerie sociale où des colis contiennent des denrées alimentaires venant de la banque alimentaire de NICE. Ces colis sont distribués à la population en tenant compte des besoins et des moyens dont les personnes disposent. Le CCAS gère également une recyclerie de meubles, vaisselle, jouets et vêtements à partir dépôts volontaires afin de lutter contre le gaspillage.

- L'épicerie sociale itinérante organisée par l'aide humanitaire sapeurs pompiers 06, se déplace sur nos communes : Saint-Vallier-de-Thiery, Escagnolles, Caille, Séranon, Valderoure, La Ferrière, Saint-Auban, Briançonnet, Gars et Le Mas et propose des paniers garnis pour la modique somme de 10 euros.



Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
0	0	2	2	0

Le développement d'un parcours résidentiel adapté :

Afin d'améliorer le parcours résidentiel, la communauté d'agglomération a signé une convention avec le Service intégré de l'accueil et d'orientation (SIAO) départemental afin de devenir une antenne territoriale.

L'objectif est de permettre d'accompagner le public en grande difficulté. La mise en place d'une plateforme logement regroupant tous les partenaires liés au parcours résidentiel et les travailleurs sociaux, aide les services à identifier les problématiques afin de mettre en adéquation les produits d'hébergement proposés sur notre territoire. La connaissance claire et exhaustive des demandes de logements nous aide à affiner le parcours résidentiel.

> L'accès au logement pour les jeunes actifs :

Le service logement travaille avec le personnel communal repartit sur tout le territoire et assure aussi un accueil individualisé. La mise en place d'une conférence intercommunale du logement en 2019 va permettre de prioriser certains publics dont les jeunes actifs.

> Le Programme Local de l'Habitat (PLH), un plan d'actions concret :

Le PLH met en effet en œuvre un programme de 15 actions visant à répondre aux 4 grandes orientations :

1. Conforter la stratégie foncière et accroître la production de logements, la diversifier pour

LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

fluidifier les parcours résidentiels, tout en veillant à la qualité urbaine pour maintenir l'attractivité du territoire,

2. Poursuivre les efforts d'amélioration et de renouvellement du parc existant, privé et public et améliorer les équilibres sociaux,

3. Mieux prendre en compte les publics ayant des besoins spécifiques en logement et hébergement,

4. Optimiser le pilotage et le suivi de la politique locale de l'habitat.



La plupart des actions mises en œuvre par le PLH concoure activement au développement d'un parcours résidentiel adapté, et plus particulièrement :

- Action 1a : Produire près de 760 logements par an sur l'ensemble du territoire, dont environ 50 % en locatif conventionné
- Action 3 : Viser un objectif de 5 % minimum en accession sociale à la propriété
- Action 8 : Favoriser le développement d'une offre alternative adaptée aux situations particulières des personnes âgées, à mobilité réduite et handicapées
- Action 10 : Favoriser l'accès au logement des jeunes
- Action 11 : Développer une offre d'accueil en hébergement social s'inscrivant en complément de l'offre existante
- Action 12 : Permettre l'accueil des Gens du Voyage dans de bonnes conditions
- Action 15 : Mettre en œuvre la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et en faire un espace d'échanges et de retour d'expérience sur le logement

Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
0	0	1	1	0

01 LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Favoriser le maintien à domicile des seniors :

La CAPG assure sur la partie ouest de son territoire l'aide à domicile et le portage de repas.

Cette action apporte une aide concrète et humaine aux personnes leur permettant de rester plus longtemps chez elles et retarder ainsi leur placement en établissement. Toutefois dans la pratique cela se traduit par des déplacements automobiles. Le service maintien à domicile s'attache à sensibiliser les personnes et les agents à des pratiques plus respectueuses de l'environnement : choix des produits, tri sélectif...



AIDE À DOMICILE

(entretien logement, aide directe, courses, préparation de repas...) :

8 400 heures réalisées en 2018

65 bénéficiaires

PORTAGE DE REPAS À DOMICILE :

18 000 repas en 2018

72 bénéficiaires par mois en moyenne

130 bénéficiaires dans l'année

L'engagement du service dans une démarche qualité est reconnu depuis décembre 2006 par l'obtention de la certification AFNOR NF 311 « services aux personnes à domicile ».

La qualité des prestations est appréciée par une analyse périodique des réclamations et des enquêtes de satisfaction ainsi que par des suivis qualité à domicile. La mise en œuvre d'actions correctives et préventives adaptées alimente la dynamique d'amélioration continue. La certification du service d'aide à domicile a été renouvelée en décembre 2018.

Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
0	0	2	2	0

4 - Épanouissement de tous les êtres humains

La CAPG participe à l'épanouissement de la population sur son territoire au travers de 5 vecteurs :

- l'accès pour tous à la culture, à l'information, au patrimoine et au sport
- l'information et l'éducation au développement durable
- une mobilité ouverte à tous et respectueuse de la qualité de vie
- le développement de logements et bâtiments qui répondent aux besoins des habitants et des actifs
- la maîtrise des risques et la réduction des nuisances
- l'accessibilité des personnes handicapées.

LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'accès pour tous à la culture, au patrimoine et au sport :

Le développement culturel est un choix politique fort favorisant l'épanouissement des individus et l'animation du territoire. En 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a réaffirmé ses engagements de faire de la culture et du tourisme des moteurs de l'économie et du rayonnement territorial.

> Les actions culturelles

Le Musée International de la Parfumerie (MIP) et les Jardins du MIP :

Le Musée International de la Parfumerie et ses jardins ont développé tout au long de l'année leurs activités en organisant des expositions et des visites thématiques, des ateliers pédagogiques, par l'implication dans des opérations nationales annuelles et des conférences touchant tous les publics.

En 2018, le Musée international de la parfumerie a reçu 92 277 visiteurs dont 9 032 scolaires. Depuis 2010, le projet « Le Jardin des Ecoles » offre aux élèves du primaire et secondaire la possibilité de créer un jardin par la mise à disposition d'une parcelle. Accompagnés d'un médiateur, ils découvrent toutes les étapes, de la création du plan paysager à l'entretien des végétaux. Découverte des plantes à parfum et initiation au jardinage écologique sont ainsi au programme.

**Labellisés « Qualité tourisme » et ECOCERT-
Attestation espace végétal écologique, en 2018, les Jardins du MIP
ont reçu au total 28 151 visiteurs dont 5 148 scolaires**



Le Pôle du Spectacle vivant : formation, création, diffusion

Composé du Centre régional des arts du cirque « Piste d'Azur », de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne (ECSVS) et du Théâtre de Grasse, le Pôle offre un ensemble d'équipements structurants dédiés au spectacle vivant.

Ainsi la population peut :

- Assister à des spectacles de danse, musique, cirque... à l'ECSVS, au Théâtre ou dans une salle communale pour les représentations hors les murs.
- Pratiquer un agrès de cirque en tant qu'amateur ou choisir de suivre une formation circassienne

LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

professionnelle.

- Découvrir un spectacle nouvellement créé en résidence.
- Participer à un projet d'éducation artistique et culturelle.

L'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne :

La salle de spectacle de l'ECSVS a accueilli de nombreux spectacles tout au long de l'année mais aussi des conférences, séminaires, artistes en résidence de création... Pour 2018, on compte :

- 29 représentations à titre payant
- 197 représentations gratuites (ou journée d'exploitation)

Parmi les structures reçues, la CAPG a particulièrement tenu à développer l'accueil de 3 structures : Piste d'azur (19 jours de mise à disposition), l'Association culturelle du Val de Siagne (8 jours), le Centre de développement culturel du Pays de Grasse (Théâtre de Grasse : 66 jours). Elle a aussi accueilli 10 résidences de création relatives au spectacle vivant (81 jours).



Le développement de résidences d'artistes :

La CAPG a développé et soutenu l'accueil d'artistes à travers 5 résidences de transmission ou de création dirigées par le pôle développement culturel.

Les scolaires de Pégomas ont pu bénéficier d'un spectacle de sortie de résidence de cirque - Compagnie El Tercer Ojo - avant de pratiquer l'art du jonglage.

La résidence mission « Mémoires en mouvement » de Géraldine ARLET et Pauline ALLIE, initiée en 2017, s'est poursuivie auprès des scolaires du territoire (Cabris, Grasse, Pégomas, Saint Auban...) avant de s'achever en juin par une exposition de 3 semaines à l'Espace du Thiey, la Maison du patrimoine et la bibliothèque Villa Saint Hilaire.



Une nouvelle résidence de transmission artistique a débuté en septembre 2018 sur le thème « Les constellations », la photographe Hélène DAVID et l'auteure Aurélie DARBOURET ont sillonné les villages du Haut Pays pour proposer des ateliers et stages, mais aussi l'exposition « Noces ». Elles ont ensuite travaillé avec 6 classes du Réseau rural des écoles, avant de partir à la rencontre des publics Grassois.

Deux résidences plastiques ont eu lieu à Thorenc dans le cadre du projet « Thorenc village

LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

d'artistes ». La première, attribué à des étudiants de l'Ecole Supérieure d'Art Villa Arson a abouti à la présentation de deux œuvres originales lors de « Thorenc d'art ». La deuxième, dont l'objectif majeur est de soutenir de jeunes professionnels a été menée en partenariat avec l'Espace de l'Art Concret et a donné lieu à 3 rencontres avec les publics et une exposition au sein de à l'Espace de l'Art Concret à Mouans-Sartoux.

La lecture publique :

Le club de lecture « Biblihautpays » a, quant à lui, offert deux rendez-vous mensuels dans les deux vallées du Haut Pays. Ce ne sont pas moins de 22 temps de rencontres autour du livre qui ont été proposés cette année.

Le soutien aux manifestations :

La CAPG a soutenu des projets en lien avec sa politique culturelle dans les domaines du spectacle vivant, de la lecture publique ou encore du cinéma. Ont ainsi été subventionnés : Le Festival du livre de Mouans-Sartoux, Ciné Cabris, Pass à Caille (musique)... et les programmations du « Centre de développement culturel du Pays de Grasse » et de l' « Association culturelle Val de Siagne ». Elle a aussi collaboré avec le Conservatoire de musique de Grasse et des compagnies de spectacle vivant.



Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
0	0	1	2	0

> Les actions sportives :

Les piscines intercommunales :

Les piscines Harjes, Altitude 500 et de Peymeinade accueillent gratuitement les écoles, associations, club... dans leur période d'ouverture :

- Les écoles élémentaires et secondaires afin de faciliter l'égalité des chances quant à l'apprentissage de la natation. Elles accueillent également les scolaires dans le cadre de l'organisation de l'UNSS.
- Les centres de loisirs du territoire durant les vacances scolaires ainsi que sur les temps périscolaires, le soir de 17h à 18h15.



LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Durant l'été, chaque jour, la piscine Altitude 500 accueille gratuitement les centres de loisirs du territoire (100 enfants par jour). La piscine de Peymeinade accueille chaque jour 70 enfants en moyenne, sur cette même période.

La piscine Harjes accueille également durant toute l'année des associations (triathlon du Pays de Grasse, gendarmerie, pompiers, Esterel plongée), en leur offrant la possibilité d'utiliser le plan d'eau pour leurs entraînements par le biais de convention.

Les piscines estivales réalisent chaque année des animations telles que les Olympiades et la Fête de l'Eau sur Peymeinade. Les équipements deviennent pour l'occasion un terrain de jeu pour les familles.

Le service des Sports

Durant l'année 2018 une quarantaine de classes bénéficient de cycle d'éducation physique et sportive sur des activités à thèmes comme VTT, ski, cirque, escalade... Les actions du service des sports sont tournées également vers les centres de loisirs, soit par leur intervention dans les centres de loisirs durant les vacances, soit par leurs interventions dans les temps périscolaires de 16h30 à 18h30.

Le Cercle d'escrime Pays de Grasse :

L'association Cercle d'Escrime Pays de Grasse développe une pratique de l'escrime en direction de tous les publics valides (jeunes adultes...). L'association a souhaité depuis la création de la salle intercommunale développer sa section handisport et sport adapté.



La maitre d'arme du club assure également des interventions auprès des écoles grassoises et des différents accueils de loisirs du pays de grasse durant les vacances scolaires.

Le Rugby Olympique de Grasse :

Association reconnue d'intérêt communautaire, le ROG développe l'apprentissage du rugby en direction des jeunes sur une partie du territoire. Le ROG permet également à nos accueils de loisirs d'initier les enfants à la pratique du rugby (gratuitement) par leurs interventions en périscolaire et durant les vacances/mercredis.



Le service Jeunesse :

La mise en place de la réforme des rythmes scolaires en 2015, a permis de mettre en place des actions ou des formations en direction des enfants et animateurs sur les thématiques suivantes : recyclage, cycle de l'eau, rien ne se perd tout se transforme, jardinage....

L'ensemble de ces dispositifs profitent toujours à nos équipes et le réseau créé à l'époque, notamment avec le tissu associatif a été pérennisé.

LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ces actions visent à éveiller les enfants aux nécessités du recyclage et du respect de la nature et de l'environnement dans toutes ces formes.

Dans la continuité des actions entreprises depuis 2015, le service jeunesse a pu labéliser l'ensemble de ses centres de loisirs (Speracedes/Cabris, Auribeau sur Siagne), avec 8 demi-journées de sensibilisation des animateurs jeunesse sur le territoire de la CAPG et suivi des anciens centres inscrits dans la démarche (Séranon, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne) au titre du « centre ecohérent » grâce notamment de l'accompagnement de Planète Science Méditerranée.

Toujours dans la continuité de la mutualisation des services en interne, le service jeunesse a pu profiter de l'accompagnement du service EDD afin de mettre en place des actions liées contre le gaspillage alimentaire sur les écoles de Peymeinade et de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
0	0	1	1	0

L'accès pour tous aux TIC :

> L'accès à internet :

Au vu de son territoire et de ses compétences, La CAPG possède 25 accès Internet répartis sur 22 sites. L'accès Internet principal situé au siège est une fibre optique SFR avec un débit de 100 Mbits/s. Pour les autres sites isolés, des accès Internet ADSL sont installés : crèches, centres de loisirs, CTI ...

> Les établissements publics numériques :

À l'heure de la révolution numérique, les fractures numériques existent toujours et impactent de plus en plus les usagers. Souhaitant y apporter une réponse sur son territoire, la CAPG porte ou accompagne 4 établissements publics numériques (EPN) sur son territoire : ERIC communautaire de Saint Auban, Cyberbase Vallée de la Siagne, ERIC La Moutonne et Num'ERIC 21.

Ces espaces, labélisés ERIC par la Région PACA, sont des centres de ressources et d'expérimentation facilitant la maîtrise des nouvelles technologies et la mise en œuvre de nouvelles pratiques. S'adressant à tous les publics, ils contribuent, chacun avec ses spécificités, à lutter contre l'exclusion numérique, qu'elle soit matérielle ou culturelle.

> L'aménagement numérique du territoire :

Le développement économique, l'attractivité touristique et la qualité de vie du territoire ne peuvent s'affranchir de l'accès aux services de télécommunications Très Haut Débit. C'est pourquoi la CAPG mène, avec les opérateurs, des opérations de déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire.

LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ces opérations portées par les opérateurs Orange, SFR et le SICTIAM sont entrées en phase opérationnelle fin 2016 – début 2017.

BILAN DU DÉPLOIEMENT 2018 :

- 6 606 logements raccordables à la Fibre optique sur la commune de Grasse (Orange) ;
- 5 415 logements raccordables à la Fibre optique sur les communes de La-Roquette-sur-Siagne et Pégomas (SFR) ;
- 896 logements raccordables à la Fibre optique sur les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et Saint-Vallier-de-Thiery (SICTIAM)

Cet accès au très haut débit internet est un atout majeur pour faire face aux enjeux de la transition énergétique. Il permet de développer les activités et les usages réducteurs de déplacements : télétravail, téléprocédures, e-learning, e-tourisme, achats en ligne, ...

Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
0	0	1	1	0

L'information et l'éducation au développement durable :

La CAPG est engagée dans une politique volontariste d'éducation et de sensibilisation des jeunes et du grand public au développement durable, notamment à travers son Plan d'Éducation à l'Écocitoyenneté pour un territoire durable validé en 2013.

Elle s'appuie sur un réseau de partenaires institutionnels et associatifs mais aussi sur des acteurs locaux pour réaliser ces actions.

> Mairies éco-responsables :

Un programme de diagnostic des pratiques en matière de Développement Durable auprès des mairies a été initié sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne. L'objectif est de les conseiller et de les accompagner vers de meilleures pratiques écoresponsables au sein des services municipaux et dans leurs projets. Les communes de Saint-Vallier-de-Thiery et de Briançonnet ont été auditées en 2018.

> Programmes à l'attention du public scolaire :

Les parcours d'éducation au développement durable ont été suspendus à la rentrée 2017/2018.

Pour l'année scolaire 2018/2019, le service EDD propose désormais 2 nouveaux types de parcours EDD :

- Parcours de sensibilisation « Risques majeurs, inondation » pour les classes de cycle 3 (CM1/CM2/6ème) sur 3 années scolaires. 4 classes



LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

sélectionnées soit 120 élèves sensibilisés.

- Parcours de sensibilisation aux économies d'énergie et d'eau « Watty à l'école » pour les classes de cycle 3 (CM1/CM2/6ème) sur une année scolaire. 30 classes sélectionnées, soit 830 élèves sensibilisés.

Le service EDD propose également des animations sur les gestes éco-citoyens en fonction des demandes des établissements scolaires :

- Lutte contre le gaspillage alimentaire : accompagnement méthodologique pour l'année scolaire 2017/2018 sur 2 communes volontaires : Peymeinade (école élémentaire Saint-Exupéry) et Saint Cézaire-sur-Siagne (école communale).

Pour cette nouvelle année scolaire 2018/2019 : accompagnement des 3 écoles sur la commune de La Roquette-sur-Siagne, l'école de Spéracèdes et le suivi de 2 nouvelles écoles élémentaires Fragonard et Mistral sur commune de Peymeinade.

- Suivi des projets lauréats « appel à projets EDD » des années précédentes : besoins en terme d'EDD, accompagnement à la pérennisation des actions, recueil de bonnes pratiques et partage vers les autres établissements du territoire.



> L'Education au développement durable dans les « Temps d'Activités Périscolaires » et « loisirs jeunesse » :

- État des lieux des actions de DD dans les centres de loisirs du territoire de la CAPG pour un échange de bonnes pratiques entre centres et accompagnements dans la mise en place des projets.

- L'Education au développement durable dans les « Temps d'Activités Périscolaires » et « loisirs jeunesse » : les agents du service EDD interviennent ponctuellement dans les centres de loisirs de la CAPG à la demande (sensibilisation des enfants sur les gestes éco citoyen, ateliers pédagogiques de la malle rouletaboule sur les déchets, ateliers papier recyclé).



> Animations à l'attention du grand public :

Sorties « Nature » avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) : La CAPG en partenariat avec la LPO, organise des Sorties Nature itinérantes afin de découvrir la faune et la flore de son territoire. Elles sont ouvertes au grand public et aux centres de loisirs les mercredis et samedis.



5 sorties ont réuni près de 85 personnes sur les commune de Mouans-Sartoux, Thorenc, Saint-Cézaire-sur-Siagne et Pégomas

Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
1	1	1	1	1

LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Une mobilité ouverte à tous et respectueuse de la qualité de vie :

> Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

En 2018 le PDU est rentré dans sa phase concrète par l'élaboration de son programme de 50 actions opérationnelles à mettre en œuvre dans les 10 années à venir. Ces actions se déclinent en 4 grands axes, eux-mêmes composés d'items :

Axe 1 : Un réseau routier Hiérarchisé et efficace pour une mobilité apaisée

- Item 1 : Compléter le réseau routier pour délester les points durs.
- Item 2 : Créer une armature à haut niveau de service pour le réseau de transports publics.
- Item 3 : Organiser le stationnement en rabattement sur les axes forts.

Axe 2 : Un cocktail de services « Mobilité » autour des axes forts de transport en commun

- Item 1 : Développer une offre de transport en rabattement sur le réseau armature.
- Item 2 : Faciliter l'intermodalité et la multimodalité.
- Item 3 : Gérer de façon raisonnée les besoins en mobilité.

Axe 3 : Pour mes déplacements, je m'active !

- Item 1 : Développer la marche à pied par l'aménagement de l'espace public.
- Item 2 : Encourager et faciliter l'usage du vélo pour les déplacements quotidiens.
- Item 3 : Agir sur le stationnement pour optimiser l'usage de l'espace public dans le centre.

Axe 4 : Circulation des marchandises : encourager le développement économique tout en préservant la qualité de vie

- Item 1 : Organiser la livraison dans les centres villes tout en délestant du trafic poids-lourds.
- Item 2 : Organiser la circulation et le stationnement des poids-lourds.

Ce travail a fait l'objet d'une large concertation en 2018 avec les différents partenaires publics associés à la démarche. Ainsi, le projet de PDU a été arrêté en Conseil Communautaire du Pays de Grasse le 28 septembre 2018.

Depuis novembre 2018, la CAPG est dans une démarche de consultation des personnes publiques associées. L'enquête publique se tiendra en mars 2019 pour une approbation du PDU prévue en avril 2019.



> Plan de Mobilité (PDM) des entreprises :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite œuvrer au quotidien pour améliorer les déplacements de ses habitants et salariés, en travaillant de concert avec les entreprises, administrations et établissements scolaires de son territoire par mise en œuvre de Plans de Mobilités.

Cela s'est ainsi traduit par la signature d'une convention avec 6 entreprises (581 salariés) de la Zone d'Activités des Bois de Grasse en avril 2018 et avec l'établissement scolaire Fénélon en novembre 2018.



01 LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

> Amélioration de la desserte en bus (compétence Transports en Commun désormais CAPG) :

Amélioration Ligne 5 : en 2018, en lien avec la réalisation du Plan de Mobilité des Bois de Grasse, la CAPG et la Régie Sillages ont rajouté un véhicule supplémentaire sur la ligne 5 (Hôpital de Grasse/Centre-Ville de Grasse) afin d'offrir un bus toutes les 35 minutes en moyenne (contre un bus toutes les 50 minutes auparavant). Cette ligne vient également renforcer le lien entre la gare de Grasse et le centre-ville de Grasse.



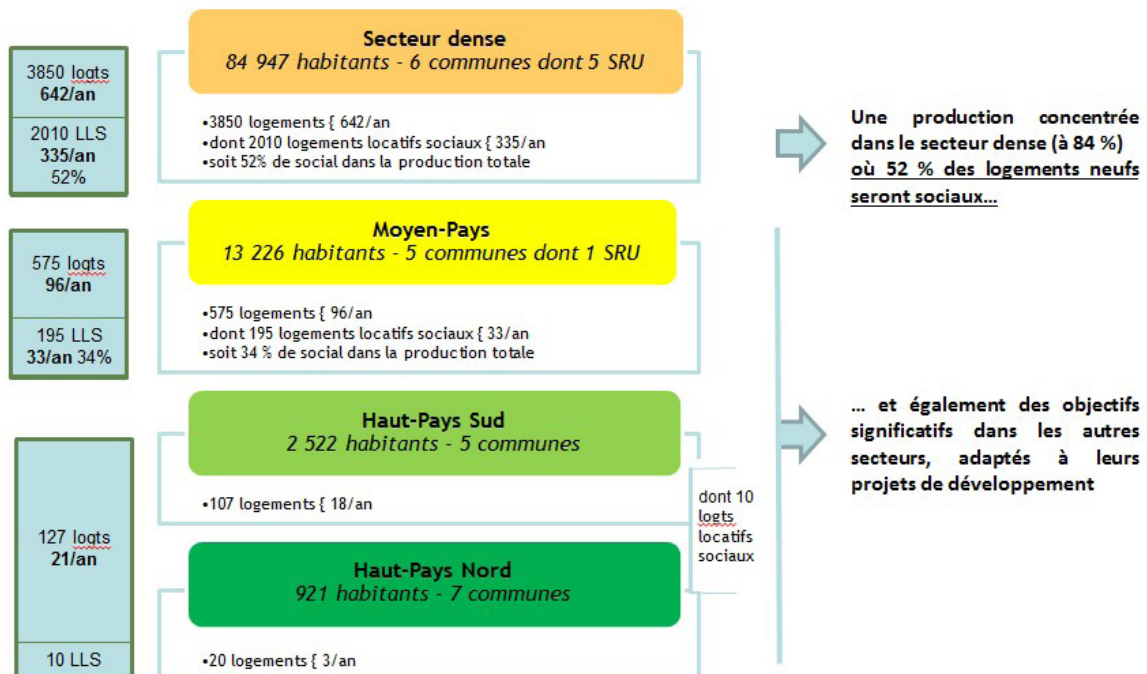
Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
2	0	2	1	0

Le développement de logements et bâtiments qui répondent aux besoins des habitants et des actifs :

Tel que précisé ci-avant, le PLH concoure à la mise en œuvre d'un habitat durable et adapté aux besoins du territoire. Ces besoins, définis dans le diagnostic, sont traduits au travers de la mise en œuvre d'une stratégie ambitieuse, tout en restant réaliste, ainsi que des enjeux de cohésion sociale et de solidarité. Ainsi, les questions de la mixité et de la diversité sont placées au cœur des enjeux du territoire en matière d'habitat.

Des objectifs quantitatifs de production neuve fixés à près de 760 logements par an, dont 50% dédiés au logement locatif social

SYNTHESE DES OBJECTIFS



LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
0	0	1	2	0

La maîtrise des risques et la réduction des nuisances

> Signature d'une convention de partenariat avec le CYPRES (Centre d'information pour la prévention des risques majeurs) :

Le CYPRES nous a accompagné pour la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de Saint Auban et sur les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) des communes d'Andon, Briançonnet, Escragnoles.

> La compétence GEMAPI :

La Loi MAPTAM et NOTRé ont prévu le transfert des compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux EPCI au 1^{er} janvier 2018. Ainsi, la CAPG a délégué sa compétence au Syndicat Maralpin contre les inondations et la gestion des eaux (SMIAGE).



Il entretient la Siagne et ses affluents de manière préventive pour réduire le risque inondation : enlèvement d'embâcles, débroussaillage... Un système de surveillance météo et d'appel en nombre à destination des riverains complète le dispositif d'alerte des inondations.

> La prévention des nuisances sonores :

Conformément à la directive européenne, la CAPG doit effectuer la mise à jour de ses Cartes de Bruit Stratégiques (validées en novembre 2011) et de son PPBE (validé en novembre 2012) incluant les communes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade et Spéracèdes. La CAPG s'est groupée dans un même marché d'étude avec la CACPL et la CASA afin de réaliser ce travail actuellement en cours.

Un sonomètre est également à la disposition des communes afin d'effectuer des mesures de bruit dues à la circulation ou l'activité industrielle.

La CAPG participe également aux actions de réduction des nuisances sonores de l'aéroport Cannes-Mandelieu et soutient l'Association de Défense contre les Nuisances Aériennes.

> La qualité de l'air intérieur :

La réglementation impose aux collectivités d'effectuer des diagnostics de la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments accueillant des enfants de moins de 6 ans, les écoles maternelles et crèches au 1^{er} janvier 2018.

En partenariat avec Atmosud, la CAPG a formé les communes à l'utilisation du questionnaire du Ministère et a accompagné les



LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

communes concernées. Des mesures ont également été effectuées dans les crèches gérées par la CAPG. Les plans d'action sont en cours de finalisation.

> La qualité de l'air extérieur :

La CAPG adhère à l'association de surveillance de la qualité de l'air : AtmoSud. À ce titre, elle a organisé une formation des enseignants sur le module pédagogique « L'air et moi » et organisé une réunion d'information à Grasse sur les alternatives au brûlage des résidus de jardin en collaboration avec les services de l'Etat.

Plus de 300 personnes y ont assisté et un flyer pédagogique a été créé pour l'occasion et distribué dans les quartiers sensibles.



Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
1	0	1	1	0

5. Dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

Dans le cadre de ses compétences, la CAPG a affirmé sa volonté de mettre en place des actions suivant des modes de production et de consommation responsables. On distingue trois domaines principaux :

- La collecte des déchets,
- L'agriculture,
- Le développement économique.

Optimisation environnementale de la gestion des déchets :

Avec pour volonté de réduire les Ordures Ménagères Résiduelles et de développer le tri sélectif sur son territoire, la CAPG a initié un fort plan de relance :

> Expérimentation de collecte des déchets alimentaires sur la Vallée de la Siagne

Initiée en 2017 et démarrée en mai 2018, les trois communes de la Vallée de la Siagne ont lancé une expérimentation de collecte de déchets alimentaires pour un périmètre de 16 000 habitants. Une vaste enquête a permis de déterminer les besoins des administrés en termes de dotation (composteurs ou bacs de collecte des déchets alimentaire et bio seaux).

Ainsi, pas moins de 1 400 bacs ont été distribués (dotation individuelle ou collective), 1 500 composteurs et 4 600 bio seaux. L'objectif étant principalement de sortir les 30% de déchets alimentaires encore présents



LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

dans les ordures ménagères. Cette action s'accompagnant d'une stratégie de communication visant à optimiser le tri sur le territoire : tri sélectif, verre, papiers et bio déchets.

> Les actions de tri ciblées : Tri du verre – l'opération Cliiink

En complément dans sa stratégie de diminution des ordures ménagères, la CAPG a mis en place le dispositif de récompense de tri du verre par consignation version 2.0.

En effet, les colonnes de tri du verre deviennent « intelligentes » et se sont vues équipées d'un dispositif d'identification du trieur et du contenu jeté. Ainsi, pour chaque bouteille triée, les administrés se voient convertir le geste du tri en valeur économique. Chaque point attribué (une bouteille jetée = 1 point) permet d'obtenir des remises dans les commerces ou de faire un don à une association partenaires de l'opération.



En l'espace de 6 mois d'utilisation, 165 commerçants locaux ont rejoint l'offre commerciale du Pays de Grasse proposée au public

Les administrés sont ainsi récompensés pour leur geste de tri du verre et contribuent également au soutien de la CAPG pour la lutte contre le Cancer via un versement de 3,05€ par tonne collecté à la Ligue contre le cancer des Alpes-Maritimes.

> Modification de la collecte pour les communes des Terres de Siagne :

Les communes de Terre de Siagne ont manifesté leur intérêt de réduire le poids de leurs ordures ménagères et de développer le tri sélectif.

Aussi la CAPG a remplacé pas moins de 200 bacs OMR par 72 colonnes aériennes pour les OMR permettant de réduire les coûts de collecte ainsi que les dépôts de déchets divers (encombrants) à l'intérieur de ceux-ci.



Il a été également développé la collecte en porte à porte pour certains foyers permettant de doter les administrés d'un bac OMR et d'un bac de tri sélectif. Les administrés sont, par conséquent, plus responsables de leur production de déchets et le geste du tri sélectif s'est simplifier pour plus de 1 500 foyers.

> Actions composteurs/lombricomposteurs :

Afin de résorber les tonnages d'ordures ménagères, la CAPG a poursuivi la mission de mise à disposition de composteurs, de lombricomposteurs, de sensibilisation et d'accompagnement en partenariat avec le SMED.

Une nouvelle opération a vu le jour en Juin 2018 avec pour objectif de former au compostage des déchets les acquéreurs de composteurs sur tout le territoire de la CAPG, avec distribution du composteur.



LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Une journée dédiée a été proposée à compter de cette date, tous les trimestres sur différents sites du territoire.

267 composteurs et 15 lombricomposteurs ont été distribués en 2018

Les lombricomposteurs ont été commandés en petite quantité et sont utilisés par un panel restreint d'utilisateurs. L'objectif est de privilégier la qualité à la quantité, afin de permettre au service EDD et à l'association « Les Jardins Du Loup » de suivre et d'accompagner ces familles avant un éventuel déploiement du dispositif.

> Lancement d'un service public de broyage des déchets de jardins pour les particuliers :

Au mois d'octobre, le Pays de Grasse a officiellement lancé son premier service public de broyage des résidus de jardins à destination des particuliers de la Ville de Grasse.



Ce nouveau dispositif d'accompagnement proposé avec l'association partenaire et issue de l'économie sociale et solidaire, DEFIE, propose à un tarif préférentiel le broyage des déchets de jardins en nouvelles ressources utiles pour l'enrichissement du sol et des plantations des particuliers.

Combiné à l'organisation de sessions de formations pédagogiques sur les techniques de jardinage et à des actions d'information de rappel sur l'existence du réseau de déchèteries du SMED, le Pays de Grasse s'engage pour proposer d'autres alternatives naturelles et légales au brûlage des déchets de jardins sur la ville de Grasse.

La création de ce nouveau service public a été rendue possible grâce au concours financier de l'ADEME et de la Région Sud.

> Lancement de la première campagne de communication sur le tri Cap Azur :

À l'occasion de la Semaine Européenne sur la Réduction des Déchets (SERD) 2018, le Pôle Métropolitain Cap Azur a lancé le vendredi 23 novembre sa première grande campagne de communication sur le tri des déchets « Le tri, ma seconde nature ».



Avec près de 485 kg par habitant produits en 2017 par les habitants du territoire métropolitain (moyenne nationale 460 kg), la volonté des 4 collectivités membres a été de distiller un message commun fort, pour à la fois rappeler les nombreux enjeux que revêt le recyclage et pour faire de ce geste citoyen un réflexe quotidien sur le département des Alpes-Maritimes.

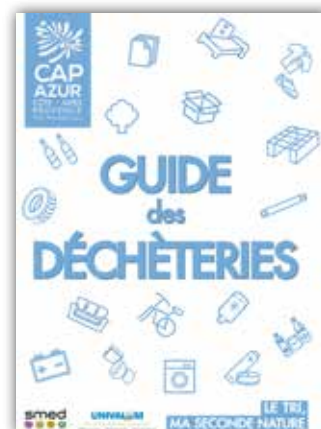
À l'échelle du territoire du Pays de Grasse, cette campagne de communication a été relayée sur le réseau de bus et sur le mobilier urbain. Elle sera déclinée début 2019 sur le parc automobile en charge de la collecte.

01 LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

> Mutualisation du réseau des déchèteries Cap Azur :

Afin de rendre un service public performant et à moindre coût, et d'améliorer la visibilité de l'offre du réseau gratuit de déchèteries sur le territoire métropolitain, les deux syndicats de traitement compétents, le SMED et UNIVALOM, ont effectué le rapprochement des conditions d'accès à leurs équipements (accès, déchets acceptés, horaires, tarifs).

La mise en réseau des 21 déchèteries du territoire Cap Azur permet ainsi aux 450 000 habitants particuliers et professionnels de bénéficier d'un nouveau service optimisé et mis en valeur dans un tout nouveau guide des déchèteries.



Le Pays de Grasse se félicite de cette nouvelle étape franchie qui s'inscrit dans l'amélioration des performances du recyclage, la réduction des ordures ménagères et l'élimination de la problématique des dépôts sauvages, le tout au bénéfice de notre environnement.

Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
1	1	1	1	2

Une agriculture durable et locale :

Le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'étend sur 490 km², du niveau de la mer à 1 600 m d'altitude. Cette étendue, de la plaine de la Siagne au sommet de l'Audibergue fait de ce territoire un hot spot de la biodiversité aussi bien naturelle que cultivée.

En agriculture, on y trouve tout autant du maraichage que de l'élevage, de l'oléiculture et de la production de plantes à parfum, que de la culture de spiruline ou de la pisciculture.

Mais, comme partout où la biodiversité est riche, il y a un équilibre difficile à tenir surtout quand la concurrence est rude avec l'activité humaine.

> Animation du territoire :

Le 22 février 2018, se sont tenues à Grasse les premières Assises de l'Agriculture du Pays de Grasse. Cet événement a réuni plus de 200 participants : agriculteurs et partenaires du monde agricole, élus, le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, entreprises du territoire, membres des Conseils de Développement de la CAPG et du PNR, société civile...



La matinée était consacrée à dresser l'état des lieux de notre agriculture. L'après-midi a donné lieu à plusieurs tables rondes : Accès au foncier, à l'eau,

LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

installation - prédatons, aléas climatiques – plantes à parfum aromatiques et médicinales.

Parallèlement, tout au long de cette journée se tenait un Hackathon autour d'un projet de valorisation de la laine locale en partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Régionale

En mai 2018, la ferme de Nans a été attribuée à une jeune agricultrice éligible à la DJA. Cet équipement de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery a fait l'objet de longs mois d'études et de travail afin de parvenir à sa remise en état et mise à disposition via appel à candidature.

Le choix par la commune de la mise à disposition de cette exploitation via bail dit « de carrière » est plus que judicieux puisque l'activité qui y sera menée (héliculture et petit élevage bovin) est totalement compatible avec les difficultés d'alimentation en eau que connaît le site (source).

> Soutien à la filière des Plantes à Parfum :

Tout au long de l'année, les travaux de la marque collective « Grasse expertise » portée par le Club des Entrepreneurs lancée le 1^{er} juin 2017 se sont poursuivis. Grasse expertise est la marque professionnelle réservée aux entreprises et agriculteurs de la filière Parfums & Arômes qui répondent au cahier des charges suivant :



- L'entreprise est localisée de manière significative sur le Pays de Grasse (périmètre élargi de la rive droite du Var au Pays de Fayence).
- L'entreprise contribue à l'amélioration continue et au rayonnement des savoir-faire du Pays de Grasse de manière significative et qualitative.
- L'entreprise s'engage à soutenir la production et les producteurs de plantes à parfum sur le Pays de Grasse.

Au 31 décembre 2018, Grasse expertise compte déjà 32 entreprises toutes engagées à soutenir l'activité agricole du territoire. (<http://www.grasse-expertise.com>)

De son côté, l'association « Les fleurs d'exception du Pays de Grasse », également très impliquée dans la marque collective, a poursuivi son travail d'élaboration d'un Indication Géographique (IG) « Absolue Pays de Grasse ». L'indication géographique vise à protéger le processus de transformation en Absolues des plantes à parfum produites sur le Pays de Grasse. Ici, il s'agit de protéger les Absolues issues des fleurs traditionnellement cultivées à Grasse : Rose centifolia, Jasmin grandiflorum, Tubéreuse, Violette, Verveine citronnelle, Œillet, Mimosas, Tagette, Narcisses, Géranium rosa, Oranger à fleurs...



LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ces deux associations ont bénéficiées du soutien actif du service de l'Action Économique dans leur démarche de cofinancement par la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur via l'OIR Naturalité.

Au titre de la Recherche et du Développement, on peut noter également le travail fourni par les étudiants du Master FOQUAL (installé dans nos locaux à l'Espace Jacques Louis Lions) pour la réalisation d'une gamme de produits cosmétiques à partir de lait de brebis produit à Saint-Auban.

Par ailleurs et plus largement, au registre de la culture des plantes à parfum (PPAM), il est important de noter l'évolution positive des surfaces agricoles proposées au nouveau PLU de la Ville de Grasse qui nécessite l'accompagnement des porteurs de projets en installation de cultures de PPAM ainsi que des propriétaires et le sourcing en matière premières naturelles locales pour le développement de certaines start-ups du territoire.

Enfin, le 28 novembre 2018, le comité intergouvernemental de l'Unesco a décerné à la ville de Grasse, classement au patrimoine culturel immatériel de l'humanité de ses savoir-faire liés au parfum : aussi bien la culture des plantes à parfum, la distillation, et l'exploitation des parfums... ce sont tous ces savoir-faire qui ont été retenus et doivent être entretenus.



> Accompagner et sécuriser l'installation :

Parce que toute installation nouvelle trouve son lot de contraintes, difficultés de tous ordres à surmonter, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, à l'appui de son réseau de partenaires accompagne les porteurs de projets et les communes dans leur volonté de développement agricole. Que ce soit par le recours au dispositif d'Espace Test Agricole, aux compétences en matière de création d'entreprise de notre plateforme d'initiative locale

« Initiative Terre d'Azur », l'entremise avec les administrations concernées par les projets en partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes et le Point Accueil Information, la CAPG a pu faciliter et/ou participer à :

- La création d'un élevage caprin à Escragnoles.
- La poursuite de notre Espace Test en exploitation forestière Collongues.
- La poursuite de notre Espace Test Agricole en maraichage biologique à Escragnoles.



> Partenariats formalisés :

De manière à accompagner la CAPG, il a été signé le 11 mai 2017, une convention pluriannuelle entre la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Son objectif affirmé est de favoriser la dynamique et la compétitivité agricole, dans une logique d'approche globale de développement durable et de qualité.

LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La convention porte sur 3 intentions desquelles est décliné un plan annuel d'actions dans le but de :

- Développer le potentiel économique des exploitations agricoles sur le secteur.
- Préserver le foncier agricole du territoire.
- Développer et promouvoir une agriculture durable.

Par ailleurs, dans le même état d'esprit, il a été signé au mois d'avril une autre convention pluriannuelle avec la SAFER. Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter à la collectivité, à partir de sa connaissance du marché foncier et en complément de la transmission des DIA aux communes, et plus particulièrement :

- Etude, faisabilité et mise en place d'une procédure d'intervention à l'amiable ou par exercice du droit de préemption de la SAFER.
- L'utilisation du portail cartographique : « Vigifoncier ».
- La mise en place d'un observatoire foncier avec analyse détaillée du marché foncier à partir des DIA.

Au registre des Associations constituées, en dehors des associations et structures déjà mentionnées plus haut (Fleurs d'exception du Pays de Grasse, Chambre d'Agriculture et SAFER), la CAPG a également apporté son soutien financier à Agribio 06 (pour l'organisation de l'Été Bio à Collongues) ainsi qu'au SION.

> Un Été Bio à Collongues :

Soucieuse de voir se développer une agriculture respectueuse de l'environnement et des paysages, ancrée au territoire avec un lien fort avec la population locale, la Communauté d'Agglomération a poursuivi son soutien l'association Agribio 06 et la commune de Collongues pour la quatrième édition du marché de producteurs biologiques.

Tout au long de cette journée du 1^{er} juillet, les 600 visiteurs présents ont pu découvrir 24 producteurs, 8 artisans, 7 associations et, profiter de toutes les animations proposées.

> Alimentation Durable :

Du mois de janvier au mois de juillet 2018, le service a accueilli un stagiaire du DU Alimentation Durable de l'Université Côte d'Azur. A la suite d'une enquête poussée auprès de la totalité des agriculteurs du territoire et de toute la filière de la restauration collective municipale (cantines, délégataires, fournisseurs), celui-ci a pu élaborer un diagnostic de notre agriculture et du fonctionnement local de cette filière.

Fort de ce diagnostic, nous sommes en mesure aujourd'hui de proposer une gouvernance agricole et alimentaire afin d'améliorer notre situation actuelle en termes de foncier agricole, outils logistiques ou de transformation, installation, filières de qualités, emploi, économie, environnement, économie circulaire, accessibilité sociale des produits locaux, prévention du gaspillage alimentaire, éducation à l'environnement et à l'alimentation et activités sportives.



LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

> Contrat de Transition Écologique (CTE) :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse porte actuellement un Contrat de Transition Ecologique sur le thème de la biodiversité, la faune et la flore sauvage. Ce CTE est co-animé par le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur et la Réserve Biologique des Monts d'Azur.

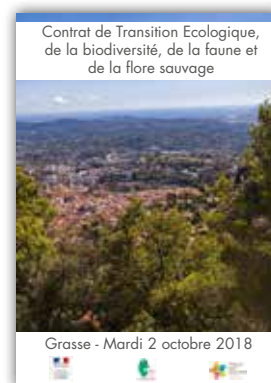
Outre son intérêt en matière de développement économique, le Contrat de Transition Ecologique:

Permettra de revendiquer le droit à l'expérimentation, notamment pour lever les points de blocages éventuels dans le cadre de discussions avec les services de l'Etat.

- Permettra de mobiliser une DETR et des FNADT en complément de ceux déjà perçus par notre territoire.

- Procurera une ingénierie financière supplémentaire apportée par les services de l'Etat afin, entre autres, d'accéder plus facilement aux différents dispositifs d'aides financières pour la transition écologique.

Le 2 octobre 2018, à l'occasion d'une première journée de rencontre autour de ce CTE, co-organisée en partenariat avec PNR, réunissant de nombreuses entreprises et leurs syndicats, ONG locales, régionales, nationales, collectivités, agences et services de l'Etat, laboratoires de recherche et représentants de l'enseignement supérieur, de nombreuses opportunités qui pourraient contribuer à accélérer localement la lutte contre le réchauffement climatique ont en effet été confirmées.



Le détail des projets et actions qui seront mises en œuvre font actuellement l'objet de discussions auxquelles sont associés entre autres les partenaires du monde agricole (Chambre d'Agriculture, Associations et Syndicats).

> Lutte contre le Frelon Asiatique et Xylella fastidiosa :

Par délibération du 16 septembre 2016, les élus de la CAPG ont décidé de participer à la convention proposée par le Département dans le cadre de la lutte contre le Frelon Asiatique. Factuellement, le CAPG contribue à hauteur de 50 % aux dépenses liées à la reconnaissance, l'enregistrement et la destruction des nids de frelons asiatiques sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération a également travaillé en partenariat étroit avec les services du Conseil Départemental pour la mise en œuvre de marchés publics de reconnaissance et de destruction des nids. Une mallette pédagogique a été mise à disposition des communes qui souhaitent informer leurs usagers sur cette thématique, lors de manifestations locales en 2018.



> Conférences Agri-environnementales :

Afin d'inviter le grand public à venir s'informer et à débattre avec des professionnels autour de sujets d'actualité sur le développement durable propres à notre territoire, le Pays de

LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Grasse a souhaiter organiser un cycle de conférences intitulé les « Rencontres agricoles et environnementales du Pays de Grasse ».

Organisées tous les trimestres au Musée International de la Parfumerie à Grasse, l'objectif de ces moments de rencontres est d'engager des échanges autour de la protection et valorisation de la biodiversité locale, le maintien de l'agriculture, le rôle et place de l'humain dans son rapport avec la nature.

4 conférences ont ainsi eu lieu au cours de l'année 2018 :

- La préservation de l'abeille noire.
- Notre paysage en danger.
- L'arbre en ville.
- Les constructions en pierres sèches.

Le cycle de 4 conférences a permis au Pays de Grasse d'informer et d'échanger avec près de 230 habitants du territoire

Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
1	2	1	1	2

Vers un développement économique durable :

> Informer les entreprises :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se pose également comme une ressource d'informations majeure auprès des entreprises tant dans le domaine de l'environnement que de ceux de l'aménagement, des RH mais aussi en termes de solution de développement sociétal. Les entreprises sont de plus en plus nombreuses à adopter un comportement en adéquation avec le développement durable pour de multiples raisons.

Cette communication passe par les réponses apportées en interne ainsi que par un rôle de relais vis-à-vis des partenaires compétents notamment ceux favorisant les pratiques RSE. C'est un enjeu de pérennité pour l'entreprise. Cela permet de réduire les coûts des entreprises et d'améliorer l'image de marque de la société car les clients sont de plus en plus sensibles au développement durable.

De plus, la CAPG prend l'initiative de rencontrer les dirigeants d'entreprises au sein même de leurs installations afin de faciliter les échanges, notamment en termes d'actualité, d'évolution des réglementations portant sur des questions environnementales mais aussi de retour d'éventuels besoins et contraintes rencontrés.

Les entreprises des Zones d'Activités Economiques sont encouragées à se fédérer (le plus souvent sous forme associative) ce qui facilite là encore une communication croisée entre les entreprises et la collectivité.

LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

> La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) :

Aujourd'hui, la mobilité et l'accessibilité sont au cœur des enjeux d'une entreprise. Pour les accompagner dans leur RSE, le Service Déplacements-Transports de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accompagne, à titre gracieux, les entreprises dans l'élaboration de leur Plan de Mobilité. À ce titre, en 2018, 6 entreprises de la Zone d'activités des Bois de Grasse ont pu mettre cette réalisation au sein de leur politique RSE.



Par ailleurs, la stratégie RSE est avant tout une volonté des entreprises de définir sa responsabilité et son implication dans la mise en œuvre de concepts de développement durable. Les pratiques sont mises en place par les entreprises dans le but de respecter les principes du développement durable sur le plan social, environnemental et économique.

Cette stratégie est donc avant tout une volonté des entreprises de définir leur implication et leur responsabilité dans la mise en œuvre de concepts tels que le bien-être au travail, investir dans les énergies renouvelables, favoriser les circuits courts, être transparent sur ses conditions de production... La CAPG les informe des dispositifs existants, et les met en relation avec des partenaires favorisant ce type de démarche comme :

- Mettre en place un programme de réduction des déchets papiers dans l'entreprise et de recyclable.
- Développer un plan de déplacement d'entreprise pour favoriser les transports non-polluants et soutenir les mobilités alternatives.
- Établir un plan de réduction des consommations énergétique ou de réduction des gaz à effet de serre.

> La Responsabilité sociétale des Parc d'activité :

L'association très dynamique des Entreprises du Bois de Grasse s'est vue remettre conjointement avec la CAPG, le Label Parc + de niveau 1 pour 2018-2020, au titre des actions concrètes de qualité et de performance concernant les services, l'environnement et le bien-être des salariés qu'elle a su impulser.

Le jury a également souligné la politique d'optimisation du foncier développé par la CAPG et la ville de Grasse notamment par la modification des règles d'urbanisme. La ville, en lien avec la CAPG, a su aménager judicieusement son territoire pour accueillir les entreprises et leurs salariés, lutter contre le gaspillage foncier, préserver et valoriser le paysage et la qualité de vie locale.



Le label «PARC+» valorise les parcs d'activités engagés dans des actions de qualité et de performance. Ce label est porté par la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec l'ADEME, la DREAL et l'Agence de l'eau et animé par l'Agence Régionale pour l'Environnement (ARPE).

De nombreux critères ont été évalués, comme le volet sociétal et environnemental : aménager judicieusement son territoire pour accueillir les entreprises et les salariés, lutter

LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

contre le gaspillage foncier, préserver et valoriser le paysage et la qualité de vie locale. Ce dispositif récompense conjointement la CAPG en tant qu'aménageur et gestionnaire du Parc et l'association EBG pour la qualité des services apportés sur le Parc.

> Gestion de projets responsables :

Le service du développement économique s'efforce de valoriser le mode de travail écologique au travers des projets mis en place sur le territoire du Pays de Grasse, en lien avec les entreprises :

- Limitation des impressions.
- Limitation des déplacements.
- Éviter les gobelets en plastique et autres couverts jetables lors des évènements et réunions.

De même pour la gestion du mobilier de signalétique, qui est pensé de manière écologique et durable dans le procédé de fabrication. Le choix du mobilier concernant la signalétique intérieure et extérieure est également adapté à l'information, pérenne dans le temps et peut s'adapter, être réutilisé selon les besoins.

De plus, la bonne gestion de l'information sur les parcs d'activités vise à supprimer la signalisation sauvage et par conséquent la pollution visuelle. Le type de solution retenu par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, entre donc parfaitement dans une démarche alliant mise en valeur des entreprises du territoire et respect de l'environnement.

Changement climatique	Biodiversité, ressources	Épanouissement	Cohésion sociale, solidarité	Modes de production responsables
1	0	1	1	1

6. Analyse des actions du Pays de Grasse au regard des 5 finalités du développement durable :

Ce rapport fait clairement ressortir la mise en place d'actions exemplaires par la Communauté d'Agglomération en matière de développement durable. De nombreuses actions et politiques publiques menées sur le territoire répondent ainsi aux cinq finalités du développement durable notamment sur les thématiques de lutte contre le changement climatique, la cohésion sociale et la solidarité, l'épanouissement des êtres humains.

En matière de **lutte contre le changement climatique**, la poursuite du Contrat de Performance Énergétique montre une baisse significative et constante des consommations de fluides (-23% en 2017) et d'émissions de gaz à effet de serre (-43%). Les actions inscrites dans le Plan Climat Énergie Territorial Ouest 06 avancent également de manière importante, notamment avec la finalisation du déploiement des bornes de recharges pour véhicules électriques WIIIZ (35 bornes sur la CAPG).



De nombreuses actions concrètes sur la mobilité ont été menées : plan de mobilité à destination des entreprises, développement du covoiturage,

LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

approbation du schéma directeur cyclable, lancement du dispositif de location de Vélo à Assistante Electrique « la bicyclette » et la nouvelle application « compagnon de mobilité ».

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté pour la période 2017-2022, préconise enfin la mise en œuvre d'actions en faveur d'un habitat durable, tant dans le parc social que dans le parc privé.

De nombreux dispositifs exercés dans le cadre de sa compétence « politique de la ville » sont par ailleurs concrets et efficaces sur la **cohésion sociale, les solidarités** : soutien à l'économie sociale et solidaire (lancement du FESTISOL) et à l'économie circulaire.

En matière de solidarité avec le haut pays, il convient de souligner les actions menées par la Maison des Services Aux Publics de Saint-Auban et les actions menées dans le cadre du Contrat de Ruralité. Le travail mené par la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées permet également d'œuvrer en faveur de cet axe avec la validation de l'agenda accessibilité sur 9 ans. Enfin, les dispositifs d'aide à l'emploi et à l'insertion (mission locale, les 10 jours de l'emploi, convention PLIE, soutien des Structures d'Insertion par l'Activité Economique, Bougeons l'emploi des jeunes) apportent des actions concrètes qui font de cet axe, un axe majeur pour la CAPG.

De nombreuses actions menées dans le cadre de l'éducation au développement durable (parcours d'éducation à l'environnement, lutte contre le gaspillage alimentaire, jardins partagés, organisation de chantiers de restauration de restanques, sorties nature, animations du service jeunesse...) permettent d'obtenir des résultats concrets sur la thématique « **épanouissement des êtres humains** ».



De plus, les nombreux équipements et dispositifs sportifs et culturels (piscine, événements culturels Thorenc d'Art et résidences d'artistes, les activités autour du cirque...), viennent également renforcer la prise en compte de cette thématique. Enfin, la poursuite du déploiement de la fibre optique sur le territoire, la mise en place de l'aide à domicile et le portage des repas ainsi que le travail mené pour optimiser la lutte contre les inondations dans le cadre de la création du SMIAGE Maralpin, ont également renforcé cet axe du développement durable.

Du fait notamment du lancement de plusieurs actions phares en 2018, on note une réelle progression dans les deux domaines du développement durable :

En matière de **préservation de la biodiversité**, les partenariats en cours avec des associations (LPO, CEN, Atelier du O6...) et les actions menées en lien avec le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur donnent une réelle ampleur à cette thématique. On notera également le lancement de la démarche de Contrat de Transition Ecologique axé sur la biodiversité et l'obtention du label ECOCERT JMIP, les nombreuses sorties nature et les formations « Jardinons Ensemble » auprès du grand public, mais également le partenariat mené avec le département pour lutter contre le frelon asiatique.

Concernant les **modes de production responsables**, on citera les actions menées dans le volet agriculture durable avec notamment l'attribution de la ferme de Nans à Saint-Vallier-de-Thiery,

01 LES ACTIONS DU PAYS DE GRASSE AU REGARD DES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

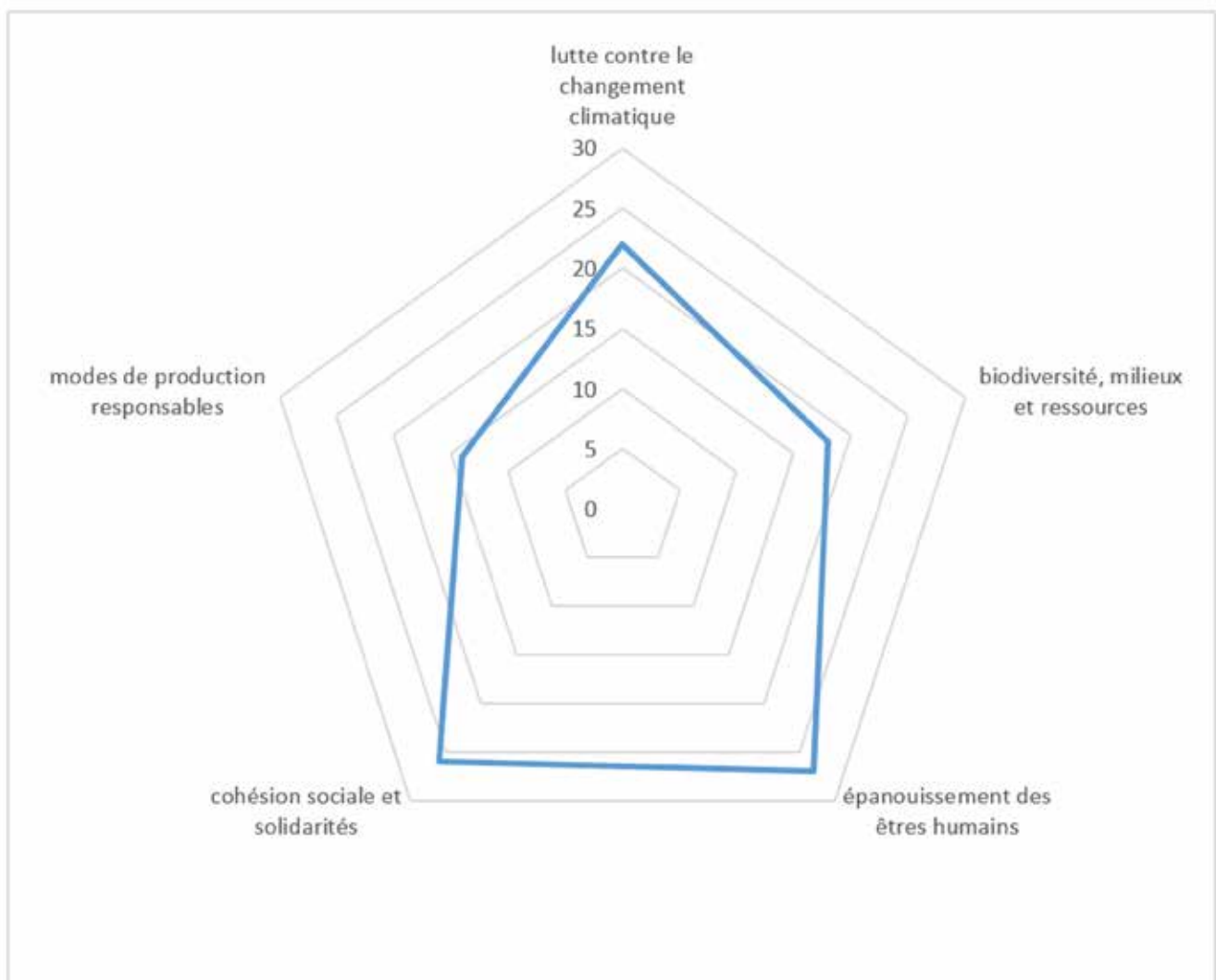
les 1^{ères} Assises de l'agriculture du Pays de Grasse, la réalisation d'un diagnostic de notre agriculture vers un Plan d'Approvisionnement Territorial ou encore l'accompagnement des agriculteurs et l'animation du territoire en la matière.

Les diverses manifestations organisées sur le territoire (de Fermes en Fermes, les rencontres agri-environnementales et Un été bio à Collongues) permettent d'étoffer également la prise en compte de ce volet.

La facilitation du geste du tri et les dispositifs d'amélioration de collecte permettent de valoriser cet axe, notamment avec le lancement de la démarche Cliiink, le lancement de l'expérimentation de collecte des déchets alimentaires sur les 3 communes de la Vallée de la Siagne ainsi que les formations à la pratique du compostage domestique.



Enfin, la priorité donnée aux secteurs économiques porteurs de croissance verte permet de tendre vers un développement économique durable. On notera particulièrement l'accompagnement des zones d'activités et des entreprises dans la démarche Responsabilité Sociétale des Entreprises et l'obtention du label Parc+.



1. LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES | p51
2. LA GESTION DURABLE DU PATRIMOINE | p53
3. L'ÉCORESPONSABILITÉ, LES ACHATS DURABLES ET LA DÉMARCHE QUALITÉ | p54
4. LES ENGAGEMENTS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES | p57
5. BILAN ET PERSPECTIVES | p58

1. La gestion des ressources humaines :

Les conditions d'hygiène et de sécurité :

Dans le cadre d'une convention, le Centre de Gestion des Alpes Maritimes réalise pour la CAPG des missions d'accompagnement à la mise en place et au suivi d'actions relatives à la prévention des risques professionnels, la sécurité et la protection de la santé des agents.

Tous les membres de la collectivité sont amenés à participer chacun à leur niveau, aux actions en matière d'hygiène et de sécurité :

- Agents de prévention : Ce sont les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiènes et de sécurité. Ils sont 13 au total : collecte, sports, administratif, musées, travaux, jeunesse, maintien à domicile, petite enfance, Sillages. Ils sont formés annuellement à la rédaction du document unique et son suivi.
- La médecine professionnelle : La surveillance des agents est effectuée par un médecin du travail dans le cadre d'une convention avec le centre de gestion des Alpes-Maritimes.
- Le document unique en cours de remise à jour avec l'intégration des nouveaux services. Un plan d'actions sera ensuite mis en place pour améliorer et déduire les risques recensés.
- Démarche depuis décembre 2016 du recensement des risques psycho sociaux avec l'intervention d'un psychologue du travail. Sensibilisation des chefs de service à la prévention des risques psycho-sociaux.
- Démarche d'audit des services concernant la prévention des risques psycho sociaux.
- Formations depuis 2018 des managers concernant l'échange des bonnes pratiques.
- Mise en place des groupes de travail avec les élus désignés sur la thématique des risques psycho sociaux.
- Démarrage de la rédaction d'un guide à l'attention de l'ensemble du personnel pour la prévention des risques psycho sociaux.

L'épanouissement et le bien-être des agents :

> Les dispositifs en place :

- Les formations des agents et des élus : 1 063 jours de formation ont été suivis par les agents en 2018.
- Le Pays de Grasse participe également à hauteur de 50% du coût de l'abonnement pour son personnel utilisant les Transports en Commun.
- Un lien est assuré avec le service logement afin de faciliter l'obtention de logements sociaux aux agents en besoin.
- Une newsletter interne est remise aux agents tous les trimestres, elle les informe sur les activités des services et les points d'actualités, sur la vie de la structure.
- Parité : 68,1% de femmes et 31,9% d'hommes.
- Emplois précaires : 37 contrats aidés en 2018 (CUI et emploi d'avenir).
- 11 travailleurs handicapés pour 490 agents.

> Le Comité des œuvres Sociales du COS des CapGéniaux :

La dotation annuelle allouée au COS, permet d'offrir aux agents adhérents des tarifs préférentiels sur des activités (tickets cinémas, salle de sports, cours de danse...), sur des



02 LE PAYS DE GRASSE, UNE COLLECTIVITÉ ÉCO-RESPONSABLE

produits de partenaires locaux (chocolats, parfums...), partenariats avec Le Théâtre de Grasse, la société de remontées mécanique de Gréolières, ou simplement par le biais de chèques vacances. Des activités de cohésions entre agents sont également organisées pour améliorer le contact entre les différents services.



> Les instances paritaires :

- **Le comité technique (CT)** est chargé de donner des avis sur des questions collectives relatives à l'organisation et au fonctionnement de la collectivité. Le CT est composé de 10 représentants de la collectivité (5 titulaires et 5 suppléants) et de 10 représentants du personnel élus (5 titulaires et 5 suppléants). Le CT se réunit au moins 2 fois par an.

- **La commission administrative paritaire (CAP)** est compétente chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles, à la demande de l'employeur ou du fonctionnaire. Une CAP est créée pour chaque catégorie A, B, C auprès du Centre de Gestion du centre de gestion des Alpes Maritimes. C'est un organe consultatif qui donne des avis obligatoires et préalables à certaines prises de décision.

- **La commission consultative paritaire (CCP)** est un organe paritaire consultatif où s'exerce le droit à la participation des contractuels territoriaux. Les commissions consultatives paritaires connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle (cf. article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016). Une CCP est créée pour chaque catégorie A, B, C auprès du Centre de Gestion du centre de gestion des Alpes Maritimes.

- **Le comité d'hygiène sécurité et conditions de travail (CHSCT)** a été créé le 4 décembre 2014. Le CHSCT est composé de 10 représentants de la collectivité (5 titulaires et 5 suppléants), 10 représentants du personnel élus (5 titulaires et 5 suppléants), des agents de prévention, du médecin du travail et de l'ACFI. Le CHSCT se réunit au moins 3 fois par an.

> L'harmonisation des temps de travail :

Le travail sur l'harmonisation du temps de travail des agents issus de la fusion des 3 intercommunalités, a donné la possibilité aux agents de travailler sur 4,5 jours ou de choisir entre une alternance de 4 et 5 jours travaillés, réduisant ainsi les trajets domicile travail et offrant ainsi une certaine souplesse pour les agents.

> Le Plan de Déplacement Administration (PDA) - mise en place des 1^{ères} actions :

Le Plan de Déplacement Urbain de la CAPG est actuellement en cours de révision. La CAPG poursuit néanmoins la mise en place de ses actions Plan de Mobilité en s'étant dotée de deux véhicules électriques (Smart Forfour) pour un coût total de 30 000€ TTC. Cette action est subventionnée à hauteur de 80% dans le cadre du TEPCV.



Conduire une démarche intégrée en matière d'égalité homme-femme :

Afin de répondre aux obligations légales et veiller au bien-être des agents, la Communauté d'agglomération a mis en œuvre en 2018 une démarche intégrée. Une approche qui permet la production annuelle du rapport de situation comparé ainsi que d'un plan d'actions triennal.

Le rapport de situation comparée relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été réalisé et adopté par les élu.es communautaires le 9 février 2018. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a vu son travail mis à l'honneur par les services de l'Etat, à l'occasion de la soirée annuelle du Club Egalité 06 dont elle est membre actif depuis 2014, pour son engagement historique et la complétude dudit rapport.

Cette année près de 83% des agent.es de la collectivité ont été sensibilisé.es à l'égalité F-H et aux stéréotypes de genre. Une mobilisation importante et un engagement fort que chaque service a exprimé dans le plan d'action triennal 2018-2020, construit sur 4 axes prioritaires et décliné 23 fiches actions thématiques.

- **Axe 1** : La collectivité en sa qualité d'employeur public.
- **Axe 2** : La collectivité porteuse de politiques publiques exemplaires.
- **Axe 3** : Engagement vers une communication sans stéréotype de sexe.
- **Axe 4** : La formation des agents.es pour assurer la montée en compétences.

Une cohérence totale puisque la collectivité dans le cadre du bien-être au travail des agent.es, veille à mettre en œuvre simultanément :

- La démarche intégrée relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- La prévention des risques psychosociaux.
- La prévention du sexisme au travail « Zéro sexisme ».

Sur ce dernier volet, le collectif « Zéro sexisme » a initié un cycle de sensibilisation qui a débuté dès le mois de juillet 2018 et se poursuivra 2019. A ce jour les élu.es communautaires et près de 130 agent.es ont d'ores et déjà été sensibilisé.es (zerosexisme@paysdegrasse.fr).



2. La gestion durable du patrimoine

La construction et la réhabilitation durable des bâtiments communautaires :

Plusieurs projets de création de station d'épuration menés à l'échelle de la CAPG, dont les suivants en Délégation de maîtrise d'ouvrage :

- Station d'épuration de L'Audibergue à Andon : chantier en 2018
- Stations d'épuration des Mujouls et de Collongues : maîtrise d'œuvre en 2018

Parmi les chantiers communautaires citons le lancement des marchés de travaux pour l'espace culturel et sportif du Haut Pays, la particularité de ce projet étant qu'il prévoit de la géothermie. Le Théâtre de Grasse a également été rénové, des lampes Led sont maintenant installées pour l'éclairage et l'accès PMR est rendu possible dans la salle.



L'observatoire de dépenses publiques en énergie et eau :

> Ouverture des marchés de gaz et d'électricité :

Lancé en 2016, la CAPG recourt encore à un contrat d'approvisionnement en électricité d'origine

100% renouvelable pour l'ensemble de ses contrats : bâtiments publics et bornes de recharges pour les véhicules électriques.

Cette action permet de réduire significativement l'impact de nos consommations d'énergie électrique et nos émissions de GES.



> Suivi des factures et des consommations tous fluides :

Toujours engagé dans la maîtrise de ses consommations d'énergie, le suivi des factures des fluides (eau, électricité, gaz) est toujours d'actualité. Avec les Contrats de Performance Energétique (CPE), et le marché de fourniture d'électricité d'origine 100% renouvelable, la CAPG s'est doté d'outils de suivi encore plus pointus afin d'augmenter la réactivité des interventions en cas de dérive de ses consommations.

La maintenance durable des équipements communautaires :

Pour 2018, un travail spécifique sur le relamping a été réalisé dans plusieurs bâtiments : passage en LED sur plusieurs sites.

En matière de qualité de l'air dans les crèches, une première campagne de mesure (d'observation) en lien avec AtmoSud a été réalisée et deux capteurs de CO2 pour mesurer le confinement ont été acquis et tournent dans les crèches. De plus, des travaux d'installation de ventilation ont été réalisés, notamment dans le dortoir de trois crèches.



Le remplacement intégral de la chaudière bois de la maison médicale de Valderoure a été engagé. Cette chaudière était hors service depuis 2016 et elle devrait être mise en service début 2019.

L'entretien de parcelles « vertes » propriétés de la CAPG sont réalisés par le biais de convention avec des bergers.

3. L'écoresponsabilité, les achats durables et la démarche qualité

Pour les impressions et la communication :

La direction de la communication veille à ce que les prestations qu'elle effectue avec ses différents prestataires respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Autrement dit, les prestataires sélectionnés dans le cadre des marchés publics doivent mettre en œuvre des dispositions minimales pour la protection de l'environnement notamment assurer des impressions sur papiers issus de forêts gérées durablement et ou recyclés. Pour cela, les prestataires doivent disposer d'écolabels tels que APUR, Ange Bleu, FSC, PEFC, Imprim'Vert ou équivalent, veiller à la



récupération des supports pour le recyclage notamment pour les bâches ou banderoles publicitaires, utiliser des encres écologiques ou encres sans solvants. La CAPG favorise les envois mails pour toute correspondance, ce qui a entraîné une baisse de 67% des frais postaux.

Pour le matériel informatique :

- Achat de matériel consommant peu (pc « zéro watt » en veille, matériels réseaux qui mettent en veille les ports lorsqu'il n'y a pas d'activité, serveurs à basse consommation).
- Modernisation des infrastructures dans nos Datacenters, beaucoup plus efficient au niveau de la gestion de l'énergie (climatisations et onduleurs).
- Matériel obsolète retourné au fournisseur lorsqu'il n'est plus utilisable, ou à des associations lorsqu'il peut être réutilisé.
- Cartouches de photocopieurs reprises par le fournisseur pour recyclage.
- Cartouches d'imprimantes récupérées par la société CONIBI spécialisée dans le recyclage des consommables bureautiques et informatiques.
- Instauration de quotas sur les photocopieurs et paramétrage recto/verso - noir et blanc par défaut.
- Application PAPER CUT qui informe, à chaque impression, du coût et de l'impact environnemental (énergie consommée, équivalent d'arbre détruit et GES produit).
- Mise en place de portails intranets facilitant le partage de documents et les procédures internes dématérialisées.
- Dématérialisation des flux financiers avec la Trésorerie.
- Mise en place d'un parapheur électronique.
- Intégration systématique dans tous les marchés de clauses environnementales.
- Dématérialisation des bons de commande, CP et pièces jointes.
- Mise en place du portail famille pour la Jeunesse et la Petite Enfance : Factures dématérialisées et paiement en ligne.

Auxquelles s'ajoutent, en 2018 :

- Dématérialisation des demandes de subvention
- Réservations en ligne des activités Jeunesse sur le Portail famille
- Dématérialisation des bons de commande, CP et pièces jointes pour la régie des transports Sillages + parapheur électronique pour signature



Pour favoriser la construction de logements durables :

Dans le cadre de sa compétence « Équilibre social de l'habitat », la CAPG avait instauré des aides financières pour la production et la réhabilitation du logement social, conditionnées à des exigences de qualité et de performance énergétique.

Pour autant, si la communauté d'agglomération avait initié un système fortement incitatif en faveur de la maîtrise énergétique des programmes, le contexte budgétaire l'a conduite à mettre un arrêt temporaire à l'octroi de ses aides.

Pour autant, la définition d'un régime incitatif en faveur de logements durables et performants demeure un enjeu de la Communauté d'Agglomération, traduit au travers de son PLH et des priorités fléchées par l'OPAH intercommunale portée par la CAPG.

Pour la construction et la rénovation des équipements communautaires :

Pas de marchés « clausés », mais des critères environnementaux systématiquement appliqués dans le choix des prestataires de la CAPG.

L'accessibilité :

La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'est réunie le 18 septembre 2018 et a validé son agenda d'accessibilité programmée sur 9 ans.

Cet agenda a été voté par délibération du Conseil de Communauté en date du 16 novembre et prévoit la mise en accessibilité de 23 établissements pour un montant d'un peu plus de 1,1M€ HT. Par ailleurs, la rénovation et la mise en accessibilité de la salle de spectacles du théâtre de Grasse ont été réalisées en 2018 (inauguration le 22 septembre).



En 2018, le Pays de Grasse a réalisé le bilan de la 1^{ère} année de son Schéma Directeur d'Accessibilité Programmé. Ainsi, concernant :

- La mise en accessibilité des arrêts : en 2018, 7 arrêts ont été mis en accessibilité pour une somme de 82 360€ TTC. Il s'agit des arrêts Pourcel et La Roquette Mairie sur la commune de La Roquette-sur-Siagne, Grand-Pré sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery, Saint-Auban Maison des Services Publics sur la commune de Saint Auban ainsi que les arrêts Mosello, Gastounette et Saint-Georges sur la commune du Tignet dans le cadre de la réalisation du nouveau boulevard urbain.

L'accessibilité du matériel roulant : 94% des véhicules urbains sont accessibles ainsi que 84% des véhicules de transports scolaires

Le parc de véhicules :

La CAPG a reçu deux Smart For Four électriques en Janvier 2018. Pour un coût initial unitaire de 21 000€, déduction faite des 6 000€ de bonus écologique et du financement à 80% par le dispositif TEPCV, chaque véhicule n'a coûté que 3 000€ TTC à la CAPG.

Subvention à 80% par le TEPCV : 3 000€ TTC/ pièce

La promotion de la clause sociale :

En 2018, la promotion des clauses d'insertion dans les marchés publics a été priorisée, afin de renforcer l'action économique de ces structures. Les clauses sociales sont ainsi à l'origine d'une dynamique vertueuse : les marchés publics génèrent une activité économique qui crée des emplois dont bénéficient des personnes en difficulté.

La mission de promotion de la CAPG des clauses auprès des pouvoirs adjudicateurs implique un accompagnement total de ses services, tout au long de la procédure.

La CAPG apporte un soutien aux entreprises soumissionnaires et les conseille sur les hypothèses les plus réalistes de mise en œuvre de la clause de promotion de l'insertion et de l'emploi. Elle va assister techniquement l'entreprise attributaire pour la concrétisation de son engagement.

Les manifestations écoresponsables :

Dans le cadre des manifestations éco-responsables, une attention particulière est portée sur :

- La communication :

La direction de la communication, privilégie la communication numérique (site web, réseaux sociaux, lettres électroniques, mail) dans la mesure où cela est possible. Les choix graphiques épurés sont privilégiés et les volumes d'impression sont ajustés au mieux selon chacune des manifestations pour éviter le gaspillage du papier. Les papiers utilisés pour l'impression sont toujours bénéficiaires de labels environnementaux, ainsi que les encres écologiques.



- Les déplacements :

Information systématique sur les transports en commun et incitation au covoiturage, la mobilité inclusive auprès des jeunes en insertion en partenariat avec la Mission Locale du Pays de Grasse.

- L'alimentation :

Mise en place de points buvette/restauration avec des produits locaux, biologiques et/ou équitables.

- Les déchets :

Que ce soit à l'occasion des événements écoresponsables qu'organise le Pays de Grasse ou lors d'événements communaux pour lesquels les municipalités en ont fait la demande (Festival du livre à Mouans-Sartoux, Festival du jazz au Tignet...), le Pays de Grasse met en place un dispositif de collecte sélective (poubelles bi-flux) permettant de récupérer et de valoriser les déchets ménagers recyclables produits sur site.



Elle met également à disposition des gobelets réutilisables afin de servir les boissons et ainsi d'éviter la production de déchets non recyclables. Elle sensibilise également le public aux éco gestes grâce à son équipe des Ambassadeurs du tri et aux outils mémo tri distribués.

4. Les engagements du développement durable dans la gestion des finances publiques :

La Direction des finances s'est engagée depuis 2014 dans une démarche éco-responsable de dématérialisation de la chaîne comptable. En effet, le process comptable, du bon de commande au paiement se fait de façon électronique ce qui a pour résultante une réduction des impressions papiers et aussi un gain de temps et de réduction des délais de paiement.



Cette démarche a permis de supprimer les circuits et transmission des bordereaux de signatures, car

depuis, tous les bordereaux de mandats et titres ainsi que les bons de commandes sont signés électroniquement par le Président sur une tablette électronique. Une fois signés ces documents sont automatiquement transmis par voie électronique au Trésor Public.

De plus, concernant les fournisseurs, avec l'aide de la Direction Générale des Finances publiques, la Direction des Finances a mis en place le portail CHORUS PRO qui permet aux entreprises de déposer de façon électronique et dématérialisée leur facture sur ce portail ce qui permet de les traiter et de les payer ensuite plus rapidement.

Cette démarche a permis une réduction très importante des impressions papiers, des délais de paiement plus courts mais aussi un gain de temps consacré à d'autres missions.

5. Bilan et perspectives :

Dans le volet éco-responsabilité de la collectivité, concernant la gestion des ressources humaines, des initiatives intéressantes ont été mises en place pour le bien-être et la sécurité des agents, notamment cette année avec le grand chantier de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'association des Cap'Géniaux (comité des œuvres sociales) est très dynamique et propose des dispositifs variés.

La gestion durable des équipements communautaires et le recours systématique à une démarche de qualité environnementale du bâti sont menés. Les consommations des bâtiments communautaires sont par ailleurs suivies de près et des alertes en cas de surconsommation sont émises.

La pratique systématique des achats durables et la dématérialisation de nombreuses procédures administratives et financières, permettent à la CAPG d'être une collectivité éco-responsable, d'ailleurs tous les évènements de la CAPG le sont depuis longtemps.

1. L'ORGANISATION INTERNE EN MATIÈRE DE DÉCISION ET DE SUIVI DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE | p60
2. LA CONCERTATION ET LA TRANSVERSALITÉ | p63
3. L'ÉVALUATION DES POLITIQUES ET DES DÉMARCHES MENÉES SUR LE TERRITOIRE | p64
4. DYNAMIQUE D'AMÉLIORATION CONTINUE | p64

03 LE PAYS DE GRASSE ET LES 5 ÉLÉMENTS DE MÉTHODE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. L'organisation interne en matière de décision et de suivi des projets de développement durable

En raison de la transversalité du développement durable, l'instance dédiée est le conseil de communauté. Cependant, chacune des commissions thématiques de la CAPG est concernée. Un suivi opérationnel est exercé par la Direction du Développement Durable et du Cadre de vie.

Les organes décisionnels :

Le pilotage des politiques publiques, programmes et actions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'effectue par le biais d'instances décisionnelles et réflexives : le conseil de communauté, le bureau communautaire et les commissions qui pilotent les grandes lignes directrices des projets.



> Le conseil de communauté :

Les conseillers communautaires sont désignés au suffrage universel direct pour la première fois en 2014, ils sont au nombre de 71 et décident des projets, budgets et actions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

> Le bureau communautaire :

Aux côtés du président, 15 vice-présidents et 10 autres membres, composent le bureau communautaire et disposent chacun d'une délégation de compétence du président. Les projets en cours sont présentés par l'administration et discutés en séance. Le conseil de communauté a délégué des attributions au bureau communautaire notamment en matière de marchés publics, de dépôts de demandes d'autorisations d'urbanisme et de demandes de subventions.

> Les commissions :

En plus des commissions dites « légales », c'est-à-dire imposées par le code général des collectivités territoriales (commission d'appels d'offres, commission des services publics locaux, commission locale d'évaluation des charges transférées, commission intercommunale des impôts directs et commission de délégation des services publics), des commissions thématiques ont été créées en lien avec les compétences exercées. Elles sont composées de conseillers communautaires et de conseillers municipaux. Chargées d'étudier les questions qui leur sont soumises et de rendre un avis consultatif, elles sont un organe de réflexion et d'échanges. Les présidents des commissions, membres du bureau communautaire, font remonter les avis de celles-ci au bureau communautaire et au conseil de communauté.

Le conseil de développement (CdD) :

Rendus obligatoires par la loi dite Voynet, le rôle et la place des Conseils de développement se sont vus renforcer par la loi NOTRe du 07 Août 2015 (art 88). Composé de 25 acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et



03 LE PAYS DE GRASSE ET LES 5 ÉLÉMENTS DE MÉTHODE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

associatifs qui vivent et façonnent le territoire, le CdD du Pays de Grasse est une instance transversale participative tournée vers le développement durable du territoire.

A l'initiative des Elu.es du Pays de Grasse, le Conseil de Développement associe les habitant.es au sein d'un espace libre favorisant le dialogue et la réflexion prospective. Ses travaux participatifs et collaboratifs ont vocation à enrichir la connaissance des élu.es sur les réalités vécues et ressenties par les habitant.es. Les productions, forces de propositions, apportent un éclairage pour élargir les champs de réflexion des conseiller.es communautaires sur l'avenir du territoire.

Instance de concertation, d'écoute et de dialogue territorial, le CdD permet aux citoyens de contribuer au devenir du territoire, d'enrichir le débat et la réflexion des élus communautaires, de s'associer à l'élaboration des politiques publiques. Il constitue à la fois un lieu de débat, un laboratoire d'idées et un organe de propositions à soumettre à la décision du Conseil communautaire.

En 2018, le Conseil de Développement s'est réuni régulièrement et s'est auto saisi sur les questions de l'habitat dans le haut pays Grassois et de l'autonomie énergétique du territoire.

Il a organisé son colloque annuel sur la thématique de l'Energie 3D. Un colloque ouvert à tous, habitant.es et élu.es, sur le thème « Le Pays de Grasse pense ses énergies : des enjeux énergétiques pour la société de demain ».



Ce colloque a questionné l'avenir du Pays de Grasse : doit-il s'inscrire en 3D et devenir Décarboné, Décentralisé, Digitalisé ?

En effet, l'autonomie énergétique du territoire est essentielle afin de maintenir un haut niveau d'attractivité pour les entreprises, de sécuriser l'activité industrielle et économique sur le long terme, de rendre du pouvoir d'achat aux administré.es, de développer la formation supérieure en adéquation avec les besoins.

A l'issue de l'étude portant sur l'habitat dans le haut pays et du colloque Energie 3D, le conseil de développement du pays de Grasse produira deux livrets « les Essentiels du CdD » et un rapport qui sera remis aux élu.es communautaires au cours du 1er trimestre 2019.

Le suivi opérationnel des projets :

Afin d'assurer le suivi des projets et de la bonne information des équipes, des réunions de direction hebdomadaires réunissent le Directeur General des Services et les deux Directrices Générales Adjointes, elles sont parfois élargies à d'autres directeurs en fonction de l'actualité.

Au sein de chacune des DGA, une réunion pré-Conseil de Communauté permet de faire le point sur les dossiers.

Enfin, régulièrement, la réunion de coordination réunit les DGA, le DGS et les chefs de service. En dehors des sujets transversaux, un thème d'actualité est ainsi approfondi.

La mutualisation des services :

La mutualisation des services est un terme générique qui correspond à des réalités variées de coopération, de mise à disposition durable ou ponctuelle, entre plusieurs structures publiques, et qui renvoient toutes vers l'idée d'optimiser une organisation des coûts et des ressources.

Elles interviennent dans deux cas : dans le cadre de transfert de compétences où des mécanismes de mutualisation spécifiques sont à prévoir ou hors transfert de compétences où des mécanismes de mutualisations sur tout domaine d'activité peuvent être mis en place selon les volontés politiques identifiées dans le cadre des schémas de mutualisation, obligatoire depuis la loi de réformes des collectivités territoriales du 16 décembre 2010.

Conscient des enjeux que revêt ce concept, la CAPG et ses communes membres se sont engagées, depuis 2017, dans une démarche rénovée des mutualisations de services qui tendent à développer des pratiques plus collaboratives, pour plus de synergie, de cohérence et d'efficacité des politiques publiques locales à l'échelle de notre territoire, mais aussi dans un souci d'économie.

Cette démarche rénovée, se traduit, par le fait qu'elle doit être connectée aux réalités locales et à l'écoute des volontés de chacune des entités, en plaçant les agents au cœur du dispositif, mais aussi par une méthodologie de travail spécifique accompagnant les services et les agents dans un processus de mutualisation.

Des études systématiques préalables sont réalisées en amont de toute intention de formaliser un projet de mutualisation et un suivi est réalisé régulièrement auprès des services, agents mutualisés.

En 2018, la démarche des mutualisations a pris un essor important, et plusieurs services ont été mutualisés entre la CAPG et les communes qui le souhaitaient, selon une programmation actée par les membres du bureau, comme la DSI, la planification urbaine, l'instruction ou encore l'aménagement qui font l'objet d'un suivi très attentif.

> La Direction des Systèmes d'Information (DSI) :

- Élargissement du service commun DSI à 3 communes supplémentaires.
- La DSI est mutualisée à l'échelle de 6 entités : CAPG, La-Roquette-sur-Siagne, Peymeinade, Cabris, Spéracèdes et Saint-Vallier-de-Thiery.
- Missions mutualisées : entretien et maintenance informatique et téléphonie.

> La planification urbaine :

- Constitution d'un service commun planification urbaine avec 4 communes du Haut pays : Amirat, Gars, Collongues et Les Mujouls.
- Élargissement du service commun à la commune de Grasse.
- Missions mutualisées : élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme (élaboration carte communale pour le hauts pays et révision PLU pour la commune de Grasse).

03 LE PAYS DE GRASSE ET LES 5 ÉLÉMENTS DE MÉTHODE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

> L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme :

Élargissement à la commune de Briançonnet et service mutualisé à présent à l'échelle de 17 communes. De nombreuses mises à disposition de service, à titre ponctuel, ont été passées notamment avec des communes du hauts pays pour pallier aux sous effectifs constatés de certaines communes.

2. La concertation et la transversalité :

> La concertation publique :

Dans le cadre de l'élaboration des documents tels que le projet de territoire, le Plan de Déplacements Urbain, le PLH, les démarches d'aménagement et la réalisation de grands projets, des concertations publiques avec les acteurs concernés, sont organisées.



La concertation publique préalable est un moment privilégié d'échange avec les habitants. Celles-ci sont animées de façon libre par la CAPG, qui adapte sa communication à la démarche et à ses objectifs : site internet, questionnaires, réunions publiques, forums associatifs, débats, supports papier... Les concertations publiques peuvent associer l'ensemble de la population et/ou les acteurs représentatifs d'un projet.

> La transversalité en interne :

Les services de la CAPG, de par les compétences complémentaires qui leur sont attribuées, travaillent en transversalité au quotidien. La démarche en mode projet est initiée pour les projets transversaux.

Par exemple, pour l'élaboration du projet de territoire, du PLH, du PDU, la transversalité est recherchée à tous les niveaux, autant dans la collaboration avec l'ensemble des services concernés que dans une analyse transversale au regard de l'intégration des critères de développement durable dans ces projets.

> La transversalité dans les projets :

De nombreux projets sont élaborés et mis en œuvre, au sein de la CAPG, en transversalité avec les acteurs de différentes échelles et prennent en compte l'ensemble des critères en matière de développement durable. Ces projets font l'objet de comités de pilotage, groupes de travail et réflexion concertée avec les acteurs du territoire, que ce soit dans leur élaboration ou leur mise en œuvre.

Par ailleurs, la CAPG fait partie intégrante d'un certain nombre d'instances de réflexion et de décision organisées sur l'ensemble des communes de son territoire.

> La transversalité avec d'autres territoires :

Parce que la CAPG présente des problématiques similaires avec les territoires voisins, des approches communes ont été menées afin d'apporter plus de cohérence aux actions. On peut

citer par exemple :

- Les commandes mutualisées avec d'autres communautés d'agglomération notamment dans le cadre de la réalisation de la cartographie du bruit et du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement et du Plan Climat Energie Territoire.
- La création du Pôle Métropolitain CAP AZUR le 8 février 2018 qui regroupe les Agglomérations de Cannes Lérins, Pays de Grasse, Sophia-Antipolis et la Communauté de communes Alpes d'Azur. L'objectif de CAP AZUR est d'agir concrètement à l'échelle de l'Ouest 06 afin d'être plus pertinent, plus lisible et moins coûteux en termes de service offerte à l'utilisateur.
- Sur certaines problématiques de l'habitat, une mise en cohérence est régulièrement opérée pour harmoniser les différentes actions et politiques engagées sur la CAPG et sur les autres territoires. Ainsi, fréquemment, des groupes de travail sont constitués.
- La reprise des réflexions sur le Schéma de Cohérence territoriale avec le territoire de Cannes Pays de Lérins.
- La problématique GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) avec la création du SMIAGE.



3. Évaluation des politiques et des démarches menées sur le territoire

L'évaluation de la performance des actions menées :

De manière générale, les politiques environnementales font l'objet d'une évaluation annuelle, avec un bilan des actions qui ont été menées. Par exemple, le PLIE, le PLH, les conventions de partenariat avec les associations contiennent des fiches actions avec des indicateurs de réalisation et de performance pour mesurer la performance des actions conduites.

Ces documents contiennent tous une ou plusieurs actions qui prévoient une évaluation de leur performance. Outre les fiches actions, la mise en place d'une concertation ou l'organisation de comités de pilotage peuvent servir d'évaluation aux politiques menées.

4. Dynamique d'amélioration continue :

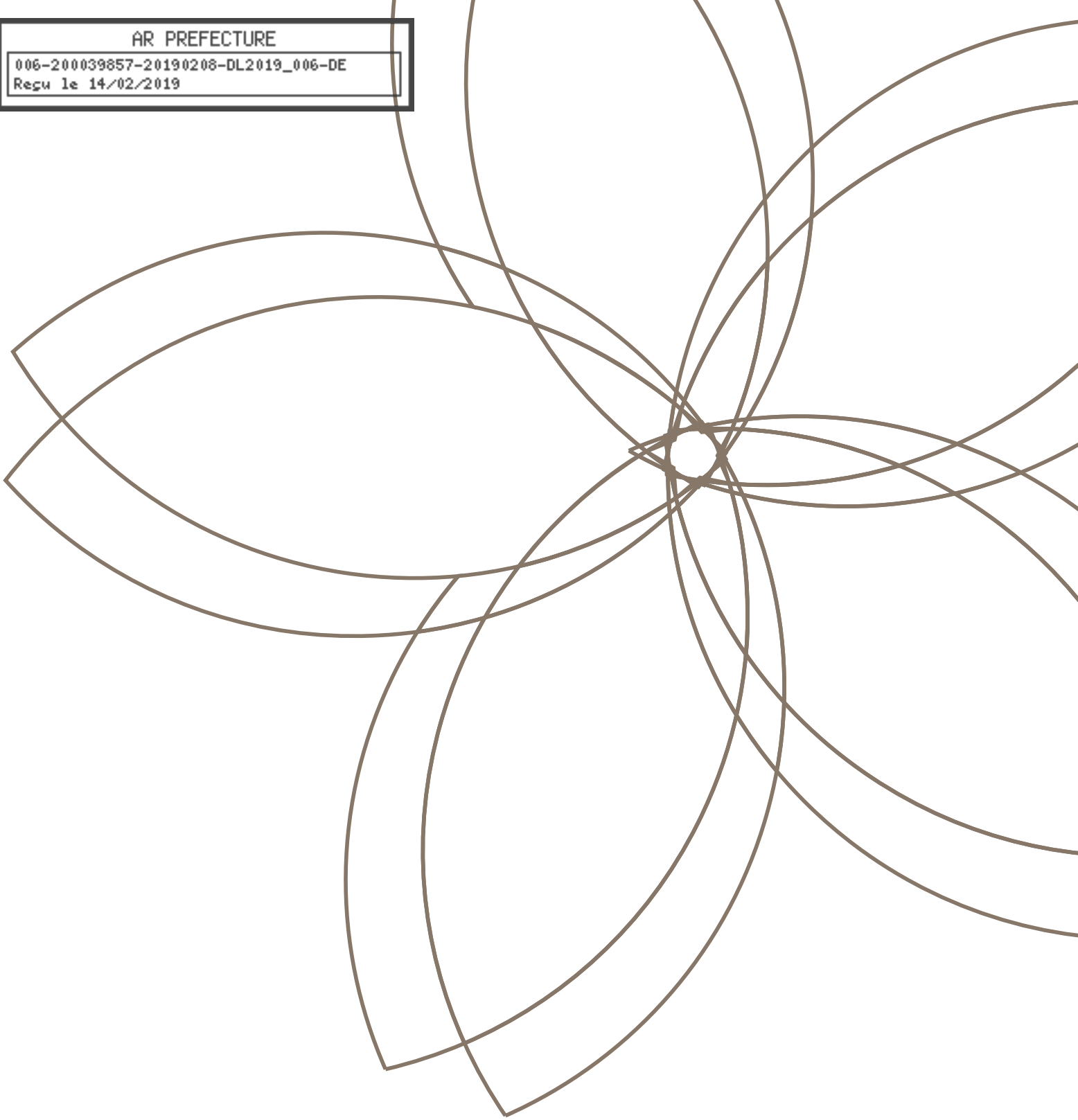
De par son organisation interne, les modalités de suivi et de concertation des projets permettent de couvrir les 5 éléments de méthode du développement durable :

- Transversalité des approches (l'environnemental/l'économique/le social) que ce soit en interne, dans les projets ou avec d'autres territoires.
- Participation des acteurs du territoire dans les nombreuses démarches de concertation publique qui se sont déroulées cette année.
- Organisation du pilotage pour toutes les démarches afin de structurer au maximum les actions de la CAPG en mode projet.
- Évaluation partagée de par l'évaluation systématique des démarches menées.
- Stratégie d'amélioration continue.

De plus, le travail de mutualisation des services continu d'avancer, afin de rendre nos pratiques plus collaboratives, plus cohérentes et efficaces.

AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_006-DE
Regu le 14/02/2019

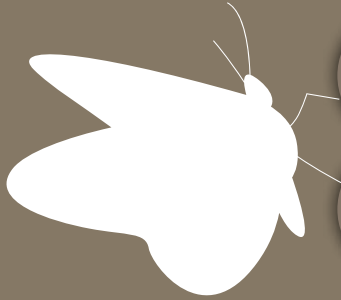


AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_006-DE
Regu le 14/02/2019



DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DU CADRE DE VIE DU PAYS DE GRASSE :



04 97 05 22 58



environnement@paysdegrasse.fr

Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
contact@paysdegrasse.fr
www.paysdegrasse.fr

Tel : 04 97 05 22 00
Fax : 04 92 42 06 35



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_007 : Rapport de situation comparé 2018 relatif à
l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 FEVRIER 2019	N°DL2019_007
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Rapport de situation comparé 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
<u>SYNTHESE</u>	
Conformément aux dispositions fixées par l'article 61 de la loi du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants sont dans l'obligation de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.	
Il est proposé au conseil de communauté de prendre connaissance et d'approuver ce rapport.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale ;

Vu la loi du 12 mars 2012 relative au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle (article 51) ;

Vu la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77) ;

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L.2311-1-2 et D.2311-16) ;

Vu le protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013 ;

Conformément aux dispositions fixées par l'article 61 de la loi du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20.000 habitants sont dans l'obligation de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation comparée en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le rapport 2018 sur l'égalité entre les femmes et les hommes joint en annexe.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_007-DE

Regu le 15/02/2019

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Rapport annuel 2018 de situation comparée relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes

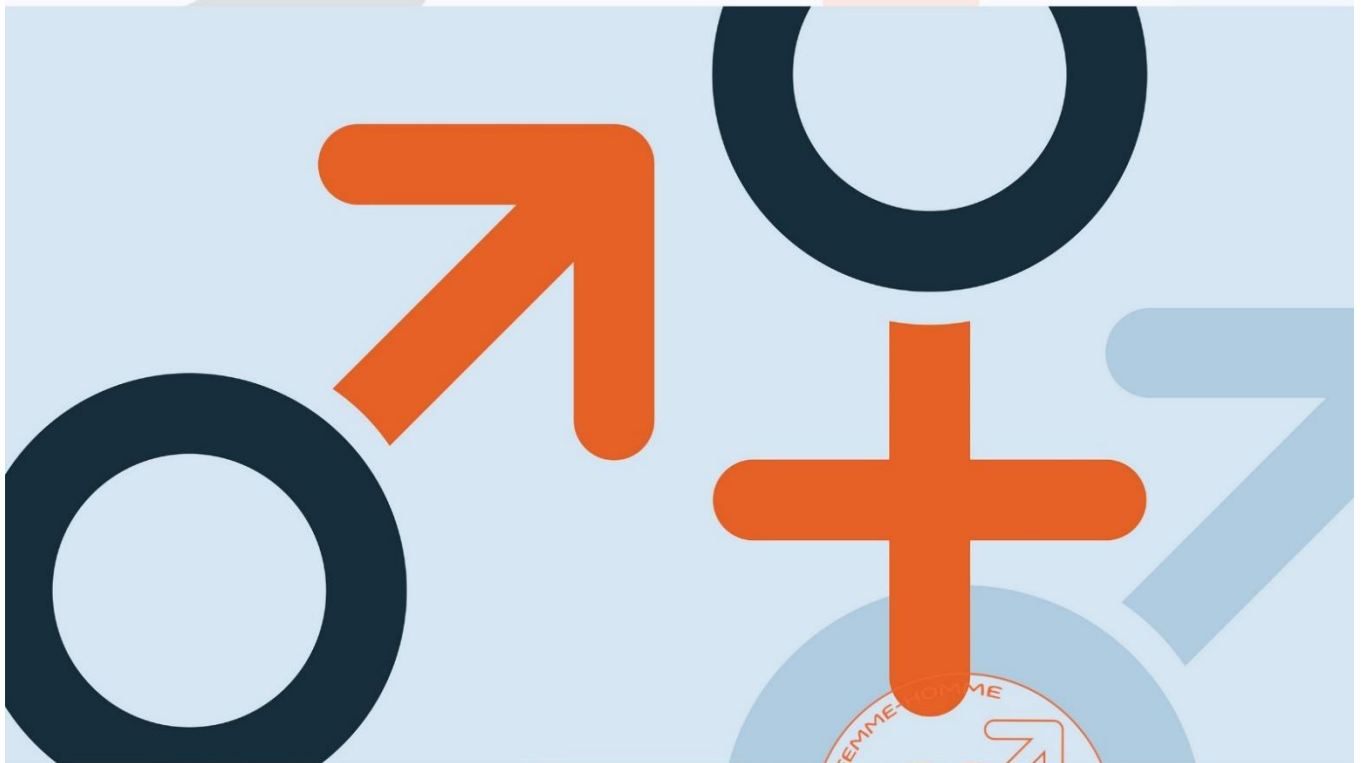




Table des matières

I. PROPOS INTRODUCTIFS	3
II. PRINCIPAUX INDICATEURS DU TERRITOIRE	4
A. Cartographie	4
B. Evolution de la population dans les communes de la CA du Pays de Grasse	5
C. Caractéristique de la population par sexe et par âge en pays de Grasse	6
D. Répartition de la population de la CA du Pays de Grasse	7
E. Comparaison de la population avec le département et la France	8
F. Nombre de familles sur la CA DU PAYS DE GRASSE	9
G. Répartition des enfants pour les familles monoparentales en pays de Grasse	11
H. Population des ménages par sexe, âge et mode de cohabitation sur la CA du Pays de Grasse	12
I. Comparaison des compositions des familles avec le département et la France	13
J. Diplômes et formations en 2015	15
K. Niveaux d'études sur la CA du Pays de Grasse	17
L. Comparaison des diplômes et formation avec le département et la France	18
III. SITUATION DES AGENT.ES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	20
A. Organisation des services	20
i. Pyramide des âges comparée	20
ii. Répartition par catégories hiérarchiques	21
iii. Mixité dans les cadres d'emploi	22
iv. Mixité dans les filières	22
B. Organisation des temps de travail temps complet / temps non complet	24
25	
C. Rémunérations et parcours professionnels	25
D. Accès à la formation	26
i. Formation CNFPT :	26
ii. Mise en place de formation à distance	26
Formations sur site :	26
Formations intra exclusivement réservées aux personnels de la Collectivité :	26
	26
E. Evolution des emplois permanents	Erreur !
Signet non défini.	
i. Avancement de grade	Erreur ! Signet non défini.



Erreur ! Signet non défini.

ii.	Promotion interne	
IV.	PRINCIPAUX INDICATEURS DE LA DEMOCRATIE ET LA VIE CITOYENNE	27
A.	Présidence de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse	27
B.	Représentativité au sein de la Vice-Présidence	27
C.	Délégation de fonctions donnée aux élu.es	27
D.	Représentativité au sein des commissions	28
E.	Constitution du Bureau Communautaire (Elu.es % F - H)	29
F.	Titulaires du Conseil Communautaire (Elu.es % F - H)	29
G.	Suppléant.es conseiller.ères communautaires	29
V.	BILAN ET ANALYSE DE L'ARTICULATION ENTRE VIE PROFESSIONNELLE ET VIE PERSONNELLE	
	30	
VI.	BILAN ET ANALYSE DE LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL	31
A.	Rappel cadre législatif	31
B.	Sensibilisation	31
C.	Les 6 domaines de la Qualité de Vie au Travail (QVT)	31
D.	Documents internes	32
VII.	BILAN DE LA SENSIBILISATION ET LA MOBILISATION AU SEIN DE LA COLLECTIVITE	33
A.	Accompagnement des services à l'émergence d'un plan d'action opérationnel	33
B.	Sensibiliser et infuser la culture de l'égalité	34
C.	Mobiliser et engager tous les niveaux hiérarchiques	34
D.	Construire une culture commune visant à prévenir les discriminations	34
VIII.	BILAN ET ANALYSE DE LA PREVENTION DU SEXISME AU TRAVAIL	35
A.	Propos introductifs	35
B.	Rappel du cadre législatif	36
C.	Informers et sensibiliser les agent.es en interne	36
D.	Produire des supports et outils adaptés aux services	37
E.	Former les agent.es en situation d'encadrement, les référent.es égalité et les agent.es du service RH.	38
F.	Mettre en place une cellule d'écoute et un circuit RH de traitement des signalements	38
IX.	BILAN ET ANALYSE DES ACTIONS PROPOSEES PAR LES SERVICES	39
X.	MOYENS INTERNES MOBILISES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEMARCHE INTEGREE	40
XI.	CONCLUSION	41
XII.	ANNEXES	42



I. PROPOS INTRODUCTIFS

Conformément aux dispositions fixées par l'article 61 de la loi du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui compte plus de 100.000 habitants sur 23 communes présente son rapport annuel 2018 de situation comparée en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ledit rapport renseigne sur le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Les données sont présentées de manière comparée entre 2017 et 2018, toutefois il est à noter que les données produites par le service des ressources humaines intègrent cette année les contrats aidés ce qui n'était pas le cas en 2017.

Textes législatifs :

- Loi N°2012-347 du 12 mars 2012 relative à la lutte contre les discriminations... (JO 13 mars 2012)
- Protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique (8 mars 2013)
- Circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du protocole
- Loi n°2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, articles 61 et 77 (JO du 05 août 2014)
- Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales (JO du 28 juin 2015)

II. PRINCIPAUX INDICATEURS DU TERRITOIRE

A. Cartographie



Sources : Insee, Recensement de la population 2016 en géographie au 01/01/2019



B. Evolution de la population dans les communes de la CA du Pays de Grasse

COMMUNE	CODE INSEE	Superficie (Km ²)	Pop. municipale 2006	Pop. municipale 2011	Pop. municipale 2016	Variation de la pop. 2006-2016	Variation de la pop. 2011-2016
Amirat	06002	13,0	26	57	73	180,77%	28,07%
Andon	06003	54,3	504	575	589	16,87%	2,43%
Auribeau-sur-Siagne	06007	5,5	2710	3035	3245	19,74%	6,92%
Briançonnet	06024	24,3	194	231	222	14,43%	-3,90%
Cabris	06026	5,4	1558	1427	1296	-16,82%	-9,18%
Caille	06028	17,0	306	370	436	42,48%	17,84%
Collongues	06045	10,8	101	101	87	-13,86%	-13,86%
Escragnoles	06058	25,5	505	607	612	21,19%	0,82%
Gars	06063	15,6	58	63	71	22,41%	12,70%
Grasse	06069	44,4	48801	51631	50677	3,84%	-1,85%
La Roquette-sur-Siagne	06108	6,3	4865	5106	5393	10,85%	5,62%
Le Mas	06081	32,2	128	170	157	22,66%	-7,65%
Le Tignet	06140	11,3	3024	3182	3228	6,75%	1,45%
Les Mujouls	06087	14,6	56	42	49	-12,50%	16,67%
Mouans-Sartoux	06084	13,5	10203	10274	9668	-5,24%	-5,90%
Pégomas	06090	11,3	6235	7047	7909	26,85%	12,23%
Peymeinade	06095	9,8	7733	7913	8119	4,99%	2,60%
Saint-Auban	06116	42,5	232	224	227	-2,16%	1,34%
Saint-Cézaire-sur-Siagne	06118	30,0	3420	3692	3913	14,42%	5,99%
Saint-Vallier-de-Thiery	06130	50,7	3030	3399	3560	17,49%	4,74%
Séranon	06134	23,3	432	475	506	17,13%	6,53%
Spéracèdes	06137	3,5	1060	1271	1317	24,25%	3,62%
Valderoure	06154	25,3	375	409	441	17,60%	7,82%
CA du Pays de Grasse		489,9	95556	101301	101795	6,53%	0,49%

Population légales millésimées [2006, 2011, 2016] entrent en vigueur le 1^{er} janvier [2009, 2014, 2019]
Mise à jour décembre 2018 - Source : Insee, Recensement de la population 2016 en géographie au 01/01/2018

Zoom :

La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

C. Caractéristique de la population par sexe et par âge en pays de Grasse

	Hommes	Proportion Homme Femme	Femmes	Ensemble
<i>Moins de 5 ans</i>	2903	H : 52,7% F : 47,3%	2605	5508
<i>5 à 9 ans</i>	3277	H : 51,3% F : 48,7%	3106	6383
<i>10 à 14 ans</i>	3355	H : 51,4% F : 48,6%	3178	6533
<i>15 à 19 ans</i>	3006	H : 51,7% F : 48,3%	2812	5818
<i>20 à 24 ans</i>	2494	H : 53,6% F : 46,4%	2156	4650
<i>25 à 29 ans</i>	2600	H : 49,5% F : 50,5%	2651	5251
<i>30 à 34 ans</i>	2802	H : 48,8% F : 51,2%	2944	5746
<i>35 à 39 ans</i>	3196	H : 49,7% F : 50,3%	3230	6426
<i>40 à 44 ans</i>	3580	H : 49,7% F : 50,3%	3621	7201
<i>45 à 49 ans</i>	3607	H : 48,4% F : 51,6%	3845	7452
<i>50 à 54 ans</i>	3665	H : 49,6% F : 50,4%	3731	7396
<i>55 à 59 ans</i>	3298	H : 47,8% F : 52,2%	3598	6896
<i>60 à 64 ans</i>	2968	H : 46,6% F : 53,4%	3400	6368
<i>65 à 69 ans</i>	3045	H : 49,0% F : 51,0%	3167	6212
<i>70 à 74 ans</i>	2051	H : 47,4% F : 52,6%	2275	4326
<i>75 à 79 ans</i>	1514	H : 44,9% F : 55,1%	1859	3373
<i>80 à 84 ans</i>	1160	H : 41,1% F : 58,9%	1663	2823
<i>85 à 89 ans</i>	723	H : 34,2% F : 65,8%	1394	2117
<i>90 à 94 ans</i>	282	H : 25,8% F : 74,2%	813	1095
<i>95 à 99 ans</i>	50	H : 20,2% F : 79,8%	198	248
<i>100 ans ou plus</i>	7	H : 17,1% F : 82,9%	34	41
Ensemble	49581	H : 48,7% F : 51,3%	52279	101860

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

Zoom :

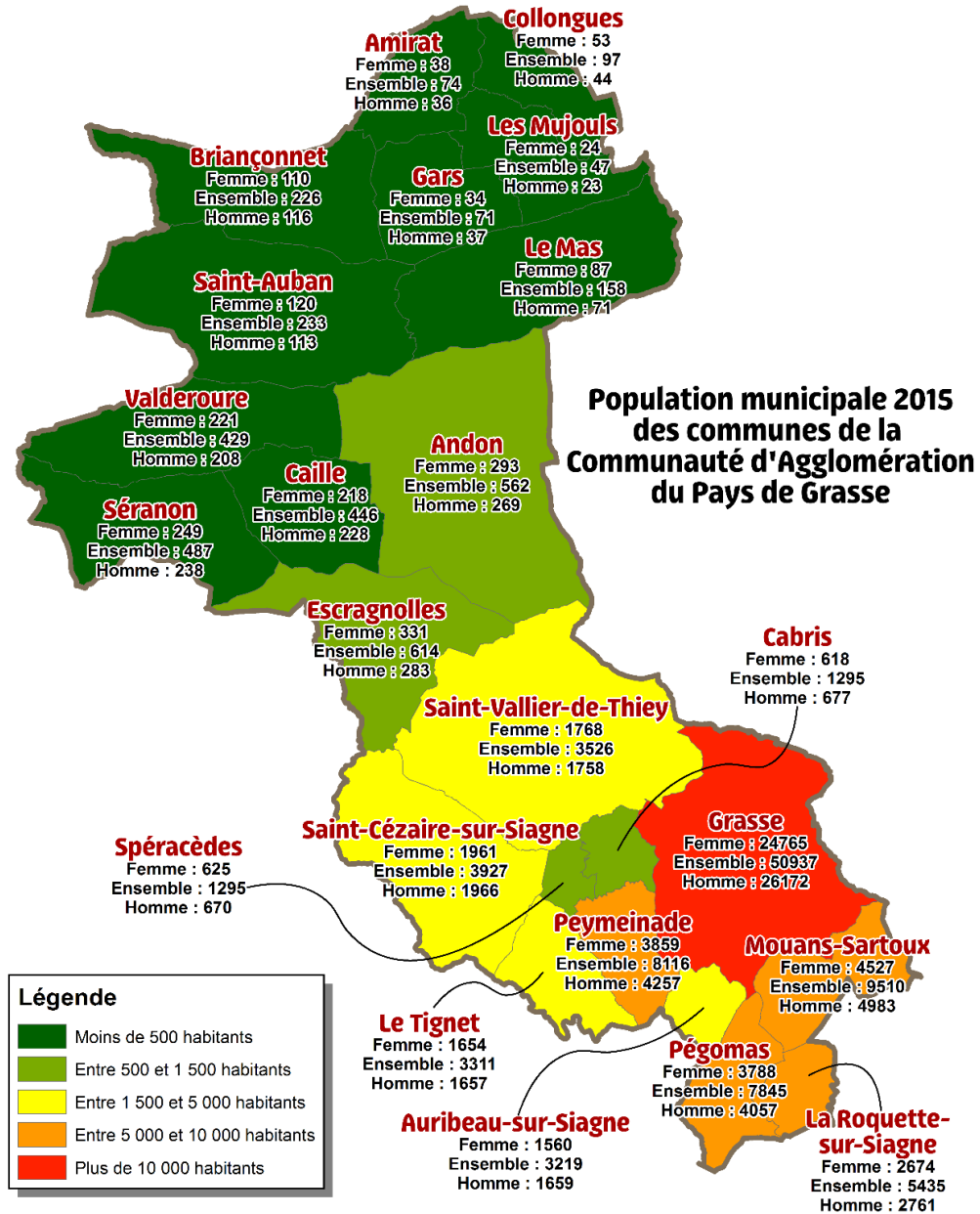
De la naissance à 75 ans, la répartition femme-homme sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est équilibrée. Ensuite, l'écart se creuse, celui-ci est dû à l'espérance de vie des hommes qui est moindre que celle des femmes.

On peut également noter que la tranche d'âge 15 ans à 35 ans est moins présente sur le territoire avec moins de 5 000 habitants par tranche quinquennale.

Ensuite à partir de 70 ans la population diminue les femmes deviennent majoritaires cela est dû à leur espérance de vie supérieure.



D. Répartition de la population de la CA du Pays de Grasse

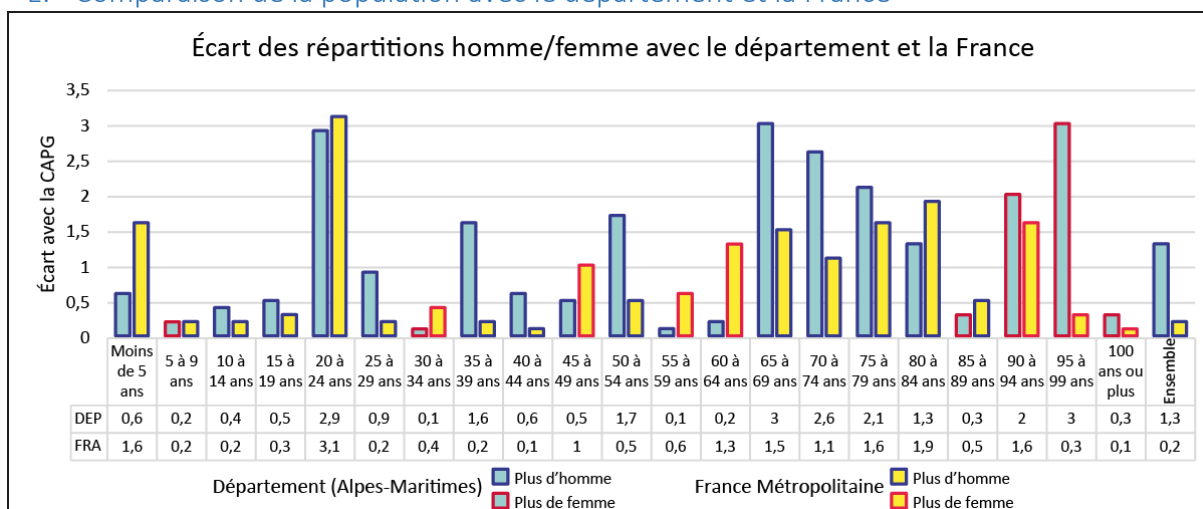


Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017

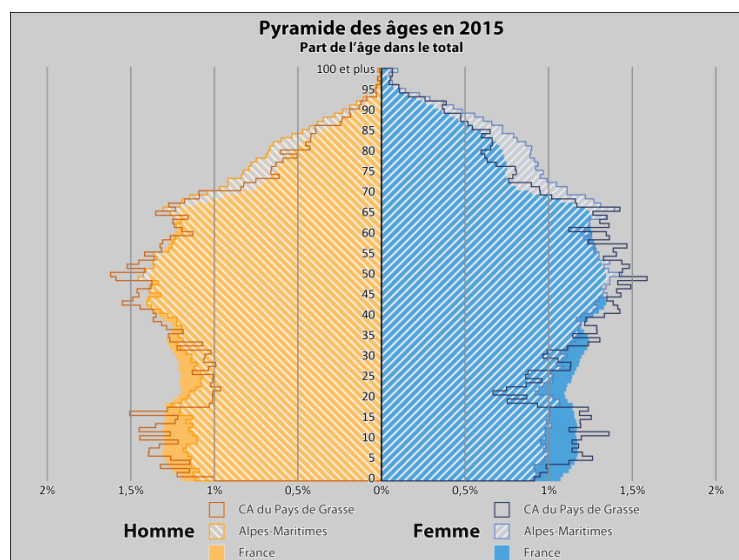
Zoom :

La répartition entre le nombre de femmes et d'hommes pour les communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est équilibrée (-de 5 % d'écart entre la population d'hommes ou femmes et la moitié de la population d'une commune). Les communes ayant l'écart le plus grand sont Collongues et le Mas mais cela s'explique par le faible nombre d'habitantes dans ces communes.

E. Comparaison de la population avec le département et la France



Écart avec la CA DU PAYS DE GRASSE* : écart entre le pourcentage de la CA du Pays de Grasse et le pourcentage de l'autre territoire (Département ou France)



Ex : 52 % d'hommes pour la CA DU PAYS DE GRASSE, 54 % d'hommes pour le département => écart 2% dans la catégorie «Département - Plus d'homme»

Zoom :

On notera l'écart sur les tranches d'âges « 20-25 ans » et « 65-85 ans » où l'on trouve plus d'hommes proportionnellement que sur le département et la France, et la tranche 90 ans et plus où l'on trouve plus de femmes proportionnellement que sur le département.

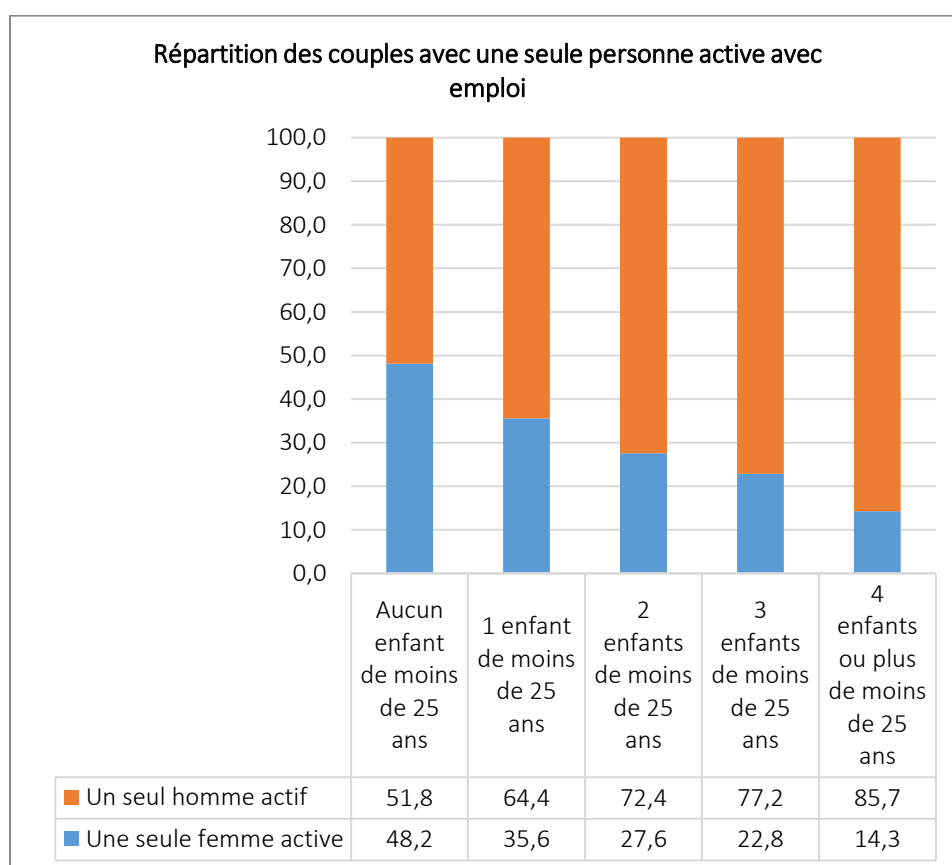
La population jeune (- de 20 ans) est en moyenne plus élevée sur la CA du Pays de Grasse que dans le département et la France, cette tendance s'inverse ensuite et l'on trouve moins de personne sur la tranche « 20 à 30 ans » (surement dû aux études supérieures et premier emploi qui ne sont pas forcément présents sur notre territoire). De plus, les Alpes-Maritimes à une forte concentration de retraités (plus de 65 ans) mais cette population se localise principalement dans le haut-pays, et la CA DU PAYS DE GRASSE possède une part infime du haut-pays des Alpes-Maritimes.

F. Nombre de familles sur la CA DU PAYS DE GRASSE

	Famille monoparentale				Couple			Autre que : "Actif ayant un emploi"
	"Actif ayant un emploi"		Autre que : "Actif ayant un emploi"		"Actif ayant un emploi"			
	Femme	Homme	Femme	Homme	Deux membres	Une seule Femme	Un seul homme	
<i>Aucun enfant de moins de 25 ans</i>	218 (SD*)	36 (SD*)	479 (SD*)	93 (SD*)	3508 (SE*) 172 (+25*)	1187 (SE*) 118 (+25*)	1309 (SE*) 96 (+25*)	5883 (SE*) 479 (+25*)
<i>1 enfant de moins de 25 ans</i>	1437	355	401	79	3380	439	794	318
<i>2 enfants de moins de 25 ans</i>	826	159	244	22	3781	295	775	113
<i>3 enfants de moins de 25 ans</i>	136	39	69	9	839	108	365	74
<i>4 enfants ou plus de moins de 25 ans</i>	36	7	40	3	132	24	144	54
<i>Ensemble</i>	2653	596	1233	206	11812	2170	3484	6922

Source : Insee, RP2015 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2017.

SD* : Sans distinction ; SE* : Sans enfant ; +25* : avec enfant de plus de 25 ans



Dans les couples n'ayant qu'une seule personne active, on s'aperçoit que c'est en général la femme qui arrête de travailler dès la naissance du premier enfant (on passe d'une situation équilibré 51,8%/48,2 % à 64,4%/35,6%).

Plus le nombre d'enfants par famille augmente, plus l'écart s'agrandit.

Les femmes s'arrêtent donc plus de travailler pour s'occuper de leur(s) enfant(s) ayant moins de 25 ans que les hommes.



Chiffre INSEE : Famille – CA du Pays de Grasse - RP2015 exploitation complémentaire

- 29 076 familles
- 4 688 familles monoparentales (802 composée d'un homme, 3 886 composée d'une femme) – 16,1% des familles
- 11 887 familles sans enfant – 40,9% des familles
- 12 501 familles avec au moins un enfant – 43,0 % des familles (représentant 28 750 enfants)

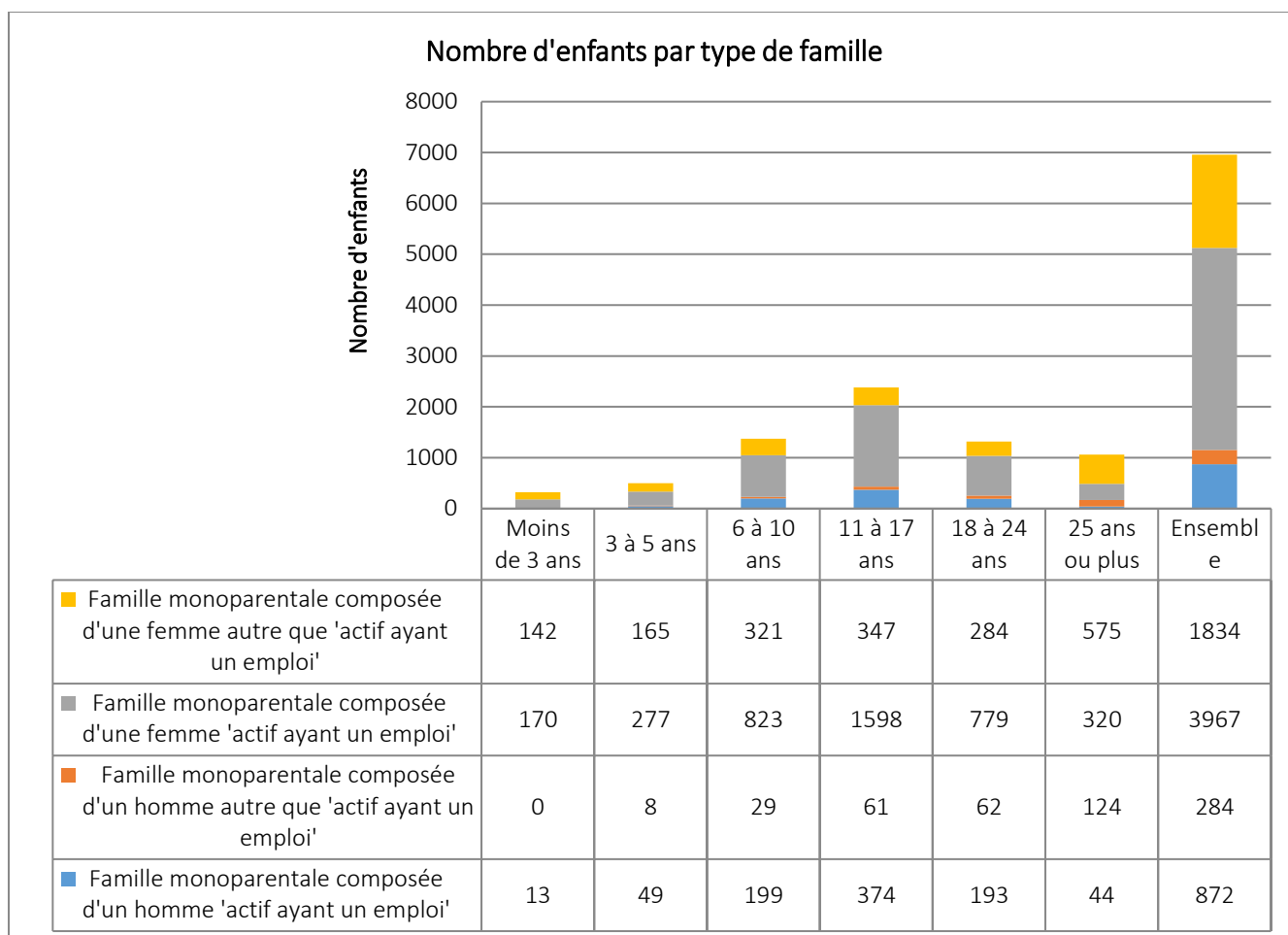
Définition INSEE : Famille

Une famille est la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée :

- soit d'un couple vivant au sein du ménage, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage,
- soit d'un.e adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage (famille monoparentale)

Un ménage peut comprendre zéro, une ou plusieurs familles.

G. Répartition des enfants pour les familles monoparentales en pays de Grasse



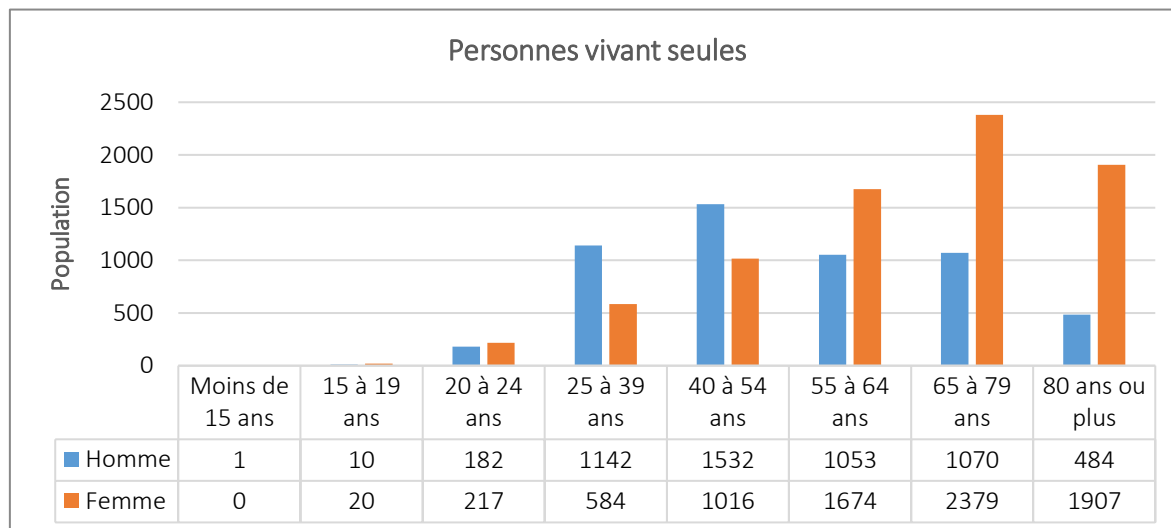
Zoom :

Les 4688 familles monoparentales représentent 6957 enfants, ceci correspond pratiquement à 25% des enfants de la CA du Pays de Grasse. On remarquera que pour les enfants de moins de 10 ans ce sont exclusivement les femmes qui en ont la garde.

On notera également que la part des femmes non actives ayant un enfant à charge est bien plus grande que celle des hommes non actifs, ce qui insinue que les femmes seules avec un enfant ont plus de mal à trouver du travail qu'un homme dans la même situation et se retrouvent donc en plus d'être le parent qui a le plus souvent l'enfant à charge, le parent dans la plus grande précarité.

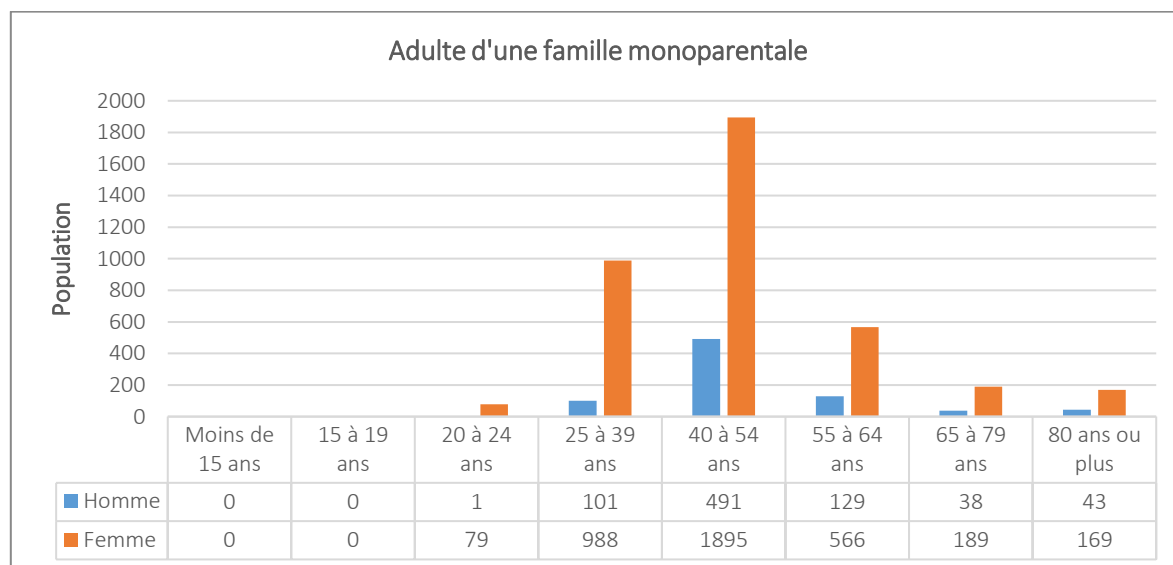
H. Population des ménages par sexe, âge et mode de cohabitation sur la CA du Pays de Grasse

Seules les modes de cohabitation « Adultes d'une famille monoparentale » et « Personnes vivant seules » seront observées car ce sont les seuls indicateurs où le genre impacte la statistique.



Source : Insee, RP2015 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2017

Il y a plus d'hommes de 25 à 54 ans vivant seuls que de femmes dans la même tranche d'âge. Cette tendance s'inverse ensuite et reste constante jusqu'en fin de vie. Sur les dernières tranches d'âge cela peut s'expliquer par l'espérance de vie des femmes qui est supérieure à celle des hommes.



Source : Insee, RP2015 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2017.

Le parent des familles monoparentales est principalement une femme (83 % sur toutes les tranches d'âge confondues). Les parts les plus grandes sont sur les tranches d'âges de 35 ans à 55 ans. Ce sont donc à cet âge qu'il y a le plus de séparations dans les couples le graphe nous montre aussi que les femmes ont plus de mal à retrouver une vie de couple que les hommes dans une situation équivalente.



Chiffre INSEE : Ménages – CA du Pays de Grasse - RP2015 exploitation complémentaire

- 43 012 ménages (représentant une population de 98 844 habitants)
- 13 271 ménages d'une personne (5 474 hommes seuls, 7 797 femmes seules)
- 1 019 autres ménages sans famille
- 28 722 ménages avec famille(s) :
 - 11.724 couples sans enfant
 - 12.418 couples avec enfant (s)
 - 4.580 familles monoparentales

Définition INSEE : Ménage

Un ménage, au sens du recensement de la population, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales.

I. Comparaison des compositions des familles avec le département et la France

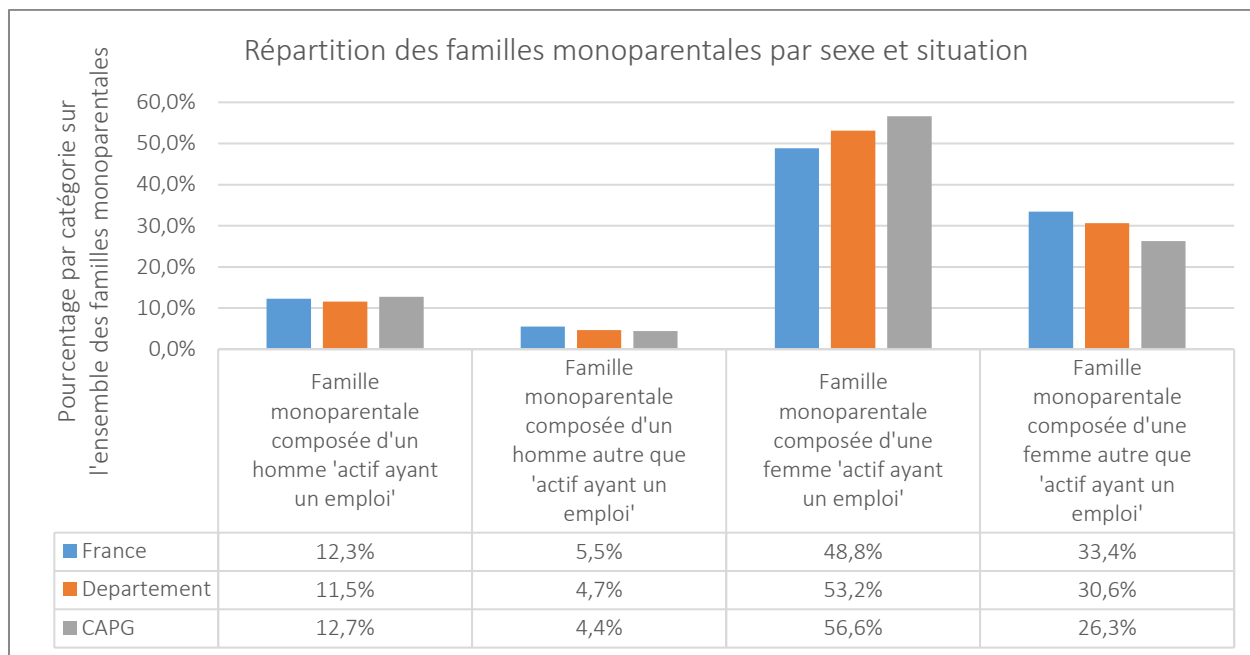
Composition des Familles	France	Alpes-Maritimes	CA DU PAYS DE GRASSE
Couples avec enfant(s)	42,2%	39%	43%
Familles monoparentales	15%	17,4%	16,1%
Hommes seuls avec enfant(s)	2,7%	2,8%	2,8%
Femmes seules avec enfant(s)	12,3%	14,5%	13,4%
Couples sans enfant	42,8%	43,7%	40,9%

Source : Insee, RP2015 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2017.

Pourcentage de la population par sexe et par mode de cohabitation		France	Alpes-Maritimes	CA DU PAYS DE GRASSE
Adultes d'une famille monoparentale	Homme	1,5%	1,7%	1,7%
	Femme	6,7%	7,7%	7,6%
Personnes vivant seules	Homme	14,1%	16,0%	11,5%
	Femme	17,7%	21,6%	15,2%

Source : Insee, RP2015 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2017

Le pourcentage exprimé représente la population d'homme du mode sur la population total d'hommes et non la population totale (idem pour les femmes)



Source : Insee, RP2015 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2017

Zoom :

Sur beaucoup de points, les tendances de la CA du Pays de Grasse, du département des Alpes-Maritimes et de la France Métropolitaine sont souvent identiques. Par exemple, quel que soit l'échelle du territoire la proportion dans un couple avec un seul actif, tout âge confondu, est toujours de 70% d'hommes pour 30% de femmes.

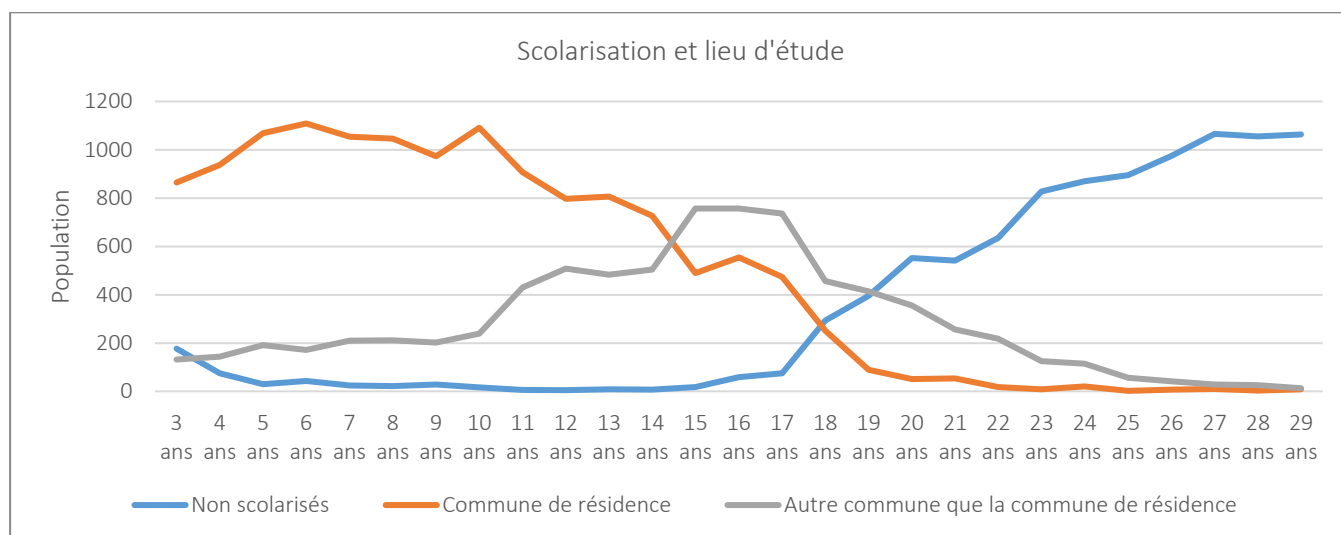
Des différences sont quand même à souligner :

- Le pourcentage de personnes vivant seules est plus faible pour la CA du Pays de Grasse que pour le département et la France
- La part des familles monoparentales composée d'une femme est plus présente dans le département des Alpes-Maritimes et plus encore sur notre territoire
- Les familles monoparentales composées d'une femme active sont plus présentes sur notre territoire que dans le département ou la France (7,8 % d'écart avec la France)

J. Diplômes et formations en 2015

	Non scolarisés			Commune de résidence			Autre commune que la commune de résidence		
	♂	Rapport	♀	♂	Rapport	♀	♂	Rapport	♀
2 ans	533	H : 53,9% F : 46,1%	456	29	H : 34,5% F : 65,5%	55	9	H : 45,0% F : 55,0%	11
3 ans	104	H : 58,4% F : 41,6%	74	492	H : 56,9% F : 43,1%	373	63	H : 47,7% F : 52,3%	69
4 ans	28	H : 37,3% F : 62,7%	47	471	H : 50,2% F : 49,8%	467	70	H : 48,6% F : 51,4%	74
5 ans	7	H : 23,3% F : 76,7%	23	503	H : 47,1% F : 52,9%	566	117	H : 61,6% F : 38,4%	73
6 à 10 ans	83	H : 62,4% F : 37,6%	50	2724	H : 51,7% F : 48,3%	2549	562	H : 54,4% F : 45,6%	472
11 à 14 ans	13	H : 52,0% F : 48,0%	12	1603	H : 49,5% F : 50,5%	1635	1019	H : 53,0% F : 47,0%	904
15 à 17 ans	109	H : 71,7% F : 28,3%	43	689	H : 45,4% F : 54,6%	828	1193	H : 53,0% F : 47,0%	1057
18 à 24 ans	2335	H : 56,8% F : 43,2%	1779	233	H : 47,2% F : 52,8%	261	941	H : 48,5% F : 51,5%	999
25 à 29 ans	2514	H : 49,7% F : 50,3%	2541	17	H : 54,8% F : 45,2%	14	70	H : 41,9% F : 58,1%	97
30 ans ou plus	31796	H : 47,3% F : 52,7%	35454	60	H : 42,3% F : 57,7%	82	91	H : 27,8% F : 72,2%	236
Ensemble	37521	H : 48,1% F : 51,9%	40479	6821	H : 50,0% F : 50,0%	6831	4134	H : 50,9% F : 49,1%	3992

Source : Insee, RP2015 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2017



Source : Insee, RP2015 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2017

Les catégories 2 ans et 30 ans et plus ont été enlevées car les valeurs associées sont trop grandes pour la représentation

**Zoom :**

Les statistiques par sexe sur cette thématique ne montrent pas de grande différence entre hommes et femmes. Nous exposerons donc, les tendances pour la population sans distinction de sexe.

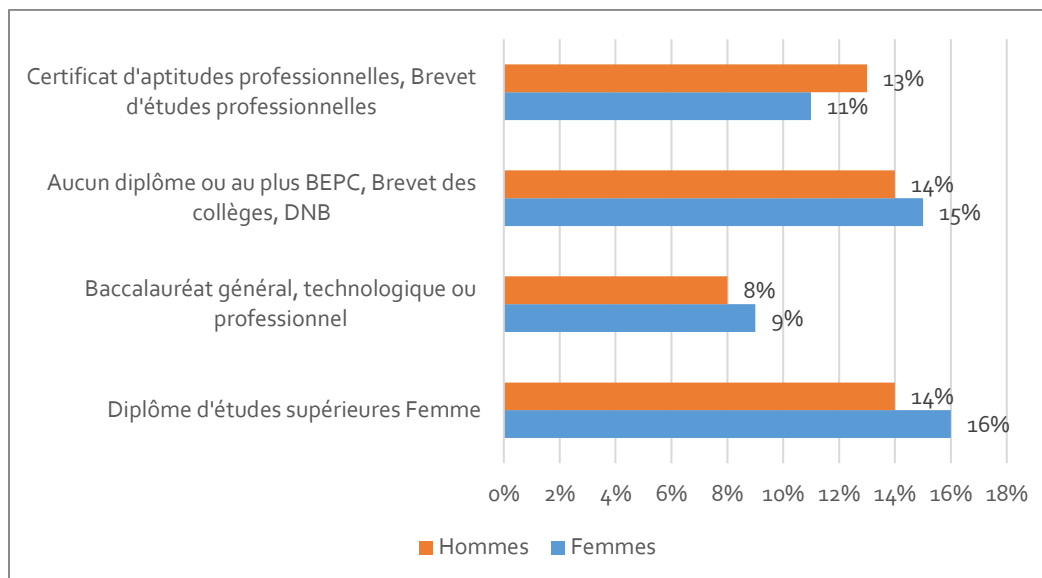
Premièrement, il est important de souligner qu'environ 200 personnes de 6 ans à 16 ans (âge auquel l'école est obligatoire) ne sont pas scolarisées sur la CA du Pays de Grasse.

Deuxièmement, on voit qu'à partir du lycée, la population est obligée de changer de commune pour continuer ses études (Grasse étant la commune qui regroupe la majorité des lycées de la CA DU PAYS DE GRASSE) et enfin pour les études supérieures, pratiquement tous les étudiants sortent du territoire afin de continuer leurs études.



K. Niveaux d'études sur la CA du Pays de Grasse

	Aucun diplôme ou au plus BEPC, Brevet des collèges, DNB			Certificat d'aptitudes professionnelles, Brevet d'études professionnelles			Baccalauréat général, technologique ou professionnel			Diplôme d'études supérieures		
	♂	Rapport	♀	♂	Rapport	♀	♂	Rapport	♀	♂	Rapport	♀
15 à 19 ans	243	F : 34,0% H : 66,0%	125	156	F : 31,6% H : 68,4%	72	126	F : 46,4% H : 53,6%	109	1	F : 87,5% H : 12,5%	7
20 à 24 ans	500	F : 33,8% H : 66,2%	255	568	F : 36,1% H : 63,9%	321	532	F : 49,7% H : 50,3%	525	318	F : 56,2% H : 43,8%	408
25 à 29 ans	533	F : 41,7% H : 58,3%	381	687	F : 41,3% H : 58,7%	484	564	F : 52,0% H : 48,0%	611	731	F : 59,3% H : 40,7%	1065
30 à 34 ans	547	F : 43,9% H : 56,1%	428	777	F : 37% H : 63%	456	569	F : 52,4% H : 47,6%	627	889	F : 60,3% H : 39,7%	1352
35 à 39 ans	615	F : 44,1% H : 55,9%	486	761	F : 41,4% H : 58,6%	538	593	F : 49,4% H : 50,6%	578	1203	F : 56,5% H : 43,5%	1564
40 à 44 ans	749	F : 42,2% H : 57,8%	547	991	F : 42,3% H : 57,7%	727	487	F : 56,1% H : 43,9%	623	1320	F : 55,7% H : 44,3%	1662
45 à 49 ans	853	F : 47,8% H : 52,2%	782	1131	F : 45,5% H : 54,5%	946	482	F : 59,7% H : 40,3%	713	1124	F : 55,2% H : 44,8%	1384
50 à 54 ans	894	F : 49,6% H : 50,4%	879	1195	F : 43,2% H : 56,8%	910	468	F : 60,8% H : 39,2%	726	1089	F : 52,1% H : 47,9%	1185
55 à 59 ans	931	F : 50,7% H : 49,3%	959	976	F : 47,8% H : 52,2%	892	425	F : 61,3% H : 38,7%	673	956	F : 52,5% H : 47,5%	1057
60 à 64 ans	906	F : 54,0% H : 46,0%	1063	860	F : 49,9% H : 50,1%	858	429	F : 59,9% H : 40,1%	641	768	F : 51,8% H : 48,2%	825
65 ans ou plus	3737	F : 60,7% H : 39,3%	5766	1893	F : 52,5% H : 47,5%	2092	1141	F : 56,1% H : 43,9%	1460	2035	F : 50,2% H : 49,8%	2054
Ensemble	10507	F : 52,6% H : 47,4%	11671	9996	F : 45,4% H : 54,6%	8297	5815	F : 55,6% H : 44,4%	7286	10435	F : 54,6% H : 45,4%	12563



L. Comparaison des diplômes et formation avec le département et la France

	France		Alpes-Maritimes		CA DU PAYS DE GRASSE	
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme
2 à 5 ans	73,5%	74%	71,8%	72,3%	72,3%	73,8%
6 à 10 ans	98,1%	98,2%	97,7%	98,1%	97,5%	98,4%
11 à 14 ans	98,6%	98,7%	98,6%	98,8%	99,5%	99,5%
15 à 17 ans	95,5%	96,8%	95,2%	96,7%	94,5%	97,8%
18 à 24 ans	49,9%	55,4%	49,6%	56,0%	33,4%	41,5%
25 à 29 ans	7,5%	8,3%	7,9%	8,8%	3,3%	4,2%
30 ans ou plus	0,9%	1,0%	0,9%	1,1%	0,5%	0,9%

Part de la population scolarisée

Source : Insee, RP2015 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2017



Zoom :

De plus en plus d'hommes sont sans diplôme et cette tendance ne fait que croître depuis 50 ans où la situation était équilibrée (la tranche d'âge 15 -19 ans est à prendre avec prudence pour cette catégorie, car il comprend des élèves en cursus scolaire n'ayant pas encore obtenu le premier diplôme, autres que brevet, BEPC DNB). Au-delà de cet écart, il est à noter que 29% de la population active n'a aucun diplôme, ce pourcentage est en baisse et de plus en plus de diplômes sont obtenus par les dernières générations.

Pour le reste des diplômes on retrouve plus d'hommes que de femmes sur les CAP et BEP, autant d'hommes que de femmes sur les diplômes de type bac et enfin plus de femmes que d'hommes sur les diplômes d'études supérieures. Les femmes ont donc généralement des diplômes plus élevés que les hommes.

	France		Alpes-Maritimes		CA DU PAYS DE GRASSE	
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme
Aucun diplôme ou au plus d'un BEPC, brevet des collèges ou DNB	26,8%	33,1%	28,7%	32,1%	28,6%	29,3%
CAP ou BEP	29,0%	20,5%	24,5%	18,3%	27,2%	20,8%
Baccalauréat (général, technologique, professionnel)	16,6%	17,1%	16,9%	18,8%	15,8%	18,3%
Diplôme de l'enseignement supérieur	27,7%	29,3%	29,8%	30,7%	28,4%	31,6%

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus

Zoom :

Les points à remarquer sont :

- La proportion de la population du CA du Pays de Grasse sur la tranche d'âge 18-24 ans est bien plus faible que celle du département ou de la France (un écart d'un peu moins de 15% pour les femmes et un peu plus de 15% pour les hommes). Cela montre que la population des 18-24 ans sur la CA DU PAYS DE GRASSE arrête donc ses études plus tôt. Cela continue de se confirmer sur la tranche d'âge suivante.
- Les femmes sans diplôme sont plus présentes que les hommes (sur l'ensemble des territoires)
- Les hommes détenant un diplôme de type CAP/BEP sont bien plus présents que les femmes (sur l'ensemble des territoires)
- Les femmes ayant des diplômes de niveau baccalauréat ou plus sont plus présentes que les hommes (sur l'ensemble des territoires)
- Les Alpes-Maritimes et la CA DU PAYS DE GRASSE ont moins de personnes sans diplôme que la France
- Les Alpes-Maritimes et la CA DU PAYS DE GRASSE ont plus de personnes avec un diplôme de type baccalauréat ou de l'enseignement supérieur.

Source : Insee, RP2015 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2017

III. SITUATION DES AGENT.ES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

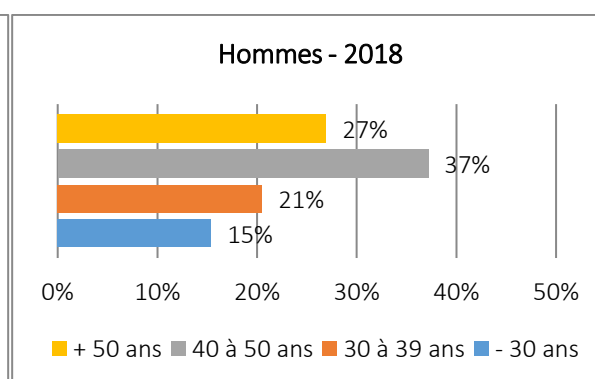
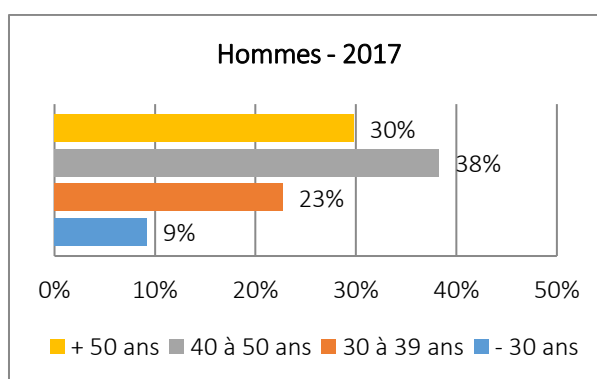
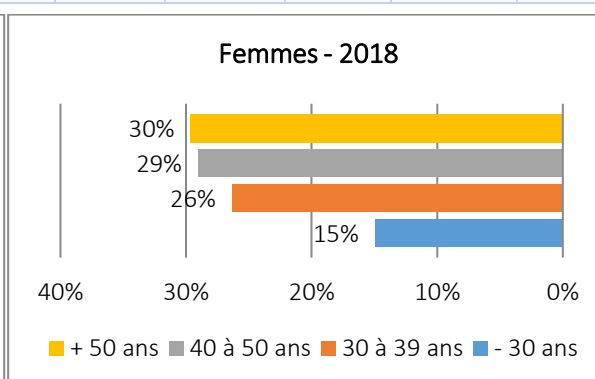
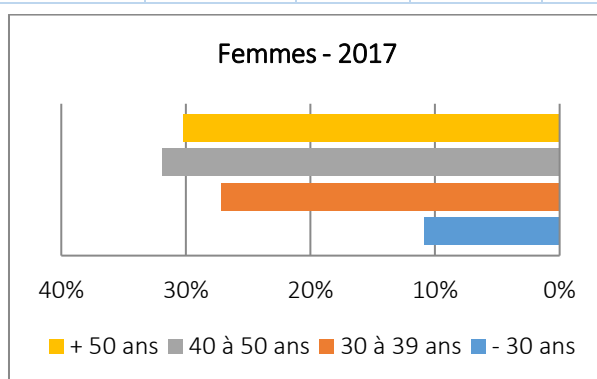
Principaux indicateurs relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse. Dans la mesure du possible les données ont été comparées entre 2017 et 2018.

Données RH au 31 décembre 2018

A. Organisation des services

i. Pyramide des âges comparée

2017	Femmes	%	Hommes	%	2018	Femmes	%	Hommes	%
+ 50 ans	89	30%	42	30%	+ 50 ans	99	30%	42	27%
40 à 50 ans	94	32%	54	38%	40 à 50 ans	97	29%	58	37%
30 à 39 ans	80	27%	32	23%	30 à 39 ans	88	26%	32	20%
- 30 ans	32	11%	13	9%	- 30 ans	50	15%	24	16%
Total	295	100%	141	100%	Total	334	100%	156	100%



Zoom :

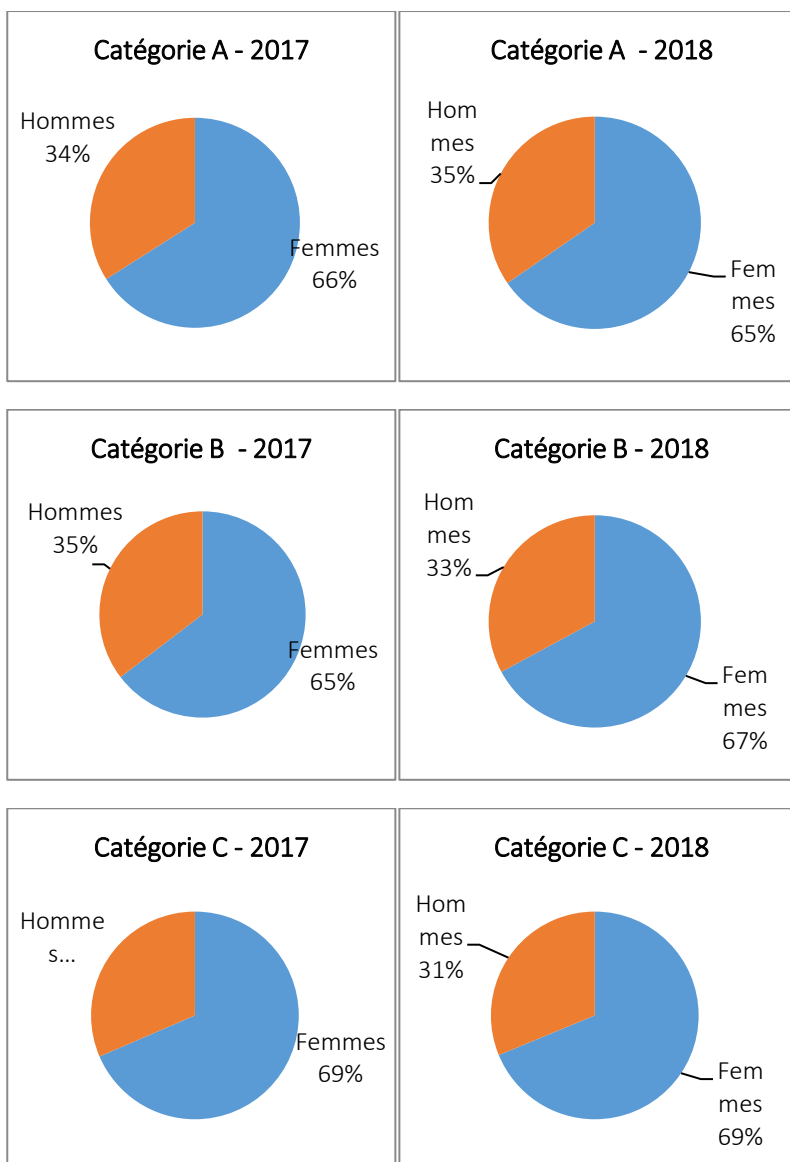
Pour 2018, la répartition des effectifs est 68% de femmes pour 32% d'hommes.

L'âge moyen des femmes est de 42,3 ans et celui des hommes de 42,4 ans soit un âge moyen de la collectivité d'environ 42,35 ans. Proportionnellement aux nombres de femmes et d'hommes, les différentes générations sont à peu près également représentées.

ii. Répartition par catégories hiérarchiques

Données exprimées en pourcentage

2017	Femmes	Hommes	2018	Femmes	Hommes
cat A	66%	34%	cat A	65%	35%
cat B	65%	35%	cat B	67%	33%
cat C	69%	31%	cat C	69%	31%

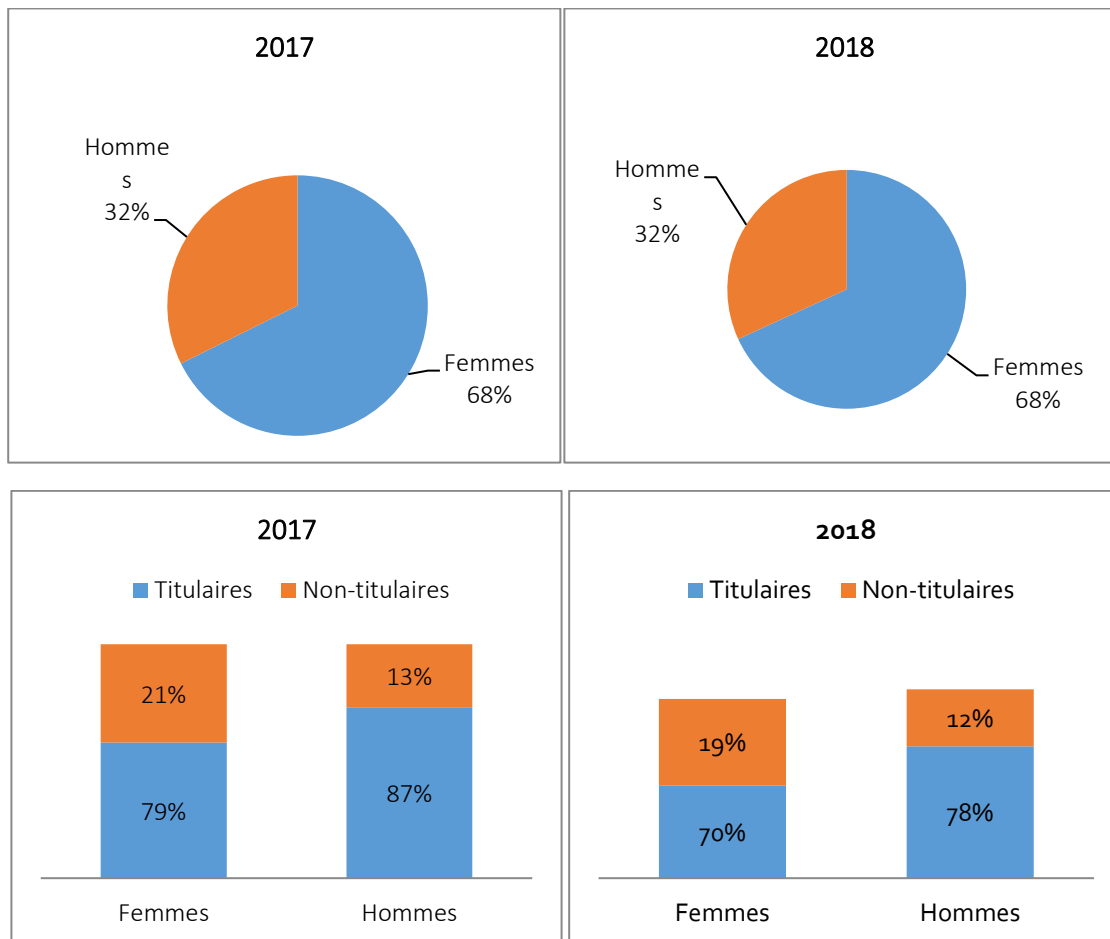


Zoom :

Les effectifs de la CAPG sont très fortement féminisés. La part des femmes dans les catégories restent identiques entre 2017 et 2018.

iii. Mixité dans les cadres d'emploi

Répartition femmes - hommes des effectifs (titulaires et non titulaires)



iv. Mixité dans les filières

Titulaires	2017 *hors emplois aidés					2018				
	Nbre F	Nbre H	Total	% F	% H	Nbre F	Nbre H	Total	% F	% H
filière administrative	98	18	116	84,48	15,52	100	18	118	84,75	15,25
filière technique	29	77	106	27,36	72,64	29	80	109	26,61	73,39
filière animation	47	12	59	79,66	20,34	56	12	68	82,35	17,65
filière culturelle	24	6	30	80	20,00	25	6	31	80,65	19,35
filière sociale	0	1	1	0	100		1	1	0	100
filière médico-sociale	31	0	31	100	0	37		37	100	0
filière sportive	4	8	12	33,33	66,67	4	8	12	33,33	66,67
TOTAL	233	122	355	65.63	34.37	251	125	376	66.76	33.24



Non-titulaires emplois permanents	2017 *hors emplois aidés					2018				
	Nbre F	Nbre H	Total	% F	% H	Nbre F	Nbre H	Total	% F	% H
filière administrative	16	4	20	80	20	25	5	30	83,33	16,67
filière technique	0	6	6	0	100	5	14	19	26,32	73,68
filière animation	30	7	37	81,08	18,92	29	11	40	72,50	27,5
filière culturelle	3	0	3	100	0	6	0	6	100	0
filière sociale	1	0	1	100	0	1	0	1	100	0
filière médico-sociale	12	0	12	100	0	16	0	16	100	0
filière sportive	0	2	2	0,00	100	1	1	2	50	50
TOTAL	62	19	81	76,54	23,46	83	31	114	72,81	27,19

Titulaires et non titulaires emploi permanents 2017	Femmes	Hommes	Total	% f	% h
administrative	114	22	136	84 %	16 %
technique	29	83	112	26 %	74 %
animation	77	19	96	80 %	20 %
culturelle	27	6	33	82 %	18 %
sociale	1	1	2	50 %	50 %
médico-sociale	43	0	43	100 %	0 %
sportive	4	10	14	29 %	71 %
TOTAL	295	141	436	68 %	32 %

Titulaires et non titulaires emploi permanents 2018	Femmes	Hommes	Total	% f	% h
administrative	125	23	148	84 %	16 %
technique	34	94	128	27 %	73 %
animation	85	23	108	79 %	21 %
culturelle	31	6	37	84 %	16 %
sociale	1	1	2	50 %	50 %
médico-sociale	53	0	53	100 %	0 %
sportive	5	9	14	36 %	64 %
TOTAL	334	156	490	68 %	32 %

Zoom :

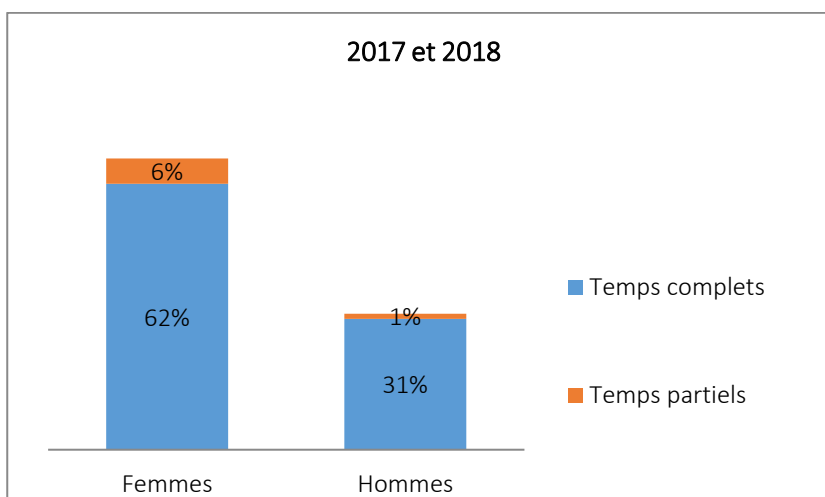
Une plus forte proportion de femmes chez les contractuels que la moyenne. En revanche, le pourcentage des hommes contractuels a augmenté de 4 points par rapport à l'année 2017.

La répartition femme/homme dans les filières reste identique sauf pour la filière sportive qui s'est un peu féminisée. La forte féminisation des filières : administrative, d'animation culturelle et médico-sociales reste très significative.



B. Organisation des temps de travail temps complet / temps non complet

	2017				2018			
	Femmes	Hommes	% F	% H	Femmes	Hommes	% F	% H
Temps complets	271	135	62%	31%	305	150	62%	31%
Temps partiels	24	6	6%	1%	29	6	6%	1%
Total	295	141	68%	32%	334	156	68%	32%



Catégorie	Organisation du temps de travail	2017		2018	
		Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Catégorie A	Temps partiel	3	0	5	0
	Temps complet	29	17	28	18
	Total	32	17	33	18
Catégorie B	Temps partiel	5	1	6	1
	Temps complet	36	21	41	22
	Total	41	22	47	23
Catégorie C	Temps partiel	25	0	31	2
	Temps complet	173	96	194	107
	Total	198	96	225	109
Total toutes catégories	Temps partiel	33	1	42	3
	Temps complet	238	134	263	147
	Total	271	135	305	150



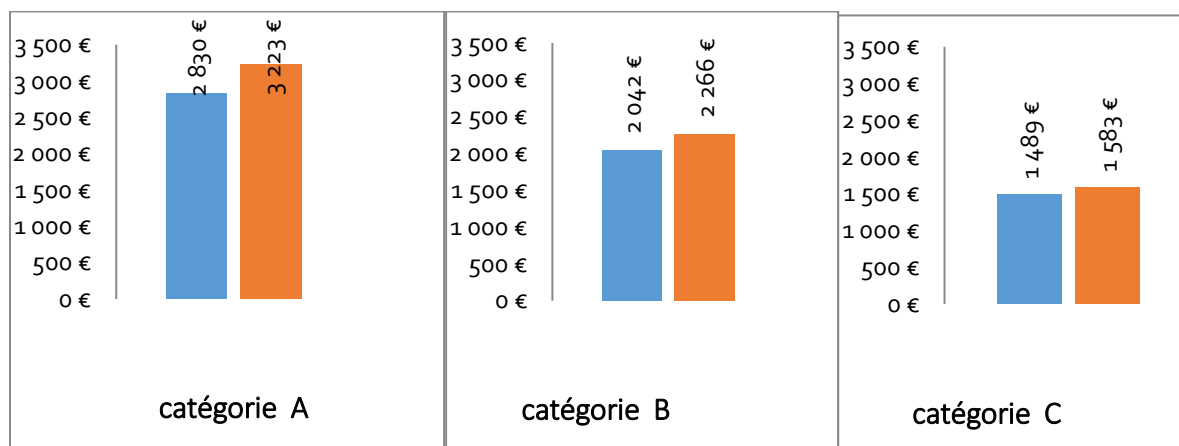
Zoom :

73% des temps partiels sont des catégories C (- 2 points par rapport à 2017, en opposition aux catégories B et A qui font le choix du temps partiel pour 15 % et 11.5% (+2.5 points par rapport à 2017).

Le pourcentage des hommes dans la répartition des temps partiels a augmenté de 4 points par rapport à 2017. Les femmes ont plus tendance à recourir au temps non complet. Une situation similaire au constat national.

C. Rémunérations et parcours professionnels

	2017			2018		
	cat A	cat B	cat C	cat A	cat B	cat C
Femmes moyenne	2 830 €	2 042 €	1 489 €	2 808 €	1 981 €	1 490 €
Hommes moyenne	3 223 €	2 266 €	1 583 €	3 249 €	2 218 €	1 584 €
Ecart entre les femmes et les hommes exprimé en %	14%	10%	6%	16%	12%	6%



Zoom :

Le rapport s'est dégradé en cat. B entre les femmes et les hommes en lien avec une surreprésentation masculine dans les filières techniques.



D. Accès à la formation

i. Formation CNFPT :

Cat.	2017		2018	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
A	17	7	23	13
B	25	4	26	14
C	80	42	89	46
Ensemble	122	53	138	73
%	70 %	30 %	65%	35%

ii. Mise en place de formation à distance

Pour répondre à la problématique d'accès des agent.es aux formations il a été proposé en 2018 :

Formations sur site :

Formation « Sauveteur et Sécurité au Travail », un agent a été formé et a assuré depuis janvier 2017 la formation sur les sites répartis sur le territoire du pays de Grasse. En 2018, la direction fait le choix de former les agent.es des crèches en charge de la petite enfance, les agents des musées et les aides à domicile.

Agent.es	Total	Nbre de Femmes	Nbre d'hommes	% de Femmes
2017	50	50	0	100 %
2018	35	32	3	91%

Formations intra exclusivement réservées aux personnels de la Collectivité :

Formation « Mieux accompagner le développement émotionnel de l'enfant »

Agent.es	Total	Nbre de Femmes	Nbre d'hommes	% de Femmes
	52	52	0	100 %

Formation « Démarche de prévention des risques psycho-sociaux »

Agent.es	Total	Nbre de Femmes	Nbre d'hommes	% de Femmes
	48	29	19	60 %

Formation « Logiciel gestion multi-accueil »

Agent.es	Total	Nbre de Femmes	Nbre d'hommes	% de Femmes
	37	33	4	89 %

Zoom sur le CNFPT:

Le CNFPT développe une offre de formation à distance qui vient compléter les formations en présentiel : une augmentation significative de l'accès à la formation près de 40 % des agent.es optent pour ce choix.

Les formations intra ou sur site bénéficient plus largement aux femmes 85 %.

Le développement des formations en intra ou sur site favorisent l'accès à la formation des femmes.



IV. PRINCIPAUX INDICATEURS DE LA DEMOCRATIE ET LA VIE CITOYENNE

Le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a rendu le 29 novembre 2018 ses préconisations pour une parité au sein des mairies et des structures intercommunales. Dans les petits villages des Alpes-Maritimes, cette parité semble « difficile » à instaurer. Il y a 26 maires femmes pour 123 communes au total dans le département et la métropole Nice Côte d'Azur, l'une des sept intercommunalités des Alpes-Maritimes, 64 % des élus sont des hommes.

Localement, sur les 23 communes que compte le Pays de Grasse, 1 femme occupe la fonction de maire et 22 hommes.

Autre avancée voulue par le HCE : que « l'exécutif [les adjoints et les Vice-présidents] des communes et des intercommunalités soient eux aussi paritaires », à priori, plus facile à mettre en place dans les mairies que des conseils communautaires en raison du mode de désignation. En effet, les maires fonction occupé très majoritairement par des hommes sont forcément conseillers communautaires.

En France aujourd'hui, à la tête des villes et des villages, il n'y a que 16 % de femmes.

Voir article 20 Minutes Publié le 29/11/18¹ - Interview Président par Fabien BINACCHI

A. Présidence de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse

La Présidence est assurée par un homme.

B. Représentativité au sein de la Vice-Présidence

Nombre d'Elu.es	Total	Nbre de Femmes	Nbre d'hommes	% de Femmes
2017	14	4	10	29 %
2018	14	4	10	29 %

C. Délégation de fonctions donnée aux élu.es

Nombre d'Elu.es	Total	Nbre de Femmes	Nbre d'hommes	% de Femmes
2017	25	4	21	16 %
2018	25	4	21	16 %

Données au 31.03.2018

¹ Article annexé



Les délégations confiées aux femmes :	Les délégations confiées aux hommes
Action culturelle, enseignement supérieur	Suivi des travaux de la commission locale d'évaluation des charges transférées
Habitat	Suivi du pacte financier et fiscal, prospective
Politique de la Ville	Développement numérique du territoire
Tourisme et attractivité du territoire	Maisons de santé
	Déplacements, transports
	Accessibilité
	Energies renouvelables
	Assistance aux communes, maîtrise d'ouvrage déléguée
	Agro-pastoralisme
	Développement de l'hébergement de montagne
	Affaires juridiques, contentieux
	Finances, enfance, jeunesse
	Activités de pleine nature et de montagne
	Economie sociale et solidaire
	Affaires européennes
	Insertion par l'économie, plan local d'insertion par l'économie
	Aides à la personne
	Aménagement du territoire
	Développement de la collecte et du traitement des bio-déchets
	Environnement et forêts
	Gestion des risques naturels et technologiques

D. Représentativité au sein des commissions

Nombre d'Elu.es	Total	Nbre de Femmes	Nbre d'hommes
2017	11	3	8
2018	11	3	8

Données au 31.03.2018

Les commissions présidées par des femmes :	Les commissions présidées par des hommes
Culture	Président de la commission locale d'évaluation des charges transférées
Habitat	Déplacements et transports
Tourisme et attractivité du territoire	Finances et performance publique, petite enfance et jeunesse, commission d'appel d'offres et jury
	Solidarité, économie sociale et solidaire, politique de la ville et santé
	Aménagement du territoire
	Développement économique et agriculture
	Environnement, énergie, eau et forêt
	Déchets et sports



E. Constitution du Bureau Communautaire (Elu.es % F - H)

Nombre d'Elu.es (Maires)	Total	Nbre de Femmes	Nbre d'hommes
2017	27	4	23
2018	26	4	22

F. Titulaires du Conseil Communautaire (Elu.es % F - H)

Nombre d'Elu.es	Total	Nbre de Femmes	Nbre d'hommes
2017	71	22	49
2018	71	20	51

G. Suppléant.es conseiller.ères communautaires

Nombre d'Elu.es	Total	Nbre de Femmes	Nbre d'hommes
2017	14	5	9
2018	14	5	9

Données au 31.03.2018

Zoom :

Malgré le principe de parité dans les nominations au sein de la haute fonction publique, par l'instauration de quotas la constitution des instances reste très inégalitaire, notamment pour :

Les délégations de fonctions (seulement 4 femmes sur 14 vice-présidents))

Les ELU.es en qualité de Maire (seul1 seul Maire est une femme cf. article 20 Minutes.



V. BILAN ET ANALYSE DE L'ARTICULATION ENTRE VIE PROFESSIONNELLE ET VIE PERSONNELLE

Le protocole d'aménagement du temps de travail, entré en vigueur le 1er janvier 2017, est aujourd'hui applicable à l'ensemble des services CA DU PAYS DE GRASSE,

Les chiffres ci-dessous tiennent compte de tous les services qui sont sur un temps de travail hebdomadaire, c'est-à-dire non annualisé. Le temps de travail annualisé tient compte des besoins saisonniers ou ponctuels connus des certains services. Les services de la collectivité concernés étant les suivants :

Service concerné	Spécificités des temps de travail
Service jeunesse	Temps de travail différent qu'il s'agisse de temps scolaire ou temps périscolaire (accueil de loisirs)
Musée International de la Parfumerie	Temps de travail différents en hiver et en été.
Jardins du Musée International de la Parfumerie	Amplitude horaire et jours travaillés variant avec la saison

Les agent.es dont les horaires de travail ne peuvent être réguliers et/ou la charge de travail répartie mensuellement s'inscrivent dans un rythme annuel. Le cycle de travail des agent.es annualisé.es s'organise sur une moyenne de 1.607 heures par an.

Ils sont définis par les services, par unité de travail ou par poste de travail et inscrits dans les fiches de postes :

- En fonction des besoins spécifiques du service publics ;
- En respectant les garanties définies par la réglementation nationale et par le règlement relatif au protocole.

Autant que possible et dans le respect de la continuité du service public, les responsables essaient d'accorder la journée ou demi-journée demandée par l'agent

Les agent.es décompté.es dans le tableau ci-dessous sont ceux.celles pour lesquels l'aménagement du temps de travail est possible, tous.es les agent.es de la collectivité ne peuvent être concerné.es par cet aménagement.

Modalités	Le cycle de 35h sur 5 jours*		% de femmes	Le cycle de 35h aménagé. 35 heures sur 4 jours ½ ou en alternance 4/5 jours		% de femmes	Le cycle spécifique pour les agents du haut pays du RSP et de la micro-crèche de Séranon		% de femmes
	Nbre femmes	Nbre hommes		Nbre femmes	Nbre hommes		Nbre femmes	Nbre hommes	
Année									
2017	NC	NC	NC	78	22	78 %	NC	NC	NC
2018	42	63	40 %	103	26	80 %	12	0	100 %

Zoom :

Ces données intègrent les agent.es à temps partiel, pour qui le choix de la journée libérée reste à la discrétion du.de la chef.fe de service. Dans les faits il est important de souligner que dans la plupart des cas les souhaits des agent.es sont respectés.

Enfin, il est à noter que parmi les agents masculins à 35 h sur 5 jours se trouvent les agents du service collecte (CTI grasse, Mouans Sartoux et du Haut Pays).



VI. BILAN ET ANALYSE DE LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL

A. Rappel cadre législatif

- Circulaire du 28 mai 2013 rappelant les obligations en matière de risques professionnels ;
- Accord systémique - Qualité de Vie au Travail (ANI 19/06/13) ;
- 1^{er} accord cadre du 20 novembre 2009.

B. Sensibilisation

Les agent.es en situation d'encadrement et management ont été sensibilisés lors de réunion de coordination sur « le burn out, le harcèlement au travail et les phénomènes d'addiction ».

Agent.es	Total	Nbre de Femmes	Nbre d'hommes	% de Femmes
2017	27	14	13	52 %
2018	0	-	-	-

L'ensemble des services de la collectivité, a été sensibilisé sur site (hors formation des managers et encadrants)

Agent.es	Total	Nbre de Femmes	Nbre d'hommes	% de Femmes
2017	389	257	132	66%
2018	51	50	1	98%

C. Les 6 domaines de la Qualité de Vie au Travail (QVT)

Concernant la santé physique « être bien dans son corps » :

Les actions/services proposés par le « COS » Comité des Œuvres Sociales de la CA du Pays de Grasse aux agent.es participent au bien-être de chacun.e. Effectivement, à titre d'exemple, les locations à prix très abordables favorisent les opportunités de départ pour les agent.es, la vente de forfaits ski à prix réduits, de cartes d'accès aux piscines facilitent l'accès aux équipements sportifs du territoire... Par ailleurs l'offre cinéma « la strada » est très majoritairement utilisée et appréciée des agent.es.

La dimension sécurité et conditions de travail « être dans un environnement sécurisant et agréable » :

Mise en place de formation sur la gestion des conflits et amélioration de la sécurité (ex : bouton alarme)

Nature action / descriptif	Total	Nbre de Femmes	Nbre d'hommes	% de Femmes
Formation à la gestion de conflits	33	20	13	66

**Santé mentale « être bien dans son activité » :**

Possibilité d'intervention sur équipe de travail et de RDV individuel par l'équipe des acteurs de la prévention. Mobilité interne et formation. Aménagement du temps de travail des agent.es au retour de longue maladie. (Ex : burn out). Concernant l'équilibre travail/famille : aménagement du temps de travail.

Nature action / descriptif	Total	Nbre de Femmes	Nbre d'hommes	% de Femmes
accompagnement pour la réintégration des agent.es sur poste suite aux maladies longues durées	2	2	0	100
Accompagnement collectif d'équipe suite à problématiques	25	20	5	80

Dimension RH « être personnellement pris en compte » :

Accompagnement du service RH, possibilité de RDV avec les représentants du personnel, avec le médecin et le psy du travail.

Nature action / descriptif	Total	Nbre de Femmes	Nbre d'hommes	% de Femmes
Entretien individuel	34	32	2	94

La conduite du changement « être accompagné dans les mutations » :

Mise en place d'une procédure afin d'anticiper l'émergence de risques liée au changement (travail en cours).

- Mise en place d'une procédure pour identifier les RPS et mettre en place les modalités de prévention : travail partenarial avec les RH, le service mutualisation et la psychologue du travail

La dimension vie sociale et politique « Etre justement traité » :

- Approche collégiale entre la direction, les élu.es et les représentant.es du personnel afin de négocier les questions relatives à l'organisation et les conditions de travail participant à la perception d'être justement traité par les agent.es.

D. Documents internes

- Le Document unique d'évaluation des risques professionnels.

Zoom :

En l'état actuel de la démarche de prévention des risques psycho sociaux (RPS), la collectivité valorise des actions pragmatiques, reflet d'une réelle volonté pour la Qualité de Vie au Travail (QVT).



VII. BILAN DE LA SENSIBILISATION ET LA MOBILISATION AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

A. Accompagnement des services à l'émergence d'un plan d'action opérationnel

Afin de créer les meilleures conditions à l'émergence d'un plan d'action, la collectivité a fait le choix d'une démarche pédagogique et accompagnée au sein de tous les services. Une approche retenue pour accroître l'engagement de chaque personne, quel que soit son niveau hiérarchique et le poste occupé.

Chaque étape de la démarche intégrée a fait l'objet d'une communication en direction des services et des agent.es qu'il s'agisse de partager les objectifs ou de rappeler les attendus et les échéances. Chaque service a ainsi été sollicité pour produire un plan d'actions opérationnel 2018 - 2020. En 2018, près de 83% des agent.es ont été rencontrés.

L'ensemble des agent.es a été associé pour :

- Etre sensibilisé à la perspective de genre ;
- Etre informé des obligations législatives ;
- Repérer les bonnes pratiques et les actions existantes favorisant l'égalité professionnelle femmes - hommes ;
- Produire des données rendant visibles les écarts entre les femmes et les hommes ;
- Proposer un plan d'actions pragmatiques sur 3 ans (2018 - 2020).

Les directions et services de la collectivité :

- 1) **Direction générale**
- 2) **Direction de la Communication**
- 3) **Direction des Finances**

4) Direction des moyens généraux, économie, emploi et innovation	5) Direction de l'aménagement et cadre de vie	6) Direction de la qualité de vie et solidarité
Accueil* ; Commande publique et juridique ; Ressources humaines et archives ; Finances* ; Systèmes d'information ; Développement numérique et SIG ; Assemblées* ; Action économique ; Emploi, insertion et ESS Pépinière d'entreprises.	Développement durable et cadre de vie ; Gestion des déchets et de l'énergie ; Déplacements et transports ; Services techniques ; Aménagement, foncier ; Urbanisme réglementaire et planification ; Habitat, renouvellement urbain* ; Logement.	Jeunesse et sports ; Services à la population ; Solidarités, politique de la Ville ; Culture, tourisme Musées*.

* Services n'ayant pas intégré la dimension de genre en 2018.

L'accueil et les services des finances, de l'urbanisme réglementaire, le théâtre de Grasse pourront être mobilisés ultérieurement. Le Musée International de la Parfumerie sera intégré dès début 2019.



B. Sensibiliser et infuser la culture de l'égalité

La direction de la Communication a été sollicitée afin de faire paraître dans le magazine interne Efferve'sens un article² expliquant l'engagement historique de la collectivité en matière d'égalité femmes - hommes ainsi que la démarche en cours, **près de 500 agent.es** ont été destinataire de ce magazine joint au bulletin de salaire du mois de mai 2018.

C. Mobiliser et engager tous les niveaux hiérarchiques

La production du plan d'actions opérationnel repose sur les propositions des services de la collectivité, raison pour laquelle des rencontres³ ont été proposées et organisées au sein de chaque service de la collectivité.

Ces rencontres ont permis à toutes et tous de connaître la démarche engagée par la collectivité, de s'impliquer et d'être force de proposition. L'écoute et les débats ont permis de dégager les pistes d'actions présentées dans le plan d'actions triennal 2018 - 2020.

L'ensemble des agent.es associé.es :

- Les directeur.trices, les Chef.fes de service en position hiérarchique et managériale ;
- L'ensemble des services internes ainsi que les Directions des Ressources humaines et de la Communication.

D. Construire une culture commune visant à prévenir les discriminations

Afin de construire une culture commune et donner du sens, quatre objectifs transversaux communs à l'ensemble des services de la collectivité. Ainsi sur la base des débats, des présentations et d'entretiens spécifiques, nous avons veillé à informer et sensibiliser à la problématique de genre. Une démarche indispensable qui a permis aux agent.es de la collectivité de construire des choix collectifs en matière d'égalité femmes – hommes donnant ainsi à chacun.e les moyens d'agir.

Rappel des objectifs :

- Conduire une démarche systémique visant à la résorption des écarts entre les femmes et les hommes ;
- Sensibiliser les agent.es au genre dans le cadre de leurs missions ;
- Genrer les données ;
- Adopter une culture de l'égalité Femmes-Hommes.

² Article Efferve'sens annexé au dossier

³ Calendrier démarche systémique Egalité professionnelle Femmes - Hommes

VIII. BILAN ET ANALYSE DE LA PREVENTION DU SEXISME AU TRAVAIL



Déjouer le sexisme

Les membres du collectif « Zéro sexisme au travail » de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse réunis autour du Président Jérôme VIAUD et de l'équipe de Direction Cécilia CHEVALIER, Nathalie CAMPANA Directrices Générales Adjointes et Marc FACCHINETTI Directeur Général des Services.

A. Propos introductifs

La CA du Pays de Grasse et la ville de Grasse ont signé le schéma départemental de lutte contre toutes les violences faites aux femmes le 8 mars 2018. Qu'il s'agisse de violences sexuelles, de violences physiques ou de meurtres conjugaux, les violences faites aux femmes relèvent d'un continuum provoqué par une seule et même idéologie : le sexisme. Un plan d'actions est mené pour poursuivre le travail de déconstruction des stéréotypes qui constituent le terreau des violences faites aux femmes.

Rappel des références de cadrage :

- le 5ème plan de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, le sexisme tue aussi ;
- les lois Rebsamen et El Khomri « Nul ne doit subir de sexisme au travail » ;
- la loi « égalité et citoyenneté » de 2017 ;
- le 1er plan interministériel pour l'égalité professionnelle

Le 17 janvier 2019 le Haut-commissariat à l'Égalité publie son tout premier état des lieux du sexisme en France. Un rapport rendu obligatoire par la loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017. Les chiffres sont sans appel : quatre femmes sur dix disent avoir été récemment victimes de sexisme, seulement une sur 35 le signale aux autorités. Mais le sexisme jouit pourtant d'une grande tolérance sociale : seuls 2,9% des actes donnent lieu à une plainte.

Communiqué de presse 17.01.2019 – 1er état des lieux du sexisme en France : lutter contre une tolérance sociale qui persiste⁴

Au titre de l'exemplarité, les employeurs publics ont un rôle déterminant à jouer pour faire évoluer les mentalités et garantir à leurs agent.es la mise en œuvre de toute mesure nécessaire à la prévention du sexisme, au traitement et à la condamnation des actes de violences sur le lieu de travail.

La Communauté d'agglomération s'engage activement en interne avec la volonté d'impulser un processus de changement des mentalités et des comportements relatifs à la place des femmes et des hommes dans les organisations de travail.

⁴ Communiqué de presse annexé - source <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr>



Afin de répondre aux obligations légales, de prévenir les risques et d'améliorer le bien-être au travail la collectivité fait le choix d'engager, dès le mois de juillet 2018, avec et auprès des agent.es une démarche active et concertée. Convaincue de la cohérence de conduire simultanément une démarche intégrée relative à l'Égalité entre les femmes et les hommes et une démarche concertée portant sur la prévention du sexisme au travail, la collectivité est convaincue qu'il s'agit là de facteurs de performance et de bien-être au travail.

B. Rappel du cadre législatif

Les engagements pris par le Président de la République le 25 novembre 2017 renforcent et amplifient la portée des orientations fixées par le protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique signé le 8 mars 2013 par l'ensemble des employeurs publics et des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, et par les lois n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Le **code du travail** rappelle que « *Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* » Article L 1142-2-1 code du travail et que « *L'employeur doit planifier la prévention liée aux agissements sexistes (article L. 4121-2 du Code du travail), le CHSCT peut aussi proposer des actions de prévention des agissements sexistes. Enfin, le règlement intérieur de l'entreprise doit mentionner les dispositions sur l'interdiction des agissements sexistes (article L. 1321-2 du Code du travail)* ».

L'accord cadre du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle femmes - hommes fait état des obligations dans l'axe 3 : *Articulation vie professionnelle vie privée* et l'axe 4 : *Prévention des violences et lutte contre le harcèlement*.

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté précise que « *Aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* »

Enfin la **circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique** « *les employeurs publics ont un rôle déterminant à jouer pour faire évoluer les mentalités et garantir à leurs agents la mise en œuvre de toute mesure nécessaire à la prévention, au traitement et à la condamnation des actes de violences sur le lieu de travail* ».

C. Informer et sensibiliser les agent.es en interne

Le sexisme au travail, qu'il soit frontal - du type "les femmes doivent rester à la maison" -, enrobé dans un humour graveleux ou une forme de bienveillance néfaste, reste un tabou marqué par une dose de déni, souligne un rapport du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle. (Source Express)

A l'issue des premières rencontres invitant successivement les agent.es, les responsables de service en position d'encadrement, ainsi que les élu.es à venir débattre du sujet, il s'est avéré nécessaire de définir les multiformes du sexisme. Effectivement il n'est pas rare, quel que soit le niveau hiérarchique, qu'il s'agisse d'une femme ou d'un homme, que le sujet face sourire, soit banalisé ou même nié.

Afin de permettre à chacun.e d'appréhender l'arsenal juridique et de repérer les éléments qui constituent l'agissement sexiste à prohiber dans son environnement de travail une approche pédagogique a été retenue. Au-delà



de l'information le cap a été donné : Rendre visible les manifestations du « sexisme ordinaire » au travail et amener à une prise de conscience de ses répercussions.

Un module de sensibilisation a été préparé par les membres du collectif et est utilisé durant les rencontres visant à sensibiliser les agent.es. Un temps d'échange durant lequel sont successivement abordés les points suivants :

- Diffusion de capsules vidéo de situation caractérisant le sexisme au travail ;
- Rappel du cadre législatif
- Les obligations de la collectivité, les obligations de chacun.e ;
- Présentation des risques encourus pour les auteur.es d'actes sexistes ;
- Ce que fait la CA DU PAYS DE GRASSE pour prévenir et agir ;
- Questions /réponses et témoignages.

Les rencontres 2018 :

Nature de la rencontre	Date	Cibles	Nbre de personnes présentes
café-débats	12.08.2018	Agent.es tous niveaux hiérarchiques	30
Réunion de coordination		Agent.es en position managériale et membres de la direction	35
Bureau communautaire		Elu.es et membres de la direction	
1 ^{ère} Réunion de sensibilisation (cycle itinérant) commune de Saint Vallier de Thiey	11.12.2018	Agent.es tous niveaux hiérarchiques	52
2 ^{ème} Réunion de sensibilisation (cycle itinérant) commune de Saint Cézaire	13.12.2018	Agent.es tous niveaux hiérarchiques	61

D. Produire des supports et outils adaptés aux services

Afin de rendre chacun.e acteur.trice, permettre aux femmes comme aux hommes d'être force de proposition impliquait que la démarche soit connue de toutes et tous. En décembre 2018 un article relatif à la démarche « Bien-être au travail, la CA DU PAYS DE GRASSE veut déjouer le sexisme » est rédigé dans le journal interne de la collectivité Efferve'sens⁵ et remis aux 490 agent.es avec leur bulletin de salaire.

Par ailleurs, l'information doit être maintenue et visible sur l'ensemble des sites à cet effet plusieurs outils de communication ont été déclinés dès cette année. Sur une approche pédagogique le service communication a créé un kit de 3 affiches⁶. En 2019 ce kit sera complété et enrichi d'autres affiches sur la base de situations et propos recueillis auprès des agent.es.

⁵ Efferve'sens article annexé

⁶ Affiches annexées



E. Former les agent.es en situation d'encadrement, les référent.es égalité et les agent.es du service RH.

Le service RH et les membres du collectif « Zéro sexisme » travaillent d'ores et déjà avec le CNFPT afin de proposer dès le 2ème semestre 2019 une formation sur la base d'un référentiel commun propre à chaque fonction publique DGAFP.

Il s'agira d'acquérir les compétences nécessaires à l'identification, la qualification et le traitement des différents types de situations de violences rencontrés ainsi qu'à l'écoute et l'accompagnement des agent.es victimes et/ou témoins.

F. Mettre en place une cellule d'écoute et un circuit RH de traitement des signalements

Afin de prendre en charge la personne victime la collectivité a mis en place un circuit RH de traitement. Afin de porter à la connaissance des agent.es, les moyens mobilisés et les recours existants, tous les outils de communication rappellent les coordonnées des personnes à joindre selon les situations rencontrées.

- Ainsi les affiches intègrent un bandeau informatif ;
- L'article dans le journal interne de la collectivité Efferve'sens explique la marche à suivre si la personne est témoin ou victime
- Une adresse e-mail dédiée a été mise en place : zerosexisme@paysdegrasse.fr
- Personnes identifiées et joignable pour, pour déclarer une situation ou engager une procédure.

S'informer et participer à la démarche Proposer ses idées. Bénéficier d'une information ou assister à une rencontre	Victime ou témoin
Personne identifiée : Sabine BEGUE zerosexisme@paysdegrasse.fr	Personnes identifiées : Delphine LIANGE : Cellule d'écoute Natacha GENTILI : Démarches et procédures

Par ailleurs, les membres du collectif sont amenés à participer aux groupes de travail du Club égalité notamment sur « l'égalité filles-garçons dès le plus jeune âge, à la commission départementale de lutte contre les violences faites aux femmes ».



IX. BILAN ET ANALYSE DES ACTIONS PROPOSEES PAR LES SERVICES

Dans le cadre de la démarche intégrée en 2018 près de 83% des agent.es de la collectivité ont été sensibilisé.es et engagé.es. Cette mobilisation importante a permis d'engager les agent.es quels que soient leurs niveaux hiérarchiques et de produire le plan d'action triennal 2018-2020

Ledit plan d'actions se décline en quatre axes prioritaires et vingt-trois fiches actions thématiques proposant des actions sur chaque année. Les actions au sein des services de la collectivité sont d'ores et déjà engagées, elles feront l'objet d'un bilan quantitatif et qualitatif qui sera présenté ultérieurement.

Axe 1 : La collectivité en sa qualité d'employeur public

- Fiche action : Articulation vie privée et vie professionnelle
- Fiche action : Formation et sensibilisation
- Fiche action : Condition et qualité de vie au travail
- Fiche action : Gestion des carrières
- Fiche action : Recrutement
- Mise en place d'une démarche « Zéro sexisme au travail »

Axe 2 : La collectivité porteuse de politiques publiques exemplaires

Au sein de la Direction des moyens généraux, économie, emploi et innovation

- Fiche action : Commande Publique
- Fiche action : Système d'Information Géographique
- Fiche action : Direction des systèmes d'information
- Fiche action : Action Economique
- Fiche action : Employabilité et insertion

Au sein de la Direction de l'aménagement et du cadre de vie

- Fiche action : Développement durable et cadre de vie
- Fiche action : Gestion des déchets et de l'énergie
- Fiche action : Transports et mobilité
- Fiche action : Transports Sillages
- Fiche action : Services Techniques
- Fiche action : Aménagement et partage de l'espace public
- Fiche action : Logement

Au sein de la Direction de la qualité de vie et solidarité

- Fiche action : Jeunesse et sports
- Fiche action : Petite Enfance
- Fiche action : Politique de la ville
- Fiche action : Prévention et sécurité
- Fiche action : Culture

Axe 3 : Engagement vers une communication sans stéréotype de sexe

Axe 4 : La formation des agent.e pour assurer la montée en compétences



Le plan d'actions triennal 2018 - 2020 a été présenté et adopté à l'unanimité par les élu.es en Conseil de Communauté le 14 décembre 2018 (DL. 2018_182).

Les démarches et les actions inscrites dans le plan d'action triennal de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse, sont d'ores et déjà mises en œuvre au sein de services feront l'objet d'une évaluation. Ces éléments seront présentés à l'occasion d'un bilan ultérieurement.

X. MOYENS INTERNES MOBILISÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉMARCHÉ INTEGRÉE

La mise en œuvre de la démarche systémique ainsi que la mobilisation des agent.es dans les services requiert un temps pour conduire la démarche intégrée et participer à la définition des objectifs de la politique relative à l'égalité femmes – hommes de la collectivité. Par ailleurs il s'agit de conseiller et d'assister l'autorité territoriale, les services et les agent.es.

La Responsable du service RH, la Chargée de mission Égalité et le service communication sont plus fortement impactés par ces besoins qu'il s'agisse de temps d'intervention et d'animation ou de production d'outils et supports structurants.

Actuellement et depuis octobre 2017, la collectivité a nommé une Chargé.e de mission Égalité femmes - hommes (40% ETP) rattachée à la Direction générale en charge de la production des documents relatifs à l'égalité femmes - hommes, d'accompagner la démarche systémique, être force de proposition auprès de la direction générale et accompagner les services.

Toutefois, le temps alloué à cette mission durant la première année a été sous-estimé, puisque le temps cumulé nécessaire à l'atteinte des objectifs a été estimé à près de 60% ETP. La collectivité a durant cette première année pris la mesure des activités nécessaires à cette mission et souhaite maintenir l'effort mobilisé. Pour l'année 2019, le temps a été réévalué et porté à 40% ETP.

Par ailleurs, un.e étudiante/stagiaire en Master de Genre de l'Université Lyon II a été accueillie au sein de la collectivité. Cette expérience se poursuivra en 2019 par la mise en place d'un partenariat avec le monde universitaire pour :



- Participer à la formation des jeunes étudiant.es sur les questions de genre ;
- Conduire des études spécifiques aux domaines de compétences de la collectivité ;
- Engager des démarches prospectives et être force de proposition au sein des services.

L'élaboration dudit rapport repose sur une concertation et la production de données spécifiques par plusieurs services de la collectivité, notamment :

- La Direction Générale ;
- Le service des Ressources Humaines ;
- Le service du Développement Numériques ;
- Le service des Assemblées.



XI. CONCLUSION

La collectivité s'est engagée, depuis plusieurs années, activement sur la dimension Egalité professionnelle femmes - hommes avec la volonté d'associer ses partenaires et les acteurs-trices du territoire. Les services mènent des actions pragmatiques qui impactent positivement le pays de Grasse. Un engagement et une démarche transversale reconnus par l'obtention d'un label d'Etat « territoire d'excellence en matière d'égalité professionnelle femmes - hommes » et la reconnaissance des services de l'Etat qui soulignent l'exemplarité de la communauté d'agglomération.

Au-delà des obligations, la Communauté d'Agglomération a durant l'année 2018 :

- Facilité l'émergence de projets opérationnels et innovants au sein de ses services présentés dans le plan d'action triennal 2018 - 2020 ;
- Sensibilisé ses agent.es sur les problématiques liées à l'égalité entre les femmes et les hommes, aux stéréotypes limitant ainsi qu'à la prévention du sexisme au travail ;
- Mis en œuvre une démarche transversale en associant tous les services de la collectivité ;
- Fédéré les femmes et les hommes qui se sont engagé.es concrètement à titre individuel ou collectif.

Les démarches et les actions inscrites dans le plan d'action triennal de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse, mises en œuvre au sein de services feront l'objet d'une évaluation. Ces éléments seront présentés à l'occasion d'un bilan ultérieurement.

Tout au long de l'année, la direction a fait le constat d'une très forte adhésion des agent.es qui jouent un rôle déterminant dans la démarche. Effectivement, de manière significative il est à noter que les personnes répondent favorablement aux sollicitations, sont force de propositions, constituent des groupes et travaillent en mode collaboratif sous le principe de l'intelligence collective.

En 2018, la démarche intégrée relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la prévention du sexisme au travail, c'est notamment

- 21 réunions de travail en format collectif « Egalité femmes - hommes » au sein des services qui ont été organisées et animées ;
 - 83% des agent.es informé.es et mobilisé.es ;
- 4 réunions débats d'information et sensibilisation à la prévention du sexisme au travail ;
 - 178 élu.es et agent.es sensibilisé.es ;
- 7 réunions dédiées à l'identification des besoins de formation et le lien avec le CNFPT ;
- 3 collectifs qui se sont créés et s'engagent pour l'égalité
 - 12 personnes au service de la « Petite enfance »,
 - 4 personnes au service « Jeunesse & Sport »
 - 8 personnes constituent le Collectif « Zéro sexisme au travail » ;
- 1 chargé de communication nommé pour travailler à la valorisation de l'engagement de la collectivité et à la création d'outils et supports ;
 - 2 Articles dans le journal interne Efferve'sens
 - Une campagne d'affichage (kit 3 visuels)
 - 33 points d'affichage sur les sites CA DU PAYS DE GRASSE équipés
- 2 délibérations adoptées par les élu.es communautaires
 - Adoption du rapport annuel relatif à l'égalité femmes hommes 2017 ;
 - Plan d'actions triennal 2018 - 2020.

La reconnaissance par des services de l'état saluée lors de la soirée annuelle du Club Egalité pour l'engagement historique de la CAPG en matière d'égalité, sa capacité à initier des démarches favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes et ses productions.

XII. ANNEXES

Article 20 minutes.

NICE - CANNES

3
Jeudi 29 novembre 2018

Si la parité s'appliquait aussi 20 secondes aux intercommunalités ?

Collectivités Ce que préconise le Haut conseil à l'égalité sera « difficile » à appliquer, dit-on à la métropole

La balance élus/élues rééquilibrée à tous les étages, des mairies jusqu'aux communautés d'agglomération. « Difficile à mettre en œuvre », répond-on en substance dans les petites communes des Alpes-Maritimes. C'est pourtant ce que préconise Danielle Bousquet. La présidente du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE), pour qui « les conseils communautaires sont des zones blanches de la parité », doit remettre ses recommandations, ce jeudi, à la ministre de l'Espace rural et de l'Aménagement du territoire.

« Les choses avancent » La HCE conseille « une parité stricte dans tous les conseils municipaux » et



La métropole Nice Côte d'Azur.

l'organisation d'une « élection au suffrage universel direct pour les conseils communautaires », avance la présidente. Le but est que « le maire ne soit pas systématiquement celui qui va à l'intercommunalité ». Des chamboulements que les petits villages du haut pays ont du mal à imaginer. « Le maire est le lien avec les habitants.

Si ce n'est plus lui qui les représente, ce lien est brisé », avance Jean-Marie Boggini, qui siège à la métropole Nice Côte d'Azur (64 % d'hommes). Le premier magistrat d'Isola (693 habitants), « complètement opposé à ces histoires de parité », voit le nombre d'élus augmenter « naturellement » ces dernières années. Son conseil municipal est composé de onze hommes pour trois femmes, mais « les choses avancent », assure-t-il. A La Roquette-sur-Var (906 habitants), Paule Bequaert note qu'il « est toujours difficile, dans les petites communes, de recruter des candidats pour une élection ». « Alors en rajouter une, c'est peut-être superflu », pense cette maire à la tête d'une équipe municipale déjà paritaire. Le HCE souhaite aussi que « l'exécutif [adjoints et vice-présidents] des communes et des intercommunalités soient paritaires ». « La surreprésentation des maires homme rend impossible la parité au sein de l'exécutif », répond Jérôme Viaud, le président des Pays de Grasse. **Fabien Binacchi**

Pétition contre la rue Jacques-Médecin. « La ville de Nice honore [un] multirécidiviste, quatre fois condamné à de la prison ferme », tance l'association Tous citoyens ! Elle a publié une consultation en ligne, mercredi, pour s'opposer à ce que la rue de l'Opéra soit rebaptisée Jacques-Médecin, après un vote du conseil municipal.

Cannes cherche un nom pour son nouvel ànon. Après Fanfan (né en 2015), Gulli (2016) et Happy (2017), Riri et Fifi, les deux ânes affectés au « broutage » du parc forestier de la Croix-des-Gardes, ont donné naissance à un nouveau petit mâle. La mairie de Cannes fait appel aux idées des internautes, via sa page Facebook, pour lui trouver un nom qui devra commencer par un « i ».

Moby Lines ne desservira plus la Corse au départ de Nice. Installée dans la capitale azurée depuis deux ans, la compagnie italienne Moby Lines arrêtera ses rotations avec la Corse le 6 janvier. Après cette date, seuls les navires de Corsica Ferries desserviront l'île de beauté depuis le port de Nice.

Infos-services

CONFÉRENCE
« Nos grandes peurs »,
d'où viennent-elles ?

A Cannes, l'académie Clémentine proposera ce jeudi une table ronde sur le thème « Nos grandes peurs ». Neuropsychiatre, professeur... seront là pour animer le débat. Réservations au 04 93 68 44 16 (15€ avec dîner).

TRANSPORTS
Le tram 1 et des lignes de bus
perturbées ce jeudi à Nice

En raison de l'inauguration des illuminations de Noël, ce jeudi soir à Nice, la ligne de tramway 1 ainsi que les Lignes d'Azur 8, 52, 59, 62, 70 et 98 seront perturbées de 16 h 30 à 21 h. Le tram ne roulera pas entre « Masséna » et « Opéra Vieille Ville », et les lignes de bus seront déviées pour éviter cette même zone. Plus d'infos sur www.lignesdazur.com

CIRCULATION
La fermeture de la sortie
Fréjus-Est, sur l'A8, reportée

Vinci autoroutes avait prévu de lancer un chantier sur la structure du pont situé dans la bretelle de sortie de l'échangeur de Fréjus-Est (n° 38), qui devait nécessiter sa fermeture tout le

week-end, de vendredi, 21 h, jusqu'à lundi, 5 h. Ces travaux ont finalement été reportés, selon le concessionnaire.

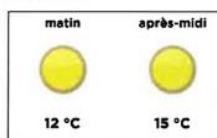
EMPLOI
La Caisse d'épargne organise
un nouveau « job dating »

La banque Caisse d'épargne lance une nouvelle opération « job dating » sur la Côte d'Azur. Des candidats de niveau bac +3 à bac +5 et ayant déjà eu une expérience dans les domaines de la banque, de l'assurance ou encore du crédit peuvent se faire connaître en envoyant leur CV par mail à job@cecaz.caisse-epargne.fr. Les profils retenus seront invités à participer à la journée de recrutement organisée le 8 décembre, au palais des congrès d'Antibes, à l'occasion de la journée de lancement du Ice DJ festival.

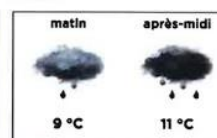
20 Minutes Nice - Cannes
Rédaction (agence ANP)
15, rue Pons, 06400 Cannes
Tél. : 04 93 30 17 64
agencenicepresse@gmail.com
Contact commercial :
Alexandre Larose : 06 13 47 63 83
alarose@20minutes.fr

La météo à Nice

AUJOURD'HUI



DEMAIN



ET EN FRANCE

Le vent du Sud
souffle sa douceur

Les pluies progressent lentement de la Nouvelle-Aquitaine à la Champagne. Le vent de Sud-Sud-Ouest souffle sur tout le pays et les températures sont au-dessus des normales de saison, avec une grande douceur au pied des Pyrénées.



Comparez
3 sources météo
en un seul coup d'œil.



Article Efferve'sens

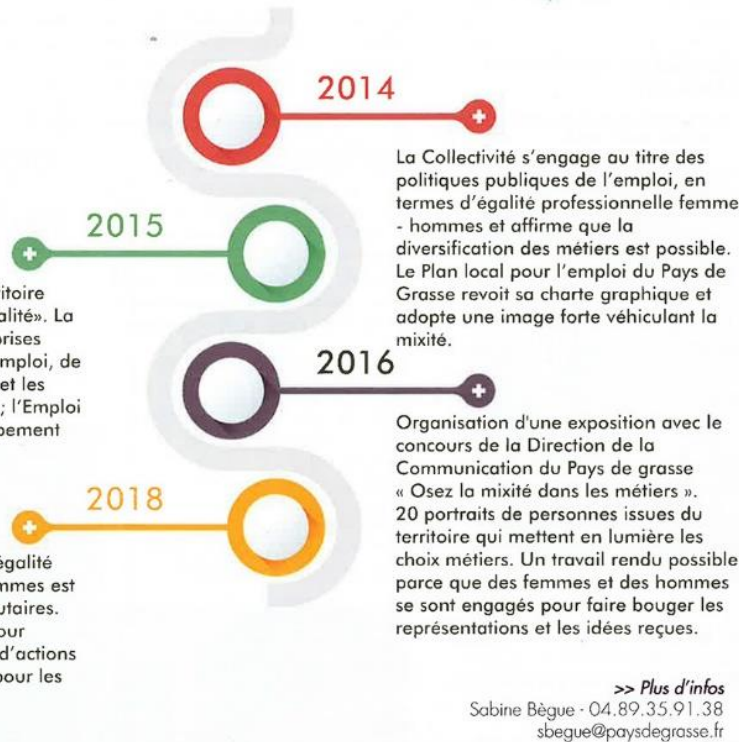


DÉMARCHE ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES AU SEIN DE LA CAPG



Le territoire est labellisé «Territoire d'excellence en matière d'égalité». La démarche mobilise les entreprises locales, les partenaires de l'emploi, de la formation et de l'insertion et les services internes notamment ; l'Emploi l'insertion et ESS, le Développement économique ainsi que la Communication.

Le Rapport annuel relatif à l'égalité professionnelle femmes - hommes est voté par les Elu.es communautaires. Nous avons quelques mois pour construire ensemble un plan d'actions concret pragmatique et réel pour les trois prochaines années.



Vous avez des idées dans vos domaines, vous êtes seuls à savoir comment agir au sein de vos services, nous avons besoin de vous quel que soit le poste que vous occupez au sein de la collectivité, conjuguons nos forces, croisons nos compétences et additionnons nos savoirs. Vers une culture de l'égalité.



Calendrier annuel

Calendrier Démarche systémique Egalité Femmes - Hommes CAPG 2018

Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin	
1 L		1 J		1 J		1 D		1 M		1 V	
2 M		2 V		2 V		2 L		2 M		2 S	
3 M	Elaboration du rapport annuel relatif à l'égalité professionnelle femmes - hommes	3 S		3 S		3 M	Service Gestion des Déchets et de l'énergie (J. JAMET)	3 J		3 D	
4 J		4 D		4 D		4 M	Service Solidarités (C. DEBARD) A. MALVADI & M. GIACCONE	4 V		4 L	Service DSI (Malik MAKHLOUF)
5 V		5 L		5 L		5 J		5 S		5 M	
6 S		6 M		6 M	Construire et structurer la proposition d'accompagnement à l'exemplarité	6 V	ITA (A. GARNIER)	6 D		6 M	
7 D		7 M		7 M			7 S		7 L		7 J
8 L		8 J		8 J		8 D		8 M		8 V	DEADLINE : Retour plan d'action des services
9 M	Elaboration du Rapport annuel relatif à l'égalité professionnelle femmes - hommes	9 V	Conseil Communautaire - Vote du rapport annuel 2017	9 V		9 L		9 M		9 S	
10 M		10 S		10 S		10 M	Service Aménagement, Foncier et Déplacement (G. GAVÉAU) Service SIG & Développement numérique (V. PAILLARD)	10 J		10 D	
11 J		11 D		11 D		11 M		11 V		11 L	
12 V		12 L	Préparation des demandes de subventions et de délégation	12 L	Construire et structurer la proposition d'accompagnement à l'exemplarité	12 M		12 S		12 M	
13 S		13 M		13 M			13 V	Service à la population (A. BEGARD)	13 D		13 M
14 D		14 M		14 M		14 S		14 L	Service Logement (M. ROSSIO)	14 J	Service Dev. Durable & cadre de vie (Katia TORELLI)
15 L	Elaboration du Rapport annuel relatif à l'égalité professionnelle femmes - hommes	15 J		15 J		15 D		15 M		15 V	
16 M		16 V		16 V		16 L		16 M	Service Déplacements et Transports (R. FLATOI)	16 S	
17 M		17 S		17 S		17 J		17 J	RH et représentant Les délégués du personnel (M. B)	17 D	
18 J		18 D		18 D		17 M	Service Culture et Tourisme (S. FAMEL)	18 V	RH prévention des risques et bien être au travail (M.B)	18 L	Service Technique (Céline BOUREL)
19 V		19 L		19 L	Construire et structurer la proposition d'accompagnement à l'exemplarité	18 M	Service Habitat & Renouvellement urbain (C. V)	19 S		19 M	
20 S		20 M	Préparation des demandes de subventions - SE Etat & Région	20 M			19 J		20 D		20 M
21 D		21 M		21 M		20 V		21 L		21 J	Direction de la Communication (Muriel COURCHE)
22 L	Elaboration du Rapport annuel relatif à l'égalité professionnelle femmes - hommes	22 J		22 J		21 S		22 M		22 V	
23 M		23 V	Conseil Communautaire - Subventions (FSE / CPER)	23 V		22 D		23 M		23 S	
24 M		24 S		24 S		23 V	Service Action économique (C. BIZET)	24 J	RH Recrutement formation (Maud BERGERET)	24 D	
25 J		25 D		25 D		24 M	Service Commande Publique et juridique (B. ABEDI)	25 V	Service transport OT SILLAGES (Fabiane VIAN)	25 L	Nouvelle DEADLINE : Retour plan d'action des services
26 V		26 L		26 L	R. Direction (décisions)	25 M		26 S		26 M	
27 S		27 M		27 M	Envoi mail par DGS lancement démarche opérationnelle	26 J		27 D		27 M	
28 D		28 J		28 M	Préparation article "Efferve" sens journal interne	27 V	Service Jeunesse & Sport (C. ALLARD)	28 L		28 J	Comité technique paritaire (présentation démarche)
29 L		29 M		29 J	Présentation par DCA - comité technique paritaire	28 S		29 M		29 V	
30 M		30 J		30 V	Réunion Alter-Lieux	29 D		30 M	Efferve"sens remis à près de 500 agents de la collectivité	30 S	
31 M		31 L		31 S		30 L		31 J			



Calendrier annuel (suite)

JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DÉCEMBRE	
1	D	1	M	1	S	1	L	1	V	1	S
2	L	2	J	2	D	2	M	2	V	2	D
3	M	3	V	3	L	3	M	3	S	3	L
4	M	4	S	4	M	4	J	4	D	4	M
5	J	5	D	5	M	5	V	5	L	5	M
6	V	6	L	6	J	6	S	6	M	6	J
7	S	7	M	7	V	7	D	7	M	7	V
8	D	8	M	8	S	8	J	8	J	8	S
9	L	9	J	9	D	9	M	9	V	9	D
10	M	10	V	10	L	10	M	10	S	10	L
11	M	11	S	11	M	11	J	11	D	11	M
12	J	12	D	12	M	12	V	12	L	12	M
13	V	13	L	13	J	13	S	13	M	13	J
14	S	14	M	14	V	14	D	14	M	14	V
15	D	15	M	15	S	15	J	15	J	15	S
16	L	16	J	16	D	16	M	16	V	16	D
17	M	17	V	17	L	17	M	17	S	17	L
18	M	18	S	18	M	18	J	18	D	18	M
19	J	19	D	19	M	19	V	19	L	19	M
20	V	20	L	20	J	20	S	20	M	20	J
21	S	21	M	21	V	21	D	21	M	21	V
22	D	22	M	22	S	22	L	22	J	22	S
23	L	23	J	23	D	23	M	23	V	23	D
24	M	24	V	24	L	24	M	24	S	24	L
25	M	25	S	25	M	25	J	25	D	25	M
26	J	26	D	26	M	26	V	26	L	26	M
27	V	27	L	27	J	27	S	27	M	27	J
28	S	28	M	28	V	28	D	28	M	28	V
29	D	29	M	29	S	29	L	29	J	29	S
30	L	30	J	30	D	30	M	30	V	30	D
31	M	31	V			31	M			31	L

 Rédaction de la proposition d'accompagnement à l'exemplarité "Plan d'actions triennal CAPG, vers une culture de l'égalité femmes - hommes" Plan d'actions triennal
 Sensibilisation et Conduite des entretiens au son des services CAPG et restitution écrite
 Congés et fériés
 Démarche "Zéro sexisme au travail"
 Appui aux services de la collectivité
 Construction de l'offre de formation avec le CNFPT



Communiqué de presse Haut Conseil à l'Égalité



COMMUNIQUE DE PRESSE du 17 JANVIER 2019

1^{ER} état des lieux du sexisme en France : lutter contre une tolérance sociale qui persiste

Le Haut Conseil à l'Égalité publie ce jour son [1er état des lieux du sexisme en France](#), conformément à la mission confiée par la loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017. Ce rapport a pu bénéficier des contributions de l'ONDRP, du CREDOC et de la DREES.

Le **sexisme est une idéologie** qui repose, d'une part, sur le postulat de l'infériorité des femmes par rapport aux hommes, et d'autre part, c'est un ensemble de manifestations, des plus anodines en apparence aux plus graves (remarques, représentations stéréotypées, sur-occupation de l'espace... jusqu'à entrave à l'avortement, viols, meurtres,...).

Le **sexisme une idéologie dangereuse**, par ses manifestations et ses effets. Il produit de **nombreux dégâts**, comme par exemple un sentiment de dévalorisation, la modification de leurs comportements avec l'adoption de stratégies d'évitement, une dégradation de leur santé physique (blessures) et psychique. In fine, le sexisme, c'est la source de toutes les inégalités femmes-hommes bien connues aujourd'hui.

Le **sexisme est toujours d'actualité, très répandu et pourtant, encore très peu condamné** : 4 femmes sur 10 indiquent avoir dernièrement été victimes d'une injustice ou d'une humiliation du fait d'être une femme. A peine 3% des actes sexistes qui tombent sous le coup de la loi font l'objet d'une plainte et seulement 1 plainte sur 5 conduit à une condamnation.

Le **sexisme est un ressort fréquent de l'humour**. L'analyse réalisée par le HCE sur un échantillon de sketches montre que plus de la moitié d'entre eux mobilise au moins un ressort sexiste : l'on y rit souvent des femmes, mais... sans les femmes. Et l'humour sexiste est fréquent : presque 40% des français.es ont entendu, au cours de l'année 2017, au moins une blague sexiste.

Les **injures sexistes sont, elles, une violence du quotidien**, que les femmes signalent peu à la police et que la justice condamne très (très) rarement. En 2017, 1,2 millions de femmes ont fait l'objet d'une injure sexiste, soit près d'1 femme sur 20. Dans 64% des cas, l'insulte contient les mots « salope » (27%), « pute » (21%) ou « connasse » (16%). Bien que passibles d'1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, seules 3% de ces injures font l'objet d'une plainte. En 2017, seulement 4 condamnations pour injures sexistes ont été prononcées.

Le Haut Conseil à l'Égalité appelle au lancement d'un **premier Plan national contre le sexisme 2019-2022** qui porte l'exigence d'une **culture des droits et de l'égalité femmes-hommes** reposant sur 5 axes :

- **Mieux mesurer le sexisme**, par le financement d'une enquête d'opinion annuelle, qui interroge notamment chacun.e sur les actes sexistes dont il ou elle est l'auteur ;
- **Faire reculer le sexisme en permettant de mieux le repérer**, par des campagnes de sensibilisation, la formation des professionnel.le.s, en particulier des médias, des arts et de la communication et par la reconnaissance d'une journée nationale contre le sexisme ;
- **Faire reculer le sexisme en condamnant davantage les auteurs**. Cela implique la formation des professionnel.le.s de la sécurité et de la justice ;
- **Accompagner les victimes de sexisme** en renforçant les financements des associations qui les accompagnent ;
- **Garantir une action publique exempte de tout sexisme** : allocation des financements publics dans une perspective d'éga-conditionnalité, diplomatie féministe – notamment à court-terme par la promotion des droits sexuels et reproductifs des femmes dans le cadre du G7 - et lutte contre le sexisme dans toutes les politiques sectorielles, y compris contre le cyberharcèlement et les discours de haine en ligne.

Selon Danielle Bousquet, Présidente du HCE : « *Le sexisme, ce n'est pas une fatalité et ça n'a rien de naturel. C'est une idéologie mortifère, qu'il faut combattre avec vigueur.* ».

Article Efferve'sens « Zéro sexisme au travail »

NOS PROJETS – NOS ACTIONS



Bien-être au travail : la CAPG veut déjouer le sexisme

Porteuse d'une démarche d'exemplarité en faveur de l'égalité professionnelle femmes/hommes et de la prévention des risques psycho-sociaux au travail, la CAPG a souhaité renforcer sa politique d'épanouissement et de qualité de vie de ses agent.es avec un nouveau défi : la lutte contre le sexisme. Focus sur ce nouvel engagement pris par notre collectivité aux côtés de deux des membres du collectif « Zéro sexisme » : Sabine BEGUE et Caroline FONS.

Zéro sexisme au travail
De quoi parle-t-on ?

Le sexisme repose le plus souvent sur l'idée que la femme est faible à l'égard de l'homme. Mais le sexisme peut parfois toucher les hommes. C'est une forme de discrimination souvent minimisée, comme les stéréotypes, les blagues « lourdes » ou les remarques déplacées, mais elle peut aussi s'apparenter à des discriminations, violences verbales ou sexuelles.

Ces représentations, transmises par la culture, l'éducation ou les médias, entretiennent l'idée d'une différence de compétences entre les femmes et les hommes, mettant à mal le traitement équitable. C'est l'un des principaux freins à l'égalité réelle entre les deux sexes.

Pourquoi cette ambition ?

Tout d'abord, parce que la lutte contre le sexisme au travail rejoint directement les autres démarches engagées par notre Direction sur l'égalité F-H et sur la prévention des risques. En complémentarité, elles tendent vers une meilleure qualité de vie au travail pour que chacun.e s'y épanouisse pleinement et soit le,la plus performant.e possible.

Parce que nous agissons en notre qualité

de professionnel.le et que nous endossons parfois un rôle éducatif (petite enfance, jeunesse, sport...) que nous soyons entre nous, agent.es de la collectivité, ou dans notre relation au public.

Enfin, parce que le cadre législatif se renforce et que ces agissements sont désormais fortement sanctionnés. **En tant qu'employeurs publics, les collectivités ont le devoir d'être exemplaires et l'obligation de prévenir les actes sexistes ou sexuels. C'est pourquoi notre Direction a souhaité intégrer cette démarche dans notre Règlement intérieur et qu'un plan d'actions a été élaboré**

Quel en est l'avancement à ce jour ?

À l'issue des premières rencontres « café-débats », un groupe de travail mixité F-H piloté par Marc FACCHINETTI, Maud BERGERET, Delphine LIANGE, Sabine BEGUE, Marie GIACCONE, Caroline FONS est né.

Notre démarche obligatoire d'information a débuté par la réunion des agent.es volontaires autour d'un café-débat qui a donné lieu à des suggestions puis à des décisions de la part de la Direction (voir encadré p9). S'en est suivie une

intervention en Bureau communautaire et en réunion de coordination afin d'alerter élu.es et personnel encadrant sur les dispositions légales, les obligations de sensibiliser, de former et d'agir, les peines encourues et d'expliquer la démarche engagée par la collectivité. La loi rend également obligatoire la formation de l'ensemble du personnel en situation d'encadrement, des agents du Service des Ressources Humaines et des référent.es sur l'égalité F-H à la CAPG.

Pour accompagner les éventuelles victimes, l'autre étape clé du plan d'action a été la constitution d'une cellule d'écoute et la création d'un espace d'échange dédié. Cette démarche étant complémentaire à celle menée sur les risques psycho-sociaux, il a été décidé d'élargir le champ d'action de la cellule gérée par Delphine LIANGE. **À la disposition des agent.es sur rendez-vous, cette instance permet, sous couvert d'anonymat, d'effectuer le rappel des droits et devoirs des agents, et d'écouter les diverses plaintes pour les instruire.** Les signalements seront traités par les Ressources Humaines, en charge de la procédure de sanction.

Une boîte à lettres et un panneau d'affichage ont donc été ajoutés dans la salle de déjeuner du Siège, et permettent de porter des faits à la connaissance



Kit des 3 affiches « prévention du sexisme au travail »

“ Pour la réunion mesdames, pensez bien à la **Jupe** ”

CECI EST DU [SEXISME]

Conception : Pays de Grasse - crédits photos ©Aubrey Stock - novembre 2018.

 Pour le bien-être de ses agent.es au travail et le respect de la réglementation, le Pays de Grasse est porteur d'une démarche en faveur de l'égalité Femmes-Hommes.

**VICTIME OU TEMOIN ?
OSONS EN PARLER !**



Delphine LIANGE
☎ 4068



dliange
@paysdegrasse.fr

**DES SUGGESTIONS ?
EXPRIMEZ VOS IDÉES !**



Boîte à lettres
Cuisine du Siège



zerosexisme
@paysdegrasse.fr



Avec cette **nouvelle grossesse**,
elle peut tirer un trait sur le poste
qu'elle convoitait



CECI EST DU
SEXISME

Conception : Pays de Grasse - crédits photos © Addebeek - novembre 2018.



Pour le bien-être de ses agent.es au travail et le respect de la réglementation, le Pays de Grasse est porteur d'une démarche en faveur de l'égalité Femmes-Hommes.

**VICTIME OU TEMOIN ?
OSONS EN PARLER !**



Delphine LIANGE
☎ 4068



dliange
@paysdegrasse.fr

**DES SUGGESTIONS ?
EXPRIMEZ VOS IDÉES !**



Boîte à lettres
Cuisine du Siège



zerosexisme
@paysdegrasse.fr

**“C’est pas de ta faute,
Après tout, tu n’es qu’un
homme”**



**CECI EST DU
SEXISME**



Pour le bien-être de ses agent.es au travail et le respect de la réglementation, le Pays de Grasse est porteur d'une démarche en faveur de l'égalité Femmes-Hommes.

**VICTIME OU TEMOIN ?
OSONS EN PARLER !**



Delphine LIANGE
☎ 4068



dliange
@paysdegrasse.fr

**DES SUGGESTIONS ?
EXPRIMEZ VOS IDÉES !**



Boîte à lettres
Cuisine du Siège



zerosexisme
@paysdegrasse.fr



Ce rapport a été rédigé avec le concours de nombreux-ses agent.es notamment, Albin, Delphine, Nathalie, Maud et Natacha.

Ainsi que les éléments partagés par les services de la collectivité.

Contact et informations :

Rédactrice : Sabine BEGUE

Chargée de l'égalité femmes – hommes

sbeque@paysdegrasse.fr - 07.78.69.43.62

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_008 : Parking intermodal du château. Fonds de concours. Convention.**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 FEVRIER 2019	N°DL2019_008
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Parking intermodal du château. Fonds de concours. Convention.	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention qui règle les conditions de versement du fonds de concours d'un montant de 900 000 € par la commune de Mouans-Sartoux à la CAPG dans le cadre du projet de parking intermodal du Château.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16, L5215-26, L5216-5,

Vu la délibération n°171 en date du 7 mars 2014, déléguant la maîtrise d'ouvrage de l'opération de construction du parking intermodal à la commune de Mouans-Sartoux par convention ;

Vu la délibération n°200 en date du 18 décembre 2015, relative à la mobilité, qui précise la compétence de la Communauté d'Agglomération pour le pôle intermodal situé à Mouans-Sartoux ;

Vu la délibération n°106 en date du 16 septembre 2016, approuvant l'avant-projet ;

Vu la délibération n°82 en date du 29 juin 2018, approuvant la phase « Projet » (PRO) pour un montant de travaux de 6 823 000HT et autorisant le lancement de la phase « Assistance pour la passation des contrats de travaux et dossier de consultation des entreprises » ;

Vu la délibération 2018 – 192 du 14 décembre 2018 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse approuvant le lancement effectif de l'opération de construction de ce projet et sollicitant l'attribution d'un fonds de concours de la commune de Mouans-Sartoux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Vu l'acte de vente signé le 31/08/2016 entre la commune de Mouans-Sartoux et la communauté d'agglomération ;

Vu le Permis de construire PC006084115D0039 délivré le 21/12/2015, prorogé le 17 octobre 2018 ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la délibération du 14 décembre 2018 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (abstention : C Chalier, J Varrone ; contre : P Euzière, M Conesa, M Addad, PE De Fontmichel, MC Renard, B Vidal, JP Camerano) décide :

- **D'ACCEPTER** le versement d'un fonds de concours par la commune de Mouans-Sartoux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en vue de participer au financement du parc de stationnement intermodal du Château de Mouans-Sartoux à hauteur de 900 000 euros (neuf cent mille euros) ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J.V.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_008-DE

Regu le 14/02/2019

PROJET DE CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La commune de Mouans-Sartoux, représentée par son Maire en exercice, Pierre Aschieri dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2019, visée en Préfecture des Alpes-Maritimes le

ci-dessous désignée « la commune »

D'une part ;

Et

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président en exercice, Jérôme VIAUD dûment autorisé par délibération du conseil de communauté en date du 8 février 2019, visée en Préfecture des Alpes-Maritimes le

ci-dessous désignée « la communauté d'agglomération »

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Rappel des décisions préalables relatives au projet

- Délibération n°171 en date du 7 mars 2014, déléguant la maîtrise d'ouvrage de l'opération de construction du parking intermodal à la commune de Mouans-Sartoux par convention ;
- Délibération n°200 en date du 18 décembre 2015, relative à la mobilité, qui précise la compétence de la Communauté d'Agglomération pour le pôle intermodal situé à Mouans-Sartoux ;
- Délibération n°106 en date du 16 septembre 2016, approuvant l'avant-projet ;
- Délibération n°82 en date du 29 juin 2018, approuvant la phase « Projet » (PRO) pour un montant de travaux de 6 823 000HT et autorisant le lancement de la phase « Assistance pour la passation des contrats de travaux et dossier de consultation des entreprises » ;
- Délibération n°192 en date du 14 décembre 2018, approuvant le lancement de la phase chantier, le nouveau plan de financement et la demande d'un fonds de concours à la commune de Mouans-Sartoux ;
- Permis de construire PC006084115D0039 délivré le 21/12/2015, prorogé le 17 octobre 2018 ;
- Acte de vente signé le 31/08/2016 entre la commune de Mouans-Sartoux et la communauté d'agglomération ;

Préambule :

Par une délibération en date du 7 mars 2014, la communauté d'agglomération a lancé un projet de construction d'un parking intermodal situé à Mouans-Sartoux, opération dont elle a délégué la maîtrise d'ouvrage à la commune de Mouans-Sartoux.

Ce parking intermodal comprend 4 niveaux et offre 245 places de stationnement, dont 5 places réservées aux véhicules électriques.

Dérogeant au principe d'exclusivité, le fonds de concours est un mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes qui nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants. La pratique du fonds de concours est définie par le code général des collectivités territoriales (CGCT) à l'article L. 5216-5 VI pour les communautés d'agglomération.

Article 1 : Objet

La commune a décidé de verser un fonds de concours à la communauté d'agglomération pour la réalisation de l'équipement « Parking intermodal du Château » situé avenue de Grasse à Mouans-Sartoux et implanté sur les parcelles cadastrées BY 245, AI 130 et AI131. La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement, par la commune, de ce fonds de concours.

Article 2 : Montant

Le montant de ce fonds de concours est fixé à 900 000 €.

Ce montant est non indexé et non révisable.

Article 3 : Plan de financement

Le montant total de la subvention allouée ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition est respectée pour ce projet puisque le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux HT	6 675 426 €	FEDER	1 250 000 €
		Etat	361 977 €
		Conseil Régional	500 000 €
		Conseil Départemental	599 267 €
		Fonds de concours	900 000 €
		Sous total Aides publiques	3 611 244 €
Etudes et honoraires HT	546 965 €	Part CAPG (emprunt)	3 633 913 €
TOTAL HT	7 222 391 €		
TVA 20%	1 444 478 €	FCTVA estimé à (base : 16,404% du TTC)	1 421 713 €
TOTAL TTC	8 666 870 €	TOTAL	8 666 870 €

Article 4 : Date

La présente convention est applicable à compter de sa signature par les parties.

Article 5 : Durée

La présente convention prendra fin au versement complet du fonds de concours et à l'établissement du décompte général définitif du projet.

Article 6 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du budget de la commune au chapitre 204 « subventions d'équipement versées » et sera enregistré au chapitre 13 « Subventions d'investissement » du budget de la communauté d'agglomération.

Article 7 : Versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours est réparti comme suit :

- Un premier acompte calculé le 31 octobre 2019 sur la base de 10% des dépenses acquittées par la CAPG au compte 238 pour la réalisation de ce projet. Ce montant est estimé à 500 000 € selon le planning prévisionnel d'avancement des travaux et des appels de fonds par le délégataire de maîtrise d'ouvrage,
- Un deuxième acompte calculé le 31 octobre 2020 sur la base de 10% des dépenses acquittées par la CAPG au compte 238 pour la réalisation de ce projet. Ce montant est estimé à 350 000 € selon le planning prévisionnel d'avancement des travaux et des appels de fonds par le délégataire de maîtrise d'ouvrage,
- Le solde à la réception des documents suivants :
 - acte définitif de réception des travaux,
 - état récapitulatif des dépenses réalisées certifié exact par le Président et le Trésorier,
 - budget définitif de l'opération certifié exact par le Président,
 - copie des décisions des aides financières obtenues auprès des autres partenaires.

Article 8 : Litige

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nice, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à

Le

Le Président
de la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse,

Le Maire
de la commune de Mouans-Sartoux

AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_008-DE
Regu le 14/02/2019

--	--

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_009 : Débat d'orientation budgétaire 2019**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 FEVRIER 2019	N°DL2019_009
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
FINANCES	
Débat d'orientation budgétaire 2019	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé aux conseillers communautaires de débattre des orientations budgétaires 2019. Ce débat doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant le vote du budget. Un projet de rapport d'orientations budgétaires a été adressé aux conseillers communautaires avec les convocations au conseil de communauté.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 107 ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur, article 19, de l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui précise que la convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire, est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

Etant précisé que le projet de rapport d'orientations budgétaires a été présenté en commission des finances du 30 janvier 2019 et joint aux convocations du conseil. Il est annexé à la présente délibération.

Tenue du débat :

Monsieur le Président introduit le débat.

Nous allons ensemble débattre des orientations budgétaires de notre collectivité pour 2019, afin de préparer le vote du budget prévu le 29 mars prochain. Comme chaque année, je souhaite remercier Monsieur le vice-président et les membres de la commission des finances pour leur sérieux, leur assiduité et leur engagement au service d'un sujet qui peut sembler technique et difficile, mais qui est plus que jamais stratégique. Comme vous le savez certainement déjà, car cette information a été reprise par la presse, la CAPG vient de sortir du Réseau National d'Alerte des finances locales. C'est la reconnaissance de l'amélioration de notre situation, après une année 2016 difficile. Sachez que cette décision de sortie a été prise par la direction des finances publiques et les services de l'Etat qui s'appuient sur une parfaite connaissance de notre situation financière passée et à venir. Cette décision n'est en effet pas basée seulement sur quelques ratios qui peuvent, comme la plupart des statistiques, donner cours à interprétation, mais sur une analyse approfondie,

exhaustive et détaillée de notre situation financière. N'en déplaise à certains, je peux d'ores et déjà vous annoncer que cette amélioration de nos finances, amorcée en 2017, se confirmera bien en 2018 comme en attestent les résultats projetés de cet exercice. J'aimerais que ceux qui ont beaucoup commenté, critiqué voire polémique sur notre entrée dans ce réseau mettent autant d'énergie à se féliciter et à communiquer au sujet de cette sortie. Un autre signal positif à retenir pour 2019 est, qu'après une période de fort ralentissement des recettes économiques, notamment suite à la réforme de la taxe professionnelle et en raison d'un climat économique national morose, l'amélioration du dynamisme des recettes fiscales se confirme. Cela reflète le très bon dynamisme de l'économie locale. Entre 2017 et 2018, la fiscalité aura ainsi progressé de 3,6 % dont près de 5% pour la seule cotisation sur la valeur ajoutée. Ce dynamisme économique est créateur d'emplois et de richesses pour le plus grand bénéfice des entreprises, mais également de notre territoire et de ses habitants. Cela confirme, s'il en était besoin, la nécessité et l'intérêt d'investir pour le développement économique de notre territoire.

Ces signaux positifs ne doivent évidemment pas inciter à revenir sur les efforts réalisés. Ce sont des efforts difficiles, mais indispensables et qui portent leurs fruits. La maîtrise des dépenses de fonctionnement est la clé pour améliorer l'autofinancement et ainsi pouvoir investir sans augmenter l'endettement. Les dépenses de fonctionnement n'ont ainsi augmenté que de 2,1% depuis 2014. Grâce à cette politique de rigueur, nous sommes ainsi parvenus à faire face aux pertes sans précédent de dotations d'Etat et ce sans augmenter les impôts. Je vous rappelle que depuis 2014, notre territoire a 16,8 millions d'€ pour notre territoire entre la baisse des dotations et le prélèvement du fonds de péréquation. Imaginez tout ce que nous aurions pu faire avec cette somme !

Grâce à tous ces efforts et à une gestion rigoureuse, notre situation s'est donc nettement améliorée. L'épargne brute a augmenté d'environ 50% entre 2014 et 2018. Cela est d'autant plus remarquable que la collectivité a donc fait face à des pertes de recettes mais également à la renégociation d'un emprunt toxique. Cela est d'autant plus remarquable que les taux des impôts locaux n'ont pas été augmentés. Nous avons en effet respecté à la lettre notre promesse de protéger les contribuables et de ne pas augmenter les impôts. En résumé, la situation de notre collectivité est meilleure qu'en 2014, date de création de la CAPG et du début de ce mandat. En tant que président, j'ai veillé à permettre cette amélioration malgré les difficultés, car il est essentiel de préparer l'avenir de notre territoire et pas seulement de gérer son quotidien.

En 2019, et c'est la première année depuis la création de la CAPG, aucun nouveau transfert significatif de compétence n'est prévu. En revanche, 2019 sera consacrée à la préparation d'un transfert de grande ampleur : l'eau et assainissement qui entrera en vigueur le 1er janvier 2020. Ce transfert complexe nécessitera un important travail de dialogue et de concertation. Nous aurons l'occasion d'y revenir après le vote du budget pour préparer ensemble cette importante échéance. Les réformes nationales relatives aux finances publiques marquent également une pause en 2019, en attendant toutefois la grande réforme programmée de la fiscalité locale. Cette relative stabilité permettra une meilleure visibilité que les années précédentes. La CAPG restera cependant exposée en 2019 à une nouvelle perte de dotation d'Etat, en raison principalement de l'intégration d'un critère revenu par habitant dans la formule de calcul, mais dans une moindre mesure que les années précédentes. L'exercice 2019 devra être l'exercice de la consolidation et de la confirmation du redressement de notre situation financière. Il vous est donc proposé de poursuivre la politique générale de maîtrise des dépenses et ainsi de confirmer l'amélioration de la situation financière constatée depuis 2017. Cette sobriété des dépenses de fonctionnement doit nous permettre d'améliorer notre autofinancement et ainsi de pouvoir conserver des marges de manœuvre pour l'investissement tout en se désendettant. En 2019, deux projets significatifs entreront en phase de réalisation : l'Espace Culturel et Sportif du Haut Pays situé à Valderoure et le parking intermodal du château à Mouans-Sartoux. L'objectif est de limiter les emprunts au financement de ces investissements structurants.

Il remercie Jean-Marc DELIA pour son efficacité et les efforts qu'il déploie pour rendre accessible aux élus un domaine très technique.

Monsieur DELIA présente une synthèse du rapport de présentation du débat d'orientation budgétaire. Il remercie la direction et le service des finances.

Situation du secteur Public Local / contexte national	Loi de finances 2019
<p>Contexte national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Après une nette embellie en 2017 (+2,3%), l'économie Française ralentit à fin 2018 (croissance estimée en 2018 à +1,5%), - Taux de Croissance 2019 prévisionnel : + 1,8% (rebond attendu) - Taux d'inflation 2018 : +2,1% (retour en 2019 à +1,2% aux niveaux de 2017) <p>Rappel : Loi de Programmation des Finances Publiques 2018 – 2022 (La CAPG n'a pas obligation de contractualiser.) Effort demandé aux collectivités territoriales : 13Md€ d'ici 2022.</p> <ul style="list-style-type: none"> → Réduire l'évolution des dépenses de fonctionnement à +1,1%/an (Commune + EPCI) → Encadrement du ratio Epargne brute/Encours de dette (capacité de désendettement) : 11 à 13 années (pour notre strate) 	<p>Pas de bouleversements majeurs concernant les Collectivités Locales : texte de transition en attendant la réforme de la fiscalité locale (courant 2019).</p> <p>Dotation Globale de Fonctionnement : Impact de la révision du calcul de la dotation d'intercommunalité avec intégration du critère revenu par habitant dans le calcul de la part péréquation. Défavorable pour CAPG car > à la moyenne. CAPG : 16 465 euros/habitants (moyenne nationale : 14 501 €)</p> <p>Ecrêtement prévu de la dotation de compensation pour financer la hausse de la péréquation verticale (DSR/DSU)</p> <p>FFIC : Stabilité enveloppe nationale mais variations potentielles individuelles.</p> <p>Fiscalité Locale : réforme de la TH, deuxième tranche de la baisse de la taxe d'Habitation. Compensation annoncée à l'euro par un mécanisme de dégrèvement. Si augmentation du taux >> pas de compensation = à la charge du contribuable.</p> <p>Evolution des bases fiscales : revalorisation forfaitaire indexée sur l'inflation évaluée en 2019 à +2,2%. (contre +1,24 % en 2018)</p>

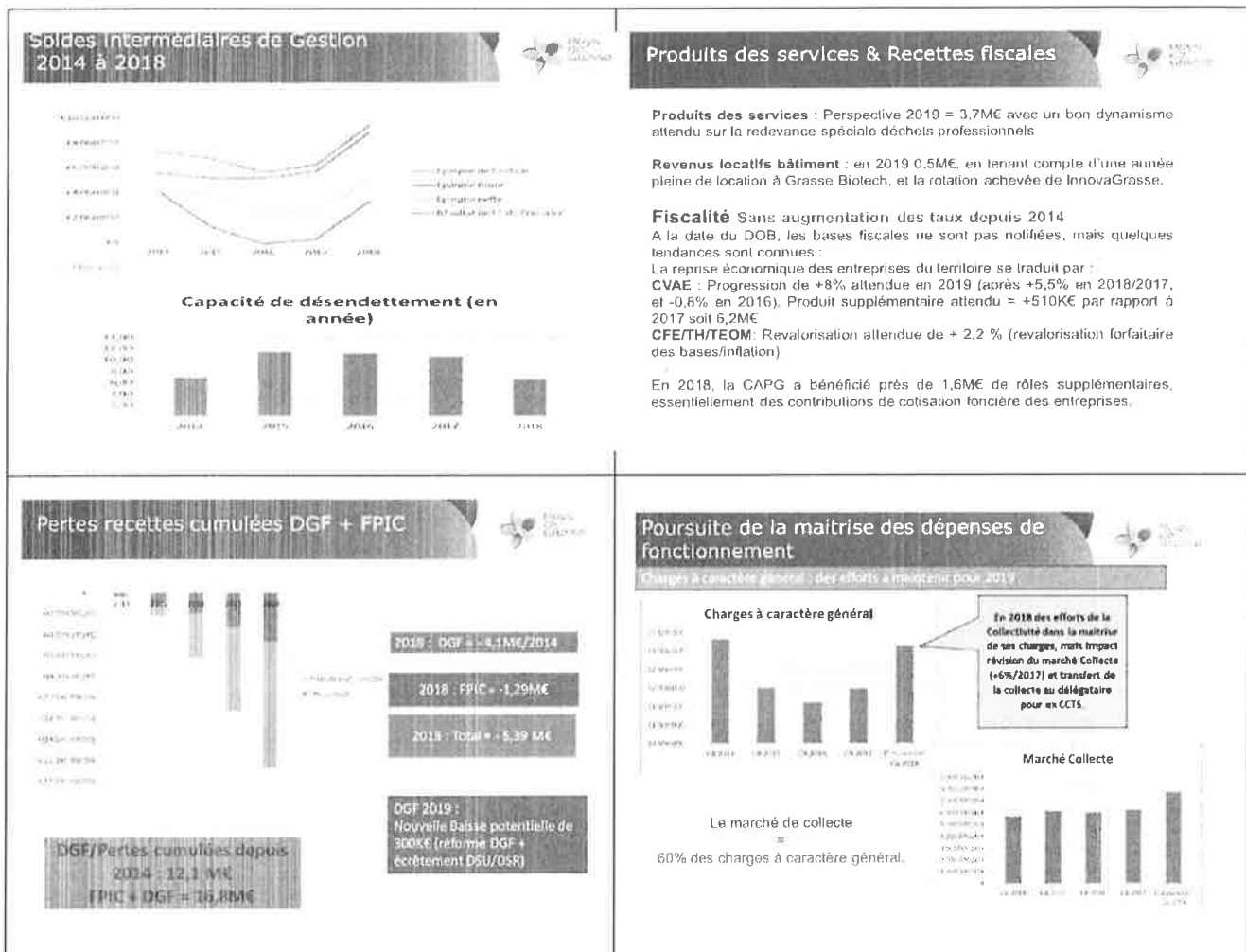
Il ajoute que même si la CAPG n'est pas soumise à l'obligation de contractualisation de maîtrise des dépenses, elle remplit ces objectifs de sobriété des dépenses.

Poursuite de la maîtrise des dépenses de fonctionnement et reprise dynamisme fiscal	Résultats 2018																																																																		
<p>Le graphique illustre l'évolution des dépenses réelles (ligne noire) et des recettes réelles (ligne grise) de 2016 à 2019. Les dépenses réelles ont augmenté de manière significative à partir de 2018, dépassant les recettes réelles.</p>	<p>La projection de résultat confirme le redressement entamé en 2017 avec un résultat de fonctionnement à +3,2M€ (contre + 0,2M€ en 2017). (Dont 750 000 € de contentieux Foncière Europe)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2016</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020 (proj)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT</td> <td>4 588 979</td> <td>1 754 265</td> <td>2 574 668</td> <td>2 411 118</td> <td>3 256 247</td> </tr> <tr> <td>RÉSULTAT BRUT</td> <td>10 545 854</td> <td>1 826 045</td> <td>2 520 178</td> <td>2 475 874</td> <td>2 772 071</td> </tr> <tr> <td>SOLDE DE FONCTIONNEMENT</td> <td>16 618 833</td> <td>2 950 791</td> <td>7 812 930</td> <td>2 677 231</td> <td>8 009 362</td> </tr> <tr> <td>RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT</td> <td>- 4 371 676</td> <td>11 087 202</td> <td>1 847 568</td> <td>254 176</td> <td>233 255</td> </tr> <tr> <td>RÉSULTAT TOTAL</td> <td>6 481 179</td> <td>12 963 805</td> <td>8 660 500</td> <td>272 071</td> <td>8 242 617</td> </tr> <tr> <td>SOLDE D'INVESTISSEMENT</td> <td>- 13 952 806</td> <td>1 870 040</td> <td>377 463</td> <td>380 683</td> <td>461 950</td> </tr> <tr> <td>RÉSULTAT TOTAL de l'exercice</td> <td>2 528 373</td> <td>1 893 765</td> <td>2 033 037</td> <td>652 754</td> <td>8 704 567</td> </tr> <tr> <td>TRIBUTIONS BRUTES</td> <td>2 960 367</td> <td>3 216 942</td> <td>3 104 002</td> <td>3 060 755</td> <td>3 000 412</td> </tr> <tr> <td>Capacité de dette</td> <td>2 551 203</td> <td>3 345 054</td> <td>2 962 275</td> <td>3 555 491</td> <td>3 734 962</td> </tr> <tr> <td>TRIBUTIONS NETTES</td> <td>4 282 042</td> <td>5 778 188</td> <td>2 867 388</td> <td>2 832 086</td> <td>2 665 458</td> </tr> </tbody> </table>		2016	2017	2018	2019	2020 (proj)	RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT	4 588 979	1 754 265	2 574 668	2 411 118	3 256 247	RÉSULTAT BRUT	10 545 854	1 826 045	2 520 178	2 475 874	2 772 071	SOLDE DE FONCTIONNEMENT	16 618 833	2 950 791	7 812 930	2 677 231	8 009 362	RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT	- 4 371 676	11 087 202	1 847 568	254 176	233 255	RÉSULTAT TOTAL	6 481 179	12 963 805	8 660 500	272 071	8 242 617	SOLDE D'INVESTISSEMENT	- 13 952 806	1 870 040	377 463	380 683	461 950	RÉSULTAT TOTAL de l'exercice	2 528 373	1 893 765	2 033 037	652 754	8 704 567	TRIBUTIONS BRUTES	2 960 367	3 216 942	3 104 002	3 060 755	3 000 412	Capacité de dette	2 551 203	3 345 054	2 962 275	3 555 491	3 734 962	TRIBUTIONS NETTES	4 282 042	5 778 188	2 867 388	2 832 086	2 665 458
	2016	2017	2018	2019	2020 (proj)																																																														
RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT	4 588 979	1 754 265	2 574 668	2 411 118	3 256 247																																																														
RÉSULTAT BRUT	10 545 854	1 826 045	2 520 178	2 475 874	2 772 071																																																														
SOLDE DE FONCTIONNEMENT	16 618 833	2 950 791	7 812 930	2 677 231	8 009 362																																																														
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT	- 4 371 676	11 087 202	1 847 568	254 176	233 255																																																														
RÉSULTAT TOTAL	6 481 179	12 963 805	8 660 500	272 071	8 242 617																																																														
SOLDE D'INVESTISSEMENT	- 13 952 806	1 870 040	377 463	380 683	461 950																																																														
RÉSULTAT TOTAL de l'exercice	2 528 373	1 893 765	2 033 037	652 754	8 704 567																																																														
TRIBUTIONS BRUTES	2 960 367	3 216 942	3 104 002	3 060 755	3 000 412																																																														
Capacité de dette	2 551 203	3 345 054	2 962 275	3 555 491	3 734 962																																																														
TRIBUTIONS NETTES	4 282 042	5 778 188	2 867 388	2 832 086	2 665 458																																																														

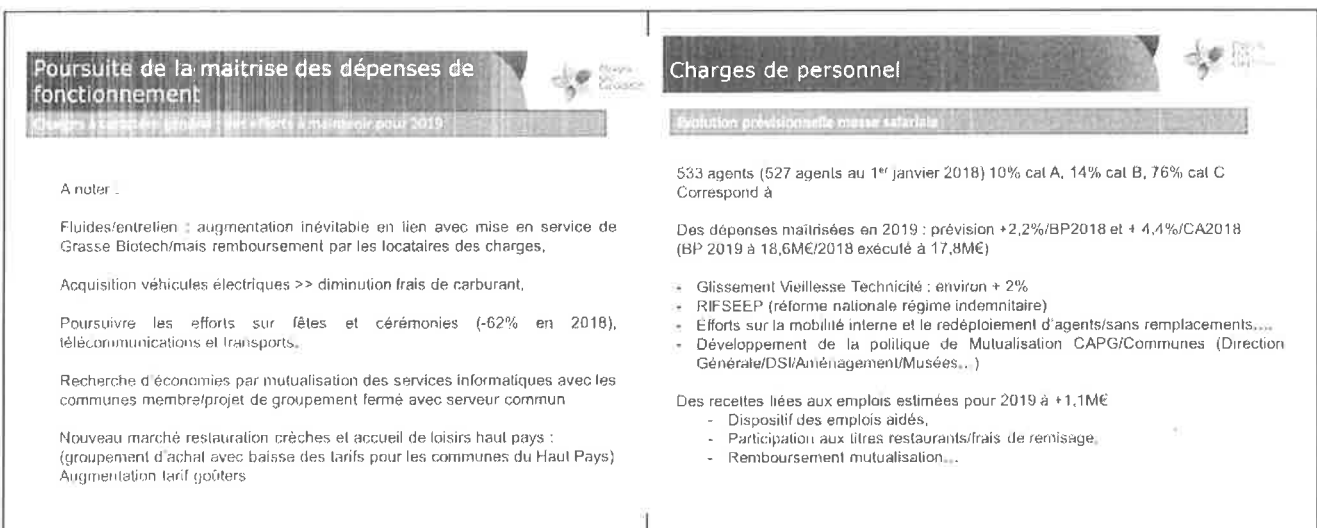
Il explique que la différence entre les recettes et les dépenses correspond à la capacité d'autofinancement. C'est un indicateur de la santé financière. On constate une nette amélioration. La prudence reste de mise du fait de l'importance d'un rôle supplémentaire de fiscalité en 2018, « bonne « surprise » qu'il n'est pas certain de retrouver en 2019. Si nous avons à nouveau une bonne surprise, elle pourra être intégrée par une décision modificative. C'est ce qui a été décidé avec la commission des finances.

Il convient également de tenir compte que le contentieux Foncière Europe a été titré en 2018 (recette), mais il devra être prévu en provision (dépense) en 2019. Après un creux en 2016, la situation se redresse nettement et des marges de manœuvre sont redéveloppées pour l'investissement.

Il précise que nous allons également nous engager dans une démarche d'expérimentation de compte financier unique en lien avec la DGFIP.



Il ajoute qu'on redoute encore une perte de 300 000 € de DGF en 2019, c'est moins que les années précédentes, mais c'est encore une perte. La collectivité a perdu en cumul 16,8 millions d'euros qui auraient été bien utiles pour réaliser des investissements. Les charges de fonctionnement ont augmenté mais de façon contenue et ce malgré les transferts de compétence. Le marché de collecte est très impacté par la hausse des carburants. A noter des efforts sur les postes fêtes et cérémonies (-60 %) et prestations extérieures.



Il expose en outre que la collectivité mène une politique de mobilité interne, qui permet d'optimiser l'affectation des agents et d'éviter des recrutements tout en répondant aux souhaits d'évolution de carrière des agents. Cette politique s'accompagne d'un effort de formation.

Monsieur le Président demande aux conseiller s'ils souhaitent intervenir.

Intervention de Madame CONESA-MOZIN,

Conseillère Communautaire du groupe "Grasse à Tous-Ensemble et Autrement"

Ce débat d'orientation budgétaire s'inscrit dans un contexte plus clément que les années précédentes. En effet, la situation financière de notre Communauté d'Agglomération s'est améliorée par divers moyens. Le budget de fonctionnement dégage une capacité d'autofinancement supérieure aux années passées, et dégage en 2019 une capacité d'investissement qui, pour la première fois, depuis 2014, affiche un résultat raisonnable.

Si l'on peut se réjouir de ce redressement des finances de la CAPG, qui a prévalu à la sortie de notre Communauté d'Agglomération du Réseau National d'Alerte des Finances Locales, il ne faut néanmoins pas cacher les difficultés qui persistent tant en termes de structure de notre Communauté d'Agglomération qu'en terme de possibilité d'investissements stratégiques pour l'ensemble de notre territoire. Avec un budget contraint, des marges de manœuvre limitées, des pistes d'économies qui se réduisent, les finances de la CAPG demandent une grande vigilance.

Une politique de réduction des dépenses en 2018 poursuivie en 2019

La politique de réduction des dépenses de fonctionnement a porté ses fruits. Vous envisagez de maintenir cette rigueur budgétaire en 2019.

Les moyens utilisés sont la recherche d'une maîtrise de la masse salariale, qui, quelle qu'en soit la détermination, va se heurter inexorablement aux limites de l'efficacité des services rendus à la population.

Or, cette efficacité des services à la population doit être maintenue et améliorée dans chaque service au regard de la contribution des ménages et des entreprises dans nos 23 communes.

Des recettes de fonctionnement en hausse en 2018

La CAPG bénéficie d'un produit fiscal dynamique représentatif d'une démographie qui augmente, d'une implantation solide des entreprises et de l'installation de nouvelles entreprises. Les recettes fiscales représentent 77,8 % des recettes de fonctionnement en 2018. C'est la ressource essentielle de notre Communauté d'Agglomération qui traduit la richesse économique de notre territoire. Les recettes de fonctionnement augmentent en 2018 grâce à des rôles supplémentaires pour 1,68 M €, supplément qui ne sera pas retenu pour l'exercice 2019 compte tenu de son caractère potentiel.

Les taux de fiscalité n'ont pas augmenté. Cependant, compte tenu du montant déjà élevé de la fiscalité et de sa progression constante par l'effet de la revalorisation des bases fiscales, il est inenvisageable d'augmenter ces impôts et taxes pour créer de nouvelles ressources. En outre, ces ressources provenant des ménages et des entreprises commandent de maintenir sur l'ensemble du territoire des services publics de qualité.

Un résultat de fonctionnement en hausse en 2018

Par ces effets, le résultat de fonctionnement atteint 3,25 M€ en 2018, un résultat jamais atteint depuis 2015, qui améliore considérablement l'épargne de la collectivité. Ainsi, il aura fallu quatre années de fonctionnement pour rétablir une situation alarmante en 2016 et 2017. Les économies menées sur ce budget de fonctionnement offrent des marges de manœuvre inexistantes dans les budgets précédents. En effet, le budget de fonctionnement de 2018 dégage un excédent suffisant à rembourser le capital de dette et à financer une partie des investissements en 2019.

En 2019, vous prévoyez une évolution faible des dépenses de fonctionnement. Cependant, l'augmentation prévisionnelle du marché de collecte des ordures ménagères et l'année pleine de la sous-traitance de la collecte à Véolia sur le territoire ex-CCTS viendront augmenter les charges à caractère général, + 8% sur le marché de collecte. Le marché de la collecte des ordures ménagères représente 55% des charges à caractère général.

En 2019, ce seront 9 M€ de dépenses contre 7,8 M€ en 2018.

C'est le poste principal de dépenses de charges à caractère général sur lequel il convient d'effectuer un contrôle accru et, parallèlement, valoriser au mieux nos déchets par des filières éprouvées et novatrices qui font des déchets une ressource très importante pour nos collectivités.

Si la maîtrise du budget de fonctionnement est à maintenir avec rigueur, tant les fragilités de cet équilibre budgétaire sont évidentes, on ne peut pas être aussi satisfait des choix d'investissements réalisés depuis 2014.

Un résultat d'investissement en baisse constante

En 2018, ce sont 241 288 € de résultat d'investissement qui révèlent une baisse constante des investissements depuis 2015. A l'actif de CAPG en 2018, le Théâtre de Grasse, le Centre de loisirs de Cabris, l'Hôtel d'entreprises Biotech, et le Réseau haut débit dont l'action est poursuivie en 2019. C'est la faiblesse de l'investissement en 2018 qui permet d'augmenter l'épargne de la CAPG et d'atteindre une capacité d'autofinancement jamais atteinte pour financer les investissements. En 2018, l'épargne nette est de 5,08 M€. Ainsi, la situation financière de la CAPG s'améliore grandement par le manque d'investissements réalisés sur le territoire.

On mesure ici la précarité d'une telle situation. On observe d'ailleurs pour 2019 une prudence dans les investissements. Dès 2019, la CAPG prévoit de financer le parking intermodal de Mouans-Sartoux pour 3,8 M€, projet dont nous avons contesté le coût et l'aspect structurant pour notre Communauté d'Agglomération.

En 2019, ce seront aussi 1,8 M€ d'investissement pour la Salle polyvalente intercommunale de Valderoure qui ne semble pas ici non plus faire l'unanimité. Le Réseau haut débit, délégué au SICTIAM, se poursuivra pour 550 000,00 € en 2019. C'est un des seuls projets qui répond à une cohésion territoriale. Enfin, l'opération de la ZAC Martelly à Grasse dont le financement par la CAPG s'élèvera à 1,6M€, est une opération à laquelle nous sommes opposés. Elle présente, selon nous, un haut risque financier. L'ensemble de ces investissements sera financés par l'auto-financement et le recours à l'emprunt pour 1M€.

On peut s'étonner de la proposition de « *provision pour risques* » de la somme de 765 000 € en 2019 relative au remboursement dû par Foncière Europe suite au jugement du Tribunal administratif de Nice du 16 novembre 2018. 765 000 € sont titrés sur le budget 2018. Or, cette somme n'a pas été encaissée en 2018.

Autre sujet à observer qui n'est pas sans conséquences. A compter du 1er juillet 2019, le taux du Versement Transport passera à 1,25 %. Ce qui produira nécessairement une baisse des recettes correspondantes. Il était de 9,6 M€ en 2018, soit une ressource conséquente collectée pour la création d'un transport en commun en site propre dont la CAPG ne s'est malheureusement pas encore dotée. De combien sera le manque à gagner avec cette baisse du Versement Transport qui correspond -est-il nécessaire de le rappeler - au ruineux projet de funiculaire fantôme et donc de TCSP non réalisé ?

Ainsi, si les efforts réalisés sur le budget de fonctionnement donnent un ballon d'oxygène à la CAPG, on ne peut passer outre un endettement encore élevé et des choix d'investissements pourtant restreints qui vont considérablement limiter les marges d'action de la CAPG. L'héritage de la CAPAP, la fusion de trois territoires disparates, la dissolution de deux syndicats pèsent sur la santé financière de la CAPG.

Les investissements choisis semblent répondre davantage à des choix ponctuels, que l'on doit souvent aux héritages de la CAPAP, plutôt qu'à un véritable projet de territoire structurant axé sur des domaines tels que la transition énergétique, les transports, le tourisme vert, etc. La CAPG représente un territoire riche économiquement, géographiquement et culturellement. C'est une collectivité qui doit combiner les atouts et les faiblesses de la diversité de notre territoire. Avec un investissement affaibli par une situation financière fragile, la CAPG est jusqu'en 2018 davantage une administration de services à la population qu'un moteur de l'économie locale. Les choix que vous proposez pour 2019 ne dessinent pas les contours d'une politique de territoire ambitieuse avec des programmes d'investissement et une vision à moyen et long terme capable de fédérer l'ensemble du territoire sur des axes communs.

Il est urgent de penser à une politique sur les déplacements futurs, à une transition énergétique et environnementale plus qu'obligatoire, à l'accès équitable des services

publics pour chaque habitant de la CAPG.

Monsieur le premier vice-président remercie Mme Conesa pour son intervention et également pour son approche toujours pertinente et constructive en commission des finances. Il fait remarquer que depuis 2014, plus de 37 millions ont été réalisés. On a une charge de 3 millions d'euro pour le patrimoine existant, par exemple les parcs d'activités et les bâtiments. Des investissements ont été faits, mais à la mesure de nos capacités tout en préservant la capacité à continuer à investir. Il attire l'attention des élus sur le fait que les investissements ont également des conséquences sur les dépenses de fonctionnement.

Monsieur le Président estime que l'analyse de Mme Conesa est brillante et pertinente, factuelle. On se rejoint sur beaucoup de points, à l'exception toutefois du fait qu'on n'investirait pas assez pour le développement économique. Nous avons 11 parcs d'activités et un hôtel d'entreprises. Nous avons la même analyse et lecture des contraintes. La situation économique de notre collectivité s'améliore.

Intervention de Monsieur De Gianni.

Il est vrai que vous nous avez fait respirer une bouffée d'oxygène. Pour une fois, et nous pouvons nous en enorgueillir, nous avons une situation telle qu'elle est et pas telle que la politique voudrait nous la faire présenter. Quand je disais qu'il y avait une bonne gestion, on me critiquait. Il invite Mme Conesa à voter le budget en précisant qu'il s'agit d'un trait d'humour. La politique qui a été menée est rigoureuse et elle est menée avec brio par le président. Il avait dit qu'il redresserait la barre, barre qui était descendue très bas. Il faut savoir reconnaître les choses. Le bon sens populaire nous a toujours appris qu'on devait avoir les moyens de ses ambitions. Après des années d'errance, on est sur la bonne voie et on peut s'en féliciter.

Intervention de Monsieur Marchive

Je n'ai aucun reproche à faire à cette présentation. Mais je souhaite attirer l'attention de l'assemblée sur deux points : les déchets avec une augmentation de la collecte et du traitement attendue d'au moins un million. Il y a également le pb des transports. Si on perd du versement transport, nous serons en difficulté.

Monsieur le Président expose que nous étions dans une situation très difficile, mais le plus difficile est devant nous : les transports et les déchets. Il faut également surveiller les conséquences des augmentations du coût des carburants sur les marchés transports et déchets.

Intervention de Monsieur Pouplot

Pourquoi on ne met pas en place un budget spécifique pour la TEOM ? Est-il possible de l'externaliser ? Monsieur le Président répond que pour avoir un budget spécifique il faudrait créer une régie, sinon la Trésorerie le refuse. Nous le faisons indirectement en compta analytique pour chaque zone géographique (5 zonages) et par flux de déchets.

Intervention de Monsieur Cassarini

Je ne partage pas l'optimisme ambiant. Page 36, on parle de la dette, en 2014 elle était de 39 944 242 €, en 2019 elle passe à 57 810 408 €. Quand on déduit le fonds de concours qui est de 11 000 000 €, la dette est de 46 000 000 aujourd'hui alors qu'elle

était de 40 000 000 € en 2014. 1^{er} bilan, la dette a augmenté de 7 000 000 € en 5 ans. En ce qui concerne le remboursement de la dette, chaque année nous remboursons 2 000 000 € de plus, une augmentation de l'annuité de la dette de 2 000 000 €. Face à ces chiffres, pages 36 et 37 du rapport qui sont incontestables, quelles réalisations ? Deux projets d'envergure, un premier projet utile, l'espace culturel et sportif situé à Valderoure, un projet qui est contesté, le parking intermodal du château de Mouans Sartoux. En termes de projets, le bilan est faible. En termes de fiscalité, elle a augmenté. Si les taux sont restés fixes du fait de l'augmentation des bases, la fiscalité a augmenté. Monsieur VIAUD nous explique et se félicite de ne pas avoir augmenté les taux, comment aurait-il pu augmenter les taux de cette fiscalité quand on sait que la pression fiscale est déjà très élevée dans cette communauté d'agglomération. Concernant l'amélioration des services publics, les poubelles débordent toujours, le système des bus est largement en sous-régime, le bilan est très négatif. On nous explique qu'on a dégagé des marges de manœuvre, Monsieur DELIA nous a annoncé le chiffre de 37 000 000 €. Nous aurons réalisé 37 000 000 € d'investissement. On a vu qu'avec l'augmentation de la dette de 7 000 000 €, on a déjà financé une partie de ces investissements par une dette, ce qui fait qu'en réalité l'investissement est de 30 000 000 € et non 37 000 000 €. On arrive à 5 000 000 €/an quand on divise les 30 000 000 € par 6 années. Le problème est qu'avec la diminution du versement transports, les charges vont augmenter de 3 000 000 €/an. Donc, sur les 5 000 000 €, il en restera 2 000 000 € et avec la problématique des déchets, il ne va plus rester grand-chose et quand on se permet de lancer le financement du parking de Mouans Sartoux, on va tout simplement repasser dans le réseau d'alerte. En 2014, on n'était pas dans le réseau d'alerte, on y est entré et on vient d'en sortir. Le problème est que ceux qui nous ont fait sortir du réseau d'alerte sont ceux qui nous ont fait y entrer. Je ne serai pas du côté de ceux qui applaudissent le pompier pyromane parce que si M. VIAUD a réussi provisoirement à nous faire sortir du réseau d'alerte, c'est lui qui nous y a fait entrer puisqu'en 2014 la communauté d'agglomération n'était pas dans ce réseau. Merci.

Monsieur Délia conseille à Monsieur Cassarini d'assister aux réunions de la commission des finances.

Monsieur le Président confirme qu'on ne lâchera pas de lest pour la gestion de la collectivité.

Après avoir débattu, le conseil de communauté a pris acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2019.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

Table des matières

Introduction.....	4
Cadre juridique du débat d'orientation budgétaire.....	5
Organisation et publicité du débat.....	5
Contenu du rapport sur les orientations budgétaires.....	5
Contexte national 2019 pour les collectivités.....	6
Une reprise économique qui se dégrade.....	6
Un cadrage budgétaire général des finances publiques (LPFP).....	7
Lois de finances et autres dispositions financières 2019 : principales évolutions pour les communautés d'agglomération (source : Legifrance, la banque postale collectivités locales, Seldon).....	8
Réforme de la dotation d'intercommunalité (Art.250) :.....	8
Art. 250 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation verticale (DSU/DSR).....	9
Aménagement de la TEOM (Art.23) :.....	9
Augmentation de la TGAP pour sa composante « déchets » (Art. 24) :.....	9
Modification de la méthode d'évaluation de certains locaux industriels (Art. 156).....	10
TVA sur les prestations des déchets des ménages (art. 190).....	10
Décalage de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA (art.258) Erreur ! Signet non défini.	
Soutien à l'investissement local (art.259).....	10
La loi de finances pour 2019 modifie certaines dispositions concernant les soutiens à l'investissement local notamment :.....	10
Compte financier unique (Art.242 et 243) :.....	10
Art. 164 : Alignement de la date limite de vote de la taxe GEMAPI sur le droit commun des taxes locales (15 avril au lieu du 1er octobre)..... Erreur ! Signet non défini.	
Orientations 2019 pour la CAPG.....	11
Avant-propos.....	11
Actions d'amélioration de la performance publique.....	12
Pôle Mutualisations de services et organisation des compétences – année 2018.....	12
Etat des lieux au 1 ^{er} janvier 2019.....	15
Zoom sur la démographie du territoire (OK).....	16

Les recettes de fonctionnement.....	18
Produits des services	19
Fiscalité	20
Taxes entreprises et ménages.....	20
Versement transport	21
Dotations, subventions et participations	22
Dépenses de fonctionnement	23
Charges à caractère général	23
Charges de personnel.....	26
Charges de personnel, structure des effectifs, éléments de rémunération et temps de travail	26
Structure des effectifs.....	26
Dépenses de personnel (Ok)	27
Durée effective du travail.....	29
Evolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel en 2018	29
Démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines	29
Atténuation de produits.....	30
Autres charges de gestion courante.....	31
Organismes extérieurs.....	31
Subventions aux associations.....	32
Charges financières/intérêts de la dette	33
Provision pour Risques et Charges	33
Investissements	33
Engagements pluriannuels – Principales dépenses déjà engagées.....	33
Parking Intermodal de Mouans-Sartoux	33
Salle polyvalente intercommunale de Valderoure.....	34
Poursuite du déploiement du réseau haut débit	34
Subventions aux opérations de logements locatifs sociaux.....	34
Opération MARTELLY	34
Véhicules électriques.....	34
La CAPG va s'équiper en véhicules électriques pour ses services avec un financement à hauteur de 80%.	34
Recettes d'investissement.....	34
Perspectives pour l'exercice budgétaire 2019	16
Structure et gestion de la dette.....	35
Budget Principal :.....	35

Profil d'extinction de la dette – Budget principal.....	37
Evolution de l'encours de dette	37
Evolution de l'annuité :	37
Evolution de la charge financière	37
Classification de la dette sur la Charte GISSLER : 1 A (très sécurisé)	38
Synthèse par prêteur :.....	38
ZOOM sur Budget Annexe.....	40
Capacité d'investissement.....	42
Soldes intermédiaires de gestion – Evolution prévisionnel de l'épargne et de l'endettement.....	42
Evolution de la capacité de remboursement de la Dette	43
Conclusions.....	44

Introduction

L'amélioration de la situation financière amorcée en 2017 et qui se confirme en 2018 permet, en 2019, à la CAPG de sortir du Réseau National d'Alerte des finances locales. Ce signal positif ne doit cependant pas inciter à revenir sur les efforts réalisés, des efforts difficiles mais nécessaires pour maîtriser les dépenses de fonctionnement et ainsi préserver la capacité d'investissement.

Le budget de la collectivité reste en effet très contraint par la perte de recettes de dotation d'Etat, en lien avec la politique nationale de contribution au redressement des finances publiques, et la montée en puissance du fonds de péréquation. En revanche, après une période de fort ralentissement des recettes économiques, suite à la réforme de la taxe professionnelle et en raison d'un climat économique morose, l'amélioration du dynamisme des recettes fiscales se confirme, traduisant le bon dynamisme du tissu industriel local. Le développement économique du territoire est au cœur de sa réussite, tant en termes d'offres d'emploi qu'en termes de création de richesse.

Les réformes nationales relatives aux finances publiques marquent une pause en 2019, en attendant la grande réforme envisagée de la fiscalité locale. Cette relative stabilité permet une meilleure visibilité que les années précédentes qui étaient marquées par de fortes incertitudes sur les recettes. La CAPG restera cependant exposée en 2019 à une nouvelle perte de dotation d'Etat et ce malgré la stabilité nationale de l'enveloppe, en raison principalement de l'intégration d'un critère revenu par habitant dans la formule de calcul.

Les transferts de compétence de la Loi NOTRe ou ceux décidés par les communes membres depuis la création de la CAPG en 2014 tout comme la montée en puissance de la mutualisation de services entre communes et communauté, ont, chaque année, eu des conséquences sur la structure financière, rendant parfois compliqué les comparaisons, avec par exemple le transfert du tourisme, de la jeunesse (commune d'Auribeau), de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), de la politique de la Ville, etc. En 2019, aucun nouveau transfert significatif de compétence n'est prévu. En revanche, 2019 sera consacrée à la préparation d'un transfert de grande ampleur : la compétence eau et assainissement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

La mutualisation continue à se développer en fonction des attentes des communes membres et de trouver une optimisation des services des communes et de la communauté d'agglomération.

En 2018, dans le domaine des ressources humaines, la politique de mobilité interne a pris de l'ampleur et permis d'optimiser la masse salariale tout en répondant aux légitimes aspirations d'évolution professionnelle des agents. Cette politique continuera d'être mise en œuvre en 2019.

En 2019, il est donc proposé de poursuivre la politique générale de maîtrise des dépenses et ainsi de stabiliser l'amélioration de la situation financière constatée depuis 2017. Cette approche sobre des dépenses permet de conserver des marges de manœuvre pour l'investissement. En 2019, deux projets significatifs entreront ainsi en phase de réalisation : l'Espace Culturel et Sportif du Haut Pays situé à Valderoure et le parking intermodal du Château situé à Mouans-Sartoux.

Cadre juridique du débat d'orientation budgétaire

Organisation et publicité du débat

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le débat d'orientation budgétaire (DOB) de la CAPG doit obligatoirement se tenir dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

La convocation adressée aux conseillers communautaires pour la séance du 8 février 2019, au cours de laquelle il est procédé au débat d'orientation budgétaire 2019, a été accompagnée du présent rapport sur les orientations budgétaires 2019.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil de communauté dont il est pris acte par une délibération spécifique. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département ; il fait l'objet d'une publication.

Conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016 - art. 1, le rapport sera transmis par la CAPG aux maires des 23 communes membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il sera mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Contenu du rapport sur les orientations budgétaires

La CAPG comprend une commune de plus de 10 000 habitants. Par conséquent, le présent rapport doit obligatoirement comprendre les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il doit préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Conformément à l'article D2312-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport comporte plus spécifiquement notamment les informations suivantes :

- Les orientations budgétaires envisagées par la CAPG portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières avec les communes membres,
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Les orientations précédentes devront

permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

- Les informations relatives au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, à la structure des effectifs ;
- Les informations relatives au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- Les informations relatives au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, à la durée effective du travail dans la commune ;
- L'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Contexte national 2019 pour les collectivités

Une reprise économique qui se dégrade

Après s'être nettement ralentie en 2018, en passant de 2,5% en 2017 à 1,9%, la croissance de la zone euro reviendrait vers un rythme autour de 1,5% en 2019. La consommation des ménages bénéficierait au contraire de 2018, du repli du prix du brut de pétrole intervenu en octobre 2018, d'autant plus que la hausse des salaires s'est accélérée en fin d'année. Concernant les entreprises, les investissements qui avaient beaucoup augmenté depuis 2014 deviendraient progressivement moins dynamiques.

La croissance du PIB en France atteindrait 1,6% en 2018, en net ralentissement par rapport aux niveaux de 2017 de 2,3%. La croissance a nettement ralenti au 1^{er} semestre 2018 pénalisée au printemps par les grèves de transports. Comme pour la zone Euro, les ménages ont souffert du renchérissement du prix du pétrole et les exportateurs de la vigueur de l'euro. Par ailleurs, la hausse de la fiscalité a aussi contribué à réduire le pouvoir d'achat des ménages. Après un rebond au 3^{ème} trimestre, la croissance a toutefois été affectée en fin d'année par les tensions sociales observées en France.

Le marché immobilier résidentiel, très dynamique en 2017, a montré quelques signes de fléchissement ces derniers mois. En 2019 et 2020, l'ajustement se poursuivrait tout en restant amorti par des taux d'intérêts très bas qui soutiennent le marché immobilier. Concernant les investissements, malgré le ralentissement de l'activité, les entreprises indiquent qu'elles devraient en 2019 et 2020 conserver des perspectives d'investissement favorables. Pour le secteur public, compte-tenu du cycle électoral, l'investissement public local demeurerait très dynamique en 2019 avant de se tasser en 2020, année d'élection.

Au final, la richesse nationale, le PIB, progresserait de 1,5% en 2019 puis 1,4% en 2020. Sous l'effet de ce ralentissement de la croissance, le taux de chômage cesserait de baisser pour se fixer autour de 8,8%. Compte-tenu de ces prévisions, le déficit public devrait sans doute dépasser les 3% du PIB l'an prochain.

Par rapport à la politique monétaire, la BCE, qui a cessé sa politique de rachat de titre, devrait procéder à une augmentation de ses taux directeurs après l'été 2019, puis en mars 2020 pour s'en tenir à un statu

quo anticipant ainsi un ralentissement de la croissance américaine et mondiale. Ainsi dans la zone euro, les taux interbancaire (eonia, euribor 3 mois) amorceraient ainsi une remontée à partir de l'automne 2019, mais resterait en fin d'année toujours négatifs.

En revanche, l'inflation en France estimée autour 2% en 2018 devrait nettement ralentir en 2019 pour se fixer à près de 1,2%.

Un cadrage budgétaire général des finances publiques (LPFP)

Pour mémoire, en ce début de quinquennat, la loi de programmation des finances publiques (LPFP) prévoit le retour à l'équilibre des finances publiques à horizon 2022, avec une baisse de plus de 3 points de la dépense publique dans le PIB combinée à une réduction d'environ 1 point du poids des prélèvements obligatoires. Ces évolutions doivent ainsi permettre de ramener en 5 ans le déficit public à un niveau proche de l'équilibre et de réduire de 5 points l'endettement public rapporté à la richesse nationale.

L'article 29 de la loi de programmation des finances publiques fixe le cadre de la contractualisation entre l'état et les collectivités locales dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60M€ et celles qui sont volontaires.

A cette fin, les contrats déterminent sur le périmètre du budget principal de la collectivité ou de l'établissement :

- un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ;
- un objectif d'amélioration du besoin de financement;
- et, pour les collectivités et les établissements dont la capacité de désendettement dépasse en 2016 le plafond national de référence une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement.

L'objectif est relativement très contraignant, il impose de respecter une évolution des dépenses de fonctionnement à maximum + 1,2% par an qui peut être modulé à la baisse ou à la hausse (max 0,15pts) pour 3 critères : croissance démographique, difficultés économiques, efforts passés.

En cas de non-respect de ces objectifs d'évolution de dépenses, l'état procédera à une reprise financière sur les douzièmes de fiscalité en 2019 si les objectifs n'ont pas été atteints en 2018 (dans la limite de 2% des RRF du budget principal (75% de l'écart constaté et 100% si la CL a refusé de signer le pacte).

A noter que la CAPG n'est toujours pas concernée en 2019 par l'obligation de signature de ce pacte, car ses dépenses réelles de fonctionnement (hors reversement de fiscalités et dotations) sont inférieures à 60M€.

Depuis 2014, les collectivités territoriales sont associées à l'effort de redressement des finances publiques, principalement via une baisse de leur dotation globale de fonctionnement (-9,3 milliards d'euros). Les collectivités locales sont appelées à continuer de contribuer à cet effort de redressement avec une économie attendue de 13 milliards d'euros d'ici 2022. En 2019, l'objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement pour les EPCI et les communes est programmé à + **1,2 %, conformément à** l'article 13 de la loi de programmation :

« ...L'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux de croissance annuel de 1,2 % appliqué

à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant. Pour une base 100 en 2017, cette évolution s'établit selon l'indice suivant :

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	101,2	102,4	103,6	104,9	106,2

L'article 29 prévoit une capacité de désendettement plafond à respecter. Cette capacité de désendettement se calcule sur le budget principal en année de mobilisation de l'épargne brute nécessaire à rembourser l'encours de dette. La CAPG est en dessous de ce plafond de 12 années avec un ratio de 10,6 années en 2017.

Lois de finances et autres dispositions financières 2019 : principales évolutions pour les communautés d'agglomération

(source : Legifrance, la banque postale collectivités locales, Seldon)

La Loi de Finance pour 2019 comprend principalement les mesures suivantes en ce qui concerne les communautés d'agglomération :

- La dotation d'intercommunalité est réformée en profondeur,
- La TEOM est aménagée pour favoriser la part incitative avec une TVA réduite pour favoriser le tri sélectif, les éventuels dégrèvements sont à la charge des collectivités et plus à celle de l'Etat,
- Une modification du calcul de la base locative des locaux industriels,
- Des mesures concernant les aides à l'investissement local.

Réforme de la dotation d'intercommunalité (Art.250) :

Cet article organise la réforme de la dotation d'intercommunalité qui ne comprendra plus de sous-enveloppes en fonction des catégories juridiques, mais une enveloppe unique qui sera de surcroît abondée chaque année à hauteur de 30 millions d'euros à compter de 2019. À titre exceptionnel, en 2019, un abondement supplémentaire de 7 millions d'euros couvrira le non plafonnement à la hausse du montant de dotation d'intercommunalité par habitant des EPCI qui changeront de catégorie au 1^{er} janvier 2019.

Ces accroissements seront financés par une minoration de la DGF du bloc communal (dotation de compensation des EPCI et dotation forfaitaire des communes).

La dotation d'intercommunalité reste constituée de deux parts :

- une dotation de base (30 %)
- une dotation de péréquation (70 %). *(Pour le calcul de cette seconde part, le critère du revenu par habitant est introduit).*

Calcul des attributions individuelles

Au niveau des attributions individuelles, un complément est prévu pour certains EPCI, qui, en 2018, percevaient un montant de DGF inférieur à 5 euros par habitant du fait notamment de la contribution

au redressement des finances publiques opérée ces dernières années. Ainsi, chaque EPCI ayant un potentiel fiscal (PF) par habitant inférieur au double du PF/habitant moyen des EPCI de leur catégorie verra sa DGF réalimentée et percevra l'équivalent de 5 euros par habitant au titre de 2018.

Le coût de cette réalimentation, estimé à 29 millions d'euros, sera financé par une minoration de la dotation de compensation des EPCI et de la dotation forfaitaire des communes.

Poursuite de la montée en charge de la péréquation verticale (Article 250)

La dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR) augmentent chacune de 90 millions d'euros. L'augmentation de la péréquation du bloc communal à hauteur de 180 millions d'euros est financée, comme l'an dernier, intégralement au sein de la DGF des communes et EPCI (les années précédentes, la hausse de la péréquation verticale du bloc communal était financée à parité par une minoration des variables d'ajustement et, au sein de la DGF).

Aménagement de la TEOM (Art.23) :

L'objectif de cet article de la Loi de finances est bien de favoriser le déploiement de la part incitative de la TEOM :

- La 1^{ère} année de la mise en place de la part incitative (TEOMI), le produit de TEOM (parts fixe et incitative) peut excéder au maximum de 10 % le produit de l'année précédente (pour permettre la prise en compte du surcoût lié à sa mise en place)
- Pendant les 5 ans qui suivent l'instauration de la TEOMI, passage des frais de gestion de 8 % à 3 % (pour les impositions établies à compter de 2019).

Cet article prévoit également d'élargir l'assiette des dépenses prises en charge pour le calcul de la TEOM. En plus des dépenses réelles de fonctionnement :

- Élargissement aux dépenses engagées pour la définition et les évaluations des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.
- Élargissement aux dotations d'amortissement ou aux dépenses d'investissement (au choix de la collectivité).

Cet article prévoit de mettre à la charge des collectivités les dégrèvements faisant suite à la constatation par décision de justice de l'illégalité de la délibération fixant le taux de la taxe (pour les délibérations prises à compter du 1er janvier 2019). Il est prévu que l'Etat transmette aux collectivités dans un délai de deux mois (à compter de la notification du dégrèvement), les informations relatives au dégrèvement : montant de la taxe dégrévée, de l'imposition contestée et référence du jugement à l'origine de la décision de dégrèvement.

Augmentation de la TGAP pour sa composante « déchets » (Art. 24) :

- Renforcement de la trajectoire d'augmentation des tarifs de la taxe entre 2021 et 2025.
- Suppression progressive de certains tarifs réduits relatifs à des modalités particulières de stockage ou d'incinération.
- Remaniement des dispositifs d'exemptions et d'exonérations afin de couvrir les déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation.

Modification de la méthode d'évaluation de certains locaux industriels (Art. 156)

Cet article prévoit une nouvelle définition de cette catégorie de locaux en fonction de la nature de l'activité et une nouvelle méthode d'évaluation des bases locatives de ces locaux industriels à compter de 2020. Cette modification fait courir le risque d'une perte de ressource au fur et à mesure des revalorisations.

TVA sur les prestations des déchets des ménages (art. 190)

Les prestations de collecte, de tri et de gestion des déchets sont soumises au taux réduit de TVA de 10 %. En vertu de cet article, à compter du 1^{er} janvier 2021, les prestations spécifiques de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière des déchets bénéficieront du taux de 5,5 % afin de favoriser le recyclage des déchets. En parallèle les tarifs de la TGAP sur les déchets stockés et incinérés sont augmentés (cf. article 24).

Soutien à l'investissement local (art.259)

La loi de finances pour 2019 modifie certaines dispositions concernant les soutiens à l'investissement local notamment :

- Elargissement de la DETR aux maitres d'ouvrages,
- Modification de la population qui sert de référence pour la répartition de la DSIL (population au 1^{er} janvier 2016)
- Publicité des opérations ayant bénéficié d'une aide au titre de la DSIL

Compte financier unique (Art.242 et 243) :

Les collectivités locales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre, à titre expérimental, à compter de l'exercice 2020, et pour 3 ans maximum, un compte financier unique qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Les collectivités ont 6 mois à compter de la promulgation de la loi de finances 2019, pour se porter volontaires. Une convention entre l'État et les exécutifs locaux prévoira les conditions d'exercice de l'expérimentation. Un bilan sera transmis par le Parlement au Gouvernement. Ce compte financier unique devrait permettre une meilleure sincérité des comptes en regroupant l'ensemble des informations contenu dans les deux comptes existants. L'intérêt de sa mise en place a été précisé dans plusieurs rapports de la cour des comptes et dans un rapport de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale de l'administration relatif à la « Mise en place d'un compte financier unique dans le cadre budgétaire et comptable des collectivités locales ». Dans la lignée du compte financier unique, le comptable public peut par convention d'une durée de 3 ans reconductible, déléguer à une collectivité locale sa fonction comptable et financière. La collectivité intégrera alors un agent comptable soumis au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. L'agent pourra être mis à disposition ou être en détachement. La demande doit être faite avant le 31 mars pour être appliquée l'année suivante.

La CAPG s'est portée candidate pour cette expérimentation de fiabilisation des comptes.

Orientations 2019 pour la CAPG

Avant-propos

Fait remarquable, après plusieurs années marquées par des transferts de compétences prévus par la Loi NOTRe ayant un impact significatif sur le budget, aucun nouveau transfert ne devrait intervenir en 2019. En 2018, pour mémoire, le passage en délégation de la collecte des déchets pour le secteur ex-CCTS avait également eu un impact sur la répartition des dépenses.

A noter : les services des communes et de la communauté sont mobilisés depuis plus d'un an pour préparer le transfert de la compétence eau et l'assainissement prévu le 1^{er} janvier 2020. La collectivité devra se doter de budgets annexes pour cette compétence en 2020.

Autre fait remarquable, après plusieurs années marquées par des bouleversements de la structure des recettes se traduisant notamment par de très fortes baisses des dotations d'Etat et un ralentissement du dynamisme fiscal, et en l'attente de la très attendue réforme de la fiscalité locale, l'Etat marque une pause dans les réformes ce qui permet une meilleure visibilité a priori des recettes 2019. La réforme de la TH se poursuit mais a peu d'impact à ce stade sur les ressources de la collectivité.

2019 sera donc une année de relative pause et stabilité, après une période marquée par des bouleversements inédits tant financiers qu'organisationnels pour la collectivité.

Cette année 2019 devra permettre à la collectivité de confirmer l'amélioration de sa situation financière. La sortie du Réseau National d'Alerte des Finances Publiques confirme l'efficacité de la politique de réduction des dépenses de fonctionnement et de dynamisation des recettes. Cette politique de rigueur sera maintenue en 2019 avec la poursuite des actions de maîtrise des dépenses de fonctionnement et notamment de masse salariale, mais avec également des actions dans le domaine de la mutualisation, d'optimisation des bases avec l'observatoire fiscal et de contrôle de gestion.

En 2019, deux investissements importants entrent en phase de réalisation : le parking intermodal et l'espace culturel et sportif du Haut Pays. Le phasage de ces projets va nécessiter une gestion précise de la trésorerie, afin de tenir compte notamment des décalages d'encaissement de subventions. Ces deux projets structurants seront financés par des subventions et de l'emprunt.

Actions d'amélioration de la performance publique

En 2019, la CAPG poursuivra ses actions de modernisations de l'organisation et d'évaluation de ses politiques publiques au niveau du territoire, avec notamment la montée en puissance de la démarche de mutualisation des services entre la CAPG et les communes membres du territoire, le développement du champ d'analyse du contrôle de gestion ainsi que le recours systématique aux financements extérieurs possibles pour toute nouvelle action publique de fonctionnement ou d'investissement.

La Direction Générale s'est dotée depuis 2018 d'un service opérationnel avec trois composantes :

- Mutualisation
- Contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques
- Recherches de financements extérieurs.

Mutualisations de services

La mutualisation des services est un terme générique qui correspond à des réalités variées de toute forme de coopération, de mise en commun de moyens ou mises à disposition de service, qu'elles soient durable ou ponctuelle, entre plusieurs structures publiques, et qui renvoient toutes vers l'idée d'optimiser une organisation, des coûts ou des ressources.

Elles interviennent dans deux cas : dans le cadre de transfert de compétences où des mécanismes de mutualisation spécifiques sont à prévoir ou hors transfert de compétences où des mécanismes de mutualisations sur tout domaine d'activité peuvent être mise en place selon les volontés politiques ou dans le cadre du schéma de mutualisation, rendu obligatoire depuis la loi de réformes des collectivités territoriales du 16 décembre 2010.

Il existe à ce jour une large palette d'outils pouvant être actionnée et adaptée aux objectifs recherchés selon un contexte juridique spécifique. La mutualisation est donc assimilée aux outils de mises à disposition individuelles d'agent, prestations de service, mises à disposition des services (ascendante ou descendante, service commun, etc.).

Conscient des enjeux que revêts ce concept, la CAPG et ses communes membres se sont engagées, depuis 2017, dans une démarche rénovée des mutualisations de services qui tendent à développer des pratiques plus collaboratives, pour plus de synergie, de cohérence et d'efficience des politiques publiques locales à l'échelle de notre territoire, mais aussi dans un souci d'économie.

Cette démarche rénovée, se traduit, par le fait qu'elle doit être connectée aux réalités locales et à l'écoute des volontés de chacune des entités, en plaçant les agents au cœur du dispositif, mais aussi par une méthodologie de travail spécifique accompagnant les services et les agents dans un processus de mutualisation. A ce titre, des études systématiques préalables sont réalisées en amont de toute intention de formaliser un projet de mutualisation et un suivi est réalisé régulièrement auprès des services, et des agents mutualisés.

En 2018, la démarche des mutualisations a pris un essor important, et plusieurs services ont été mutualisés entre la CAPG et les communes qui le souhaitaient, selon une programmation actée par les membres du bureau, comme la DSI, la planification urbaine, l'instruction ou encore l'aménagement qui font l'objet d'un suivi très attentif.

- La direction des systèmes d'information :

- Elargissement du service commun DSI à 3 communes supplémentaires.
- La DSI est mutualisée à l'échelle de 6 entités : la CA du Pays de Grasse, la Roquette sur Siagne, Peymeinade, Cabris, Spéracèdes et Saint-Vallier-de-Thiery.
- Missions mutualisées : entretien et maintenance informatique et téléphonie.

- La planification urbaine :

- Constitution d'un service commun planification urbaine avec 4 communes du Haut pays : Amirat, Gars, Collongues et Les Mujouls.
- Elargissement du service commun à la commune de Grasse.
- Missions mutualisées : élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme (élaboration carte communale pour le hauts pays et révision PLU pour la commune de Grasse).
- L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme : élargissement à la commune de Briançonnet et service mutualisé à présent à l'échelle de 17 communes.

De nombreuses mises à disposition de service, à titre ponctuel, ont été passées notamment avec des communes du hauts pays pour pallier aux sous-effectifs constatés de certaines communes.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, un service commun Direction Générale est mis en place en lien avec la Ville de Grasse.

Sur les perspectives 2019, sous réserves de validation par le bureau, de nouvelles thématiques sont à l'étude :

- Poursuite des études lancées en 2019 : observatoire fiscal/ exécution comptable et budgétaire,
- Recherches de financements extérieurs et projets européens,
- Dessinateur-projeteur,
- Géomètre Topographe,
- Référent éthique,
- Acte de cession ou d'acquisition en la forme administrative,
- Lancement phase 2 mutualisation DSI,
- Réactualisation mise à disposition service jeunesse.

Contrôle de gestion :

Depuis deux ans, le pôle contrôle de gestion de la cellule « Modernisation de l'action publique » travaille en transversalité avec l'ensemble des services et en partenariat avec la Direction des Finances en développant des stratégies ainsi que des outils contribuant à une meilleure efficacité de la gestion et de l'allocation des ressources dans un environnement de plus en plus contraint. L'accompagnement de la Direction générale et des services dans un souci d'optimisation budgétaire et favorisant un pilotage optimisé de l'action publique constitue une des clés qui concourt à garantir un service public de qualité, performant et correspondant aux attentes des administrés. Cette démarche intégrant dynamique stratégique et gestion rigoureuse des moyens porte aujourd'hui ses fruits. Les missions poursuivies visent la recherche du meilleur rapport entre les moyens engagés, l'activité développée et les résultats obtenus tant au niveau budgétaire que sur des aspects juridiques,

notamment concernant la gestion des satellites (subventions aux associations) ou le suivi des contrats de la commande publique (marché de collecte des déchets).

Les procédures mises en œuvre sont autant d'outils d'aides à la décision exploités afin de contribuer à garantir la bonne conduite des activités.

Recherches de Financements extérieurs

L'année 2018 a été marquée par plusieurs événements phares qui ont conduit à la négociation de plusieurs enveloppes financières dont les effets se produiront sur 2019 :

- Le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ont signé une clause de revoyure du Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET), ce qui a permis d'ajuster les montants contractualisés,
- Le contrat de ruralité, à l'instar des contrats de ville, coordonne les moyens financiers et prévoit l'ensemble des actions et des projets à conduire en matière d'accessibilité aux services et aux soins, de développement de l'attractivité, de redynamisation des bourgs-centres, de mobilité, de transition écologique ou, encore, de cohésion sociale,
- Le contrat de transition écologique est un outil au service des collectivités locales et des entreprises pour engager la mutation des territoires autour de projets durables et concrets. Ils accompagnent ainsi la mise en œuvre du Plan Climat au niveau local. Ce contrat, qui a démarré avec l'embauche d'un chef de projet, est en cours de conventionnement avec l'Etat et l'ADEME,
- La validation du financement par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) de l'opération « parc relais du château de Mouans-Sartoux »,
- La Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, votée en février dernier, pose le cadre et fixe les objectifs et les moyens du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Le dossier sera validé au premier semestre 2019.

Pour mener à bien l'objectif d'optimisation des financements et dans un contexte de budget contraint, la communauté d'agglomération est obligée de s'ouvrir à une démarche intégrant dynamique stratégique et gestion rigoureuse des moyens. Confrontées, d'une part, à une baisse des recettes et, d'autre part, à des sollicitations de plus en plus fortes, il est nécessaire de mettre en place des techniques et des outils spécifiques qui favorisent un pilotage optimisé de l'action publique.

Etat des lieux au 1^{er} janvier 2019

A la date du débat d'orientation budgétaire, le compte administratif 2018 n'est pas clôturé et adopté. Cependant, on dispose de projections de résultats de l'exercice 2018 qui permettent d'apprécier la situation actuelle de la collectivité et de la comparer sur 5 ans depuis 2014, premières années de fonctionnement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse suite à la fusion.

L'exercice 2018 présente un résultat de fonctionnement projeté cumulé de près de 6 M€ qui traduit les efforts opérés sur la section de fonctionnement avec la maîtrise des charges à caractère général et des frais de personnel. La dynamique des recettes ainsi que l'encaissement de rôles supplémentaires de près de 1,6M€ combinés à une très forte maîtrise des charges de fonctionnement a conduit à une très nette amélioration du résultat de fonctionnement de l'exercice à + 3,3M€ contre 0,25M€ en 2017.

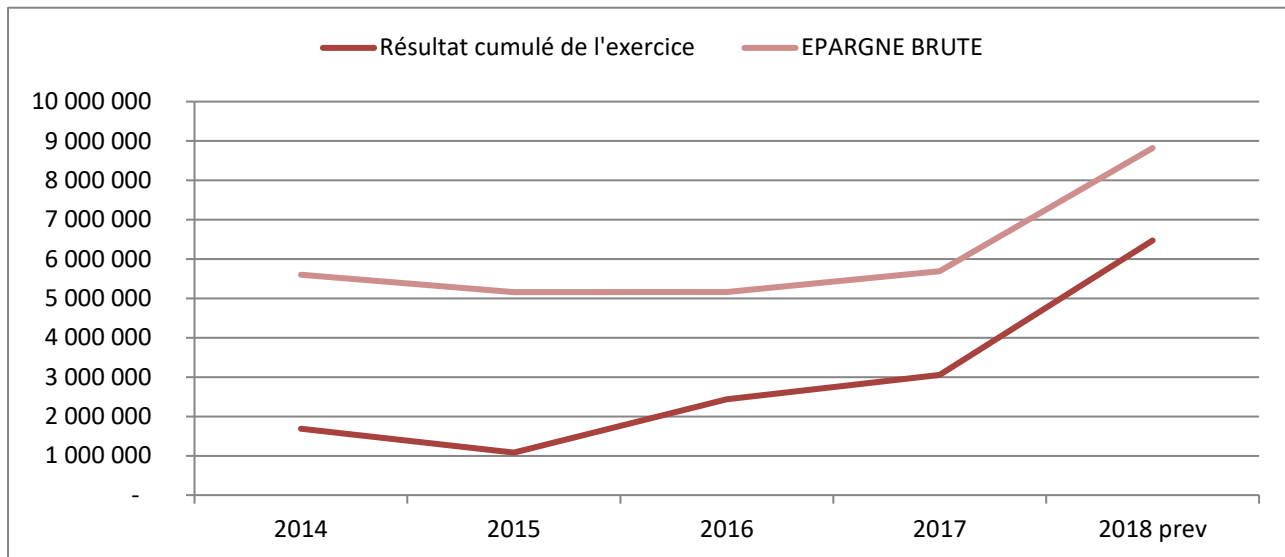
En Investissement, l'exercice 2018 a priorisé la fin et la livraison des trois gros équipements initiés en 2017 : l'Hôtel d'Entreprise Grasse Biotech, le Théâtre de Grasse et le CLSH de Cabris ainsi que le gros entretien et la rénovation des bâtiments publics de la CAPG. Encore cette année, la prudence dans la réalisation des opérations d'équipements associée à la réalisation d'un emprunt de 1M€ à des conditions de taux très intéressantes au taux de 1,50% sur 15 permet de dégager un solde positif de 243K€ qui vient augmenter l'excédent de 381K€ à +624K€

Ces résultats projetés vont venir contribuer à l'autofinancement du budget 2019 en complément des autres sources de financement comme les subventions et le recours à l'emprunt.

Résultats depuis 2014

	2014	2015	2016	2017	2018 prev
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	4 088 979	1 264 765	- 137 861	241 734	3 256 742
REPORT R002	10 549 854	1 686 026	2 950 791	2 435 477	2 752 621
SOLDE DE FONCTIONNEMENT	14 638 833	2 950 791	2 812 930	2 677 211	6 009 362
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	- 6 571 636	11 082 767	1 492 587	758 136	241 288
REPORT D001	- 6 381 170	- 12 952 806	- 1 870 040	- 377 453	220 662
SOLDE D'INVESTISSEMENT	- 12 952 806	- 1 870 040	- 377 453	380 683	461 950
Résultat cumulé de l'exercice	1 686 026	1 080 751	2 435 477	3 057 894	6 471 313
EPARGNE BRUTE	5 603 364	5 158 342	5 164 462	5 686 931	8 820 611
Capital de dette	1 351 703	1 385 004	2 962 273	3 355 051	3 734 962
EPARGNE NETTE	4 251 661	3 773 338	2 202 189	2 331 880	5 085 649

Attention : La structure du résultat 2014 avait fait l'objet de reprise des opérations consécutives à la dissolution du SIVADES et de SILLAGES et de la reprise de leurs résultats de fonctionnement et d'investissement dans la seule section de fonctionnement ce qui a eu pour conséquence de biaiser un peu la lecture des résultats.



Perspectives générales pour l'exercice budgétaire 2019

Le budget 2019 de la CAPG est en phase d'élaboration, les orientations attendues pour 2019 prévoient une maîtrise des charges de fonctionnement évaluée à +2,5% avec la volonté de maîtrise des charges à caractère général malgré les révisions importantes des marchés comme le marché de collecte de ordures ménagères évalué à +4% sur un an, le poste marché de collecte devant augmenter de près 13% en 2019. (+1M€)

Concernant les recettes, en 2019, il est prévu une revalorisation des bases forfaitaires à +2,2% par rapport à 2018, et d'une baisse de -5% des dotations de fonctionnement en prévision d'une nouvelle baisse de la DGF dans l'attente de la réforme de la dotation d'intercommunalité et de l'écèlement prévu de la dotation de compensation.

Concernant le produit fiscal, de façon prudente, il est proposé de ne pas tenir compte des produits de rôles supplémentaires. Bien que la CAPG encaisse chaque année des rôles supplémentaires de plus en plus significatifs, principalement pour la cotisation foncière des entreprises, mais cette recette ne peut être connue avec certitude. Il est donc envisagé de prendre en compte cette éventuelle recette supplémentaire dans le cadre d'une décision modificative.

La revalorisation des bases combinée à la non prise en compte d'éventuels rôles supplémentaires et à l'anticipation d'une baisse de DGF conduit à tabler sur une stabilité des recettes de gestion.

De Facto, l'épargne brute attendue pour 2019 devrait se situer en dessous des niveaux de 2018, les efforts de maîtrise des dépenses devront être suivis dans l'exécution du budget par les services.

L'Épargne nette, étant la capacité de l'épargne brute à couvrir le capital de dette devrait rester positive compte-tenu des hypothèses à ce jour du budget 2019.

AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_009-DE
Regu le 05/03/2019

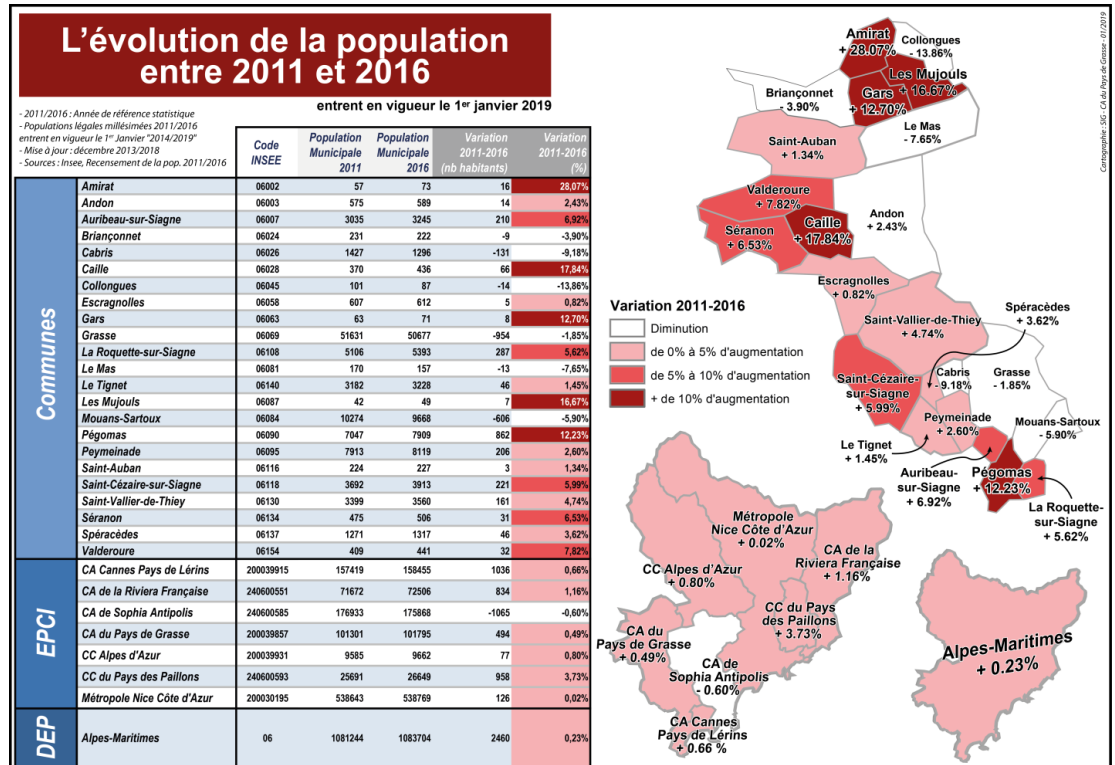
Vu pour être annexé à la délibération n°2019-009

Page 17 sur 44

Zoom sur la démographie du territoire

Le suivi des évolutions démographiques est important, car il permet de mesurer l'attractivité du territoire ainsi que le potentiel de richesse fiscale issu de la population. Depuis la réforme de la taxe professionnelle, la CAPG perçoit en effet des taxes ménages sur l'ensemble de son territoire. La part de la fiscalité ménage représente près de 57% du produit fiscal (y/c TEOM)

On remarque que le territoire de la CAPG, malgré des disparités, reste plutôt attractif pour les ménages en résidences principales avec une évolution de +0,23%, soit + 494 habitants sur la période. On constate en effet que les secteurs de Grasse, Cabris et Mouans-Sartoux souffrent d'une perte de démographie marquée sur la



période 2011-2016, alors que le secteur de la vallée de la Siagne (notamment Pégomas avec +12,23%) et le moyen/haut pays à dominante rurale connaissent une poussée démographique importante.

Les recettes de fonctionnement

En 2018, la CAPG a constaté un très bon dynamisme de ces recettes globales à +4%, avec un bon dynamisme des recettes fiscales de +4%, portée surtout par l'encaissement de rôles supplémentaires importants (hors RS : seulement +1,3% par rapport à 2017), mais aussi par un très bon dynamisme des produits de service +15% par rapport à 2017)

En 2019, les recettes devraient confirmer ce dynamisme au niveau du territoire. La CVAE, qui est un impôt assis sur la création de richesse des entreprises du territoire, devrait augmenter en 2019 de près de +10% par rapport à 2018 à 6,3M€. Cette croissance traduit pour 2019 la bonne santé économique du territoire tant notamment le développement des entreprises déjà existantes que l'implantation de nouvelles entreprises sur notre territoire.

Concernant les dotations, après 6 années de baisses consécutives, avec une nouvelle baisse de la DGF 2018 de 300K€, la DGF devrait être à nouveau imputée en 2019.

Conformément à l'article 99 de la loi de finances 2017, le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases est désormais indexé sur l'indice des prix à la consommation harmonisé constaté en novembre, soit pour les bases 2019. Il est prévu une revalorisation de + 2,2% des bases. Aucune augmentation des taux de fiscalité n'est envisagée.

Produits des services

Les produits de services de CAPG sont en valeur 2018 :

- Collecte (redevance spéciale et autres prestation) : 1.348 K€
- Mise à disposition/mutualisation service Aménagement/musée/DSI : 677 K€
- Jeunesse (accueil de loisirs et périscolaire) : 669K€
- Petite enfance et maintien à domicile : 475K€
- Musées (boutique + entrées) : 457K€
- Sports : 109K€
- Remboursement de frais (charges locatives/Communes ...) : 133K€
- **TOTAL : 3,96M€**

Les produits de services en 2018 sont estimés à près de 3,9M€. Il est à noter le bon dynamisme de la redevance spéciale qui reste la principale ressource des produits de service ainsi que le développement des recettes issues de la démarche de mutualisation initiée entre la CAPG et les communes membres (Musée/Aménagement mais aussi Direction des systèmes d'information...). La CAPG étant également une collectivité de service à la population, elle tire une partie de ses ressources non fiscales des activités jeunesse, sport, petite enfance et maintien à domicile essentiellement sur les communes du territoire de l'ex-CCTS.

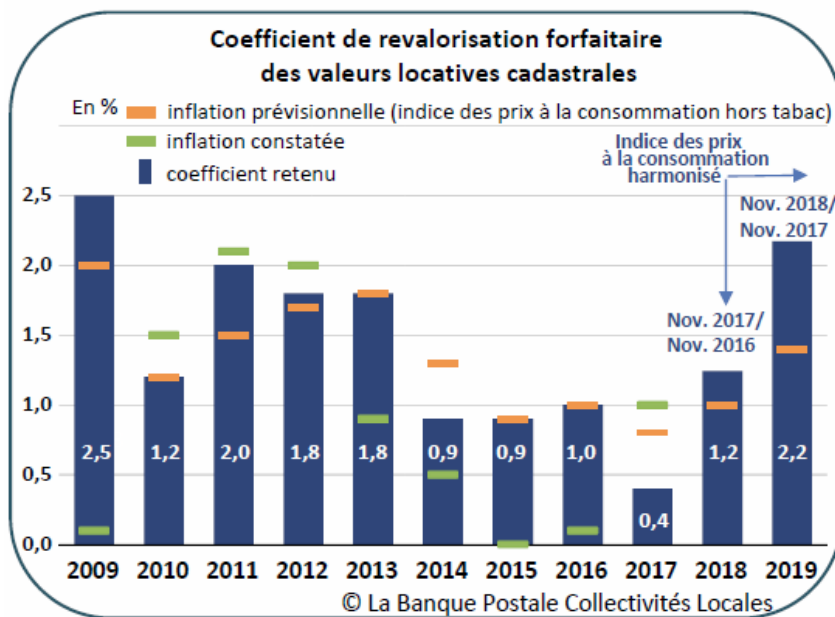
Pour 2019, Il est proposé de tabler sur une stabilité de ces recettes pour la préparation du budget à 3,9M€, compte tenu du maintien à l'identique de la plupart des tarifs. L'exercice 2018 a confirmé le bon chiffre d'affaires de la boutique du Musée avec près de 200K€ en forte augmentation par rapport au Chiffre d'affaire de 156K€ en 2016 (+28%). Il est proposé le même niveau en 2019, le territoire pouvant compter sur une bonne fréquentation touristique, la France a battu en 2018 un record de fréquentation touristique à près de 90Millions de visiteurs internationaux.

Fiscalité

Taxes entreprises et ménages

A la date du débat d'orientation budgétaire, les bases fiscales prévisionnelles 2019 ne sont pas encore notifiées et connues avec précision.

Toutefois, il est retenu dans le cadre de la préparation du Budget 2019, conformément au coefficient de revalorisation fixé pour les bases 2019, de tenir compte d'une hausse de +2,2% des valeurs locatives foncières des taxes habitations et foncières de l'exercice 2018. Dans le cadre des orientations du produit fiscal pour 2019, par prudence, il n'est pas tenu compte de produits de rôles supplémentaires, ce qui peut laisser penser à une baisse relative du produit fiscal estimé par rapport à 2018 (en 2018 : +1,6M€ de Rôles supplémentaires)

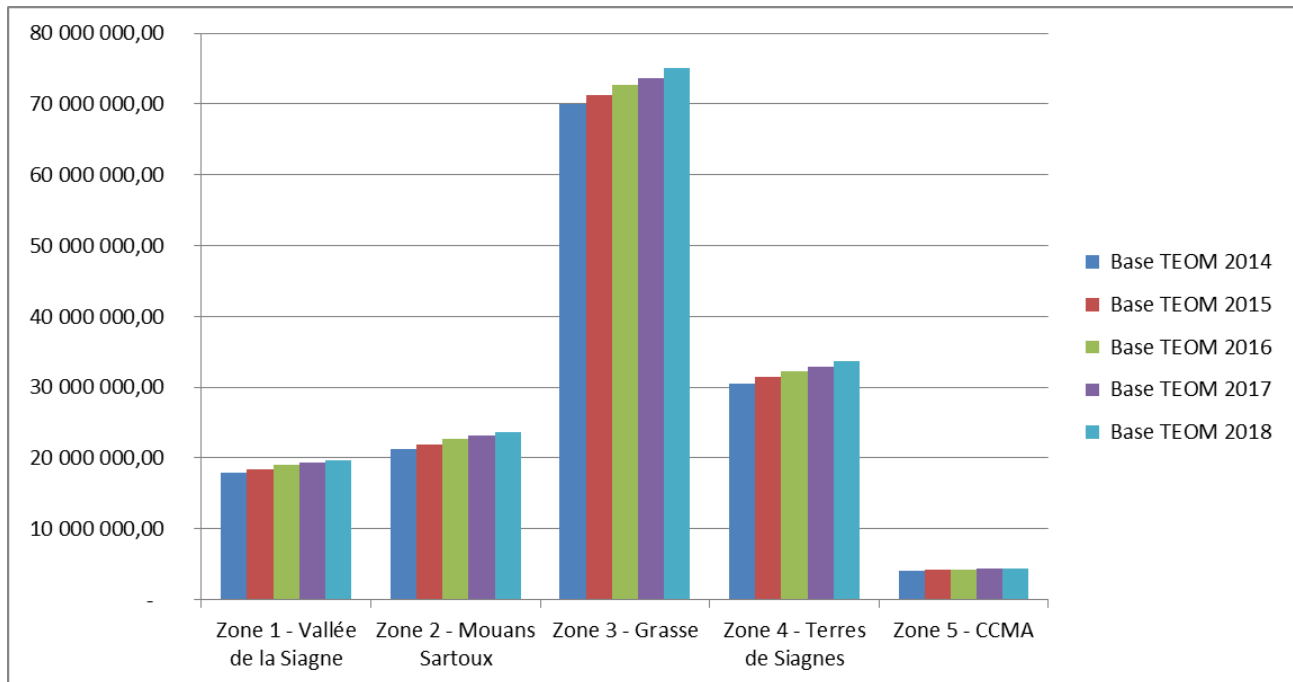


Les produits fiscaux de 2018 indiquent que le territoire du Pays de Grasse confirme son attractivité économique et résidentielle. La progression de la CVAE est un signe de bonne santé financière des entreprises du pays de Grasse. Ces chiffres confirment la reprise constatée dans les comptes de 2017 après une année 2016 en creux également sur les indicateurs économiques nationaux.

En 2019, il est escompté :

- Une progression du produit de CVAE (cotisation assise sur la valeur ajoutée des entreprises) de + 10% en 2019 par rapport à 2018, après déjà une forte hausse de + 6% en 2018 par rapport à 2017, ce qui confirme le bon dynamisme économique et la reprise sur le territoire de Pays de Grasse après un recul en 2016 de - 0,8% par rapport à 2015. Cet indicateur, assis sur la création de richesse, témoigne de la bonne santé financière et économique du territoire.
- Une progression de 2,2% des taxes ménages (Taxe habitation/Taxe foncière bâtie et non bâtie/TEOM) et économiques (CFE/CVAE/Tascom/IFER et CFE), étant précisé qu'en 2018, CAPG a bénéficié d'environ 1.600K€ de rôles supplémentaires, un montant supérieur à la moyenne principalement du fait d'importantes recettes de cotisation foncière des entreprises.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ok)



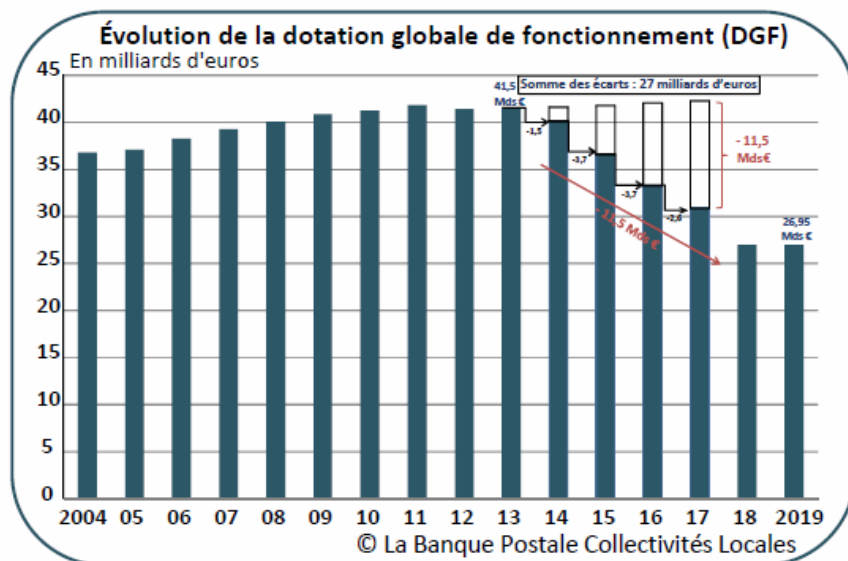
Cette taxe est assise sur le foncier bâti, répartie en 5 zones sur le territoire de Pays de Grasse. La progression des bases de cette taxe redevient un peu plus dynamique en 2018 avec une progression de près de 2% contre 1,6% en 2017/2016).

Sans modification des taux de contribution, la variation projetée pour 2019 s'établirait autour de + 2,2% (revalorisation forfaitaire des bases).

Versement transport

Les entreprises étaient jusqu'alors soumises au versement transport dès lors qu'elles comptaient plus de 9 salariés. En 2016, ce seuil a été porté à 11 salariés. Un mécanisme de compensation a été prévu avec un versement trimestriel. Cette compensation s'est élevée à 227K€ en 2018 contre 221K€ en 2017. Ce mécanisme est maintenu pour 2019. Le montant perçu du Versement Transport en 2018 a été conforme aux prévisions soit 9,6M€ traduisant une stabilité de cette recette. En 2019, il est prévu une stabilité de la base de calcul du versement transport.

Dotations, subventions et participations



En 2019, il est budgété un écrêtement de 3% de la dotation de compensation comme pour 2018, notamment pour tenir compte des éléments de la loi de finances pour 2019 qui prévoit le financement des enveloppes de DSU et DSR par la dotation de compensation. Le montant de la dotation globale de fonctionnement devrait diminuer de 200K€ à 7,4M€, après 5 années de baisses conséquentes pour

les finances de la Communauté d'Agglomération. En effet, la baisse cumulée par an atteint en 2018 la somme de 4,1M€ par rapport à la DGF de 2014 qui était de 11,7M€.

Au total, en cumulé depuis 2014, la perte de DGF s'élève à près de 12,2M€, les pertes se cumulent d'année en année, ce montant est considérable au regard de la structure financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

	2014	2015	2016	2017	2018	Total
FPIC	371 236,00 €	612 035,00 €	1 038 190,00 €	1 341 629,00 €	1 298 221,95 €	4 661 311,95 €
DGF	11 748 728,00 €	10 452 010,00 €	8 806 937,00 €	7 935 800,00 €	7 630 220,00 €	
Perte de DGF/ an par rapport à 2014		- 1 296 718,00 €	- 2 941 791,00 €	- 3 812 928,00 €	- 4 118 508,00 €	- 12 169 945,00 €
Total DGF + FPIC						- 16 831 256,95 €

Concernant les autres sources de financements, les services à la population comme la jeunesse, le maintien à domicile ou la petite enfance bénéficient de participations de la Caisse d'Allocations Familiales à hauteur de 2,2M€, en augmentation par rapport à 2017.

Dépenses de fonctionnement

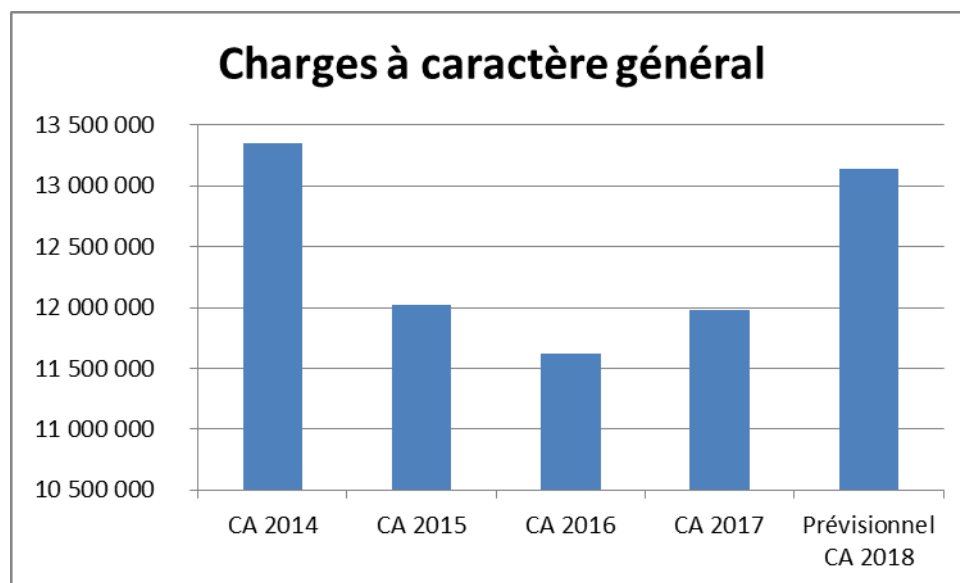
Dans le cadre de la loi de finances 2018, il a été voté une loi de programmation qui contraint les collectivités qui répondent à des critères budgétaires (dépenses réelles inférieure à 60M€) à contractualiser avec l'Etat notamment au niveau de l'évolution des dépenses de fonctionnement et de l'endettement.

Il est demandé aux collectivités locales de ralentir la progression de leurs dépenses de fonctionnement voire de les réduire afin d'éviter de compenser la baisse des dotations par une augmentation de la fiscalité ou un recours à l'emprunt. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a engagé une démarche de rationalisation de ses dépenses de fonctionnement afin d'en limiter les évolutions notamment sur les charges à caractère général et les dépenses de personnel.

En effet, les dépenses de gestion (hors opération d'ordre) n'ont évolué par rapport à 2017 que de 0,10%, soit quasiment le même niveau que 2017, donc voir une réduction de ses dépenses si on tient compte de l'inflation estimée en 2018 à + 1,8% contre 1% en 2017. Ces chiffres témoignent de la très bonne maîtrise et gestion des charges de gestion par les services de la CAPG et maîtrise de la masse salariale.

Charges à caractère général

Ce chapitre traduit les charges de fonctionnement courant de la communauté d'agglomération.



On constate que les transferts de compétences opèrent des mouvements de crédits budgétaires entre ce chapitre et les chapitre de charges de personnel et attributions de compétences. C'était le cas en 2017, le chapitre 011 augmentait de 358K€ alors qu'il comptabilisait les charges de la compétence tourisme pour 346K€.

En 2018, le marché de collecte des déchets a augmenté de +1,5M€ consécutivement à la révision du marché et de l'affermissement de la tranche optionnelle. Une partie de cette hausse est compensée par une baisse de charges d'entretien et de fonctionnement et une baisse des charges de personnel des agents Collectes (transfert chez le prestataire)

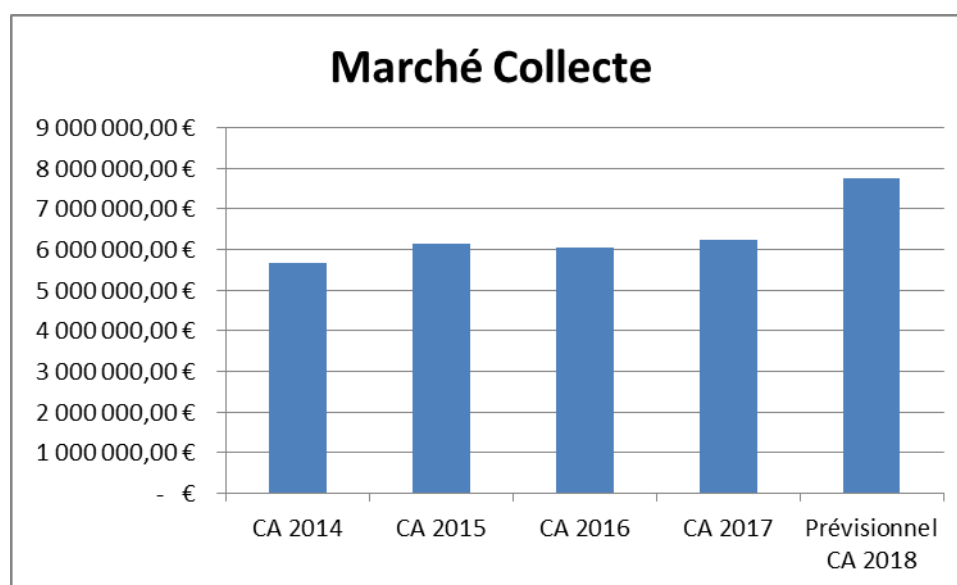
On constate donc qu'en neutralisant la hausse du marché de Collecte, les services de la CAPG ont réduit leurs dépenses à caractère général de près de - 360K€.

En 2017, CAPG a maintenu son niveau de dépense à 11,6M€ (hors charge compétence tourisme), alors qu'en 2018 constate une hausse de + 1,2M€. Ce poste de dépense doit continuer d'être contenu en 2019 malgré les hausses attendues de révision du marché Collecte et une année pleine de sous-traitance de la collecte sur le territoire ex-CCTS.

Pour 2019, malgré la volonté de contenir ses charges à caractère général, il est prévu une hausse de ce poste d'environ +8% compte-tenu de l'augmentation prévisionnelle du marché de Collecte d'environ +1M€ par rapport à 2018. (révision du marché et année pleine du marché de collecte sur le territoire de Ex CCTS).

Zoom sur le Marché de collecte :

Le principal poste de dépenses des charges externes est celui du marché de collecte estimé en 2019 9M€ contre à 7,8M€ en 2018. Le marché de la collecte des ordures ménagères, qui représente près de 55% des charges à caractère général, évolue de la façon suivante depuis 2014 :



A noter que le nouveau marché de collecte est entré en vigueur le 1^{er} mai 2017, et que la deuxième phase du marché a été mise en œuvre le 1^{er} mai 2018.

La principale modification de cette deuxième phase est l'affermissement de la tranche optionnelle du marché qui prévoit la sous-traitance de la

collecte à Veolia sur le territoire de l'ex CCTS.

Dans cette deuxième phase la part fixe a été abaissée alors que la part variable avec des nouveaux tarifs est plus importante et varie en fonction des quantités collectées notamment sur la partie TRI.

Les fortes variations en 2018 et 2019 sont principalement dues à

- Une forte révision du marché de collecte de près de 6% en 2018 et près de 4% en 2019.
- La tranche optionnelle affermée en mai 2018, mais avec une partie d'économie en frais de personnel mais une année pleine de charges en 2019.

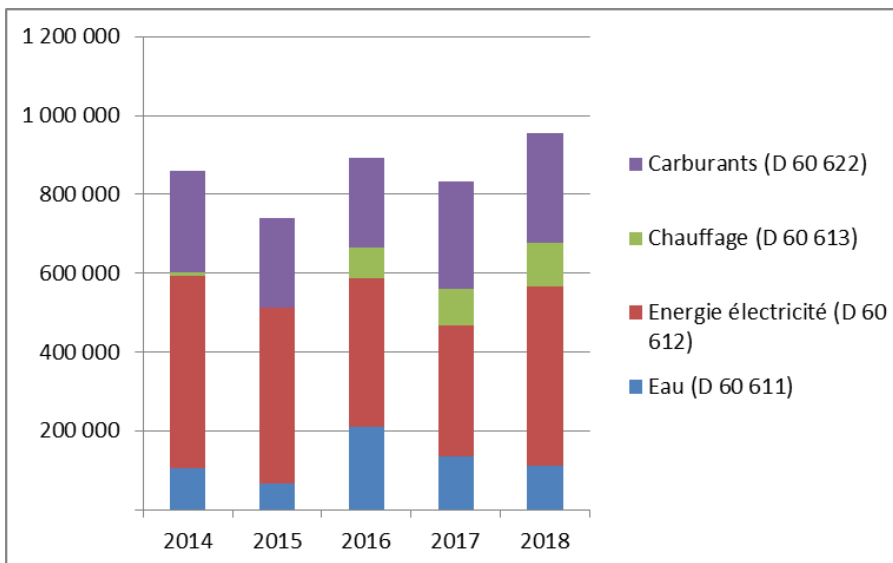
Cette charge rentre dans l'équilibre de détermination du taux de TEOM, par zone définie sur le territoire de CAPG, en tenant compte également des coûts de traitement (SMED et UNIVALOM) et de collecte en régie.

Coûts des fluides

Le poste fluides et carburant représente pour la Collectivité près de 1M€, soit près de 8% des charges à caractère général.

L'augmentation sur 2018 est significative à près de +14% à essentiellement due à la hausse du poste électricité +36%.

La Collectivité gère des équipements nautiques dont le poste fluide est important (eaux/électricité) et doit faire face aussi à la vétusté des réseaux de certains de ses équipements qui peuvent engendrer des hausse de couts importantes (fuites/déperditions...).



Il est important toutefois de noter que le poste « carburant » a été maîtrisée en 2018 par rapport à 2017 à +1,6%. Ce poste devrait progressivement amorcer une baisse en raison de l'acquisition de 18 véhicules électriques.

Pour 2019, il est prévu une prévision de stabilité, avec toutefois une incertitude sur le prix du carburant.

Autres Charges à caractère général

En comparaison de 2017, la Communauté d'Agglomération a fait des efforts très importants de maîtrise de ses charges de fonctionnement courant comme par exemple :

- Les locations mobilières (-10%) et immobilières (-15%) ;
- L'entretien mobilier (parc roulant -28%)
- Formations/frais de colloques et documentations (-16%)
- Honoraires (-27%)
- Fêtes et cérémonies, protocole (-62%)
- Déplacement et missions (-6%)

	CA	CA	CA	CA	CA	VAR	VAR
Autres postes de gestion courante	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017	2018/2014
Achat de prestations de services (D 6042)	157 703	224 111	145 506	110 773	77 047	-30%	-51,14%
Alimentation (D 60 623)	37 613	33 797	30 071	25 691	30 568	19%	-18,73%
Fournitures (D 60 63)	442 073	272 224	277 405	208 976	253 301	21%	-42,70%
Location immobilière (D 6132)	160 641	187 672	205 699	189 330	161 753	-15%	0,69%
Location mobilière (D 6135)	219 752	168 393	114 735	147 235	132 750	-10%	-39,59%
Charges locatives (D 614)	2 711	2 338	7 542	5 667	35 444	525%	1207,41%
Entretien Immobilier (D 6152)	116 695	165 959	133 382	97 726	120 357	23%	3,14%
Entretien mobilier (D 6155)	389 976	491 748	368 320	356 231	257 089	-28%	-34,08%
Maintenance (D 6156)	406 187	362 812	321 753	290 254	383 303	32%	-5,63%
Assurances (D 616)	138 948	121 900	102 524	108 480	104 960	-3%	-24,46%
Études et recherches (D 617)	265 600	25 004	80 312	142 926	347 688	143%	30,91%
Divers (D 618)	87 599	107 360	73 460	80 098	67 225	-16%	-23,26%
Honoraires (D 622)	465 358	216 841	245 750	185 036	135 820	-27%	-70,81%
Cérémonies (D 6232)	98 167	142 925	127 826	91 908	34 854	-62%	-64,50%
Transport (D 6247)	24 757	23 294	20 083	10 584	10 443	-1%	-57,82%
Déplacements missions (D 625)	108 173	158 524	116 154	118 592	111 395	-6%	2,98%
Télécoms (D 6262)	100 486	113 427	95 191	90 735	122 751	35%	22,16%
Frais de nettoyage (D 6283)	213 860	189 111	195 037	147 035	159 001	8%	-25,65%
Sous Total	3 436 299	3 007 440	2 660 750	2 407 277	2 545 749	6%	-25,92%

Ces postes témoignent de l'effort entrepris par les services dans le cadre de l'optimisation des dépenses à caractère général sur le fonctionnement de la Collectivité depuis 2014.

Il est important de maintenir ses efforts en 2019 afin de continuer et assurer plus de marges de manœuvres pour la Communauté d'Agglomération sans pour autant diminuer la qualité de service et de l'entretien des équipements. L'objectif 2019 est de stabiliser ces dépenses malgré l'inflation, sauf pour l'hôtel d'entreprises pour lequel des recettes sont encaissées des occupants (remboursement des charges).

Charges de personnel

Structure des effectifs, éléments de rémunération et temps de travail

Structure des effectifs

Au 1^{er} janvier 2019, la CAPG emploie 533 agents (527 agents au 1^{er} janvier 2018) selon le détail suivant :

	Catégories			Total
	A	B	C	
Stagiaires et titulaires fonction publique	42	59	277	378
Contractuels	12	11	88	111
Emplois aidés			38	38
Activités accessoires			2	2
Vacations guides musées		4		
Total en nombre	54	74	405	533
Total en pourcentage	10.14	13.88	75.98	100

En 2018 et pour le début de l'année 2019, 6 postes ont été créés à savoir :

- 1 poste de chargé de la transition écologique cofinancé à hauteur de 24 000 €,
- 1 agent d'entretien pour la maison de santé de Valderoure et le CTI de Malamaire en emploi aidé (mission auparavant confiée à la commune de Valderoure contre remboursement),
- 1 chauffeur Poids Lourds pour le CTI de Mouans-Sartoux,
- 1 éducateur sportif pour la salle d'escrime,
- 1 assistant d'études planification urbaine dans le cadre du projet de mutualisation,
- 1 chargé de mission renouvellement urbain dans le cadre d'un transfert de compétence.

Il convient de prendre en compte le fait que certains de ces 533 agents ne sont pas en position d'activité et ne sont donc pas rémunérés par la CAPG :

- 6 agents en congé parental,
- 24 agents en disponibilité,
- 13 agents en détachement.

6 agents de la collecte de Peymeinade ont été détachés au 1^{er} mai 2018 à la société VEOLIA.

Par ailleurs, 45 agents effectuent leur service à temps non complet (agents d'animation pour le périscolaire, vacataires des musées, aides à domicile), 445 à temps complet.

La moyenne d'âge est de 41 ans, ce qui est plus jeune que la moyenne (44 ans dans la fonction publique territoriale) et limite les possibilités de compression de la masse salariale.

Répartition des agents par domaines d'action

Janvier 2019	Nb agents	en %
Jeunesse	120	22.51
Musées et Jardins	84	15.76
Petite enfance	64	12.01
Collecte déchets	52	9.76
Direction, affaires générales et moyens généraux	50	9.38
Construction, patrimoine	24	4.50
Emploi, insertion	20	3.75
Sports et piscines	20	3.75
Maintien à domicile	9	1.69
Culture, tourisme, Espace Vallée de la Siagne, Théâtre	22	4.13
Urbanisme, droit des sols	10	1.88
Action économique/Pépinière entreprises	14	2.63
Environnement	4	0.75
Aménagement, déplacements, habitat	10	1.88
Communication	7	1.31
Logement	7	1.31
Développement numérique et information géographique	3	0.56
Services à la population	4	0.75
Politique de la ville, solidarités	9	1.69
TOTAL	533	100

Dépenses de personnel

Le poste « dépenses de personnel » est arrêté en 2018 à 17,8M€ contre 17,2M€ en 2017 soit une hausse mesurée de 3,4% représentant environ 21% des charges réelles de fonctionnement. Toutefois ce ratio Charges de personnel sur Dépense réelles de fonctionnement ne peut être comparé à celui des communes car la structure de dépenses de l'agglomération a pour particularité de reverser aux communes une partie de la fiscalité économique. Il conviendrait de retraiter les dépenses réelles en y déduisant ces reversements de fiscalité, dans ce cas, le poste charges de personnel représenterait près de 36% des DRF.

Entre 2015 et 2018, la masse salariale a progressé de seulement 6 % alors que la CAPG a pris en charge de nouvelles compétences et repris des activités jeunesse en régie comme l'OMFAF à Auribeau, et transféré une partie de ces charges à la Société VEOLIA dans le cadre de l'affermissement de la tranche optionnelle.

Détail des Dépenses de personnel 2018 (partie rémunérations)

	Dépenses	Remboursements	Coût net
Traitement de base des agents publics	6 875 255.69		
Primes des agents publics	1 765 099.19	103 397.01	8 821 140.95
Bonification indiciaire, SFT, IR	284 183.08		
Rémunération de base des contractuels	2 415 286.03	43 853.26	2 371 432.77
Primes contractuels	753.06		753.06
Rémunérations emplois aidés	572 652.20	457 831.34	114 820.86
Apprentis	2 772.20		2 772.20
Autres personnels extérieurs (communes)	409 849.83		409 849.83
Cotisations	4 799 267.58		4 799 267.58
Assurance statutaire	68 810.28		68 810.28
Allocations chômage	8 399.85		8 399.85
Médecine professionnelle	43 382.67		43 382.67
Titre restaurant	575 995.18	368 441.66	207 553.52
TOTAL rémunérations	17 821 706.84	973 523.27	16 848 183.57

Les remboursements concernent les cofinancements emplois aidés, les remboursements des communes ou des syndicats intercommunaux (PNR et SMGA) pour des mises à disposition d'agents ou de service (Grasse et Peymeinade) et les remboursements des délégués syndicaux mis à disposition du centre de gestion. Ces remboursements augmentent en lien avec le développement de la mutualisation communes/communauté d'agglomération. Les remboursements de cotisation concernent principalement des agents détachés. Les remboursements pour les contractuels correspondent au remboursement des indemnités journalières par la caisse primaire d'assurance maladie.

Avantages en nature : En janvier 2019, 1 agent bénéficie d'avantages en nature (logement à la salle de La Roquette). Les agents autorisés à remiser un véhicule à domicile s'acquittent d'une participation financière en contrepartie. Au titre des avantages, la CAPG dépense 290 000 € pour la participation employeur des chèques déjeuners et 48 200 € pour les remboursements mutuelle/prévoyance. Par ailleurs, la collectivité a versé une subvention de 116 700 € au comité des œuvres sociales.

En 2017, 9337 heures supplémentaires ont été effectuées pour une rémunération chargée de 158 028 €.

En 2018, 9083 heures supplémentaires ont été effectuées pour une rémunération chargée de 160 445 €.

En 2019, une nouvelle procédure d'autorisation et de contrôle des heures supplémentaires a été mise en place.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CAPG applique le RIFSEEP, nouveau régime indemnitaire qui concerne la majeure partie de ses agents. Ce nouveau régime indemnitaire issu d'une concertation avec les représentants du personnel n'occasionnera pas de variation de la masse salariale en 2018, car il a été conçu à enveloppe constante. En revanche, il permet progressivement dans la mesure des possibilités de la collectivité d'harmoniser les régimes indemnitaires en fonction des responsabilités, technicité et sujétions du poste.

Durée effective du travail

Depuis le 1er janvier 2017, un nouveau protocole d'aménagement du temps de travail s'applique. Il se substitue aux différentes organisations mises en place par les collectivités dont les agents ont été transférés à CAPG suite à la fusion et aux transferts de compétences. Ce protocole transpose le cadre fixé par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique d'Etat et le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Aucune modification n'est prévue en 2019.

La durée de référence du travail effectif des agents de la CAPG est donc fixée à 35 heures par semaine ou une durée annuelle de 1 607 heures. La durée annuelle de travail peut être inférieure à 1 607 heures pour les agents affectés sur un service pour lequel des dérogations ont été instaurées, après consultation du Comité Technique, lorsque les missions et les cycles de travail imposent des sujétions particulières. Il s'agit de situations dans lesquelles des sujétions particulières de travail imposent des rythmes ou des conditions de travail que l'on peut considérer comme pénibles. (Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, art 2), comme à titre d'exemple : le travail de nuit, le travail de dimanche, le travail en horaires décalés, le travail en équipe, une modulation importante du cycle de travail et les travaux pénibles ou dangereux. Il convient de rappeler que cette harmonisation du temps de travail a été réalisée à effectifs constants donc sans augmentation de la masse salariale.

Evolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel en 2019

Les modifications significatives attendues en 2019 :

- Poursuite de la politique de mobilité interne,
- Augmentation liée au « glissement vieillesse technicité » (GVT) estimé à 2%,
- Mise en œuvre de la mutualisation de la direction générale avec la ville de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le poste charges de personnel au chapitre 012 est estimé pour l'exercice 2019 à 18,6M€ soit +2,2% par rapport au BP 2018. L'effort porte encore en 2019 sur une maîtrise de ce poste « charges de personnel »

Parallèlement, en 2019, la CAPG perçoit aussi des recettes liées à ce poste comme les aides à l'emploi de l'Etat, les remboursements des mises à disposition, la participation des agents au Titres Restaurants, les participations des agents au remisage des véhicules, estimé pour 2019 à près de 1,1 M€

Démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines

Tous les agents permanents bénéficient d'un entretien d'évaluation individuel qui s'inscrit dans une politique générale de gestion prévisionnelle des compétences. La CAPG est par ailleurs dotée d'un plan de formation qui permet d'accompagner les parcours professionnels et les éventuelles reconversions professionnelles.

La mobilité interne est favorisée au sein de la collectivité afin d'éviter les recrutements externes et afin de tenir compte des effets de la fusion. A titre d'exemple, en 2016, trois cadres ayant quitté la collectivité n'ont pas été remplacés grâce à une réorganisation interne. En 2017, un cadre ayant quitté la collectivité n'a pas été remplacé.

La CAPG s'est engagée depuis 2017 dans une démarche de mobilité interne. En 2017 et 2018, 35 agents ont bénéficié d'une mobilité interne. Par ce mécanisme, 8 postes n'ont pas été remplacés et 2 postes ont été pourvus en emploi aidé.

Atténuation de produits

En 2018, seule une réévaluation des charges liées à la compétence jeunesse de la commune d'Auribeau en lien avec la fin des TAP/réforme des rythmes scolaires a été opérée en CLECT et est venue modifier les attributions négatives de cette commune (en recette) à compter du 1^{er} septembre 2017.

En 2019, il n'y a pas de transfert de compétence réglementaire à évaluer, mais il est prévu une revoyure des charges liées au transfert de la compétence Tourisme au cours du 1^{er} semestre.

Le fonds national de garantie de la taxe professionnelle restera stable avec une contribution d'un montant de 2,8 millions d'euros.

Ce chapitre enregistre également le reversement d'une partie du Versement Transport à la régie Sillages (partie 1,25% de la contribution) qui sera maintenue à hauteur de 6,8M€ en 2019, stable par rapport à 2018 et ce malgré la baisse du taux de VT à 1,25% à compter du 1^{er} juillet 2019.

Enfin, en 2018, comme les années précédentes, une partie de la Dotation Globale de Décentralisation (DGD) sera reversée à la régie Sillages pour 223K€ et la dotation de la région pour le transport scolaire à hauteur de 609K€, ainsi que la quote-part de la compensation du VT versée par l'état pour le passage de 9 à 11 salariés (dernière année).

Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Concernant le FPIC, la CAPG de par ses indicateurs de richesse est contributrice au fonds de péréquation à hauteur de 1,9M€ (année 2018).

	2014	2015	2016	2017	2018	Total
FPIC Territoire	494 980 €	816 046 €	1 384 253 €	1 991 130 €	1 926 709 €	6 613 118 €
Droit commun Agglo	170 414 €	267 949 €	597 600 €	667 969 €	655 682 €	2 359 614 €
Droit commun communes	324 566 €	548 097 €	786 653 €	1 323 161 €	1 271 027 €	4 253 504 €
FPIC pris en charge par CAPG	372 236 €	612 035 €	1 038 190 €	1 342 000 €	1 298 222 €	4 662 683 €
PFICP Commune	122 744 €	204 011 €	346 063 €	649 130 €	628 487 €	1 950 435 €
Gain pour les communes	- 201 822 €	- 344 086 €	- 440 590 €	- 674 031 €	- 642 540 €	- 2 303 069 €

En 2018, normalement, la part restant à charge de CAPG, si nous devons retenir le régime de droit commun, devrait être de 33% (part du CIF), soit environ 630K€, le reste devant se répartir entre les communes selon leur poids démographique et leur richesse potentielle/moyenne nationale

Depuis, la création de ce fonds, la part prise en charge par la CAPG a été de l'ordre de 75%, et 25% (sauf à partir de 2017 le régime de droit commun a été inversé) à la charge des communes. Depuis 2014, la Communauté fait ainsi un effort de solidarité envers ses communes membres, de près de 675K€ en 2017 et 643K€ en 2018. Au total, de 2014 à 2018, les communes ont bénéficié d'une ressource indirecte de près de 2,3M€ pris en charge directement par la CAPG.

Selon la loi de finances pour 2019, il est prévu une stabilité de l'enveloppe nationale mais il convient de rappeler qu'il est possible qu'à l'intérieur de cette enveloppe la part des contributeurs puisse varier compte-tenu de leur écart à la moyenne nationale ou du fait du regroupement de certains ensembles intercommunaux. Les mouvements ayant cependant été peu nombreux en 2018, les conséquences seront moins significatives en 2019 qu'en 2018.

Autres charges de gestion courante

Ce chapitre retrace les La CAPG adhère à un certain nombre de syndicats dont les contributions sont retracées dans ce chapitre ; il s'agit principalement :

- des contributions aux organismes de regroupement tels que le SMED, UNIVALOM, SMIAGE, SDIS, PNR... Concernant les deux contributions aux syndicats de traitement, il est prévu pour 2019 de verser une quote-part de la contribution de la CAPG en section d'investissement.
- la contribution aux contraintes de service public de la régie des transports (2,4 millions d'euros en 2018). Pour 2019, compte-tenu du résultat de l'exercice 2018, et de l'évolution du marché transport pour 2019, il est prévu une stabilité de la contrainte de service public à 2,4M€.

Organismes extérieurs

Organismes	Montants 2018	Montants 2019 (BP)
SMED	8 492 164,62 €	8 700 000,00 €
UNIVALOM SYNDICAT MIXTE	783 166,15 €	900 000,00 €
SMIAGE	490 417,00 €	553 000,00 €
SICTIAM	74 090,91 €	75 000,00 €
SDIS	69 750,68 €	70 000,00 €
PNR PREALPES D AZUR	67 462,51 €	67 000,00 €
SCOT DE L'OUEST DES AM	50 000,00 €	60 000,00 €
SMGA	6 259,54 €	10 000,00 €
Total des contributions	10 033 311,41 €	10 435 000,00 €

Une partie des contributions du SMED et UNIVALOM seront inscrites en section d'investissement à hauteur de 975.500€ (797,5K€ pour le SMED et 178K€ pour Univalom)

Subventions aux associations

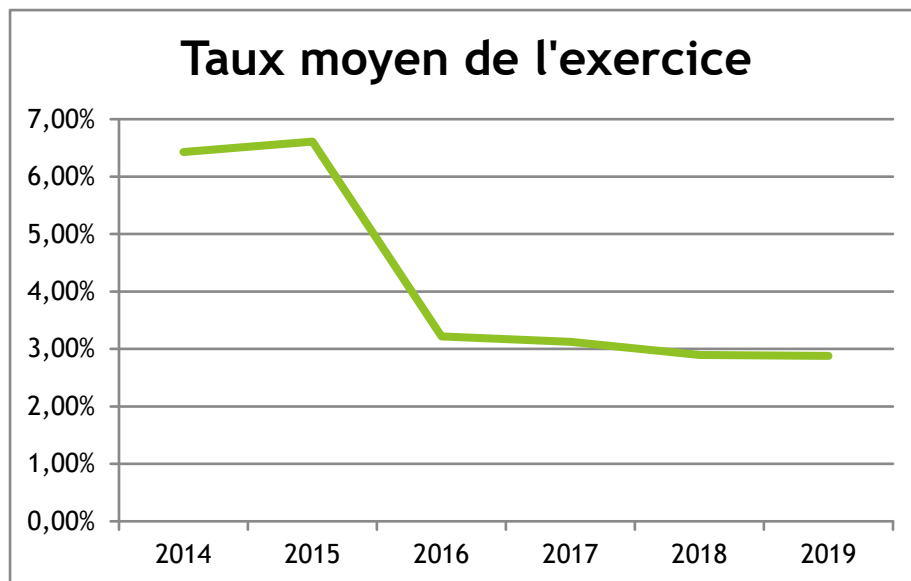
Après une période de réduction des crédits, il est proposé de reconduire le niveau des enveloppes de 2018 en 2019 à l'exception de la partie des mises à disposition qui est désormais valorisée dans les conventions notamment pour les compétences Développement économique, Culture, Sport et Tourisme. A ce titre il est prévu par la réglementation que la collectivité doit recouvrir ces frais auprès des associations à qui la mise à disposition des agents a été accordée. Ces sommes sont couvertes par le versement d'une subvention complémentaire à hauteur du cout de la mise à disposition. Il s'agit donc d'une opération blanche : la subvention augmente mais la collectivité encaisse une recette équivalente de la part de l'association.

	2017 Enveloppe maxi et subventions attribuées	2018 Enveloppe maxi et subventions attribuées	2019 Propositions Bureau du 11/01/2019
RESERVE POUR SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	60 000 €	50 000 €	50 000 €
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	240 000 €	200 000 €	195 000 €
CULTURE	960 000 €	940 000 €	940 000 €
DEVELOPPEMENT NUMERIQUE	57 000 €	33 000 €	32 000 €
DEPLACEMENTS	10 000 €	9 000 €	9 000 €
EMPLOI-INSERTION-ESS	668 500 €	630 000 €	604 100 €
SOLIDARITES	151 500 €	150 000 €	150 000 €
ENVIRONNEMENT	60 000 €	36 000 €	38 500 €
HABITAT-LOGEMENT	15 000 €	15 000 €	10 000 €
SPORTS	121 000 €	109 000 €	115 000 €
TOURISME	295 000 €	703 751 €	703 751 €
RH	116 700 €	116 700 €	116 700 €
TOTAL	2 754 700 €	2 992 451 €	2 964 051 €
Valorisation des mises à disposition/Nouveau en 2019			
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE			41 500 €
CULTURE			85 000 €
SPORTS			16 000 €
TOURISME			165 000 €
TOTAL des Mises à Disposition			307 500 €
TOTAL Remboursement des Frais de mise à disposition			- 307 500 €
TOTAL	2 754 700 €	2 992 451 €	3 271 551 €

A noter que la comparaison entre 2016 et 2017 est faite hors transfert de compétence « Tourisme », cette charge supplémentaire est déduite des Attributions de compensation des communes en 2017.

Charges financières/intérêts de la dette

(Voir plus bas le chapitre sur l'endettement pour plus de détails)



Après la renégociation de l'emprunt structuré en 2015, la charge liée aux intérêts de la dette devient stable compte-tenu de l'exposition à 93% en taux fixe, ce qui écarte tout aléa de fluctuation des taux d'une année sur l'autre. La prévision 2019 s'établit à 1,6 millions d'euros de frais financiers (hors budget annexe).

Concernant le budget

Annexe « Ste Marguerite II/Arôme Grasse », les taux d'intérêts de référence sont actuellement de 0,67% l'an à taux fixe, la charge financière sur l'année 2018 est de 11,3K€, sur ce dernier budget, le solde de l'encours de prêt ayant été consolidé sur 5 ans au taux fixe de 0,67% l'an.

Provision pour Risques et Charges

Dans la suite du jugement du Tribunal Administratif de Nice du 16 novembre 2018 contre la Société Foncière Europe, la somme de 765.000€ (HT) a été dument titrée, toutefois, compte-tenu de la procédure toujours en cours, il convient de prévoir au Budget 2019 une provision de 765.000 € (opération réelle semi-budgétaire). Cette provision ne sera effective qu'après l'adoption d'une délibération motivée par le Conseil de Communauté.

Investissements

Engagements pluriannuels - Principales dépenses déjà engagées

Au Budget 2019, la CAPG est engagée dans plusieurs gros projets structurants de son territoire, dont principalement les opérations suivantes :

Parking Intermodal de Mouans-Sartoux

La maîtrise d'ouvrage de cet ouvrage a été confiée à la commune de Mouans-Sartoux à laquelle la CAPG versera des avances. Le projet s'élève à un montant total TTC de 8,7M€, financés par 5M€ d'aides (dont 1,4M€ de FCTVA et un fonds de concours de la commune de Mouans-Sartoux à hauteur de 900 000 €) et 3,6M€ d'emprunts. Sur le Budget 2019, il est prévu selon le phasage prévisionnel des travaux : 4,5M€ de dépenses concernant cette opération, et 677K€ de subventions.

Salle polyvalente intercommunale de Valderoure

La CAPG a également comme grande opération structurante pour le territoire la construction d'une salle polyvalente intercommunale à Valderoure pour 1,8M€ prévus sur l'exercice 2019, environ 700K€ de subventions sont prévues au Budget.

Poursuite du déploiement du réseau haut débit

Cette compétence est déléguée au SICTIAM. Le cofinancement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ce projet s'élève à 3,75 millions d'euros. Ce projet est entré dans sa phase opérationnelle. En 2018, une contribution de 500 K€ a été investie, le nouveau plan de financement modifié par avenant prévoit les échéances suivantes : 550K€ en 2019, 600K€ en 2020 et 2021 et un solde de 150K€ en 2022.

Subventions aux opérations de logements locatifs sociaux

Les demandes d'aides aux bailleurs sociaux s'élèvent en 2018 à 512K€, une enveloppe a été demandée pour 2019 à hauteur de 708K€ dont 150K€ pour le NPRU et 277K€ pour les aides dans le cadre du PRU.

Opération MARTELLY

La CAPG soutient la SPL Grasse Développement dans le cadre de la requalification du quartier MARTELLY à Grasse par la signature d'une convention de financement de 1,6M€. En 2018, le solde prévisionnel de 247K€ n'a pas été appelé par la SPL, cette somme est donc reportée au BP 2019.

Véhicules électriques

La CAPG va s'équiper en véhicules électriques pour ses services avec un financement à hauteur de 80%.

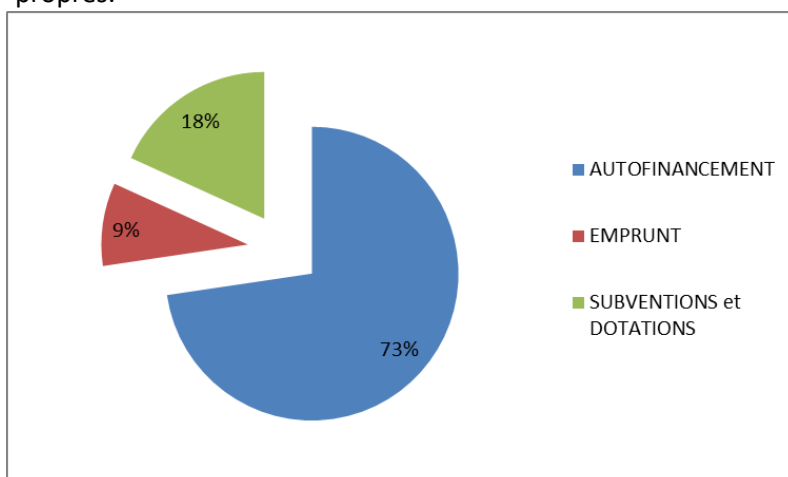
Recettes d'investissement

La CAPG dispose de trois ressources principales pour financer ses dépenses d'investissements:

- Les subventions d'investissements des partenaires tiers : Europe/Etat/Région/Département (principalement).
- L'emprunt auprès des partenaires bancaires
- L'autofinancement (principalement report à nouveau et dotations aux amortissements)

En 2018, sur 12 M€ de recettes d'investissement ces trois grandes masses ont été réparties de la façon suivante :

On constate que le recours à l'emprunt représente moins de 10% des sources de financement des dépenses d'investissement. La CAPG finance à 90% ses dépenses d'investissement par des ressources propres.



En 2019, la collectivité continue le plan de cession d'actifs pour son budget principal.

Cependant, par prudence, ces recettes estimées à 770K€ (cessions votées en 2018) ne seront pas inscrites au budget 2019. En cas de réalisation les recettes seront inscrites au Budget 2019 par Décision Modificative.

La collectivité s'est engagée dans une recherche active de financement auprès de ses partenaires, notamment auprès de l'Europe pour alléger la part de la Collectivité dans la réalisation de ses projets.

La CAPG, en tant qu'EPCI, bénéficie du FCTVA l'année même de la constatation de la dépense et ce par trimestre. Le taux forfaitaire de FCTVA est de 16,404% ; l'objet est de compenser la non déductibilité de la charge de TVA payée sur les dépenses d'investissement.

Enfin, la CAPG bénéficiera de subventions d'investissement de la Région dans le cadre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET) approuvé en conseil de communauté le 16 décembre 2016 et modifié par avenant en 2017 et 2018 pour un total de 8,3M€ de subventions de la Région.

Par ailleurs, la CAPG est également soutenue par l'ADEME qui cofinance les investissements liés à la transition énergétiques comme l'acquisition de véhicules électriques (automobiles et bicyclette) et des bornes de recharges sur le territoire.

Structure et gestion de la dette

Rappel obligations DOB : - Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Budget Principal :

L'encours de dette du Budget Principal s'élève au 1^{er} janvier 2019 à 57,8€ contre 60,3M€ au 1er janvier 2018, auxquels il faut déduire l'aide du fonds de soutien de 11,2M€ (15,6M€ accordées et 4,40M€ déjà versées en 2015, 2016, 2017 et 2018), soit 46,6 M€ d'encours, après renégociation de l'emprunt structuré.

La CAPG s'est désendettée en 2018 de 2,5M€ sur le budget principal.

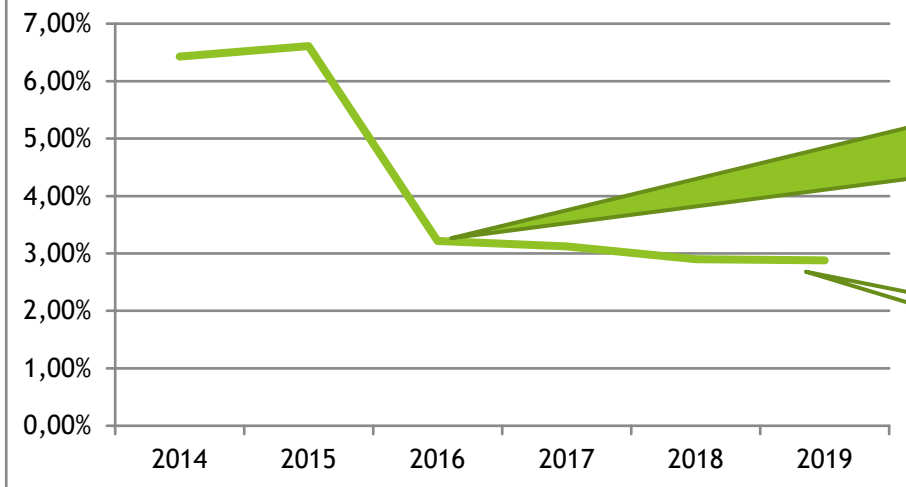
	Pour mémoire					
	2014	2015	2016	2017	2018	2019
<i>Annuité</i>	3 428 133	3 983 631	4 682 676	5 053 642	5 432 866	5 456 010
<i>Amortissement</i>	1 353 158	1 377 349	2 950 640	3 283 384	3 719 247	3 826 829
<i>Intérêts Emprunts</i>	2 074 975	2 606 283	1 732 036	1 770 258	1 713 618	1 629 180
<i>Solde ICNE</i>	1 358 963	1 257 379	372 405	354 730	351 891	337 156
<i>Taux moyen de l'exercice</i>	6,43%	6,61%	3,22 %	3,12 %	2,90 %	2,88 %

Renégociation emprunt structuré : Le taux moyen a été divisé par 2

Renégociation emprunt structuré : les intérêts de la dette ont diminué de 35% (à 95% taux fixe)

	Pour mémoire					
	01/01/2014	01/01/2015	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2018	01/01/2019
Encours de dette	39 944 242	38 591 084	59 112 642	57 642 309	60 303 909	57 810 408
Nombre d'emprunts *	35	33	31	33	33	34
Duration *	7 ans, 3 mois	6 ans, 10 mois	8 ans, 2 mois	7 ans, 10 mois	7 ans, 4 mois	7 ans
Durée de vie moyenne *	10 ans, 7 mois	9 ans, 11 mois	9 ans, 4 mois	8 ans, 11 mois	8 ans, 4 mois	7 ans, 10 mois
Durée résiduelle *	27 ans, 11 mois	26 ans, 11 mois	25 ans, 11 mois	24 ans, 11 mois	23 ans, 11 mois	22 ans, 11 mois
Taux actuariel *	6,30%	6,62%	3,32%	3,18%	2,98%	3,03%

Taux moyen de l'exercice



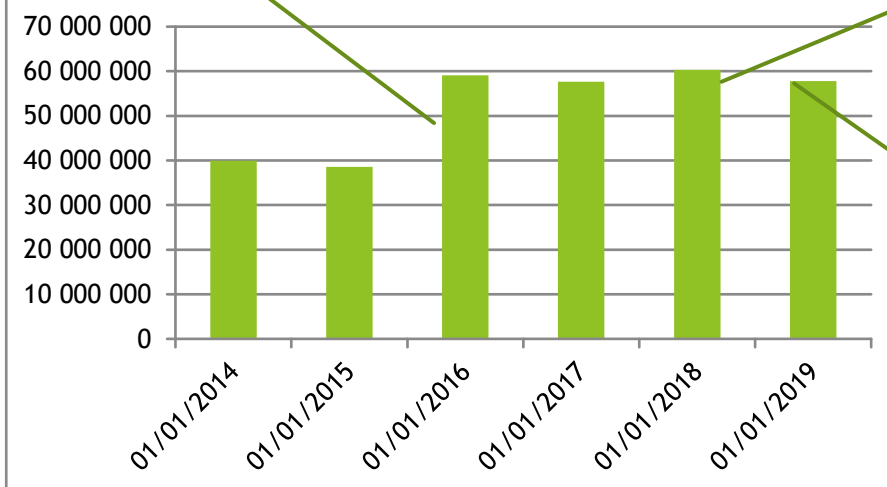
Effets de la restructuration de l'emprunt structuré, le taux moyen est passé de 6,7% à 2,9%

Le taux d'intérêt moyen de la dette de CAPG baisse en dessous de 3% au 1^{er} 2019 (2,88%)

Effets de la restructuration emprunt structuré

Encours : + 20M€ %

Encours de dette

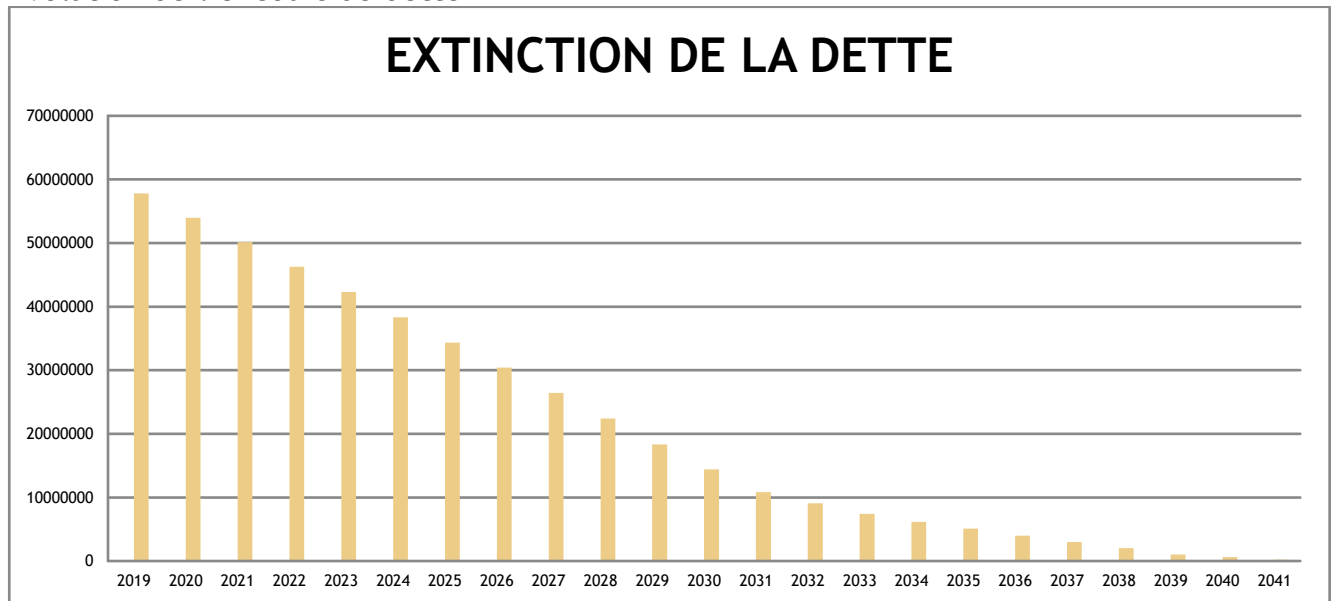


A partir de 2018, objectif de contenir l'évolution de la dette

Désendettement de - 2,5M€

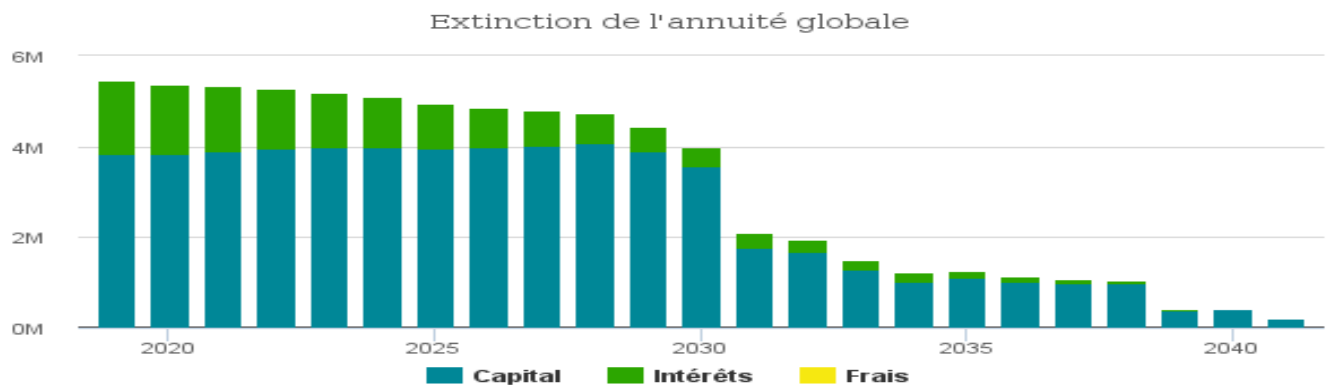
Profil d'extinction de la dette - Budget principal

Evolution de l'encours de dette



Evolution de l'annuité :

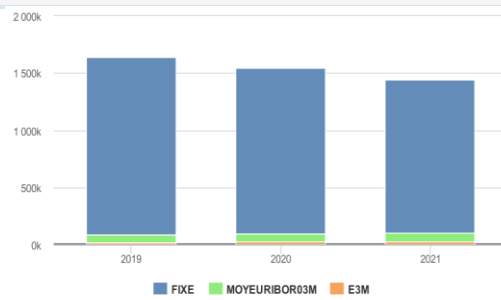
La majorité des contrats ont été négociés sur une courte durée (15ans) notamment 29M€ de renégociation d'emprunt structuré, afin d'optimiser le montant du coût de la dette, en 2030, la Collectivité verra son annuité réduite des deux tiers à 1,9M€ (capital + intérêts).



Evolution de la charge financière

Toutes choses égales par ailleurs, sans nouveaux emprunts le coût de la dette se stabiliserait à 2,95% en 2021. La dette est majoritairement composée de taux fixes ce qui exclue toute variation exagérée de la dette.

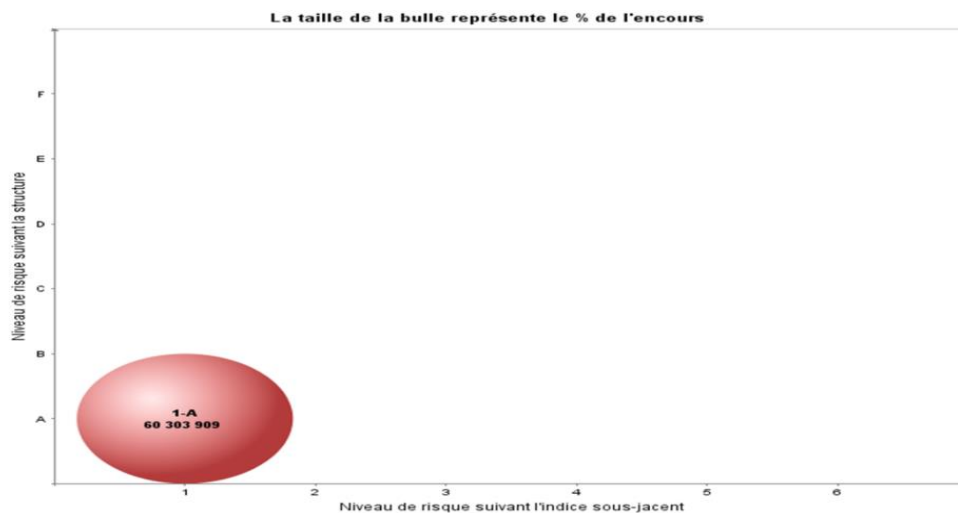
Projection N+2



Index	Intérêts par index 2019	Coût moyen 2019	Intérêts par index 2020	Coût moyen 2020	Intérêts par index 2021	Coût moyen 2021
FIXE	1561180,83	3,30%	1454187,99	3,30%	1341116,48	3,29%
MOYEURIBOR03M	62422,62	2,53%	70347,54	2,94%	76365,01	3,30%
E3M	19861,27	1,38%	22772,45	1,76%	25229,65	2,24%
TOTAL	1 643 464,72	2,90%	1 547 307,98	2,93%	1 442 711,14	2,95%

Classification de la dette sur la Charte GISSLER : 1 A (très sécurisé)

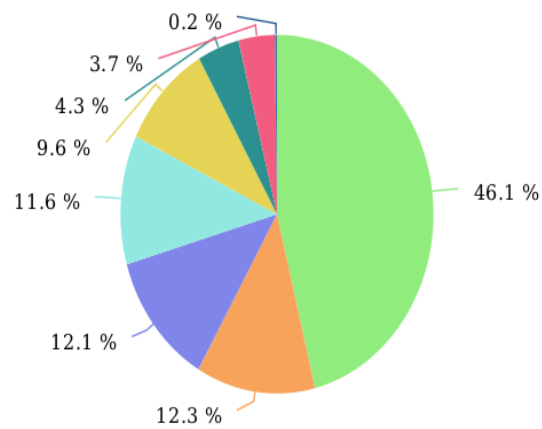
La renégociation de l'emprunt structuré a permis de sécuriser la dette de pays de Grasse, de sortir des emprunts dits à Risque, désormais la dette est coté 1A, c'est-à-dire « risque faible » sur l'échelle GISSLER.



Synthèse par prêteur :

Les partenaires de la CAPG sont très diversifiés, l'ensemble des principaux acteurs bancaires au secteur public local sont représentés.

Prêteurs



Prêteur	Montant
SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL	26 646 040,79
CAISSE DEPOT & CON.	7 104 000,09
CREDIT AGRICOLE	7 008 113,30
CAISSE D'EPARGNE	6 721 991,31
SOCIETE GENERALE	5 541 666,65
REMBOURSEMENT VILLE DE GRASSE	2 507 034,27
CREDIT FONCIER	2 167 031,25
Autres	114 530,77
TOTAL	57 810 408,43

ZOOM sur Budget Annexe

Bilan Annuel

Caractéristiques de la dette au 01/01/2019

Encours **1 955 000,00**Nombre d'emprunts * **1**Taux actuariel * **0,68%**Taux moyen de l'exercice **0,68%**

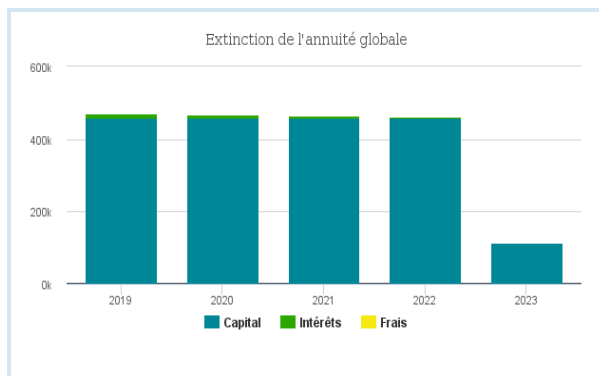
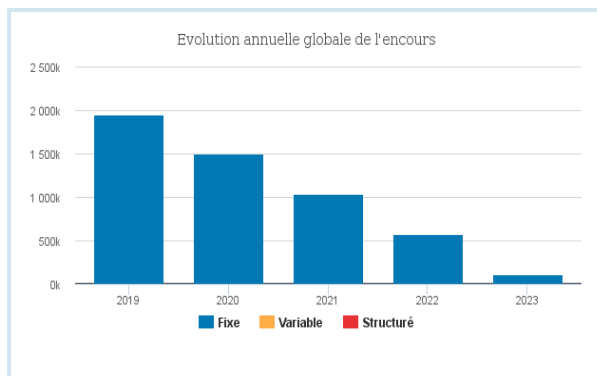
* tirages futurs compris

Charges financières en 2019

Annuité **472 062,60**Amortissement **460 000,00**Remboursement anticipé avec **0,00**
fluxRemboursement anticipé **0,00**
sans fluxIntérêts emprunts **12 062,60**Solde ICNE **55,65**

Concernant le budget Annexe, le solde d'emprunt de 2,3M€ a été consolidé sur 5 ans auprès de la CACIB au taux de 0,67% l'an, la dernière échéance sera réglée début 2023.

Extinction



Exe r.	Encours début	Tirage	Annuité	Frais	Intérêts	Taux moy.	Taux act.	Capital				Solde
								Amort.	RA avec flux	RA sans flux	Gain/Per te de change	
2019	1955 000,00	0,00	472 062,60	0,00	12 062,60	0,68%	0,68%	460 000,00	0,00	0,00	0,00	472 062,60
2020	1495 000,00	0,00	468 982,74	0,00	8 982,74	0,68%	0,68%	460 000,00	0,00	0,00	0,00	468 982,74
2021	1035 000,00	0,00	465 855,80	0,00	5 855,80	0,68%	0,68%	460 000,00	0,00	0,00	0,00	465 855,80
2022	575 000,00	0,00	462 731,00	0,00	2 731,00	0,68%	0,68%	460 000,00	0,00	0,00	0,00	462 731,00
2023	115 000,00	0,00	115 192,63	0,00	192,63	0,68%	0,68%	115 000,00	0,00	0,00	0,00	115 192,63

Liste des contrats en cours – Budget principal et annexe

Prêteur	Code	Libellé	Index	Option	Charte	Montant	Encours
CDC	1129870	Financement investissements 2008	FIXE 4.47 %		1A	1 000 000,00	655 012,33
SG	1701	Investissements 2017	FIXE 1.23 %		1A	4 300 000,00	3 941 666,65
CE	2011.074	CAISSE D'EPARGNE	E3M		1A	1 400 000,00	1 073 333,24
CE	2012.079	Investissements 2012 (CCTS/SIVADES)	FIXE 4.99 %		1A	225 000,00	28 069,91
CE	2013.059	Acquisition foncière destinés à accueillir le service Collecte (CCTS/SIVADES)	FIXE 4.89 %		1A	510 000,00	369 750,00
CE	2013.060	Construction locaux pour le service Collecte (CCTS/SIVADES)	FIXE 5.01 %		1A	1 000 000,00	737 500,00
CAF	2015-261CAF	2015-261 CAF Petite Enfance	FIXE 0.0 %		1A	20 000,00	4 000,00
CAF	2015-329CAF	2015-329 CAF jeunesse	FIXE 0.0 %		1A	30 000,00	6 000,00
CAF	2016-57CAF	2016-57 CAF JEUNESSE CSLH CABRIS	FIXE 0.0 %		1A	14 000,00	5 600,00
CAF	201700075	201700075 CAF Petite Enfance	FIXE 0.0 %		1A	17 200,00	10 320,00
CA	BH0300	Reprise partielle emprunt 00517802310 (Commune de le Tignet)	FIXE 4.52 %		1A	690 403,67	345 655,24
CA	CA	CABD6472	FIXE 3.11 %		1A	4 000 000,00	3 266 954,42
CA	CA2003-01	Construction de la nouvelle UIOM de la CCSA (CCMAD)	FIXE 4.17 %		1A	51 404,66	17 078,93
CA	CA2008-01	Consolidation ligne de préfinancement - plateforme energie bois (CCMABP)	FIXE 4.96 %		1A	60 159,80	11 135,08
CA	CA2008-02	Amortissement fonds de concours - conso ligne préfinancement (CCMABP)	FIXE 5.1 %		1A	230 000,00	92 420,39
CA	CA2011-02	Investissements 2011 (Sillages)	MOYEURIBO R03M		1A	3 000 000,00	2 506 294,18
CA	CA2012-01	Consolidation prêt relais n°00600394005 (CCMABP)	FIXE 5.15 %		1A	1 000 000,00	768 575,06
CA	CA2018-01	Financement des investissements 2018	FIXE 0.67 %		1A	2 300 000,00	1 955 000,00
SG	CAPAP00002	Investissements 2009	E3M	multi-index	1A	1 000 000,00	600 000,00
CDC	CDC-01-T05	Tirage sur le Contrat Cadre N° CDC-01 (SILLAGES)	FIXE 2.57 %		1A	6 000 000,00	5 173 507,76
CDC	CDC53188	Hôtel d'Entreprise	FIXE 0.0 %		1A	1 417 200,00	1 275 480,00
CE	CE2013	Rachat bien immobilier Grasse Patrimoine	FIXE 5.07 %		1A	2 639 561,44	2 180 004,76
CE	CE2013-2	CAISSE d'EPARGNE	FIXE 3.86 %		1A	3 500 000,00	2 333 333,40
CF	CE2015-01	CREDIT FONCIER	FIXE 2.38 %		1A	2 587 500,00	2 167 031,25
SFIL	DX	DEXIA MON270563EUR	FIXE 2.87 %		1A	750 000,00	558 857,78
GRASSE	ESCRIME	ESCRIME	FIXE 4.0 %		1A	177 820,96	70 973,52
SFIL	LBP2016-01-C	Tirage sur le Contrat Cadre N° LBP2016-01	FIXE 1.16 %		1A	1 700 000,00	1 558 333,35
MOUANS	MOUANX	DEXIAMON193451	FIXE 4.98 %		1A	254 660,00	72 370,77
SFIL	SFIL2015-01	SFIL	FIXE 2.95 %		1A	7 329 654,11	6 969 654,11
SFIL	SFIL2015-02	SFIL	FIXE 2.95 %		1A	19 900 000,00	15 919 999,96
SFIL	SFIL2015-03	SFIL	FIXE 2.95 %		1A	2 000 000,00	1 600 000,04
SFIL	SFIL2016-01	Financement des travaux sur la commune de Saint-Valier-de-Thieu	FIXE 3.59 %		1A	10 740,20	3 773,60
SG	SG2018-01	Financement des investissements 2018	FIXE 1.5 %		1A	1 000 000,00	1 000 000,00
GRASSE	TAMP	MIP	FIXE 4.5 %		1A	4 000 000,00	2 200 000,00
GRASSE	TOURISME	Transfert de compétence (Tourisme) - Ville de Grasse	FIXE 3.5 %		1A	248 485,00	236 060,75

Capacité d'investissement

La capacité d'investissement est très liée aux capacités d'autofinancement que la Collectivité peut dégager sur son fonctionnement et à sa capacité d'endettement. Sur ces deux leviers, la Collectivité semble retrouver des marges de manœuvres, mais se doit d'être vigilante afin de maintenir ses capacités d'investissements.

Dans le cas de recettes de gestion stabilisées (notamment DGF), **la capacité d'investissement hors dette s'élèverait à environ 6M€** de dépenses d'équipements structurants dans le cas où la collectivité s'endette de 2M€ par an avec pour perspective un désendettement de -1,8M€.

Soldes intermédiaires de gestion - Evolution prévisionnel de l'épargne et de l'endettement

Rappel nouvelles obligations DOB : Les orientations précédentes devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Comparaison soldes 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 (prévisionnel)

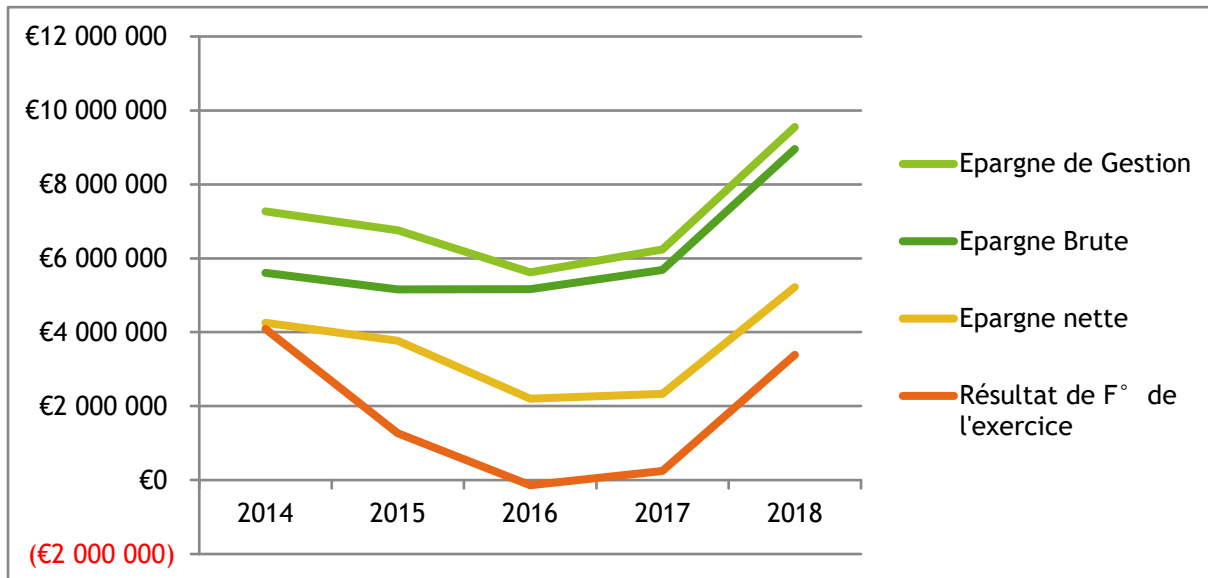
A la lecture de l'évolution des comptes de la CA du Pays de Grasse depuis 2014, les recettes de fonctionnement ont progressé plus fortement que les dépenses de fonctionnements (+6% contre 2% pour les dépenses), ce qui traduit la volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement notamment les charges à caractère général et les frais de personnel, en tenant compte des transferts de compétences.

La Collectivité confirme le redressement de ses niveaux d'épargne déjà opéré en 2017, notamment l'épargne brute qui passerait de 5,7M€ à 8,8M€ en 2018 et son épargne nette (c'est-à-dire sa capacité à honorer le remboursement de son capital de dette) de 2,3M€ à 5,1M€.

	2014	2015	2016	2017	2018
Epargne de Gestion	7 264 612 €	6 755 708 €	5 618 972 €	6 240 024 €	9 417 661 €
Epargne Brute	5 603 364 €	5 158 342 €	5 164 462 €	5 686 931 €	8 820 611 €
Capital de dette	1 351 703 €	1 385 004 €	2 962 273 €	3 355 051 €	3 734 962 €
Epargne nette	4 251 661 €	3 773 338 €	2 202 189 €	2 331 880 €	5 085 649 €
Résultat de F° de l'exercice	4 088 979 €	1 264 765 €	- 137 861 €	241 734 €	3 256 742 €
Solde de Clôture	1 686 027 €	1 080 752 €	2 435 475 €	3 057 894 €	6 471 313 €
Endettement	38 591 084,24 €	59 162 641,95 €	57 642 309,34 €	60 303 908,62 €	57 810 408,43 €
Capacité de désendettement (en année)	6,89	11,47	11,16	10,60	6,55

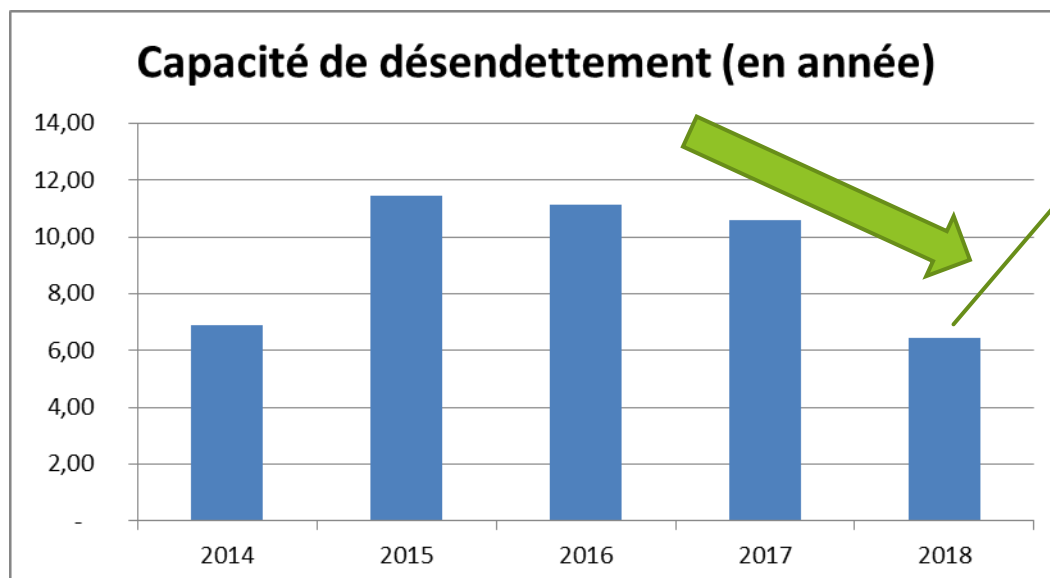
De même le résultat de fonctionnement de l'exercice de 2018 confirmerait le redressement apparu en 2017 à + 3,3M€ en 2018 contre + 242K€ en 2017.

L'épargne nette, c'est-à-dire l'épargne brute contractée du remboursement de capital de dette, quant à elle se redresse également entre 2016 et 2018 à + 5M€ contre +2,3M€ et ce malgré l'augmentation du remboursement du capital de dette (nouveaux emprunts)



Evolution de la capacité de remboursement de la Dette

Les bons résultats de l'exercice s'ils venaient à se confirmer ferait tendre la capacité de désendettement de la CAPG à près de 6,5 années (d'autofinancement) soit deux fois moins que la norme admise par la DGCL.



Capacité de désendettement ramenée à 6,5 années (norme DGCL : 12 années)

Conclusions

La situation de la collectivité devrait continuer de s'améliorer en 2019, mais elle reste fragile en lien avec les pertes de dotation et la prise en compte des augmentations du FPIC. Les efforts entrepris sur les dépenses et la gestion de la dette combinés à une reprise du dynamisme fiscal entraînent une amélioration de la situation générale et surtout dégagent des marges de manœuvres pour les investissements.

La collectivité doit en effet se préparer à la réalisation lors du prochain mandat de projets structurants notamment dans le domaine des transports

Cette amélioration a été réalisée **sans augmentation des taux de fiscalité** tout en maintenant un bon niveau de service public. Il est prévu de continuer sur cette trajectoire en 2019 pour consolider cette amélioration.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_010 : BUDGET PRINCIPAL - Révision AP_CP 2016**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 février 2019	N°DL2019_010
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
BUDGET PRINCIPAL - Révision AP_CP 2016	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au Conseil de Communauté de voter la révision n°3 de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour solde de l'opération de construction de l'Hôtel d'Entreprises afin de tenir compte du planning d'exécution des travaux et des paiements et de prolonger cette opération sur l'exercice 2019 sans augmentation du coût du programme.</p>	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil :

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

VU la délibération du conseil de communauté en date du 1^{er} avril 2016 approuvant la gestion en AP/CP du programme « Hôtel d'Entreprises » AP n° 2016001.

VU la délibération du conseil de communauté en date du 7 avril 2017 approuvant la révision n°1 de l'AP/CP n° 2016001 ;

VU la délibération du conseil de communauté en date du 30 mars 2018 approuvant la révision n°2 de l'AP/CP n° 2016001 ;

Considérant que les autorisations de programme et les crédits de paiement sont susceptibles de modification, que chaque révision se voit attribuer un numéro de révision et qu'elle peut porter sur le montant du programme (révision de l'autorisation de programme) et/ou sur la répartition des crédits de programme sur plusieurs exercices budgétaires ;

Considérant qu'il convient de prolonger cette AP/CP sur l'exercice 2019 sans augmentation de l'enveloppe ;

Etant précisé que ces révisions sont réalisées dans le cadre d'une décision budgétaire : vote du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Article 1 : Révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement

La révision porte essentiellement sur l'augmentation de la durée de l'autorisation de programme et ainsi augmenter d'une année les crédits de paiement permettant le solde de l'opération de construction de l'Hôtel d'entreprise.

Révision n° 3 AP N°2016001 Hôtel Entreprises

Autorisation de Programme			Crédits de paiement antérieurs	Crédit de paiement 2018	Crédit de paiement 2019
DEPENSES	Initiale	Actualisée			
HT	5 318 467,00	5 383 094,91	4 531 594,91	640 704,90	210 795,10

Après avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité (abstention : P Euzière, M Conesa, M Addad, JM Degioanni, M Bancel, PE De Fontmichel) décide :

- **D'APPROUVER** la révision n°3 de l'AP/CP n° 2016001 du programme « l'Hôtel d'Entreprises » ;
- **D'OUVRIR** l'autorisation de programme et crédits de paiements selon le tableau ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits de paiements tels que votés ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Grasse et à Monsieur le Trésorier Principal de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

va.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_010-DE
Regu le 14/02/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_022 : Délégation de la maîtrise d'ouvrage Rénovation de la salle polyvalente. Commune d'ESCRAGNOLLES**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 FEVRIER 2019	N°DL2019_022
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SERVICES TECHNIQUES	
Délégation de la maîtrise d'ouvrage Rénovation de la salle polyvalente Commune d'ESCRAGNOLLES	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'opération de rénovation de la salle polyvalente de la commune d'Escragnolles, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il convient aujourd'hui d'approuver un plan de financement prévoyant une demande de cofinancement de l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux (DETR) ou du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL).</p>	

Monsieur le Président expose :

Par délibération en date du 31 mars 2017, la commune d'Escragnolles a délégué à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, qui l'a acceptée par délibération du 5 mai 2017, la maîtrise d'ouvrage de l'opération de rénovation de la salle polyvalente.

Par délibération en date du 2 novembre 2018, la commune d'Escragnolles a approuvé l'avant-projet définitif qui a également été adopté par délibération en date du 16 novembre 2018 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Par délibération en date du 21 décembre 2018, la commune d'Escragnolles a décidé de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ou du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL), il convient donc aujourd'hui de modifier le plan de financement prévisionnel de l'opération, qui se présente ainsi qu'il suit :

Dépenses

Montant des travaux HT :	210 000 €
Dépenses annexes :	34 750 €
(MOE, Études, CSPS, CT, huissier)	
Montant HT du projet :	244 750 €
TVA 20% :	48 950 €
Montant TTC du projet :	293 700 €

Recettes

Conseil Régional – FRAT (30%) :	73 425 €
Conseil Départemental 06 :	73 425 €
ETAT (DETR ou FSIPL) (20%) :	48 950 €
Part communale :	97 900 €
Total :	293 700 €

A charge pour la commune de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR ou du FSIPL.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération ;

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président





Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_022-DE
Regu le 14/02/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_011 : Convention de partenariat entre la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse et la société GALDERMA**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DÉLIBÉRATION
DU 8 FÉVRIER 2019	N°DL2019_011
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	
Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la société GALDERMA.	
<u>SYNTHESE</u>	
Afin de sauvegarder la compétitivité de son activité, l'entreprise GALDERMA R&D a pris la décision stratégique de restructurer ses activités.	
La mise en œuvre de cette restructuration implique la suppression à terme de l'ensemble des postes de la société, soit 543 postes sur Sophia Antipolis. Le transfert d'une partie du personnel en Suisse (25 mobilités internes), le reclassement anticipé de salariés au sein des sociétés essaimées (214 postes), et 15 personnes engageant une retraite a réduit l'assiette des emplois éligibles à l'obligation de revitalisation à 289. Ces emplois pérennes doivent être créés sur le bassin CASA-CAPG, périmètre principalement affecté par la fermeture du site. GALDERMA a confié l'animation et la mise en œuvre de ce plan au cabinet ALTEDIA. Au titre du renforcement de la dynamique de création ou de développement d'activités économiques créatrices d'emplois, GALDERMA soutiendra donc financièrement les entreprises hébergées au sein des structures de la CAPG : la pépinière InnovaGrasse et l'hôtel d'entreprises Grasse Biotech. Dans ce cadre, et afin de favoriser la mise en œuvre de ces objectifs de création d'emplois sur notre territoire, il est proposé au conseil de communauté de signer une convention de partenariat avec la société GALDERMA.	
La dotation de Galderma pour les entreprises de la pépinière et de l'hôtel d'entreprises s'élève à 125 000 euros. Il est à noter que cette convention n'implique aucun flux financier entre GALDERMA et la CAPG. La société versera directement les fonds aux entreprises concernées.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 66 ;

Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales qui précise le champ de compétence de plein droit des communautés d'agglomération, notamment en matière de développement économique ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence développement économique, l'une des missions principales de la CAPG est la création et le maintien d'emplois sur son territoire ;

Considérant que les 2 structures d'hébergement et d'accompagnement à la création d'entreprises de la CAPG, la pépinière d'entreprises InnovaGrasse et l'hôtel d'entreprises Grasse Biotech, ont été identifiées comme susceptibles d'être partenaires privilégiés du plan de revitalisation GALDERMA ;

Considérant que ce plan de revitalisation a pour but de favoriser la création d'emplois sur le territoire grâce à un soutien financier à la création et au développement d'entreprises hébergées dans la pépinière ou l'hôtel d'entreprises ;

Considérant que cette convention n'induit aucun flux financiers au niveau de la CAPG ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J.V.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_011-DE
Regu le 14/02/2019

Vu pour être annexé à la délibération n°2019_011



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La société GALDERMA R&D, représentée par Monsieur Thibaud PORTAL dûment habilité à cet effet, qui sera désignée dans le texte comme « l'Entreprise »,

La Société GALDERMA RESEARCH & DEVELOPMENT, Société en Nom Collectif, au capital de 30 322 852,00 € euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de GRASSE (06), sous le numéro Siret 31709967900027, dont le siège social est situé à « Les Templiers » 2400 route des Colles, 06410 BIOT, représentée par Mr Thibaud PORTAL en sa qualité de gérant,
D'une part,

ALTEDIA, représentée par M. Dany WOJTOWIC, Directeur financier, désigné dans le texte « ALTEDIA »
D'autre part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Séward, 06130 Grasse, représentée par M. Jérôme VIAUD en qualité de Président, désignée dans le texte par « la CAPG »

D'autre part,

Collectivement dénommées « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Afin de sauvegarder la compétitivité de son activité, l'entreprise GALDERMA R&D a pris la décision stratégique de restructurer ses activités.

La mise en œuvre de cette restructuration implique la suppression à terme de l'ensemble des postes de la société, soit 543 postes.

Le transfert d'une partie du personnel en Suisse (25 mobilités internes), le reclassement anticipé de salariés au sein des sociétés essaimées (214 postes), et 15 personnes engageant une retraite a réduit l'assiette des emplois éligibles à l'obligation de revitalisation à 289.

Dans ce cadre, GALDERMA RESEARCH & DEVELOPMENT a mis en œuvre un plan de revitalisation économique dont les principes, moyens financiers et modalités de fonctionnement ont été définis dans une convention « Etat / Entreprise » signée le 20/11/2018, en application des articles L1233-84 à L1233-89 et D12333-38 et D1233-44 du Code du Travail.

Ce programme porte notamment sur l'accompagnement du développement d'entreprises et d'activités sur le périmètre tel que défini dans la convention de revitalisation avec l'Etat.

Le principal objectif de la convention de revitalisation « Etat/GALDERMA R&D » est de permettre la création de 289 emplois pérennes sur le périmètre impacté par la fermeture de son site.

A cet effet, GALDERMA R&D a mandaté le cabinet Altedia pour l'accompagner dans le déploiement et l'animation de sa convention, et notamment pour :

- Définir et déployer un fonds financier dédié,
- Suivre l'action retenue dans la convention de revitalisation et portée par les pépinières du Pays de Grasse,
- Assurer la lisibilité de l'action engagée par GALDERMA R&D et de ses résultats, en relation avec les services de l'Etat et les pépinières du Pays de Grasse.

Une des actions retenues dans le cadre de la Convention signée avec l'Etat est de renforcer la dynamique de création ou de développement d'activités économiques, en particulier pour appuyer l'action des pépinières du territoire dans leur mission d'accompagnement des créateurs d'entreprise.

La CAPG dispose de deux structures d'hébergement et d'accompagnement pour jeunes entreprises :

- La Pépinière d'entreprises InnovaGrasse,
- L'hôtel d'entreprises Grasse Biotech.

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse

Installée à Grasse dans l'espace Jacques-Louis Lions, une ancienne usine de parfum réhabilitée, la pépinière d'entreprise InnovaGrasse regroupe une communauté de jeunes entreprises innovantes. La vocation des pépinières d'entreprises est de favoriser les conditions de démarrage des jeunes entreprises en améliorant leur taux de survie. Elles sont un outil de développement économique local créateur d'emplois.

Ouverte en 2010, InnovaGrasse accueille des start-ups innovantes ayant besoin d'accompagnement. Elles trouvent en ce lieu tous les éléments propices à leur développement :

- Un hébergement de 48 mois maximum adapté à leurs besoins,
- Des services mutualisés,
- Un accompagnement personnalisé,
- Des animations sur-mesure,
- Des espaces modernes, accueillants et complémentaires.

Les créateurs remplissant les critères d'entrée en pépinière peuvent bénéficier d'un hébergement de 48 mois maximum adapté à leurs besoins en bureaux privés. De petits laboratoires d'expérimentation sont aussi disponibles à la location.

Ils peuvent ainsi bénéficier : d'un hébergement en bureaux meublés (à l'exception de l'informatique) évolutif en fonction du développement de l'entreprise, d'un accès à tous les locaux et services mutualisés (accueil, salles d'échange, coin repas, zones de détente et de réception client, espace photocopie...), d'un accompagnement et de la participation aux animations.

L'hôtel d'entreprises Grasse Biotech

Un hôtel d'entreprises au cœur du Parc d'activités AromaGrasse, avec laboratoires dédié aux sciences du vivant, à la santé et aux biotechnologies. Pour des entreprises en sortie de pépinière ou exogènes de plus de deux ans.

- Un hébergement de 6 ans adapté aux besoins
- Des services mutualisés
- Un accompagnement personnalisé
- Des animations sur-mesure
- Des espaces modernes, accueillants et complémentaires

L'hôtel d'entreprises porté par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est financé avec le concours de l'Union européenne avec le Fonds Européen de Développement Régional, le Conseil Régional PACA et le Conseil Départemental 06.

Il propose de grandes surfaces de laboratoires et de stockage, des bureaux et des salles de réunion ainsi que les services et équipements de sécurité nécessaires aux activités scientifiques.

Sur la base de ces constats, GALDERMA R&D et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ont souhaité se rapprocher au travers de la présente convention de partenariat afin de faire jouer leur complémentarité dans le cadre de leur objectif commun de création et de maintien d'emplois, conformément aux actions prévues par la convention signée par GALDERMA R&D avec l'Etat.

Enfin, il est à noter que :

- ✓ la présente convention de partenariat s'inscrit dans le cadre de la convention de revitalisation signée entre GALDERMA R&D et l'Etat (annexée à la présente), en reprend les engagements, et représente, à ce titre, un levier d'action parmi d'autres pour appuyer la création ou le maintien d'emploi ;
- ✓ les dépenses engagées au titre des enveloppes financières mobilisées par GALDERMA R&D ont été actées dans le cadre de la convention avec l'Etat ;
- ✓ Altedia est, au titre de la présente convention de partenariat, l'interlocuteur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de la Convention qui lie GALDERMA R&D et Altedia pour la mise en œuvre et l'animation de la convention de revitalisation.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et objectif de la présente convention de partenariat

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre GALDERMA R&D, assistée par ALTEDIA, et la CAPG, et les engagements réciproques de chacune des parties, dans le cadre de l'action de revitalisation préalablement décrite menée par l'entreprise.

L'objectif de la collaboration est de renforcer l'accompagnement de porteurs de projets hébergés dans les deux structures de la CAPG, afin de soutenir plus fortement, sur le périmètre d'intervention, défini à l'Article 2, des projets de création ou de reprise d'entreprise considérés comme structurants. Ces projets devront permettre la création ou le maintien d'emplois.

La typologie et les critères des projets accompagnés sont définis en Article 3 de la présente.

De manière quantitative, le partenariat vise à l'émergence de projets de création ou de reprise d'activités tout au long de la durée de la présente convention (Article 12), pour un objectif minimum de 25 emplois créés.

AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_011-DE
Regu le 14/02/2019

Article 2 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention au regard duquel la collaboration entre les Parties sera effective, se limitera au périmètre d'intervention de la CAPG.

Article 3 : Définition des projets concernés

Sont concernés par la présente convention les projets de création d'entreprise ou de reprise d'entreprise (avec création nette d'emplois ou sauvegarde effective d'emploi) répondant aux critères suivants :

- Ils doivent respecter les critères d'éligibilités et de sélection de la Pépinière d'entreprises ou de l'hôtel d'entreprises ;
- Ils doivent être portés, en priorité, par des personnes physiques ;
- Ils ont vocation à s'installer et à se développer sur le périmètre d'intervention défini à l'Article 2 de la présente ;
- Ils ont pour objectif de créer au minimum 1 emploi (équivalent temps plein, dont celui du créateur), suite à l'appui de la Pépinière ou de l'Hôtel d'entreprises.

L'instruction et la présentation du plan d'affaires à 3 ans devront faire apparaître le bien fondé d'un financement complémentaire de GALDERMA R&D par rapport aux dispositifs financiers déjà existants sur ledit périmètre d'intervention.

Dans la mesure où des projets seraient par ailleurs accompagnés par d'autres opérateurs du territoire, au titre de la dotation financière GALDERMA R&D, ils pourront également être accompagnés par la Pépinière InnoVaGrasse ou l'hôtel d'entreprises Grasse Biotech au titre de sa dotation financière GALDERMA R&D, notamment si ces interventions concomitantes favorisent des créations d'emplois supplémentaires par rapport au projet initial. Dans ce cas, le partenariat avec ces structures sera systématiquement recherché en amont, afin d'apporter tous les éléments d'information nécessaires au Comité d'Engagement de la convention de revitalisation « Etat/GALDERMA R&D ».

Par ailleurs, tout projet créateur d'emplois ne remplissant pas les critères précédemment définis (en termes de périmètre ou d'activités), mais pouvant avoir un effet structurant pour le territoire, pourra être financé au titre de l'aide « GALDERMA R&D », à la demande du Comité d'Engagement de la convention de revitalisation « Etat / GALDERMA R&D », même si la décision du Comité d'Agrément de la Pépinière d'entreprises InnoVaGrasse ou de l'Hôtel Grasse Biotech est négative.

Article 4 : Montant de l'aide GALDERMA R&D

GALDERMA R&D accorde aux entreprises accompagnées par la Pépinière d'entreprises InnoVaGrasse ou l'Hôtel d'entreprises Grasse Biotech, une dotation financière de 125 000 € (cent vingt-cinq mille euros), sous forme de subventions d'investissement non soumise à TVA.

Ces subventions n'ont pas vocation à être remboursées à GALDERMA R&D, même partiellement, sous condition de mise en œuvre des projets présentés et validés en comité d'engagement, et du respect des obligations de la présente convention de partenariat (à l'exception des cas prévus à l'Article 10).

Article 5 : Comité d'Engagement

Dans le cadre de la convention de revitalisation « Etat / GALDERMA R&D », un Comité d'Engagement a été mis en place pour décider de l'octroi des financements dans le cadre des différentes actions de la convention de revitalisation, et notamment ceux liés à l'intervention de la CAPG, objet de la présente convention de partenariat. Il est notamment composé des services de l'Etat (DIRECCTE), de GALDERMA R&D et d'Altedia.

Tout autre acteur du développement économique, y compris les structures porteuses des actions de la convention de revitalisation, pourront être invités sur proposition d'un membre de droit et apporter sa contribution à l'analyse des dossiers présentés.

Le Comité d'Engagement se réunit périodiquement sur la base d'un nombre suffisant de dossiers, et en tout état de cause au moins une fois tous les deux mois.

Tous les dossiers d'entreprises susceptibles d'être accompagnés par la CAPG au titre de « l'aide GALDERMA R&D » seront présentés par la CAPG.

ALTEDIA étant responsable de l'ordre du jour, du secrétariat du Comité d'Engagement et de la rédaction du compte-rendu, ces dossiers lui seront adressés par la CAPG au moins 5 jours ouvrés avant la séance du dit Comité.

La décision d'octroi de financement sera, dans la mesure du possible, assortie d'un plan d'embauches, selon un plan prévisionnel à deux ou trois ans. Le cas échéant, les financements octroyés pourront être versés en deux tranches, en fonction du programme d'investissement ou de la réalisation effective du plan d'embauches prévu.

Article 6 : Gestion des engagements

La décision de financement validée par le Comité d'Engagement de la convention de revitalisation « Etat / GALDERMA R&D » sera communiquée par la CAPG aux porteurs de projets.

Les fonds seront débloqués à l'occasion de la présentation à Altedia des justificatifs de création d'emploi par les entreprises aidées.

Un état des projets accompagnés, abandonnés, suspendus ou modifiés, sera transmis par la CAPG à ALTEDIA préalablement à chaque Comité d'Engagement. ALTEDIA pourra ainsi en faire état auprès de GALDERMA R&D et des services de l'Etat dans le cadre du suivi de la convention de revitalisation.

En cas de contentieux entre la CAPG et les entreprises ou porteurs de projets bénéficiaires de financements GALDERMA R&D, aucun recours ne pourra être formé par la CAPG ni par les sociétés ou porteurs de projets aidés dans le cadre du présent dispositif, et aucune indemnisation réclamée à l'encontre de la société GALDERMA R&D et de ALTEDIA.

Article 7 : Modalités d'attribution de la dotation financière GALDERMA R&D

Le montant de l'aide GALDERMA R&D octroyée aux entreprises sera en moyenne 5 000 euros (cinq mille euros) par emploi créé ou programmé.

Cependant, l'attribution proposée au titre de GALDERMA R&D pourra varier pour des projets équivalents, notamment en fonction des besoins liés à chaque projet, du lieu d'implantation du projet et du profil du porteur de projet, et ce afin d'assurer l'exécution de la convention de revitalisation conformément à l'esprit avec lequel elle a été conçue et aux objectifs fixés à l'Article 1.

Dans la mesure où les projets et les créations d'emplois bénéficieraient de financements multiples et concomitants de la part d'autres structures intervenant au titre de la convention de revitalisation GALDERMA R&D, le Comité d'Engagement de la convention de revitalisation « Etat / GALDERMA R&D » sera préalablement interpellé afin de statuer sur le process de comptabilisation des emplois, avant tout engagement de financements.

Article 8 : Recouvrement de la dotation financière GALDERMA R&D

Dans la mesure où une partie de la dotation financière de GALDERMA R&D affectée à la mission de la CAPG n'aurait pas été engagée à l'issue de la présente convention de partenariat (cf. Article 12), et que les objectifs fixés en termes de soutiens aux entreprises n'auraient pas été atteints, ou lorsqu'il est certain que la totalité des fonds ne pourra être engagée avant la fin de la présente convention de partenariat ou de son avenant, les montants affectés par la convention « Etat / GALDERMA R&D » à cette action pourront être réorientés, au prorata des projets ou emplois effectivement soutenus par rapport à l'objectif fixé à l'Article 1.

Un courrier actant cette décision sera adressé par GALDERMA R&D à la CAPG par lettre recommandée avec AR.

Article 9 : Suivi de la Convention de partenariat

Au titre de la présente convention, l'interlocuteur de GALDERMA R&D et d'ALTEDIA sera Madame Christelle Bizet, en qualité de Directrice de l'Action Economique de la CAPG.

A l'issue d'une réunion de démarrage avec la CAPG et ALTEDIA, le suivi de la présente convention fera notamment l'objet :

- D'un point mensuel,
- D'une synthèse trimestrielle écrite sur les actions conduites et les porteurs de projets accompagnés,
- D'un bilan, en fin de convention, établi par la CAPG.

Ces documents de suivi feront l'objet d'une présentation prioritaire à GALDERMA R&D FRANCE et à ALTEDIA.

Enfin, et pendant toute la durée de la présente convention de partenariat et de son éventuel avenant, un représentant de la CAPG pourra être sollicité pour participer aux Comités d'Engagement et de Suivi prévus dans la convention « Etat / GALDERMA R&D ». Le représentant de la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse ou de l'Hôtel d'entreprises Grasse Biotech y interviendra, aux côtés d'ALTEDIA, notamment pour présenter les projets accompagnés dans le cadre de la présente convention de partenariat.

Article 10 : Engagements de la CAPG

La CAPG s'engage à analyser la demande, dans le respect des objectifs définis à l'Article 1, de tout porteur de projet de création d'entreprise qui serait orienté vers la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse ou l'Hôtel d'entreprises Grasse Biotech dans le cadre de la présente convention de partenariat, et dont les critères sont définis à l'Article 3 sont respectés.

Dans le cadre de son instruction préalable à l'octroi aux entreprises de financements par GALDERMA R&D, la CAPG s'engage à transmettre à GALDERMA R&D et à son représentant ALTEDIA, un dossier de présentation du projet ainsi qu'une fiche de synthèse, finalisée avec Altedia, et qui sera communiquée aux membres de Comité d'Engagement et présentée en séance.

La CAPG s'engage à inviter au sein des Comités d'agrément de ses structures, pendant toute la durée de la présente convention de partenariat, un représentant de GALDERMA R&D ou d'ALTEDIA lorsque des projets sollicitant un financement GALDERMA R&D sont présentés, sans que ce dernier n'ait de pouvoir décisionnaire sur les financements mobilisés.

La CAPG s'engage à participer aux Comités d'Engagement et de Suivi de la convention de revitalisation « Etat / GALDERMA R&D », dès lors que des projets sollicitant un financement GALDERMA R&D sont présentés, et à y présenter les projets accompagnés dans le cadre de la présente convention de partenariat.

Au-delà du dossier de présentation à son Comité d'agrément, la CAPG s'engage, tout au long de la convention et de son éventuel avenant, à informer GALDERMA R&D ou son représentant ALTEDIA, de l'avancement de l'action et de la situation :

- Des projets en cours d'instruction, en précisant le stade d'avancement et les éventuels points de blocage,
 - Des projets validés ayant donné lieu à création effective d'emploi,
 - Des projets abandonnés ou liquidés,
- y compris lorsque la totalité des fonds octroyés aura été engagée.

Dans la mesure où l'Etat demanderait un suivi des créations effectives d'emploi à l'échéance de la convention de revitalisation ou de son avenant, la CAPG s'engage à interroger les entreprises accompagnées financièrement au titre de ladite convention et à transmettre les informations à GALDERMA R&D ou à son représentant, Altedia.

Article 11 : Engagements de GALDERMA R&D

GALDERMA R&D, avec l'aide de son Conseil ALTEDIA, s'engage à collaborer dans les meilleures conditions avec la CAPG et à répondre à ses demandes dans les meilleurs délais, afin de faciliter l'instruction des dossiers et de favoriser les décisions des différents Comités.

GALDERMA R&D s'engage à verser aux entreprises bénéficiaires, par l'intermédiaire d'Altedia, le montant des aides validées en Comité d'engagement, dans les conditions qui seront précisées par ce dernier.

ALTEDIA, en qualité de représentant de GALDERMA R&D, aura, à tout moment, une visibilité sur les fonds engagés par GALDERMA R&D au titre de la présente convention et pourra, dès lors, demander aux entreprises ou à la CAPG tout document justificatif qu'il jugera nécessaire.

Article 12 : Durée

La présente convention de partenariat prendra effet à la date de signature par les Parties.

Les financements GALDERMA R&D pourront cependant être sollicités et intervenir pour des projets identifiés et instruits depuis la date de signature de la convention de revitalisation Etat / GALDERMA R&D.

Son échéance est calée sur celle de la convention de revitalisation signée entre la société GALDERMA R&D et l'Etat, qui a été conclue pour une durée de 24 mois et expirera le 20/11/2020.

Sur décision prise par le Comité de Suivi de la convention de revitalisation Etat / GALDERMA R&D, un terme pourra être mis prématurément à la présente convention, dès lors que l'objectif de création d'emplois fixé à l'Article 1 de la présente aura été atteint et que la dotation financière apportée par GALDERMA R&D aura été totalement engagée.

Article 13 : Communication

Les Parties s'engagent à un effort mutuel de communication autour de leur partenariat, visant notamment à :

- Faire la promotion de ce partenariat auprès des acteurs institutionnels et économiques du territoire,
- Faire la promotion des services et outils proposés par les Parties dans le cadre de l'animation de leurs réseaux respectifs, en vue de développer la synergie de leurs actions sur le territoire,
- Et plus généralement, développer la notoriété et la légitimité de chaque partenaire sur le territoire notamment par l'affichage de leur partenariat.

Par ailleurs, pour tout projet accompagné dans le cadre de la présente convention, une attention particulière sera portée par chaque Partie à la valorisation de son partenaire dans le cadre des actions de communication liées à ce projet.

Pour exemple, le logo GALDERMA R&D pourra apparaître lors des actions de communication spécifiques de la CAPG relative à la présentation des aides proposées dans le cadre de la présente convention de partenariat.

Article 14 : Confidentialité

La présente convention définissant les relations contractuelles entre deux Parties ne fera l'objet d'aucune publicité et ne pourra être communiquée qu'aux services de l'Etat, pour information, avec l'accord des Parties.

Chaque partie, ainsi qu'ALTEDIA agissant pour le compte de GALDERMA R&D, s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, transmises par l'autre partie, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, réserve étant cependant faite des informations communiquées au Comité d'Engagement de la convention de revitalisation et aux services de l'Etat dans le cadre du suivi de la convention de revitalisation ou des informations communiquées pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Chaque partie, ainsi que ALTEDIA agissant pour le compte de GALDERMA R&D, s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et s'interdit, sauf exceptions visées ci avant, de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution de la présente convention de partenariat.

Chaque partie, ainsi qu'ALTEDIA agissant pour le compte de GALDERMA R&D, s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel chargés de participer à l'exécution de la convention de revitalisation « Etat / GALDERMA R&D » et de la présente convention de partenariat, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

Les engagements souscrits dans le cadre du présent article survivront à l'expiration de la présente convention de partenariat.

Article 15 : Nullité

En cas d'inexécution ou de violation par l'une des Parties de l'une des dispositions de la présente convention de partenariat, et à défaut de solution amiable, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par l'autre Partie, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, restée sans effet.

Si l'une des stipulations de la présente convention ou de son avenant éventuel, est réputée ou devient nulle au regard d'une loi en vigueur ou d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite, mais cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses de la convention.

Article 16 – Protection de la vie privée

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la Législation Applicable en matière de protection des données personnelles, constituée par la loi dite « Informatique et libertés » n° 78-17 et le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016, dès lors qu'il sera amené à traiter des « données personnelles » dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Pour les besoins du présent article, les termes « données à caractère personnel », «traiter/traitement», « responsable du traitement », «sous-traitant» et «transférer/transfert» ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et dans le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016. Ces textes sont ensemble dénommés « Législation applicable sur la Protection des Données ». Les données à caractère personnel sont ainsi considérées comme des informations confidentielles.

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations résultant de l'application de toute Législation Applicable sur la protection des données. Les Parties s'engagent à collaborer activement afin de permettre l'accomplissement des formalités leur incombant et, le cas échéant, obtenir les autorisations des autorités de protection des données compétentes.

En cas de conflit entre (i) les termes et / ou les obligations de cette Convention avec (ii) les termes de la Législation Applicable sur la Protection des Données, cette dernière prévaudra sur ladite Convention.

Les Parties reconnaissent et conviennent que chaque Partie agit en tant que Responsable du Traitement en ce qui concerne son Traitement des Données Personnelles en relation avec les activités de la présente convention.

Les Parties doivent, aux fins de procéder aux activités objets de la Convention :

- Se conformer à leurs obligations respectives en vertu de la Législation applicable sur la protection des données, y compris mais sans s'y limiter :

(a) s'assurer que, pour chaque personne concernée, celle-ci a reçu toutes les informations nécessaires concernant : (i) le traitement de ses données personnelles aux fins prévues dans le cadre du présent accord ou en relation avec celui-ci ; et (ii) la divulgation de ses données personnelles à l'autre Partie ;

(b) veiller à ce que, pour chaque personne concernée, la Partie dispose d'une base légale valable en vertu de la Législation applicable pour partager ses informations avec l'autre Partie ;

(c) traiter les Données Personnelles dans le seul but de se conformer à ses obligations en vertu de la présente Convention ;

(d) mettre en œuvre, maintenir et appliquer des mesures techniques et organisationnelles suffisantes et appropriées qui satisfont aux exigences de la Législation applicable en matière de protection des données ;

(e) prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la fiabilité de l'ensemble de son personnel ayant accès aux données personnelles et veiller à ce que tous ces personnels soient liés par une obligation de confidentialité des données personnelles ;

- A la demande de l'autre Partie et dans un délai raisonnable, fournir la preuve des mesures prises par l'autre Partie pour se conformer à ses obligations en vertu du présent article.

- Informer immédiatement l'autre Partie par écrit :

(a) de toute plainte se rapportant directement ou indirectement au traitement des données à caractère personnel en vertu du présent accord ou à la conformité de l'une ou l'autre Partie avec la Législation applicable en matière de protection des données ; ou

(b) si les Données Personnelles sont traitées en violation de la présente Convention ou de la Législation Applicable sur la Protection des Données ; ou

(c) si les Données Personnelles sont perdues ou détruites ou sont endommagées, corrompues ou inutilisables ou si les Données Personnelles ont été affectées par une faille de sécurité, et fournira à l'autre Partie (à la charge de l'autre Partie) une coopération et une assistance complètes à cet égard ;

- Lors de la résiliation ou de l'expiration de la présente Convention, dans un délai raisonnable, supprimer de manière sécurisée toutes les Données personnelles en sa possession ou sous son contrôle.

Dans le cas où des Données Personnelles doivent être transférées en dehors de l'Espace Economique Européen, les Parties exécuteront les clauses contractuelles standard de l'UE ou transféreront ces Données Personnelles conformément aux principes du Privacy Shield ou d'un autre mécanisme similaire de transfert de données, approuvé et accepté par la législation applicable sur la protection des données.

Les Parties reconnaissent que, pour pouvoir bénéficier de certains services à valeur ajoutée (tels que les outils et systèmes en ligne qui facilitent l'administration des activités), il peut être amené à consentir, ainsi que ses employés, aux conditions d'utilisation et / ou aux politiques de confidentialité émises par les fournisseurs de ces services.

Chacune des Parties indemniserà l'autre Partie de toutes les pertes, de tous les dommages et coûts, de toutes les dépenses engagées ou qu'elle serait amenée à payer, et liés à un recours d'un tiers dans la mesure où il résulte du non-respect des obligations découlant du présent article

Le présent article restera en vigueur à tout moment lorsqu'une Partie traitera des données personnelles au nom d'une autre Partie, nonobstant la résiliation ou l'expiration de la présente Convention.

Article 17 – Lutte contre la corruption et audit

Chaque Partie déclare connaître et s'engager à respecter les lois et règlements français, européens et internationaux relatifs à la lutte contre la corruption.

Si l'une des Parties n'était pas en conformité avec les règles ci-dessus, notamment si les dispositions légales évoluaient, ou si une jurisprudence nouvelle et constante en la matière était établie, celle-ci devra dans les meilleurs délais mettre en place les mesures nécessaires pour remédier à cette irrégularité et en informer l'autre Partie.

Pendant toute la durée de la Convention, chaque Partie accepte, sur demande formelle de l'autre Partie et dans un délai raisonnable, d'être auditée dans le cadre de ses activités relatives à la passation et à l'exécution de la présente Convention et notamment pour vérifier le respect des conditions de la Convention et des engagement anti-corruption.

L'audit pourra être mené par un cabinet indépendant désigné par la Partie diligente. Ce cabinet ne fournira à la Partie qui l'a missionnée que les informations relatives à une éventuelle violation des obligations de la Convention ou infraction aux lois relatives à la lutte contre la corruption.

L'ensemble des frais de l'audit seront pris en charge par la Partie qui le diligente.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties enfreindrait, notamment dans le cadre de la présente Convention, les obligations de la Convention ou les lois anti-corruption, alors l'autre Partie sera en droit de résilier la Convention et les conventions en résultant, par simple notification écrite, sans préavis et sans indemnité ; étant entendu que toutes les éventuelles sommes contractuellement dues à la date de la résiliation resteront exigibles.

Article 18 - Stipulations diverses

Galderma pourra céder tout ou partie de ladite Convention sans formalité et approbation de la CAPG. Les autres Parties ne pourront pas céder, ni transmettre, en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, les droits et obligations découlant de la Convention sauf accord écrit et préalable de Galderma.

Les Parties agissent en leur nom propre et s'engagent à conduire leurs activités au titre de la Convention en tant qu'entités indépendantes. Elles reconnaissent n'avoir aucune autorité à agir pour le compte de l'autre Partie, de se lier d'une quelconque façon, de signer au nom de l'autre Partie ou de laisser entendre que l'autre Partie est d'une quelconque manière responsable de ses actes. Aucune des stipulations de la Convention ne pourra être interprétée comme créant, entre les Parties, un mandat, une filiale, une relation d'agent ou d'employé à employeur.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas invoquer l'un quelconque des droits que lui confère la Convention ne sera pas considéré comme valant renonciation à ce droit et n'empêchera pas cette Partie d'en invoquer le bénéfice ultérieurement et à tout moment.

Article 19 : Droit applicable et attribution de juridiction

La présente convention est soumise au droit français. Dans le cas où un litige relatif à son exécution survient entre les parties, celles-ci s'engagent mutuellement à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable.

Le cas échéant, l'arbitrage de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes ou de son représentant pourra être demandé.

A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de Nice.

Fait à _____ en 3 exemplaires, le ____ / ____ /2019.

Pour

CAPG

GALDERMA R&D

M. Jérôme VIAUD
Président

Monsieur Thibaud PORTAL
Gérant

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_012 : Education artistique et culturelle - 2019 et
signature d'une Convention de partenariat avec le Syndicat Mixte Gréolières -
L'Audibergue (SMGA)**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 FEVRIER 2019	N°DL2019_012
RAPPORTEUR : Mme Dominique BOURRET	
CULTURE	
Education artistique et culturelle - 2019 Et signature d'une Convention de partenariat avec le Syndicat Mixte Gréolières - L'Audibergue (SMGA)	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Conformément à sa compétence facultative en matière de politique culturelle, la Communauté d'agglomération favorise les actions et initiatives d'éducation artistique et culturelle (EAC). À ce titre, elle organise, par l'intermédiaire de sa direction des affaires culturelles (DAC), différents types d'évènements thématiques, soutien et développe des projets qui s'appuient sur l'intervention d'artistes dans le cadre de résidences-mission/création. La programmation EAC 2019 porte sur 9 évènements/actions pour un montant global de 107 568 € TTC. La participation financière de la CAPG s'élève à 68 155 €, dont 44 600 € de cofinancements et 23 555 € sur fonds propres. Dans le cadre d'un nouveau partenariat, certaines de ses actions culturelles bénéficient d'un soutien financier du SMGA à hauteur à 12 500 € TTC. Une convention formalisant les engagements opérationnels et financiers de ce partenariat est annexée à la présente délibération.</p> <p>Il est proposé au conseil de communauté de valider cette programmation EAC 2019 ainsi que la convention de partenariat avec le SMGA ci-après annexée et d'autoriser le Président à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la présente délibération.</p>	

Madame la Vice-présidente expose au conseil de communauté :

Vu la délibération DL2015_132 du 18 septembre 2015 relative aux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et précisant le contenu de la compétence facultative culture qui intègre l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la délibération DL2017_047 du 07 avril 2017 portant sur une convention triennale de développement relative à l'éducation artistique et culturelle entre la CAPG, la DRAC PACA, l'Education nationale et les communes de Mouans-Sartoux et Grasse ;

Vu la délibération DL2017_137 du 10 novembre 2017 relative au règlement des dépenses dans le cadre de la Résidence d'artiste « Pays de Grasse : territoire, diversité, richesses » 2018/19.

Depuis sa création, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a souhaité prendre part à l'Education artistique et culturelle (EAC) à travers le Musée international de la parfumerie et ses Jardins, sa direction des affaires culturelles (DAC) mais également en soutenant certaines initiatives concourant à cette politique. À ce titre, elle

organise différents types d'évènements thématiques, soutien et développe des projets qui s'appuient sur l'intervention d'artistes dans le cadre de résidences-mission/création. Les actions culturelles conduites s'inscrivent dans le cadre d'une convention triennale pour le développement du parcours d'éducation artistique et culturelle conclue avec la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'Education nationale.

Les partenaires s'engagent notamment à créer les conditions d'un accès à la culture, d'une appropriation des lieux culturels, du développement des pratiques culturelles et de l'autonomie qui permettent à chaque jeune de réaliser son parcours culturel personnel.

En ce sens, les propositions culturelles doivent prendre en compte les différents temps de la vie des jeunes afin d'y associer aussi les familles et veillent à favoriser la présence d'artistes et de projets spécifiques dans les territoires prioritaires relevant du contrat de ville et du contrat de ruralité. Aussi, afin d'accroître la qualité et l'impact des projets soutenus, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'appuie sur ses partenariats avec les équipements culturels du territoire.

La politique culturelle poursuivie par le Pays de Grasse a pour objectifs de permettre aux publics du territoire d'appréhender la création contemporaine, de se familiariser avec une démarche artistique et de développer leur esprit critique.

Il est proposé au conseil de communauté d'approuver la programmation EAC 2019 portée par la DAC (A) et de valider la convention partenariale avec la SMGA (B), ci-après exposées.

A. Programmation EAC 2019 portée par la DAC:

1. Résidence-mission « Les Constellations » :

Contenu : poursuite des rencontres initiées en 2018 entre artistes, publics scolaires et adultes du territoire avec expositions restitutives des 13 semaines passées en Pays de Grasse entre juin 2018 et juin 2019 à Grasse et Saint-Vallier-de-Thiery. Sur la base de l'expérience immersive des artistes et de leurs rencontres avec les différents publics, il est également prévu l'édition d'un livret intitulé « Retour de Constellations » construit comme un récit singulier et pluridisciplinaire avec pour support un recueil inspiré de collectes et sélections de documents d'archives, maillage de productions, d'entretiens, extraits des fonds patrimoniaux, etc.

Budget prévisionnel : 14 340 €

- CAPG : 3 700 € ;
- DRAC (demande) : 7 640 € (subvention 2019 territorialisée);
- Région Sud PACA (demande) : 3 000 € (édition du livret).

NB : action validée par le conseil de communauté du 10 novembre 2017 (DL2017_137).

2. Résidence de création :

Contenu : organisation d'une résidence du 13 mai au 7 juillet 2019 sur la base d'un dossier artistique sélectionné par un jury étendu composé des communes du Haut-Pays et des structures partenaires : la Villa Arson, l'Espace de l'Art Concret (EAC), ainsi que la SMGA qui financera l'œuvre et l'accueillera sur son site de l'Audibergue. Le projet artistique devra s'intégrer dans une démarche éducative donnant à voir et à comprendre la recherche artistique ainsi que les processus de création mis en œuvre (réflexion, expérimentation, réalisation). En ce sens, il comprendra en plus du temps consacré à la création individuelle, des moments de rencontre avec les habitants. L'artiste sera logé

sur la commune d'Andon et se déplacera dans les communes partenaires avec lesquelles le projet aura été réfléchi.

Budget prévisionnel : 10 225 €

- CAPG : 3 625 € (Médiation auprès des publics, frais de réception et hébergement) ;
- SMGA : 5 000 € (Achat d'une œuvre pour le chemin artistique à l'artiste résident) ;
- Contrat de ruralité (demande) : 1 600 € (Médiation auprès des publics et achat de matériel pour les ateliers).

3. « Prix Thorenc d'art » :

Contenu : ce prix né du partenariat entre l'École nationale supérieure d'art Villa Arson, l'Espace de l'Art Concret, l'association Les amis de Thorenc, la commune d'Andon (dont Thorenc est un hameau) et la CAPG permet à deux étudiant.e.s de 5^{ème} année de l'École de recevoir chacun.e une bourse afin de réaliser une œuvre que leur inspire le village de Thorenc, ses alentours. Un accueil en résidence de création du 1^{er} au 7 juillet 2019 leur permet d'achever les œuvres initiées dans les ateliers de la Villa, tandis que la présentation au public leur donne l'opportunité de promouvoir leur travail, de rencontrer les publics. Dès cet été, les œuvres intégreront temporairement un chemin artistique au sein de la station de l'Audibergue.

Budget prévisionnel : 4 150 €

- CAPG : 750 € (hébergement, repas, animation et lancement du prix) ;
- SMGA : 2 800 € (Bourses aux 2 prix et transport des œuvres jusqu'à la station) ;
- Conseil départemental Alpes-Maritimes (demande) : 600 € (animation littéraire).

4. Résidence-mission « Photographie-Poésie » :

Contenu : dans le cadre de l'accueil d'artistes photographes et auteurs, deux artistes travailleront sur différentes périodes (octobre/décembre 2019 ; mars/avril 2020 ; juin 2020) à un projet participatif associant les jeunes en milieu scolaire ou extrascolaire, les familles et adultes du territoire. Après les patrimoines bâti et naturel, nous espérons recevoir des projets qui s'appuieront davantage sur le patrimoine humain qui forge notre territoire.

Budget prévisionnel : 41 420 € (27 420 € en 2019 / 14 000 € en 2020)

- CAPG : 4 060 € ;
- SMGA : 1 000 € (Achat d'une œuvre pour le chemin artistique à l'artiste résident) ;
- DRAC (demande) : 17 360 € (subvention 2019 territorialisée)
- Contrat de ruralité (demande) : 5 000 € (Prise en charge des transports des jeunes du Haut Pays vers les institutions culturelles du sud du territoire).

5. « REZO ! » :

Contenu : afin de rétablir la dynamique réseau qui s'était créée autour du « Temps des Contes », un nouveau projet sur d'autres thèmes culturels sera initié entre avril 2019 et juin 2020. Il pourra être en lien avec la résidence : valoriser les habitants du territoire donnant ainsi à voir son identité plurielle et pourtant commune ou, au contraire, jouer sur un décalage total : « Le RIRE, ça vous inspire ? ».

Sont envisagées, de la mutualisation de matériels et compétences, une formation et une programmation. Les bibliothécaires seront prochainement recontacté.e.s à cet effet.

Budget prévisionnel : 8 820 €

- CAPG : 2 420 € (intervention d'un formateur sur 1 journée et 1 spectacle) ;
- Conseil régional SUD PACA (demande) : 5 000 € ;
- Conseil départemental Alpes-Maritimes (demande) : 1 400 €.

6. La « Fête de l'Avent » :

Contenu : organisé à Thorenc le 1^{er} décembre 2019, cet évènement donne l'occasion pour les jeunes du territoire de découvrir la culture en compagnie de leur famille. Une proposition de spectacles, de rencontres et d'ateliers sera faite gratuitement au plus grand nombre. Cette année, le SMGA se joindra à la CAPG pour développer la thématique « l'hiver dans une station de montagne ».

Budget prévisionnel : 5 600 €

- CAPG : 3 000 € (achat de matériel, frais de réception, prestations d'artistes) ;
- SMGA : 1 600 € (achat de spectacles) ;
- Contrat de ruralité (demande) : 1 000 € (programmation culturelle).

7. « Biblihautpays » :

Contenu : rencontres itinérantes du 2 janvier au 15 décembre 2019 dans les bibliothèques du Haut-Pays avec des artistes organisées en partenariat avec de grands évènements et des structures comme la Médiathèque Départementale de Prêt.

Budget prévisionnel : 4 600 €

- CAPG : 1 300 € (transports, hébergement, achat de matériel pour les ateliers) ;
- SMGA : 1 300 € (rencontres avec des auteurs au cours d'ateliers artistiques, dont une journée BD le 18 juillet 2019) ;
- Conseil départemental Alpes-Maritimes (demande) : 2 000 € (Rencontres auteurs).

8. Résidence-mission « Journalisme » :

Contenu : porté par la médiathèque de la Ville de Grasse en partenariat avec les musées de Grasse et la direction des affaires culturelles (DAC) de la CAPG, ce projet sélectionné par un jury poursuivra l'objectif d'éduquer les publics aux médias et à l'information. La médiathèque et le réseau des bibliothèques du territoire seront sollicités pour construire et accueillir les rencontres prévues d'octobre 2019 à février 2020 entre le journaliste et les publics.

Budget prévisionnel : 10 000 € (supporté par la Ville de Grasse)

- CAPG : 3 000 € ;
- DRAC (demande) : 7 000 € (subvention 2019 territorialisée-lecture publique).

9. Le « Science Tour Parfum » :

Contenu : porté par l'association « Les Petits Débrouillards » et né d'une collaboration avec le Musée international de la parfumerie (miP) et la Direction des affaires culturelles (DAC) de la CAPG, ce projet a pour objectif de transmettre le patrimoine culturel lié au parfum. Conçu comme un véritable laboratoire mobile, il est prévu la visite de dix communes du 15 au 28 avril 2019 pour sensibiliser un public cible à chaque arrêt (scolaire, périscolaire, adulte individuel, famille, etc.).

Une exposition itinérante, des ateliers et des animations autour de l'inscription des « Savoir-faire liés au Parfum en Pays de Grasse » au Patrimoine Culturel et Immatériel

de l'Humanité (UNESCO) seront menés conjointement par le service des publics du miP et l'association « Les Petits Débrouillards ».

Budget prévisionnel : 22 413 € (supporté par l'association)

- CAPG : 1 700 € (intervention et hébergement des médiateurs) ;
- SMGA : 800 € (intervention des médiateurs à La Moulière) ;
- Conseil départemental Alpes-Maritimes (demande) : 4 500 € ;
- Conseil régional Sud PACA (demande) : 3 000€ ;
- Mécénat : 2 000 € ;
- Autofinancement association : 543 € ;
- Contributions volontaires association : 9 870 €.

Plan de financement de la programmation EAC 2019 :

Le cout global des actions programmées en 2019 s'élève à 107 568 € et sont répartis de la manière suivante : CAPG : 68 155 € (dont 23 555 € sur fonds propres) ; SMGA : 12 500 € ; Autres : 26 913 €.

Les dépenses prévisionnelles supportées par la CAPG sont soumises au vote du budget et sont susceptibles d'évoluer en fonction du soutien financier qui sera accordé par les différents partenaires.

Sur les projets portés par la CAPG, le total des subventions sollicitées s'élèvent à 44 600 €, réparties de la manière suivante :

- DRAC : 25 000 € ;
- CGET : 7 600 € ;
- CR Sud PACA : 8 000 € ;
- CD 06 : 4 000 €.

B. Passation d'une convention de partenariat avec le SMGA formalisant les engagements opérationnels et financiers :

Afin d'inscrire cette programmation EAC 2019 à travers un partenariat qui permettra à la CAPG et au SMGA d'amplifier leurs actions culturelles respectives en unissant leurs moyens humains, financiers et techniques, il est proposé au conseil de communauté de conclure une convention formalisant leurs engagement réciproques (annexée à la présente décision).

Plan de financement :

Le coût global des actions communes programmées en 2019 s'élève à 74 408 € TTC et sont répartis de la manière suivante : CAPG : 41 995 € (dont 14 435 € sur fonds propres) ; SMGA : 12 500 € ; Autres : 47 473 €.

Les dépenses prévisionnelles supportées par la CAPG sont soumises au vote du budget et sont susceptibles d'évoluer en fonction du soutien financier qui sera accordé par les différents partenaires.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE VALIDER** la programmation 2019 d'Education artistique et culturelle ci-avant présentée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat 2019 avec le Syndicat Mixte Gréolières - L'Audibergue (SMGA) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2019.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

JV.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_012-DE
Regu le 14/02/2019

Actions	Porteur	Dépenses Totales 2019	Dépenses CAPG BP 2019	Fonds propres CAPG	Cofinanceurs								Recettes CAPG 2019
					Etat		Conseil Régional Sud PACA	Conseil départemental 06	S.M. Gréolières L'Audibergue	Les Petits Débrouillards	Mécénat	Contributions volontaires Petits Débrouillards	
					DRAC	CGET							
Résidence-mission « Les Constellations »	CAPG	14 340,00	14 340,00	3 700,00	7 640,00		3 000,00						10 640,00
Résidence de création - 2019	CAPG	10 225,00	5 225,00	3 625,00		1 600,00			5 000,00				1 600,00
« Prix Thorenc d'art » - 2019	CAPG	4 150,00	1 350,00	750,00				600,00	2 800,00				600,00
Résidence-mission / Photographie - Poésie	CAPG	27 420,00	26 420,00	4 060,00	17 360,00	5 000,00			1 000,00				22 360,00
« REZO ! »	CAPG	8 820,00	8 820,00	2 420,00			5 000,00	1 400,00					6 400,00
La « fête de l'Avent »	CAPG	5 600,00	4 000,00	3 000,00		1 000,00			1 600,00				1 000,00
Biblihautpays	CAPG	4 600,00	3 300,00	1 300,00				2 000,00	1 300,00				2 000,00
Résidence-mission / Journalisme - 2019/2020	Ville de Grasse	10 000,00	3 000,00	3 000,00	7 000,00								0,00
« Le Science Tour Parfum »	Les Petits Débrouillards	22 413,00	1 700,00	1 700,00			3 000,00	4 500,00	800,00	543,00	2 000,00	9 870,00	0,00
TOTAL		107 568,00	68 155,00	23 555,00	32 000,00	7 600,00	11 000,00	8 500,00	12 500,00	543,00	2 000,00	9 870,00	44 600,00



Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Syndicat Mixte de Gréolières - L'Audibergue relative à la programmation EAC 2019

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, située 57 Avenue Pierre Séward - 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération habilité à signer la présente en vertu d'une délibération n° DL2019_ prise en date du janvier 2019.

dénommée ci-après « la CAPG »

Et

Le Syndicat Mixte de Gréolières - L'Audibergue (SMGA), identifié sous le numéro SIRET 250 602 125 000 16, situé Mairie - 06620 Gréolières, représenté par son Président en exercice habilité à signer la présente en vertu

dénommé ci-après « le SMGA »,

PRÉAMBULE

Le SMGA souhaite accroître l'attractivité touristique de ses stations par le développement d'une offre culturelle de qualité, accessible notamment hors période de neige. Il envisage de proposer un cheminement artistique dans la station de l'Audibergue, située sur la commune d'Andon.

La CAPG œuvre pour sa part à un développement culturel équitable sur son territoire et veut conforter son offre dans le Haut Pays.

Les deux institutions souhaitent donc s'engager à travers un partenariat qui leur permettra d'amplifier leurs actions culturelles respectives en unissant leurs moyens humains, financiers et techniques.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités régissant le partenariat entre la CAPG et le SMGA, concernant la programmation EAC 2019 avec pour objectif partagé de conforter l'offre culturelle de leur territoire d'action commun.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an, reconductible une fois par avenant.

Article 3 : Programme d'actions et engagements des parties**I) « Artistes en résidences de création et/ou mission »****A) Les résidences-mission :****1. « Les Constellations » (2018-2019) :**

- Randonnée photo-naturaliste accompagnée par la photographe Hélène DAVID.

La CAPG prend en charge l'intervention de l'artiste comprenant ses frais de déplacement et honoraires, elle assure les réservations ainsi que la communication.

Le SMGA met en œuvre l'accompagnement des randonneurs (accompagnateur montagne) ; met à disposition un lieu d'accueil pour l'après randonnée avec le matériel de projection nécessaire à l'artiste pour faire un retour sur les photos prises ; prend en charge le goûter suivant la randonnée.

Date : 25 mai 2019 (Rassemblement à 13h30 à L'Audibergue).

- Festival d'art plastique du réseau rural des écoles : restitution de la résidence « Les Constellations » à la station de L'Audibergue.

Le SMGA prend en charge le coût d'une journée d'intervention du prestataire « Marche ou rêve » à destination des scolaires du Haut Pays et garantit l'accueil et la faisabilité technique de l'évènement.

La CAPG assure la communication de l'évènement.

Date envisagée : week-end de l'Ascension ou des 8 et 9 juin 2019.

- « Les Constellations » (titre temporaire) : les artistes Aurélie Darbouret et Hélène David présenteront au grand public l'avancée de leur création documentaire, initiée lors de leur accueil en résidence sur le territoire et poursuivie au-delà.

Date : fin 2019 (à Caille).

2. Photographie/Poésie (2019-2020) :

Commande d'une photographie qui serait intégrée dans le chemin artistique de l'Audibergue.

B) Les résidences de création :

1. Résidence « *Natural and contemporary art* » (Titre temporaire) :

La CAPG qui accueille un artiste en résidence de création à Thorenc du 13 mai au 7 juillet 2019 et met à disposition cet artiste afin qu'il assure une médiation autour du *land art* à raison de 12h.

Déroulement de la 1^e rencontre : ramassage/cueillette avec le public (3h) ; auberge espagnole suivie d'une réflexion collective sur l'œuvre qui sera créée en extérieur. Ensuite, organisation de deux autres ateliers participatifs de 3h chacun.

Date : week-end de l'Ascension - Entre le 30 mai et le 02 juin 2019.

2. Chemin artistique :

Le 6 juillet 2019, la commune d'Andon souhaite organiser une manifestation culturelle dans son hameau de Thorenc. Seront alors présentés les deux « Prix Thorenc d'art » dotés par le SMGA pour un montant de 2 500 €.

Ces prix seront ensuite déplacés au frais du SMGA (~ 300 €) pour trouver place sur le chemin artistique de la station de l'Audibergue le 7 juillet 2019, date à laquelle le cheminement sera inauguré.

La CAPG prend en charge l'accueil des artistes en résidence la semaine précédant la présentation et la communication.

Date : 6 et 7 juillet 2019.

II)

III) « Contes en montagne »

1. Soirée contée sous les étoiles :

Le SMGA ouvre sa saison avec un spectacle à la station de La Moulière. La CAPG assure un conseil sur la programmation.

Date : week-end de l'Ascension, le 31 mai 2019 à 18h30 (La Moulière).

2. Balades contées :

Programmation d'un week-end « Contes en montagne », avec deux balades contées proposées dans une dans la station de L'Audibergue avec le soutien de la CAPG dans le cadre de son projet « REZO ! ».

Le SMGA assure la communication ainsi que l'accueil technique.

La CAPG prend en charge la venue de l'artiste et son intervention (honoraires et droits d'auteur) à L'Audibergue.

Date: week-end du 3 et 4 août 2019.

3. La « Fête de l'Avent » à Thorenc :

La « fête de l'Avent » 2019 se déroulera à Thorenc le dimanche 1^{er} décembre. Elle aura pour thème « l'hiver dans une station de moyenne montagne ».

Le SMGA assure la promotion des stations à travers un stand. De plus, il organise une descente aux flambeaux en rollers et propose un spectacle de conte tout public. Il se charge également de se faire prêter une exposition par le musée de Puget Rostang (La Roudoule) et offre certains prix (forfaits ou cours de ski) pour le Calendrier de l'Avent.

La CAPG organise l'ensemble de la fête, dont le marché, les ateliers artistiques, l'animation musicale et le calendrier de l'Avent et assure la communication.

Date : 1^{er} décembre 2019.

4. « Biblihautpays » à Caille :

Le cercle de lecture dirigé par la CAPG souhaite ouvrir sa programmation aux estivants. Aussi, en partenariat avec le SMGA, une journée dédiée à la découverte de la BD sera organisée le 18 juillet 2019 avec possibilité aux touristes de participer. De même, une rencontre intitulée « *Mesclun* » sera proposée le 27 juillet 2019, ainsi qu'une visite de l'ancienne station climatique de Thorenc en août (date à déterminer).

Le SMGA prend en charge la rémunération des artistes intervenants. Il éditera un guide général de l'évènementiel saisonnier sur ses stations.

La CAPG prend en charge les frais de réception (transports et hébergement) et d'achat de matériel pour les ateliers. Elle dispose d'affiches et des réseaux sociaux pour assurer la communication de ces évènements.

5. Le « Science Tour Parfum » :

La CAPG proposera une animation et un atelier autour du parfum pendant les vacances de printemps. Celle-ci sera conduite par le prestataire « Les Petits

Débrouillards » accompagné des médiateurs du service des publics du Musée international de la parfumerie.

Le SMGA prend en charge l'hébergement et les interventions.

Date : le 17 avril 2019 (La Moulière).

Article 4 : Modalités financières

Le plan de financement des actions décrites ci-avant s'élève à un montant total de 74 408 € TTC.

Le SMGA s'engage à participer financièrement aux actions mentionnées ci-dessous à hauteur de 12 500 euros, sous réserve de l'inscription au budget 2019.

La CAPG s'engage à participer financièrement aux actions mentionnées ci-dessus à hauteur de 41 995 €, sous réserve de l'inscription au budget 2019.

Les dépenses sont payées directement aux fournisseurs.

Les parties s'engagent à payer directement les frais relatifs à la communication.

L'ingénierie, la technique et la communication ne sont pas valorisées dans le budget prévisionnel 2019, ci-après annexé.

Article 5 : Communication

En matière de publicité et d'information, la CAPG et le SMGA s'engagent à communiquer sur leur partenariat soit de façon écrite : « *avec la participation de* », soit en apposant leurs logos respectifs.

La communication doit être validée par les deux parties avant d'être publiée.

Article 6 : Assurances

Les parties s'engagent à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des événements, objet de la présente.

Article 7 : Rétractation

Chacune des parties dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la signature de la présente convention pour se rétracter sur les engagements qu'elle a pris par la présente convention, sans devoir verser une quelconque indemnité à l'autre partie.

La partie souhaitant se rétracter doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'intempéries, la CAPG et le SMGA se réservent le droit d'annuler les manifestations. Il sera alors prévu, d'un commun accord, un lieu et une date de remplacement dans la mesure des moyens de chacune des parties.

Article 8 : Modification

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente après accord entre les parties.

Article 9 : Litiges et Responsabilités

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de différend, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

À défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Grasse en deux exemplaires, le 2019.

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Pour le Syndicat mixte
L'Audibergue Gréolières**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

XXX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_013 : Adhésions 2019 aux réseaux de l'économie sociale et solidaire et de l'emploi**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 FEVRIER 2019	N°DL2019_013
RAPPORTEUR : Ismaël OGEZ	
EMPLOI INSERTION ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
ADHESIONS 2019 AUX RESEAUX DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET DE L'EMPLOI	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé pour soutenir et anticiper les différentes politiques publiques mises en œuvre par le service que la Communauté d'Agglomération participe aux réseaux nationaux suivants : Réseau des territoires pour une économie solidaire (RTES) qui s'engagent autour d'une charte pour le développement de l'économie sociale et solidaire (800 €), à l'Alliance Ville Emploi (AVE) qui permet de contribuer au développement des politiques et des stratégies territoriales d'insertion et d'emploi (2 079,79 €), à Territoires Zéro Chômeurs de Longue Durée (TZCLD) qui promeut le droit au travail pour tous dans le cadre d'un projet de territoire (500 €). Enfin, il est proposé de régulariser l'adhésion à Soli-Cités, seule Régie de quartier du Département dont l'objet social est l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers politique de la ville de Grasse (70 €).</p>	

Monsieur le Vice-président expose au Conseil communautaire :

– RESEAU DES TERRITOIRES POUR UNE ECONOMIE SOLIDAIRE (RTES)

Le Réseau des territoires pour une économie solidaire réunit les Collectivités territoriales qui s'engagent autour d'une charte pour le développement de l'économie sociale et solidaire.

Pour l'année 2018, le réseau a rassemblé plus de 115 Collectivités territoriales et leurs établissements qui ont manifesté le besoin d'un espace d'échanges et de coordination nationale. Ce réseau vise à promouvoir les initiatives des territoires à travers des newsletters, site internet, organisation de rencontres, à valoriser auprès des institutions nationales et européennes la richesse des actions menées, à favoriser le transfert des bonnes pratiques à travers des journées d'échanges et de débats, la mise en place de formations.

Plus généralement, il s'agit de développer avec l'ensemble des acteurs un autre mode de développement qui, échappant à la seule logique marchande, est en capacité d'apporter des réponses aux défis économiques, sociaux et écologiques.

Considérant l'intérêt de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et plus particulièrement de la Direction de l'Emploi, Insertion et ESS d'adhérer à l'association RTES, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser cette adhésion et d'accepter le versement de la cotisation s'élevant à un montant de 800 € pour l'exercice 2019.

– ALLIANCE VILLE EMPLOI (AVE)

Le réseau national de l'Alliance Ville Emploi a contribué largement, depuis sa création, au développement des politiques et des stratégies territoriales d'insertion et d'emploi, à l'implication des Collectivités Locales dans ces domaines et au développement et à la pérennité des PLIE et des Maisons de l'Emploi labellisées.

L'adhésion au réseau permet de :

- développer des démarches d'échanges, de mutualisation des initiatives, des expériences, des innovations ;
- contribuer à la professionnalisation des acteurs locaux, et au transfert des compétences ;
- faciliter l'appréhension du domaine de la formation, de l'insertion et de l'emploi et de ses problématiques en favorisant l'apport d'informations par la constitution de dossiers thématiques, d'un service de questions réponses permanent, de documents thématiques ou d'informations appropriées ;
- relayer l'échelon national par l'émergence de propositions et l'expérimentation d'initiatives ;
- donner une dimension de laboratoire de recherche appliquée à l'échelon local ;
- s'affirmer comme partenaire des pouvoirs publics nationaux et européens, des autres associations d'élus (AMF, AMGVF, AMPVF, ADF, ARF, etc.), des têtes de réseaux de l'insertion par l'activité économique, des autres têtes de réseau et de tous partenaires européens et nationaux concernés par les domaines d'exercice de l'Association ;
- représenter les membres de l'association auprès de l'ensemble des partenaires européens et nationaux.

AVE constitue une réelle ressource que les pratiques dédiées à l'emploi et à l'insertion et permet à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et plus particulièrement à la Direction de l'Emploi, Insertion et ESS de bénéficier d'informations et de conseils en adhérant à l'association AVE.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser cette adhésion et d'accepter le versement de la cotisation s'élevant à un montant de 2 079,79 € pour l'exercice 2019 (forfait selon le nombre d'habitant couvert par le PLIE).

– TERRITOIRES ZERO CHOMEURS DE LONGUE DUREE (TZCLD)

L'Association « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour but de promouvoir le droit au travail pour tous dans le cadre d'un projet de territoire en visant l'adéquation entre les Demandeurs d'emploi et les besoins sociaux, économiques et environnementaux du territoire.

Les principaux éléments de cette démarche sont :

- Le principe d'un « droit à l'emploi pour tous », y compris pour les plus exclus ;
- Une démarche territoriale pour que tous les acteurs puissent se rencontrer, se connaître, s'engager collectivement dans le but de mettre en œuvre ensemble ce « droit à l'emploi » ;
- La création d'emplois non concurrentiels avec les acteurs économiques existants pour répondre à des besoins non solvables du territoire ;
- Le co-financement de ces emplois par la réorientation des coûts actuels de la privation d'emploi.

L'enjeu de cette expérimentation est considérable : montrer que tout territoire peut s'organiser pour proposer localement des emplois utiles à tous les chômeurs de longue durée volontaires, sans surcoût pour la collectivité.

5 territoires ont contribué à l'expérimentation : Pays de Colombey-les-Belles et du Sud Toulousain ; Entre Nièvrès et Forêt ; la commune de Jouques ; le Mauléon ; et la commune de Pipriac et Saint-Ganton, représentant des territoires de taille et de caractéristiques différents.

Considérant l'intérêt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et plus particulièrement le service Emploi & Insertion, Economie Sociale et Solidaire de porter des initiatives innovantes pour améliorer les réponses au défi de l'emploi, nous proposons d'adhérer à l'association « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée », pour l'année 2019 et d'accepter le versement de la cotisation s'élevant à 500 €.

– SOLI-CITES

Obtenant le double agrément comme « Entreprise d'Insertion » et « Atelier Chantier d'Insertion » en juillet 2017, l'association Soli-Cités contribue à l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers politiques de la ville et favorise l'insertion professionnelle par l'embauche de personnes en difficultés. Elle mène de nombreuses actions sociales, de cohésion de quartier, d'insertion professionnelle et de mobilisation des habitants.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est membre du Conseil d'Administration de l'association Soli-Cités. A ce titre il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser d'accepter le versement de la cotisation 2019 s'élevant à un montant de 70 €.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** les adhésions de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Réseau des territoires pour une économie solidaire (RTES), à l'Alliance Ville Emploi (AVE), à Territoires Zéro Chômeurs De Longue Durée (TZCLD), ainsi qu'à Soli-Cités ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à verser les cotisations 2019 au Réseau des territoires pour une économie solidaire (RTES), soit un montant de 800 €, à l'Alliance Ville Emploi (AVE) soit un montant de 2 079,79 €, à Territoires Zéro Chômeurs De Longue Durée (TZCLD) pour un montant de 500€, ainsi qu'à Soli-Cités pour un montant de 70 € ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_014 : Opération de construction neuve de 60 logements financés en PLUS, en PLAI et en PLS. Résidence "Sidi Brahim" à Grasse (06130). Garantie d'emprunts CDC accordée à Immobilière Méditerranée. Contrat de prêt n°72659**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 FEVRIER 2019	N° DL2019_014
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
Opération de construction neuve de 60 logements financés en PLUS, en PLAI et en PLS Résidence "Sidi Brahim" à Grasse (06130) Garantie d'emprunts CDC accordée à Immobilière Méditerranée Contrat de prêt n°72659	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE prévoit la construction neuve de 60 logements locatifs sociaux financés en PLUS (29), en PLAI (13) et en PLS (18), situés 126 avenue Sidi Brahim à Grasse. Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie pour les prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Il est ainsi proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie pour les six lignes de Prêts figurant au contrat de prêt n°72659, pour un total de 6 426 165 €, en contrepartie de 12 logements réservés.</p>	

Madame la Vice-présidente expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'opération de construction de 60 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI, et PLS située 126 avenue Sidi Brahim à Grasse (06 130) ;

Vu le contrat de prêt n°72659, présenté en annexe, signé entre la SA d'HLM IMMOBILIERE (l'emprunteur) et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 426 165,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°72659, constitué de 6 lignes de Prêts.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes

contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la communauté d'agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil de communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE s'engage à réserver un total de 12 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie totale d'emprunt, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°72659, joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunt, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_014-DE

Regu le 15/02/2019

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 72659

Entre

IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME D'HLM A LOYER MODERE - n° 000277218

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME D'HLM A LOYER MODERE, SIREN n°:
415750868, sis(e) BAT B 4 E ETAGE 141 145 AVENUE DU PRADO 13008 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME
D'HLM A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération P242L - GRASSE - SIDI BRAHIM, Parc social public, Construction de 60 logements situés 126 avenue SIDI BRAHIM 06130 GRASSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions quatre-cent-vingt-six mille cent-soixante-cinq euros (6 426 165,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million quatre-vingt-quatorze mille trois-cent-soixante-neuf euros (1 094 369,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-trois mille six-cent-soixante-quinze euros (403 675,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2016, d'un montant d'un million quatre-cent-trois mille cinq-cent-quatre-vingt-seize euros (1 403 596,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2016, d'un montant de cinq-cent-soixante-huit mille cent-cinquante-six euros (568 156,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions vingt-huit mille trois-cent-six euros (2 028 306,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de neuf-cent-vingt-huit mille soixante-trois euros (928 063,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/03/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier
Enveloppe	-	-	PLSDD 2016	PLSDD 2016
Identifiant de la Ligne du Prêt	5174975	5174976	5174977	5174978
Montant de la Ligne du Prêt	1 094 369 €	403 675 €	1 403 596 €	568 156 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	840 €	340 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,33 %	1,86 %	1,33 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,33 %	1,86 %	1,33 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,33 %	1,86 %	1,33 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,58 %	1,11 %	0,58 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	1,33 %	1,86 %	1,33 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5174973	5174974	
Montant de la Ligne du Prêt	2 028 306 €	928 063 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,33 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,33 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,33 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	60 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,58 %	
Taux d'intérêt ¹	1,35 %	1,33 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -

Télécopie : 04 93 83 27 21

15/25

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -

Télécopie : 04 93 83 27 21

19/25

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -

Télécopie : 04 93 83 27 21

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

20/25

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -

Télécopie : 04 93 83 27 21

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

22/25

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -

Télécopie : 04 93 83 27 21

23/25

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19/12/2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : ~~_____~~ **Jean-Pierre SAUTAREL**

Nom / Prénom :

Qualité : **Directeur Général**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Siège social
141, avenue du Prado - 13008 Marseille
Tél. : 04 13 26 19 19 - Fax : 04 13 26 19 20

www.groupecaissedesdepots.fr

Le, 15 décembre 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : **DUCASSE Fabien**Qualité : **Directeur Territorial**

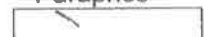
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

GROUPE

DR PACA
Agence des Alpes-Maritimes
Parc Arénas
Immeuble Le Communica
455 promenade des Anglais
06299 Nice Cedex 3

Paraphes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_014-DE
Regu le 15/02/2019

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**OPERATION DE CONSTRUCTION
DE 60 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS, PLAI et PLS****«SIDI BRAHIM »
126, Avenue Sidi Brahim - 06130 GRASSE****IMMOBILIERE MEDITERRANEE**

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 08/02/2019.

D'une part,

Et :

La SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE, SIREN n°415750868, sise Bât B, 4ème ETAGE 141/145 avenue du Prado à Marseille (13008), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 415 750 868, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019-014 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 08 FEVRIER 2019.

VU LE CONTRAT DE PRET N°72659 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 08 FEVRIER 2019.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 08 février 2019**, la garantie totale des 6 Lignes de prêt :

- ✓ **PLAI, d'un montant de 1 094 369,00 €**
- ✓ **PLAI Foncier, d'un montant de 403 675,00 €**
- ✓ **PLS PLSDD 2016, d'un montant de 1 403 596,00€**
- ✓ **PLS Foncier PLSDD 2016, d'un montant de 568 156,00€**
- ✓ **PLUS, d'un montant de 2 028 306,00 €**
- ✓ **PLUS Foncier, d'un montant de 928 063,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et sont destinés à financer **l'opération de construction "SIDI BRAHIM" de 12 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI, et PLS située 126 avenue Sidi Brahim à Grasse (06 130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et IMMOBILIERE MEDITERRANEE.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par IMMOBILIERE MEDITERRANEE, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par IMMOBILIERE MEDITERRANEE :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à IMMOBILIERE MEDITERRANEE.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par IMMOBILIERE MEDITERRANEE vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations d'IMMOBILIERE MEDITERRANEE qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

IMMOBILIERE MEDITERRANEE peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, IMMOBILIERE MEDITERRANEE devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de IMMOBILIERE MEDITERRANEE, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et IMMOBILIERE MEDITERRANEE, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par IMMOBILIERE MEDITERRANEE dont le taux sera celui en vigueur à la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de IMMOBILIERE MEDITERRANEE.

Article 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

IMMOBILIERE MEDITERRANEE s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **12 logements.**

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

IMMOBILIERE MEDITERRANEE informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition d'IMMOBILIERE MEDITERRANEE qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, IMMOBILIERE MEDITERRANEE devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SAHLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE**

Le Directeur Général,

Jean-Pierre SAUTAREL

CONVENTION DE RESERVATION LOGEMENTS**OPERATION DE CONSTRUCTION NEUVE
DE 60 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCES EN PLUS, PLAI, ET PLS****«126 AVENUE SIDI BRAHIM » - 06130 GRASSE****IMMOBILIERE MEDITERRANEE**Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 08/02/2019.

D'une part,

Et :

La SAHLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE, SIREN n°415750868, sise BâtB; 4^{ème} étage, 141/145 avenue du Prado, à Marseille (13008), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 415 750 868, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 08 FEVRIER 2019.

VU LE CONTRAT DE PRET N°72659 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 08 FEVRIER 2019.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**LE 126**" **situé 126 avenue Sidi Brahim à Grasse (06130)**, selon les modalités prévues ci-après,

12 logement(s) en contrepartie de la garantie d'emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

N°	BÂT.	Etage	Type	Financement	Surface utile (m ²)	Loyer mensuel HC (€)	Loyer mensuel yc charges + jardin (€)
3115	C	1	T1	PLS	32,70	10,49	343,02
1144	A	4	T2	PLS	44,70	10,49	468,90
2131	B	3	T3	PLS	61,20	10,49	641,99
2135	B	3	T2	PLS	42,70	10,49	447,92
2141	B	4	T3	PLS	60,70	10,49	636,74
2142	B	4	T2	PLS	44,70	10,49	468,90
1124	A	2	T2	PLUS	44,70	6,46	288,76
2123	B	2	T4	PLUS	77,80	6,46	502,59
2132	B	3	T3	PLUS	61,70	6,46	398,58
3114	C	1	T3	PLUS	63,70	6,46	411,50
3122	C	2	T2	PLUS	43,70	6,46	282,30
3125	C	2	T1	PLUS	32,70	6,46	211,24

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

Fait à Grasse, le

Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour
SAHLM IMMOBILIERE
MEDITERRANEE

Le Directeur Général,

Jean-Pierre SAUTAREL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_015 : Opération de construction neuve de 62 logements dont 43 logements locatifs sociaux financés en PLUS et en PLAI. Résidence "Sonia Delaunay" à Mouans-Sartoux (06370). Régularisation de la garantie d'emprunts CDC accordée à l'ESH Logis Familial. Contrat de prêt n°90962**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 FEVRIER 2019	N° DL2019_015
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
<p>Opération de construction neuve de 62 logements dont 43 logements locatifs sociaux financés en PLUS et en PLAI Résidence "Sonia Delaunay" à Mouans-Sartoux (06370) Régularisation de la garantie d'emprunts CDC accordée à l'ESH Logis Familial Contrat de prêt n°90962</p>	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>L'ESH Logis Familial prévoit la construction neuve de 62 logements dont 43 logements locatifs sociaux financés en PLUS (30) et en PLAI (13), situés résidence "Sonia Delaunay", chemin des Gourette à Mouans-Sartoux. Du fait du démarrage différé de l'opération et arrivant au terme de la période de préfinancement contractualisée initialement, il a été convenu d'établir un nouveau contrat de prêt. Aussi l'ESH Logis Familial sollicite-t-elle de la communauté d'agglomération sa garantie d'emprunt sur la base du nouveau contrat de prêt. Il est ainsi proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie pour les quatre lignes de Prêts figurant au contrat de prêt n°90962, pour un total de 5 499 430 €, en contrepartie de 8 logements réservés.</p>	

Madame la Vice-présidente expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération n°2016_153 du conseil de communauté du 14 octobre 2016, accordant la garantie de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un prêt contracté par l'ESH Logis Familial auprès de la Caisse des Dépôts, selon les termes du contrat de prêt n°53495, destiné à financer l'opération de construction neuve de 43 logements locatifs sociaux financés en PLUS (30) et en PLAI (13), d'un programme total de 62 logements, situé chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux, Résidence "Sonia Delaunay" ;

Vu la demande formulée par l'ESH Logis Familial, demandant de réitérer l'accord de garantie d'emprunt de la Communauté d'agglomération, sur la base d'un nouveau contrat de prêt n°90962 émis par la CDC en remplacement du précédent contrat, du fait du démarrage différé de l'opération et arrivant au terme de la période de préfinancement contractualisée initialement ;

Vu le contrat de prêt n°90962, présenté en annexe, signé entre l'ESH Logis Familial (l'emprunteur) et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 499 430,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°90962, constitué de 4 lignes de Prêts.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la communauté d'agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil de communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, l'ESH Logis Familial s'engage à réserver un total de 8 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE RAPPORTER** la délibération n°2016_153 du conseil de communauté du 14 octobre 2016 accordant la garantie d'emprunt de la Communauté d'agglomération destiné à financer l'opération de logements locatifs sociaux "Sonia Delaunay" à Mouans-Sartoux, selon les termes du contrat de prêt n°53495 annulé ;
- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie totale d'emprunt, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°90962, joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'ESH Logis Familial ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunt, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'ESH Logis Familial ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'ESH Logis Familial ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Ju.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_015-DE

Regu le 15/02/2019

www.groupecaissedesdepots.fr

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 90962

Entre

LOGIS FAMILIAL SOC D'HLM - n° 000104944

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

TB

GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

LOGIS FAMILIAL SOC D'HLM, SIREN n°: 969802321, sis(e) 29 RUE PASTORELLI 06046
NICE CEDEX 1,Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGIS FAMILIAL SOC D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,**DE PREMIÈRE PART,**

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »**DE DEUXIÈME PART,**Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Sonia Delaunay, Parc social public, Construction de 43 logements situés Chemin des Gourettes 06370 MOUANS-SARTOUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions quatre-cent-quatre-vingt-dix mille quatre-cent-trente euros (5 499 430,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million cent-trente-et-un mille quatre-cent-quatre-vingt-six euros (1 131 486,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-vingt-huit mille trente-neuf euros (428 039,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions neuf-cent-six mille huit-cent-soixante-neuf euros (2 906 869,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million trente-trois mille trente-six euros (1 033 036,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/03/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5268544	5268545	5268542	5268543
Montant de la Ligne du Prêt	1 131 486 €	428 039 €	2 906 869 €	1 033 036 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,12 %	1,35 %	1,12 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,12 %	1,35 %	1,12 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	16 mois	16 mois	16 mois	16 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,37 %	0,6 %	0,37 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	1,12 %	1,35 %	1,12 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

TB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

15/24

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

16/24

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

TB

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

TIS

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

TB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité : *Monsieur*

Nom / Prénom : *Roseal FRIQUET*

Qualité : *Président du Directoire*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, *20/12/18*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Thierry Bazin
Directeur Délégué

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_016 : Opération Programmée d'Amélioration de
l'Habitat du pays de Grasse (2017-2020). Subventions propriétaires occupants**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 FEVRIER 2019	N° DL2019_016
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du pays de Grasse (2017-2020) Subventions propriétaires occupants	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période de 2017 à 2020, la communauté d'agglomération attribue, sous certaines conditions, des aides en faveur de l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires dont les dossiers ont été agréés par l'Anah. Les quatre (4) subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 7 664 € en faveur de propriétaires occupants pour des travaux d'amélioration énergétique. Les montants de travaux s'élèvent à 60 713, 26 € HT.</p>	

Madame la Vice-présidente expose au conseil de communauté :

Vu la délibération n°2017_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement établie avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2017_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés, étant précisé que ces aides sont conditionnées notamment à des plafonds de ressources pour les propriétaires occupants et de loyers pour les propriétaires bailleurs ;

Vu la convention de financement signée le 28 avril 2017 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération, fixant notamment les modalités de participation de la Région. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement.

Vu la délibération n°2017_172 du 15 décembre 2017 approuvant les termes du partenariat mis en œuvre avec la Caisse d'Epargne Côte d'Azur, et la convention signée le 03 janvier 2018, fixant les conditions d'attribution et de versement de ses aides financières.

Quatre demandes de subvention pour des travaux d'amélioration du parc privé ont été agréées par l'Anah, et présentées à la Communauté d'agglomération par l'équipe d'animation en charge du suivi des dossiers de l'OPAH-Pays de Grasse.

Demandes de subventions propriétaires occupants :

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°25	PO- Energie
Nom du propriétaire :	Mme TOURNIER Muguette
Adresse du logement subventionné :	1 avenue Léopold Funel 06460 SAINT VALLIER DE THIEY
Nature des travaux :	<u>Travaux d'amélioration énergétique :</u> Isolation des combles perdus et changement de la chaudière
Montant total des travaux (HT) :	6 310,31 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	6 310,00 €
Montant total des travaux (TTC)	6 797,55 €
Montant total des aides :	4 101,50 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(60% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	2 208,50 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	631,00 €
Subvention CAPG :	1 262,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Epargne :	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°26	PO- Energie
Nom du propriétaire :	M. SEPPOLINI Damien
Adresse du logement subventionné :	300 chemin de la Fontaine 06850 BRIANÇONNET
Nature des travaux :	<u>Travaux d'amélioration énergétique :</u> Remplacement des fenêtres en double vitrage et mise en place d'une pompe à chaleur Air/Eau
Montant total des travaux (HT) :	26 494,20 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	20 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	27 277,91 €
Montant total des aides :	17 000,00€
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(62% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	10 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Epargne :	2 500,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°27	PO- Energie
Nom du propriétaire :	M. STABLE Henri
Adresse du logement subventionné :	61 allée des Canta Grillou 06370 MOUANS SARTOUX
Nature des travaux :	<u>Travaux d'amélioration énergétique :</u> Remplacement des fenêtres en double vitrage et changement de la chaudière gaz
Montant total des travaux (HT) :	7 007,66 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	7 007,68 €
Montant total des travaux (TTC)	7 398,59 €
Montant total des aides :	7 008,61 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(95% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	3 503,84 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	700,77 €
Subvention CAPG :	1 402,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	1 402,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°28	PO- energie
Nom du propriétaire :	M. ULRICH Steve
Adresse du logement subventionné :	9 rue Arnaud 06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'amélioration énergétique :</u> Remplacement des fenêtres en double vitrage, mise en place d'une VMC et changement de chaudière gaz
Montant total des travaux (HT) :	20 901,09 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	20 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	22 214,02 €
Montant total des aides :	17 000,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(77% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	10 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	2 500,00 €
Autres	0,00 €

Il est par ailleurs rappelé que :

- Le versement des aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera effectué après versement des subventions octroyées par l'Anah, sur présentation des factures acquittées et dans la limite des enveloppes disponibles ;
- Le versement des aides de la Caisse d'Épargne sera effectué par la communauté d'agglomération au démarrage des travaux engagés par le propriétaire, à

réception des pièces fournies par l'équipe de suivi-animation, à savoir, la demande expresse du bénéficiaire et son engagement à faire démarrer les travaux par une entreprise qualifiée dans un délai de 3 mois à compter de la perception de la subvention, et la copie de demande d'acompte de l'entreprise.

- Le propriétaire s'engage à reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse tout ou partie des sommes perçues suivant la durée de l'obligation restant à courir, en cas de mutation ou de modification qui pourrait être apportée aux conditions d'occupation du logement.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 10 décembre 2018.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2020) et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération aux propriétaires suivants :

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°25 : Mme TOURNIER Muguette

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 1 rue Léopold Funel – 06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Subvention CAPG : 1 262,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°26 : M SEPPOLINI Damien

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 300 chemin de la Fontaine - 06130 BRIANÇONNET

Subvention CAPG : 2 500,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°27 : M STABLE Henri

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 61 allée des Canta Grillou – 06370 MOUANS-SARTOUX

Subvention CAPG : 1 402,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°28 : M ULRICH Steve

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 9 rue Arnaud – 06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE

Subvention CAPG : 2 500,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements de ces subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder au versement de l'aide financière de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur, à réception des pièces émises par l'équipe en charge de l'animation ; aux propriétaires suivants : M. Seppolini, M. Stable et M. Ulrich.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2019 et suivants au chapitre 204, article 20422;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;

- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée dans le cadre de l'OPAH du Pays de Grasse (2017-2020), conformément à la convention de financement établie entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J.V.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_017 : Plan climat énergie territorial – Cadastre solaire**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 FEVRIER 2019	N°DL2019 - 017
RAPPORTEUR : Jacques VARRONE	
DEVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE	
Plan climat énergie territorial – Cadastre solaire	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention constitutive d'un groupement de commandes pour le déploiement d'un cadastre solaire sur le territoire du Pôle Métropolitain CAP Azur.	

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Dans le cadre du Pôle métropolitain la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), la Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL) et la Communauté de communes Alpes d'Azur (CCAA) souhaitent déployer un cadastre solaire.

La création de cette plateforme solaire harmonisée à l'échelle de l'ouest 06 contribuerait à augmenter le déploiement des énergies renouvelables en facilitant le déploiement de panneaux solaires en toiture. En effet, le cadastre solaire permet de simuler le coût et le rendement d'une installation photovoltaïque en fonction de la superficie et de l'exposition de son toit. Cet outil propose aussi un accompagnement et un suivi pendant et après les travaux.

Pour assurer un outil commun sur l'ensemble du territoire et afin d'optimiser les coûts, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la CAPG, la CACPL et la CCAA. L'objet du groupement de commande est la mise en œuvre des procédures de la commande publique relatives à l'élaboration, au développement et au suivi du cadastre solaire pour les membres du groupement.

La CACPL, désignée comme coordonnateur du groupement de commande est chargée de mettre en œuvre les procédures, de signer les contrats et avenants.

Chaque membre du groupement émettra les bons de commandes, paiera directement le titulaire en s'assurant de la bonne exécution du contrat pour ce qui le concerne.

Les coûts indicatifs moyens pratiqués se décomposent de la manière suivante :

- Développement CACPL : 8 400 € HT
- Développement CAPG : 6 000 € HT – étant entendu que la partie du territoire couverte par le PNR Préalpes d'Azur dispose déjà de cet outil
- Développement CCAA : 600 € HT

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté décide à la majorité absolue (contre : JM Degioanni, M Bancel) :

- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes pour l'élaboration, le développement et le suivi du cadastre solaire ;
- **DE PRECISER** que les dépenses afférentes au déploiement du cadastre solaire seront prévues au budget 2019 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention constitutive de groupement de commandes et l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_017-DE
Regu le 14/02/2019

**Plan Climat Energie**

ANTIBES - CANNES - CAPG - CAPL - CASA - GRASSE

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE DEPLOIEMENT D'UN CADASTRE SOLAIRE

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :

La **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, ci-après désignée « la CAPG », dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sépard, BP 91015, 06131 GRASSE cedex ; représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération par délibération en date du.....,

ET

La **Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins**, ci-après désignée « la CAPL », dont le siège social est situé à Cannes, en l'Hôtel de Ville, CS 50 044 - 06414 CANNES CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur David LISNARD, agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération par délibération en date du.....,

ET

La **Communauté de communes des Alpes d'Azur**, ci-après désignée « la CCAA », dont le siège social est situé Maison des Services Publics, Place Adolphe Conil, 06260 Puget-Théniers; représentée par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de la communauté de communes par délibération en date du.....,

Ces partenaires sont désignés par les termes suivants : « partie » ou « signataire » ou « membre ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, la CAPG et les communes d'Antibes, Cannes et Grasse se sont engagées dans un Plan Climat Energie Territorial commun depuis 2013. En 2014, la CAPL a rejoint la démarche. Cette collaboration permet de mettre en place des projets cohérents à l'échelle des bassins de vie.

La présente convention est conforme aux lignes directrices de la convention cadre « Mise en œuvre du PCET Ouest 06 » adoptée par délibérations :

- N°CC 2014-092 du conseil communautaire de la CASA en date du 30 juin 2014,
- N°DL 20140711-309 du conseil communautaire de la CAPG en date du 11 juillet 2014,
- N°27 du conseil communautaire de la CAPL en date du 20 juin 2014,

En 2018, la coopération inter EPCI s'est étendue avec la création du Pôle métropolitain CAP AZUR. Il réunit quatre EPCI : la CASA, la CAPG, la CAPL et la CCAA. Le Pôle permet aux EPCI de travailler ensemble sur des actions identifiées.

Dans le cadre de son PCET, la CASA a développé un cadastre solaire en partenariat avec la société « In Sun We Trust. » Ce cadastre permet aux particuliers d'évaluer le potentiel solaire de leur toiture et propose un accompagnement à la réalisation des travaux.

Le développement d'un cadastre solaire commun est une action que souhaiterait développer le Pôle métropolitain, afin de promouvoir le développement de l'énergie solaire sur son territoire.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

I.1. OBJECTIF DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet de constituer et de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour mettre en œuvre les procédures de la commande publique relatives à l'élaboration, au développement et au suivi du cadastre solaire pour les membres dudit groupement.

I.2. TYPES DE PROCEDURES

Les procédures seront mises en œuvre conformément aux dispositions de l'article 30 relatif aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics régissant le groupement de commandes.

ARTICLE II : COORDONNATEUR

II.1. DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La Communauté d'agglomération Cannes –Pays de Lérins est désignée par la présente convention coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

II.2. MISSIONS DU COORDONNATEUR

En tant que coordonnateur, la CAPL sera chargée de mettre en œuvre les procédures et ses éventuelles modifications, de signer le marché public et modification audit marché public. Il est précisé que chaque membre du groupement procède à la signature du marché.

Le coordonnateur pilote la procédure de passation des marchés. A cet effet, il lui incombera de :

- Recenser les besoins (organiser, au préalable, les réunions de travail utiles entre les membres, recueillir leurs exigences techniques, présenter le projet) ;
- Préparer et rédiger le DCE ;
- Gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur, telles que l'envoi du DCE au candidat réception du pli, ouverture du pli, demande de compléments de candidature et régularisation de l'offre le cas échéant, etc. ;
- Informer le candidat du sort de sa candidature et de son offre ;
- Notifier le marché au prestataire retenu.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

Il est convenu que le coordonnateur ne saurait prendre, sans l'accord des membres du groupement, toute décision pouvant entraîner le non-respect du programme et de l'enveloppe financière.

Durant toute la durée du marché passé par le coordonnateur, ce dernier doit avertir le prestataire qu'il agit en qualité de coordonnateur du groupement.

II.3. RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il est donc responsable de tous les risques découlant de son activité. Il répondra seul de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de sa mission vis-à-vis des tiers.

ARTICLE III : MEMBRES DU GROUPEMENT

III.1. DESIGNATION DES MEMBRES

Le groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est constitué de :

- la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, coordonnateur du groupement,
- la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- la Communauté de communes Alpes D'Azur

dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

III.2. ADHESION

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de la consultation auprès de l'entreprise sélectionnée selon l'article 30 du décret relatif aux marchés publics

III.3. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Fournir au coordonnateur tout élément nécessaire à l'identification du besoin ;
- Participer à l'élaboration des pièces administratives et techniques;
- Prendre connaissance et valider les pièces administratives et techniques dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Signer avec le prestataire retenu le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés ;
- Emettre les bons de commande relatifs à la part de marché le concernant, ainsi le dispositif de paiement de l'article VII.7 pourra être mis en œuvre ;
- De s'assurer de la bonne exécution des prestations qui le concernent ;
- Payer les prestations correspondantes ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant.

III.4. RESPONSABILITE DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution des marchés publics dans les conditions prévues, et à défaut, assure la responsabilité des difficultés d'exécution et des litiges qu'il pourrait générer.

Suite à la notification du marché par le coordonnateur du groupement, chaque membre s'assure de la bonne exécution du marché public en ce qui le concerne et en devient juridiquement le seul responsable.

ARTICLE V : COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

V.1. COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE ET FONCTIONNEMENT

Le comité technique de coordination et de suivi est composé du chargé de missions PCET inter-collectivités, des chargés de missions Energie ou Développement Durable et des chargés de missions Mobilité et Transport des membres décisionnaires.

Il peut s'adjoindre toutes personnes compétentes pour l'assister dans ses missions.

Le comité technique se réunit en tant que de besoin durant :

- les procédures d'élaboration et de passation des contrats
- les procédures d'exécution des contrats.

V.2. ROLE DU COMITE TECHNIQUE

Le comité technique a pour missions de permettre aux membres du groupement de commandes de participer et de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est chargé :

- de recenser les besoins ;
- de participer à l'élaboration des cahiers des charges des procédures de la commande publique, en vue de permettre au coordonnateur de constituer le dossier de consultation de l'entreprise ;
- de participer à l'analyse de la candidature et de l'offre,
- à la demande d'un membre, d'intervenir tout au long de l'exécution des prestations, d'effectuer tous les contrôles nécessaires au bon déroulement de ces prestations et

de remettre, en tant que de besoin, les rapports de constat de réalisation ouvrant droit au paiement.

ARTICLE VI : COMITE DE PILOTAGE

VI.1. COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Il est composé du comité technique, des responsables hiérarchiques impliqués, des élus en charge de la thématique et des élus référents PCET des membres.

Il pourra s'adjoindre toute personne compétente pour l'assister dans sa mission.

VI.2. ROLE DU COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage prend toutes les décisions relatives à la vie du groupement de commandes.

Il valide les propositions techniques du comité technique relatives aux phases d'élaboration et de passation des procédures de la commande publique.

VI.3. FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE

Seuls les élus des membres du groupement votent.

Ils disposent d'une voix délibérative par collectivité signataire.

Les élus ont la possibilité de se faire représenter, en donnant un pouvoir à un élu membre du comité de pilotage ou à un agent qu'il aura désigné. Ce pouvoir est matérialisé par un courrier ou courriel.

Les décisions sont prises à la majorité.

Il se réunit en tant que de besoin pendant les phases d'élaboration et de passation des procédures de la commande publique.

ARTICLE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de la CAPL en qualité de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais liés à la procédure de désignation du titulaire du marché sont supportés par les membres du groupement et seront divisés entre eux au prorata des montants maximums de chaque membre, tels qu'indiqués à l'article I.2 de la présente convention. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

VII.1. CLE DE REPARTITION DES COUTS

Chaque membre assume le coût réel relatif à l'élaboration, au développement et au suivi du cadastre solaire pour les membres du groupement.

VII.2. PAIEMENT DES PRESTATIONS

Chaque membre s'engage à payer directement le titulaire dans les conditions prévues aux articles 110 à 121 du décret du 25 mars 2016 et informe le coordonnateur de la bonne mise en paiement de la somme due.

ARTICLE VIII : DUREE ET DATE D'EFFET

La durée de la présente convention est liée à l'exécution des prestations telles que définie à l'article I.1. Elle prendra effet à la date de signature et une fois revêtue de son caractère exécutoire.

La convention prendra fin à l'issue de la durée du ou des contrats.

ARTICLE IX : MODIFICATION

IX.1. AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

IX.2. MODIFICATIONS AU MARCHÉ

La passation de modifications au marché public relève de la compétence de chaque membre du groupement, pour le marché le concernant.

Toute modification au marché devra être préalablement approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE X : SORTIE DU GROUPEMENT – RESILIATION

Les membres peuvent se retirer du groupement par délibération de leur assemblée délibérante. La délibération est alors notifiée à tous les autres membres.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du ou des contrats, le membre du groupement souhaitant se retirer s'engage à s'acquitter de l'ensemble des frais et indemnités afférents à la procédure et contrat en cours.

La présente convention pourra être résiliée à l'unanimité des membres, donnant lieu à un procès-verbal précisant les mesures conservatoires à prendre.

Les conséquences de droit et financières seront, le cas échéant, et en l'absence d'accord entre les parties, soumises à juridiction compétente.

ARTICLE XI : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE XII : LITIGES

XII.1. LITIGE RESULTANT DES PROCEDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

En cas de litige résultant de l'application des clauses des contrats, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

En plein contentieux ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, le paiement éventuel incombera au membre du groupement directement concerné.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

XII.2. LITIGE RESULTANT DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à le formaliser par un écrit adressé par LRAR à chaque membre.

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle, notamment en organisant une conciliation en présence d'un expert, désigné d'un commun accord entre les partenaires. Les frais d'expertise sont partagés à part égale entre les membres du groupement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, et à défaut de conciliation dans le délai de deux (2) mois suivant la formalisation par écrit du litige, sauf prorogation de ce délai admise à l'unanimité par les parties, ces dernières pourront soumettre leur litige à la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

La présente convention comporte 8 pages. Elle est établie en 3 exemplaires originaux.

A
....., le
.....

**Monsieur le Président de la
C.A.P.G.**

M. Jérôme VIAUD

A
....., le
.....

Monsieur le Président de la C.A.P.L.

M. David LISNARD

A
....., le
.....

Monsieur le Président de la C.C.A.A

Le Président

M. Charles Ange GINESY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_018 : Lancement du PCAET Ouest 06 - Déclaration
d'intention**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 FEVRIER 2019	N°DL2019_018
RAPPORTEUR : Jacques VARONNE	
DEVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE	
Lancement du PCAET Ouest 06 - Déclaration d'intention	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et du Pays de Grasse (CAPG) et les communes de Cannes, Grasse et Antibes ont adopté un PCET commun en 2013. Rejoint en 2014 par la Communauté d'Agglomération Cannes- Pays de Lérins (CACPL), le PCET Ouest 06 couvre 52 communes.</p> <p>La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 impose aux EPCI de plus de 20 000 habitants de posséder un Plan Climat Air Energie Territorial. La CASA, la CAPG et la CACPL souhaitent donc continuer dans la même dynamique et élaborer un PCAET commun à l'Ouest du département des Alpes Maritimes.</p>	

Monsieur Jacques VARONNE expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015, et notamment l'article 188 relatif à la transition énergétique pour la croissance verte qui porte obligation pour les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants d'adopter un plan climat -air-énergie territorial au plus tard avant le 31 décembre 2018 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R229-53 qui prévoit que l'établissement public qui engage l'élaboration de son plan climat-air-énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation, les articles L121-15-1 et L121-16 relatifs à la concertation préalables des plans et programmes soumis à évaluation environnementale, et les articles L121-18 et R121-25 qui disposent que le plan climat-air-énergie territorial est soumis à déclaration d'intention et en définissent le contenu et les modalités de publication ;

Considérant que depuis 2013, les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Pays de Grasse et Cannes- Pays de Lérins sont engagées dans Plan Climat Energie Territorial Commun, appelé « PCET Ouest 06 » ;

Considérant que les trois Communautés d'Agglomération sont soumises à l'obligation de création d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Considérant que la création d'un Plan Climat Air Energie Territorial est indispensable pour engager le territoire dans une démarche de transition énergétique, lutter contre le changement climatique et préserver la qualité de l'air sur le territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le lancement de la démarche d'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial commun entre les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Pays de Grasse et Cannes Pays de Lérins ;
- **D'APPROUVER** l'élaboration d'un plan d'actions spécifique propre au territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en fonction de ses compétences et de ses enjeux ;
- **D'APPROUVER** la déclaration d'intention jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de transmettre la présente délibération conformément à l'article R229-53 du Code de l'Environnement :
 - Au Préfet de Région,
 - Au Président du Conseil Régional,
 - Au Président du Conseil Départemental,
 - Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - Au Président de la Chambre des Métiers,
 - Au Président de la Chambre d'Agriculture,
 - Au Président du Pôle Métropolitain CAP Azur,
 - Aux Maires des Communes membres de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Pays de Grasse et Cannes-Pays de Lérins,
 - Aux gestionnaires des réseaux d'énergie présents sur le territoire,
 - Aux autorités organisatrices mentionnées à l'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur le territoire.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_018-DE
Regu le 14/02/2019

AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_018-DE

Regu le 14/02/2019

Vu pour être annexé à la délibération n°2019_018

Annexe 1

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'Agglomération Cannes- Pays de Lérins et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse élaborent leur PCAET

Déclaration d'intention

Plan Climat Air Energie Territorial Ouest 06

(2018)

Article L-121-18 du Code de l'environnement

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et du Pays de Grasse (CAPG) et les communes de Cannes, Grasse et Antibes ont adopté un PCET commun en 2013. Rejoint en 2014 par la Communauté d'Agglomération Cannes- Pays de Lérins (CACPL), le PCET Ouest 06 couvre 52 communes.

La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 impose aux EPCI de plus de 20 000 habitants de posséder un Plan Climat Air Energie Territorial. La CASA, la CAPG et la CACPL souhaitent donc continuer dans la même dynamique et élaborer un PCAET commun à l'Ouest du département des Alpes Maritimes.

1. Contenu du Plan Climat Air Energie Territorial

Le PCAET est une démarche territoriale de développement durable à la fois stratégique et opérationnelle. Le PCAET comprend 4 volets : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le diagnostic comprend :

- une estimation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sur le territoire ;
- une estimation de la séquestration nette de CO2 ;
- une analyse de la consommation énergétique du territoire ;
- la présentation des réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur ;
- un état de la production d'énergies renouvelables et de récupération sur le territoire et une estimation du potentiel de leur développement ;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs de la collectivité pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser les consommations d'énergie, développer la production d'énergie renouvelable et de récupération, s'adapter au changement climatique, réduire les émissions de polluants atmosphériques, etc.

Les objectifs ainsi définis doivent être articulés avec les objectifs du Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), avec ceux de la stratégie nationale bas carbone et avec ceux du plan de protection de l'atmosphère de la région PACA.

Le programme d'actions porte sur tous les secteurs d'activités : tertiaire, résidentiel, industrie, agriculture, mobilité. Il définit les actions à mener par les collectivités et l'ensemble des acteurs socio-économique. Enfin, le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire.

2. Les motivations et raisons d'être du projet

Les communautés d'agglomération de l'Ouest du département des Alpes Maritimes ont décidé de travailler ensemble sur diverses thématiques, comme la mobilité ou l'énergie afin d'assurer une parfaite cohérence des actions à une échelle dépassant les limites administratives. Ainsi, dès 2014, elles ont œuvré au travers du PCET Ouest 06 composé d'un plan d'actions commun mais aussi d'actions spécifiques à chaque collectivité. Ainsi, chacune d'elle a œuvré sur des actions propres à son territoire en fonction de ses compétences et de ses enjeux.

L'action commune phare issue de ce PCET est l'installation de 95 bornes de recharge pour véhicules électriques. La CASA, la CAPG et la CAPL ont souhaité accentuer cette collaboration en créant une structure, symbole de cette coopération : le Pôle Métropolitain CAP AZUR, intégrant aussi la Communauté de Communes des Alpes d'Azur.

Le PCAET Ouest 06 permettra donc d'élaborer une stratégie commune CASA- CAPG- CAPL, de lutte contre le changement climatique à travers les notions d'atténuation et d'adaptation, portée avec les communes et les habitants de ce territoire. L'ambition de ce PCAET est d'ampleur : réussir à accompagner vers la transition énergétique les acteurs d'un territoire comprenant 3 EPCI, 52 communes et 440 000 habitants. Ce PCAET sera établi en cohérence avec le PCAET volontaire élaboré en parallèle par la Communauté de Communes des Alpes d'Azur. Chaque collectivité membre du PCAET Ouest 06 pourra créer un plan d'actions spécifique propre aux problématiques identifiées sur son territoire.

Le PCAET est une démarche collaborative et participative qui permet d'impliquer au mieux les acteurs du territoire, indispensable pour réussir la transition énergétique et écologique où l'effort collectif est primordial. La contribution de chaque territoire sera donc à la hauteur de son potentiel territorial.

3. Le plan ou le programme dont il découle

Depuis 2004, l'Union Européenne a mis en place le Paquet Climat Energie qui fixe les objectifs concernant la qualité de l'air ambiant afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble. Révisé en 2014, il fixe des objectifs chiffrés :

- Faire passer la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique européen à 20 %
- Réduire les émissions de CO2 des pays de l'Union de 20 % ;
- Accroître l'efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020.

Ces directives européennes ont été traduites dans la législation française par la Loi Pope (2005), les lois Grenelle I et II (2010) et la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (2015).

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone ;

- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;

Ces objectifs sont précisés dans la Stratégie Nationale Bas Carbone et sont déclinés à l'échelle régionale dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) arrêté par le Préfet de Région le 17 juillet 2013 et dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) adopté le 06 novembre 2013. Le SRCAE doit être remplacé au 27 juillet 2019 par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires. Le PCAET doit donc être compatible avec des documents. (article L229-26 du code de l'environnement).

4. La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

CASA : Antibes Juan-les-Pins, Le Bar-sur-Loup, Bezaudun les Alpes, Biot, Bouyon, Caussols, Châteauneuf, Cipières, La Colle-sur-Loup, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Gréolières, Opio, Le Rouret, Roquefort-les-Pins, Roque en Provence, St Paul, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne Sophia Antipolis, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet.

CAPG : Amirat, Andon, Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Spéracedes, Valderoure.

CAPL : Cannes, Le Cannet, Mandelieu- la-Napoule, Mougins, Théoule-sur-Mer

5. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET est une démarche stratégique et opérationnelle de développement durable qui a pour vocation de faire de la collectivité un chef de file territoriale de la transition énergétique. Il comprend 4 volets : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il fait aussi l'objet d'une évaluation environnementale stratégique dès le début de la démarche afin d'atteindre les objectifs du PCAET tout en réduisant les incidences potentielles sur le territoire.

A travers les objectifs et actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer sur le territoire à :

- Maîtriser les consommations énergétiques,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation des énergies fossiles
- Préserver la qualité de l'air ;

- Développer le stockage carbone,
- Développer la production d'énergie renouvelable
- S'adapter au changement climatique.

6. Les modalités envisagées de concertation préalable du public

Conformément à l'article L121-17 du code de l'environnement, la prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées, et dans le respect des articles L121-16 et R121-19 et suivant de ce même code.

Le dispositif de concertation prévu s'articule à minima autour des outils et instances suivants :

- ✓ Information au public via les outils de communication institutionnels
- ✓ Identification sur le territoire des projets en faveur de la transition écologique et énergétique
- ✓ Organisation d'un atelier de concertation thématiques avec les acteurs socio-économique, les représentants de la société civile et les institutionnels afin de présenter les éléments de diagnostic et de recueillir des pistes d'action.
- ✓ Organisation d'un atelier de co-écriture des actions par les pilotes identifiés de ces actions
- ✓ Bilan de la concertation

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet de

- la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : <https://www.paysdegrasse.fr/>
- La Communauté d'Agglomération Cannes- Pays de Lérins : <http://www.paysdelerins.fr/>
- Le Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : <https://casa-infos.agglo-casa.fr/>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_019 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Extension de l'assainissement collectif des eaux usées - Construction d'une station d'épuration - Commune des Mujouls**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 FEVRIER 2019	N°DL2019_019
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SERVICES TECHNIQUES	
Délégation de maîtrise d'ouvrage - Extension de l'assainissement collectif des eaux usées - Construction d'une station d'épuration - Commune des Mujouls	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'opération de l'extension de l'assainissement collectif des eaux usées et de la construction d'une station d'épuration, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il convient aujourd'hui d'approuver un plan de financement prévoyant une demande de cofinancement de l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux (DETR) ou du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL).</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Par délibération en date du 14 septembre 2016, la commune des Mujouls a délégué à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, qui l'a acceptée par délibération du 16 septembre 2016, la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'extension de l'assainissement collectif des eaux usées et la construction d'une station d'épuration sur la commune des Mujouls.

L'aide obtenue de la part de l'Agence de l'Eau étant inférieure à celle sollicitée, la commune des Mujouls a décidé, par délibération en date du 5 décembre 2018, de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ou du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL), il convient donc aujourd'hui de modifier le plan de financement prévisionnel de l'opération, qui se présente ainsi qu'il suit :

Dépenses

Montant des travaux HT :	260 000 €
Dépenses annexes :	20 000 €
(MOE, CSPS, CT, diagnostics, ...)	
Foncier :	15 000 €
Montant HT du projet :	295 000 €
TVA 20% :	59 000 €
Montant TTC du projet :	354 000 €

Recettes

Agence de l'eau :	38 844 €
ETAT (DETR-FSIPL) :	124 156 €
Département :	73 000 €
Part communale (y compris TVA) :	118 000 €
Total :	354 000 €

A charge pour la commune de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR ou du FSIPL.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération tel que présenté ci-dessus.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_019-DE
Regu le 14/02/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_020 : Délégation de la maîtrise d'ouvrage. Fourreaux de communications électroniques SICTIAM. Clôture de l'opération**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 FEVRIER 2019	N°DL2019_020
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SERVICES TECHNIQUES Assistance aux communes, maîtrise d'ouvrage déléguée	
Délégation de la maîtrise d'ouvrage Fourreaux de communications électroniques SICTIAM Clôture de l'opération	
<u>SYNTHESE</u>	
L'opération de travaux d'installation de fourreaux de télécommunications par le SICTIAM conjointement à un ouvrage d'adduction en eau potable sur la commune d'Escragnolles dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la CAPG est aujourd'hui achevée tant du point de vue technique, qu'administratif et financier ; il convient donc de clôturer l'opération.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Par délibération en date du 18 septembre 2015, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, a accepté la délégation de maîtrise d'ouvrage par le SICTIAM pour la pose de fourreaux de communications électroniques conjointement à la réalisation d'un réseau d'adduction en eau potable ;

Cette opération de délégation de maîtrise d'ouvrage est aujourd'hui achevée, le montant définitif des dépenses s'élevant à **77 511.36 €**.

L'ensemble des recettes ayant été encaissé, le plan de financement définitif se présente ainsi qu'il suit :

Part SICTIAM :	77 511.36 €
Total des recettes :	77 511,36 €

Il convient donc de valider le plan de financement définitif, équilibré en dépenses et en recettes, et de clôturer cette opération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE VALIDER** le plan de financement définitif de l'opération tel que présenté ci-dessus ;
- **DE CLÔTURER** cette opération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_020-DE
Regu le 14/02/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_021 : Délégation de la maîtrise d'ouvrage. Construction
d'une station d'épuration. Commune de Collongues**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 FEVRIER 2019	N°DL2019_021
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SERVICES TECHNIQUES Assistance aux communes, maîtrise d'ouvrage déléguée	
Délégation de la maîtrise d'ouvrage Construction d'une station d'épuration Commune de Collongues	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de l'opération de construction d'une station d'épuration, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il convient aujourd'hui d'approuver un plan de financement prévoyant une demande de cofinancement de l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux (DETR) ou du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL).	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Par délibération en date du 10 septembre 2016, la commune de Collongues a délégué à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, qui l'a acceptée par délibération du 16 septembre 2016, la maîtrise d'ouvrage de l'opération de construction d'une station d'épuration sur la commune de Collongues.

Par délibération en date du 23 juin 2018, la commune a décidé d'un nouveau plan de financement qui a été accepté par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par délibération en date du 29 juin 2018.

L'aide obtenue de l'Agence de l'Eau étant inférieure à celle sollicitée, la commune de Collongues a décidé par délibération en date du 15 décembre 2018 de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ou du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL), il convient donc aujourd'hui de modifier le plan de financement prévisionnel de l'opération, qui se présente ainsi qu'il suit :

Dépenses

Montant des travaux HT :	209 500 €
Dépenses annexes :	13 200 €
(MOE, CSPS, CT, Diagnostics...)	
Montant HT du projet :	222 700 €
TVA 20 % :	<u>44 540 €</u>
Montant TTC du projet :	267 240 €

Recettes

Agence de l'eau :	46 161 €
Région (FRAT) :	12 000 €
Etat (DETR ou FSIPL) :	65 189 €
Département :	54 810 €
Part communale (y compris TVA):	89 080 €
Total :	267 240 €

A charge pour la commune de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR ou du FSIPL.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération ;

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J.V.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_021-DE
Regu le 14/02/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019****Délibération n°DL2019_023 : Rapport annuel 2018 de la commission
intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

Date de la convocation : 01/02/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de février à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Magali CONESA, Franck BARBEY à Philippe BONELLI, Jean-Marie BELVEDERE à Catherine BUTTY, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Christophe CHALIER à Jean-Marc MACARIO, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Jacques-Edouard DELOBETTE à Jean-Marc DELIA, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Gérard MERO à Jacques VARRONE, Christophe MOREL à Valérie DAVID, Nicole NUTINI à Annie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Gilles RONDONI à Claude MASCARELLI, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTERLIN à Dominique BOURRET, Christian ZEDET à Claude BLANC.

ETAIENT REPRESENTES : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°6, Marie-Louise GOURDON après le vote de la délibération n°4, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°5.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°13, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°16 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°6, Murièle CHABERT avant le vote de la délibération n°9, José COTTON avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Cyril DAUPHOUD avant le vote de la délibération n°9, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Paul EUZIERE, Yves FUNEL avant le vote de la délibération n°17 et a donné pouvoir à Ismaël OGEZ, Andrée-Claire LIEGE avant le vote de la délibération n°23, Gilles PEROLE avant le vote de la délibération n°9 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Jacques POUPLOT avant le vote de la délibération n°19.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 FEVRIER 2019	N°DL2019_023
RAPPORTEUR : Monsieur Marino CASSEZ	
SERVICE TECHNIQUES – ACCESSIBILITE	
Rapport annuel 2018 de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées	
<u>SYNTHESE</u>	
L'objet de la présente délibération est l'adoption du rapport annuel 2018 de la Commission intercommunale pour l'accessibilité de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Il convient par ailleurs de charger Monsieur le président à transmettre ce rapport.	

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2143-3,

Vu le Code des transports,

Vu Le Code de La Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et conformément à la circulaire du 21 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse créant la commission intercommunale d'accessibilité en date du 3 juin 2016 et l'arrêté de composition pris par le Président en date du 13 Septembre 2018 ;

La commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CIAPH) intervient dans le cadre des compétences de la CAPG ; plus particulièrement sur les transports collectifs, les établissements recevant du public et l'habitat. Elle porte également son attention en matière de politiques culturelle, sportive et touristique.

Son rôle et ses obligations sont fixés par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Au terme de chaque année écoulée, elle doit établir un rapport annuel présenté au conseil communautaire, sur la base des travaux de la CIAPH. Une fois le rapport approuvé, celui-ci doit être transmis au Préfet, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental des Personnes Handicapées, ainsi qu'à l'ensemble des membres de la CIAPH.

Vu le rapport joint à la présente délibération ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le rapport annuel 2018 de la commission intercommunale pour l'accessibilité joint en annexe ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de transmettre le rapport annuel 2018 au Préfet, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental des Personnes Handicapées, ainsi qu'à l'ensemble des membres de la CIAPH;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document en lien avec le rapport annuel 2018.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

JV.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_023-DE

Regu le 15/02/2019

AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_023-DE
Regu le 15/02/2019

RAPPORT ANNUEL 2018

COMMISSION INTERCOMMUNALE
POUR L'ACCESSIBILITÉ



AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_023-DE

Regu le 15/02/2019

RAPPORT ANNUEL 2018

COMMISSION INTERCOMMUNALE
POUR L'ACCESSIBILITÉ

UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION POUR TOUS

La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIAPH) a pour objectif de dresser un état des lieux de l'accessibilité du territoire aux personnes à mobilité réduite et de présenter les travaux réalisés en vue d'assurer la continuité de la chaîne des déplacements et répondre aux exigences de la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

En 2018, la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité a orienté son travail sur les actions en faveur de l'accessibilité.

En matière d'actions en faveur de l'accessibilité, la CIAPH a continué le travail sur le cadre bâti avec l'Agenda programmé d'accessibilité pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics.

L'adaptation de l'espace public est primordiale, de même que l'intégration de la dimension « accessibilité » dès la conception de chaque ouvrage pour faciliter l'utilisation par tous et répondre à l'ensemble des handicaps notamment en matière de transports.

La CAPG et la CIA y travaillent chaque jour et désirent impliquer les citoyens dans les décisions en développant la participation.

Notre objectif est de conforter les actions engagées en faveur de l'accessibilité pour tous et d'en faire la promotion auprès de tous publics. Tous les domaines sont concernés en matière

d'accessibilité : les transports, la culture, le sport, le tourisme, les ressources humaines, l'environnement...

Je remercie chaleureusement l'ensemble des acteurs pour le travail effectué au cours de l'année 2018

Depuis 2010 la Commission intercommunale pour l'accessibilité (CIAPH) de la communauté d'agglomération Pôle Azur Provence puis du Pays de Grasse a permis l'assimilation et l'intégration des notions de mobilité réduite et de handicap au travers de l'ensemble de ses politiques.



Monsieur Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

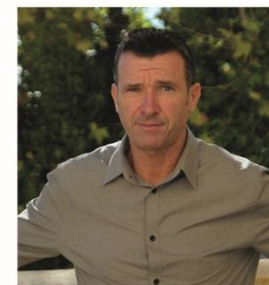
Président du Syndicat mixte du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes

Délégué titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Syndicat mixte inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE), au Syndicat mixte

d'élimination des déchets (SMED)

Président du SMGA.

Président de la CIA



Marino Cassez

Maire de Gars

Membre du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en charge de l'accessibilité

Vice-président du Syndicat mixte du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes

MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Issue de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la CIA a pour ambition de promouvoir un changement de regard et de comportement de la société pour favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap.

Parmi ses obligations, figure la rédaction d'un rapport annuel qui vise à établir un état des lieux de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite en lien avec les compétences de la CAPG en matière de cadre bâti existant, de transports collectifs, ou encore de politiques sportives et culturelles. Ce huitième rapport reprend l'ensemble des travaux menés durant l'année 2018. Sa rédaction est issue d'un travail de coproduction des différents services de la CAPG, de ses partenaires institutionnels et des associations membres de la CIA.



AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_023-DE

Regu le 15/02/2019

P.01 LA POLITIQUE DE LA CAPG ACCESSIBLE A TOUS
P.02 FONCTIONNEMENT DE LA CIA EN 2018
P.03 LES ACTIONS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION EN FAVEUR DE L'ACCESSIBILITÉ

SOMMAIRE

P.09 ANNEXES
P.13 LEXIQUE

LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPEES (CIAPH)

Au sein de la direction générale adjointe aménagement du territoire et cadre de vie, l'animation de la CIA est assurée par la Direction des services techniques et le Service Déplacements et transport de la CAPG qui organise également le lien entre les différentes directions sur cette thématique. Au sein de la CAPG, un chargé de mission accessibilité PMR mobilise partenaires internes et externes à l'institution. Les rencontres entre techniciens et associations se multiplient, au fur et à mesure que les projets se développent et permettent de placer l'utilisateur, quelle que soit sa mobilité, au cœur des préoccupations.

Contact

Communauté d'agglomération
Du Pays de Grasse
57 Avenue Pierre Sémard
06130 Grasse
04 97 05 22 00
www.paysdegrasse.fr
cbourel@paysdegrasse.fr
deplacement@paysdegrasse.fr

LA POLITIQUE DE LA CAPG ACCESSIBLE À TOUS

L' Ad'Ap, adopté par le Conseil communautaire le 16 novembre 2018, a pour ambition de préciser les perspectives, en matière de politique d'accessibilité, de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Sur la base d'un état synthétique de l'avancement de la mise en accessibilité des thématiques relevant de notre compétence, des conclusions des débats, des actions mises en place par la CAPG et du bilan de la précédente Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH), il s'articule autour de six axes de travail :

- Indice de fréquentation : priorité aux bâtiments accueillant le plus jeune public.
- Coût de mise en accessibilité du site : priorité aux bâtiments les moins coûteux.
- Indice de service : priorité aux typologies des bâtiments ayant les plus grands enjeux de services donnés aux habitants.
- Indice de niveau d'accessibilité : priorité aux bâtiments les moins accessibles
- du devenir parfois incertain de certains établissements,
- de lisser dans le temps le financement des travaux de coûts importants.

FONCTIONNEMENT DE LA CIAPH EN 2018

La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité constitue un cadre privilégié d'information et de concertation entre la CAPG, les associations du monde du handicap, les usagers et les communes.

Elle permet de conforter les actions engagées par la CAPG et ses partenaires en faveur de l'accessibilité pour tous, en les soumettant à l'expertise des associations et d'en faire la promotion auprès des publics concernés, notamment en matière de cadre bâti, des transports.

Elle identifie également, par des échanges et les retours d'expériences des usagers, les pistes de progrès à explorer pour structurer nos politiques autour de l'accessibilité et faire ainsi de la CAPG, une communauté d'agglomération accessible à tous. En 2018, une plénière a été organisée le 18 septembre 2018.

En moyenne, 31 personnes ont pu participer à cette réunion.

À la plénière, ont été abordées les actions suivantes :

- Composition de la Commission
- Cadre réglementaire et rappel des missions
- Propositions de fonctionnement
- Validation de L'AdAp
- Questions diverses

LES ACTIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE EN FAVEUR DE L'ACCESSIBILITÉ

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, a institué un dispositif permettant aux propriétaires et gestionnaires d'ERP et IOP de poursuivre la mise en accessibilité de leurs équipements au-delà de l'échéance du 1er janvier 2015 :

L'agenda d'accessibilité programmée Ad'AP Communautaire

La CAPG a déposé un Ad'AP de patrimoine (durée de 9 ans) le 27 Décembre 2018. La Délégation Départementale des Territoires et de la Mer dispose de quatre mois pour instruire le dossier. Le silence de l'administration, au bout de quatre mois, à compter de la date de réception du dossier, vaut approbation de l'Ad'AP,

Le patrimoine de la CAPG est constitué de 23 établissements recevant du public ERP. Ce patrimoine concerne les compétences communautaires suivantes :

- l'Enfance,
- le développement économique,
- le sport,
- la culture,
- les bâtiments institutionnels.

Le montant global des travaux de mise en accessibilité de l'agenda d'accessibilité programmée communautaire est estimé à 1 125 528 euros HT.

1 Théâtre de Grasse

Pour lui permettre son développement, le TDG a fait l'objet d'un chantier de rénovation qu'il n'avait jamais eu depuis sa création. Cette rénovation articule la mise en conformité pour l'accessibilité PMR et la modernisation de son image, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

Changement des gradins, des fauteuils, des revêtements sols et murs, changement aussi du système de diffusion du chauffage et de la climatisation, la salle de spectacles du Théâtre a fait complètement peau neuve. La rénovation s'inscrit dans le respect de la conception originelle du bâtiment, tout en renforçant l'isolation sensorielle du spectateur, grâce à la mise au noir des parois latérales, du sol et du plafond, le rouge des sièges jouant le premier rôle quand on pénètre dans la salle.

Les travaux ont également permis une réfection complète des régies du Théâtre.

La mise aux normes pour l'accueil des Spectateurs à Mobilité Réduite - PMR a consisté à créer un ascenseur reliant l'espace d'accueil et la salle de spectacles, permettant l'accès aux PMR, ainsi qu'un espace d'attente sécurisé dédié aux PMR en cas d'incendie.

La salle comporte désormais 498 places, dont 11 emplacements PMR (contre 508 places auparavant et seulement 2 emplacements PMR).

Cout total du chantier 1 100 000€

2 Les transports collectifs

Le SDA Ad'AP

Le Schéma Directeur d'Accessibilité des transports collectifs de la CAPG sera approuvé par arrêté préfectoral le suite à l'instruction par la Délégation Départementale des Territoires et de la Mer.

Il porte sur une durée de 3 ans pour une estimation financière totale de 1,6 M€ HT et concerne 105 points d'arrêt prioritaires pour le réseau bus.

2.1 L'accessibilité des arrêts et points d'arrêt

Seuls les points d'arrêt concernant le réseau régulier de bus urbains sont traités. Le réseau urbain Sillages dessert au quotidien 13 des 23 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Les autres communes étant en zone de montagne, elles ne sont pas desservies par les lignes urbaines régulières.

L'état d'accessibilité du réseau régulier de bus Sillages sur l'ensemble du ressort territorial est de :

- 22% des points d'arrêt du réseau de bus régulier sont aux normes en Octobre 2018, soit 68 points d'arrêt sur 609.
 - 36% des points d'arrêt du réseau urbain sont à mettre en accessibilité, soit 222 points d'arrêt sur 609.
 - 49% des points d'arrêts du réseau urbain sont en ITA, soit 299 arrêts sur 609.
- Cout total pour 2018 du chantier 82360€

Selon le Code des Transports (Article D1112-5) publié le 3 novembre 2010, le matériel roulant est considéré comme accessible lorsqu'il respecte ces quatre obligations :

- S'il subsiste entre le véhicule et le trottoir ou le quai des lacunes horizontales ou verticales non franchissables, elles sont comblées grâce à l'ajout d'équipements ou de dispositifs adéquats, à quai ou embarqués ;
- Au moins une porte par véhicule ou par rame permet le passage d'un fauteuil roulant ;
- Les véhicules et les rames contiennent au moins un emplacement destiné aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant et des sièges réservés aux passagers à mobilité réduite, à proximité des accès. L'identification de ces emplacements et sièges est clairement affichée ;
- Toute information délivrée à bord ou nécessaire au bon déroulement du transport est diffusée sous forme sonore et visuelle et adaptée aux capacités de perception et de compréhension des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Les véhicules du réseau Sillages

Actuellement, 94,29% des véhicules urbains sont accessibles et 83,87% des véhicules dédiés aux scolaires sont accessibles.

2.2 Le service de substitution : MOBIPLUS

Le service Mobiplus s'adresse aux PMR se déplaçant sur le ressort territorial de la CAPG et qui sont dans l'incapacité physique, provisoire ou permanente, d'utiliser les services urbains, scolaires ou Service à la Demande du réseau.

Mobiplus fonctionne tous les jours (sauf dimanche et jours fériés) de 7 heures à 19 heures sur réservation. Les besoins spécifiques doivent être énoncés à la réservation (accompagnant, chien guide, bagages etc.).

Pour réserver une course, il faut contacter la régie des Transports Sillages du lundi au vendredi entre 09h00 et 16h00, la veille du déplacement. Si ce déplacement doit avoir lieu un samedi ou un lundi, il est impératif de contacter la régie le vendredi précédent avant 15h00.

Le budget alloué au service Mobiplus est de 500 000€/an.

2.3 Les informations relatives au service de transport en commun sont principalement obtenues :

- Sur le site internet : <http://sillages.paysdegrasse.fr/>
- En agence commerciale Sillage

Le site internet :

L'accessibilité des services de communication en ligne pour les personnes en situation de handicap est prise en compte et obligatoire depuis la loi du 11 février 2005 (article 47).

Le décret n°2009-546 du 14 mai 2009, pris en application de l'article 47 de la loi du 11 février 2005, impose une mise en œuvre de l'accessibilité dans un délai de 3ans pour les services de communication publique en ligne des collectivités territoriales.

Ce décret a donné lieu à un référentiel général d'accessibilité des administrations (RGAA), qui fixe les modalités techniques d'accessibilité des services de communication en ligne en France.

Le site internet du réseau Sillages, qui présente toutes les informations nécessaires à l'organisation des déplacements des personnes, est accessible depuis juillet 2016, date à laquelle il a été intégralement modifié :

- Le contenu du site peut-être écouté avec WebReader ;
- La police du texte peut-être agrandie ou rétrécie grâce aux zooms « A+ » ou « A- » ;
- L'information proposée est claire avec des contrastes de couleurs pour pouvoir dissocier plus facilement les titres, afin de mieux se repérer dans le site.

2.4 Les formations du personnel au contact des personnes en situations de handicap

Concernant les formations du personnel de conduite, deux formations sont obligatoires :

- La Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) : formation obligatoire de 140 heures pour les conducteurs routiers de personnes en véhicules de plus de 9 places ;
- La Formation Continue Obligatoire (FCO) : formation obligatoire de 35 heures qui a lieu tous les 5 ans après validation de la FIMO.

Depuis l'arrêté du 23 mai 2013, modifiant l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs, un volet de sensibilisation aux personnes en situation de handicap a été mis en place dans le thème 4 « Service, logistique » des formations (art. 7).

De plus, il est mentionné à l'article 6 de ce même arrêté qu'à compter du 12 février 2015, les stagiaires des formations FIMO et FCO doivent pouvoir manipuler, sur un véhicule de formation, un dispositif permettant la montée, la descente et le transport de personnes à mobilité réduite.

Les formations mises en place pour le personnel travaillant pour la régie Sillages au contact des personnes en situation de handicap

Le personnel de conduite :

La Formation Initiale Minimale Obligatoire est accessible pour le personnel de conduite disposant d'un permis D. Cette formation intègre la prise en charge des personnes en situation de handicap.

Pour les nouveaux conducteurs, trois semaines de formation initiale sont mises en place en complément de la FIMO. Une attention toute particulière est portée sur :

- La sensibilisation à l'accessibilité ;
- L'utilisation du plan incliné ;
- La découverte du réseau du ressort territorial ;
- Une simulation d'entrée et de sortie d'une personne à mobilité réduite dans un bus.

La FIMO est ensuite actualisée tous les 5 ans grâce à la Formation Continue Obligatoire, contenant un module de description des différents types de handicap et de mobilité réduite rencontrés ainsi que les attitudes à adopter.

En 2017, 12 conducteurs et 1 personne de l'atelier formés et 8 conducteurs formés en 2018.

Le personnel de l'agence commerciale Sillages :

Concernant le personnel de l'agence commerciale, une sensibilisation sera organisée sur l'importance de l'accessibilité et les attitudes à adopter face à la clientèle en situation de handicap.

L'objectif poursuivi par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est de faire connaître les types de handicap qui existent et d'apprendre les bons comportements à avoir et ceux à ne pas faire face à un handicap donné.

L'intitulé de la formation sera : « sensibilisation et accueil des personnes en situation de handicap » à destination des personnels d'accueil et de conduite.

Deux modules seront dispensés :

- Approche du handicap moteur dispensé par l'Association des Paralysés de France du 06/ du CNFPT ;
- Sensibilisation des chauffeurs de transports en commun à la prise en charge de personne en fauteuil roulant manuel ou électrique dispensé par l'Association des Paralysés de France du 06.

AR PREFECTURE

006-200039857-20190208-DL2019_023-DE

Regu le 15/02/2019

Ce sont les associations, avec le service Déplacements Transports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Transporteur qui réaliseront les contenus.

Par ailleurs, un module spécifique aux Handicaps visuels pourrait être dispensé par les associations locales, notamment l'Association Valentin Haüy. Un travail est en cours dans ce sens.

ANNEXES

COMPOSITION DE LA CIA AU 13 SEPTEMBRE 2018

Arrêté n°AR2018_002 du 13 Septembre 2018

ÉLUS

Monsieur Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Président du Syndicat mixte du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes

Délégué titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Syndicat mixte inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE), au Syndicat mixte d'élimination des déchets (SMED)

Président du SMGA.

Président de la CIA

Monsieur CASSEZ Marino

Maire de Gars

Membre du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en charge de l'accessibilité

Vice-président du Syndicat mixte du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes

Monsieur BOMPAR Claude

Maire de Séranon

Membre du bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en charge du développement numérique du territoire

Délégué titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Syndicat mixte du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes

Délégué suppléant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées des Alpes Méditerranée (SICTIAM)

Monsieur CASTEL Raoul

Maire de Collongues

Membre du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en charge des énergies renouvelables

Délégué titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes

Monsieur CHRIS Henri

Maire d'Escragnolles

Membre du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en charge de l'agro-pastoralisme

Délégué titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Syndicat mixte du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes

Monsieur CEPPI Claude

Maire de Saint-Auban

Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en charge de l'assistance aux communes et de la maîtrise d'ouvrage déléguée

Délégué titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Syndicat mixte du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes

Délégué suppléant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue (SMGA)

Monsieur PASQUELIN Joël

Maire de Spéracèdes

Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en charge des aides à la personne

Délégué titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Syndicat mixte du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes.

Monsieur ZEDET Christian

Adjoint au Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne

Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en charge de la gestion des risques naturels et technologiques

Monsieur BELVEDERE Jean-Marie

Adjoint au Maire de Grasse chargé de la sécurité

Conseiller communautaire

Monsieur MARCHIVE Robert

Adjoint au Maire de Pegomas

Conseiller communautaire

Madame MASCARELLI Claude

Conseillère municipale de Grasse en charge du handicap

Conseiller communautaire

Monsieur MERO Gérard

Adjoint au Maire d'Auribeau

Conseiller communautaire

Monsieur RAIBAUDI Roland

Adjoint au Maire de Mouans-Sartoux

Conseiller communautaire

Monsieur RONDONI Gilles

Adjoint au Maire de Grasse chargé des sports

Conseiller communautaire

Madame SEGUIN Catherine

Conseillère municipale Mairie de Peymeinade
Conseiller communautaire

ASSOCIATIONS

L'association Conseil Ecoute Handicap 06

DEKEYSER BRIGITTE

L'ADAPEI Foyer de Malbosc de Grasse

BISCAFE PIERRE

L'association Valentin Haüy, et notamment son représentant locale

LAMBERT BERNARD

SPE'C Pays de Grasse, et notamment sa représentante

COEZY ELOISE

Le CCAS (Centre communal d'action sociale) de Grasse, et notamment un représentant du CLIC (centre local d'information et de coordination)

CROATTO CAROLINE

ACTEURS ECONOMIQUES

L'organisation professionnelle UMIH 06 HCR

LAHOUTI ALAIN

USAGERS CITOYENS

L'association Confédération Général du Logement 06

Madame LE BERRE CATTART Frédérique

LEXIQUE

ADAP	Agenda d'accessibilité programmée
ANAH	Agence Nationale de l'Habitat
ARS	Agence Régionale de Santé
CCA	Commission Communale pour l'Accessibilité
CCDSA	Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
FIMO	Formation initiale minimale obligatoire
CIAPH	Commission Intercommunale pour l'Accessibilité
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
FCO	Formation continue obligatoire
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	Etablissement Recevant du Public
FIPHFP	Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique
CNFPT	Centre National de la Fonction Publique Territoriale
RGAA	Référenciel général d'accessibilité des administrations
IOP	IOP Installation Ouverte au Public
CAPG	Communauté d'agglomération du pays de grasse
Loi Handicap	Loi Handicap Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
PAM	PAM Personnes Aveugles ou Malvoyantes
PAVE	PAVE Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics
PDU	PDU Plan de Déplacements Urbains
PLH	PLH Programme Local de l'Habitat
PMR	PMR Personnes à Mobilité Réduite
SDAT	SDAT Schéma Directeur d'Accessibilité des services de transports (collectifs)
SILLAGES	Syndicat Mixte des Transports
UFR	UFR Usagers en Fauteuil Roulant

RAPPORT ANNUEL 2018 COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

Depuis 2010 la Commission intercommunale pour l'accessibilité (CIAPH) de la communauté d'agglomération Pôle Azur Provence puis du Pays de Grasse a permis l'assimilation et l'intégration des notions de mobilité réduite et de handicap au travers de l'ensemble de ses politiques.

Issue de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la CIA a pour ambition de promouvoir un changement de regard et de comportement de la société pour favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap.

Parmi ses obligations, figure la rédaction d'un rapport annuel qui vise à établir un état des lieux de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite en lien avec les compétences de la CAPG en matière de cadre bâti existant, de voirie, de transports collectifs, ou encore de politiques sportives et culturelles.

Ce huitième rapport reprend l'ensemble des travaux menés durant l'année 2018. Sa rédaction est issue d'un travail de coproduction des différents services de la CAPG et de ses partenaires institutionnels

2

Délibérations
du 29 mars 2019

CONSEIL DE COMMUNAUTE SEANCE DU VENDREDI 29 mars 2019

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du conseil de communauté du 8 février 2019

Communication des décisions prises par Monsieur le Président conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par Monsieur le Président au titre des marchés à procédure adaptée conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par le bureau communautaire conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

PROJETS DE DELIBERATIONS

COLLECTE – DECHETS

N°024 Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG

N°025 Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG

N°026 Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG

N°027 Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers d'UNIVALOM

N°028 Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du SMED

MOTION

N°01 : Projet de motion proposé par l'AMF

RESSOURCES HUMAINES

N°029 Tableau des effectifs n°24 - Création, suppression et mise à jour d'emplois

N°030 Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la Commune de Saint-Auban

N°031 Attribution d'une subvention et signature d'une convention d'objectifs et de financement avec le comité des œuvres sociales les CAPGéniaux – exercice 2019

FINANCES

N°032 Budget primitif 2019 - Versement d'une subvention du budget principal au budget annexe Sainte-Marguerite II

N°033 Versement de la couverture 2019 des contraintes de service public à la régie des transports Sillages

N°034 Budget principal - Constitution d'une provision pour Risques et Charges au budget primitif 2019

N°035 Budget principal - Approbation du compte de gestion 2018

N°036 Budget Régie autonome des transports Sillages – Approbation du compte de gestion 2018

N°037 Budget annexe Sainte-Marguerite II - Approbation du compte de gestion 2018

N°038 Budget principal - Approbation du compte administratif 2018

N°039 Budget Régie autonome des transports Sillages – Approbation du compte administratif 2018

N°040 Budget annexe Sainte-Marguerite II - Approbation du compte administratif 2018

N°041 Budget principal - Affectation des résultats 2019

N°042 Régie autonome des transports Sillages - Affectation des résultats 2018

N°043 Budget principal- Fiscalité - Vote des taux 2019

N°044 Budget principal - Vote du budget primitif 2019

N°045 Régie autonome des transports Sillages - Adoption du budget primitif 2019

N°046 Budget annexe Sainte-Marguerite II - Vote du budget primitif 2019

N°047 Exonération cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les librairies

ENVIRONNEMENT

N°048 Renouvellement d'adhésions et versement des cotisations 2019 aux associations ATMOSUD, CYPRES et COFOR au titre du développement durable

N°049 Attributions de subventions aux associations d'Education au Développement Durable

N°050 Création de la Réserve Intercommunale de Sécurité Civile du Pays de Grasse

HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN

N°051 Acquisition en VEFA de 21 logements financés en PLUS et en PLAI - Résidence "38 Chemin de l'Orme" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR / CANNES PAYS DE LERINS - Contrat de prêt n°92566

N°052 Attribution d'une subvention à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) pour l'année 2019

N°053 Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions aux propriétaires occupants

N°054 Opération d'acquisition de 10 logements locatifs sociaux Ilot Sainte-Marthe à Grasse - Garantie des emprunts La Banque Postale accordés à VILOGIA Contrats de prêts n°4926, n°4928, n°4932 - Rectification de la quotité garantie à 100%

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

N°055 Délégation de la maîtrise d'ouvrage - Travaux d'extension du réseau d'assainissement - quartier du Cimetière - Commune d'Andon

N°056 Délégation de maîtrise d'ouvrage - Rénovation auberge communale « Le Chanan » de la commune de Briançonnet - retirée de l'ordre du jour

DEPLACEMENTS TRANSPORTS

N°057 Modification du règlement intérieur du Pôle Intermodal de Grasse et de la grille tarifaire

N°058 Signature d'une convention régissant la mise en œuvre des moyens nécessaires pour garantir la sécurité dans les transports publics du réseau SILLAGE

CULTURE

N°059 Programmation artistique et culturelle 2019/attributions de subventions et signature des avenants 2019 aux conventions pluriannuelles d'objectifs et de financement 2018-2020

TOURISME

N°060 Attribution d'une subvention 2019 et signature d'une convention d'objectifs et de financement avec l'association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse

EMPLOI INSERTION ET ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°061 Emploi - Attributions de subventions/signature des conventions d'objectifs et de financement

N°062 Economie Sociale et Solidaire - Attribution de subventions/signature des conventions d'objectifs et de financement

SPORTS

N°063 Attributions de subventions/signature des conventions d'objectifs et de financement

QUESTIONS DIVERSES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_024 : Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_024
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
GESTION DES DECHETS	
Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de prendre connaissance et acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers et de charger Monsieur le Président de sa diffusion.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités locales, articles L. 2224-17-1, L. 5216-5 et D2224-1 ;

Vu la loi BARNIER (loi n°95-101 du 2 février 1995), relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment l'article 98 ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, définissant les indicateurs techniques et financiers du rapport d'activités ;

Vu les statuts de la CAPG, et notamment la compétence obligatoire prévue à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales : « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Considérant que le président de la CAPG doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers avant une mise à disposition du public ;

Considérant que la CAPG a transféré la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (traitement, mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de stockage ou de tri qui s'y rapportent dont les déchets issus des déchetteries) à SMED06 et à UNIVALOM et que ces deux syndicats ont fourni leurs rapports annuels sur le prix et la qualité du service pour cet exercice ;

Vu le rapport établi par les services de la CAPG annexé à la présente délibération,

Dans cet objectif, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2015 est présenté au conseil de communauté.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2015 tel que présenté en annexe,
- **CHARGE** Monsieur le Président de procéder à la diffusion de ce rapport qui sera consultable au siège de la CAPG, mis en ligne sur le site internet et adressé à Monsieur le Préfet pour information.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_024-DE
Regu le 08/04/2019

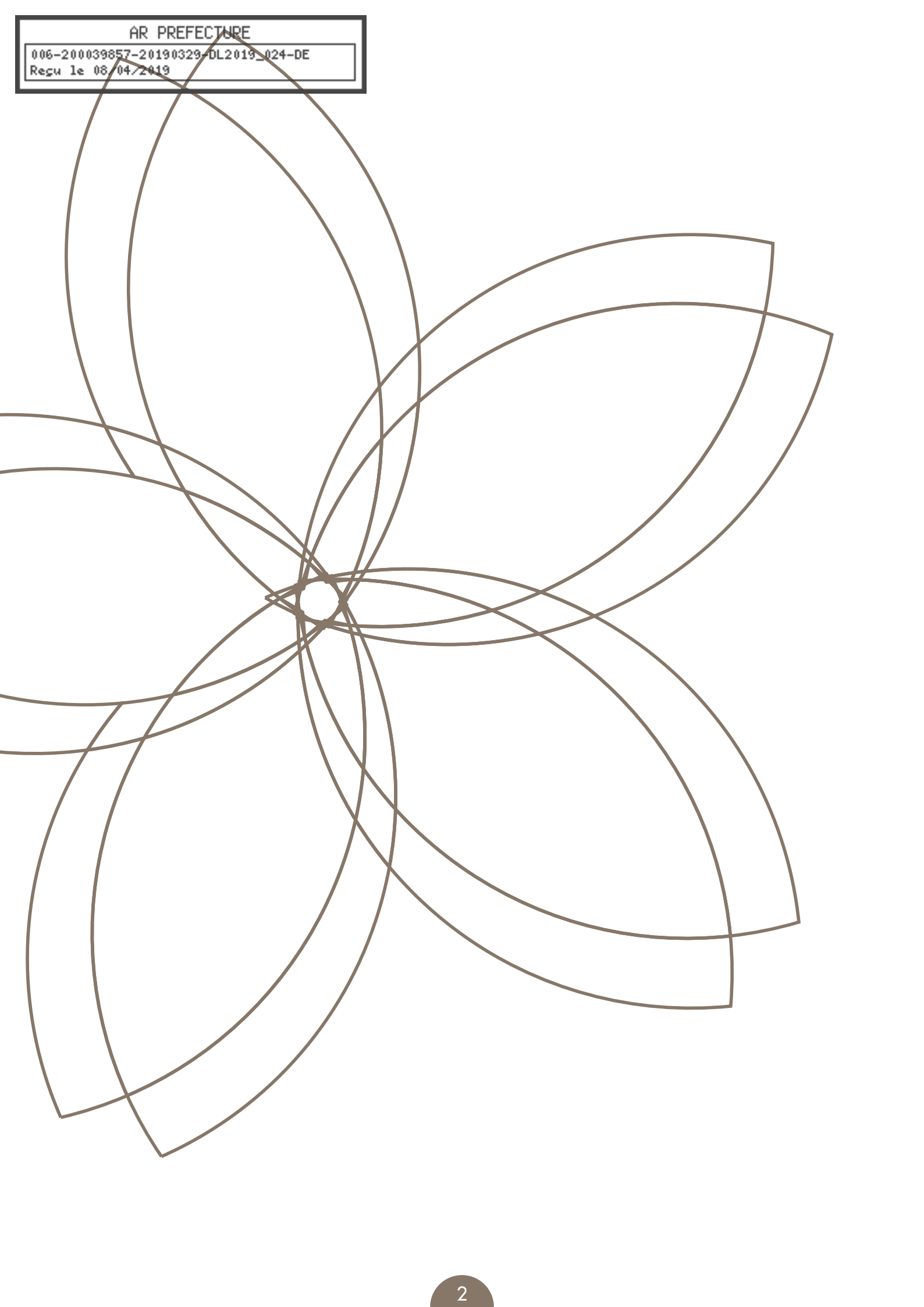


RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC

Collecte et traitement
des déchets ménagers



2015



INTRODUCTION

Cadre réglementaire :

Conformément au décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, définissant les indicateurs techniques et financiers du rapport d'activités, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a le plaisir de vous adresser le présent document retraçant l'activité « collecte des déchets » de la structure intercommunale pour l'année 2015.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire de chaque commune membre de la structure intercommunale à son conseil municipal en séance publique.

Ce rapport doit être mis à la disposition du public au siège de l'établissement de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres.

Il est également diffusable par courriel, et disponible sur le site de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (www.paysdegrasse.fr rubrique « Pratique », « Téléchargements » et « Documentation Pays de Grasse »).

INTRODUCTION

Présentation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), créée au 1^{er} janvier 2014, est issue de la fusion de la Communauté de Communes des Monts d'Azur (12 communes), de la Communauté de Communes des Terres de Siagne (6 communes) et de la Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence (5 communes). Elle regroupe 23 communes et 103 907 habitants (INSEE 2015) sur un territoire de 490 km². La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit à la place des communes 3 types de compétences : obligatoires, optionnelles et supplémentaires.

OBLIGATOIRES

- Le développement économique
- L'aménagement du territoire
- L'habitat
- La politique de la ville

OPTIONNELLES

- L'environnement et la collecte des déchets
- La culture et le sport
- La voirie et le stationnement
- L'action sociale

FACULTATIVES

Et de nombreuses compétences facultatives : actions en faveur de l'environnement, de la prévention des risques et de l'aménagement numérique, politique culturelle,...



SOMMAIRE

PARTIE 01 - Présentation générale du service

- 1. Création et compétences : p 7
- 2. Territoire desservi : p 8
- 3. Moyens humains : p 10
- 4. Équipements : p 11

PARTIE 02 - Indicateurs techniques

- 1. Généralités : p 17
- 2. Tonnages 2015 : p 20
- 3. Collecte des ordures ménagères : p 21 & 21bis
- 4. Collecte des emballages ménagers : p 21 & 21bis
- 5. Collecte du verre : p 22 & 23
- 6. Collecte du papier : p 22 & 23
- 7. Collecte des encombrants : p 24
- 8. Collecte des cartons et des films plastiques : p 24
- 9. Composteurs individuels : p 25

PARTIE 03 - Indicateurs financiers

- 1. Redevance Spéciale : p 27
- 2. Zone TEOM 1 - Vallée de la Siagne : p 30 & 31
- 3. Zone TEOM 2 - Mouans-Sartoux : p 32 & 33
- 4. Zone TEOM 3 - Grasse : p 34 & 35
- 5. Zone TEOM 4 - Terre de Siagne : p 36 & 37
- 6. Zone TEOM 5 - Monts d'Azur : p 38 & 39
- 7. Zone TEOM CAPG : p 40 & 41

PARTIE 04 - Les événements & actions de communication

- 1. Les moments forts de l'année 2015 : p 45
- 2. Les actions de communication : p 48

PARTIE 05 - Perspectives

- 1. Les évolutions organisationnelles : p 51
- 2. Les projets et actions de communication : p 52





... 01

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE

1. Création et compétences : p 7
2. Territoire desservi : p 8
3. Moyens humains : p 10
4. Équipements : p 11

1.1 Création et compétences

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, créée au 1^{er} janvier 2014, a reçu de ses communes adhérentes, la compétence « Collecte et Traitement des déchets ménagers ».

Cette compétence comprend le ramassage des ordures ménagères, des emballages recyclables, des journaux-magazines, du verre, des encombrants, la gestion de déchèteries, le transfert et le transport des déchets ménagers.

La compétence « Collecte et Traitement des déchets ménagers » a été conservée par le Pays de Grasse, et celle liée au « Traitement des déchets ménagers » a été transférée à deux Syndicats :

- UNIVALOM pour la commune de Mouans-Sartoux,
- Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) pour les autres communes.



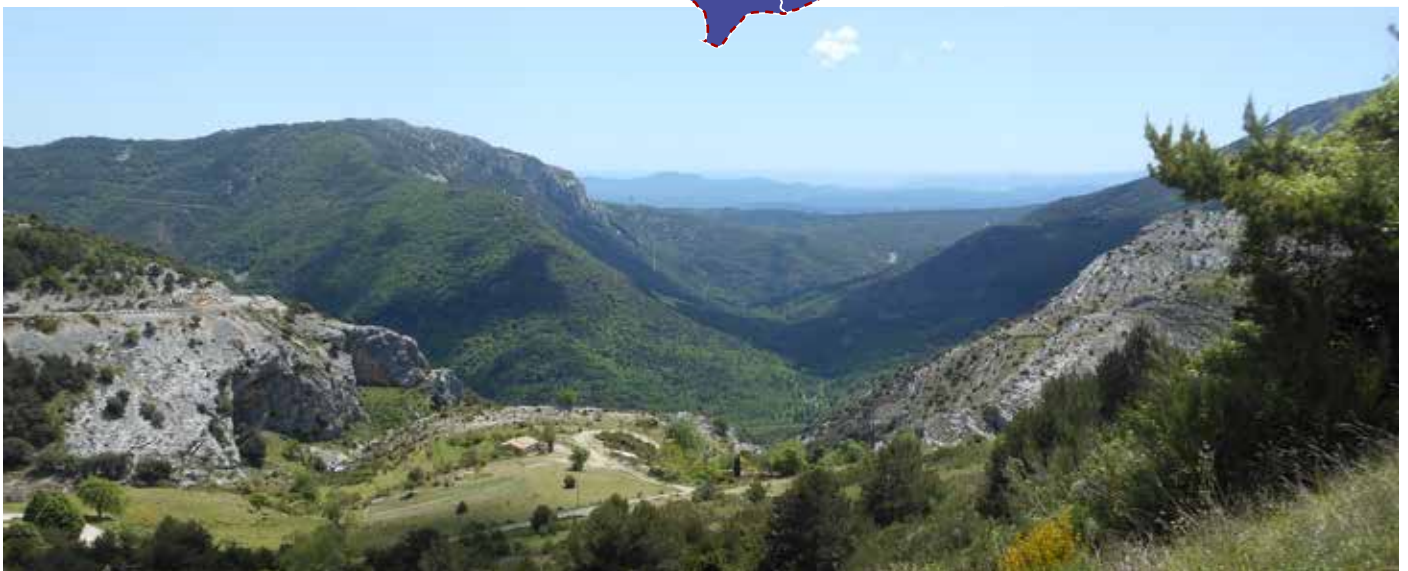
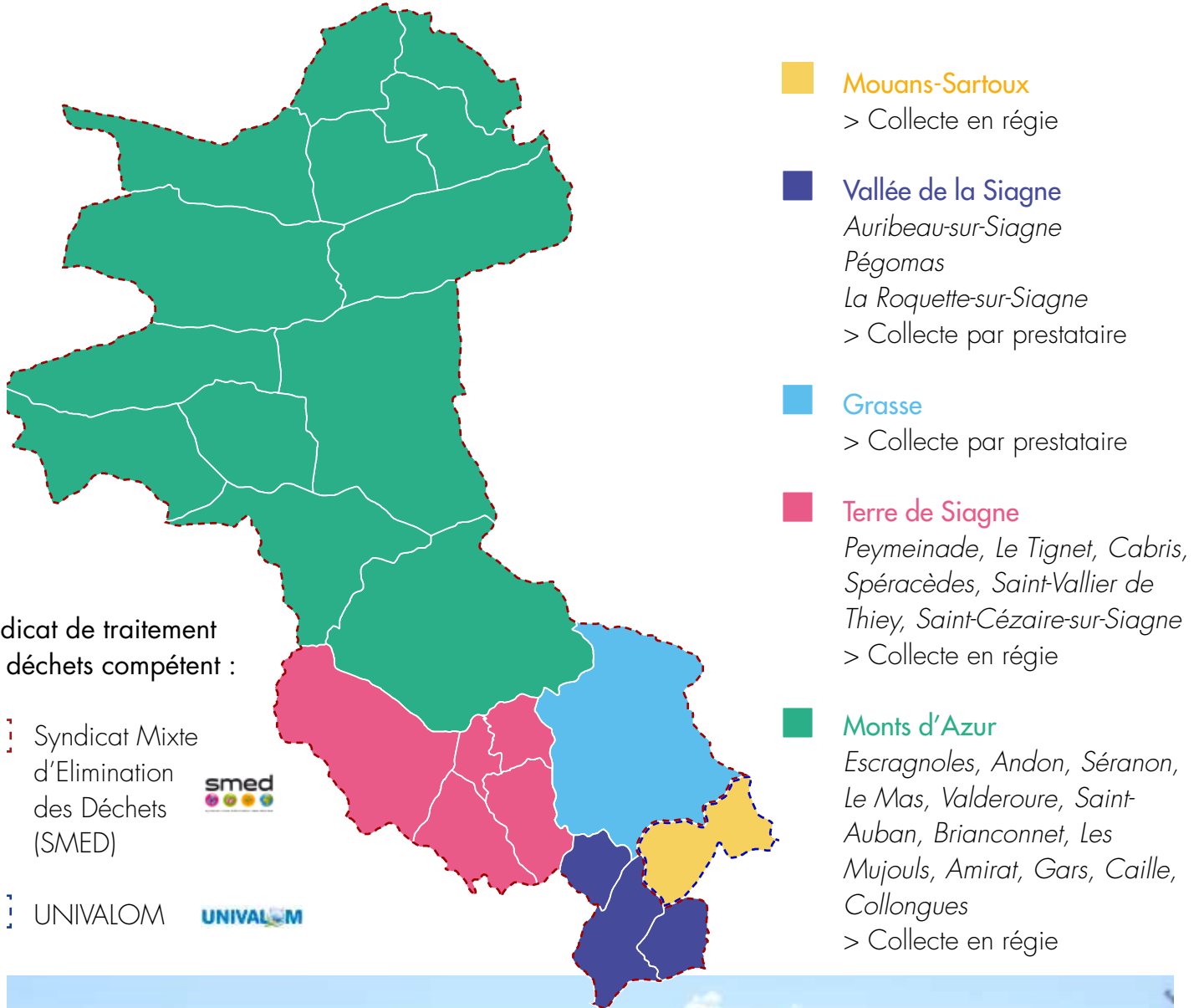
1.2 Territoire desservi

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse comprend 103 907 habitants répartis sur 23 communes. Ce territoire s'étend sur 490 km² avec une densité de 212 habitants au km². Elle se caractérise par une hétérogénéité dans sa répartition. Les données de l'INSEE permettent d'avoir une estimation de la population en saison estivale.

COMMUNE	CODE INSEE COMMUNE	SUPERFICIE (en km ²)	POPULATION TOTALE ⁽¹⁾
GRASSE	06069	44,44	52 102
MOUANS-SARTOUX	06084	13,52	10 219
TERRES DE SIAGNE :		111	21 736
CABRIS	06026	5,43	1 396
PEYMEINADE	06095	9,76	8 154
LE TIGNET	06140	11,26	3 346
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	06118	30,02	3 932
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	06130	50,68	3 584
SPERACEDES	06137	3,46	1 324
MONTS D'AZUR :		298	3 493
AMIRAT	06002	12,95	69
ANDON	06003	54,30	568
BRIANCONNET	06024	24,32	242
CAILLE	06028	16,96	451
COLLONGUES	06045	10,78	105
ESCRAGNOLLES	06058	25,48	623
GARS	06063	15,57	71
LE MAS	06081	32,15	166
LES MUJOLS	06087	14,55	44
SAINT-AUBAN	06116	42,54	239
SÉRANON	06134	23,28	493
VALDEROURE	06154	25,34	422
VALLÉE DE LA SIAGNE :		23	16 357
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	06007	5,48	3 164
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	06108	6,30	5 477
PEGOMAS	06090	11,28	7 716
TOTAL			103 907

Les densités de population permettent de mettre l'accent sur certaines difficultés de collecte, le tissu urbain étant plus difficile d'accès et nécessitant des pratiques différentes sur le secteur du haut pays.

Historiquement, l'organisation de la collecte des déchets est répartie selon cinq zones de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) de la manière suivante :



1.3 Moyens humains

Le service de collecte et valorisation des ordures ménagères est composé de 72 collaborateurs.

► Personnel administratif :

- 1 Directeur de Service
- 1 Assitante Administrative
- 1 Responsable redevance spéciale/
prestataire de collecte
- 1 Assistant Redevance Spéciale
- 1 Responsable de la régie
- 1 Coordinateur technique
- 4 Responsables de secteurs
- 1 Assistante administrative +
une assistante à mi-temps
- 1 Opératrice pour le Numéro Vert



► Personnel de collecte en régie :

CTI de Mouans-Sartoux :
11 agents de collecte – 3 saisonniers

CTI de Grasse :
10 agents de collecte – 1 saisonnier

CTI de Peymeinade :
19 agents de collecte – 3 saisonniers

CTI de Valderoure :
10 agents de collecte – 2 saisonniers

► Personnel de collecte du prestataire secteur Auribeau / Grasse / Pégomas / La Roquette-sur-Siagne :

Nombre de chauffeurs PL :	21
Nombre de chauffeurs VL :	2
Nombre de ripeurs :	8
Chef d'équipe :	1
Agent de maîtrise :	1
Cadre :	1



1.4 Équipements

Pour exercer cette compétence, la CAPG dispose de :

- ▶ 5 quais de transfert mis à disposition par le SMED et UNIVALOM :
 - > Quai des Roumigières à Grasse (OM),
 - > Quai du CVE d'Antibes (OM),
 - > Quai du CITT à Cannes la Bocca (CS/papier),
 - > Quai de la Déchèterie de Valderoure (OM/CS/verre),
 - > Quai de Mandelieu (verre).

- ▶ 8 déchèteries mises à disposition par les syndicats de traitement : Mouans-Sartoux, Pégomas, Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Valderoure.



- ▶ 8 véhicules de service pour le personnel administratif : trois véhicules légers, cinq fourgonnettes
- ▶ Une flotte de véhicules de collecte qui se décompose de la manière suivante :



➤ Centre Technique Intercommunal (CTI) de Peymeinade :

SECTEURS	TAXE A L'ESSIEU PTAC SUPERIEUR OU EGAL A 12 TONNES	MARQUE	TYPE/FONCTION	VL OU PL	MODELE	DATE DE MISE EN SERVICE	Volume de chargement de la benne (m ³)	PTAC	CARBURANT
CTI PEYMEINADE	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	FAUN n° série 111-MONO 41885 06/00	17.07.2000	16	19,4T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 2462 LC-M 33X 02/08	27.03.2008	16	19T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 2541 LC-M 33X 06/08	02.07.2008	22	26T	GASOIL
	OUI	RENAULT MIDLUM	BOM	PL	SEMAT n° serie 2833 LC-M 33X 07/09	07.08.2009	12	14T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 3688 LC-M 33X 12/12	09.01.2013	16	19T	GASOIL
	OUI	RENAULT MIDLUM	BOM	PL	SEMAT n° série 2774 LC-M 33X 05/09	11.06.2009	12,5	17,99T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	ANPIROLL	PL	Ampliroll DALBY / Grue FASSI	07.05.2010	20	22,5T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	AMPLIROLL	PL	Ampliroll DALBY / Grue PALFINGER	09.07.2003	20	19,5T	GASOIL
	N	RENAULT	PLATEAU	VL	MASTER	05.01.2006	5,5	3,5T	GASOIL
	N	NISSAN CABSTAR	FOUR-GON	VL	HAUTE PRESSION	24.01.2008	5,5	6,5T	GASOIL
	DIVERS	CAISSONS	4 CAISSONS 30m ³						
	COMPACTEURS	2 COMPACTEURS							

Centre Technique Intercommunal (CTI) de Valderoure :

SECTEURS	TAXE A L'ESSIEU PTAC SUPERIEUR OU EGAL A 12 TONNES	MARQUE	TYPE/FONCTION	VL OU PL	MODELE	DATE DE MISE EN SERVICE	Volume de chargement de la benne (m ³)	PTAC	CARBURANT
CTI MALAMAIRE	N	IVECO	AMPLIROLL	VL	35C11	24.10.2003	plateau	7,5T	GASOIL
	OUI	IVECO	BOM	PL	GRANGE/FAUN n°série 33184BC16	09.09.1994	16	19T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	GRANGE/FAUN n°série 50690 Type 010J30	04.03.1999	11	12,34T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT 143837 C222/21-06	07.08.2015	12	16T	GASOIL
	OUI	RENAULT MIDLUM	BOM	PL	FAUN n° série 111 mono 41994	14.04.2001	12	19,4T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	AMPLIROLL (POLYBENNE)	PL	Ampliroll DALBY Modèle SHM2 14N3200S Grue FASSI	05.10.2009		PTAC 19T	GASOIL
	OUI	CASTERA	REMORQUE			05.01.2009			
	N	MERCEDES	MICRO-BENNE	VL	412	05.07.2010		1,98T	GASOIL
	DIVERS	CAISSONS	9 CAISSONS 16m ³						
			2 CAISSONS 20m ³						
		1 CAISSON 8m ³							

Véhicules de collecte du prestataire :

SECTEURS	TAXE A L'ESSIEU PTAC SUPERIEUR OU EGAL A 12 TONNES	MARQUE	TYPE/FONCTION	VL OU PL	MODELE	DATE DE MISE EN SERVICE	Volume de chargement de la benne (m ³)	PTAC	CARBURANT
GRASSE AURIBEAU PEGOMAS LA ROQUETTE -SUR -SIAGNE	NON	NISSAN	MINI BOM	VL	PROVENCE BENNE	2010	5	3,5	GASOIL
	NON	NISSAN	MINI BOM	VL	PROVENCE BENNE	08.11.2011	5	3,5	GASOIL
	NON	NISSAN	MINI BOM	VL	PROVENCE BENNE	08.11.2011	5	3,5	GASOIL
	NON	RENAULT	MINI BOM	VL	PROVENCE BENNE	05.11.2015	5	4,5	GASOIL
	NON	RENAULT	MINI BOM	VL	PROVENCE BENNE	05.11.2015	5	4,5	GASOIL
	NON	MITSUBISHI	MINI BOM	PL	PROVENCE BENNE	10.12.2010	7,5	5,5	GASOIL
	NON	MITSUBISHI	MINI BOM	PL	PROVENCE BENNE	10.12.2010	7,5	5,5	GASOIL
	NON	ISUZU	MINI BOM	PL	FOREZ BENNE	21.05.2008	7,5	7,5	GASOIL
	OUI	RENAULT VI	BOM 14	PL	FAUNE	2009	14	19	GASOIL
	OUI	RENAULT	BOM14	PL	FAUNE	12.07.2011	14	19	GASOIL
	OUI	RENAULT	BOM14	PL	FAUNE	12.07.2011	14	19	GASOIL
	OUI	RENAULT	BOM 12	PL	FAUNE	07.12.2011	12	16,1	GASOIL
	OUI	RENAULT VI	BOM 16	PL	ORDUMAT	24.06.2003	16	19,4	GASOIL
	OUI	RENAULT VI	BOM 16	PL	ORDUMAT	24.06.2003	16	19,4	GASOIL
	OUI	RENAULT VI	BOM 16	PL	ORDUMAT	24.06.2003	16	19,4	GASOIL
	OUI	RENAULT VI	BOM 16	PL	ORDUMAT	24.06.2003	16	19,4	GASOIL
	OUI	RENAULT VI	BOM 14	PL	FAUNE	15.12.2015	14	19	GASOIL
	OUI	RENAULT VI	BOM 14	PL	FAUNE	2009	14	19	GASOIL
	OUI	RENAULT VI	BOM 12	PL	SEMAT	10/09/2003	12	16,35	GASOIL
	OUI	RENAULT VI	BOM 14	PL	FAUNE	26/06/2014	14	19	GASOIL
OUI	RENAULT VI	BOM 14	PL	FAUNE	26/06/2014	14	19	GASOIL	
OUI	RENAULT	BOM 13	PL	FOREZ BENNE	04/05/2015	13	19	GASOIL	
OUI	SCANIA	BOM 14	PL	FOREZ BENNE	01/11/2015	13	19	GASOIL	
OUI	RENAULT M	LAVCON	PL	SEMAT	16/06/2011	ABS	15	GASOIL	



02

INDICATEURS TECHNIQUES

1. Généralités : p 17
2. Tonnages 2015 : p 20
3. Collecte des ordures ménagères : p 21 & 21bis
4. Collecte des emballages ménagers : p 21 & 21bis
5. Collecte du verre : p 22 & 23
6. Collecte du papier : p 22 & 23
7. Collecte des encombrants : p 24
8. Collecte des cartons et des films plastiques : p 24
9. Composteurs individuels : p 25

1.1 Generalites

Sur le territoire du Pays de Grasse, les déchets ménagers, incluant les Ordures Ménagères résiduelles (OMr) et la Collecte Sélective (CS), sont collectés par la collectivité (en régie ou par le biais de prestations de services) et sont acheminés soit vers le centre de tri (CS) soit vers des quais de transfert (OMr), afin d'optimiser les transports (le chargement dans des gros porteurs limite le nombre de rotations nécessaires).



Les OMr sont ensuite acheminées vers divers sites de traitement. Les déchets de la CAPG, dont le traitement a été confié au SMED, sont envoyés dans différentes installations de traitement à Antibes, Nice et Le Broc, mais également exportés à l'extérieur du département des Alpes-Maritimes.

Historiquement, seule la ville de Mouans-Sartoux élimine ses ordures ménagères résiduelles via l'incinérateur du Syndicat UNIVALOM à Antibes, et ce, sans opération de transfert préalable.

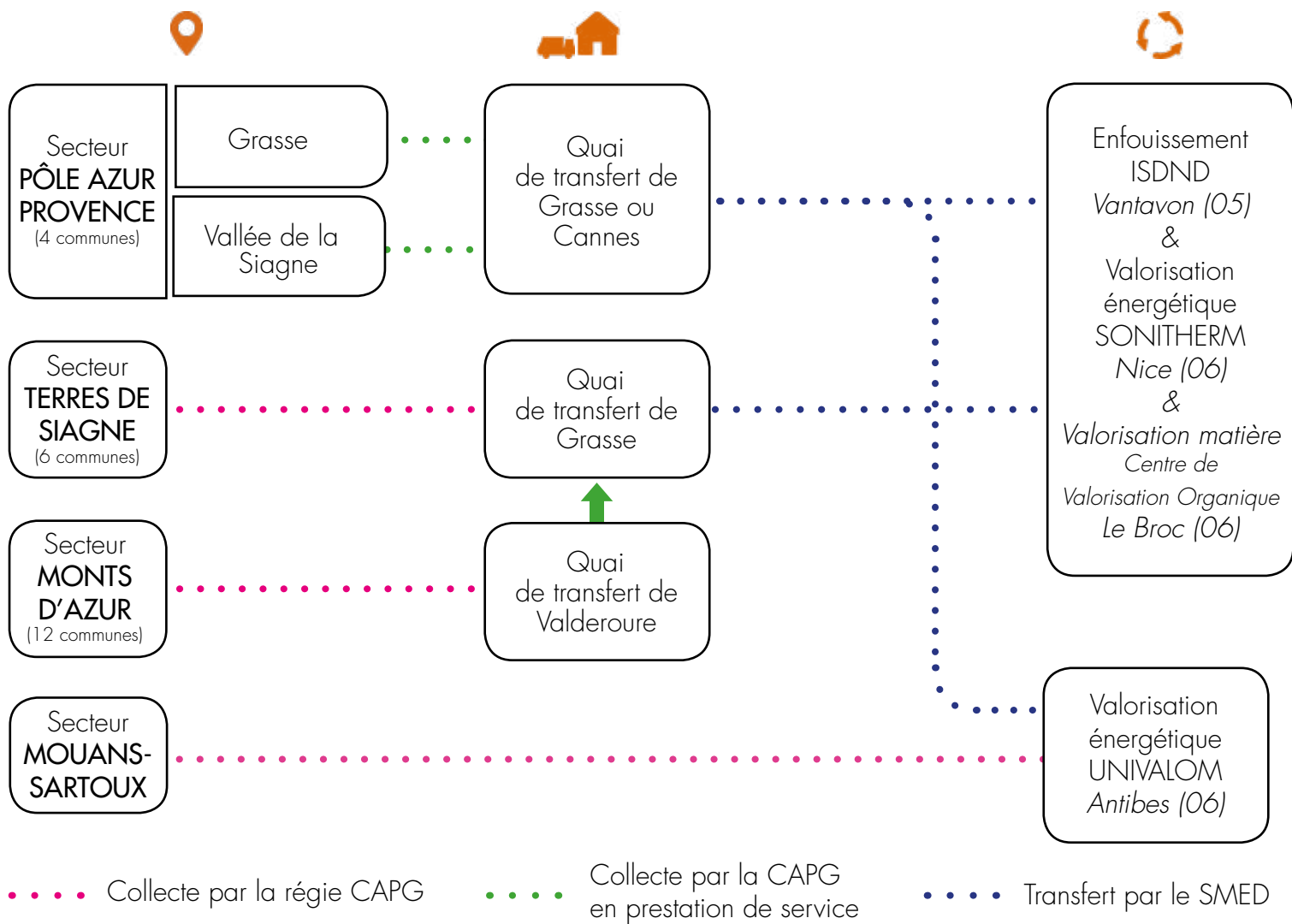
Depuis la fermeture de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de la Glacière, à Villeneuve-Loubet, des tonnages supplémentaires sont acceptés par les installations d'Antibes et Nice au titre de la solidarité départementale.

Plus récemment, le Centre de Valorisation organique (CVO) du SMED au Broc, a également fait l'objet d'une augmentation des tonnages figurant dans son arrêté d'autorisation d'exploiter.

Les tonnages ne faisant l'objet ni d'un compostage ni d'une valorisation énergétique, sont actuellement, et faute d'installation de traitement disponible en capacité suffisante, stockées en ISDND.

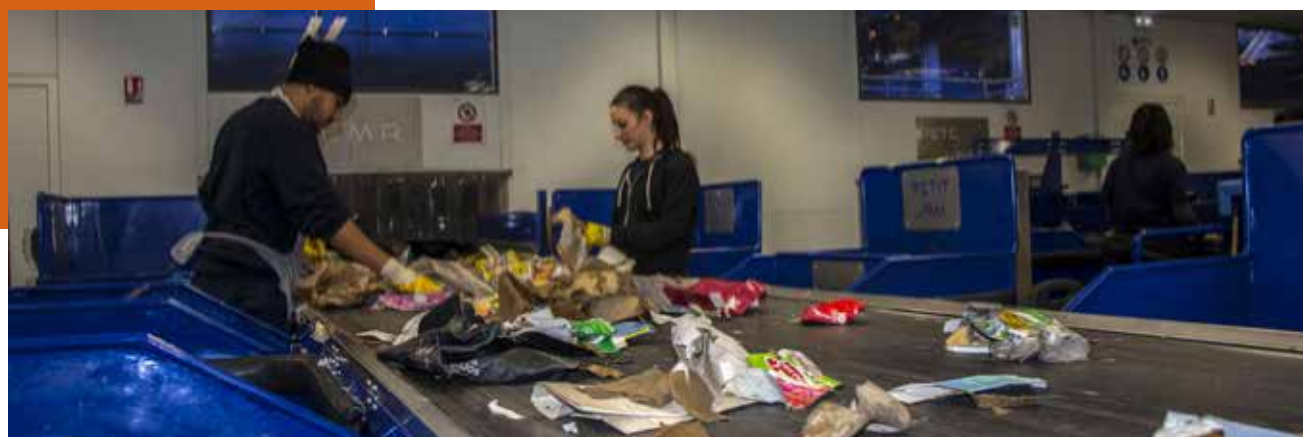
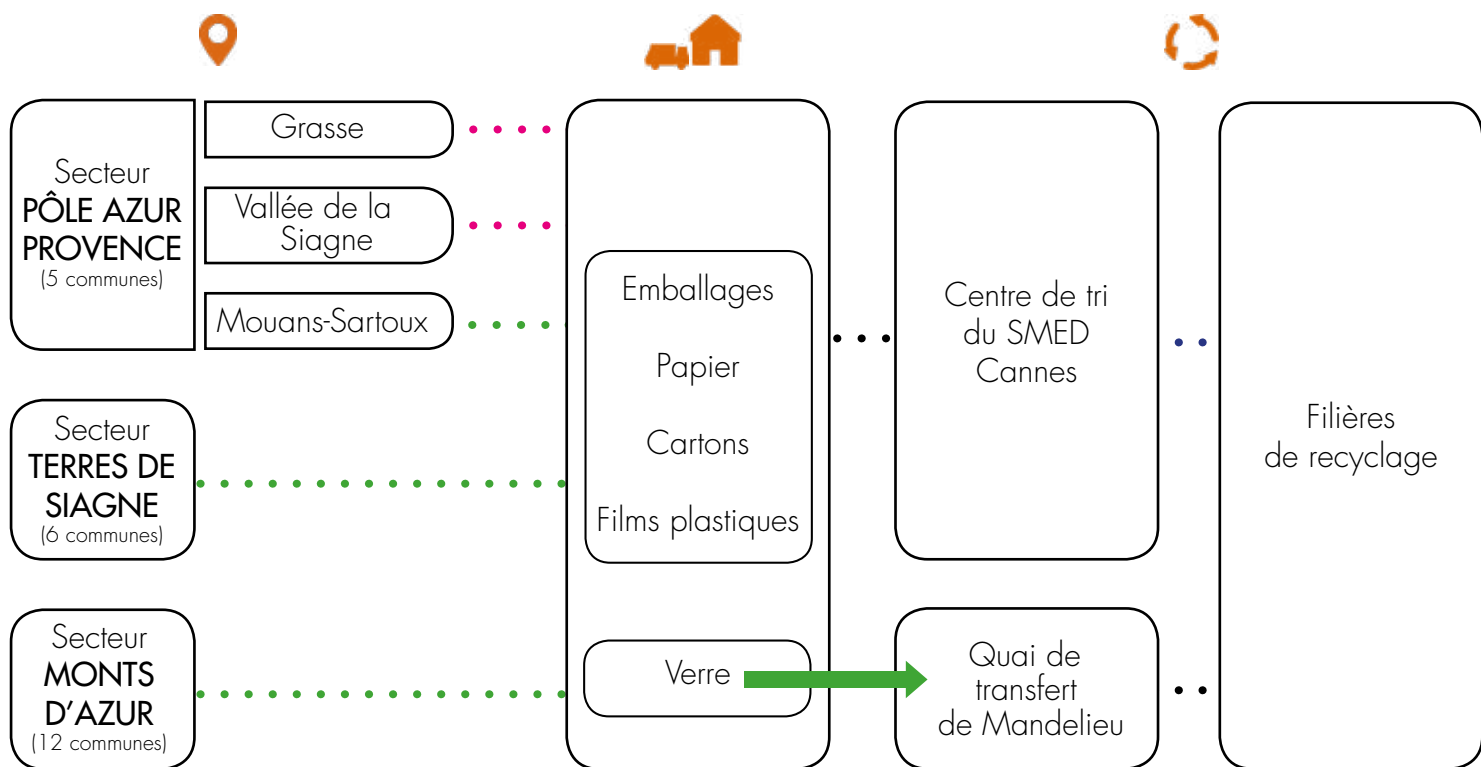
CIRCUIT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGERS RÉSIDUELLES

sur le territoire du Pays de Grasse



La collecte sélective des Emballages Ménagers mais également des Journaux – Magazines – Revues (JMR) sur l'ensemble des secteurs du Pays de Grasse est assurée par la collectivité (en régie ou par le biais de prestations de services) qui transporte les matériaux à trier au centre de tri du SMED à Cannes. Une fois trié, ces produits sont directement acheminés vers les filières de recyclage appropriées.

CIRCUIT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES COLLECTES DE RECYCLABLES sur le territoire du Pays de Grasse



Seul le verre transite directement vers les installations de recyclage sans passer par le centre de tri.

2.2 Tonnages 2015

ANNÉE 2015	SMED		UNIVALOM		TOTAL	
	Tonnages	Ratio kg/ hab/an	tonnages	Ratio kg/ hab/an	Tonnages	Ratio kg/ hab/an
OMR	34 858	372	4 754	465	39 612	381
VERRE	1 779	19	440	43	2 219	21
EMR / JMR	3 711	40	666	65	4 377	42
Déchets verts	9 949	106	1 068	105	11 017	106
Gravats propres	866	9	540	53	1 406	14
Gravats sales	5 830	62	345	34	6 175	59
Encombrants	6 019	64	684	67	6 703	65
Bois	2 726	29	458	45	3 184	31
Ferrailles	990	11	47	5	1 037	10
DEEE	515	5	63	6	578	6
Carton	287	3	209	20	496	5
DDM	151	2	31	3	182	2
Divers	149	2		0	149	1
TOTAL	67 830	724	9 305	911	77 135	742

Source : SMED-UNIVALOM 2015



2.3 Collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont collectées au porte à porte (PAP) en bacs hermétiques de 2 roues (120 et 240 litres), en points de regroupement (PR) en conteneurs de 4 roues (660 litres) et en points d'apport volontaire (PAV). Chaque jour, des bennes assurent la collecte d'un ou plusieurs secteurs par circuit.

Territoires	TOTAL	Population	Kg/an/habitant
GRASSE	19 017,13	52 102	365,00
VALLÉE DE LA SIAGNE	5 879,63	16 357	359,46
MOUANS-SARTOUX	4 814,01	10 219	471,08
EX TERRES DE SIAGNE	7 414,30	21 736	341,11
EX MONTS D'AZUR	1 105,50	3 493	316,49
TOTAL CAPG	38 230,57	103 907	367,93



2.4 Collecte des emballages ménagers

Les emballages ménagers sont collectés en sacs jaunes translucides pour le porte à porte (PAP), en points de regroupement (PR) en conteneurs de 4 roues (360 litres) et en points d'apport volontaire (PAV). Chaque jour, des bennes assurent la collecte d'un ou plusieurs secteurs par circuit.

Il est à noter qu'en 2015 la ville de Grasse était en expérimentation « Tous les emballages se trient » et donc pouvaient être collectés dans les bacs jaunes. En 2016, l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques concernera l'ensemble du territoire du Pays de Grasse.

Territoires	TOTAL	Population	Kg/an/habitant
GRASSE	1879,21	52 102	36,07
VALLÉE DE LA SIAGNE	419,71	16 357	25,66
MOUANS-SARTOUX	360,83	10 219	35,31
EX TERRES DE SIAGNE	307,50	21 736	14,15
CARTONS EX TERRE DE SIAGNE	17,64	21 736	0,81
EX MONTS D'AZUR	117,20	3 493	33,55
TOTAL CAPG	3 102,09	103 907	29,85



2.5 Collecte du verre

La collecte du verre est effectuée en bacs (240 litres) pour certaines co-proprétés ne pouvant accueillir de point d'apport volontaire (PAV). Tout le reste du territoire est couvert par des points d'apport volontaire. En 2015, le Pays de Grasse a signé un partenariat avec la Ligue contre le cancer des Alpes-Maritimes. Pour chaque tonne collectée, la CAPG verse 3,05€ à la Ligue. Trier le verre n'aura jamais été un acte citoyen aussi important.

Territoires	TOTAL	Population	Kg/an/habitant
Auribeau	58,98	3 164	18,64
Pégomas	147,05	7 716	19,06
La Roquette	112,66	5 477	20,57
VALLÉE DE SIAGNE	318,69	16 357	19,48
GRASSE	561,39	52 102	10,77
MOUANS-SARTOUX	439,92	10 219	43,05
Verre PAP	305,70		
EX TERRES de SIAGNE	592,10	21 736	27,24
EX MONTS D'AZUR	108,50	3 493	31,06
TOTAL CAPG	2 326,30	103 907	22,39



2.6 Collecte du papier

La collecte du papier se fait en points d'apport volontaire sur les zones de Mouans-Sartoux, de la Vallée de la Siagne, de Grasse et de ex Terres de Siagne. Pour le territoire des Monts d'Azur, la collecte du papier se fait dans le même bac que les emballages (bacs avec couvercle jaune).

Territoires	TOTAL	Population	Kg/an/habitant
Auribeau	58,54	3 162	18,50
Pégomas	81,05	7 783	10,50
La Roquette	103,79	5 378	18,95
VALLÉE DE SIAGNE	243,38	16 323	14,88
GRASSE	459,11	50 409	8,81
MOUANS-SARTOUX	284,83	9 544	27,87
EX TERRES de SIAGNE	400,46	21 374	18,74
EX MONTS D'AZUR	non collecté	3 451	non collecté
TOTAL CAPG	1 387,78	103 907	13,36



2.7 Collecte des encombrants

La collecte des encombrants se fait sur rendez-vous pour les personnes à mobilité réduite ou ne disposant pas de moyen de transport pour les emmener en déchèterie.

- ▶ Pour les communes de la Vallée de la Siagne, de Mouans-Sartoux, de Grasse et celles des Monts d'Azur : prise de rendez-vous au numéro vert : **0 800 506 586** ou à l'adresse mail collecte@paysdegrasse.fr
- ▶ Pour les communes de Terres de Siagne : sur rendez-vous auprès de la Mairie.

Flux de déchets collectés et triés par les agents*	Tonnages
2015	1 827,20

*Flux comprenant bois, encombrants, ferraille, D3E, cartons, végétaux, pneus, bouteilles de gaz, piles et verre, déposé au sein du réseau des déchèteries du SMED et d'UNIVALOM.

2.8 Collecte des cartons et des films plastiques

Les collecte de cartons et de films plastiques se font exclusivement dans le cadre de la redevance spéciale auprès des professionnels

Territoire CAPG	CARTONS	FILMS PLASTIQUES
Année 2014	241	56
Année 2015	164	45

2.9 Promotion du compostage domestique

Depuis le mois d'octobre 2015, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse met à la disposition de ses habitants un composteur individuel, afin de les inciter à recycler leurs déchets verts ménagers, et d'obtenir ainsi un amendement de qualité pour leur jardin et leurs plantations.

Ce kit se compose d'un composteurs de 400L en polyéthylène haute densité (PEHD) vert, d'un bio-seau de 10L et d'un guide pratique d'utilisation.

Ce procédé ancestral et pédagogique développé par le Pays de Grasse lui permet d'alléger la quantité des ordures ménagères à éliminer, et évite ainsi de les enfouir à grand coût pour la collectivité.

En 2015, 100 foyers du territoire ont fait l'acquisition d'un composteur individuel.





... 03

INDICATEURS FINANCIERS

1. Redevance Spéciale : p 27
2. Zone TEOM 1 - Vallée de la Siagne : p 30 & 31
3. Zone TEOM 2 - Mouans-Sartoux : p 32 & 33
4. Zone TEOM 3 - Grasse : p 34 & 35
5. Zone TEOM 4 - Terre de Siagne : p 36 & 37
6. Zone TEOM 5 : Monts d'Azur : p 38 & 39
7. Zone TEOM CAPG : p 40 & 41

En juillet 2016 la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'est portée volontaire pour mettre en œuvre un suivi financier du coût de la collecte. Grâce à la mise en place de la comptabilité analytique, le service collecte et le service des finances, avec le concours de l'ADEME et d'un bureau d'étude indépendant, ont pu mettre en place la matrice des coûts selon un référentiel proposé par l'ADEME, commun à plus d'une centaine de collectivités françaises.

Le premier exercice est celui de l'année 2015, qui fera office de référence pour les années suivantes, permettant ainsi d'avoir une base de calcul financière identique d'année en année.

3.1 Redevance Spéciale

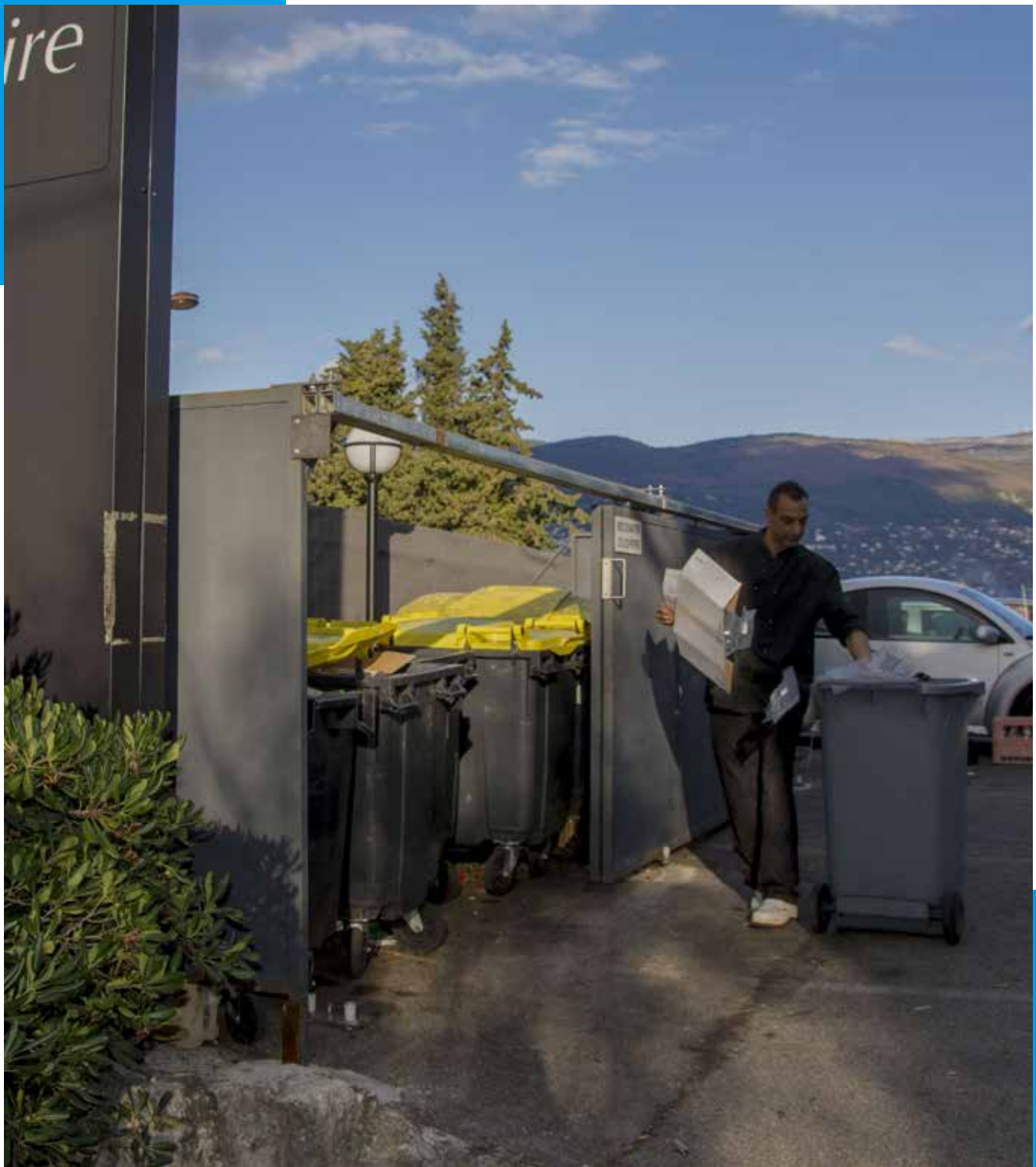
Pour les collectivités assurant les compétences collecte et traitement des déchets, la réglementation rend obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1993, l'institution d'une Redevance Spéciale en vue de financer la collecte et l'élimination des déchets produits par les professionnels, administrations et collectivités, qui sont assimilables à ceux des ménages (article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En couvrant les charges supportées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour l'élimination de ces déchets non ménagers, la redevance spéciale permet d'établir une équité fiscale entre les professionnels qui participent à hauteur de la quantité de déchets qu'ils produisent, et les ménages, qui s'acquittent déjà de ce service public, au travers des impôts locaux via la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).



La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a la volonté d'harmoniser l'application de la redevance spéciale, instituée en 2003 par la Communauté d'Agglomération du Pôle Azur Provence, sur les 23 communes de son territoire à l'horizon 2021.

Répondant donc à une obligation légale, rappelée notamment en 2009 dans la conclusion du Grenelle de l'environnement, la redevance spéciale demeure aussi un levier essentiel afin d'inciter les professionnels à réduire leur production de déchets tout en favorisant leur recyclage, et en s'assurant d'une meilleure répartition des coûts de traitements des déchets entre les différents producteurs.



La redevance spéciale obéit à la volonté de :

- > Répondre à une obligation réglementaire.
- > Assurer une prise en charge de la collecte et de l'élimination des déchets adaptée à chaque type de producteur en veillant à l'équité fiscale entre les professionnels et les ménages.
- > Inciter les producteurs de déchets non ménagers à réduire leur production par la pratique du tri sélectif.

Nombre d'entreprises

COMMUNE	NOMBRE D'ENTREPRISES
AURIBEAU	5
PEGOMAS	40
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	16
MOUANS-SARTOUX	123
GRASSE	201
TOTAL	385

On note 88 redevables en plus pour l'année 2015 par rapport à 2014. Les tarifs sont calculés afin de couvrir les frais réels.



3.2 Zone TEOM 1 : Vallée de la Siagne

FLUX D

	OMR	Verre AV	Verre PAP	RSOM Porte-à-porte	RSOM - Apport volontaire
Charges de structure	61 782	1 901	2 851	5 703	1 901
Communication	380	456	76	507	51
Prévention	299	37	37	37	37
Pré-collecte	92 599	3 226	6 202	27 555	819
Collecte	751 859	22 033	47 964	212 127	7 779
Traitement	968 891	3 165	401	103 478	4 314
Transfert/Transport	-	-	-	-	-
TVA acquittée	179 867	2 845	5 947	33 725	1 280
TOTAL CHARGES	2 055 677	33 665	63 479	383 133	16 182
TEOM - AC déduites	2 915 062	-	-	-	-
Redevance spéciale	51 927	-	-	4 662	-
Matériaux	-	5 842	741	-	-
Tous soutiens des sociétés agréées	19 398	1 412	179	36 552	1 521
Aides à l'emploi	-	-	-	-	-
TOTAL PRODUITS	2 986 387	7 255	920	41 214	1 521
Total charges dont TVA	2 055 677	33 665	63 479	383 133	16 182
Total produits	19 398	7 255	920	36 552	1 521
Solde Zone 1 - coût aidé TTC	2 036 278	26 410	62 559	346 581	14 661



E DÉCHETS

TOTAL

RSOM - JRM	Déchets des déchèteries	Déchets des pro cartons	Déchets des pro films plastiques	Encombrants	TOTAL
1 901	14 257	-	-	4 752	95 049
507	76	51	51	380	2 535
37	224	-	-	37	747
2 906	-	-	-	-	133 307
17 940	1 280	-	6 502	66 905	1 134 390
10 864	473 132	33	1 622	-	1 565 901
-	-	-	-	-	-
3 184	47 370	5	164	1 899	276 286
37 340	536 340	89	8 339	73 974	3 208 216
-	-	-	-	-	2 915 062
-	-	3 049	769	-	60 407
-	-	-	-	-	6 583
4 601	-	-	-	-	63 664
-	-	-	-	-	-
4 601	-	3 049	769	-	3 045 716
37 340	536 340	89	8 339	73 974	3 208 216
4 601	-	-	-	-	70 247
32 738	536 340	89	8 339	73 974	3 137 969



3.3 Zone TEOM 2 : Mouans-Sartoux

FLUX D

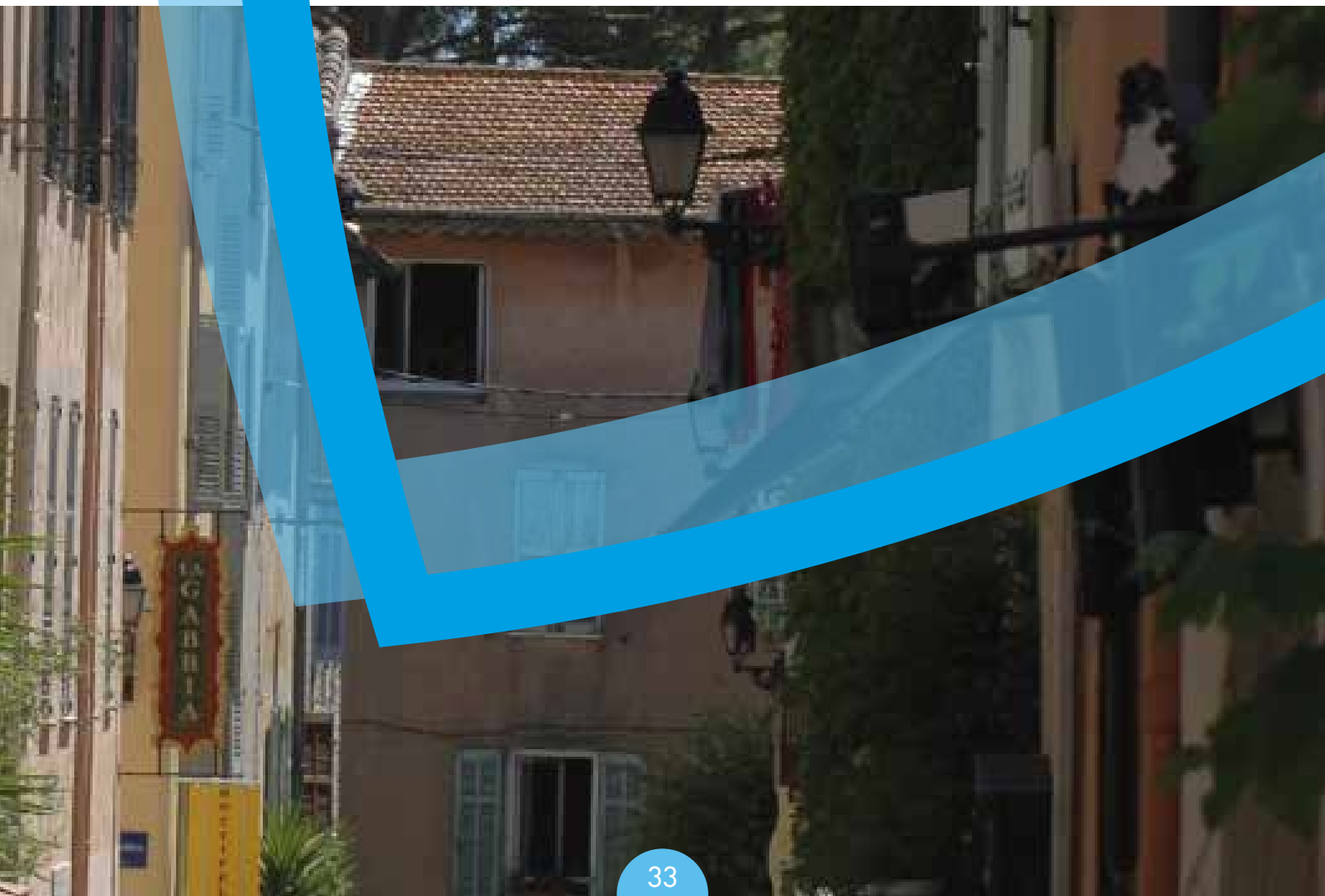
	OMR	Verre AV	Verre PAP	RSOM Porte-à-porte	RSOM - Apport volontaire
Charges de structure	62 662	964	2 892	11 568	454
Communication	291	350	58	389	39
Prévention	199	25	25	25	25
Pré-collecte	38 189	9 493	152	27 287	1 237
Collecte	390 771	25 706	14 744	29 011	3 764
Traitement	326 853	-	-	114 954	2 838
Transfert/Transport	-	-	-	-	-
TVA acquittée	45 942	3 408	1 502	15 058	726
TOTAL CHARGES	864 908	39 946	19 374	198 292	9 083
TEOM - AC déduites	1 724 198	-	-	-	-
Redevance spéciale	240 268			7 041	-
Matériaux	-	8 065	160	-	-
Tous soutiens des sociétés agréées	16 433	1 526	30	33 281	1 029
Aides à l'emploi	11 212	-	-	1 869	-
TOTAL PRODUITS	1 992 112	9 590	190	42 191	1 029
Total charges dont TVA	864 908	39 946	19 374	198 292	9 083
Total produits	27 646	9 590	190	35 150	1 029
Solde Zone 2 - coût aidé TTC	837 262	30 355	19 184	163 141	8 054



E DÉCHETS

TOTAL

RSOM - JRM	Déchets des déchèteries	Déchets des pro cartons	Déchets des pro films plastiques	Encombrants	TOTAL
1 928	10 604	964	2 093	3 254	97 384
291	389	58	39	39	1 943
25	25	149	-	-	497
7 777	-	562	140	-	84 837
15 070	1 279	3 309	29 191	56 385	569 230
24 411	531 648	8 450	6 940	-	1 016 094
-	-	-	-	-	-
4 546	52 099	916	732	13	124 942
54 048	596 044	14 407	39 135	59 691	1 894 926
-	-	-	-	-	1 724 198
-	-	28 498	6 113	-	281 920
-	-	-	-	-	8 225
-	-	-	-	-	52 300
-	-	-	-	-	13 081
-	-	28 498	6 113	-	2 079 723
54 048	596 044	14 407	39 135	59 691	1 894 926
-	-	-	-	-	73 606
54 048	596 044	14 407	39 135	59 691	1 821 321



3.4 Zone TEOM 3 : Grasse

FLUX D

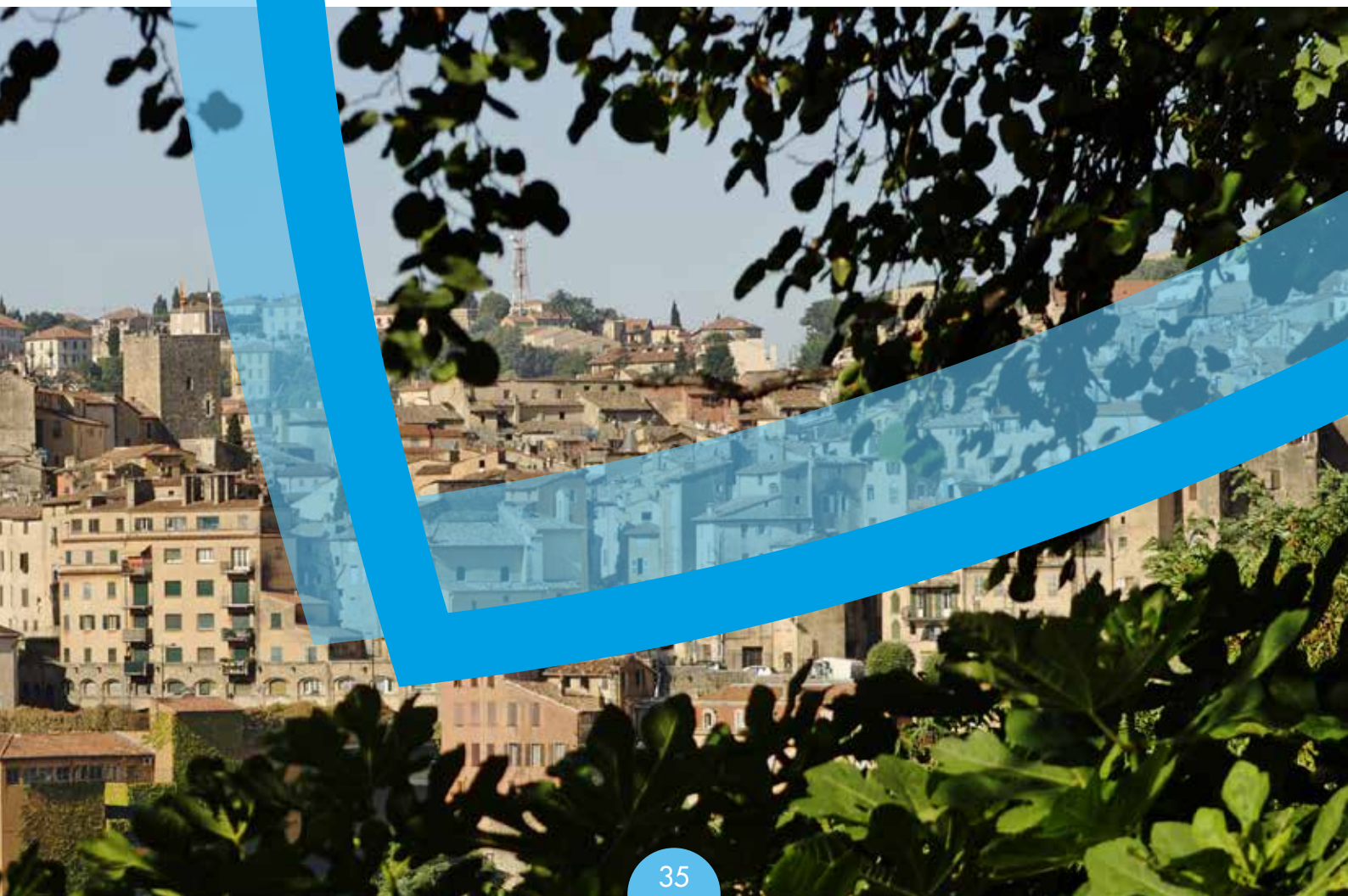
	OMR	Verre AV	Verre PAP	RSOM Porte-à-porte	RSOM - Apport volontaire
Charges de structure	196 164	2 081	8 834	46 856	761
Communication	1 600	1 920	320	2 133	213
Prévention	983	123	123	123	123
Pré-collecte	175 548	11 717	6 011	99 670	3 984
Collecte	2 487 446	44 067	252 400	674 155	13 551
Traitement	3 133 794	5 602	2 556	610 902	4 847
Transfert/Transport	-	-	-	-	-
TVA acquittée	582 487	6 597	26 256	140 103	2 364
TOTAL CHARGES	6 578 021	72 106	296 499	1 573 942	25 844
TEOM - AC déduites	10 228 672	-	-	-	-
Redevance spéciale	320 891	-	-	15 456	-
Matériaux	-	-	-	-	-
Tous soutiens des sociétés agréées	279 899	7 367	3 334	44 044	389
Aides à l'emploi	-	-	-	-	-
TOTAL PRODUITS	10 829 461	7 367	3 334	59 499	389
Total charges dont TVA	6 578 021	72 106	296 499	1 573 942	25 844
Total produits	279 899	7 367	3 334	44 044	389
Solde Zone 3 - coût aidé TTC	6 298 123	64 739	293 165	1 529 898	25 455



E DÉCHETS

TOTAL

RSOM - JRM	Déchets des déchèteries	Déchets des pro cartons	Déchets des pro films plastiques	Encombrants	TOTAL
2 405	37 459	2 573	1 022	12 129	310 284
1 600	2 133	320	213	213	10 665
123	123	737	-	-	2 458
11 717	-	-	-	-	308 647
38 750	1 057	12 324	24 383	358 475	3 906 607
20 484	1 105 957	62 977	5 833	-	4 952 951
-	-	-	-	-	-
7 534	111 286	7 575	607	8 323	893 132
82 613	1 258 016	86 506	32 060	379 140	10 384 745
-	-	-	-	-	10 228 672
-	-	18 547	3 552	-	358 446
-	-	-	-	-	-
15 249	-	1 998	-	-	352 280
-	-	-	-	-	-
15 249	-	20 545	3 552	-	10 939 398
82 613	1 258 016	86 506	32 060	379 140	10 384 745
15 249	-	1 998	-	-	352 280
67 364	1 258 016	84 508	32 060	379 140	10 032 465



3.5 Zone TEOM 4 : Terres de Siagne

Dans le cadre de l'élaboration de la matrice, un point doit être précisé : Les déchets RSOM / Apport Volontaire et des

	OMR	Verre AV	Verre PAP	RSOM Porte-à-porte	RSOM - Apport volontaire
Charges de structure	79 664	1 673	-	-	6 446
Communication	755	664	-	-	151
Prévention	429	64	-	-	129
Pré-collecte	-	-	-	-	-
Collecte	830 257	25 192	-	-	42 080
Traitement	1 182 983	6 042	-	-	120 723
Transfert/Transport	-	10 992	-	-	-
TVA acquittée	178 274	3 535	-	-	15 056
TOTAL CHARGES	2 272 363	48 162	-	-	184 584
TEOM	4 057 797	-	-	-	-
Redevance spéciale	-	-	-	-	-
Matériaux	-	10 485	-	-	-
Tous soutiens des sociétés agréées	55 373	708	-	-	5 525
Aides à l'emploi	-	-	-	-	-
TOTAL PRODUITS	4 113 170	11 192	-	-	5 525
Total charges dont TVA	2 272 363	48 162	-	-	184 584
Total produits	55 373	11 192	-	-	5 525
Solde Zone 4 - coût aidé TTC	2 216 989	36 969	-	-	179 060



pro-cartons doivent être associés à la base RSOM - porte-à-porte car il n'y a pas de RS appliquée sur le territoire.

E DÉCHETS

TOTAL

RSOM - JRM	Déchets des déchèteries	Déchets des pro cartons	Déchets des pro films plastiques	Encombrants	TOTAL
2 854	41 259	256	-	6 848	139 001
544	725	91	-	91	3 019
64	64	322	-	-	1 072
-	-	-	-	-	-
54 277	580	4 887	-	173 104	1 130 377
17 811	1 042 262	1 253	-	-	2 371 074
-	-	-	-	-	10 992
5 595	104 708	460	-	61	307 687
81 145	1 189 598	7 267	-	180 104	3 963 222
-	-	-	-	-	4 057 797
-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	10 485
9 944	-	329	-	-	71 878
-	-	-	-	-	-
9 944	-	329	-	-	4 140 160
81 145	1 189 598	7 267	-	180 104	3 963 222
9 944	-	329	-	-	82 363
71 201	1 189 598	6 939	-	180 104	3 880 860

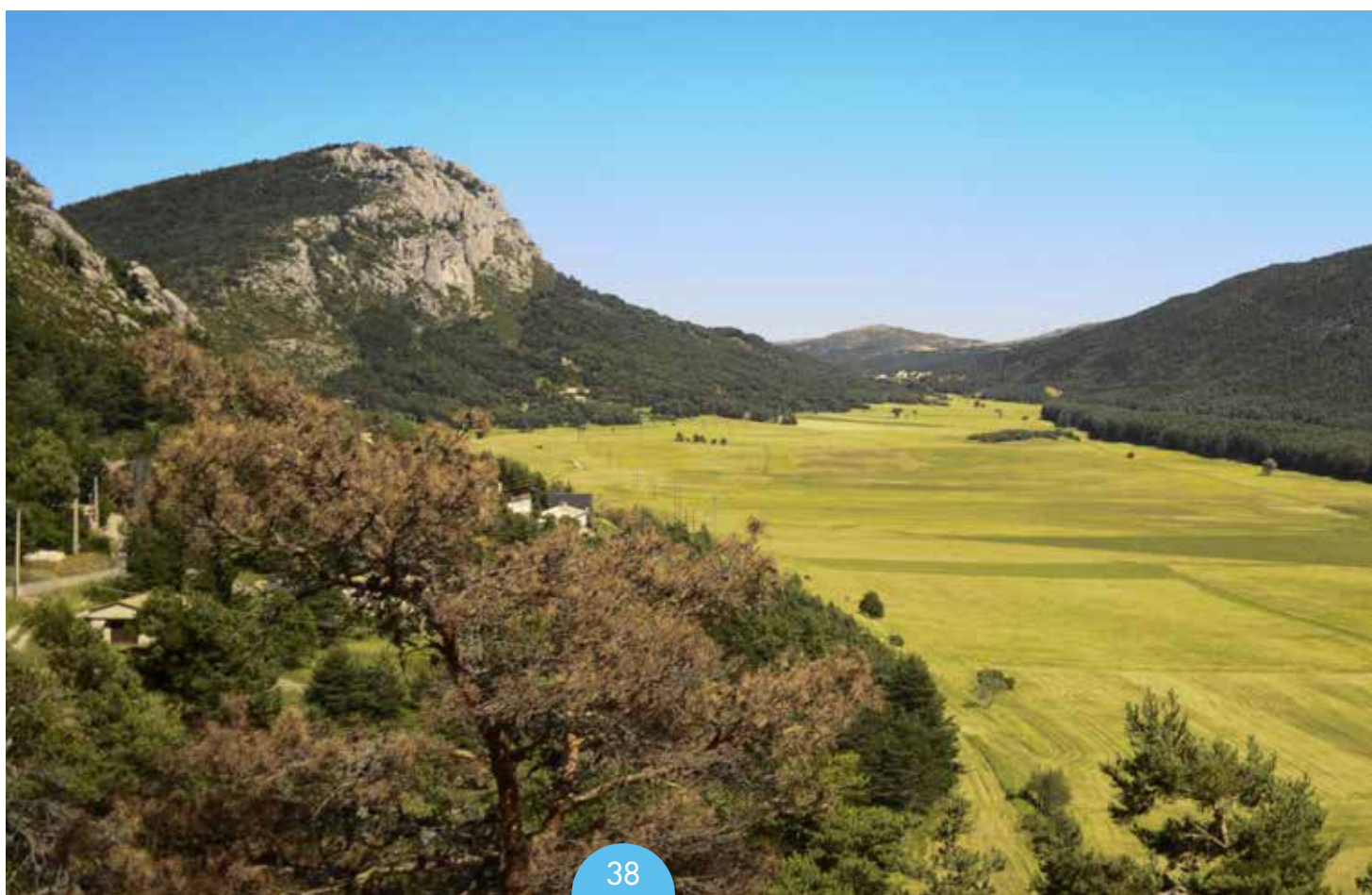
3.6 Zone TEOM 5 : Monts d'Azur

Dans le cadre de l'élaboration de la matrice, deux points doivent être précisés :

- Le Verre en Porte à porte (PAP) doit être associé au verre en apport volontaire (AV) car il n'y a pas de collecte du verre
- Les déchets RSOM – Apport Volontaire et des pro-cartons doit être associé à la base RSOM – porte à porte car il n'y

FLUX DE DÉC

	OMR	Verre AV	Verre PAP	RSOM Porte-à-porte	RSOM - Apport volontaire
Charges de structure	18 623	1 044	-	2 656	-
Communication	3 307	3 854	-	4 043	-
Prévention	350	140	-	70	-
Pré-collecte	-	-	-	-	-
Collecte	258 032	23 479	-	24 618	-
Traitement	182 256	1 085	-	38 164	-
Transfert/Transport	-	-	-	-	-
TVA acquittée	31 805	2 049	-	5 865	-
TOTAL CHARGES	494 373	31 652	-	75 416	-
TEOM	688 266	-	-	-	-
Redevance spéciale	-	-	-	-	-
Matériaux	-	1 989	-	-	-
Tous soutiens des sociétés agréées	28 348	2 781	-	3 004	-
Aides à l'emploi	-	-	-	-	-
TOTAL PRODUITS	716 614	4 770	-	3 004	-
Total charges dont TVA	494 373	31 652	-	75 416	-
Total produits	28 348	4 770	-	3 004	-
Solde Zone 5 - coût aidé TTC	466 025	26 882	-	72 412	-



OMR = Collecte des ordures ménagères (porte à porte, point de groupement, PAV),
 Verre AV = Collecte du verre en point d'apport volontaire,
 Verre PAP = Collecte du verre de porte à porte (résidence / co-pro),
 RSOM - Porte à porte = Collecte sélective en porte à porte et point de regroupement),
 RSOM - Apport volontaire = Collecte sélective en point d'apport volontaire,
 RSOM - JRM = Collecte des JRM en point d'apport volontaire,
 Déchets des déchèteries = Déchets déposés en déchèterie,
 Déchets des pro cartons = Collecte des cartons dans le cadre de la RS,
 Déchets des pro films plastiques = collecte des films plastiques dans le cadre de la RS,
 Encombrants = Collecte des dépôts sauvages et des encombrants.

en porte à porte sur le territoire.
 a pas de RS appliquée sur le territoire.

HETS

TOTAL

Déchets des déchèteries	Déchets des pro cartons	Déchets des pro films plastiques	Encombrants	
5 951	-	-	3 127	31 402
3 653	-	-	3 714	18 572
105	-	-	35	701
-	-	-	-	-
-	-	-	73 955	380 083
140 700	-	-	-	362 204
-	-	-	-	-
14 853	-	-	4 426	58 998
165 262	-	-	85 257	851 960
-	-	-	-	688 266
-	-	-	-	-
-	-	-	-	1 989
-	-	-	-	34 133
-	-	-	-	-
-	-	-	-	724 388
165 262	-	-	85 257	851 960
-	-	-	-	36 122
165 262	-	-	85 257	815 838

	OMR	Verre AV	Verre PAP	RSOM Porte-à-porte	RSOM - Apport volontaire
Charges de structure	418 896	7 663	14 577	66 783	9 562
Communication	6 334	7 244	454	7 072	454
Prévention	2 260	390	185	255	314
Pré-collecte	306 336	24 436	12 365	154 512	6 040
Collecte	4 718 364	140 477	315 108	939 912	67 174
Traitement	5 794 777	15 894	2 957	867 497	132 723
Transfert/Transport	-	10 992	-	-	-
TVA acquittée	1 018 375	18 434	33 705	194 751	19 426
TOTAL CHARGES	12 265 341	225 530	379 352	2 230 781	235 692
TEOM	19 613 995	-	-	-	-
Redevance spéciale	613 086	-	-	27 159	-
Matériaux	-	26 381	900	-	-
Tous soutiens des sociétés agréées	399 452	13 794	3 543	116 881	8 464
Aides à l'emploi	11 212	-	-	1 869	-
TOTAL PRODUITS	20 637 745	40 575	4 444	145 908	8 464
Total charges dont TVA	12 265 341	225 530	379 352	2 230 781	235 692
Total produits	410 665	40 175	4 444	118 749	8 464
Solde Pays de Grasse - coût aidé TTC	11 854 677	185 355	374 908	2 112 032	227 228



E DÉCHETS

TOTAL

RSOM - JRM	Déchets des déchèteries	Déchets des pro cartons	Déchets des pro films plastiques	Encombrants	TOTAL
9 088	109 531	3 792	3 115	30 110	673 119
2 942	6 976	520	303	4 437	36 735
249	541	1 208	-	72	5 475
22 400	-	562	140	-	526 791
126 037	4 196	20 519	60 077	728 824	7 120 688
73 571	3 293 699	72 712	14 395	-	10 268 225
-	-	-	-	-	10 992
20 858	330 316	8 956	1 503	14 722	1 661 046
255 145	3 745 260	108 269	79 533	778 166	20 303 070
-	-	-	-	-	19 613 995
-	-	50 093	10 434	-	700 772
-	-	-	-	-	27 281
29 794	-	2 327	-	-	574 255
-	-	-	-	-	13 081
29 794	-	52 420	10 434	-	20 929 385
255 145	3 745 260	108 269	79 533	778 166	20 303 070
29 794	-	2 327	-	-	614 618
225 351	3 745 260	105 942	79 533	778 166	19 688 453



Coûts réels du service et taux de couverture de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

	Zone 1 - Vallée de la Siagne	Zone 2 - Mouans-Sartoux	Zone 3 - ...
TOTAL CHARGES	3 137 969,00 €	1 821 320,00 €	10 032 4...
Frais de structure et de communication	97 584,00 €	99 327,00 €	320 94...
Collecte et pre-collecte	1 198 198,00 €	580 957,00 €	3 865 4...
Traitement	1 565 901,00 €	1 016 094,00 €	4 952 9...
TVA	276 286,00 €	124 942,00 €	893 13...
TOTAL PRODUITS	2 975 469,00 €	2 006 118,00 €	10 587 1...
TEOM nette	2 915 062,00 €	1 724 198,00 €	10 228 6...
Redevance Speciale	60 407,00 €	281 920,00 €	358 44...
Taux de couverture	95%	110%	10...
Taux de TEOM voté	16,18%	10,28%	18,...



M) pour l'année de référence 2015 :

- Grasse	Zone 4 - Terres de Siagne	Zone 5 - Monts d'Azur	TOTAUX
465,00 €	3 880 859,00 €	815 838,00 €	19 688 451,00 €
19,00 €	142 021,00 €	49 974,00 €	709 855,00 €
33,00 €	1 060 077,00 €	344 662,00 €	7 049 327,00 €
51,00 €	2 371 074,00 €	362 204,00 €	10 268 224,00 €
32,00 €	307 687,00 €	58 998,00 €	1 661 045,00 €
118,00 €	4 057 797,00 €	688 266,00 €	20 314 768,00 €
572,00 €	4 057 797,00 €	688 266,00 €	19 613 995,00 €
16,00 €			700 773,00 €
6%	105%	84%	103%
73%	12,88%	16,50%	





... 04

ÉVÈNEMENTS & COMMUNICATION

1. Les moments forts de l'année 2015 : p 45
2. Les actions de communication : p 48

4.1 Les moments forts de l'année 2015

Acquisition d'une nouvelle flotte électrique pour la collecte des déchets dans le Centre historique de la ville de Grasse – juin.

Le Pays de Grasse et son prestataire Veolia, en partenariat avec la société ECCITY Motocycles, ont procédé au remplacement de la flotte de véhicules de collecte en charge du ramassage des ordures ménagères sur le secteur du Centre historique de Grasse, par deux mini camions bennes de collecte, deux utilitaires et deux scooters à énergie verte 100% électriques.

L'utilisation de camions électriques pour la collecte et le compactage des déchets ménagers est une démarche inédite sur le département des Alpes-Maritimes. Ces nouveaux équipements durables concilient économie d'énergie avec réduction des émissions atmosphériques polluantes et des nuisances envers les habitants.

Ils s'inscrivent ainsi dans la stratégie globale du Pays de Grasse menée en faveur de la transition énergétique de son territoire, et reflètent une image novatrice, moderne et économe de l'action publique.



Inauguration du nouveau centre technique du Pays de Grasse et de la nouvelle plateforme de la déchèterie du SMED à Valderoure - *octobre.*



Le Pays de Grasse et le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) ont conjointement inauguré sur le site de Malamaire, à Valderoure, deux nouveaux équipements en charge de la gestion des déchets du Haut pays grassois.



Un nouveau centre technique a été créé par le Pays de Grasse pour les agents du service collecte sur le secteur du Haut pays grassois. La réalisation est constituée d'une nouvelle base de vie de 60 m² dotée de toutes les commodités et de sa propre autonomie énergétique. Montant des travaux : 133 000 € HT.

Le SMED a réalisé une campagne de soutènement et de réfection de la plateforme de sa déchèterie afin de

sécuriser l'accès du site au public.

Cette optimisation globale du site de Malamaire permet ainsi de mutualiser ces deux équipements de collecte, d'optimiser les conditions de travail des agents et d'améliorer le coût du service aux usagers.

Renouvellement du partenariat entre le Pays de Grasse et la Ligue contre le cancer en faveur du recyclage du verre - novembre



A l'occasion de la Semaine Européenne sur la Réduction des Déchets, le Pays de Grasse a procédé à la reconduction de la convention de partenariat qui le lie avec le Comité des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer depuis 2003.

**Quand je recycle
LE VERRE,
Je combats aussi
LE CANCER !**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ligue contre le cancer se sont unis en signant une convention de partenariat lors de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets 2015 :

**LE MARDI 24 NOVEMBRE, À 11H00,
AU SIÈGE DU PAYS DE GRASSE.**

Pour chaque tonne de verre recyclée, le Pays de Grasse reverse **3 605** en faveur de la recherche contre le cancer et l'aide aux malades du département.

Pays de Grasse **LA Ligue** **ECO EMBALLAGES**

Cette collaboration lui permet de reverser pour chaque tonne de verre recyclée, 3,05€ à l'association en faveur de la recherche contre le cancer et de l'aide aux malades du département des Alpes-Maritimes.

Par cet engagement, le Pays de Grasse ajoute au geste du tri sélectif une dimension éco-citoyenne, et permet aux habitants d'agir concrètement en faveur de l'environnement, mais aussi de la santé publique.

Cet événement s'est clôturé par la remise d'un chèque à l'association d'un montant de 11 519,85 €, au titre des 2 161 tonnes de verre collectées lors de l'année 2014, et des 1 616 tonnes collectées en 2015.

4.2 Les actions de communication

Édition de supports de communication sur le tri des déchets

Dans le cadre des actions de sensibilisation du public menées tout le long de l'année 2015, le Pays de Grasse a procédé à la réalisation de différents supports d'information à destination du grand public :

- Adhésifs consignes de tri du verre (ex Terres de Siagne) : 70 ex
- Adhésifs consignes de tri du verre (ex Pôle Azur Provence) : 800 ex
- Adhésifs consignes de tri du verre (ex Monts d'Azur) : 15 ex – format 1
- Adhésifs consignes de tri du verre (ex Monts d'Azur) : 45 ex – format 2
- Adhésifs consignes de tri sélectif : 800 ex
- Adhésifs consignes ordures ménagères : 800 ex
- Panneaux locaux poubelles : 20 ex
- Flyer sur les éco-gestes (vide-grenier de Mouans-Sartoux) : 300 ex
- Flyer sur les éco-gestes (Festival du Livre de Mouans-Sartoux) : 500 ex
- Bon de commande composteur individuel : 3 000 ex
- Guide du compostage domestique : 1 000 ex
- Adhésifs déchets industriels banals pour les professionnels : 1 800 ex
- Adhésifs consignes de tri des cartons pour les professionnels : 3 785 ex
- Adhésifs consignes de tri des films plastiques pour les professionnels : 3 000 ex
- Guides de la redevance spéciale pour les professionnels : 1 500 ex





Guide de la redevance spéciale de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Trier, collecter et valoriser les déchets
des professionnels



LE TRI SÉLECTIF

Un petit geste grandeur nature !

> Je dépose uniquement dans le conteneur ou le sac jaune :



> Je dépose dans le bac ou la colonne vert :



En triant le verre, vous participez au financement de la recherche contre le cancer et l'aide aux malades du département des Alpes-Maritimes. Grâce au verre recyclé, le Pays de Grasse reverse une contribution à la Ligue contre le cancer.

> J'apporte dans l'une des déchetteries du territoire :



Renseignement :

0 800 506 586
collecte@paysdegrasse.fr

et www.paysdegrasse.fr

> Les déchets doivent tous être déposés complètement vides.
> Tout autour de dépôt sauvage s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 1500€ avec confiscation du véhicule.

Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse
37, Avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
www.paysdegrasse.fr



direction de la communication du pays de grasse - crédits photos : Eco-pyram - Eco-emballages (pays de grasse - décembre 2016)

NE JETEZ PLUS VOS DÉCHETS ALIMENTAIRES, COMPOSTEZ-LES !



Afin de réduire vos déchets ménagers et de produire vous-mêmes un engrais 100% naturel pour votre jardin et vos plantations le Pays de Grasse vous met à disposition des composteurs domestiques.

VOUS AUSSI, ADOPTEZ LE GESTE VERT !



RENSEIGNEMENTS

pour connaître les modalités de distribution des composteurs et les lieux de dépôt des déchets alimentaires, contactez le service client au 06 97 05 22 06



Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Service Education et Développement Durable et Environnement
37, Avenue Pierre Sémard - 06130 GRASSE - www.paysdegrasse.fr
Email : info@paysdegrasse.fr - Tel. : 06 97 05 22 06

CONSIGNES DE TRI SÉLECTIF



Des emplacements sont prévus pour la collecte des gros cartons uniquement.
> Ces points sont représentés sur la carte par le pictogramme suivant :



FESTIVAL ÉCO-RESPONSABLE





05

PERSPECTIVES POUR L'ANNEE 2016

1. Les évolutions organisationnelles : p 51
2. Les projets et actions de communication : p 51-52

5.1 Les évolutions organisationnelles

Cartographie de l'ensemble des points de collecte du territoire

Afin de pouvoir disposer en interne d'un outil de géolocalisation des dispositifs de collecte du territoire, le Service Collecte procédera à l'intégration cartographique de ces éléments avec la collaboration du Service d'Information Géographique. Ce support permettra notamment de faciliter les opérations de maintenance de son parc de contenants. Aussi, pour évoluer dans l'ère du numérique et de rendre toujours plus accessible les informations qui facilitent le tri aux habitants, cette base de données pourra être intégrée au site Internet institutionnel.

Participation à l'opération de la Matrice des coûts

Pour aider les collectivités locales à mieux connaître et gérer les coûts de gestion des déchets, l'ADEME a mis au point l'outil de la matrice des coûts. Ce cadre permet de détailler pour chaque flux de déchets les charges et produits associés, et ainsi d'évaluer avec précision les coûts réels de gestion. Le Service Collecte envisage avec le concours du Service des Finances, de se porter volontaire afin d'expérimenter la Matrice des coûts. La Collectivité disposera ainsi d'un outil de comparaison et d'évolution fiable des coûts entre les EPCI en France, qui a reçu l'approbation de nombreux acteurs du milieu.

Relance du nouveau marché de collecte des déchets ménagers

Son marché public de collecte des déchets ménagers touchant à sa fin en avril 2016, le Service Collecte envisage la relance d'un nouveau marché, en y intégrant de nombreuses préconisations ressorties au travers de l'étude d'optimisation initiée en 2015.

Ces prescriptions concernent diverses réflexions et pistes d'amélioration : collecte séparée des déchets alimentaires ménagers, suppression des points de regroupement et passage en porte-à-porte avec distribution de sacs translucides, formation d'une équipe d'Ambassadeurs du tri, ou encore, disposition de bornes de collecte verre et papier avec accès PMR.

Rédaction du règlement de collecte du Pays de Grasse

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service. Les principaux objectifs d'un tel document sont la définition et la délimitation du service public de collecte des déchets, la présentation des modalités du service (tri, bacs, lieux et horaires de présentation...), la définition des règles d'utilisation du service de collecte et la précision des sanctions en cas de violation des règles. Le Service Collecte envisage donc l'élaboration de son propre règlement de collecte, qui lui permettra de clarifier l'ensemble de l'organisation de la collecte sur son territoire, et de disposer dans le cadre des marchés publics, d'un document pouvant être transmis comme document de référence.

5.2 Les projets et actions de communication

Extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques

Avec pour volonté d'anticiper la réglementation, qui prévoit avant 2022 sur tout le territoire français la généralisation de la consigne de tri élargie à tous les emballages plastiques, le Pays de Grasse s'est porté volontaire pour candidater un appel à projet lancé à l'échelle nationale par Eco-Emballages, afin d'expérimenter en 2016 l'évolution de ses consignes de tri sélectif dans ce sens. Ces consignes de tri élargies étant déjà en vigueur sur le secteur pilote de la Ville de Grasse depuis 2011, l'objectif poursuivi par le Pays de Grasse est donc d'harmoniser la collecte des déchets sur ses 23 communes.

Le tri de ces nouveaux emballages est une opportunité environnementale et financière que souhaite saisir le Pays de Grasse, afin de réduire le coût d'élimination des ordures ménagères et d'améliorer le recyclage sur son territoire, tout en simplifiant le geste de tri à l'habitant.

Cette prouesse technologique est rendue possible grâce à l'engagement fort du SMED, qui envisage pour l'année 2016 d'une part, la conduite de vastes travaux de modernisation de son centre de tri pour accueillir les nouvelles résines collectées, et d'autre part, la recherche de débouchés industriels rentables pour ces nouvelles matières premières.

Si le Pays de Grasse est retenu parmi les collectivités françaises pilotes, un vaste plan de communication devra être déployé auprès du grand public et des acteurs locaux autour du lancement de l'opération et des nouveaux emballages pouvant désormais être recyclés.

Plan d'amélioration du recyclage du verre

Valorisable à l'infini et pesant lourdement sur le poids des ordures ménagères, le verre est un matériau sur lequel le Pays de Grasse souhaite s'impliquer fortement pour l'année 2016.

Partant du double constat que seule une bouteille sur deux est recyclée sur le département des Alpes-Maritimes*, et que suivant les préconisations nationales d'Eco-Emballages, le territoire du Pays de Grasse n'est pas suffisamment doté en colonnes à verre, notre collectivité prévoit pour l'année 2016 le recrutement d'un nouvel agent affecté à une mission d'optimisation du tri du verre et du papier.

Un état des lieux général du parc des contenants pour ainsi être dressé, et permettra de dégager des propositions de nouvelles implantations possibles sur les secteurs sous dotés de la Vallée de la Siagne et de la Ville de Grasse, ainsi que des pistes de réaménagement de certains points d'apports volontaires existants mais trop peu fréquentés.

Afin de remobiliser la population et de faciliter l'accès au tri du verre, des actions complémentaires seront étudiées : implantation de nouvelles bornes avec accès PMR, nouvelle campagne de communication grand public, poursuite d'une remise de chèque annuelle avec la Ligue contre le cancer et organisation de conférences pour le grand public.

*Source SMED

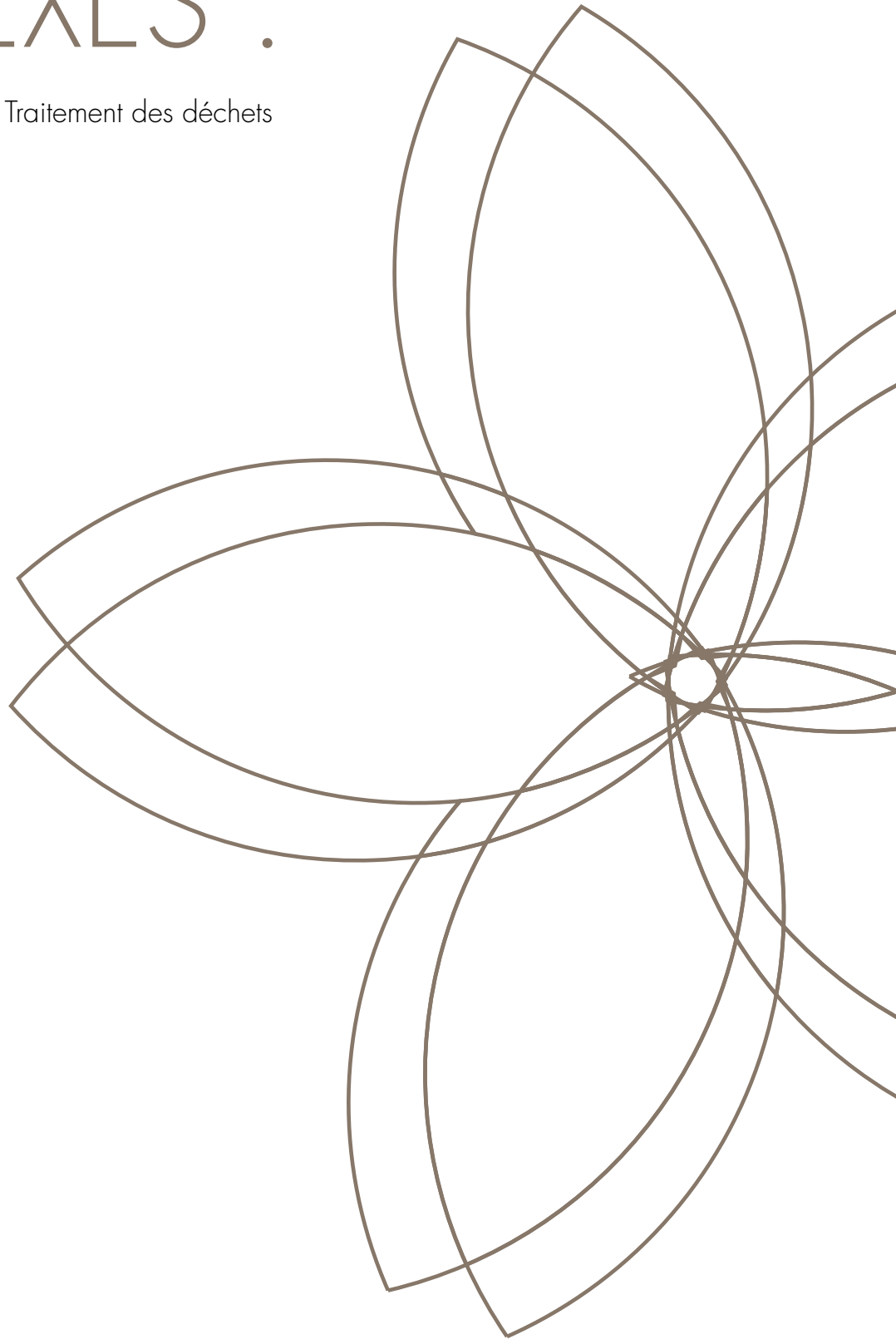
AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_024-DE

Regu le 08/04/2019

ANNEXES :

- Rapport des Syndicats de Traitement des déchets
- A1 UNIVALOM
- A2 SMED



Crédits cartographiques :

BD CARTO ® 2012 - © IGN / PEAR CRIGE 2014
Cartographie : SIG ® - © Pays de Grasse – 12/2017

Crédits photos :

Eco-Emballages - Carlo Barbiero - Julien Baesa - Benoît Page - Pays de Grasse

Conception :

Direction de la Communication de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_024-DE
Regu le 08/04/2019

SERVICE COLLECTE DES DÉCHETS ET ÉNERGIE DU PAYS DE GRASSE :

 **0 800 506 586**
appel gratuit depuis un poste fixe

 **collecte@paysdegrasse.fr**

Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 Grasse
contact@paysdegrasse.fr
www.paysdegrasse.fr

Tel : 04 97 05 22 00
Fax : 04 92 42 06 35



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_025 : Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_025
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
GESTION DES DECHETS	
Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de prendre connaissance et acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers et de charger Monsieur le Président de sa diffusion.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités locales, articles L. 2224-17-1, L. 5216-5 et D2224-1 ;

Vu la loi BARNIER (loi n°95-101 du 2 février 1995), relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment l'article 98 ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, définissant les indicateurs techniques et financiers du rapport d'activités ;

Vu les statuts de la CAPG, et notamment la compétence obligatoire prévue à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales : « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Considérant que le président de la CAPG doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers avant une mise à disposition du public ;

Considérant que la CAPG a transféré la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (traitement, mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de stockage ou de tri qui s'y rapportent dont les déchets issus des déchetteries) à SMED06 et à UNIVALOM et que ces deux syndicats ont fourni leurs rapports annuels sur le prix et la qualité du service pour cet exercice ;

Vu le rapport établi par les services de la CAPG annexé à la présente délibération,

Dans cet objectif, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2016 est présenté au conseil de communauté.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2016 tel que présenté en annexe,
- **CHARGE** Monsieur le Président de procéder à la diffusion de ce rapport qui sera consultable au siège de la CAPG, mis en ligne sur le site internet et adressé à Monsieur le Préfet pour information.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_025-DE
Regu le 08/04/2019

RAPPORT

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC

de collecte et de traitement
des déchets ménagers



INTRODUCTION

Cadre réglementaire :

Conformément au décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, définissant les indicateurs techniques et financiers du rapport d'activités, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a le plaisir de vous adresser le présent document retraçant l'activité « collecte des déchets » de la structure intercommunale pour l'année 2016.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire de chaque commune membre de la structure intercommunale à son conseil municipal en séance publique.

Ce rapport doit être mis à la disposition du public au siège de l'établissement de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres.

Il est également diffusable par courriel, et disponible sur le site de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (www.paysdegrasse.fr rubrique « Pratique », « Téléchargements » et « Documentation Pays de Grasse »).

INTRODUCTION

Présentation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), créée au 1^{er} janvier 2014, est issue de la fusion de la Communauté de Communes des Monts d'Azur (12 communes), de la Communauté de Communes des Terres de Siagne (6 communes) et de la Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence (5 communes). Elle regroupe 23 communes et 103 321 habitants (INSEE 2016) sur un territoire de 490 km². La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit à la place des communes 3 types de compétences : obligatoires, optionnelles et supplémentaires.

OBLIGATOIRES

- Le développement économique
- L'aménagement du territoire
- L'habitat
- La politique de la ville

OPTIONNELLES

- L'environnement et la collecte des déchets
- La culture et le sport
- La voirie et le stationnement
- L'action sociale

FACULTATIVES

Et de nombreuses compétences facultatives : actions en faveur de l'environnement, de la prévention des risques et de l'aménagement numérique, politique culturelle,...



SOMMAIRE

PARTIE 01 - Présentation générale du service

- 1. Création et compétences : p 7
- 2. Territoire desservi : p 8
- 3. Moyens humains : p 10
- 4. Équipements : p 11

PARTIE 02 - Indicateurs techniques

- 1. Généralités : p 19
- 2. Tonnages 2016 : p 22
- 3. Collecte des ordures ménagères : p 23
- 4. Collecte des emballages ménagers : p 23
- 5. Collecte du verre : p 24
- 6. Collecte du papier : p 24
- 7. Collecte des encombrants : p 25
- 8. Collecte des cartons et des films plastiques : p 26
- 9. Composteurs individuels : p 26

PARTIE 03 - Indicateurs financiers

- 1. Redevance Spéciale : p 29
- 2. Zone TEOM 1 - Vallée de la Siagne : p 32 & 33
- 3. Zone TEOM 2 - Mouans-Sartoux : p 34 & 35
- 4. Zone TEOM 3 - Grasse : p 36 & 37
- 5. Zone TEOM 4 - Terre de Siagne : p 38 & 39
- 6. Zone TEOM 5 - Monts d'Azur : p 40 & 41
- 7. Zone TEOM CAPG : p 42 & 43

PARTIE 04 - Les événements & actions de communication

- 1. Les moments forts de l'année 2016 : p 47
- 2. Les actions de communication : p 51

PARTIE 05 - Perspectives

- 1. Les évolutions organisationnelles : p 53
- 2. Les projets et actions de communication : p 53



Cascade de la Siagnolles - Escagnolles



01

PRÉSENTATION GÉNÉRALE
DU SERVICE

1. Création et compétences : p 7
2. Territoire desservi : p 8
3. Moyens humains : p 10
4. Équipements : p 11

1.1 Création et compétences

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, créée au 1^{er} janvier 2014, a reçu de ses communes adhérentes, la compétence « Collecte et Traitement des déchets ménagers ».

Cette compétence comprend le ramassage des ordures ménagères, des emballages recyclables, des journaux-magazines, du verre, des encombrants, la gestion de déchèteries, le transfert et le transport des déchets ménagers.

La compétence « Collecte et Traitement des déchets ménagers » a été conservée par le Pays de Grasse, et celle liée au « Traitement des déchets ménagers » a été transférée à deux Syndicats :

- UNIVALOM pour la commune de Mouans-Sartoux,
- Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) pour les autres communes.



1.2 Territoire desservi

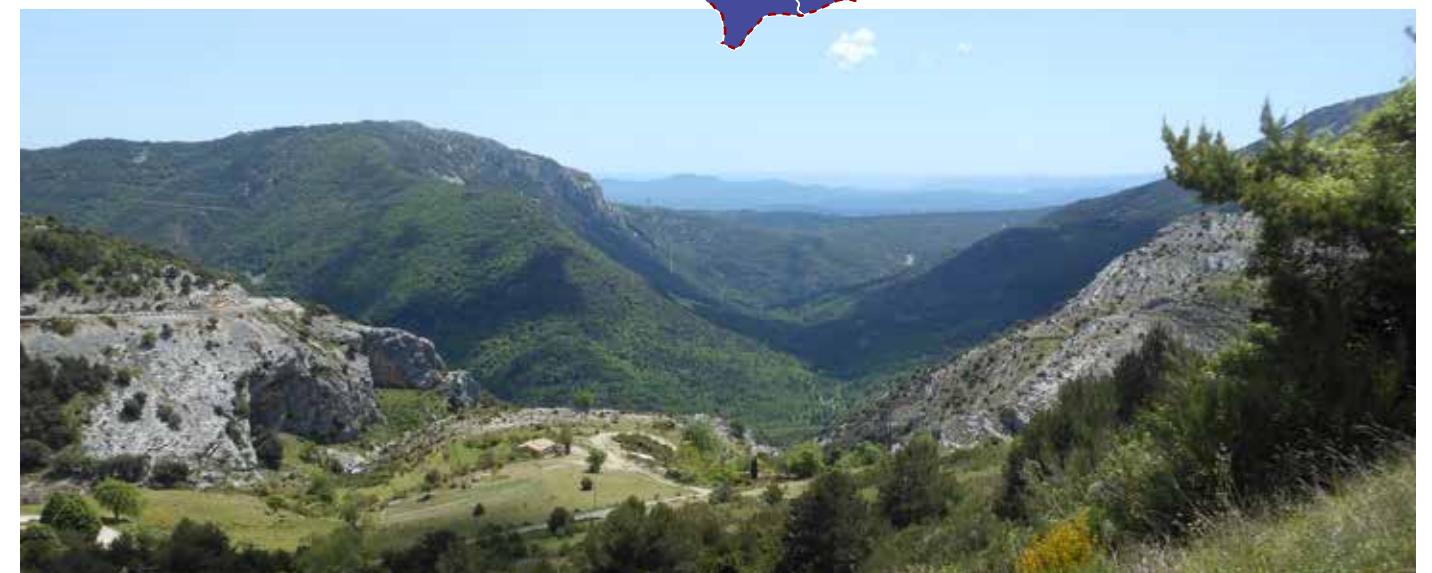
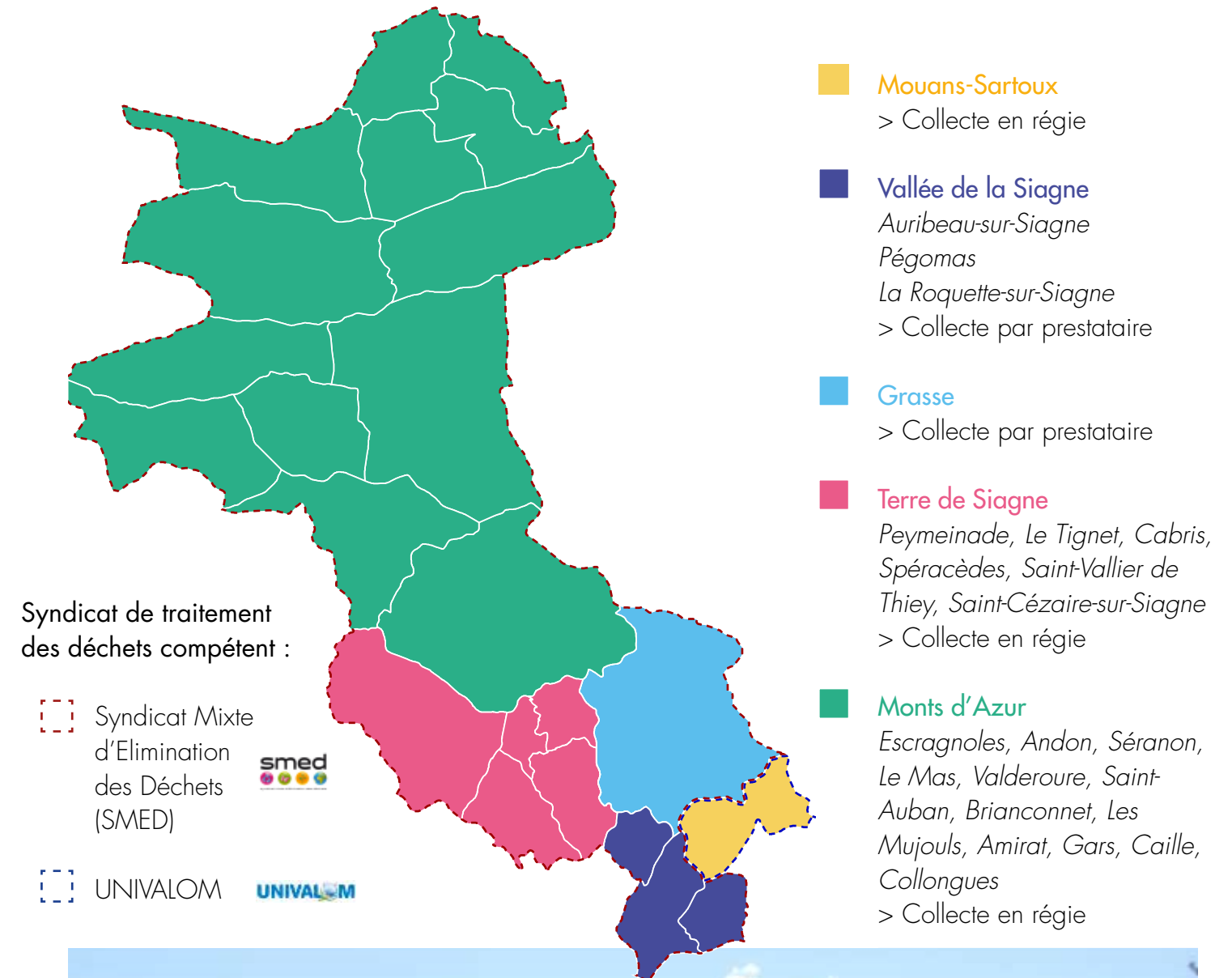
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse comprend 103 321 habitants répartis sur 23 communes. Ce territoire s'étend sur 490 km² avec une densité de 212 habitants au km². Elle se caractérise par une hétérogénéité dans sa répartition. Les données de l'INSEE permettent d'avoir une estimation de la population en saison estivale.

COMMUNE	CODE INSEE COMMUNE	SUPERFICIE (en km ²)	POPULATION TOTALE ⁽¹⁾
GRASSE	06069	44,44	51 506
MOUANS-SARTOUX	06084	13,52	9 844
TERRES DE SIAGNE :		111	21 872
CABRIS	06026	5,43	1 350
PEYMEINADE	06095	9,76	8 207
LE TIGNET	06140	11,26	3 377
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	06118	30,02	4 012
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	06130	50,68	3 595
SPERACEDES	06137	3,46	1 331
MONTS D'AZUR :		298	3 497
AMIRAT	06002	12,95	75
ANDON	06003	54,30	566
BRIANCONNET	06024	24,32	234
CAILLE	06028	16,96	456
COLLONGUES	06045	10,78	107
ESCRAGNOLLES	06058	25,48	621
GARS	06063	15,57	71
LE MAS	06081	32,15	162
LES MUJOLS	06087	14,55	46
SAINT-AUBAN	06116	42,54	241
SÉRANON	06134	23,28	495
VALDEROURE	06154	25,34	423
VALLÉE DE LA SIAGNE :		23	16 602
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	06007	5,48	3 222
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	06108	6,30	5 476
PEGOMAS	06090	11,28	7 904
TOTAL			103 321

Source : Insee 2016.

Les densités de population permettent de mettre l'accent sur certaines difficultés de collecte, le tissu urbain étant plus difficile d'accès et nécessitant des pratiques différentes sur le secteur du haut pays.

Historiquement, l'organisation de la collecte des déchets est répartie selon cinq zones de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) de la manière suivante :



1.3 Moyens humains

Le service de collecte et valorisation des ordures ménagères est composé de 62 collaborateurs.

► Personnel administratif :

- 1 Directeur de Service
- 1 Responsable Administratif
- 1 Responsable redevance spéciale/
prestataire de collecte
- 1 Assistant Redevance Spéciale
- 1 Responsable de la régie
- 4 Responsables de secteurs
- 2 Assistantes administratives
- 1 Opératrice pour le Numéro Vert



► Personnel de collecte en régie :

CTI de Mouans-Sartoux :
10 agents de collecte – 2 saisonniers

CTI de Grasse :
9 agents de collecte – 2 saisonniers

CTI de Peymeinade :
16 agents de collecte – 1 saisonnier

CTI de Valderoure :
8 agents de collecte – 2 saisonniers



► Personnel de collecte du prestataire :

Secteur Auribeau / Grasse / Pégomas /
La Roquette-sur-Siagne :

- Conducteurs de matériel de collecte : 23
- Équipiers de collecte : 9
- Agents Qualifiés d'Exploitation
(chefs d'équipe) : 2
- Technicien Opérateur confirmé
(agent de maîtrise) : 1
- Responsable d'Exploitation
(cadre) : 1



1.4 Équipements

Pour exercer cette compétence, la CAPG dispose de :

- 5 quais de transfert mis à disposition par le SMED et UNIVALOM :
 - > Quai des Roumigières à Grasse (OM),
 - > Quai du CVE d'Antibes (OM),
 - > Quai du CITT à Cannes la Bocca (CS/papier),
 - > Quai de la Déchèterie de Valderoure (OM/CS/verre),
 - > Quai de Mandelieu (verre).
- 8 déchèteries mises à disposition par les syndicats de traitement : Mouans-Sartoux, Pégomas, Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Valderoure.



- 8 véhicules de service pour le personnel administratif : 3 véhicules légers, 5 fourgonnettes
- Une flotte de véhicules de collecte qui se décompose de la manière suivante :



Centre Technique Intercommunal (CTI) de Mouans-Sartoux :

SECTEURS	TAXE A L'ESSIEU PTAC SUPERIEUR OU EGAL A 12 TONNES	MARQUE	TYPE/FONCTION	VL OU PL	MODELE	DATE DE MISE EN SERVICE	Volume de chargement de la benne (m³)	PTAC	CARBURANT
CTI MOUANS - SARTOUX	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 142228	17.02.2012	14	19T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 111 380	30.01.2007	14	19,4T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	FAUN n° série 424 77	13.08.2003	14	19,4T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 2482 LC-M 33X 03/08	03.04.2008	16	19T	GASOIL
	N	FIAT HITACHI TRACTO-PELLE	CHARGEUR	VL	EUROVOIRIE VF620 J866GB 001958	04.05.2016	16	8,29T	GASOIL
	N	FIAT HITACHI TRACTO-PELLE	CHARGEUR	VL	MODÈLE: B90/24PT	01.01.2002	16	8,29T	GASOIL

Centre Technique Intercommunal (CTI) de Grasse :

SECTEURS	TAXE A L'ESSIEU PTAC SUPERIEUR OU EGAL A 12 TONNES	MARQUE	TYPE/FONCTION	VL OU PL	MODELE	DATE DE MISE EN SERVICE	Volume de chargement de la benne (m³)	PTAC	CARBURANT
CTI GRASSE	N	PIAGGIO	PLATEAU	VL	BENNE	04.02.2013	0T760	1,55T	ESSENCE
	N	RENAULT MAXITY	PLATEAU	VL	HAYON	22.10.2012	1T1	3,5T	GASOIL
	N	ISUZU EURO 4	AMPLIROLL (POLYBENNE)	PL	Ampliroll GUIMA T 5	14.03.2008	3T860	7,5T	GASOIL
	N	NISSAN ATLEON 140	AMPLIROLL (POLYBENNE)	PL	Anpiroll DALBY / Grue MAXILIFT	14.08.2003	3T970	7,49T	GASOIL
	N	RENAULT MAXITY	PLATEAU	VL	HAYON	17.11.2015	1T	3,5T	GASOIL
	N	GIOTTI VICTORIA	PLATEAU	VL	BENNE	22.07.2016	0T824	1T865	ESSENCE
	DIVERS	CAISSONS			2 CAISSONS 10m³				
					3 CAISSONS 8m³				
				2 CAISSONS 7m³					
				1 CAISSON 4m³					

Centre Technique Intercommunal (CTI) de Peymeinade :

SECTEURS	TAXE A L'ESSIEU PTAC SUPERIEUR OU EGAL A 12 TONNES	MARQUE	TYPE/FONCTION	VL OU PL	MODELE	DATE DE MISE EN SERVICE	Volume de chargement de la benne (m³)	PTAC	CARBURANT
CTI PEYMEINADE	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	FAUN n° série 111-MONO 41885 06/00	17.07.2000	16	19,4T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 2462 LC-M 33X 02/08	27.03.2008	16	19T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 2541 LC-M 33X 06/08	02.07.2008	22	26T	GASOIL
	OUI	RENAULT MIDLUM	BOM	PL	SEMAT n° série 2833 LC-M 33X 07/09	07.08.2009	12	14T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 3688 LC-M 33X 12/12	09.01.2013	16	19T	GASOIL
	OUI	RENAULT MIDLUM	BOM	PL	SEMAT n° série 2774 LC-M 33X 05/09	11.06.2009	12,5	17,99T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	ANPIROLL	PL	Ampliroll DALBY / Grue FASSI	07.05.2010	20	22,5T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	AMPLIROLL	PL	Ampliroll DALBY / Grue PALFINGER	09.07.2003	20	19,5T	GASOIL
	N	RENAULT	PLATEAU	VL	MASTER	05.01.2006	5,5	3,5T	GASOIL
	N	NISSAN CABSTAR	FOURGON	VL	HAUTE PRESSION	24.01.2008	5,5	6,5T	GASOIL
	DIVERS	CAISSONS	4 CAISSONS 30m³						
		COMPACTEURS	2 COMPACTEURS						

Centre Technique Intercommunal (CTI) de Valderoure :

SECTEURS	TAXE A L'ESSIEU PTAC SUPERIEUR OU EGAL A 12 TONNES	MARQUE	TYPE/FONCTION	VL OU PL	MODELE	DATE DE MISE EN SERVICE	Volume de chargement de la benne (m³)	PTAC	CARBURANT
CTI MALAMAIRE	N	IVECO	AMPLIROLL	VL	35C11	24.10.2003	plateau	7,5T	GASOIL
	N	ISUZU	MIN BOM	VL	PROVENCE BENNE JAA KR85E77 101824	21.08.2005	3	3,5T	GASOIL
	OUI	IVECO	BOM	PL	GRANGE/FAUN n° série 33184 BC16	09.09.1994	16	19T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	GRANGE/FAUN n° série 50690 Type 010J30	04.03.1999	11	12,34T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT 143837 C222/21-06	07.08.2015	12	16T	GASOIL
	OUI	RENAULT MIDLUM	BOM	PL	FAUN n° série 111 mono 41994	14.04.2001	12	19,4T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	AMPLIROLL (POLYBENNE)	PL	Ampliroll DALBY Modèle SHM2 14N3200S Grue FASSI	05.10.2009		PTAC 19T	GASOIL
	OUI	CASTERA	REMORQUE			05.01.2009			
	N	MERCEDES	MICRO-BENNE	VL	412	05.07.2010		1,98T	GASOIL
	DIVERS	CAISSONS	9 CAISSONS 16m³						
			2 CAISSONS 20m³						
		1 CAISSON 8m³							

Véhicules de collecte du prestataire :

PARC	ALIAS	IMMATR.	ETAT	DESCRIPTION	EMPLACEMENT	CATÉGORIE	MISE EN SERVICE
R31921		ES-647-AY	Titulaire	BOM AR RENAULT TRUCKS 16T - FAUN 12M³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	16.11.2017
R31062	208	DY-450-FQ	Titulaire	BOM AR RENAULT TRUCKS PREMIUM D WIDE 19,5T - FAUN 14m³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	17.12.2015
R31063	210	DY-780-FA	Titulaire	BOM AR RENAULT TRUCKS PREMIUM D WIDE 19,5T FAUN 14m³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	17.12.2015
R31055	193	DY-377-DS	Titulaire	BOM AR RENAULT TRUCKS PREMIUM D WIDE 19,5T FAUN 14m³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	15.12.2015
R31056	194	DY-916-DR	Titulaire	BOM AR RENAULT TRUCKS PREMIUM D WIDE 19,5T FAUN 14m³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	15.12.2015
R30956	28	DX-644-GE	Titulaire	BOM AR SCANIA 21T FARID 14m³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	12.11.2015
R30952	21	DR-278-FQ	Titulaire	BOM AR RENAULT TRUCKS 19,5T - FARID 14m³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	04.05.2015
R30950	19	DH-880-BT	Titulaire	BOM AR RENAULT TRUCKS PREMIUM 19,5T FAUN 14m³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	26.06.2014
R30951	20	DH-156-BS	Titulaire	BOM AR RENAULT TRUCKS PREMIUM 19,5T FAUN 14m³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	26.06.2014
R31383	1269	BR-556-JL	Titulaire	BOM AR RENAULT TRUCKS PREMIUM 19T FAUN 14M³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	12.07.2011
R31387	1273	BY-788-SL	Relais	BOM AR RENAULT TRUCKS MIDLUM 16,095T FAUN 12m³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	07.12.2011
R31384	1270	BR-671-JA	Relais	BOM AR RENAULT TRUCKS PREMIUM 19T FAUN 14m³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	11.07.2011
R30991	79	AC-397-FT	Relais BIS	BOM AR RENAULT TRUCKS PREMIUM 280.19 19T FAUN 14M³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	31/07/2009
R30993	82	AC-546-FT	Relais BIS	BOM AR RENAULT TRUCKS PREMIUM 280.19 19T FAUN 14M³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	31.07.2009
R30975	56	204BBN06	Poste fixe	BOM AR RENAULT TRUCKS PREMIUM 270.19 19,4T ORDUMAT 16M³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	24.06.2003

R31922		ES-902-SN	Titulaire	BOM AR ISUZU 5, 5T-FARID 6M ³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	14.12.2017
R31938		ES-063-SP	Titulaire	BOM AR ISUZU 5, 5T-FARID 6M ³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	14.12.2017
R31920		ER-303-XV	Titulaire	BOM AR RENAULT TRUCK MAXITY PB 5M ³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	09.11.2017
R31783	1058	EL-100-QF	Titulaire	BOM AR ISUZU 5, 5T FARID 6M ³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	12.04.2017
R31557	7908	DX-106-DM	Titulaire	BOM AR RENAULT MAXITY ELECTRIQUE 4,5T PROVENCE BENNE 5M ³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	05.11.2015
R31558	7909	DX-093-DM	Titulaire	BOM AR RENAULT MAXITY ELECTRIQUE 4,5T PROVENCE BENNE 5M ³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	05.11.2015
R31388	1274	BX-378-KL	Titulaire	BOM AR NISSAN 3,5T PROVENCE BENNE 5M ³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	08.11.2011
R31304	1028	EA-092-LV	Relais	BOM AR ISUZU SERIE 5,5T FARID 6M ³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	15.03.2016
R31389	1275	BX-354-KL	Relais	BOM AR NISSAN 3,5T PROVENCE BENNE 5M ³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	08.11.2011
R31358	1206	AV-313-DT	Relais	BOM AR NISSAN CABSTAR 35-11 3,5T PROVENCE BENNE 5M ³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	17.06.2010
R31378	1263	86CBF06	non concerné	BOM AR ISUZU Q75.Y07 7,5T PROVENCE BENNE 7M ³	GRASSE PÉGOMAS	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	21.05.2008

CAMION GRUE POINT D'APPORTS VOLONTAIRES

R31023	140	DR-672-CX	Titulaire	PORTEUR MOVI GRUE RENAULT TRUCKS GRUE PAV 26T - MARREL	MANDELIEU LA NAPOULE MERMOZ	PORTEUR MOVI GRUE	29.04.2015
R31554	7904	DH-308-RK	Relais	PORTEUR MOVI GRUE RENAULT TRUCKS GRUE PAV 26T - GUIMA	MANDELIEU LA NAPOULE MERMOZ	PORTEUR MOVI GRUE	16.07.2014

LAVEUSE DE BACS

R31397	1283	BQ-503-AC	Titulaire	LAVEUSE COMPACTE RENAULT TRUCKS MALCO L274 16T - LAVEUSE	GRASSE PEGO-MAS	LAVEUSE COM-PACTE	10.06.2011
--------	------	-----------	-----------	--	-----------------	-------------------	------------

VÉHICULES DE SERVICE - ENCADREMENT

R31242	850	DF-796-WC	Scoter encadrement	CYCLO MOTORISE ECCITY MOT 0,29T	GRASSE PÉGOMAS	CYCLO MOTORISE	15.05.2014
R31250	914	DK-296-KL	VL de service	VL 5 PLACES PEUGEOT 208 1,625T	GRASSE PÉGOMAS	5 PLACES	25.09.2014
R31411	1323	EA-089-CW	VL de service	VL 2 PLACES RENAULT ZOE 1,965T	GRASSE PÉGOMAS	2 PLACES	01.03.2016

R31437	1365	BD-289-KL	VL de service	VL 2 PLACES RENAULT CLIO 1,655T	GRASSE PÉGOMAS	2 PLACES	19.11.2010
R31440	1368	BM-044-TF	VL de service	VL 2 PLACES RENAULT KANGOO 2,155T	GRASSE PÉGOMAS	VEHICULE UTILITAIRE	29.04.2011
R31549	7319	DC-304-CM	VL de service	VL 2 PLACES RENAULT KANGOO 2,126T	GRASSE PÉGOMAS	VEHICULE UTILITAIRE	10.01.2014
R31298	1022	771ANV06	Plateau VL	BENNANT TOYOTA DYNA 100 2,55T - GUIMA 6M3	GRASSE PÉGOMAS	BENNANT	28.03.2001





02

INDICATEURS
TECHNIQUES

1. Généralités : p 19
2. Tonnages 2015 : p 22
3. Collecte des ordures ménagères : p 23
4. Collecte des emballages ménagers : p 23
5. Collecte du verre : p 24
6. Collecte du papier : p 24
7. Collecte des encombrants : p 25
8. Collecte des cartons et des films plastiques : p 26
9. Compostage et lombricompostage domestiques : p 26

1.1 Généralités

Sur le territoire du Pays de Grasse, les déchets ménagers, incluant les Ordures Ménagères résiduelles (OMr) et la Collecte Sélective (CS), sont collectés par la collectivité (en régie ou par le biais de prestations de services) et sont acheminés soit vers le centre de tri (CS) soit vers des quais de transfert (OMr), afin d'optimiser les transports (le chargement dans des gros porteurs limite le nombre de rotations nécessaires).



Les OMr sont ensuite acheminées vers divers sites de traitement. Les déchets de la CAPG, dont le traitement a été confié au SMED, sont envoyés dans différentes installations de traitement à Antibes, Nice et Le Broc, mais également exportés à l'extérieur du département des Alpes-Maritimes.

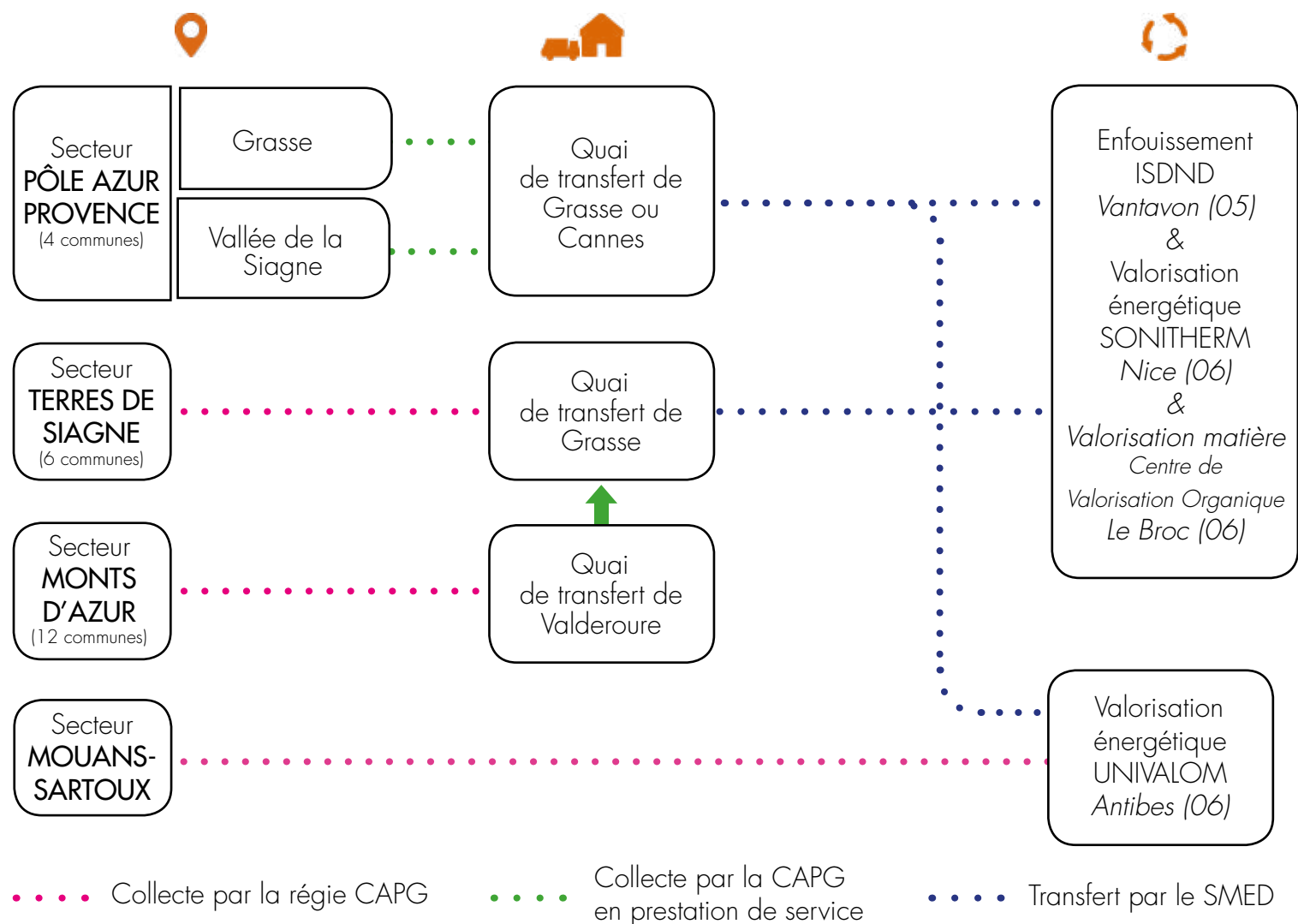
Historiquement, seule la ville de Mouans-Sartoux élimine ses ordures ménagères résiduelles via l'incinérateur du Syndicat UNIVALOM à Antibes, et ce, sans opération de transfert préalable.

Depuis la fermeture de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de la Glacière, à Villeneuve-Loubet, des tonnages supplémentaires sont acceptés par les installations d'Antibes et Nice au titre de la solidarité départementale.

Plus récemment, le Centre de Valorisation organique (CVO) du SMED au Broc, a également fait l'objet d'une augmentation des tonnages figurant dans son arrêté d'autorisation d'exploiter.

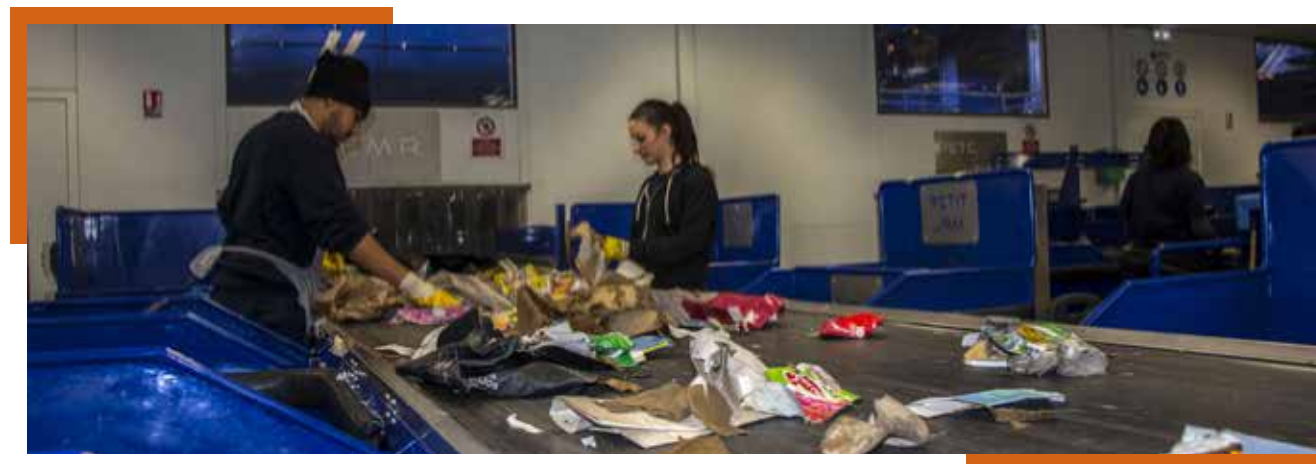
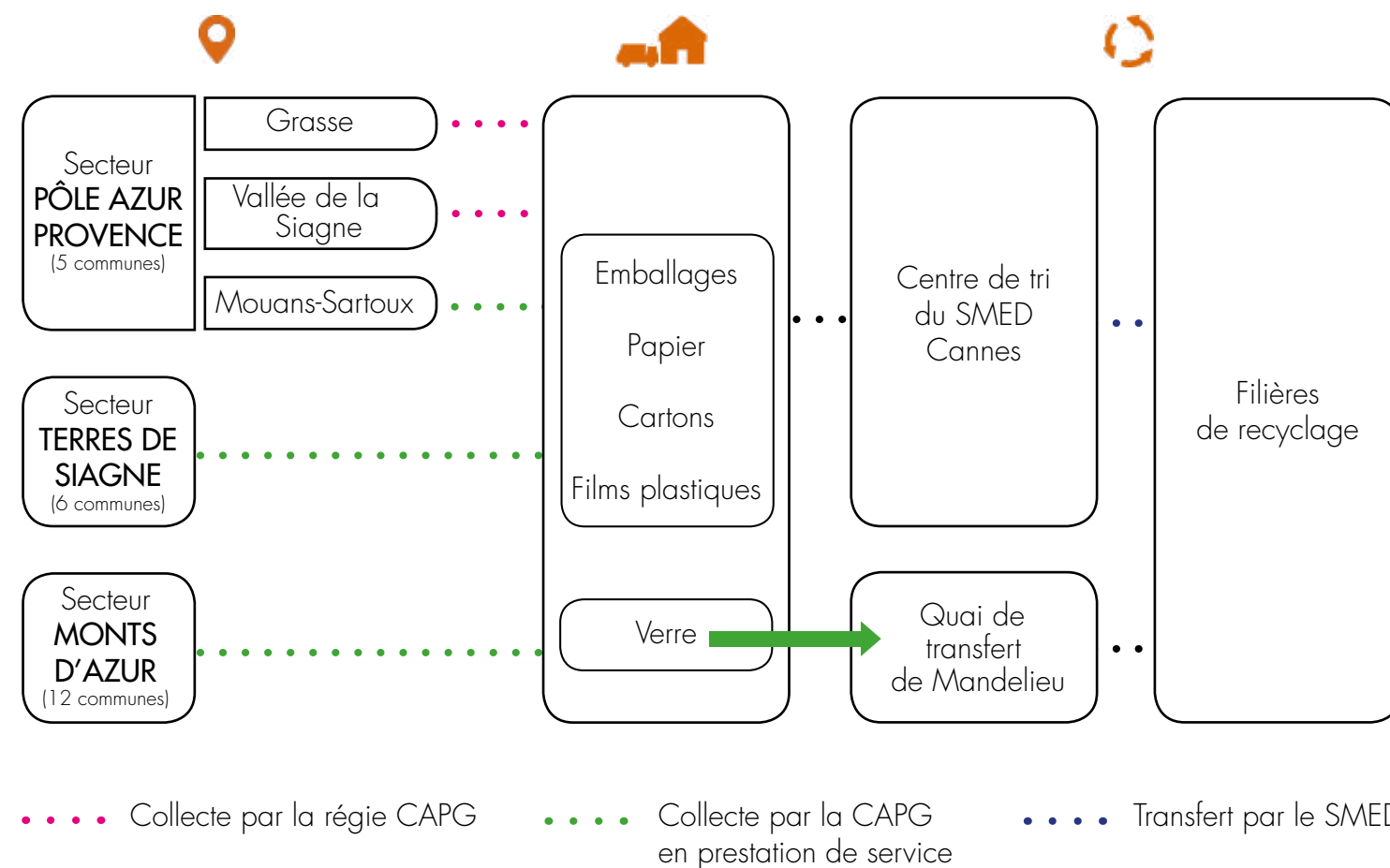
Les tonnages ne faisant l'objet ni d'un compostage ni d'une valorisation énergétique, sont actuellement, et faute d'installation de traitement disponible en capacité suffisante, stockées en ISDND.

CIRCUIT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES sur le territoire du Pays de Grasse



La collecte sélective des Emballages Ménagers mais également des Journaux – Magazines – Revues (JMR) sur l'ensemble des secteurs du Pays de Grasse est assurée par la collectivité (en régie ou par le biais de prestations de services) qui transporte les matériaux à trier au centre de tri du SMED à Cannes. Une fois trié, ces produits sont directement acheminés vers les filières de recyclage appropriées. Seul le verre transite directement vers les installations de recyclage sans passer par le centre de tri.

CIRCUIT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES COLLECTES DE RECYCLABLES sur le territoire du Pays de Grasse



2.2 Tonnages 2016

ANNÉE 2016	SMED		UNIVALOM		TOTAL	
	Tonnages	Ratio kg/ hab/an	tonnages	Ratio kg/ hab/an	Tonnages	Ratio kg/ hab/an
OMR	34 684	371	4 700	477	39 384	381
VERRE	2 013	22	446	45	2 459	24
EMR / JMR	3 828	41	649	66	4 477	43
Déchets verts	10 186	109	1 106	112	11 292	109
Gravats propres	1 726	18	702	71	2 428	23
Gravats sales	5 390	58	476	48	5 866	57
Encombrants	5 884	63	694	70	6 578	64
Bois	3 244	35	538	55	3 782	37
Ferrailles	1 322	14	43	4	1 365	13
DEEE	513	5	67	7	580	6
Carton	151	2	294	30	445	4
DDM	181	2	24	2	205	2
Divers	112	1	112	11	224	2
TOTAL	69 234	741	9 851	1 001	79 085	765

Source : SMED - UNIVALOM 2016



2.3 Collecte des ordures ménagères



Les ordures ménagères sont collectées au porte à porte (PAP) en bacs hermétiques de 2 roues (120 et 240 litres), en points de regroupement (PR) en conteneurs de 4 roues (660 litres) et en points d'apport volontaire (PAV). Chaque jour, des bennes assurent la collecte d'un ou plusieurs secteurs par circuit.

Territoire CAPG	Population	Tonnages	Kg/an/habitant
2015	103 907	38 230,57	367,93
2016	103 321	38 347,74	371,15
			+ 0,31%

2.4 Collecte des emballages ménagers



Les emballages ménagers sont collectés en sacs jaunes translucides pour le porte à porte (PAP), en points de regroupement (PR) en conteneurs de 4 roues (360 litres) et en points d'apport volontaire (PAV). Chaque jour, des bennes assurent la collecte d'un ou plusieurs secteurs par circuit. Il est à noter qu'en 2015 la ville de Grasse était en expérimentation « Tous les emballages se trient », qui permettait aux Grassois de déposer l'ensemble de leurs emballages plastiques dans les bacs jaunes. A partir de novembre 2016, l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques s'est étendue à l'ensemble du territoire du Pays de Grasse.

Territoire CAPG	Population	Tonnages	Kg/an/habitant
2015	103 907	3 102,09	29,85
2016	103 321	3 270,63	31,66
			+ 5,43%

2.5 Collecte du verre

La collecte du verre est effectuée en bacs (240 litres) pour certaines co-proprétés ne pouvant accueillir de PAV. Tout le reste du territoire est couvert par des points d'apport volontaire.

En 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a signé un partenariat avec la ligue contre le cancer des Alpes-Maritimes. Pour chaque tonne collectée, la CAPG verse 3,05€ à la ligue. Trié le verre n'aura jamais été un acte citoyen aussi important.

Territoire CAPG	Population	Tonnages	Kg/an/habitant
2015	103 907	2 326,30	22,39
2016	103 321	2 429,86	24,03
		+ 4,5%	



2.6 Collecte du papier

La collecte du papier se fait en points d'apport volontaire sur les zones de Mouans-Sartoux, Vallée de la Siagne, Grasse et Terres de Siagne. Pour le territoire des Monts d'Azur, la collecte du papier se fait dans le même bac que les emballages (bacs avec couvercle jaune).

Territoire CAPG	Population	Tonnages	Kg/an/habitant
2015	103 907	1 387,78	13,36
2016	103 321	1 395,61	13,51
		+ 0,6%	



2.7 Collecte des encombrants

La collecte des encombrants se fait sur rendez-vous pour les personnes à mobilité réduite ou ne disposant pas de moyen de transport pour les emmener en déchèterie.

Pour les communes de la Vallée de la Siagne, de Mouans-Sartoux, de Grasse et celles des Monts d'Azur : prise de rendez-vous au numéro vert : **0 800 506 586** ou à l'adresse mail collecte@paysdegrasse.fr

Pour les communes de Terres de Siagne : sur rendez-vous auprès de la Mairie.

Flux de déchets collectés et triés par les agents*	Tonnages
2015	1 827,20
2016	1 591,30
	-12,9%

*Flux comprenant bois, encombrants, ferraille, D3E, cartons, végétaux, pneus, bouteilles de gaz, piles et verre, déposé au sein du réseau des déchèteries du SMED et d'UNIVALOM.



2.8 Collecte des cartons et des films plastiques

La collecte des cartons et des films plastiques se font exclusivement dans le cadre de la redevance spéciale auprès des professionnels.

Territoire CAPG	CARTONS	FILMS PLASTIQUES
2015	164	45
2016	375	56



2.9 Promotion du compostage et du lombricompostage domestiques

- ▶ Depuis le mois d'octobre 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en partenariat avec le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED), met à la disposition de ses habitants disposant d'un jardin un composteur individuel, afin de les inciter à recycler leurs déchets verts ménagers, et d'obtenir ainsi un amendement de qualité pour leur jardin et leurs plantations.

Ce kit se compose d'un composteurs de 400L en polyéthylène haute densité (PEHD) vert, d'un bio-seau de 10L et d'un guide pratique d'utilisation.

Ce procédé ancestral et pédagogique développé par le Pays de Grasse lui permet d'alléger la quantité des ordures ménagères à éliminer, et évite ainsi de les enfouir à grand coût pour la collectivité.

En 2016, 256 nouveau foyers du territoire ont fait l'acquisition d'un composteur individuel.



- ▶ Dans la même logique que la démarche initiée autour du compostage domestique, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a lancé au mois de mars 2016 une nouvelle dynamique autour du lombricompostage domestique, afin de permettre cette fois-ci aux habitants résidant en habitation collective, de pouvoir donner une seconde vie à leurs déchets alimentaires.

Le lombricompostage correspond à la digestion de nos déchets organiques sous la forme de compost par l'action des vers. Après quelques semaines d'utilisation, on obtient du lombricompost. Un amendement qui enrichit la terre en étant directement assimilable par les végétaux, et du lombrithé, un engrais liquide et efficace à diluer pour l'arrosage des plantes.

Ce procédé permet donc aussi au Pays de Grasse d'alléger la quantité des ordures ménagères à éliminer, et évite ainsi de les enfouir à grand coût.



En 2016, 28 foyers du territoire ont fait l'acquisition d'un lombricomposteur individuel.



En juillet 2016 la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'est portée volontaire pour mettre en œuvre un suivi financier du coût de la collecte. Grâce à la mise en place de la comptabilité analytique, le Service Collecte et le Service des Finances, avec le concours de l'ADEME et d'un bureau d'étude indépendant, ont pu mettre en place la matrice des coûts selon un référentiel proposé par l'ADEME, commun à plus d'une centaine de collectivités françaises.

Le premier exercice est celui de l'année 2015, qui fera office de référence pour les années suivantes, permettant ainsi d'avoir une base de calcul financière identique d'année en année.

3.1 Redevance Spéciale

Pour les collectivités assurant les compétences collecte et traitement des déchets, la réglementation rend obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1993, l'institution d'une Redevance Spéciale en vue de financer la collecte et l'élimination des déchets produits par les professionnels, administrations et collectivités, qui sont assimilables à ceux des ménages (article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En couvrant les charges supportées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour l'élimination de ces déchets non ménagers, la redevance spéciale permet d'établir une équité fiscale entre les professionnels qui participent à hauteur de la quantité de déchets qu'ils produisent, et les ménages, qui s'acquittent déjà de ce service public, au travers des impôts locaux via la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

... 03 INDICATEURS FINANCIERS

1. Redevance Spéciale : p 29
2. Zone TEOM 1 - Vallée de la Siagne : p 32 & 33
3. Zone TEOM 2 - Mouans-Sartoux : p 34 & 35
4. Zone TEOM 3 - Grasse : p 36 & 37
5. Zone TEOM 4 - Terre de Siagne : p 38 & 39
6. Zone TEOM 5 : Monts d'Azur : p 40 & 41
7. Zone TEOM CAPG : p 42 & 43



La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a la volonté d'harmoniser l'application de la redevance spéciale, instituée en 2003 par la Communauté d'Agglomération du Pôle Azur Provence, sur les 23 communes de son territoire à l'horizon 2021.

Répondant donc à une obligation légale, rappelée notamment en 2009 dans la conclusion du Grenelle de l'environnement, la redevance spéciale demeure aussi un levier essentiel afin d'inciter les professionnels à réduire leur production de déchets tout en favorisant leur recyclage, et en s'assurant d'une meilleure répartition des coûts de traitements des déchets entre les différents producteurs.



La redevance spéciale obéit à la volonté de :

- > Répondre à une obligation réglementaire.
- > Assurer une prise en charge de la collecte et de l'élimination des déchets adaptée à chaque type de producteur en veillant à l'équité fiscale entre les professionnels et les ménages.
- > Inciter les producteurs de déchets non ménagers à réduire leur production par la pratique du tri sélectif.

Nombre d'entreprises

COMMUNE	NOMBRE D'ENTREPRISES	RAPPEL 2015
AURIBEAU	10	5
PEGOMAS	47	40
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	31	16
MOUANS-SARTOUX	142	123
GRASSE	247	201
TOTAL	477	385

On note 88 redevables en plus pour l'année 2015 par rapport à 2014. Les tarifs sont calculés afin de couvrir les frais réels.



OMR = Collecte des ordures ménagères (porte à porte, point de groupement, PAV),
 Verre AV = Collecte du verre en point d'apport volontaire,
 Verre PAP = Collecte du verre de porte à porte (résidence / copro),
 RSOM - Porte à porte = Collecte sélective en porte à porte et point de regroupement),
 RSOM - Apport volontaire = Collecte sélective en point d'apport volontaire,
 RSOM - JRM = Collecte des JRM en point d'apport volontaire,
 Déchets des déchèteries = Déchets déposés en déchèterie,
 Déchets des pro cartons = Collecte des cartons dans le cadre de la RS,
 Déchets des pro films plastiques = collecte des films plastiques dans le cadre de la RS,
 Encombrants = Collecte des dépôts sauvages et des encombrants.

3.2 Zone TEOM 1 : Vallée de la Siagne

FLUX DE DÉCHETS

TOTAL

	OMR	Verre AV	Verre PAP	RSOM Porte-à-porte	RSOM - Apport volontaire	RSOM - JRM	Déchets des déchèteries	Déchets des pro cartons	Déchets des pro films plastiques	Encombrants	TOTAL
Charges de structure	72 480	1 332	2 171	8 991	479	704	19 821	-8	218	2 100	108 287
Communication	342	410	68	456	46	456	159	-	-	342	2 278
Prévention	1 050	131	131	131	131	131	787	-	-	131	2 624
Pré-collecte	101 056	7 682	1 223	33 595	3 659	7 142	-	-	-	-	154 357
Collecte	869 788	24 625	56 222	204 907	8 947	20 012	3 876	6	5 803	56 101	1 250 288
Traitement	969 055	3 228	570	2 142	87	-8 446	526 123	-227	38	-	1 492 569
Transfert/Transport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TVA acquittée	192 274	3 456	5 778	23 611	1 474	1 770	52 903	-22	7	659	281 910
TOTAL CHARGES	2 206 044	40 864	66 163	273 833	14 823	21 769	603 669	-251	6 066	59 333	3 292 313
TEOM - AC déduites	3 008 612	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 008 612
Redevance spéciale	97 100	-	-	11 489	-	-	-	4 658	1 665	-	114 912
Aides à l'emploi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL PRODUITS	3 105 712	-	-	11 489	-	-	-	4 658	1 665	-	3 123 524
Total charges dont TVA	2 206 044	40 864	66 163	273 833	14 823	21 769	603 669	251	6 066	59 333	3 292 313
Total produits	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Solde Zone 1 - coût aidé TTC	2 206 044	40 864	66 163	273 833	14 823	21 769	603 669	251	6 066	59 333	3 292 313



3.3 Zone TEOM 2 : Mouvans-Sartoux

OMR = Collecte des ordures ménagères (porte à porte, point de regroupement, PAV),
 Verre AV = Collecte du verre en point d'apport volontaire,
 Verre PAP = Collecte du verre de porte à porte (résidence / copro),
 RSOM - Porte à porte = Collecte sélective en porte à porte et point de regroupement),
 RSOM - Apport volontaire = Collecte sélective en point d'apport volontaire,
 RSOM - JRM = Collecte des JRM en point d'apport volontaire,
 Déchets des déchèteries = Déchets déposés en déchèterie,
 Déchets des pro cartons = Collecte des cartons dans le cadre de la RS,
 Déchets des pro films plastiques = collecte des films plastiques dans le cadre de la RS,
 Encombrants = Collecte des dépôts sauvages et des encombrants.

FLUX DE DÉCHETS

TOTAL

	OMR	Verre AV	Verre PAP	RSOM Porte-à-porte	RSOM - Apport volontaire	RSOM - JRM	Déchets des déchèteries	Déchets des pro cartons	Déchets des pro films plastiques	Encombrants	TOTAL
Charges de structure	58 940	2 973	1 351	10 541	599	1 853	34 749	950	2 347	4 084	118 386
Communication	973	1 167	195	1 297	130	973	1 297	195	130	130	6 485
Prévention	662	83	83	83	83	83	496	-	-	83	1 654
Pré-collecte	48 688	10 079	152	32 619	3 395	7 118	-	928	232	-	103 212
Collecte	373 570	28 726	17 439	104 986	4 349	16 782	-	11 405	30 452	53 344	641 053
Traitement	348 126	-	-	213	7	253	454 081	92	13	-	802 785
Transfert/Transport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TVA acquittée	57 286	3 663	1 805	7 952	987	2 276	45 977	871	447	146	121 409
TOTAL CHARGES	888 245	46 691	21 024	157 691	9 548	29 337	536 600	14 441	33 620	57 786	1 794 983
TEOM - AC déduites	1 791 417	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 791 417
Redevance spéciale	252 148	-	-	9 466	-	-	-	30 426	7 252	-	299 292
Aides à l'emploi	21 065	-	-	6 925	-	-	-	577	289	-	28 856
TOTAL PRODUITS	2 064 630	-	-	16 391	-	-	-	31 003	7 540	-	2 119 564
Total charges dont TVA	888 245	46 691	21 024	157 691	9 548	29 337	536 600	14 441	33 620	57 786	1 794 983
Total produits	21 065	-	-	6 925	-	-	-	577	289	-	28 856
Solde Zone 2 - coût aidé TTC	867 180	46 691	21 024	150 765	9 548	29 337	536 600	13 864	33 331	57 786	1 766 128



3.4 Zone TEOM 3 : Grasse

OMR = Collecte des ordures ménagères (porte à porte, point de groupement, PAV),
 Verre AV = Collecte du verre en point d'apport volontaire,
 Verre PAP = Collecte du verre de porte à porte (résidence / copro),
 RSOM - Porte à porte = Collecte sélective en porte à porte et point de regroupement),
 RSOM - Apport volontaire = Collecte sélective en point d'apport volontaire,
 RSOM - JRM = Collecte des JRM en point d'apport volontaire,
 Déchets des déchèteries = Déchets déposés en déchèterie,
 Déchets des pro cartons = Collecte des cartons dans le cadre de la RS,
 Déchets des pro films plastiques = collecte des films plastiques dans le cadre de la RS,
 Encombrants = Collecte des dépôts sauvages et des encombrants.

FLUX DE DÉCHETS

TOTAL

	OMR	Verre AV	Verre PAP	RSOM Porte-à-porte	RSOM - Apport volontaire	RSOM - JRM	Déchets des déchèteries	Déchets des pro cartons	Déchets des pro films plastiques	Encombrants	TOTAL
Charges de structure	229 199	2 593	11 648	27 344	723	1 659	48 530	263	854	13 895	336 708
Communication	3 838	4 606	768	5 118	512	3 838	5 118	768	512	512	25 589
Prévention	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pré-collecte	171 385	12 711	4 807	101 864	3 245	12 711	-	-	-	-	306 724
Collecte	2 698 997	49 657	296 476	602 002	15 516	43 568	-	13 207	22 164	362 228	4 103 815
Traitement	3 104 796	5 230	2 386	8 977	91	13 040	1 265 173	-6 353	100	-	4 367 358
Transfert/Transport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TVA acquittée	597 181	7 028	30 348	71 779	1 883	4 523	126 964	758	57	14 349	854 871
TOTAL CHARGES	6 805 396	81 825	346 433	817 084	21 969	53 259	1 445 785	8 643	23 687	390 984	9 995 064
TEOM - AC déduites	10 483 695	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10 483 695
Redevance spéciale	410 731	-	-	25 842	-	-	-	26 109	5 429	-	468 112
Aides à l'emploi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL PRODUITS	10 894 426	-	-	25 842	-	-	-	26 109	5 429	-	10 951 807
Total charges dont TVA	6 805 396	81 825	346 433	817 084	21 969	53 259	1 445 785	8 643	23 687	390 984	9 995 064
Total produits	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Solde Zone 3 - coût aidé TTC	6 805 396	81 825	346 433	817 084	21 969	53 259	1 445 785	8 643	23 687	390 984	9 995 064



OMR = Collecte des ordures ménagères (porte à porte, point de groupement, PAV),
 Verre AV = Collecte du verre en point d'apport volontaire,
 Verre PAP = Collecte du verre de porte à porte (résidence / copro),
 RSOM - Porte à porte = Collecte sélective en porte à porte et point de regroupement),
 RSOM - Apport volontaire = Collecte sélective en point d'apport volontaire,
 RSOM - JRM = Collecte des JRM en point d'apport volontaire,
 Déchets des déchèteries = Déchets déposés en déchèterie,
 Déchets des pro cartons = Collecte des cartons dans le cadre de la RS,
 Déchets des pro films plastiques = collecte des films plastiques dans le cadre de la RS,
 Encombrants = Collecte des dépôts sauvages et des encombrants.

3.5 Zone TEOM 4 : Terres de Siagne

Dans le cadre de l'élaboration de la matrice, un point doit être précisé : les déchets RSOM / Apport Volontaire et des pro-cartons doivent être associés à la base RSOM - porte-à-porte car il n'y a pas de RS appliquée sur le territoire.

FLUX DE DÉCHETS

TOTAL

	OMR	Verre AV	Verre PAP	RSOM Porte-à-porte	RSOM - Apport volontaire	RSOM - JRM	Déchets des déchèteries	Déchets des pro cartons	Déchets des pro films plastiques	Encombrants	TOTAL
Charges de structure	135 843	2 067	-	-	4 176	153	67 516	1 948	-	11 546	222 942
Communication	533	711	-	-	782	533	782	107	-	107	3 556
Prévention	1 531	255	-	-	401	182	1 094	-	-	182	3 645
Pré-collecte	2 824	1 851	-	-	56	1 520	-	-	-	-	6 252
Collecte	841 462	10 168	-	-	61 009	10 168	-	30 369	-	173 888	1 127 064
Traitement	1 202 173	5 525	-	-	1 485	14 179	1 016 783	-1 001	-	-	2 210 786
Transfert/Transport	-	13 367	-	-	-	-	-	-	-	-	13 367
TVA acquittée	175 801	2 527	-	-	3 690	792	101 731	3 183	-	8	286 148
TOTAL CHARGES	2 360 168	36 472	-	-	71 599	2 720	1 187 905	34 605	-	185 731	3 873 760
TEOM	4 160 419	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 160 419
Redevance spéciale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aides à l'emploi	3 643	40	-	-	243	40	-	81	-	-	4 048
TOTAL PRODUITS	4 164 062	40	-	-	243	40	-	81	-	-	4 164 467
Total charges dont TVA	2 360 168	36 472	-	-	71 599	2 720	1 187 905	34 605	-	185 731	3 873 760
Total produits	3 643	40	-	-	243	40	-	81	-	-	4 048
Solde Zone 4 - coût aidé TTC	2 356 525	36 431	-	-	71 357	2 761	1 187 905	34 524	-	185 731	3 869 712



OMR = Collecte des ordures ménagères (porte à porte, point de groupement, PAV),
 Verre AV = Collecte du verre en point d'apport volontaire,
 Verre PAP = Collecte du verre de porte à porte (résidence / copro),
 RSOM - Porte à porte = Collecte sélective en porte à porte et point de regroupement),
 RSOM - Apport volontaire = Collecte sélective en point d'apport volontaire,
 RSOM - JRM = Collecte des JRM en point d'apport volontaire,
 Déchets des déchèteries = Déchets déposés en déchèterie,
 Déchets des pro cartons = Collecte des cartons dans le cadre de la RS,
 Déchets des pro films plastiques = collecte des films plastiques dans le cadre de la RS,
 Encombrants = Collecte des dépôts sauvages et des encombrants.

3.6 Zone TEOM 5 : Monts d'Azur

Dans le cadre de l'élaboration de la matrice, deux points doivent être précisés :

- Le Verre en Porte à porte (PAP) doit être associé au verre en apport volontaire (AV) car il n'y a pas de collecte du verre en porte à porte sur le territoire.
- Les déchets RSOM – Apport Volontaire et des pro-cartons doit être associé à la base RSOM – porte à porte car il n'y a pas de RS appliquée sur le territoire.

FLUX DE DÉCHETS

TOTAL

	OMR	Verre AV	Verre PAP	RSOM Porte-à-porte	RSOM - Apport volontaire	Déchets des déchèteries	Déchets des pro cartons	Déchets des pro films plastiques	Encombrants	
Charges de structure	22 344	3 258	-	2 950	-	2 213	-	-	7 006	37 771
Communication	174	167	-	181	-	127	-	-	20	669
Prévention	339	85	-	127	-	255	-	-	42	849
Pré-collecte	455	15 391	-	-	-	-	-	-	-	15 846
Collecte	264 645	49 130	-	64 859	-	-	-	-	32 377	411 012
Traitement	183 436	852	-	356	-	128 439	-	-	-	313 084
Transfert/Transport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TVA acquittée	30 289	5 581	-	2 925	-	12 845	-	-	2 507	54 148
TOTAL CHARGES	501 683	74 465	-	71 399	-	143 878	-	-	41 953	833 378
TEOM	702 623	-	-	-	-	-	-	-	-	702 623
Redevance spéciale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aides à l'emploi	13 780	5 104	-	3 317	-	-	-	-	3 317	25 519
TOTAL PRODUITS	716 403	5 104	-	3 317	-	-	-	-	3 317	728 142
Total charges dont TVA	501 683	74 465	-	71 399	-	143 878	-	-	41 953	833 378
Total produits	13 780	5 104	-	3 317	-	-	-	-	3 317	25 519
Solde Zone 5 - coût aidé TTC	487 902	69 361	-	68 081	-	143 878	-	-	38 636	807 859



3.7 Zone TEOM CAPG

OMR = Collecte des ordures ménagères (porte à porte, point de regroupement, PAV),
 Verre AV = Collecte du verre en point d'apport volontaire,
 Verre PAP = Collecte du verre de porte à porte (résidence / copro),
 RSOM - Porte à porte = Collecte sélective en porte à porte et point de regroupement),
 RSOM - Apport volontaire = Collecte sélective en point d'apport volontaire,
 RSOM - JRM = Collecte des JRM en point d'apport volontaire,
 Déchets des déchèteries = Déchets déposés en déchèterie,
 Déchets des pro cartons = Collecte des cartons dans le cadre de la RS,
 Déchets des pro films plastiques = collecte des films plastiques dans le cadre de la RS,
 Encombrants = Collecte des dépôts sauvages et des encombrants.

FLUX DE DÉCHETS

TOTAL

	OMR	Verre AV	Verre PAP	RSOM Porte-à-porte	RSOM - Apport volontaire	RSOM - JRM	Déchets des déchèteries	Déchets des pro cartons	Déchets des pro films plastiques	Encombrants	TOTAL
Charges de structure	518 806	12 223	15 171	49 826	5 976	4 062	172 828	3 152	3 419	38 631	824 094
Communication	5 860	7 062	1 031	7 051	1 469	5 800	7 484	1 069	641	1 110	38 576
Prévention	3 582	554	214	341	615	396	2 632	-	-	439	8 772
Pré-collecte	324 408	47 714	6 182	168 078	10 356	28 492	-	928	232	-	586 390
Collecte	5 048 462	162 306	370 137	976 754	89 821	90 531	3 876	54 987	58 419	677 939	7 533 231
Traitement	5 807 586	14 834	2 956	11 689	1 670	-35 412	3 390 598	-7 490	151	-	9 186 581
Transfert/Transport	-	13 367	-	-	-	-	-	-	-	-	13 367
TVA acquittée	1 052 832	22 256	37 931	106 267	8 034	7 776	340 420	4 791	511	17 668	1 598 486
TOTAL CHARGES	12 761 536	280 316	433 620	1 320 006	117 940	101 645	3 917 837	57 438	63 372	735 786	19 789 497
TEOM - AC déduites	20 146 766	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20 146 766
Redevance spéciale	759 979	-	-	46 798	-	-	-	61 193	14 346	-	882 315
Aides à l'emploi	38 488	5 144	-	10 243	243	40	577	370	-	3 317	58 423
TOTAL PRODUITS	20 945 233	5 144	-	57 040	243	40	577	61 562	14 346	3 317	21 087 504
Total charges dont TVA	12 761 536	280 316	433 620	1 320 006	117 940	101 645	3 917 837	57 438	63 372	735 786	19 789 497
Total produits	38 488	5 144	-	10 243	243	40	577	370	-	3 317	58 423
Solde Zone Pays de Grasse - coût aidé TTC	12 723 048	275 172	433 620	1 309 763	117 697	101 605	3 917 260	57 068	63 372	732 468	19 731 075



Coûts réels du service et taux de couverture de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année de référence 2016 :

	Zone 1 - Vallée de la Siagne	Zone 2 - Mouans-Sartoux	Zone 3 - Grasse	Zone 4 - Terres de Siagne	Zone 5 - Monts d'Azur	TOTAUX
TOTAL CHARGES	3 292 313,00 €	1 766 127,00 €	9 995 064,00 €	3 869 712,00 €	807 860,00 €	19 731 076,00 €
Frais de structure et de communication	110 565,00 €	124 871,00 €	362 296,00 €	226 498,00 €	38 441,00 €	862 671,00 €
Collecte et pre-collecte	1 407 269,00 €	717 062,00 €	4 410 539,00 €	1 146 280,00 €	402 187,00 €	8 083 337,00 €
Traitement	1 492 569,00 €	802 785,00 €	4 367 358,00 €	2 210 786,00 €	313 084,00 €	9 186 582,00 €
TVA	281 910,00 €	121 409,00 €	854 871,00 €	286 148,00 €	54 148,00 €	1 598 486,00 €
TOTAL PRODUITS	3 123 524,00 €	2 090 709,00 €	10 951 807,00 €	4 160 419,00 €	702 623,00 €	21 029 082,00 €
TEOM nette	3 008 612,00 €	1 791 417,00 €	10 483 695,00 €	4 160 419,00 €	702 623,00 €	20 146 766,00 €
Redevance Speciale	114 912,00 €	299 292,00 €	468 112,00 €			882 316,00 €
Taux de couverture	95%	118%	110%	108%	87%	107%
Taux de TEOM voté	16,18%	10,28%	18,73%	12,88%	16,50%	





... 04 ÉVÈNEMENTS & COMMUNICATION

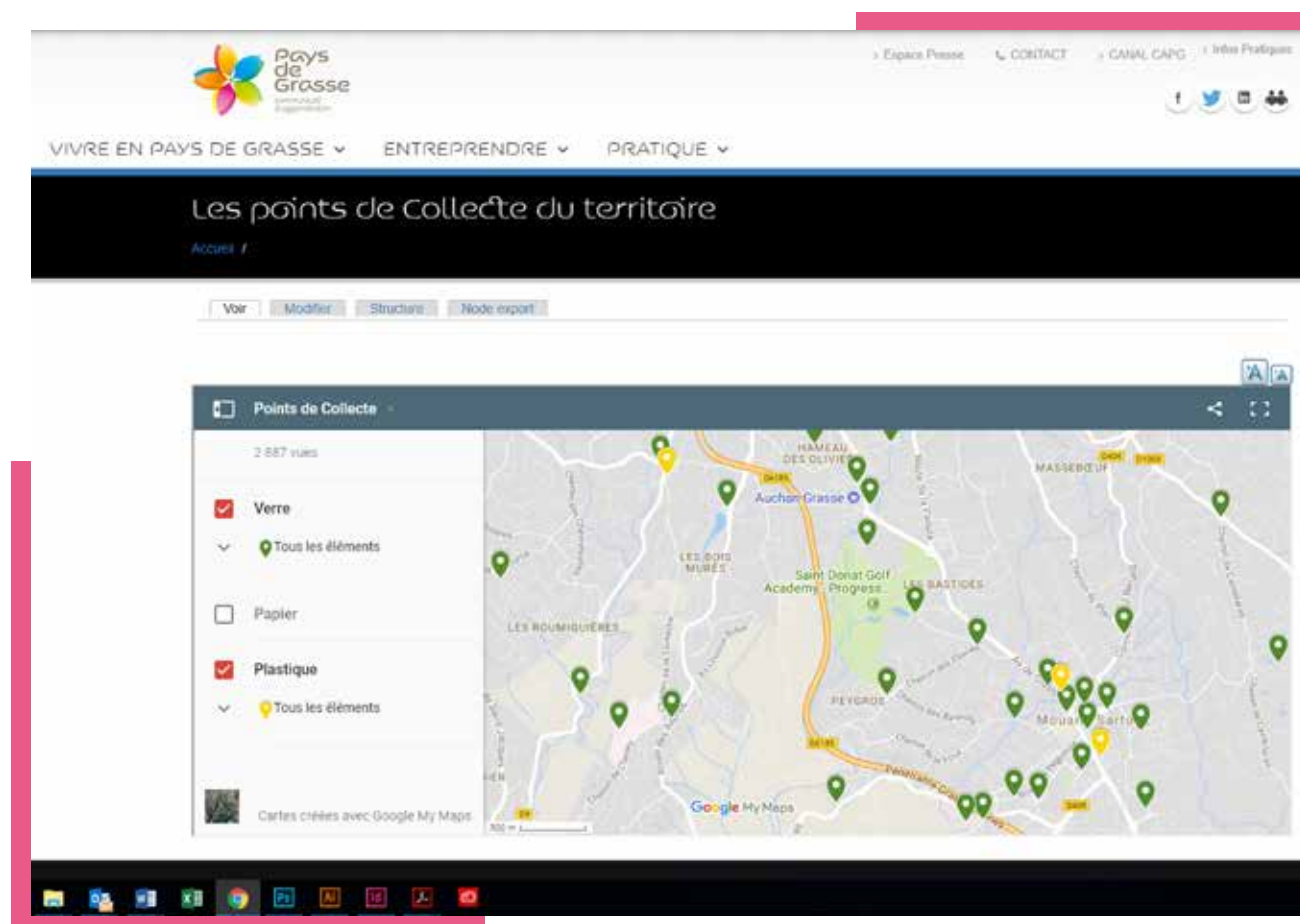
1. Les moments forts de l'année 2016 : p 47
2. Les actions de communication : p 51

4.1 Les moments forts de l'année 2016

Cartoweb : géolocalisation de l'ensemble des points de collecte du territoire

Afin de pouvoir disposer en interne d'un outil de géolocalisation des dispositifs de collecte du territoire, le Service Collecte a procédé à l'intégration cartographique de ces éléments avec la collaboration du Service d'Information Géographique. Ce support permet notamment de faciliter les opérations de maintenance de son parc de contenants.

Aussi, pour évoluer dans l'ère du numérique et de rendre toujours plus accessible les informations qui facilitent le tri aux habitants, cette base de données a été intégrée au site Internet institutionnel, dans la rubrique « Collecte des déchets » puis « Les points de collecte du territoire ».



Démarrage de la Matrice des coûts

Pour aider les collectivités locales à mieux connaître et gérer les coûts de gestion des déchets, l'ADEME a mis au point l'outil de la matrice des coûts. Ce cadre permet de détailler pour chaque flux de déchets les charges et produits associés, et ainsi d'évaluer avec précision les coûts réels de gestion. Le Service Collecte avec le concours du Service des Finances, se sont portés volontaire afin d'expérimenter la Matrice des coûts pour l'année 2016. La Collectivité disposera ainsi d'un outil de comparaison et d'évolution fiable des coûts entre les EPCI en France, qui a reçu l'approbation de nombreux acteurs du milieu.

Relance du nouveau marché de collecte des déchets ménagers

Touchant à sa fin en avril 2016, le Service Collecte a relancé un nouveau marché public de collecte des déchets ménagers, en y intégrant de nombreuses préconisations ressorties au travers de l'étude d'optimisation initiée en 2015. Ces prescriptions concernent diverses réflexions et pistes d'amélioration : collecte séparée des déchets alimentaires ménagers, suppression des points de regroupement et passage en porte-à-porte avec distribution de sacs translucides, formation d'une équipe d'Ambassadeurs du tri, ou encore, disposition de bornes de collecte verre et papier avec accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Rédaction du règlement de collecte du Pays de Grasse

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service. Les principaux objectifs d'un tel document sont la définition et la délimitation du service public de collecte des déchets, la présentation des modalités du service (tri, bacs, lieux et horaires de présentation...), la définition des règles d'utilisation du service de collecte et la précision des sanctions en cas de violation des règles.

Lors de l'année 2016, de multiples comités de pilotage ont donc été organisés par le Pays de Grasse afin d'élaborer son propre règlement de collecte, en vue de son approbation par les élus en 2017. Ce document permettra à la collectivité de clarifier l'ensemble de l'organisation de la collecte sur son territoire, et de disposer dans le cadre des marchés publics d'un document pouvant être transmis comme document de référence.

Extension des consignes de tri sélectif à l'ensemble des emballages en plastique

La loi de transition énergétique pour la croissance verte adoptée en 2015, prévoit notamment l'obligation d'étendre le tri sélectif à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022 : bouteilles, flacons, pots de yaourt, barquettes, sachets, sacs, films plastiques et barquettes polystyrènes.

Afin de saisir dès maintenant cette opportunité pour son territoire, et fort d'un premier retour d'expérience sur la Ville de Grasse, où le tri de tous les plastiques est en vigueur depuis déjà 2011, le Pays de Grasse a répondu à un appel à candidature lancé à l'échelle nationale par Eco-Emballages, en vue de tester ces nouvelles consignes de tri sur l'intégralité de son territoire et elle a été désignée lauréate. Le Pays de Grasse figure ainsi parmi les 160 collectivités pilotes dans tout le pays, qui vont permettre à plus de 15 millions de Français d'expérimenter ces nouvelles consignes de tri.

Cette démarche d'avenir a été rendue possible d'une part à l'échelle des Alpes-Maritimes, grâce à la mobilisation du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED), qui a conduit en 2016 de vastes travaux de modernisation de son Centre de tri à Cannes pour en faire

un équipement nouvelle génération, capable d'accueillir et de valoriser toutes les nouvelles résines triées. Et d'autre, part à l'échelle nationale, grâce à tous les acteurs du tri, de la collecte et du recyclage qui ont travaillé ensemble afin de tester de nouvelles méthodes de recyclage et de trouver des débouchés pour ces matières premières.

C'est à l'occasion de la Semaine Européenne sur la Réduction des Déchets (SERD) 2016, que le Pays de Grasse a officiellement lancé l'opération de tri de l'ensemble des emballages plastiques sur son territoire. Afin de mobiliser les habitants pour ce nouveau challenge, et de les accompagner dans la compréhension de ces nouvelles consignes, un plan de communication a été déployé :

- Envoi d'un courrier d'information postal muni d'un mémo tri à l'ensemble des habitants,
- Envoi d'un courrier d'information aux 23 maires du Pays de Grasse et distribution du mémo tri dans les conseils municipaux,
- Campagne de communication sur les flancs des camions bennes de collecte (avec la participation financière du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED)),
- Pose d'affiches et dépôt de mémos tri en libre diffusion dans l'ensemble des lieux d'accueil du public du territoire (points municipaux, bibliothèques, associations...),
- Remplacement des stickers de consignes de tri sur l'ensemble des points de collecte du territoire hors Grasse (colonnes, bornes enterrées et bacs jaunes),
- Communication dans la presse municipale : journaux, lettre d'information, réseaux sociaux,
- Insertion presse dans le journal Nice-Matin,
- Campagne d'affichage sur le réseau bus Sillages,
- Impression et distribution dans le milieu scolaire journaux Eco-Juniors sur le tri tout plastique,
- Organisation d'une journée d'animations sur les nouvelles consignes de tri sélectif le vendredi 25 novembre pour les élèves de l'école Emile Félix et du Collège Wiesenthal de Saint-Vallier-de-Thiery (400 enfants sensibilisés).



Réflexion sur un plan de relance du tri du verre

Valorisable à l'infini et pesant lourdement sur le poids des ordures ménagères, le verre est un matériau sur lequel le Pays de Grasse souhaite s'impliquer fortement en 2016. Partant du double constat que seule une bouteille sur deux est recyclée sur le département des Alpes-Maritimes*, et que le territoire du Pays de Grasse n'est pas suffisamment doté en colonnes à verre**, notre collectivité a procédé en 2016 au recrutement d'un nouvel agent, M. Nicolas CLETIEN, affecté à un travail d'optimisation du tri du verre et du papier sur l'ensemble du territoire.

Plusieurs missions ont été conduites :

- Réalisation d'un état des lieux du parc des contenants sur le territoire du Pays de Grasse,
- Réalisation d'un outil de vision global du parc de collecte avec la reproduction de ces éléments sur cartographie.
- Propositions de nouvelles implantations possibles sur les secteurs de la Vallée de la Siagne et de la Ville de Grasse,
- Propositions de réaménagement de certains points d'apports volontaires peu fréquentés,
- Suivi et partage des résultats du tri sélectif.

Réflexion sur la collecte des déchets alimentaires



Les déchets ménagers sont constitués pour un tiers des déchets alimentaires. Ces derniers sont facilement biodégradables et peuvent être valorisés sous forme de compost bio, une manière d'alléger fortement nos poubelles. Forts des résultats d'études conduits sur le gisement des biodéchets sur le Pays de Grasse, les élus des trois communes de la Vallée de la Siagne de La Roquette-sur-Siagne, Pégomas et Auribeau-sur-Siagne ont ainsi témoigné leur intérêt pour participer à l'expérimentation du tri des déchets alimentaires des particuliers sur leur territoire.

C'est ainsi que les élus ont intégré dans le nouveau marché de collecte, une expérimentation de collecte séparée des déchets alimentaires. En parallèle, un comité technique a été constitué et se compose des élus de la Vallée de la Siagne, des techniciens du Pays de Grasse et des prestataires de services en charge de la collecte et du traitement des déchets, et de la gestion des bacs de collecte (Véolia, Plastic Omnium, SMED).

*Source SMED 06

** Préconisations nationales d'Eco-Emballages

4.2 Les actions de communication

Conférence au MIP sur les cancers évitables - 29 septembre 2016

Dans le cadre de ses 60 ans, le Comité des Alpes Maritimes de la Ligue du Cancer et le Pays de Grasse ont organisé au MIP à Grasse, une conférence sur la thématique des « cancers évitables ».

Se sont succédés le Professeur Maurice SCHNEIDER et les Docteurs Pierre AZUAR et Anne-Sophie AZUAR, pour évoquer respectivement les cancers liés au tabagisme, le cancer du sein et du col de l'utérus. Le Président du Pays de Grasse a ainsi pu rappeler toute l'importance du tri du verre sur notre territoire, qui permet indirectement de financer la Recherche contre cette maladie. Au vu du succès remporté, le Pays de Grasse envisage l'organisation d'autres temps forts similaires, afin d'accentuer sa communication sur les enjeux du tri du matériau.



Édition de supports de communication sur le tri des déchets

Dans le cadre des actions de sensibilisation du public menées tout le long de l'année 2016, le Pays de Grasse a procédé à la réalisation de différents supports d'information à destination du grand public :

- Guide du compostage domestique : 500 ex
- Panneaux locaux poubelles : 90 ex
- Adhésif refus de collecte - 300 ex
- Panneaux interdiction dépôts sauvages - 20 ex
- Adhésifs consignes des ordures ménagères - 1 230 ex
- Adhésifs consignes de tri sélectif - 830 ex
- Mémo consignes de tri Festival du Livre 2016 - 250 ex





... 05

PERSPECTIVES POUR L'ANNEE 2017

1. Les évolutions organisationnelles : p 53
2. Les projets et actions de communication : p 53

5.1 Les évolutions organisationnelles

Suivi des véhicules de collecte en régie

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité du service public et afin d'évoluer dans l'ère des nouvelles technologies, l'ensemble des véhicules de collecte a été équipé d'un logiciel de géolocalisation permettant la numérisation et la remontée d'informations opérationnelles relatives au bon déroulement des tournées de collecte.

Ce nouvel outil dont dispose la Direction de la Collecte des déchets lui permet ainsi d'assurer un meilleur suivi des tournées de collecte, de localiser et de mieux identifier la nature des problèmes rencontrés, d'être davantage réactif dans leur résolution et, in fine, d'accompagner avec plus de précision et de confort la mission des équipes de terrain.

Collecte biodéchets

Avec pour volonté de travailler en totale concertation avec l'ensemble des interlocuteurs concernés par la mise en place d'une expérimentation de collecte séparée des déchets alimentaires sur une partie de son territoire, le Pays de Grasse a constitué un comité de pilotage.

Les acteurs de cette instance se réuniront ainsi régulièrement afin de mener à bien la réflexion, la mise en oeuvre et le suivi de ce projet de nouvelle collecte sur le territoire.

Mise en oeuvre du nouveau règlement de collecte

Le Règlement de collecte sera soumis en début d'année 2017 aux élus membres du Conseil communautaire en vue de sa mise en application avec effet immédiat en septembre 2017.

5.2 Les projets et actions de communication

Plan de relance du tri du verre

Suite au recrutement d'un agent spécifique chargé notamment de rendre le tri du verre plus simple et plus accessible, le Pays de Grasse envisage le lancement d'un plan de relance constitué de diverses actions de communication en vue d'optimiser les performances du tri du matériau.

Il sera notamment prévu :

- L'implantation et l'inauguration avec le public de nouvelles bornes papier et verre avec un accès aux personnes à mobilité réduite (PMR),
- La réalisation d'une campagne de communication grand public sur les réseaux sociaux sur les enjeux du tri du verre,
- La poursuite de temps forts médiatisés en partenariat avec la Ligue contre le cancer,
- Réflexion sur le déploiement du dispositif d'incitation au geste de tri « Cliiink ».

Constitution d'une équipe d'Ambassadeurs du tri du Pays de Grasse

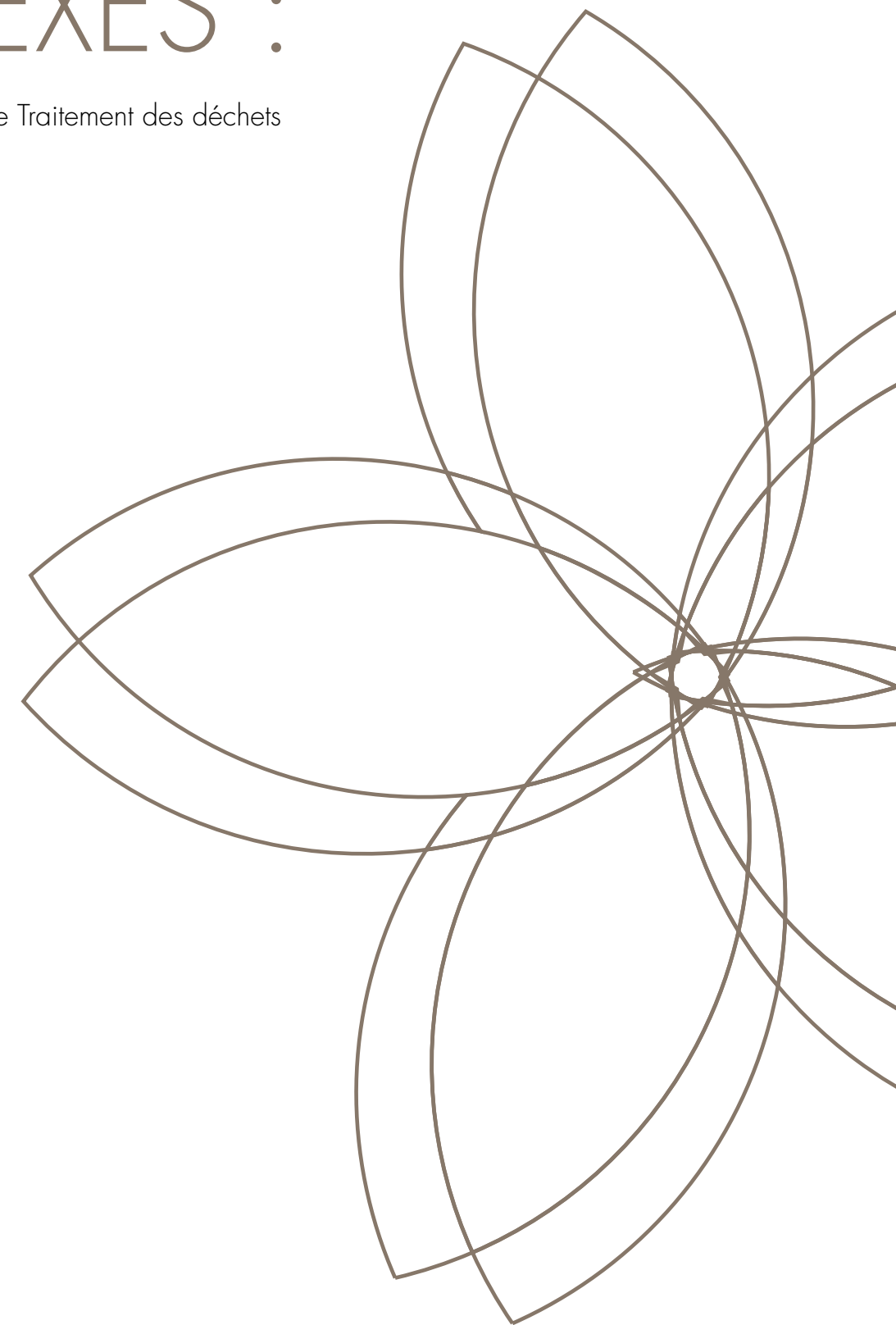
Dans le cadre de sa démarche d'amélioration continue et suite aux préconisations issues de l'étude d'optimisation conduite en 2015, le Pays de Grasse souhaite se doter d'une équipe de 4 ambassadeurs du tri. Associés aux objectifs de la Commission Déchets, ces messagers seront chargés de promouvoir les enjeux de la collecte sélective auprès des habitants, de les accompagner dans la bonne compréhension et la mise en pratique des gestes éco-citoyens.

Démarchage en porte-à-porte, animation en pied d'immeuble et sur les marchés communaux, intervention au plus près du consommateur dans les enseignes de la grande distribution et présentation au cours des réunions publiques, seront les missions qui leur seront confiées avec en ligne de mire une hausse qualitative et quantitative des performances du tri sélectif.

En partenariat avec la Mission locale du Pays de Grasse, ces nouveaux postes seront issus des services civiques, renvoyant ainsi une image positive du tri avec l'engagement volontaire de jeunes au service de l'intérêt général et pour un avenir préservé de notre territoire.

ANNEXES :

- Rapport des Syndicats de Traitement des déchets
- A1 UNIVALOM
- A2 SMED



Crédits cartographiques :

BD CARTO ® 2012 - © IGN / PFAR CRIGE 2014
Cartographie : SIG ® - © Pays de Grasse - 12/2017

Crédits photos :

Eco-Emballages - Carlo Barbiero - Julien Baesa - Benoît Page - Pays de Grasse - www.freepik.com

Conception :

Direction de la Communication de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_025-DE
Regu le 08/04/2019

SERVICE COLLECTE DES DÉCHETS DU PAYS DE GRASSE :

 **0 800 506 586**
appel gratuit depuis un poste fixe

 **collecte@paysdegrasse.fr**

Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 Grasse
contact@paysdegrasse.fr
www.paysdegrasse.fr

Tel : 04 97 05 22 00
Fax : 04 92 42 06 35



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_026 : Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_026
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
GESTION DES DECHETS	
Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de prendre connaissance et acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers et de charger Monsieur le Président de sa diffusion.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités locales, articles L. 2224-17-1, L. 5216-5 et D2224-1 ;

Vu la loi BARNIER (loi n°95-101 du 2 février 1995), relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment l'article 98 ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, définissant les indicateurs techniques et financiers du rapport d'activités ;

Vu les statuts de la CAPG, et notamment la compétence obligatoire prévue à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales : « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Considérant que le président de la CAPG doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers avant une mise à disposition du public ;

Considérant que la CAPG a transféré la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (traitement, mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de stockage ou de tri qui s'y rapportent dont les déchets issus des déchetteries) à SMED06 et à UNIVALOM et que ces deux syndicats ont fourni leurs rapports annuels sur le prix et la qualité du service pour cet exercice ;

Vu le rapport établi par les services de la CAPG annexé à la présente délibération,

Dans cet objectif, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2017 est présenté au conseil de communauté.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2017 tel que présenté en annexe,
- **CHARGE** Monsieur le Président de procéder à la diffusion de ce rapport qui sera consultable au siège de la CAPG, mis en ligne sur le site internet et adressé à Monsieur le Préfet pour information.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_026-DE
Regu le 08/04/2019

RAPPORT

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC

de collecte et de traitement
des déchets ménagers



INTRODUCTION

Cadre réglementaire :

Conformément au décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, définissant les indicateurs techniques et financiers du rapport d'activités, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a le plaisir de vous adresser le présent document retraçant l'activité « collecte des déchets » de la structure intercommunale pour l'année 2017.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire de chaque commune membre de la structure intercommunale à son conseil municipal en séance publique.

Ce rapport doit être mis à la disposition du public au siège de l'établissement de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres.

Il est également diffusable par courriel, et disponible sur le site de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (www.paysdegrasse.fr rubrique « Pratique », « Téléchargements » et « Documentation Pays de Grasse »).

INTRODUCTION

Présentation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), créée au 1^{er} janvier 2014, est issue de la fusion de la Communauté de Communes des Monts d'Azur (12 communes), de la Communauté de Communes des Terres de Siagne (6 communes) et de la Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence (5 communes). Elle regroupe 23 communes et 103 321 habitants (INSEE 2016) sur un territoire de 490 km². La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit à la place des communes 3 types de compétences : obligatoires, optionnelles et supplémentaires.

OBLIGATOIRES

- Le développement économique
- L'aménagement du territoire
- L'habitat
- La politique de la ville

OPTIONNELLES

- L'environnement et la collecte des déchets
- La culture et le sport
- La voirie et le stationnement
- L'action sociale

FACULTATIVES

Et de nombreuses compétences facultatives : actions en faveur de l'environnement, de la prévention des risques et de l'aménagement numérique, politique culturelle,...



SOMMAIRE

PARTIE 01 - Présentation générale du service

- 1. Création et compétences : p 7
- 2. Territoire desservi : p 8
- 3. Moyens humains : p 10
- 4. Équipements : p 11

PARTIE 02 - Indicateurs techniques

- 1. Généralités : p 19
- 2. Tonnages 2016 : p 22
- 3. Collecte des ordures ménagères : p 23
- 4. Collecte des emballages ménagers : p 23
- 5. Collecte du verre : p 24
- 6. Collecte du papier : p 24
- 7. Collecte des encombrants : p 25
- 8. Collecte des cartons et des films plastiques : p 26
- 9. Composteurs individuels : p 26

PARTIE 03 - Indicateurs financiers

- 1. Redevance Spéciale : p 29
- 2. Zone TEOM 1 - Vallée de la Siagne : p 32 & 33
- 3. Zone TEOM 2 - Mouans-Sartoux : p 34 & 35
- 4. Zone TEOM 3 - Grasse : p 36 & 37
- 5. Zone TEOM 4 - Terre de Siagne : p 38 & 39
- 6. Zone TEOM 5 - Monts d'Azur : p 40 & 41
- 7. Zone TEOM CAPG : p 42 & 43

PARTIE 04 - Les événements & actions de communication

- 1. Les moments forts de l'année 2017 : p 47

PARTIE 05 - Perspectives

- 1. Les évolutions organisationnelles : p 55
- 2. Les projets et actions de communication : p 55





1.1 Création et compétences

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, créée au 1^{er} janvier 2014, a reçu de ses communes adhérentes, la compétence « Collecte et Traitement des déchets ménagers ».

Cette compétence comprend le ramassage des ordures ménagères, des emballages recyclables, des journaux-magazines, du verre, des encombrants, la gestion de déchèteries, le transfert et le transport des déchets ménagers.

La compétence « Collecte et Traitement des déchets ménagers » a été conservée par le Pays de Grasse, et celle liée au « Traitement des déchets ménagers » a été transférée à deux Syndicats :

- UNIVALOM pour la commune de Mouans-Sartoux,
- Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) pour les autres communes.



01

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE

1. Création et compétences : p 7
2. Territoire desservi : p 8
3. Moyens humains : p 10
4. Équipements : p 11

1.2 Territoire desservi

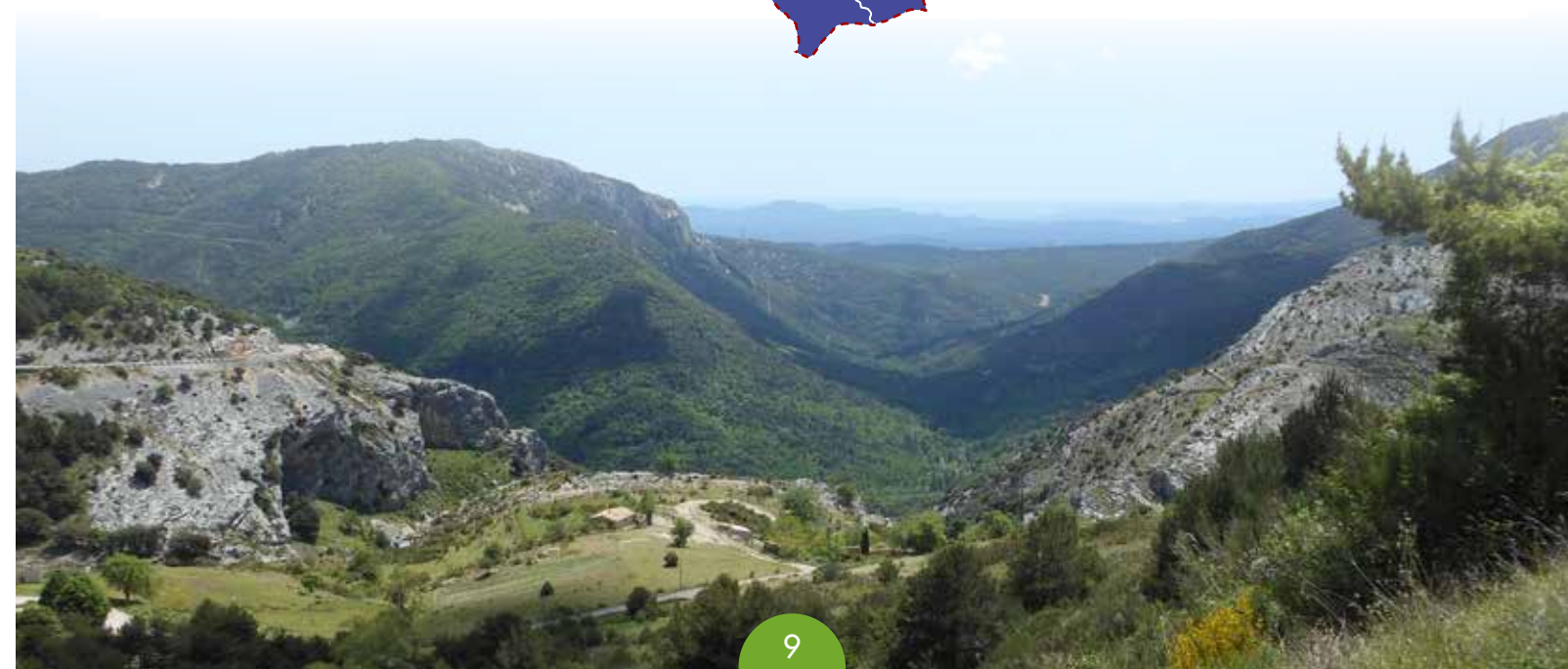
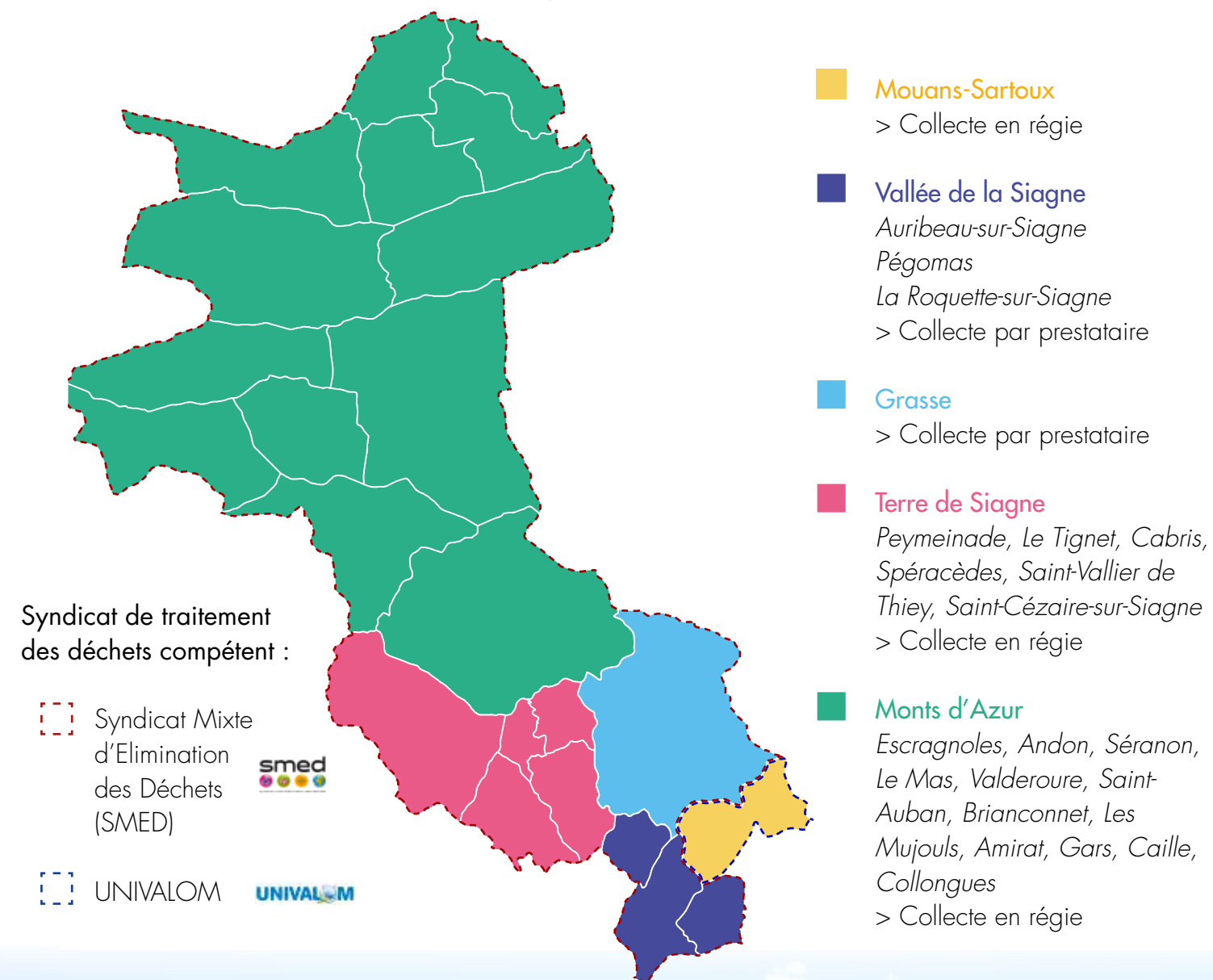
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse comprend 101 860 habitants en 2017 (INSEE 2015) répartis sur 23 communes. Ce territoire s'étend sur 490 km² avec une densité de 212 habitants au km². Elle se caractérise par une hétérogénéité dans sa répartition. Les données de l'INSEE permettent d'avoir une estimation de la population en saison estivale.

COMMUNE	CODE INSEE COMMUNE	SUPERFICIE (en km ²)	POPULATION TOTALE ⁽¹⁾
GRASSE	06069	44,44	50 937
MOUANS-SARTOUX	06084	13,52	9 510
TERRES DE SIAGNE :		111	21 872
CABRIS	06026	5,43	1 295
PEYMEINADE	06095	9,76	8 116
LE TIGNET	06140	11,26	3 311
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	06118	30,02	3 927
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	06130	50,68	3 526
SPERACEDES	06137	3,46	1 295
MONTS D'AZUR :		298	3 497
AMIRAT	06002	12,95	74
ANDON	06003	54,30	562
BRIANCONNET	06024	24,32	226
CAILLE	06028	16,96	446
COLLONGUES	06045	10,78	97
ESCRAGNOLLES	06058	25,48	614
GARS	06063	15,57	71
LE MAS	06081	32,15	158
LES MUJOULS	06087	14,55	47
SAINT-AUBAN	06116	42,54	233
SÉRANON	06134	23,28	487
VALDEROURE	06154	25,34	429
VALLÉE DE LA SIAGNE :		23	16 602
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	06007	5,48	3 219
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	06108	6,30	5 435
PEGOMAS	06090	11,28	7 845
TOTAL			101 860

Source : Insee 2015.

Les densités de population permettent de mettre l'accent sur certaines difficultés de collecte, le tissu urbain étant plus difficile d'accès et nécessitant des pratiques différentes sur le secteur du haut pays.

Historiquement, l'organisation de la collecte des déchets est répartie selon cinq zones de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) de la manière suivante :



1.3 Moyens humains

Le service de collecte et valorisation des ordures ménagères est composé de 66 agents.

► Personnel administratif :

- 1 Directeur de Service
- 1 Responsable Administratif
- 1 Responsable redevance spéciale/
prestataire de collecte
- 1 Assistant Redevance Spéciale
- 1 Responsable de la régie
- 4 Responsables de secteurs
- 2 Assistantes administratives
- 4 Ambassadeurs du tri
- 1 Opératrice pour le Numéro Vert



► Personnel de collecte en régie :

CTI de Mouans-Sartoux :
10 agents de collecte – 2 saisonniers

CTI de Grasse :
9 agents de collecte – 2 saisonniers

CTI de Peymeinade :
16 agents de collecte – 1 saisonnier



CTI de Valderoure :
8 agents de collecte – 2 saisonniers



► Personnel de collecte du prestataire :

Secteur Auribeau / Grasse / Pégomas /
La Roquette-sur-Siagne :

- Conducteurs de matériel de collecte : 23
- Équipiers de collecte : 9
- Agents Qualifiés d'Exploitation
(chefs d'équipe) : 2
- Technicien Opérateur confirmé
(agent de maîtrise) : 1
- Responsable d'Exploitation
(cadre) : 1



1.4 Équipements

Pour exercer cette compétence, la CAPG dispose de :

- 5 quais de transfert mis à disposition par le SMED et UNIVALOM :
 - > Quai des Roumigières à Grasse (OM),
 - > Quai du CVE d'Antibes (OM),
 - > Quai du CITT à Cannes la Bocca (CS/papier),
 - > Quai de la Déchèterie de Valderoure (OM/CS/verre),
 - > Quai de Mandelieu (verre).
- 8 déchèteries mises à disposition par les syndicats de traitement : Mouans-Sartoux, Pégomas, Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Valderoure.



- 8 véhicules de service pour le personnel administratif : 3 véhicules légers, 5 fourgonnettes
- Une flotte de véhicules de collecte qui se décompose de la manière suivante :



Centre Technique Intercommunal (CTI) de Mouans-Sartoux :

SECTEURS	TAXE A L'ESSIEU PTAC SUPERIEUR OU EGAL A 12 TONNES	MARQUE	TYPE/FONCTION	VL OU PL	MODELE	DATE DE MISE EN SERVICE	Volume de chargement de la benne (m³)	PTAC	CARBURANT
CTI MOUANS - SARTOUX	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 142228	17.02.2012	14	19T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 111 380	30.01.2007	14	19,4T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	FAUN n° série 424 77	13.08.2003	14	19,4T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 2482 LC-M 33X 03/08	03.04.2008	16	19T	GASOIL
	N	FIAT HITACHI TRACTO-PELLE	CHARGEUR	VL	EUROVOIRIE VF620 J866GB 001958	04.05.2016	16	8,29T	GASOIL
	N	FIAT HITACHI TRACTO-PELLE	CHARGEUR	VL	MODÈLE: B90/24PT	01.01.2002	16	8,29T	GASOIL

Centre Technique Intercommunal (CTI) de Grasse :

SECTEURS	TAXE A L'ESSIEU PTAC SUPERIEUR OU EGAL A 12 TONNES	MARQUE	TYPE/FONCTION	VL OU PL	MODELE	DATE DE MISE EN SERVICE	Volume de chargement de la benne (m³)	PTAC	CARBURANT
CTI GRASSE	N	PIAGGIO	PLATEAU	VL	BENNE	04.02.2013	0T760	1,55T	ESSENCE
	N	RENAULT MAXITY	PLATEAU	VL	HAYON	22.10.2012	1T1	3,5T	GASOIL
	N	ISUZU EURO 4	AMPLIROLL (POLYBENNE)	PL	Ampliroll GUIMA T 5	14.03.2008	3T860	7,5T	GASOIL
	N	NISSAN ATLEON 140	AMPLIROLL (POLYBENNE)	PL	Anpiroll DALBY / Grue MAXILIFT	14.08.2003	3T970	7,49T	GASOIL
	N	RENAULT MAXITY	PLATEAU	VL	HAYON	17.11.2015	1T	3,5T	GASOIL
	N	GIOTTI VICTORIA	PLATEAU	VL	BENNE	22.07.2016	0T824	1T865	ESSENCE
	DIVERS	CAISSONS			2 CAISSONS 10m³				
					3 CAISSONS 8m³				
				2 CAISSONS 7m³					
				1 CAISSON 4m³					

Centre Technique Intercommunal (CTI) de Peymeinade :

SECTEURS	TAXE A L'ESSIEU PTAC SUPERIEUR OU EGAL A 12 TONNES	MARQUE	TYPE/FONCTION	VL OU PL	MODELE	DATE DE MISE EN SERVICE	Volume de chargement de la benne (m³)	PTAC	CARBURANT
CTI PEYMEINADE	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	FAUN n° série 111-MONO 41885 06/00	17.07.2000	16	19,4T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 2462 LC-M 33X 02/08	27.03.2008	16	19T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 2541 LC-M 33X 06/08	02.07.2008	22	26T	GASOIL
	OUI	RENAULT MIDLUM	BOM	PL	SEMAT n° série 2833 LC-M 33X 07/09	07.08.2009	12	14T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT n° série 3688 LC-M 33X 12/12	09.01.2013	16	19T	GASOIL
	OUI	RENAULT MIDLUM	BOM	PL	SEMAT n° série 2774 LC-M 33X 05/09	11.06.2009	12,5	17,99T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	ANPIROLL	PL	Ampliroll DALBY / Grue FASSI	07.05.2010	20	22,5T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	AMPLIROLL	PL	Ampliroll DALBY / Grue PALFINGER	09.07.2003	20	19,5T	GASOIL
	N	RENAULT	PLATEAU	VL	MASTER	05.01.2006	5,5	3,5T	GASOIL
	N	NISSAN CABSTAR	FOURGON	VL	HAUTE PRESSION	24.01.2008	5,5	6,5T	GASOIL
	DIVERS	CAISSONS	4 CAISSONS 30m³						
		COMPACTEURS	2 COMPACTEURS						

Centre Technique Intercommunal (CTI) de Valderoure :

SECTEURS	TAXE A L'ESSIEU PTAC SUPERIEUR OU EGAL A 12 TONNES	MARQUE	TYPE/FONCTION	VL OU PL	MODELE	DATE DE MISE EN SERVICE	Volume de chargement de la benne (m³)	PTAC	CARBURANT
CTI MALAMAIRE	N	IVECO	AMPLIROLL	VL	35C11	24.10.2003	plateau	7,5T	GASOIL
	N	ISUZU	MIN BOM	VL	PROVENCE BENNE JAA KR85E77 101824	21.08.2005	3	3,5T	GASOIL
	OUI	IVECO	BOM	PL	GRANGE/FAUN n° série 33184 BC16	09.09.1994	16	19T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	GRANGE/FAUN n° série 50690 Type 010J30	04.03.1999	11	12,34T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	BOM	PL	SEMAT 143837 C222/21-06	07.08.2015	12	16T	GASOIL
	OUI	RENAULT MIDLUM	BOM	PL	FAUN n° série 111 mono 41994	14.04.2001	12	19,4T	GASOIL
	OUI	RENAULT PREMIUM	AMPLIROLL (POLYBENNE)	PL	Ampliroll DALBY Modèle SHM2 14N3200S Grue FASSI	05.10.2009		PTAC 19T	GASOIL
	OUI	CASTERA	REMORQUE			05.01.2009			
	N	MERCEDES	MICRO-BENNE	VL	412	05.07.2010		1,98T	GASOIL
	DIVERS	CAISSONS	9 CAISSONS 16m³						
			2 CAISSONS 20m³						
			1 CAISSON 8m³						

Véhicules de collecte du prestataire :

IMMATR.	DESCRIPTION	EMPLACEMENT	CATÉGORIE	MISE EN SERVICE
DH-880-BT	BOM AR RENAULT 19T - FAUN	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	26/06/2014
DH-156-BS	BOM AR RENAULT 19T - FAUN	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	26/06/2014
DR-278-FQ	BOM AR RENAULT 19T - FARID	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	04/05/2015
DX-644-GE	BOM AR SCANIA 21T - FARID	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	12/11/2015
AC-397-FT	BOM AR RENAULT 19T - FAUN 14M3	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	31/07/2009
AC-546-FT	BOM AR RENAULT 19T - FAUN 14M3	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	31/07/2009
343BPA06	BOM AR RENAULT 16T - SEMAT 12M3	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	02/01/2006
DY-377-DS	BOM AR RENAULT 19T - FAUN 14M3	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	15/12/2015
DY-916-DR	BOM AR RENAULT 19T - FAUN 14M3	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	15/12/2015
DY-450-FQ	BOM AR RENAULT 19T - FAUN 14M3	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	17/12/2015
DY-780-FA	BOM AR RENAULT 19T - FAUN 14M3	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	17/12/2015
EA-092-LV	BOM AR ISUZU SERIE 5,5T - FARID	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	15/03/2016
AV-313-DT	BOM AR NISSAN CABSTAR 35-11 3,5T - PROVENCE BENNE 5M3	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	17/06/2010
86CBF06	BOM AR ISUZU Q75.Y07 7 5T - PROVENCE BENNE 7M3	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	21/05/2008
BR-556-JL	BOM AR RENAULT 19T - FAUN 14M3	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	12/07/2011
BR-671-JA	BOM AR RENAULT 19T - FAUN	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	11/07/2011
BY-788-SL	BOM AR RENAULT 16T - FAUN 12M3	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	07/12/2011
BX-378-KL	BOM AR NISSAN 3,5T - PROVENCE BENNE 5M3	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	08/11/2011
BX-354-KL	BOM AR NISSAN 3,5T - PROVENCE BENNE 5M3	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	08/11/2011
DX-106-DM	BOM AR RENAULT MAXITY 4,5T - PROVENCE BENNE	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	05/11/2015
DX-093-DM	BOM AR RENAULT MAXITY 4,5T - PROVENCE BENNE	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	05/11/2015
EL-100-QF	BOM AR ISUZU 5,5T	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	12/04/2017
ER-303-XV	BOM AR RENAULT MAXITY 3,5T - PB	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	09/11/2017
ES-647-AY	BOM AR RENAULT 16T - FAUN 12M3	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	16/11/2017
ES-902-SN	BOM AR ISUZU 5T - PB	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	14/12/2017
ES-063-SP	BOM AR ISUZU 5,5T - PB	GRASSE	BOM CHARGEMENT ARRIÈRE	14/12/2017



LAVEUSE DE BACS

BQ-503-AC	Titulaire	LAVEUSE COMPACTE RENAULT TRUCKS MALCO L274 16T - LAVEUSE	GRASSE	LAVEUSE COMPACTE	10/06/2011
-----------	-----------	---	--------	---------------------	------------

VÉHICULES DE SERVICE - ENCADREMENT

DF-796-WC	Scooter encadrement	CYCLO MOTORISE ECCITY MOT 0,29T	GRASSE	CYCLO MOTORISE	15/05/2014
DF-090-SM	VL de service	VL 2 PLACES RENAULT CLIO	GRASSE	2 PLACES	25/04/2005
BD-289-KL	VL de service	VL 2 PLACES RENAULT CLIO 1,655T	GRASSE	2 PLACES	19/11/2010
BM-044-TF	VL de service	VL 2 PLACES RENAULT KANGOO 2,155T	GRASSE	VEHICULE UTILITAIRE	29/04/2011
DC-304-CM	VL de service	VL 2 PLACES RENAULT KANGOO 2,126T	GRASSE	VEHICULE UTILITAIRE	10/01/2014
771ANV06	Plateau VL	BENNANT TOYOTA DYNA100 2,55T - GUIMA 6M3	GRASSE	BENNANT	28/03/2001





02

INDICATEURS
TECHNIQUES

1. Généralités : p 19
2. Tonnages 2015 : p 22
3. Collecte des ordures ménagères : p 23
4. Collecte des emballages ménagers : p 23
5. Collecte du verre : p 24
6. Collecte du papier : p 24
7. Collecte des encombrants : p 25
8. Collecte des cartons et des films plastiques : p 26
9. Compostage et lombricompostage domestiques : p 26

1.1 Généralités

Sur le territoire du Pays de Grasse, les déchets ménagers, incluant les Ordures Ménagères résiduelles (OMr) et la Collecte Sélective (CS), sont collectés par la collectivité (en régie ou par le biais de prestations de services) et sont acheminés soit vers le centre de tri (CS) soit vers des quais de transfert (OMr), afin d'optimiser les transports (le chargement dans des gros porteurs limite le nombre de rotations nécessaires).



Les OMr sont ensuite acheminées vers divers sites de traitement. Les déchets de la CAPG, dont le traitement a été confié au SMED, sont envoyés dans différentes installations de traitement à Antibes, Nice et Le Broc, mais également exportés à l'extérieur du département des Alpes-Maritimes.

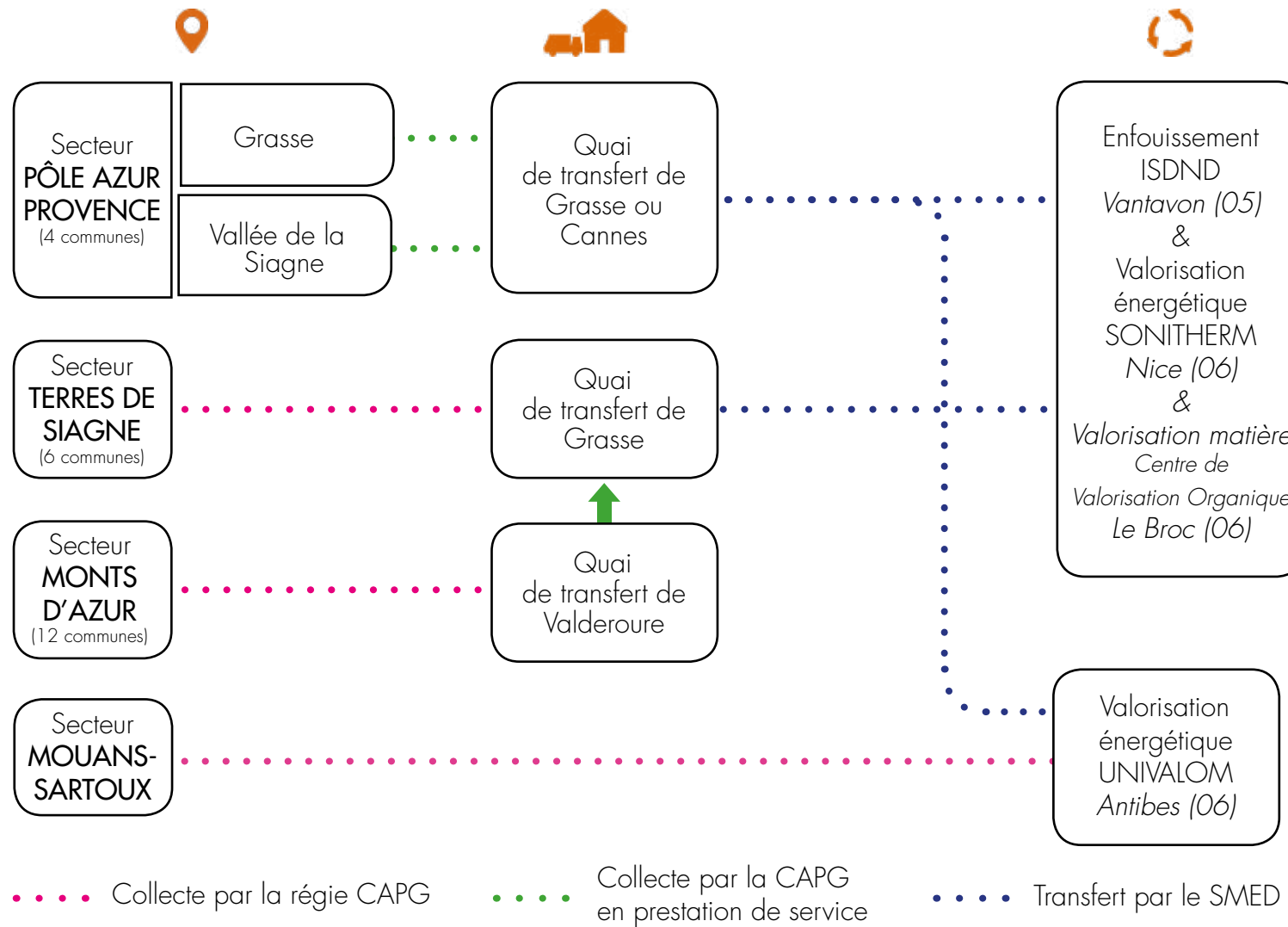
Historiquement, seule la ville de Mouans-Sartoux élimine ses ordures ménagères résiduelles via l'incinérateur du Syndicat UNIVALOM à Antibes, et ce, sans opération de transfert préalable.

Depuis la fermeture de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de la Glacière, à Villeneuve-Loubet, des tonnages supplémentaires sont acceptés par les installations d'Antibes et Nice au titre de la solidarité départementale.

Plus récemment, le Centre de Valorisation organique (CVO) du SMED au Broc, a également fait l'objet d'une augmentation des tonnages figurant dans son arrêté d'autorisation d'exploiter.

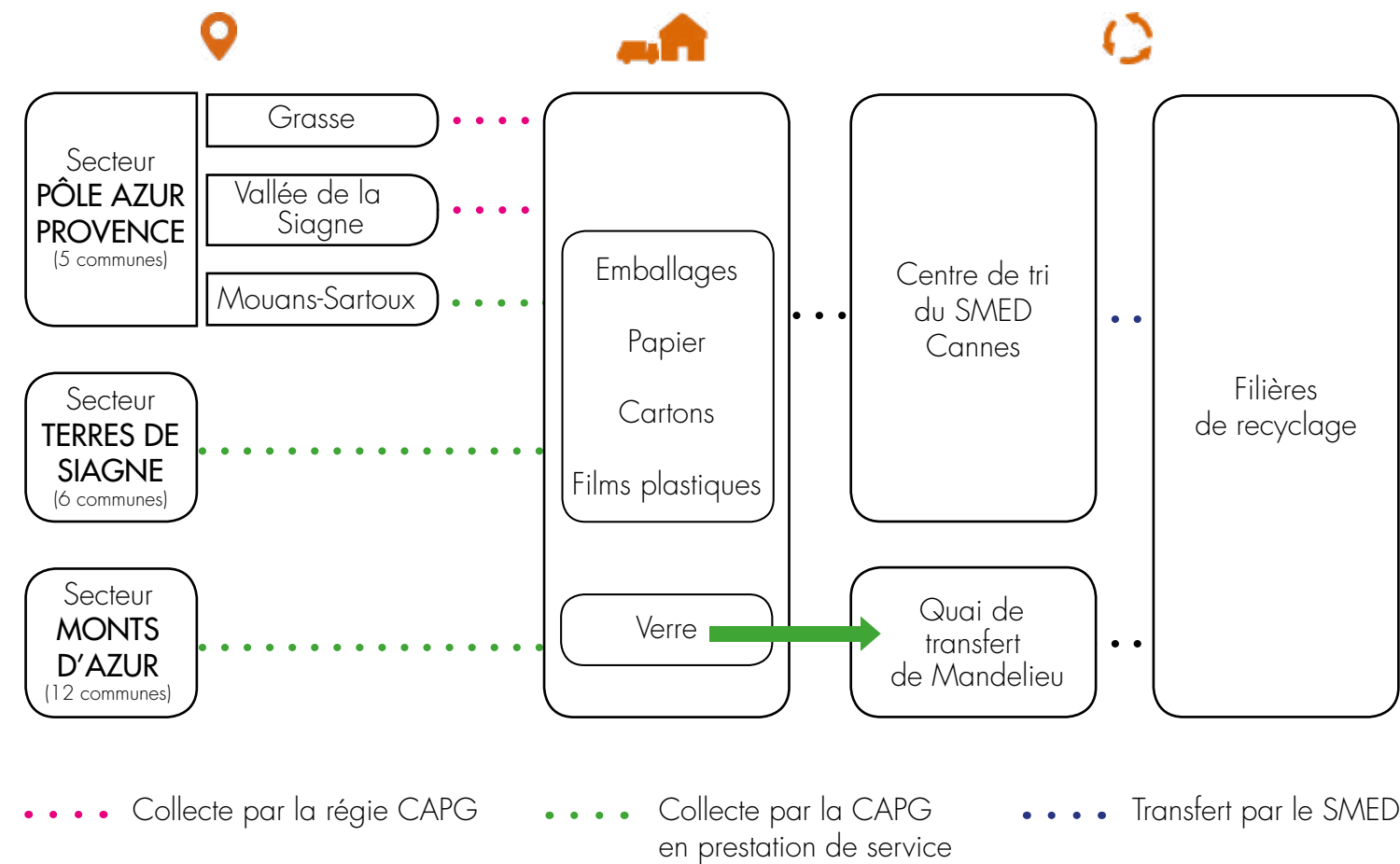
Les tonnages ne faisant l'objet ni d'un compostage ni d'une valorisation énergétique, sont actuellement, et faute d'installation de traitement disponible en capacité suffisante, stockées en ISDND.

**CIRCUIT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES**
sur le territoire du Pays de Grasse



La collecte sélective des Emballages Ménagers mais également des Journaux – Magazines – Revues (JMR) sur l'ensemble des secteurs du Pays de Grasse est assurée par la collectivité (en régie ou par le biais de prestations de services) qui transporte les matériaux à trier au centre de tri du SMED à Cannes. Une fois trié, ces produits sont directement acheminés vers les filières de recyclage appropriées. Seul le verre transite directement vers les installations de recyclage sans passer par le centre de tri.

**CIRCUIT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES COLLECTES DE RECYCLABLES**
sur le territoire du Pays de Grasse



2.2 Tonnages 2017

ANNÉE 2017	SMED		UNIVALOM		TOTAL	
	Tonnages	Ratio kg/ hab/an	tonnages	Ratio kg/ hab/an	Tonnages	Ratio kg/ hab/an
OMR	33 696	365	4 767	501	39 612	389
VERRE	2 113	23	425	45	2 219	22
EMR / JMR	4 034	44	747	79	4 377	43
Déchets verts	10 804	117	1 205	127	11 017	108
Gravats propres	2 294	25	1 170	123	8 469	83
Gravats sales	5 005	54				
Encombrants	5 678	61	569	60	6 703	66
Bois	2 951	32	563	59	3 184	31
Ferrailles	1 345	15	55	6	1 037	10
DEEE	546	6	73	8	578	6
DEA	550	6	0	0		
Cartons	346	4	280	29	496	5
DDM	184	2	31	3	182	2
Divers	164	2	82	9	149	1
TOTAL	67 830	734	9 305	978	77 135	757

Source : SMED - UNIVALOM 2017



2.3 Collecte des ordures ménagères



Les ordures ménagères sont collectées au porte à porte (PAP) en bacs hermétiques de 2 roues (120 et 240 litres), en points de regroupement (PR) en conteneurs de 4 roues (660 litres) et en points d'apport volontaire (PAV). Chaque jour, des bennes assurent la collecte d'un ou plusieurs secteurs par circuit.

Territoire CAPG	Population	Tonnages	Kg/an/habitant
2016	103 321	38 347,74	371,15
2017	101 860	37 518,20	368,33
			- 2,16 %

2.4 Collecte des emballages ménagers



Les emballages ménagers sont collectés en sacs jaunes translucides pour le porte à porte (PAP), en points de regroupement (PR) en conteneurs de 4 roues (360 litres) et en points d'apport volontaire (PAV). Chaque jour, des bennes assurent la collecte d'un ou plusieurs secteurs par circuit. Il est à noter que depuis 2016, les consignes de tri des 23 communes du Pays de Grasse ont évolué avec l'intégration de l'ensemble des emballages plastiques dans les dispositifs de collecte jaunes.

Territoire CAPG	Population	Tonnages	Kg/an/habitant
2016	103 321	3 270,63	31,66
2017	101 860	3 361,87	33,01
			+ 2,79 %

2.5 Collecte du verre

La collecte du verre est effectuée en bacs (240 litres) pour certaines co-proprétés ne pouvant accueillir de PAV. Tout le reste du territoire est couvert par des points d'apport volontaire. Depuis 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse entretient un partenariat avec la Ligue contre le cancer des Alpes-Maritimes, lui permettant pour chaque tonne de verre collectée le versement de 3,05€ à la Ligue. Trier est donc un acte citoyen important qui revêt une dimension écologique, économique, sociale et humanitaire.

Territoire CAPG	Population	Tonnages	Kg/an/habitant
2016	103 321	2 429,86	23,52
2017	101 860	2 516,64	24,71
		+3,57 %	



2.6 Collecte du papier

La collecte du papier se fait en points d'apport volontaire sur les zones de Mouans-Sartoux, Vallée de la Siagne, Grasse et Terres de Siagne. Pour le territoire des Monts d'Azur, la collecte du papier se fait dans le même bac que les emballages (bacs avec couvercle jaune).

Territoire CAPG	Population	Tonnages	Kg/an/habitant
2016	103 321	1 395,61	13,51
2017	101 860	1 367,18	13,42
		-2,04 %	



2.7 Collecte des encombrants

La collecte des encombrants se fait sur rendez-vous pour les personnes à mobilité réduite ou ne disposant pas de moyen de transport pour les emmener en déchèterie.

Pour les communes de la Vallée de la Siagne, de Mouans-Sartoux, de Grasse et celles des Monts d'Azur : prise de rendez-vous au numéro vert : **0 800 506 586** ou à l'adresse mail collecte@paysdegrasse.fr

Pour les communes de Terres de Siagne : sur rendez-vous auprès de la Mairie.

Flux de déchets collectés et triés par les agents*	Tonnages
2016	1 591,3
2017	1 659,7
	+ 4,30 %

*Flux comprenant bois, encombrants, ferraille, D3E, cartons, végétaux, pneus, bouteilles de gaz, piles et verre, déposé au sein du réseau des déchèteries du SMED et d'UNIVALOM.



2.8 Collecte des cartons et des films plastiques

La collecte des cartons et des films plastiques se font exclusivement dans le cadre de la redevance spéciale auprès des professionnels.

Territoire CAPG	CARTONS	FILMS PLASTIQUES
2016	375	56
2017	218	20



2.9 Promotion du compostage et du lombricompostage domestiques

- ▶ Depuis 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en partenariat avec le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED), met à la disposition de ses habitants disposant d'un jardin un composteur individuel, afin de les inciter à recycler leurs déchets verts ménagers, et d'obtenir ainsi un amendement de qualité pour leur jardin et leurs plantations.

Ce kit se compose d'un composteur de 400L en polyéthylène haute densité (PEHD) vert, d'un bio-seau de 10L et d'un guide pratique d'utilisation.

Ce procédé ancestral et pédagogique développé par le Pays de Grasse lui permet d'alléger la quantité des ordures ménagères à éliminer, et évite ainsi de les enfouir à grand coût pour la collectivité.

En 2017, 217 nouveau foyers du territoire ont fait l'acquisition d'un composteur individuel.



- ▶ Dans la même logique que la démarche initiée autour du compostage domestique, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a lancé au mois de mars 2016 une nouvelle dynamique autour du lombricompostage domestique, afin de permettre cette fois-ci aux habitants résidant en habitation collective, de pouvoir donner une seconde vie à leurs déchets alimentaires.

Le lombricompostage correspond à la digestion de nos déchets organiques sous la forme de compost par l'action des vers. Après quelques semaines d'utilisation, on obtient du lombricompost. Un amendement qui enrichit la terre en étant directement assimilable par les végétaux, et du lombrithé, un engrais liquide et efficace à diluer pour l'arrosage des plantes.

Ce procédé permet donc aussi au Pays de Grasse d'alléger la quantité des ordures ménagères à éliminer, et évite ainsi de les enfouir à grand coût.

En 2017, 26 foyers du territoire ont fait l'acquisition d'un lombricomposteur individuel.

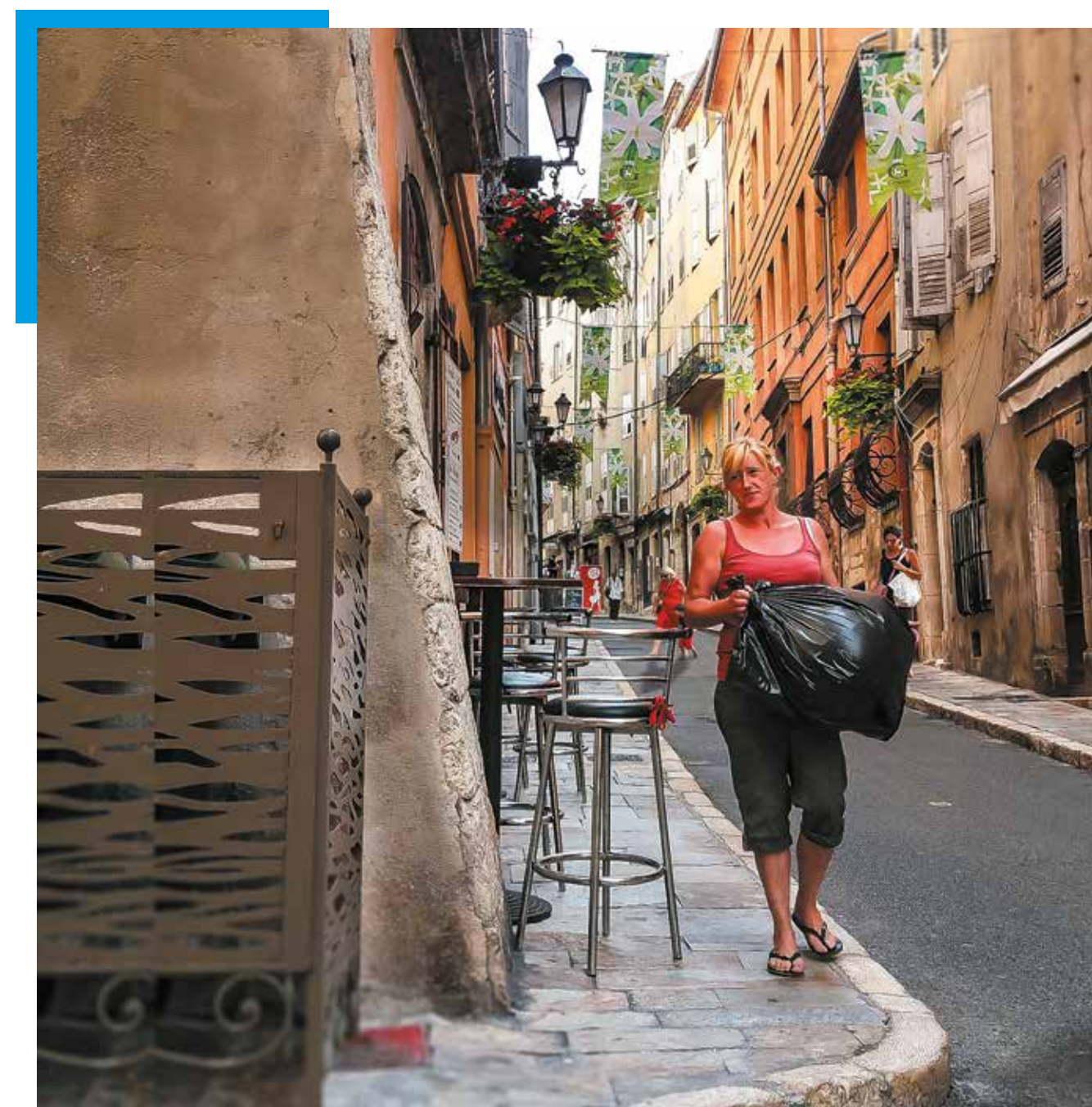




3.1 Redevance Spéciale

Pour les collectivités assurant les compétences collecte et traitement des déchets, la réglementation rend obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1993, l'institution d'une Redevance Spéciale en vue de financer la collecte et l'élimination des déchets produits par les professionnels, administrations et collectivités, qui sont assimilables à ceux des ménages (article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En couvrant les charges supportées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour l'élimination de ces déchets non ménagers, la redevance spéciale permet d'établir une équité fiscale entre les professionnels qui participent à hauteur de la quantité de déchets qu'ils produisent, et les ménages, qui s'acquittent déjà de ce service public, au travers des impôts locaux via la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).



... 03 INDICATEURS FINANCIERS

1. Redevance Spéciale : p 29
2. Zone TEOM 1 - Vallée de la Siagne : p 32 & 33
3. Zone TEOM 2 - Mouans-Sartoux : p 34 & 35
4. Zone TEOM 3 - Grasse : p 36 & 37
5. Zone TEOM 4 - Terre de Siagne : p 38 & 39
6. Zone TEOM 5 : Monts d'Azur : p 40 & 41
7. Zone TEOM CAPG : p 42 & 43

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a la volonté d'harmoniser l'application de la redevance spéciale, instituée en 2003 par la Communauté d'Agglomération du Pôle Azur Provence, sur les 23 communes de son territoire à l'horizon 2021.

Répondant donc à une obligation légale, rappelée notamment en 2009 dans la conclusion du Grenelle de l'environnement, la redevance spéciale demeure aussi un levier essentiel afin d'inciter les professionnels à réduire leur production de déchets tout en favorisant leur recyclage, et en s'assurant d'une meilleure répartition des coûts de traitements des déchets entre les différents producteurs.



La redevance spéciale obéit à la volonté de :

- > Répondre à une obligation réglementaire.
- > Assurer une prise en charge de la collecte et de l'élimination des déchets adaptée à chaque type de producteur en veillant à l'équité fiscale entre les professionnels et les ménages.
- > Inciter les producteurs de déchets non ménagers à réduire leur production par la pratique du tri sélectif.

Nombre d'entreprises

COMMUNE	NOMBRE D'ENTREPRISES	RAPPEL 2016
AURIBEAU	7	10
PEGOMAS	51	47
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	34	31
MOUANS-SARTOUX	148	142
GRASSE	268	247
TOTAL	508	477

On note 31 redevables en plus pour l'année 2017 par rapport à 2016. Il y a eu cette année 293 traitements de régularisations d'entreprises. Les tarifs sont calculés afin de couvrir les frais réels.



3.2 Zone TEOM 1 : Vallée de la Siagne

OMR = Collecte des ordures ménagères (porte à porte, point de groupement, PAV),
 Verre AV = Collecte du verre en point d'apport volontaire,
 Verre PAP = Collecte du verre de porte à porte (résidence / copro),
 RSOM - Porte à porte = Collecte sélective en porte à porte et point de regroupement,
 RSOM - Apport volontaire = Collecte sélective en point d'apport volontaire,
 RSOM - JRM = Collecte des JRM en point d'apport volontaire,
 Déchets des déchèteries = Déchets déposés en déchèterie,
 Déchets des pro cartons = Collecte des cartons dans le cadre de la RS,
 Déchets des pro films plastiques = collecte des films plastiques dans le cadre de la RS,
 Encombrants = Collecte des dépôts sauvages et des encombrants.

FLUX DE DÉCHETS

TOTAL

	OMR	Verre AV	Verre PAP	RSOM - JRM	RSOM - Porte-à-porte	RSOM - Apport volontaire	Déchets des déchèteries	Déchets des pro cartons	Déchets des pro films plastiques	Encombrants	Textiles	
Charges de structure	99 335	2 817	952	1 141	14 832	1 431	18 229	1 575	615	3 414	-	144 339
Communication	15 931	1 787	640	1 942	4 961	2 165	521	-	-	1 117	-	29 064
Prévention	597	11	11	11	11	11	285	-	-	11	-	949
Pré-collecte	113 732	43 305	3 107	26 021	61 828	4 022	-	-	-	-	-	252 014
Collecte	705 397	20 325	18 384	19 179	217 194	28 622	3 876	3 197	5 474	77 110	-	1 098 758
Traitement	874 682	-	-	-19 438	-11 614	-321	407 637	-618	-	-	-	1 250 328
Transfert/Transport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TVA acquittée	173 678	6 452	2 217	1 473	27 636	3 215	41 047	404	121	2 973	-	259 216
TOTAL CHARGES	1 983 352	74 697	25 310	30 329	314 848	39 145	471 594	4 557	6 210	84 625	-	3 034 668
TEOM - AC déduites	3 054 486	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 054 486
Redevance spéciale	187 903	-	-	-	23 124	-	-	11 280	2 877	-	-	225 183
Tous soutiens des sociétés agréées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 599	1 599
Aides à l'emploi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL PRODUITS	3 242 389	-	-	-	23 124	-	-	11 280	2 877	-	-	3 281 268
Total charges dont TVA	1 983 352	74 697	25 310	30 329	314 848	39 145	471 594	4 557	6 210	84 625	-	3 034 668
Total produits	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 599	1 599
Solde Zone 1 - coût aidé TTC	1 983 352	74 697	25 310	30 329	314 848	39 145	471 594	4 557	6 210	84 625	- 1599	3 033 068



3.3 Zone TEOM 2 : Mouvans-Sartoux

OMR = Collecte des ordures ménagères (porte à porte, point de groupement, PAV),
 Verre AV = Collecte du verre en point d'apport volontaire,
 Verre PAP = Collecte du verre de porte à porte (résidence / copro),
 RSOM - Porte à porte = Collecte sélective en porte à porte et point de regroupement),
 RSOM - Apport volontaire = Collecte sélective en point d'apport volontaire,
 RSOM - JRM = Collecte des JRM en point d'apport volontaire,
 Déchets des déchèteries = Déchets déposés en déchèterie,
 Déchets des pro cartons = Collecte des cartons dans le cadre de la RS,
 Déchets des pro films plastiques = collecte des films plastiques dans le cadre de la RS,
 Encombrants = Collecte des dépôts sauvages et des encombrants.

FLUX DE DÉCHETS

TOTAL

	OMR	Verre AV	Verre PAP	RSOM - JRM	RSOM - Porte-à-porte	RSOM - Apport volontaire	Déchets des déchèteries	Déchets des pro cartons	Déchets des pro films plastiques	Encombrants	Textiles	
Charges de structure	87 604	3 919	605	2 384	14 095	1 829	32 643	5 222	3 545	4 148	-	155 994
Communication	857	14 541	171	1 143	114	1 143	171	114	114	857	-	19 227
Prévention	360	7	7	7	7	40	131	-	7	7	-	572
Pré-collecte	53 890	19 482	875	11 477	49 092	1 372	-	-	-	-	-	136 187
Collecte	393 398	35 511	7 614	21 698	131 597	24 244	-	19 608	34 409	58 203	-	726 282
Traitement	358 685	-	-	277	463	7	457 969	-	-	-	-	817 401
Transfert/Transport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TVA acquittée	64 388	4 808	821	3 185	10 285	2 647	42 453	1 974	919	82	-	131 562
TOTAL CHARGES	959 183	78 268	10 094	40 170	205 654	31 282	533 367	26 918	38 993	63 297	-	1 987 225
TEOM	1 849 672	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 849 672
Redevance spéciale	295 915	-	-	-	11 639	-	-	37 545	10 724	-	-	355 822
Tous soutiens des sociétés agréées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	999	999
Aides à l'emploi	21 716	-	-	-	7 239	-	-	905	302	-	-	30 160
TOTAL PRODUITS	2 167 302	-	-	-	18 877	-	-	38 450	11 026	-	999	2 236 654
Total charges dont TVA	959 183	78 268	10 094	40 170	205 654	31 282	533 367	26 918	38 993	63 297	-	1 987 225
Total produits	21 716	-	-	-	7 239	-	-	905	302	-	999	31 159
Solde Zone 2 - coût aidé TTC	937 467	78 268	10 094	40 170	198 415	31 282	533 367	26 014	38 692	63 297	-999	1 956 066



3.4 Zone TEOM 3 : Grasse

OMR = Collecte des ordures ménagères (porte à porte, point de groupement, PAV),
 Verre AV = Collecte du verre en point d'apport volontaire,
 Verre PAP = Collecte du verre de porte à porte (résidence / co-pro),
 RSOM - Porte à porte = Collecte sélective en porte à porte et point de regroupement),
 RSOM - Apport volontaire = Collecte sélective en point d'apport volontaire,
 RSOM - JRM = Collecte des JRM en point d'apport volontaire,
 Déchets des déchèteries = Déchets déposés en déchèterie,
 Déchets des pro cartons = Collecte des cartons dans le cadre de la RS,
 Déchets des pro films plastiques = collecte des films plastiques dans le cadre de la RS,
 Encombrants = Collecte des dépôts sauvages et des encombrants.

FLUX DE DÉCHETS

TOTAL

	OMR	Verre AV	Verre PAP	RSOM - JRM	RSOM - Porte-à-porte	RSOM - Apport volontaire	Déchets des déchèteries	Déchets des pro cartons	Déchets des pro films plastiques	Encombrants	Textiles	
Charges de structure	298 881	4 168	5 520	1 298	31 013	2 005	75 954	6 248	1 931	14 714	-	441 733
Communication	54 179	6 517	3 548	7 055	12 618	7 159	925	1 143	616	4 623	-	98 385
Prévention	1 781	223	223	223	223	1 336	-	-	223	223	-	4 452
Pré-collecte	232 778	58 602	17 007	23 297	151 714	5 824	-	-	-	-	-	489 223
Collecte	2 337 812	43 173	117 843	37 848	554 683	42 282	-	32 677	22 733	359 806	-	3 548 857
Traitement	2 841 608	-	-	-29 607	-49 513	-393	1 858 516	-3 209	-	-	-	4 617 401
Transfert/Transport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TVA acquittée	554 736	13 384	13 670	3 800	66 708	5 526	186 788	3 577	379	7 406	-	855 975
TOTAL CHARGES	6 321 775	126 068	157 811	43 914	767 444	63 740	2 122 183	40 436	25 883	386 772	-	10 056 025
TEOM	10 668 289	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10 668 289
Redevance spéciale	557 883	-	-	-	29 887	-	-	36 249	7 139	-	-	631 159
Tous soutiens des sociétés agréées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 095	5 095
Aides à l'emploi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL PRODUITS	11 226 172	-	-	-	29 887	-	-	36 249	7 139	-	5 095	11 304 543
Total charges dont TVA	6 321 775	126 068	157 811	43 914	767 444	63 740	2 122 183	40 436	25 883	386 772	-	10 056 025
Total produits	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 095	5 095
Solde Zone 3 - coût aidé TTC	6 321 775	126 068	157 811	43 914	767 444	63 740	2 122 183	40 436	25 883	386 772	- 5 095	10 050 930



OMR = Collecte des ordures ménagères (porte à porte, point de groupement, PAV),
 Verre AV = Collecte du verre en point d'apport volontaire,
 Verre PAP = Collecte du verre de porte à porte (résidence / copro),
 RSOM - Porte à porte = Collecte sélective en porte à porte et point de regroupement,
 RSOM - Apport volontaire = Collecte sélective en point d'apport volontaire,
 RSOM - JRM = Collecte des JRM en point d'apport volontaire,
 Déchets des déchèteries = Déchets déposés en déchèterie,
 Déchets des pro cartons = Collecte des cartons dans le cadre de la RS,
 Déchets des pro films plastiques = collecte des films plastiques dans le cadre de la RS,
 Encombrants = Collecte des dépôts sauvages et des encombrants.

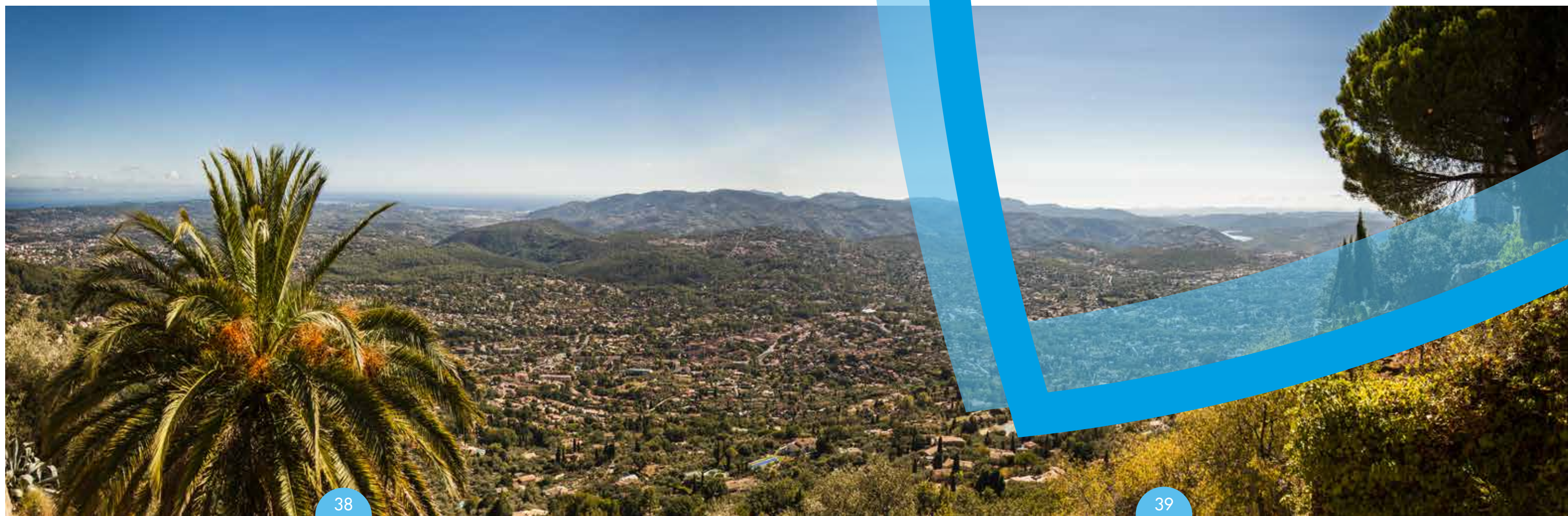
3.5 Zone TEOM 4 : Terres de Siagne

Dans le cadre de l'élaboration de la matrice, un point doit être précisé : les déchets RSOM / Apport Volontaire et des pro-cartons doivent être associés à la base RSOM - porte-à-porte car il n'y a pas de RS appliquée sur le territoire.

FLUX DE DÉCHETS

TOTAL

	OMR	Verre AV	Verre PAP	RSOM - JRM	RSOM - Porte-à-porte	RSOM - Apport volontaire	Déchets des déchèteries	Déchets des pro cartons	Déchets des pro films plastiques	Encombrants	Textiles	TOTAL
Charges de structure	157 681	4 357	-	1 640	-	7 978	54 864	1 818	-	12 909	-	241 248
Communication	23 058	2 683	-	2 881	-	6 427	296	1 419	-	1 480	-	38 244
Prévention	829	22	-	34	-	92	315	15	-	-	-	1 307
Pré-collecte	24 800	42 559	-	24 147	-	29 351	-	-	-	-	-	120 857
Collecte	792 751	16 476	-	14 426	-	86 557	-	25 684	-	174 992	-	1 110 887
Traitement	1 125 544	-	-	-16 371	-	-7 854	743 394	-1 054	-	-	-	1 843 659
Transfert/Transport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TVA acquittée	158 421	7 286	-	2 008	-	10 299	74 769	2 214	-	101	-	255 097
TOTAL CHARGES	2 283 084	73 382	-	28 764	-	132 852	873 638	30 097	-	189 483	-	3 611 299
TEOM	4 233 323	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 233 323
Redevance spéciale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tous soutiens des sociétés agréées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 126	2 126
Aides à l'emploi	20 493	228	-	228	-	1 366	-	455	-	-	-	22 770
TOTAL PRODUITS	4 253 816	228	-	228	-	1 366	-	455	-	-	2 126	4 258 218
Total charges dont TVA	2 283 084	73 382	-	28 764	-	132 852	873 638	30 097	-	189 483	-	3 611 299
Total produits	20 493	228	-	228	-	1 366	-	455	-	-	2 126	24 895
Solde Zone 4 - coût aidé TTC	2 262 591	73 155	-	28 536	-	131 485	873 638	29 642	-	189 483	-2 126	3 586 403



OMR = Collecte des ordures ménagères (porte à porte, point de groupement, PAV),
 Verre AV = Collecte du verre en point d'apport volontaire,
 Verre PAP = Collecte du verre de porte à porte (résidence / copro),
 RSOM - Porte à porte = Collecte sélective en porte à porte et point de regroupement),
 RSOM - Apport volontaire = Collecte sélective en point d'apport volontaire,
 RSOM - JRM = Collecte des JRM en point d'apport volontaire,
 Déchets des déchèteries = Déchets déposés en déchèterie,
 Déchets des pro cartons = Collecte des cartons dans le cadre de la RS,
 Déchets des pro films plastiques = collecte des films plastiques dans le cadre de la RS,
 Encombrants = Collecte des dépôts sauvages et des encombrants.

3.6 Zone TEOM 5 : Monts d'Azur

Dans le cadre de l'élaboration de la matrice, deux points doivent être précisés :

- Le Verre en Porte à porte (PAP) doit être associé au verre en apport volontaire (AV) car il n'y a pas de collecte du verre en porte à porte sur le territoire.
- Les déchets RSOM - Apport Volontaire et des pro-cartons doit être associé à la base RSOM - porte à porte car il n'y a pas de RS appliquée sur le territoire.

FLUX DE DÉCHETS

TOTAL

	OMR	Verre AV	Verre PAP	RSOM - JRM	RSOM - Porte-à-porte	RSOM - Apport volontaire	Déchets des déchèteries	Déchets des pro cartons	Déchets des pro films plastiques	Encombrants	Textiles	
Charges de structure	25 939	3 673	-	-	3 402	-	4 220	-	-	1 818	-	39 051
Communication	3 000	1 591	-	312	1 370	-	281	-	-	621	-	7 174
Prévention	189	11	-	-	11	-	80	-	-	11	-	301
Pré-collecte	8 060	35 358	-	-	4 908	-	-	-	-	-	-	48 325
Collecte	227 799	29 566	-	-	60 025	-	-	-	-	32 130	-	349 520
Traitement	186 474	-	-	-	4 799	-	74 522	-	-	-	-	256 197
Transfert/Transport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TVA acquittée	26 190	4 541	-	34	2 640	-	7 528	-	-	2 161	-	43 094
TOTAL CHARGES	477 651	74 739	-	346	67 555	-	86 631	-	-	36 740	-	743 662
TEOM	709 632	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	709 632
Redevance spéciale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tous soutiens des sociétés agréées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	342	342
Aides à l'emploi	9 930	1 354	-	-	2 558	-	-	-	-	1 204	-	15 046
TOTAL PRODUITS	719 562	1 354	-	-	2 558	-	-	-	-	1 204	342	725 020
Total charges dont TVA	477 651	74 739	-	346	67 555	-	86 631	-	-	36 740	-	743 662
Total produits	9 930	1 354	-	-	2 558	-	-	-	-	1 204	342	15 388
Solde Zone 5 - coût aidé TTC	467 721	73 385	-	346	64 998	-	86 631	-	-	35 537	- 342	728 274



3.7 Zone TEOM CAPG

OMR = Collecte des ordures ménagères (porte à porte, point de groupement, PAV),
 Verre AV = Collecte du verre en point d'apport volontaire,
 Verre PAP = Collecte du verre de porte à porte (résidence / copro),
 RSOM - Porte à porte = Collecte sélective en porte à porte et point de regroupement),
 RSOM - Apport volontaire = Collecte sélective en point d'apport volontaire,
 RSOM - JRM = Collecte des JRM en point d'apport volontaire,
 Déchets des déchèteries = Déchets déposés en déchèterie,
 Déchets des pro cartons = Collecte des cartons dans le cadre de la RS,
 Déchets des pro films plastiques = collecte des films plastiques dans le cadre de la RS,
 Encombrants = Collecte des dépôts sauvages et des encombrants.

FLUX DE DÉCHETS

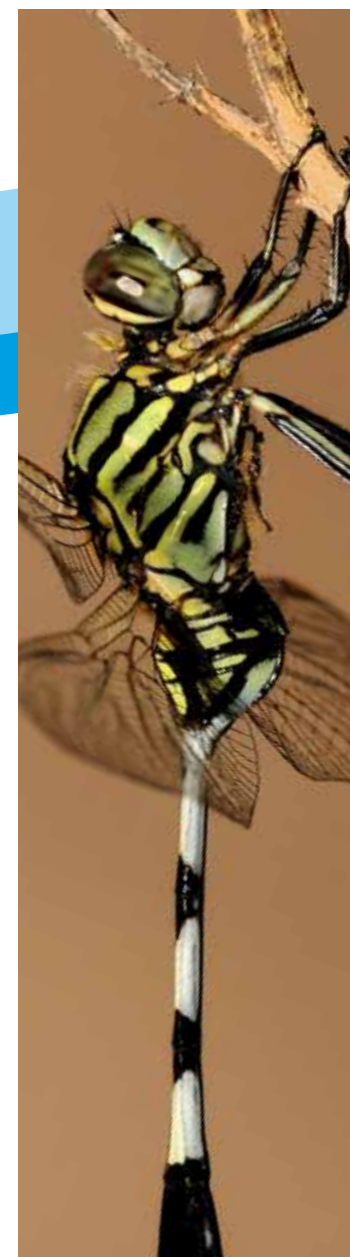
TOTAL

	OMR	Verre AV	Verre PAP	RSOM - JRM	RSOM - Porte-à-porte	RSOM - Apport volontaire	Déchets des déchèteries	Déchets des pro cartons	Déchets des pro films plastiques	Encombrants	Textiles	
Charges de structure	669 440	18 934	7 077	6 463	63 341	13 243	185 909	14 863	6 091	37 003	-	1 022 365
Communication	97 026	27 119	4 359	13 332	19 063	16 895	2 194	2 676	731	8 698	-	192 094
Prévention	3 756	273	241	274	251	1 480	811	15	229	251	-	7 581
Pré-collecte	433 259	199 306	20 989	84 942	267 541	40 569	-	-	-	-	-	1 046 607
Collecte	4 457 157	145 051	143 840	93 151	963 499	181 706	3 876	81 166	62 616	702 241	-	6 834 304
Traitement	5 386 993	-	-	-65 139	-65 464	-8 562	3 542 038	-4 881	-	-	-	8 784 986
Transfert/Transport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TVA acquittée	977 412	36 472	16 708	10 500	107 269	21 688	352 585	8 169	1 419	12 723	-	1 544 943
TOTAL CHARGES	12 025 044	427 154	193 215	143 523	1 355 501	267 017	4 087 413	102 009	71 086	760 917	-	19 432 879
TEOM	20 515 402	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20 515 402
Redevance spéciale	1 041 701	-	-	-	64 650	-	-	85 074	20 740	-	-	1 212 164
Tous soutiens des sociétés agréées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10 162	10 162
Aides à l'emploi	52 138	1 582	-	228	9 796	1 366	-	1 360	302	1 204	-	67 976
TOTAL PRODUITS	21 609 241	1 582	-	228	74 446	1 366	-	86 434	21 042	1 204	10 162	21 804 104
Total charges dont TVA	12 025 044	427 154	193 215	143 523	1 355 501	267 017	4 087 413	102 009	71 086	760 917	-	19 432 879
Total produits	52 138	1 582	-	228	9 796	1 366	-	1 360	302	1 204	10 162	78 138
Solde Zone CAPG - coût aidé TTC	11 972 906	425 573	193 215	143 296	1 345 704	265 651	4 087 413	100 648	70 785	759 713	-10 162	19 354 741



Coûts réels du service et taux de couverture de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année de référence 2017 :

	Zone 1 - Vallée de la Siagne	Zone 2 - Mouans-Sartoux	Zone 3 - Grasse	Zone 4 - Terres de Siagne	Zone 5 - Monts d'Azur	TOTAUX
TOTAL CHARGES	3 033 068,56 €	1 956 066,00 €	10 050 930,00 €	3 586 404,00 €	728 273,40 €	19 354 741,96 €
Frais de structure et de communication	173 403,00 €	175 221,00 €	540 117,00 €	279 492,00 €	46 225,00 €	1 214 458,00 €
Collecte et pre-collecte	1 350 121,56 €	831 882,00 €	4 037 437,00 €	1 208 156,00 €	382 757,40 €	7 810 353,96 €
Traitement	1 250 328,00 €	817 401,00 €	4 617 401,00 €	1 843 659,00 €	256 197,00 €	8 784 986,00 €
TVA	259 216,00 €	131 562,00 €	855 975,00 €	255 097,00 €	43 094,00 €	1 544 944,00 €
TOTAL PRODUITS	3 279 669,00 €	2 205 494,00 €	11 299 448,00 €	4 233 323,00 €	709 632,00 €	21 727 566,00 €
TEOM nette	3 054 486,00 €	1 849 672,00 €	10 668 289,00 €	4 233 323,00 €	709 632,00 €	20 515 402,00 €
Redevance Speciale	225 183,00 €	355 822,00 €	631 159,00 €			1 212 164,00 €
Taux de couverture	108%	113%	112%	118%	97%	112%
Taux de TEOM voté	16,18%	10,28%	18,73%	12,88%	16,50%	





4.1 Les moments forts de l'année

Poursuite de la Matrice des coûts

Pour aider les collectivités locales à mieux connaître et gérer les coûts de gestion des déchets, l'ADEME a mis au point l'outil de la matrice des coûts. Ce cadre permet de détailler pour chaque flux de déchets les charges et produits associés, et ainsi d'évaluer avec précision les coûts réels de gestion. Suite à l'expérimentation réussie de cette nouvelle méthode de calculs suivie par le Pays de Grasse pour les années 2015 et 2016, le Service Collecte avec le concours du Service des Finances, a réitéré pour l'année 2017 son utilisation. Le Pays de Grasse dispose ainsi d'un outil de comparaison et d'évolution fiable des coûts entre toutes les EPCI de France, approuvé par de nombreux acteurs du milieu.

Constitution d'une équipe d'Ambassadeurs du tri du Pays de Grasse

Afin d'impulser une hausse qualitative et quantitative des performances du tri sélectif, le Pays de Grasse s'est doté d'une équipe de 4 ambassadeurs du tri en partenariat avec la Mission locale du Pays de Grasse. Associés aux objectifs de la Commission Déchets, ces nouveaux postes issus des services civiques sont chargés de promouvoir les enjeux de la collecte sélective auprès des habitants.

Démarchage en porte-à-porte, animation en pied d'immeuble et sur les marchés communaux, intervention au plus près du consommateur dans les enseignes de la grande distribution et présentation au cours des réunions publiques, sont les responsabilités qui leur sont confiées.

Afin d'accompagner le public dans la compréhension et la mise en pratique des bons gestes éco-citoyens, le Pays de Grasse a procédé à la dotation de son équipe d'Ambassadeurs du tri en outils de communication à distribuer et en supports d'habillage pour leur stand d'animation : mémos tri, roll-up, disques aimantés, adhésifs stop pub, boîtes à piles.

De mai à décembre, l'équipe a sensibilisé près de 800 habitants aux enjeux du tri.



04

ÉVÈNEMENTS & COMMUNICATION

1. Les moments forts de l'année : p 47
2. Les actions de communication : p 51

Poursuite de la communication autour de l'extension des consignes de tri sélectif

Dans le cadre de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte, qui prévoit notamment pour les collectivités l'obligation d'étendre le tri sélectif à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022, le Pays de Grasse a remporté en 2016 l'appel à candidature national lancé par Eco-Emballages afin d'expérimenter sur l'ensemble de son territoire la collecte et le tri de ces nouveaux déchets (bouteilles, flacons, pots de yaourt, barquettes, sachets, sacs, films plastiques et barquettes polystyrènes).

Suite au lancement réussi de cette nouvelle collecte en novembre 2016, le Pays de Grasse s'est attelé en 2017 à conduire l'intégralité de son plan de communication afin d'accompagner le public dans la compréhension et la mise en pratique de ces nouvelles consignes :

- Campagne de communication sur les flancs des camions bennes de collecte (avec la participation financière du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED)),
- Pose d'affiches et dépôt de mémos tri dans les lieux d'accueil du public du territoire,
- Animations de stands d'information des Ambassadeurs du tri dans la Grande Distribution,
- Remplacement des signalétiques de tri sur les points de collecte du territoire,
- Suivi de la communication dans la presse locale et municipale.

Plan de relance du tri du verre

Valorisable à l'infini et pesant lourdement sur le poids des ordures ménagères, le verre est un matériau sur lequel le Pays de Grasse s'implique fortement depuis 2016 pour améliorer le recyclage et réduire le coût de traitement des déchets. Suite au recrutement d'un nouvel agent affecté à un travail d'optimisation du tri de ce matériau, de nombreuses nouvelles actions ont été conduites tout le long de l'année 2017 :

- Conduite d'une campagne de communication sur les enjeux du tri du verre sur les réseaux sociaux,
- Acquisition et équipement du territoire de 14 nouvelles colonnes à verre avec accès PMR*,
- Signature d'une convention de partenariat avec les enseignes de la Grande Distribution grassoises pour la dotation de leur parking en colonne à verre PMR,
- Organisation de moments forts sur les communes volontaires pour l'inauguration des nouvelles colonnes à verre PMR,
- Réflexion sur le déploiement du dispositif d'incitation au geste de tri « Cliiink » sur le territoire.
- Poursuite de la communication autour des enjeux du recyclage du verre et du financement du comité départemental de la Ligue contre le cancer.



Préparation à la mise en place d'une collecte expérimentale des déchets alimentaires

Les déchets ménagers sont constitués pour un tiers de restes alimentaires. Ces derniers sont facilement biodégradables et peuvent être valorisés sous forme de compost bio, une manière d'alléger fortement nos poubelles. Forts des résultats d'études conduites sur le gisement des biodéchets sur le Pays de Grasse, les communes de La Roquette-sur-Siagne, Pégomas et Auribeau-sur-Siagne ont témoigné leur intérêt pour participer en 2018 à l'expérimentation du tri des déchets alimentaires des particuliers sur leur territoire, et demeurent ainsi les premières communes de la Région SUD - Provence - Alpes - Côte d'Azur à initier une telle démarche.

Le projet de collecte séparée des déchets alimentaires a donc été intégré au nouveau marché de collecte du Pays de Grasse, et un comité technique a été constitué et se compose des élus de la Vallée de la Siagne, des techniciens de l'association Compost + et du Pays de Grasse, ainsi que des prestataires de services en charge de la collecte et du traitement des déchets (Véolia, Plastic Omnium, SMED).

Cette instance s'est réunie à plusieurs reprises en 2017 pour définir et mettre en oeuvre les grandes étapes de ce projet en vue de son lancement officiel en mai 2018 :

- Etude de conteneurisation conduite en novembre/décembre (composteurs, bacs marrons individuels et collectifs, bio seaux),
- Elaboration de la charte graphique et du plan de communication,
- Organisation d'une réunion de présentation du projet aux élus des conseils municipaux des 3 communes, le lundi 16 octobre 2017,
- Campagne de publipostage et d'affichage abris bus pour informer les habitants des 3 communes du projet de collecte et de promouvoir les 3 réunions publiques,
- Organisation de 3 réunions de présentation du projet au public le lundi 20 novembre à Auribeau-sur-Siagne, le lundi 04 décembre 2017 à La Roquette-sur-Siagne et le lundi 18 décembre 2017 à Pégomas.



Approbation du règlement de collecte du Pays de Grasse

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service.

Les principaux objectifs d'un tel document sont la définition et la délimitation du service public de collecte des déchets, la présentation des modalités du service (tri, bacs, lieux et horaires de présentation, intégration aux règles d'urbanisme,...), la définition des règles d'utilisation du service de collecte et la précision des sanctions en cas de violation des règles.

Elaboré en 2016, le règlement de collecte du Pays de Grasse a reçu l'approbation par ses élus courant 2017. Ce document permet ainsi à la collectivité de clarifier l'ensemble de l'organisation de la collecte sur son territoire, et de disposer dans le cadre des marchés publics d'un document pouvant être transmis comme document de référence.

Il est désormais téléchargeable sur le site Internet du Pays de Grasse, rubrique « Collecte des déchets », et consultable en version papier directement au Service Collecte.

4.2 Les actions de communication

Signature partenariat Cliiink salon Innovative City à Nice



Le mercredi 05 juillet, à l'occasion du Salon Innovative City qui s'est tenu à Nice, le Président du Pays de Grasse, Jérôme Viaud, et le Directeur Côte d'Azur Véolia, Jérôme Kester, ont signé une convention de partenariat portant sur la mise en place du dispositif Cliiink, une technologie qui récompense pour la première fois en France le geste de tri.

Porté par la startup Terradona, Cliiink est un système connecté qui se fixe sur les conteneurs

de collecte et qui permet aux citoyens trieurs de se voir attribuer des points en contrepartie de leurs emballages, ouvrant droit à des bons de réductions dans les commerces partenaires.

En phase avec les objectifs de son plan de relance du tri du verre, et séduit par l'aspect vertueux de cette démarche (hausse du pouvoir d'achat pour les trieurs, dynamisation du commerce local, favorisation du lien social, exemplarité du territoire), le Pays de Grasse a accepté le déploiement de 130 dispositifs à l'horizon 2018 sur une partie du territoire.

L'objectif que s'est fixé le Pays de Grasse de 5 000 tonnes de verres supplémentaires collectées en 5 ans via ce dispositif, permettra ainsi de réaliser des économies importantes sur le traitement des ordures ménagères.

Inauguration des nouvelles bornes à verre PMR sur le territoire



Toujours enclin à développer des solutions de recyclage innovantes, qui rendent le geste de tri toujours plus facile et accessible à ses citoyens, le Pays de Grasse a fait l'acquisition de 14 nouvelles colonnes à verre et de 8 colonnes de collecte du papier avec accès PMR. Première initiative du genre sur le département des Alpes-Maritimes, les 22 dispositifs de collecte nouvelle génération disposent d'un accès inférieur, qui facilite le tri aux enfants, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite.

Organisé le lundi 20 mars sur la commune de La Roquette-s/Siagne, puis le jeudi 20 avril sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery, le Pays de Grasse a procédé à l'inauguration des nouveaux équipements de collecte en présence des élus, du grand public, des scolaires et des centres de loisirs, ainsi que de la presse locale.

Lors du temps fort à Saint-Vallier-de-Thiery, Le Pays de Grasse a remis à la Ligue contre le cancer un chèque d'une valeur de 8 061,70 €, au titre des 2 430 tonnes de verre collectées pour l'année 2016 sur l'ensemble du territoire du Pays de Grasse.

Convention avec la grande distribution pour l'implantation de colonnes à verre PMR



Le vendredi 21 avril, trois acteurs majeurs de la grande distribution à Grasse, Auchan, Leclerc et les Briconautes, se sont engagés aux côtés du Pays de Grasse pour devenir des membres actifs de la valorisation des déchets ménagers.

Une convention de partenariat a en effet été signée avec le Pays de Grasse, pour permettre l'implantation et la collecte d'une colonne à verre et à papier PMR sur leur parking respectif. Ce nouveau partenariat ouvre également de nouvelles perspectives afin d'organiser de manière récurrente l'animation de stands d'information en sortie de caisses auprès de la clientèle.

Réalisation de sac de pré-collecte pour les emballages recyclables

Afin de faciliter le tri et la collecte des emballages recyclables à domicile, le Pays de Grasse a conçu 10 000 sacs de pré-collecte, avec l'aide financière de ses partenaires le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) et UNIVALOM.

Pratique et informatif, ce nouvel outil permet aux habitants qui dépendent d'un dispositif de tri collectif (points de regroupement et points d'apport volontaire) d'amener leurs déchets recyclables jusqu'aux points de collecte collectifs.

Diffusés à tous les habitants rencontrés sur le territoire lors des opérations d'information menées par l'équipe des Ambassadeurs du tri, les sacs ont également été mis à la disposition des communes, à l'accueil de leur(s) mairie(s), pour que chaque habitant puisse facilement en récupérer un sur présentation d'un justificatif de domicile.



Edition de supports de communication sur le tri des déchets

Dans le cadre des actions de sensibilisation du public menées tout le long de l'année 2017, le Pays de Grasse a procédé à la réalisation de différents supports d'information à destination du grand public :

- Mémos des consignes de tri sélectif : 15 000 ex
- Disque aimantés consignes de tri sélectif et tri du verre : 5 000 ex de chaque
- Roll-up consignes de tri et bienfaits du recyclage : 2 ex
- Adhésifs consignes de tri du verre secteur ex Pôle Azur Provence : 800 ex
- Adhésifs consignes de tri du verre secteur ex Monts d'Azur : 15 ex
- Adhésifs pour bornes à piles : 50 ex
- Adhésifs consignes de tri secteur ex terres de Siagne : 400 ex
- Adhésifs refus de collecte : 300 ex
- Adhésifs Stop pub : 10 000 ex
- Mémos des consignes de tri des déchets alimentaires : 8 000 ex
- Affiches A3 tri des déchets alimentaires : 500 ex
- Courriers et enveloppes tri des déchets alimentaires : 8 000 ex de chaque
- Mémos consignes de tri Festival du Livre 2017 - 250 ex

Valorisation des démarches du Pays de Grasse dans la presse

Afin d'informer ses habitants des démarches entreprises, le Pays de Grasse a tout le long de l'année 2017 associé la presse locale et municipale au lancement de ses projets.





... 05 PERSPECTIVES POUR L'ANNEE 2018

1. Les évolutions organisationnelles : p 53
2. Les projets et actions de communication : p 53

5.1 Les évolutions organisationnelles

Géolocalisation des véhicules de collecte

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité du service public et afin d'évoluer dans l'ère des nouvelles technologies, l'ensemble des véhicules de collecte de la régie du Pays de Grasse et de son prestataire a été équipé d'un logiciel de géolocalisation permettant la numérisation et la remontée d'informations opérationnelles relatives au bon déroulement des tournées de collecte.

Ce nouvel outil dont dispose la Direction de la Collecte des déchets lui permet ainsi d'assurer un meilleur suivi des tournées de collecte, de localiser et de mieux identifier la nature des problèmes rencontrés, d'être davantage réactif dans leur résolution et, in fine, d'accompagner avec plus de précision et de confort la mission des équipes de terrain (remplacement des bacs cassés, réparations, dépôts sauvages, refus de collecte,...).

5.2 Les projets et actions de communication

Lancement de la collecte des déchets alimentaires

Après 6 mois de préparation à la mise en oeuvre de cette nouvelle collecte avec les membres actifs du comité de pilotage, l'année 2018 sera marquée par le démarrage de cette expérimentation du Pays de Grasse prévue pour le mois de mai, ainsi que la poursuite de la communication auprès du grand public et des publics cibles (scolaires, associations,...).

Lancement du dispositif Cliink

Suite à l'intégration du déploiement de la solution Cliink dans le marché de collecte du Pays de Grasse, le premier semestre 2018 sera dédié à l'équipement des 130 bornes enterrées et colonnes aériennes de collecte du verre choisies, ainsi qu'à la constitution de l'offre commerciale du Pays de Grasse en vue d'un lancement au mois de juillet.

Optimisation du service de collecte des déchets ménagers

Dans le cadre du nouveau marché de collecte et avec pour volonté de réduire significativement le poids des ordures ménagères à éliminer, le Pays de Grasse procèdera en 2018 à la réorganisation des dispositifs de collecte sur une partie de la ville de Grasse, ainsi que sur l'ensemble du territoire ex Terres de Siagne (Peymeinade, Cabris, Le Tignet, Spéracèdes, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey).

En concertation avec les élus des communes concernées, le Pays de Grasse développera la collecte des déchets ménagers en porte-à-porte en remplacement de certains points de regroupement.

Le Pays de Grasse engagera également en 2018 la préparation à la réorganisation de la collecte des déchets ménagers sur la commune de Mouans-Sartoux pour une mise en place effective en 2019.

Acquisition d'appareils photos pour la lutte contre le dépôts sauvages

Dans le cadre de la poursuite de sa politique active de lutte contre la problématique des dépôts sauvages sur son territoire, le Pays de Grasse envisage de se porter acquéreur d'appareils photos numériques, qui seront mis à la disposition des communes volontaires pour constater et sanctionner les incivilités commises sur la voie publique.

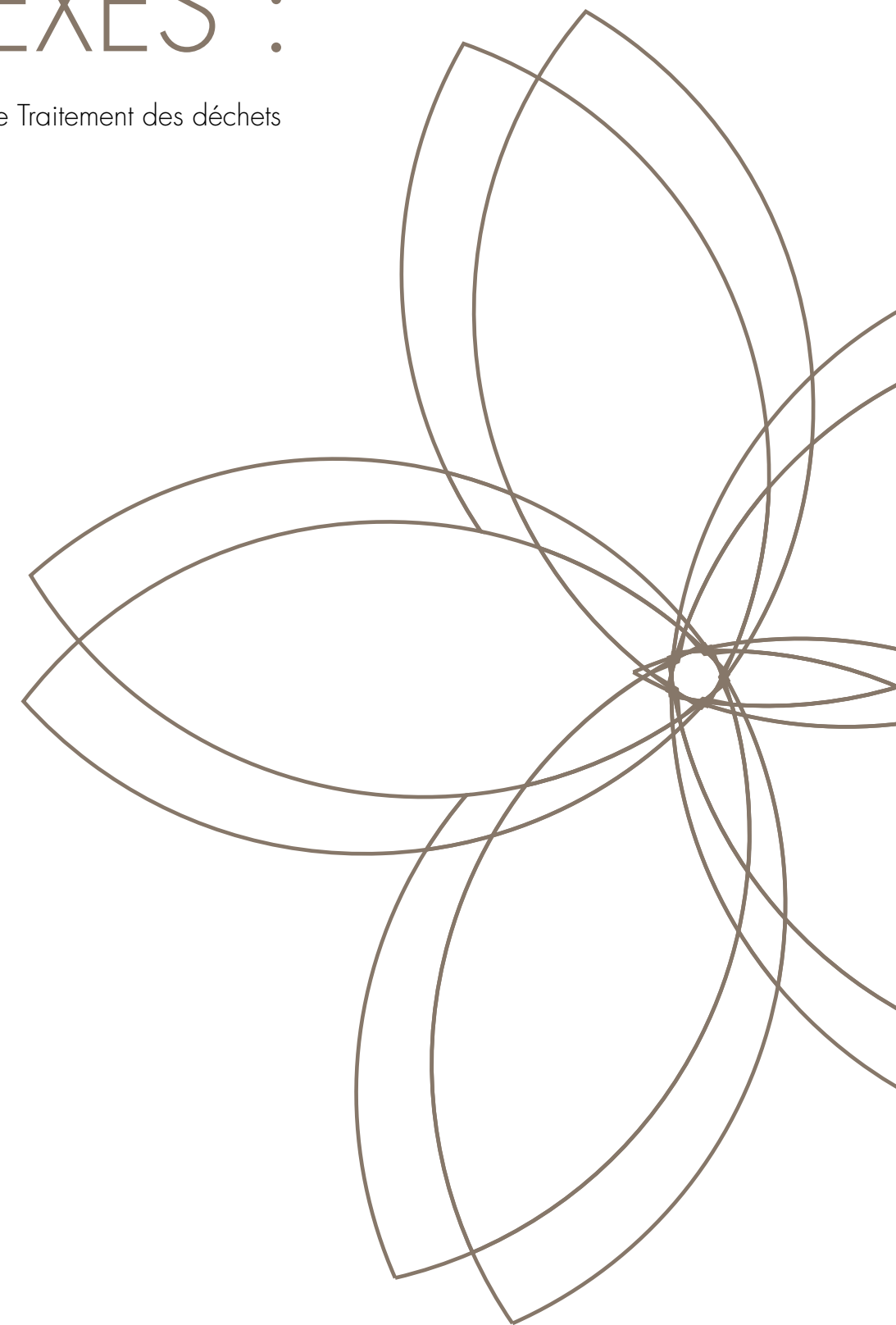
Réflexion sur la réduction de la production de déchets verts sur le territoire

Avec pour volonté de répondre favorablement à l'appel à projets « Prévention et gestion des déchets verts en région Provence-Alpes-Côte d'Azur » lancé en 2017 par l'ADEME et la Région PACA, le Pays de Grasse engagera en 2018 une réflexion sur la possibilité de trouver des alternatives fiables et efficaces à la production de déchets verts.

En lien avec le Service Environnement du Pays de Grasse et les acteurs locaux, plusieurs pistes seront étudiées dont celles de la mise en place d'un service de broyage des déchets de jardins à domicile, et celle d'opérations de sensibilisation de la population sur l'interdiction du brûlage à l'air libre et sur les alternatives naturelles d'entretien des jardins.

ANNEXES :

- Rapport des Syndicats de Traitement des déchets
- A1 UNIVALOM
- A2 SMED



Crédits cartographiques :

BD CARTO ® 2012 - © IGN / PFAR CRIGE 2014
Cartographie : SIG ® - © Pays de Grasse – 12/2017

Crédits photos :

CITEO - Carlo Barbiero - Julien Baesa - Benoît Page - Pays de Grasse - www.freepik.com

Conception :

Direction de la Communication de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_026-DE

Regu le 08/04/2019

SERVICE COLLECTE DES DÉCHETS DU PAYS DE GRASSE :



0 800 506 586

appel gratuit depuis un poste fixe

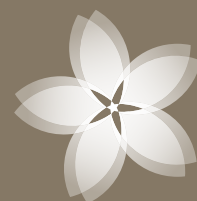


collecte@paysdegrasse.fr

Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 Grasse
contact@paysdegrasse.fr
www.paysdegrasse.fr

Tel : 04 97 05 22 00

Fax : 04 92 42 06 35



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_027 : Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers d'UNIVALOM**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_027
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE – GESTION DES DECHETS	
Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers d'UNIVALOM	
<u>SYNTHESE</u>	
Conformément à la Loi Barnier, un rapport annuel doit être présenté afin de favoriser le débat au sein de l'assemblée et informer les usagers sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

La loi BARNIER (loi n°95-101 du 2 février 1995), relative au renforcement de la protection de l'environnement, met l'accent sur la transparence et l'information des usagers.

La loi précise que chaque président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), chaque maire et chaque président de syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés doit présenter "un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers" avant une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a publié un décret (n° 2000-404 du 11 mai 2000) qui définit le contenu minimal de ce rapport. Ainsi l'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement y figurer.

Le but est de faciliter à la fois le débat au sein du conseil syndical et l'information des usagers. Le décret indique, à cet effet, les conditions de mise à disposition du public des rapports annuels.

Le rapport établi par UNIVALOM est annexé à la présente délibération. Il a pour objet de satisfaire au décret précédemment cité, le tout dans un souci de transparence de l'information concernant la compétence traitement des déchets ménagers qui lui a été confiée par la CAPG pour la commune de Mouans-Sartoux excepté toutes les autres.

Il est rappelé que le Syndicat exerce la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de stockage ou de tri qui s'y rapportent dont les déchets issus des déchetteries.

Dans cet objectif, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2017 d'UNIVALOM est présenté au conseil de communauté.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2017 d'UNIVALOM.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_027-DE
Regu le 08/04/2019

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_027-DE

Regu le 08/04/2019

Le mot de la Présidente

Le Rapport annuel offre l'opportunité de faire le point sur l'activité d'UNIVALOM, qui joue un rôle remarqué dans le service public du traitement des déchets du Département.

C'est ainsi qu'il prend en charge les apports d'une population d'environ 270 000 habitants à laquelle s'ajoute un flux touristique important en période estivale, soit au total 240 000 tonnes de déchets ménagers dont 97 % sont valorisées par la production électrique, le recyclage et le compostage, seule une part résiduelle de 3 % se trouvant envoyée en installation de stockage.

C'est exceptionnel et bien au-delà des objectifs fixés par le Grenelle 2 de l'Environnement qui prévoit une obligation de valorisation des déchets ménagers à hauteur de 75 %.

Tout cela a été rendu possible grâce à la modernisation de l'Unité de Valorisation Energétique d'Antibes, réalisée dans le cadre d'un Contrat de Partenariat Public Privé, soit un investissement de plus de 60 millions d'euros, particulièrement avantageux, qui permet au Syndicat de proposer à ses membres les prix de traitement les plus bas du Département.

Par ailleurs, toujours dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, UNIVALOM a pris en compte, dès 2011, les directives de l'Etat afin de réduire la quantité de déchets produits sur son territoire, sur la base de cette idée simple maintenant bien acceptée : le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas !

Dans ce but, le programme local de prévention des déchets lancé en 2015 vise à mettre en œuvre plusieurs démarches destinées à réduire les tonnages apportés, dont plusieurs connaissent déjà un grand succès : il faut citer l'opération Objectif Zéro Déchet, ainsi que le compostage collectif qui compte maintenant plus de 60 installations et qui suscite un vif intérêt et une demande constante.

Soulignons aussi la gestion des déchèteries, dont l'accueil a été facilité pour les usagers qui peuvent maintenant accéder aux structures du SMED et d'UNIVALOM avec les mêmes badges : ainsi plus de 120 000 usagers ont pu aisément accéder en 2017 aux déchèteries du Syndicat.

La politique d'UNIVALOM s'inscrit donc parfaitement dans le contexte de développement durable, avec le souci constant de protéger la population tout en assurant une gestion stricte des deniers publics.

Josette Balden
Présidente d'UNIVALOM

Sommaire

x	1		Synthèse			
			Fiche d'identité	8		x
			Ce qui a changé depuis 2010 !	10		
			Indicateurs techniques	12		
		x	Indicateurs financiers	14		x
			Actions marquantes de l'année	16		
x						
	2		Présentation générale de l'établissement			
			Organisation et compétences	20		x
			Bureau d'UNIVALOM	21	x	
			Membres du conseil Syndical	22		
			Personnel	23		
x						
	3		Prévention des déchets			
			Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD)	26		
			Bilan année 2017 du Programme	27	x	x
			Compostage collectif	28		
			Recyclerie mobile	30		
			Objectif Zéro Déchet	31	x	
		x	Perspectives 2018	33		
x						
	4		Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés			x
			Ordures Ménagères et Assimilées	38		
			Ordures Ménagères résiduelles	38		
			Verre	39		
			Emballages et papiers	39	x	
			Déchets hors Ordures Ménagères et Assimilées	40		
			Filières de traitement UNIVALOM	41		
			Filières Eco-organismes	42		
		x	Régie de Transport	44		x
		x				





Synthèse

Ce chapitre présente une synthèse quantitative, qualitative et financière de l'activité d'UNIVALOM pour l'exercice 2017. Cette année, le gisement global de déchets sur l'aire d'UNIVALOM a diminué de 1,7 % par rapport à 2016.

Fiche d'identité



Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés

Compétences



Traitement des déchets
Gestion des déchèteries (optionnelle)

Collectivités Membres



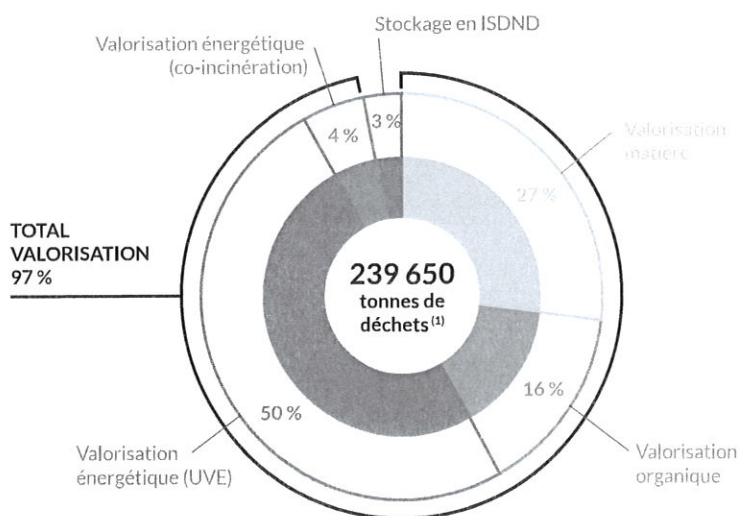
- CASA
- CAPL au titre de Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer
- CAPG au titre de Mouans-Sartoux
- Commission Syndicale de l'Unité de Valorisation Energétique d'Antibes

Population desservie

(INSEE 2015) :



269 358
habitants



Coût net
15 323 127
€ HT⁽²⁾

Coût général :
26 357 721 € HT
Ressources propres :
11 034 594 € HT

890
kg/hab/an

269 358 habitants
63,94 € HT / tonne
56,89 € HT / habitant

⁽¹⁾: Tous déchets confondus

⁽²⁾: le coût général comprend les charges fonctionnelles, le coût des prestations déchets, le remboursement des emprunts et la communication déchets. Les recettes correspondent aux produits industriels, soutiens, aides et subventions (aucune contribution des Communautés d'Agglomération membres n'est prise en compte dans les recettes).



DONNÉES DÉCHETS :

	2016	Evolution en %	2017
Population municipale (habitants)	271 752	- 1 %	269 358
Gisement total de déchets sur le territoire d'UNIVALOM (tonnes)	243 820	- 1,7 %	239 650
Tonnages OMA (tonnes)	143 354	0,5 %	144 047
Tonnages DMA - hors OMA (tonnes)	100 465	- 5 %	95 604
Part des OMr dans le gisement (pour rappel 64 % en 2006) (%)	50	2 %	51
Valorisation du gisement (%)	97	0 %	97
Sites de compostage (nb)	37	65 %	61
Production électricité (MWh)	75 253	- 3,6 %	72 577
Tonnages transportés par la régie (tonnes)	14 452	- 10 %	13 051
Rotations effectuées par la régie (nb)	2 211	- 6 %	2 089

DONNÉES DÉCHÈTERIES UNIVALOM :

Fréquentation (nb d'utilisateurs)	104 813	15 %	120 912
Tonnages réceptionnés et évacués (tonnes)	25 264	- 5 %	23 914
Tonnages par habitant (tonnes)	0,267	- 4 %	0,256
Recettes (€)	631 655	6 %	670 555
Coût moyen par habitant (€)	7,7	- 21 %	6,1
Coût moyen par tonne réceptionnée (€)	28,9	- 17 %	23,9

DONNÉES FINANCIÈRES :

Coût général (€)	30 170 456	- 5 %	26 357 721
Recette totale (€)	9 892 150	12 %	11 034 594
Coût net (€)	20 278 306	- 24 %	15 323 127
Part de la prestation déchets dans le coût total (%)	70,8	9 %	77

DONNÉES RESSOURCES HUMAINES :

Agents (nb)	31	0 %	31
Formations suivies (nb de jours)	57	- 82 %	10
Recrutement (nb)	1	NS	0
Absentéisme (nb de jours)	665,5	- 19 %	538
dont pour les déchèteries (nb de jours)	404	- 57 %	173
dont accidents de travail (nb de jours)	202	19 %	241

*NS : Non Significatif

Ce qui a changé depuis 2010 !



Depuis 2011, 61 sites de compostages ont ouvert

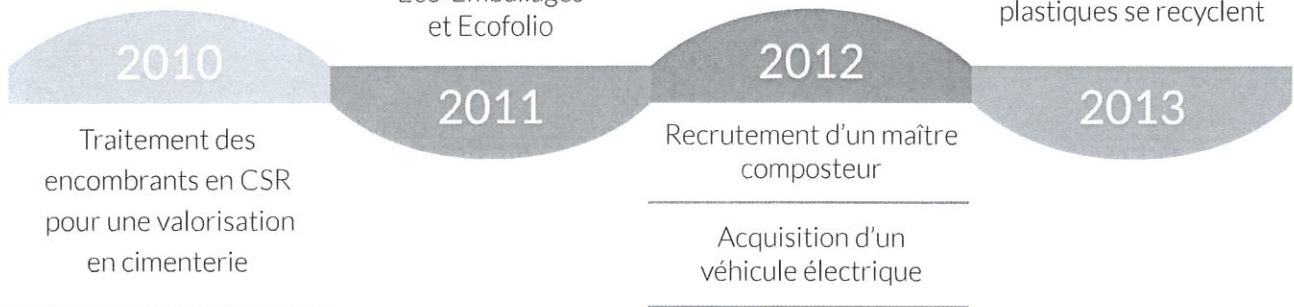
Nouveaux bâtiments administratifs : inauguration en 2011

Adhésion à AMORCE

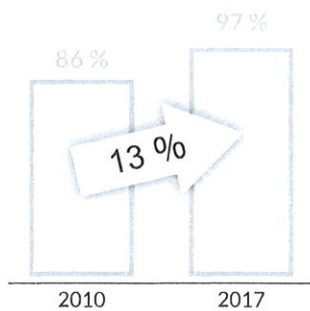
Signature des contrats Eco-Emballages et Ecofolio

Changement de direction administrative

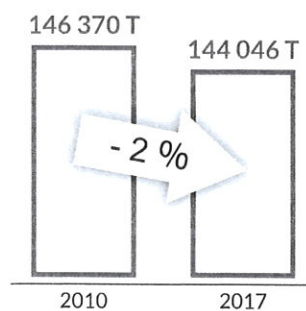
Modification des consignes de tri : tous les emballages plastiques se recyclent

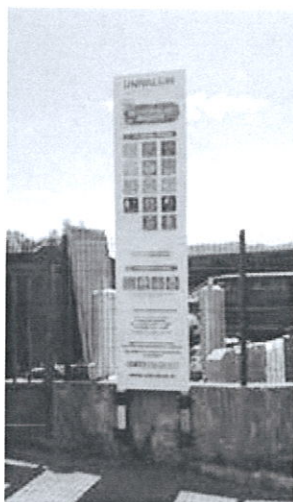


Taux de valorisation évolution 2010 -2017



Diminution des OMA 2010-2017





Arrivée des déchèteries
CAPL et CAPG
(compétence optionnelle)

Gestion des déchets
issus des intempéries

Trophée de bronze du plan
climat énergie du Conseil
Départemental 06



2014

Adhésion à ALIAPUR,
Eco DDS et Eco Mobilier



écomobilier

2015

2016

Programme Local de
Prévention des déchets



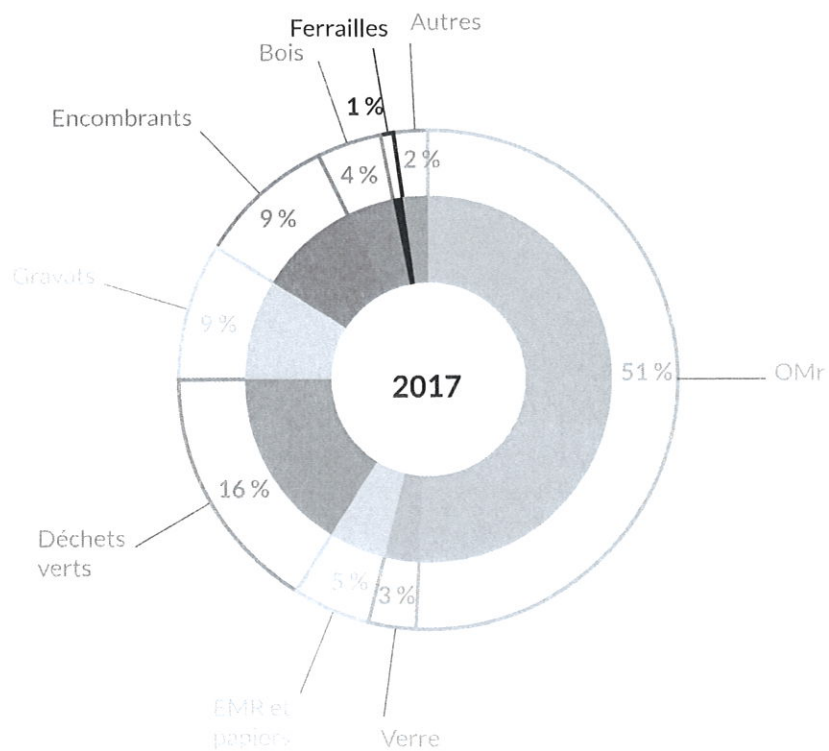
Dématérialisation :
full démat

2017

Indicateurs techniques

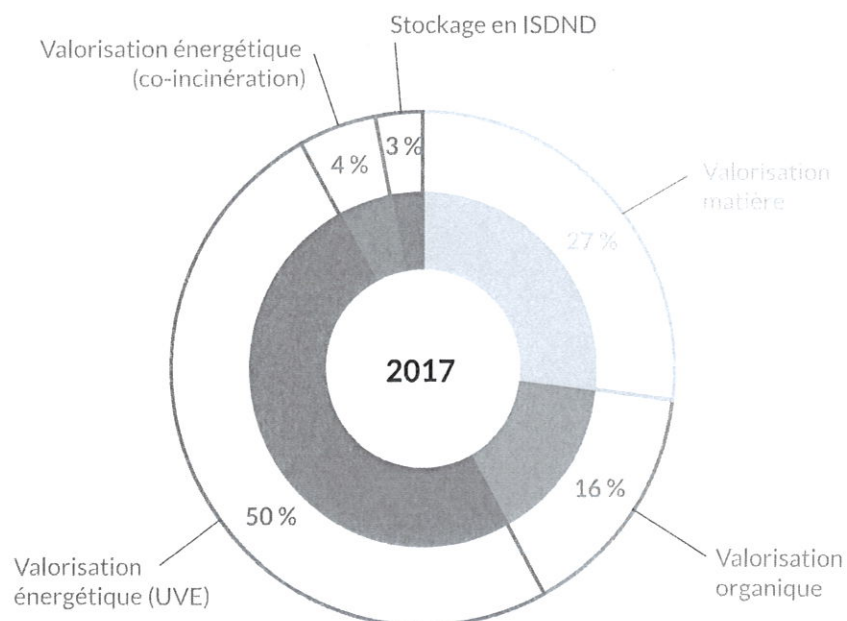
La part des OMr dans le gisement total (DMA) est, pour cette année de 51 %.

Répartition des tonnages traités en 2017

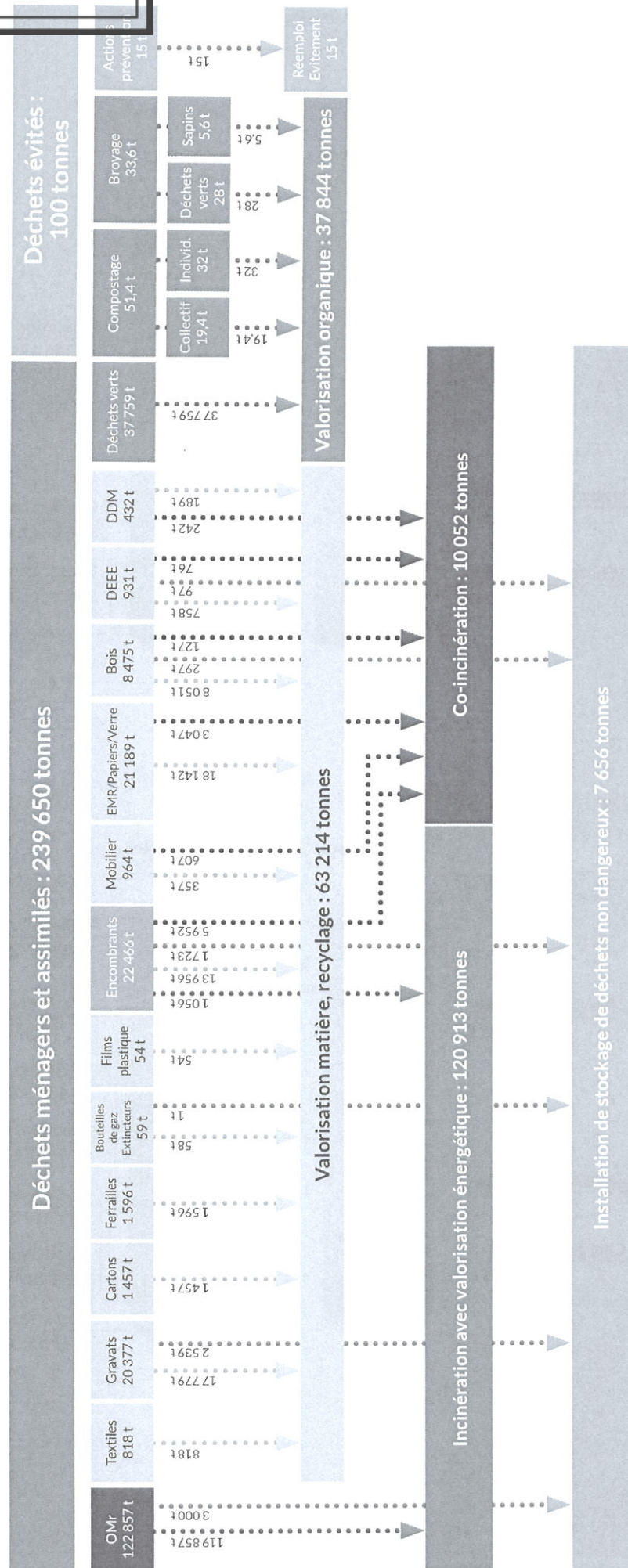


La répartition des pourcentages de valorisation reste comparable à ceux de 2016.

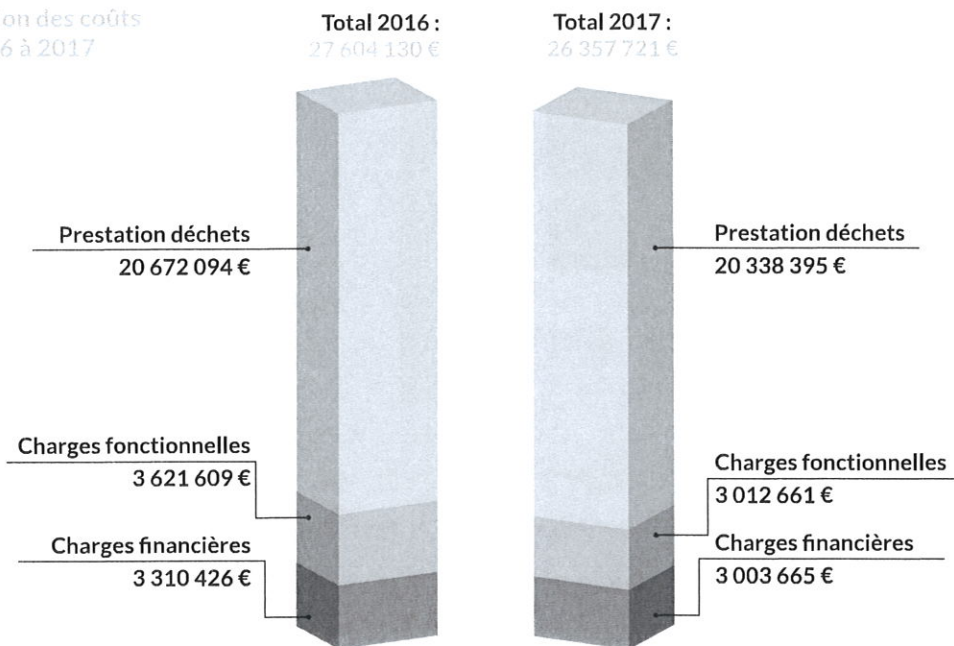
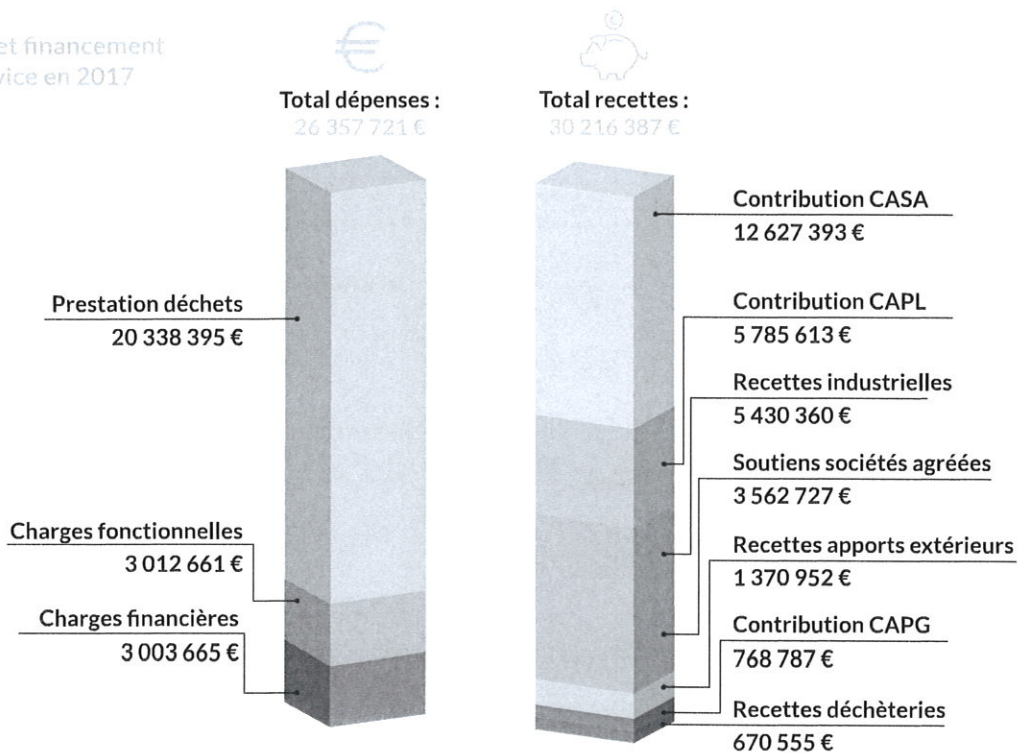
Devenir des déchets en 2017



SYNOPTIQUE DES FLUX DE DÉCHETS D'UNIVALOM

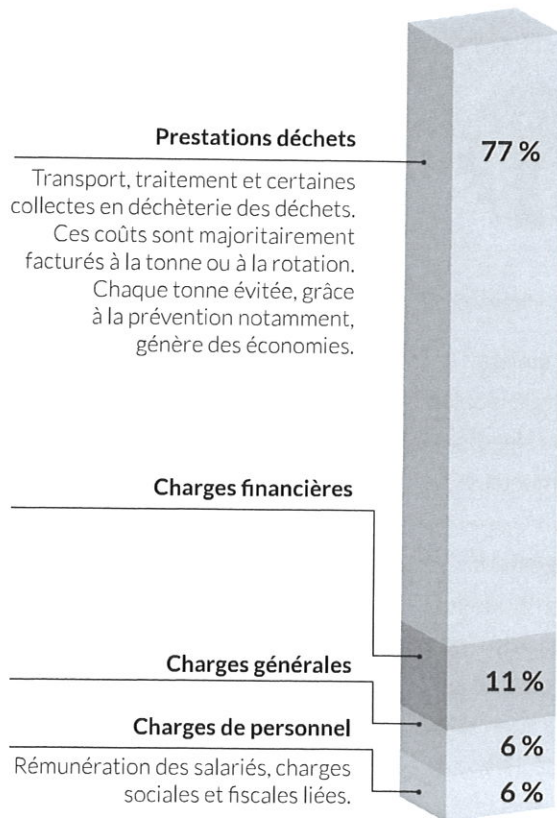


Indicateurs financiers

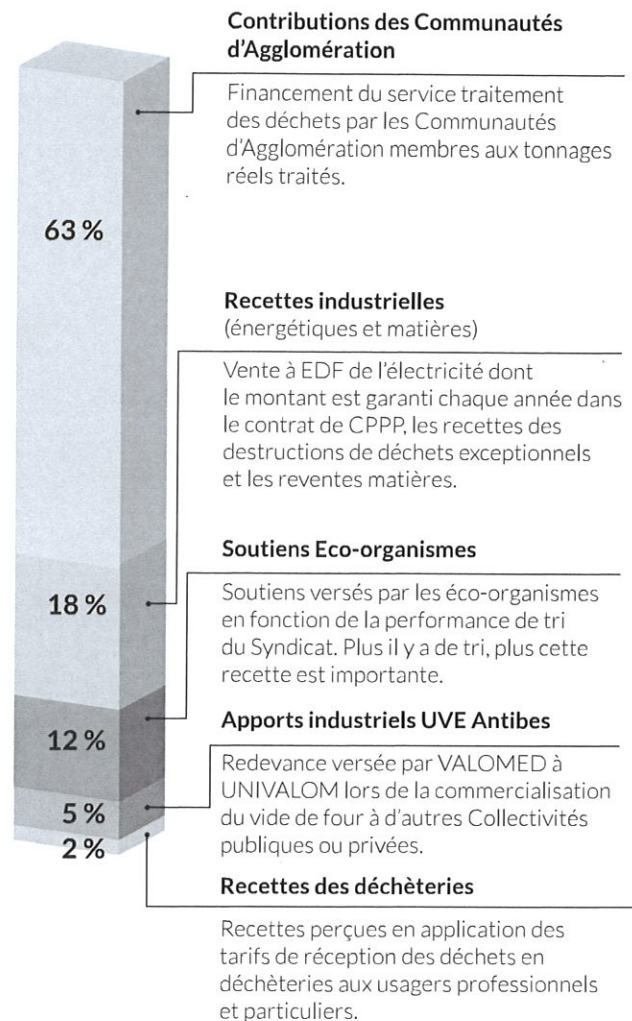
Evolution des coûts
de 2016 à 2017Coûts et financement
du service en 2017



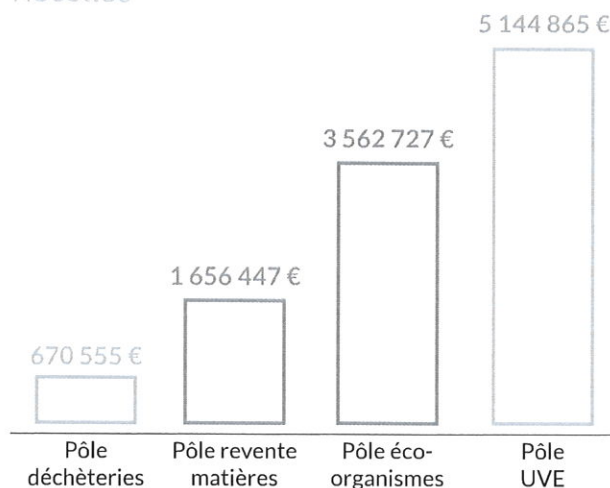
Les dépenses



Les recettes



Recettes



Les recettes 2017 du Syndicat représentent 11 034 594 € et sont réparties en 4 pôles :

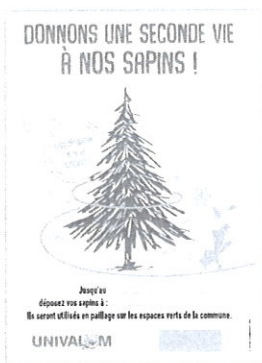
- Déchèteries,
- Eco-organismes,
- UVE,
- Reventes matières.

Le détail se trouve en annexe 4.

Actions marquantes de l'année



× ×

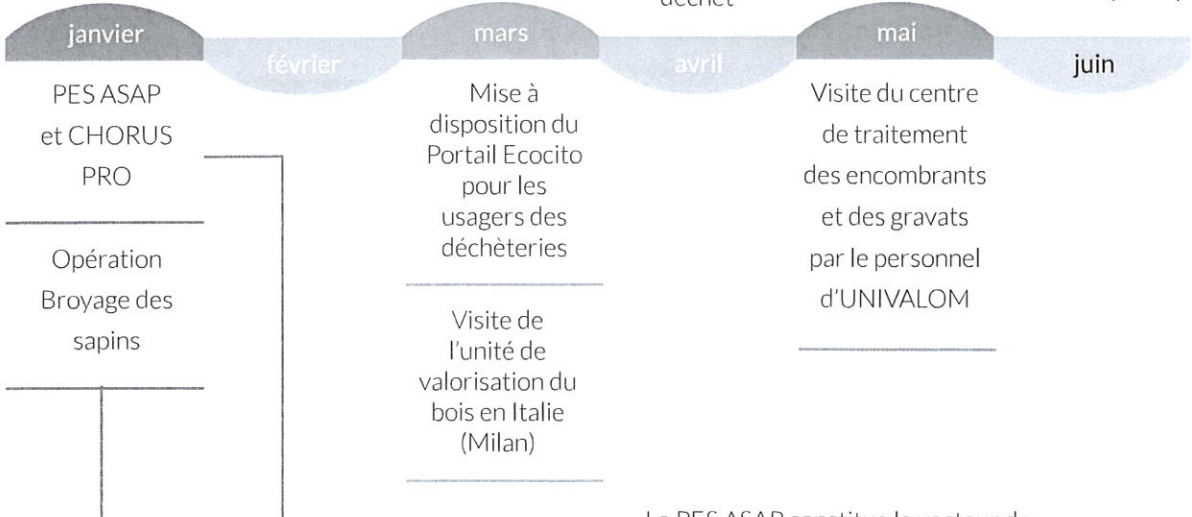


Première
 recyclerie mobile
 sur le site des
 Semboules

Mise en place
 d'une Régie de
 Recettes et du
 Prépaiement des
 Professionnels

Signature
 conventions de
 partenariat : hippo
 -débroussaillage
 et opération zéro
 déchet

Visite de l'Usine
 de valorisation
 des mâchefers
 en Italie (Milan)

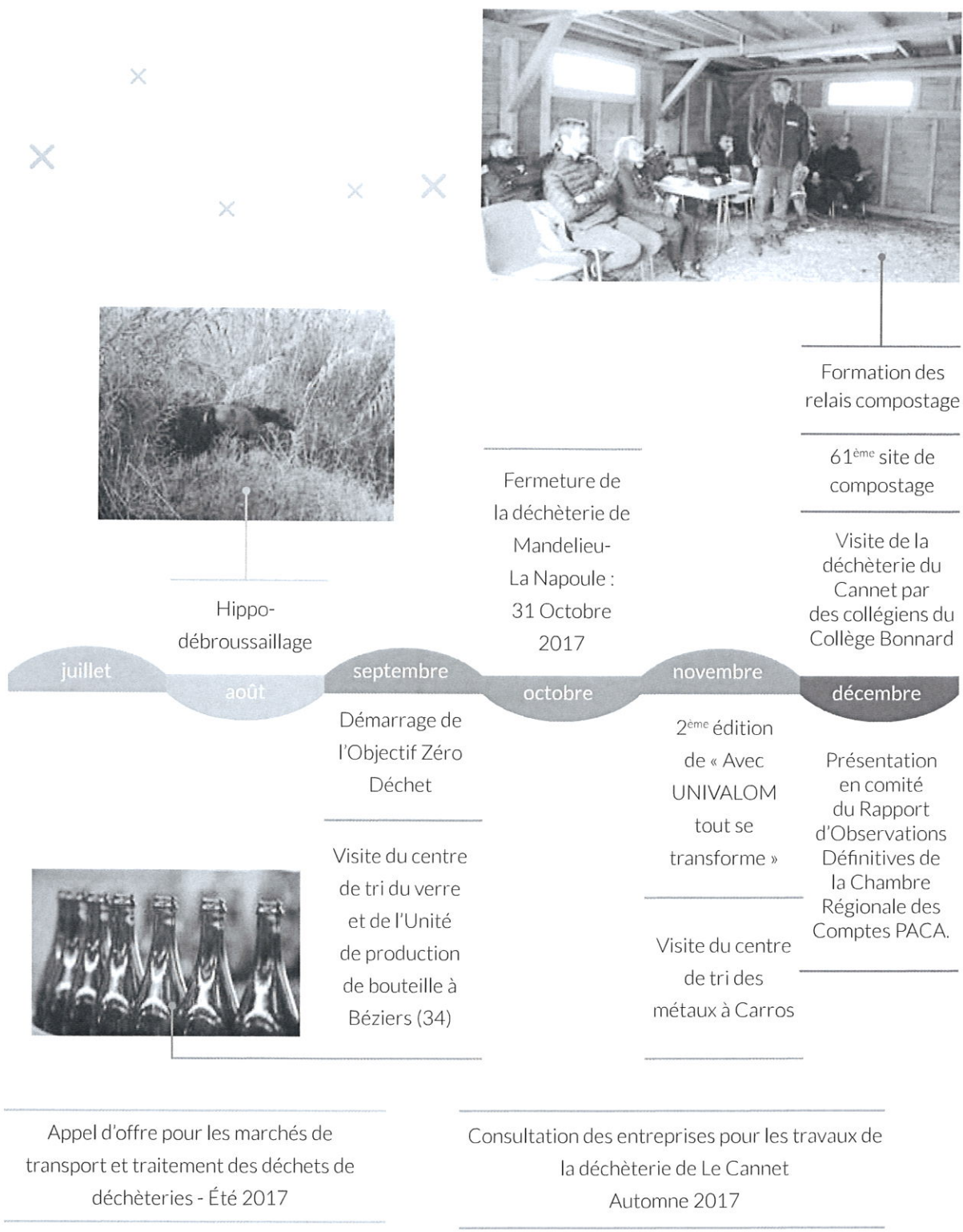


Le PES ASAP constitue le vecteur de transmission des Avis des Sommes À Payer dématérialisés au comptable. Le CHORUS PRO est la réception des factures électroniques.



× × ×





x

x

x



x

x

x

x

x

x

x

x

x

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_028 : Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du SMED**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_028
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE – GESTION DES DECHETS	
Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du SMED	
<u>SYNTHESE</u>	
Conformément à la Loi Barnier, un rapport annuel doit être présenté afin de favoriser le débat au sein de l'assemblée et informer les usagers sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

La loi BARNIER (loi n°95-101 du 2 février 1995), relative au renforcement de la protection de l'environnement, met l'accent sur la transparence et l'information des usagers.

La loi précise que chaque président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), chaque maire et chaque président de syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés doit présenter "un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers" avant une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a publié un décret (n° 2000-404 du 11 mai 2000) qui définit le contenu minimal de ce rapport. Ainsi l'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement y figurer.

Le but est de faciliter à la fois le débat au sein du conseil syndical et l'information des usagers. Le décret indique, à cet effet, les conditions de mise à disposition du public des rapports annuels.

Le rapport établi par le SMED est annexé à la présente délibération. Il a pour objet de satisfaire au décret précédemment cité, le tout dans un souci de transparence de l'information concernant la compétence traitement des déchets ménagers qui lui a été confiée par la CAPG pour l'ensemble de ses communes hors Mouans-Sartoux.

Il est rappelé que le Syndicat exerce la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de stockage ou de tri qui s'y rapportent dont les déchets issus des déchetteries.

Dans cet objectif, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2017 du SMED est présenté au conseil de communauté.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2017 du SMED.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_028-DE

Regu le 08/04/2019

2017 RAPPORT ANNUEL

sur le prix et la qualité de service
du traitement des déchets



smed



syndicat mixte d'élimination des déchets

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_028-DE

Regu le 08/04/2019

2017 RAPPORT ANNUEL

sur le prix et la qualité de service
du traitement des déchets

smed



syndicat mixte d'élimination des déchets

Edito



De l'année 2017, je retiendrai une date forte : le vendredi 3 février, date à laquelle nous avons inauguré le nouveau centre de tri de collecte sélective de Cannes après plusieurs mois de travaux et une refonte complète du process.

Il s'agissait d'un pari ambitieux : trier mieux et trier moins cher, grâce aux nouvelles technologies. Aujourd'hui où les débouchés pour les produits recyclés sont devenus difficiles, nous pouvons nous féliciter d'avoir réalisé à temps cet investissement de plus de 9 millions d'euros. Ainsi, la valorisation du papier mélangé aux collectes sélectives est de meilleure qualité et permet un recyclage plus noble de ce produit : quasiment 100% du gisement redevient du papier.

C'est l'ensemble des collectivités de notre département qui bénéficient de cet outil performant et de tarifs qui permettent de dégager des financements pour améliorer les collectes sélectives. En effet, ces déchets ne sont plus un coût à supporter mais une recette !

■ En 2017, comme en 2016 et 2015, les volumes d'ordures ménagères résiduelles (OMR) ont à nouveau nettement baissé. **Pour la première fois notre pourcentage de valorisation matière et organique dépasse le seuil des 50%** ; il nous faut continuer en ce sens avec l'ensemble de nos adhérents.

Le nouveau centre de tri de Cannes, un outil départemental !

■ En 2017, avec UNIVALOM nous avons créé un réseau de déchèteries qui permet à l'ensemble des usagers de nos deux syndicats, **soit plus de 440 000 habitants, de bénéficier de conditions d'accès identiques avec les mêmes badges.**

■ Enfin, 2017 a été l'année de notre rapprochement avec nos voisins du Var. Le projet de Plan Régional des Déchets nous guide en ce sens et cela a été toujours la vocation du SMED : se regrouper, réfléchir ensemble et mettre en place des solutions pour donner un avenir à nos déchets.

Je tiens à remercier les équipes du SMED qui se sont investies pour parvenir à ces excellents résultats. Le meilleur déchet étant celui qu'on ne produit pas, je tiens à remercier également l'ensemble de nos adhérents pour leur confiance et leurs actions, dans le cadre de la réduction des déchets, mais aussi pour leur implication en faveur de l'environnement.

Ensemble, pour la planète, on peut faire encore mieux !

Jean-Marc Délia
Président du Syndicat Mixte
d'Élimination des Déchets

smed
syndicat mixte d'élimination des déchets

Préambule

Le présent document liste les différents indicateurs techniques et économiques au titre de la compétence I des services mis en œuvre par le SMED d'une part, avec une présentation générale du Syndicat Mixte (données juridiques, administratives, quantitatives et techniques) et, d'autre part, avec un bilan global de l'activité "déchets" à travers les différents flux sur le double plan technique et économique.

Il est précisé que les coûts présentés sont en euros hors taxes.

Il est à noter que le rapport 2017 constitue le troisième bilan d'activité du SMED tel que modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 et 27 janvier 2014 sur exercice complet.

Ce rapport fait état de l'ensemble des déchets collectés sur les installations du SMED.

Les Ordures Ménagères et Assimilées :

- Les Ordures Ménagères Résiduelles,
- Les Emballages Ménagers Recyclables,
- Les Journaux Magazines et Revues,
- Le verre,
- Les cartons.

Les Déchets issus des déchèteries :

- Les encombrants,
- Les déchets verts,
- Les déchets de bois,
- Les gravats propres,
- Les gravats sales,
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- Les Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA),
- Les ferrailles,
- Les cartons,
- Les Déchets Ménagers Spéciaux,
- Les huiles minérales,
- Les huiles végétales,
- Les pneus,
- Les batteries,
- Les piles,
- Les extincteurs,
- Les bouteilles de gaz.

smed



syndicat mixte d'élimination des déchets

Sommaire

▶	Edito de Jean-Marc Délia, président du SMED	p. 4 & 5
▶	Préambule	p. 6
▶	1 – Synthèse	p. 8 à 12
▶	2 – Présentation du SMED	p 14 à 16
	2-1 - Bref historique	p 14
	2-2 - Compétences et organisation	p 15
	2-3 - Territoire et population	p 16
▶	3 – Les actions en 2017	p 18 à 19
	3-1 - Les actions marquantes	p 18
	3-2 - Les actions de communication	p 19
▶	4 – Traitement des déchets ménagers et assimilés	p 21 à 35
	4-1 - Localisation des installations de traitement	p 21 à 23
	4-2 - Modes de valorisation et de traitement des déchets	p 24 à 28
	4-2-1 - Les ordures ménagères résiduelles	
	4-2-2 - La collecte sélective	
	4-2-3 - Les déchets issus des déchèteries	
	4-3 - Les installations du SMED	p 28 à 34
	4-3-1 - Le Centre de Valorisation Organique	
	4-3-2 - Le Centre Intégré de Transfert et Traitement de Cannes	
	4-3-3 - Le réseau de déchèteries du SMED	
	4-4 - Les régies du SMED	p 35
▶	5 – Coût et financement du service public	p 36 & 37
▶	6 – Perspectives	p 38
▶	7 - Les annexes	p 40 à 51
	Annexe 1 - Territoire et population du SMED	p 41
	Annexe 2 - Tonnages des déchèteries	p 42
	Annexe 3 - Répartition des tonnages en entrée du CVO	p 43
	Annexe 4 - Déversement au centre de tri	p 44
	Annexe 5 - Comité syndical	p 45
	Annexes 6 - Bilan financier	p 46 & 47
	Annexe 7 - Délibération "Contributions 2017"	p 48 & 49
	Annexe 8 - Tarifs des déchèteries	p 50
	Annexe 9 - Evolution du gisement SMED	p 51
▶	8 - Terminologie et modes de calcul commun	p 52 à 57

1 - Synthèse

Après l'incendie du CVO du Broc en 2016, la reprise de l'activité de traitement sur ce site a permis de faire grimper notre taux de valorisation organique de 15% en 2016 à 23% en 2017.

La valorisation matière augmente elle aussi un peu : 43 627 tonnes contre 42 859 tonnes en 2016 pour un gisement global en léger repli : 152 830 tonnes traitées en 2017 contre 153 643 tonnes en 2016.

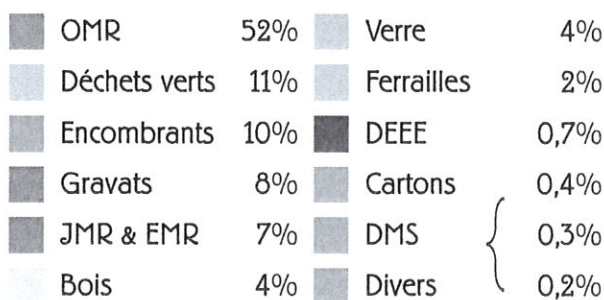
Au total, les valorisations matières et organiques dépassent pour la première fois le seuil des 50% (78 674 tonnes soit 51,5%).

Conséquence, les OMR sont à nouveau en recul : moins 1 662 tonnes en 2017 pour atteindre un gisement de 80 132 tonnes avec un ratio de 458 kg/habitant, qui peut être amélioré !

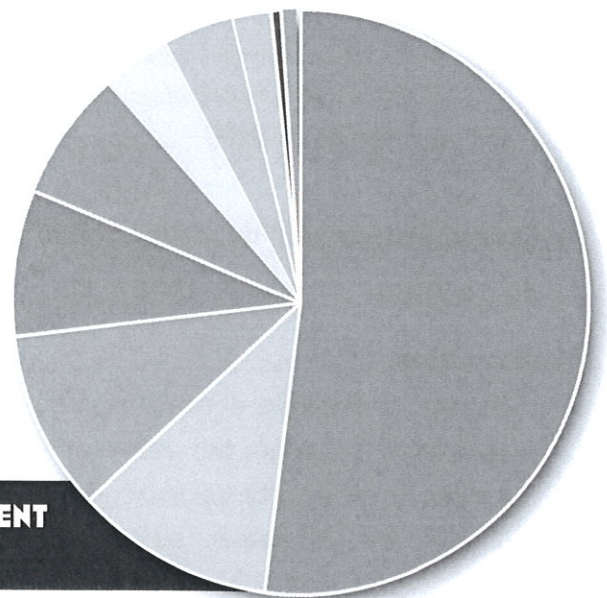
Autre conséquence, le stockage en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) est en net repli : 19 513 tonnes contre 25 731 tonnes en 2016.

Au niveau financier, le SMED a encore réalisé des économies de fonctionnement induites essentiellement par la diminution des tonnages à traiter ainsi que par la gestion rationnelle des outils de traitement et un contrôle plus affiné des prestations réalisées dans le cadre de nos marchés.

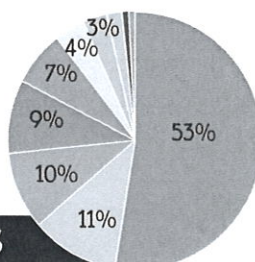
L'ensemble de ce travail a permis une baisse des contributions des 3 membres de la compétence 1 : 19 208 272 € contre 20 438 475 € l'année dernière, soit une économie de 1 230 203 € pour nos collectivités.



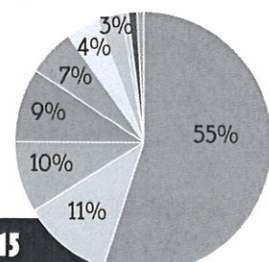
RÉPARTITION DU GISEMENT SUR L'ANNÉE 2017



RAPPEL 2016



RAPPEL 2015

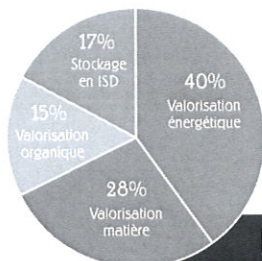
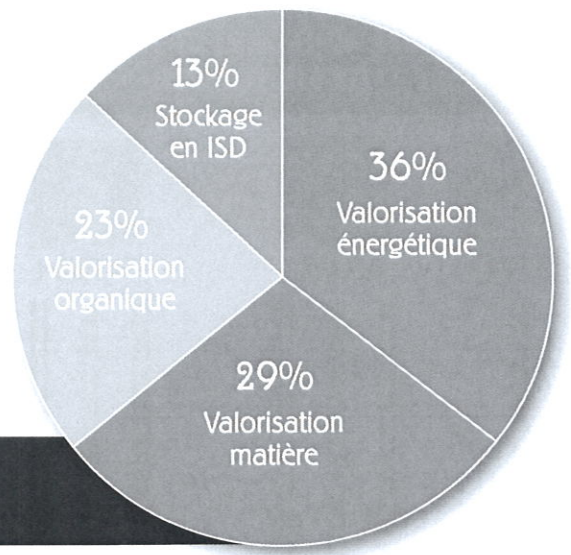


Les volumes collectés en déchèterie continuent à progresser, 51 131 tonnes contre 50 157 tonnes en 2016, portés par la dynamique des déchets verts en constante augmentation : 17 194 tonnes en 2017 contre 16 754 tonnes en 2016.

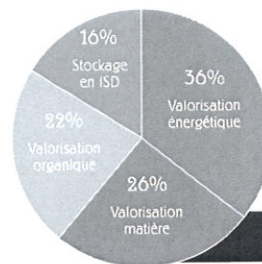
On notera la mise en place sur 3 de nos déchèteries des bennes Eco-mobilier qui ont recueilli 826 tonnes en 6 mois, ce qui réduit d'autant nos volumes de bois et d'encombrants.

Il s'agit d'un nouveau partenariat avec cet éco-organisme qui a en charge la reprise et la valorisation des Déchets d'Eléments d'Ameublement.

DEVENIR DES DÉCHETS EN 2017



RAPPEL 2016

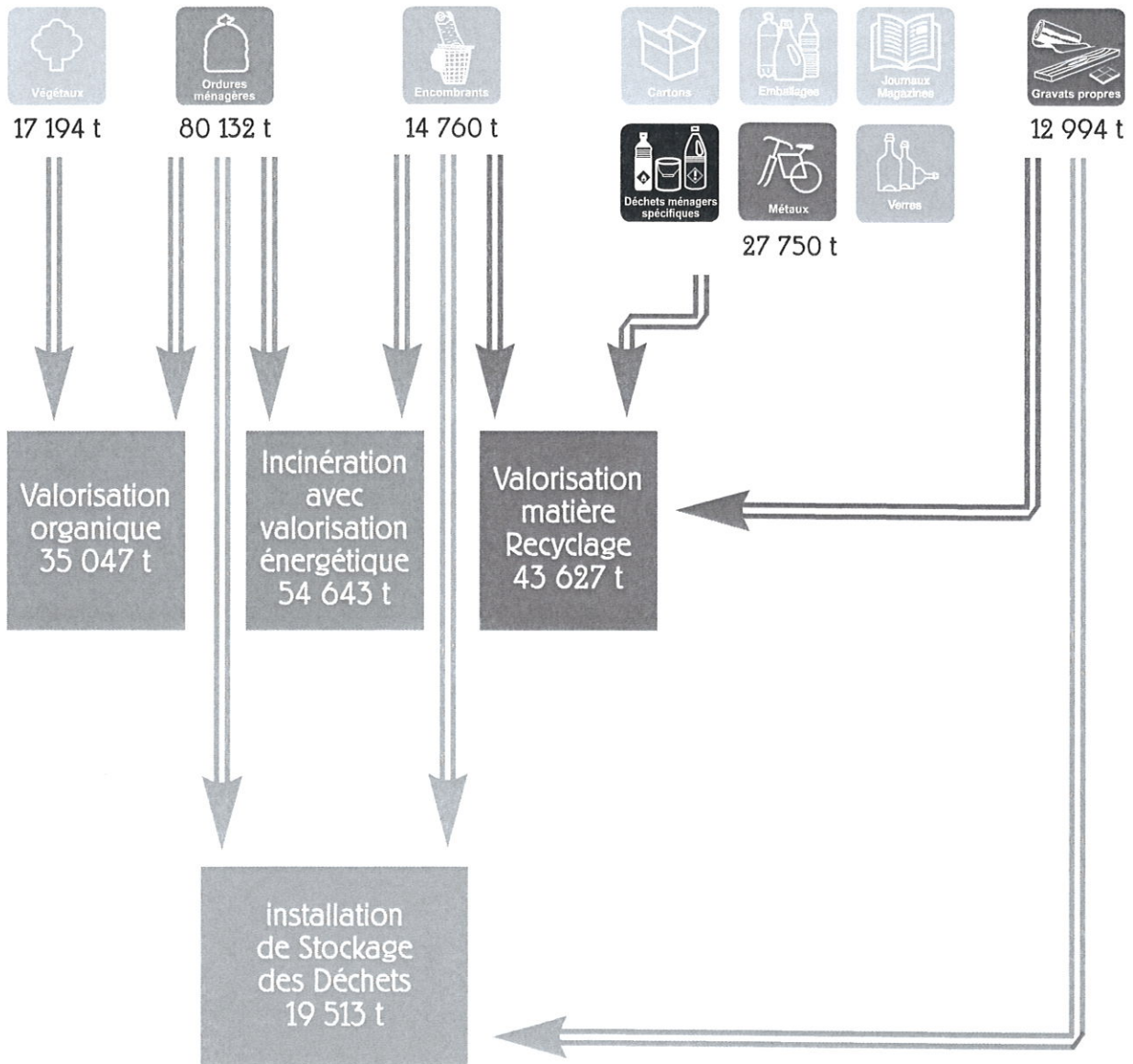


RAPPEL 2015



1 - Synthèse (suite)

DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 152 830 TONNES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_029 : Tableau des effectifs n°24 - Création, suppression
et mise à jour d'emplois**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_029
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Tableau des effectifs n°24 Création, suppression et mise à jour d'emplois	
<p>Il est proposé au conseil de communauté de prévoir la création de 13 postes à la suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 2 remplacements d'agent sur une longue période, - d'un recrutement à la suite d'une mobilité interne, - d'une disponibilité, - l'impossibilité de renouveler 5 postes en contrat aidé « Contrat Unique d'Insertion », - de 4 promotions internes au grade d'agent de maîtrise. <p>Il convient aussi de mettre à jour le tableau des effectifs pour les changements d'intitulés des grades des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants depuis le 1er février 2019.</p> <p>Enfin, il convient de prévoir de supprimer les quatre activités accessoires qui sont à ce jour terminées.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°DL2019_005 en date du 8 février 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui prévoyait de supprimer 6 postes (4 rédacteurs (B) (3 CAPG et 1 SILLAGES), 1 adjoint d'animation principal de 2ème classe (C), 1 adjoint du patrimoine (C)) par une prochaine délibération du conseil de communauté après avis du comité technique ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28 mars 2019 pour la suppression des 6 postes ci-dessus ;

Considérant qu'il faut effectuer le remplacement d'un agent de la petite enfance et d'un agent du service logement pour une longue période, il convient de créer 2 emplois suivants :

- 1 infirmier en soins généraux de classe normale (A) à temps complet,
- 1 assistant socio-éducatif 2^{ème} classe (A) à temps non complet 28h00.

Considérant qu'il faut effectuer le recrutement d'un agent au service emploi-insertion à la suite d'une mobilité interne et d'un agent au service jeunesse à la suite d'une disponibilité, il convient de créer 2 emplois suivants :

- 1 rédacteur (B) à temps complet,
- 1 adjoint d'animation (C) à temps complet.

Considérant qu'il n'est plus possible de renouveler 5 agents en contrat unique d'insertion et qu'afin de maintenir une continuité de service public, il convient de créer les 5 emplois suivants :

- 2 adjoints du patrimoine (C) à temps complet,
- 1 adjoint d'animation (C) à temps complet,
- 2 adjoints administratifs (C) à temps complet.

Considérant que 4 agents sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise à la suite de la promotion interne, il convient de créer les 4 emplois suivants :

- 4 agents de maîtrise (C) à temps complet (2 CAPG et 2 SILLAGES).

Considérant qu'une fois ces agents nommés sur ce nouveau grade, il sera possible de supprimer, après avis du comité technique, les 4 postes suivants :

- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe (C),
- 2 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe (C) (1 CAPG et 1 SILLAGES),
- 1 adjoint technique (C) (SILLAGES).

Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu les articles 48 et 49 du décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers,

Considérant ces textes, il convient de modifier les intitulés des grades suivants :

- assistant socio-éducatif par assistant socio-éducatif 2^{ème} classe,
- assistant socio-éducatif principal par assistant socio-éducatif 1^{ère} classe,
- éducateur de jeunes enfants par éducateur de jeunes enfants 2^{ème} classe,
- éducateur principal de jeunes enfants par éducateur de jeunes enfants 1^{ère} classe.

Considérant que les quatre activités accessoires ci-dessous sont terminées :

- conseiller des APS à temps non complet 6h00 par semaine,
- médecin à temps non complet 4h00 par semaine,
- chargé de mission projet de territoire à temps non complet 7h00 par semaine,
- chargé de mission contrôle de gestion à temps non complet 5h15 par semaine.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

— **DE CREER** les 13 postes suivants :

- 1 infirmier en soins généraux de classe normale (A) à temps complet,
- 1 assistant socio-éducatif 2^{ème} classe (A) à temps non complet 28h00,
- 1 rédacteur (B) à temps complet,
- 2 adjoints d'animation (C) à temps complet,
- 2 adjoints du patrimoine (C) à temps complet,

- 2 adjoints administratifs (C) à temps complet,
 - 4 agents de maîtrise (C) à temps complet (2 CAPG et 2 SILLAGES).
- **DE SUPPRIMER** les 6 postes suivants :
- 4 rédacteurs (B) (3 CAPG et 1 SILLAGES),
 - 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (C),
 - 1 adjoint du patrimoine (C)
- conformément à l'avis favorable du comité technique du 28 mars 2019 et à la délibération du 8 février 2019 ;
- **DE PREVOIR** de supprimer les 4 activités accessoires suivantes par une prochaine délibération du conseil de communauté après avis du comité technique :
- conseiller des APS à temps non complet 6h00 par semaine,
 - médecin à temps non complet 4h00 par semaine,
 - chargé de mission projet de territoire à temps non complet 7h00 par semaine,
 - chargé de mission contrôle de gestion à temps non complet 5h15 par semaine.
- **DE PREVOIR** de supprimer les 4 postes suivants par une prochaine délibération du conseil de communauté après avis du comité technique :
- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe (C),
 - 2 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe (C) (1 CAPG et 1 SILLAGES),
 - 1 adjoint technique (C) (SILLAGES).
- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs modifié n°24 ci-dessous ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2019 et suivants, au chapitre 012 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR LA CAPG

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 23	Création ou suppression	Emplois tableau 24
Emploi de cabinet	Directeur de cabinet	1	0	1
	Conseiller technique	1	0	1
Emplois fonctionnels	DGS	1	0	1
	DGA	2	0	2
Filière administrative				
Attaché	Attaché hors classe	2	0	2
	Directeur	1	0	1
	Attaché principal	5	0	5
	Attaché	21	0	21
Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	4	0	4
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	8	0	8
	Rédacteur	13	-3 +1	11
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	5	0	5
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	27	0	27
	Adjoint administratif	53	+2	55
Filière technique				
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef de classe normale	1	0	1
Ingénieur	Ingénieur principal	4	0	4
	Ingénieur	4	0	4
Technicien	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	2	0	2
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6	0	6
	Technicien	3	0	3
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	5	0	5
	Agent de maîtrise	8	+2	10
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	7	0	7
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	17	0	17
	Adjoint technique	77	0	77
Filière animation				
Animateur	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2	0	2
	Animateur	9	0	9
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	11	-1	10
	Adjoint d'animation	49	+2	51
Filière sportive				
Educateur des APS	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	7	0	7
	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	2	0	2
	Educateur des APS	13	0	13
Filière sanitaire et sociale				
Puéricultrice	Puéricultrice de classe normale	4	0	4

Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux de classe normale	2	+1	3
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants 1 ^{ère} classe	4	0	4
	Educateur de jeunes enfants 2 ^{ème} classe	2	0	2
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Assistant socio-éducatif 2 ^{ème} classe	1	0	1
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	10	0	10
	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	13	0	13
Agent social	Agent social	2	0	2
Filière culturelle				
Conservateur	Conservateur	1	0	1
Attaché de conservation	Attaché de conservation	3	0	3
Bibliothécaire	Bibliothécaire	1	0	1
Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	9	0	9
	Adjoint du patrimoine	23	-1 +2	24
TOTAL		449	+5	454

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA CAPG

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 23	Création ou suppression	Emplois tableau 24
Filière administrative					
Attaché	Attaché	24h30	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	19h00	1	0	1
	Rédacteur	21h00	1	0	1
	Rédacteur	17h30	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif	30h00	1	0	1
	Adjoint administratif	28h00	1	0	1
Filière technique					
Adjoint technique	Adjoint technique	20h00	1	0	1
	Adjoint technique	25h00	1	0	1
	Adjoint technique	30h00	1	0	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	8h00	5	0	5
	Adjoint d'animation	10h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	17h30	2	0	2
	Adjoint d'animation	18h00	4	0	4
	Adjoint d'animation	20h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	22h00	3	0	3
	Adjoint d'animation	25h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	28h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	30h00	2	0	2
Adjoint d'animation	32h00	1	0	1	

Filière sportive					
Educateur des APS	Educateur des APS	15h00	1	0	1
Filière sanitaire et sociale					
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif 2 ^{ème} classe	28h00	0	+1	1
Agent social	Agent social principal 2 ^{ème} classe	25h00	2	0	2
	Agent social	2h30	1	0	1
	Agent social	7h00	1	0	1
	Agent social	12h00	2	0	2
	Agent social	15h00	7	0	7
	Agent social	17h30	4	0	4
	Agent social	20h00	2	0	2
	Agent social	25h00	3	0	3
TOTAL			53	+1	54

AUTRES**Vacataires**

Types de vacation	Durée	Forfait brut
Visite guidée musée	2h00	40 €
Majoration visite en langue étrangère ou langue des signes		+ 20 % 48 €
Majoration dimanche/jour férié/nuit		+ 20% 48 €
Majoration visite en langue étrangère/langue des signes + dimanche/jour férié/nuit		+40% 56 €

Activités accessoires

Poste	Temps de travail	Indemnité brute
Maître-nageur sauveteur BEESAN	Complet Juin à septembre	88,60 % du grade d'éducateur des activités physiques et sportives au 11 ^{ème} échelon
Conseiller des APS	Non complet 6h00 par semaine	328,80 €
Médecin	Non complet 4h00 par semaine	393,97 €
2 agents pour missions de vérification et de mise en forme des dossiers de logement	Non complet 6h00 par semaine	383,61 €
Chargé de mission projet de territoire	Non complet 7h00 par semaine	20% du 6 ^{ème} échelon d'attaché
Chargé de mission contrôle de gestion	Non complet 5h15 par semaine	15% du 12 ^{ème} échelon d'attaché

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 23	Création ou suppression	Emplois tableau 24
Filière administrative				
Attaché	Directeur	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	0	1
	Rédacteur	1	-1	0
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	0	2
	Adjoint administratif	2	0	2
Filière technique				
Ingénieur	Ingénieur principal	1	0	1
Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	1	0	1
	Agent de maitrise	1	+2	3
Adjoint technique	Adjoint technique	7	0	7
TOTAL		18	+1	19

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 23	Création ou suppression	Emplois tableau 24
Filière technique					
Adjoint technique	Adjoint technique de	25h00	1	0	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	12h30	1	0	1
	Adjoint d'animation	15h00	1	0	1
TOTAL			3	0	3

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_030 : Mutualisation - Convention de mise à disposition
d'un agent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la Commune
de Saint-Auban**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_030
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la Commune de Saint-Auban	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de la mutualisation, la commune de Saint-Auban a sollicité la CAPG pour renforcer temporairement ses services. Il est proposé au conseil de communauté d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la Commune de Saint-Auban pour la réalisation des missions de gestion administrative, budgétaire, comptable et du personnel à compter du 1^{er} avril 2019 pour une durée de 12 mois.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que Madame Danielle FOUQUES, rédacteur principal de 1^{ère} classe titulaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sera mise à disposition de la Commune de Saint-Auban en qualité d'agent de gestion budgétaire et administrative à compter du 1^{er} avril 2019 pour une durée de 12 mois et pour une quotité de travail égale à 25 % d'un temps complet,

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel à la CAPG par la commune de St Auban,

Considérant l'intérêt de cette mutualisation de personnel,

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 25 % d'un temps complet de Danielle FOUQUES en qualité d'agent de gestion budgétaire et administrative à compter du 1^{er} avril 2019 pour une durée de 12 mois ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention correspondante, jointe en annexe, ainsi que ses éventuels avenants ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2019 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_030-DE
Regu le 08/04/2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION **D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE** **A LA COMMUNE DE SAINT-AUBAN**

ENTRE la Commune de Saint-Auban, représentée par Monsieur Claude CEPPI, Maire en exercice agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°..... du 2019, d'une part,

ET la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 29 mars 2019, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la Commune de Saint-Auban, Madame Danielle FOUQUES.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Danielle FOUQUES est mise à disposition en vue d'exercer la réalisation des missions de gestion administrative, budgétaire, comptable et du personnel, à savoir :

- gestion budgétaire et exécution comptable : réalisation mandats et titres fonctionnement/investissement/DM/virements de crédits/gestion des investissements et inventaire de la commune,
- gestion administrative du personnel : réalisation des paies et gestion des carrières.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Danielle FOUQUES est mise à disposition de la Commune de Saint-Auban à compter du 1^{er} avril 2019 pour une durée de 12 mois à raison de 25% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Commune de Saint-Auban organise le travail de Madame Danielle FOUQUES dans les conditions suivantes : 1 journée de travail par semaine (soit 8h45).

La Commune de Saint-Auban prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- accident du travail ou maladies professionnelles.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,

- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF,
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Danielle FOUQUES mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La Commune de Saint-Auban peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la Commune de Saint-Auban à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 8 heures et 45 minutes (25%). Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Commune de Saint-Auban transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la Commune de Saint-Auban.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune de Saint-Auban et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 22 février 2019 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Maire de Saint-Auban

Jérôme VIAUD

Claude CEPPI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_031 : Attribution d'une subvention et signature d'une convention d'objectifs et de financement avec le comité des œuvres sociales les CAPGéniaux – exercice 2019**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_031
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES LES CAPGÉNIAUX – EXERCICE 2019	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au Conseil de communauté d'accompagner financièrement les actions en faveur du personnel de la CAPG menées par le Comité des œuvres sociales Les CAPGéniaux en lui attribuant une subvention dont les modalités d'exécution sont formalisées dans la convention d'objectifs et de financement annexée à la présente délibération.</p> <p>Il est proposé de verser une subvention pour l'exercice 2019 d'un montant de 116 225 € étant précisé qu'une avance 2019 de 29 000 € a déjà été versée en vertu de la délibération n°2018_185 du 14 décembre 2018.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale créant l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2018_185 du 14 décembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur les subventions 2019 ;

Vu le budget principal 2019 ;

Considérant la demande de subvention du 10/12/2018 déposée par l'association Comité des Œuvres Sociales Les CAPGéniaux ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'association est conforme à son objet statutaire et vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles » ;

Considérant que ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'association ;

Considérant que la CAPG reconnaît à l'association la vocation à assurer un certain nombre d'actions en faveur de ses agents, en particulier celles ayant trait à l'action sociale telle que définie par la loi et qui concernent des prestations à caractère social, culturel ou de loisir et souhaite à ce titre lui donner les moyens de mener à bien ses missions.

Considérant que la contribution financière de la CAPG attribuée à ce projet n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention 2019 pour le Comité des œuvres sociales Les CAPGéniaux pour un montant de 116 225 € (étant précisé qu'il restera à verser 87 225 €, une avance de 29 000 € ayant déjà été versée) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de financement annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

PROJET

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association Comité des œuvres sociales Les CAPGéniaux régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Séward à Grasse (06130), identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel W061004764, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Élodie MORAND, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale créant l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2018_185 du 14 décembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur les subventions 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_031 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Comité des œuvres sociales Les CAPGéniaux ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association est conforme à son objet statutaire et vise « *à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles* ».

Considérant que la CAPG reconnaît à l'association la vocation à assurer un certain nombre d'actions en faveur de ses agents, en particulier celles ayant trait à l'action sociale telle que définie par la loi et qui concernent des prestations à caractère social, culturel ou de loisir, et souhaite à ce titre lui donner les moyens de mener à bien ses missions.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet non économique d'intérêt général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « Comité d'œuvres sociales ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction générale de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'Association notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année **2019**, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **116 225 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 149 056 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La CAPG n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'Association de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

Au titre des aides et contributions indirectes, la CAPG apporte également son soutien à la réalisation du projet de l'Association de la manière suivante :

- Aides en nature : prêt de matériel dont matériel informatique, notamment lors de réunions ; prise en charge des frais d'affranchissement ; rubrique dédiée au COS sur la plateforme intranet de la CAPG.
- Mise à disposition d'équipements : salles de réunions, notamment pour les assemblées générales ; musée, jardins, piscines, etc. en dehors des horaires d'ouverture au public et sous la responsabilité du COS.

Les différentes contributions volontaires en nature susmentionnées sont attribuées à titre gracieux.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG est versée :

- Au titre d'une **avance** de **29 000 €** conformément à la délibération du Conseil de communauté n°DL2018_185 du 14 décembre 2018 ;
- Au titre d'un **acompte** à la notification de la convention signée par chacune des parties, soit **75 602 €**. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du **solde**, soit **11 623 €**, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 020 (Administration générale de la collectivité) ; code analytique « Subventions » ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : ASSOC. COMITE DES OEUVRES

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : CREDIT AGRICOLE / GRASSE ST JACQUES

Code banque : 19106 / Code guichet : 00606

Numéro de compte : 43639651950 / Clé RIB : 80

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'Association s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association. Ces documents sont signés par le Président de l'Association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt non économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention. La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions.

Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le 2019.

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association « Comité des
œuvres sociales Les CAPGénioux »**

La Présidente,

Élodie MORAND

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « Comité des œuvres sociales » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

- a) Objectifs : Accorder des prestations sociales ; organiser des manifestations et activités de cohésion d'équipe pour le personnel de la CAPG ; accorder un secours exceptionnel en cas de problème grave.
- b) Public visé : Les agents de la CAPG membres du COS.
- c) Localisation : Les 23 Communes de la CAPG.
- d) Moyens mis en œuvre :

Les actions conduites par le COS reposent intégralement sur le bénévolat accordé par ses membres. L'ensemble des projets initiés sont fondés sur une logique de solidarité et de redistribution et dans une démarche participative. Au titre de ses missions, le COS a vocation à réaliser les actions suivantes :

- Organisation de manifestations diverses pour les adhérents, recherche et proposition d'avantages aux adhérents par le biais de partenariats divers et dans le cadre d'évènements particuliers (repas de groupe, fêtes de fin d'année, Noël, etc.) ;
- Attribution d'allocations (mariage, naissance, retraite, médaille, etc.) ;
- Octroi de certaines aides de type : participation forfaitaire pour le sport, la culture, les voyages, la billetterie, les loisirs, participation aux vacances, prestations d'actions sociales, chèques cadeau.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

OBJECTIFS	INDICATEURS	VALEURS CIBLES
Améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles	Versement d'allocations sous forme de chèque vacances/cadeaux	240 € par agent/an
Améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles	Organisation d'activités de cohésion	233 participants au total
Améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles	Proposer des tarifs préférentiels (billetterie cinéma ; loisirs ; vacances ; etc.)	1393 offres promotionnelles

Indicateurs qualitatifs :

- Maintenir et développer les partenariats ayant pour finalités l'obtention de conditions promotionnelles par les agents bénéficiaires.

ANNEXE n°3 : budget global – Exercice 2019

Date de début : 01/01/2019 – Date de fin : 31/12/2019

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Prestations	Montant	Qté	Dépenses2019	Recettes 2019
REPORT DE SOLDE				12 113 €
Subvention 2019 CAPG (116 225 € => 29 000 + 87 700)				
Versement 1 (mois de Mars)				29 000 €
Versement 2 (mois d'avril/Mai)				87 700 €
Cotisations membres	10,00 €	450		4 500 €
Charge fixes de fonctionnement				
Frais d'assurance Groupama			750 €	
Frais tenu de compte + accès internet			150 €	
Charges variables - Allocations				
Chèque vacances et chèque cadeaux	240,00 €	450	108 000 €	
Frais de dossier			791 €	
Abonnement Loisirs soleil			320 €	
Abonnement théâtre			350 €	
Mariage/PACS et Naissance	140,00 €	35	4 900 €	
Allocation enfant handicapé	600,00 €	1	600 €	
Médailles du travail et Allocation retraite	150,00 €	17	2 550 €	
Activités de Cohésion (subventionnée à 2/3)				
Soirée Agent Club Med	50,00 €	103	5 140 €	2 730 €
Sortie en mer X 2	27,00 €	40	2 160 €	720 €
Atelier Parfum	38,00 €	20	760 €	400 €
1/2 Journée Karting(10 karts et 50 agents à 20 €)	332,00 €	10	3 320 €	1 000 €
Soirée Concert		60	800 €	300 €
Activités de Cohésion (subventionnée à 100%)				
Soirée Piscine			400 €	
Tournoi Pétanque			300 €	
Arbre de Noël des enfants			800 €	
Autres activités (escape game...)			2 072 €	
Loisirs / Tarifs préférentiels COS				
Billetterie Cinémas la strada	7,20 €	1250	9 000 €	5 000 €
Billetterie Cinémas Le studio	5,00 €	100	500 €	200 €
SPA de Fayence	20,00 €	16	320 €	320 €
CAP Fun	160,00 €	10	1 600 €	1 600 €
Homair Corse	229,00 €	10	2 290 €	2 290 €
Homair semaine	169,00 €	7	1 183 €	1 183 €
			149 056 €	149 056 €
			0 €	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_032 : Budget primitif 2019 - Versement d'une subvention du budget principal au budget annexe Sainte-Marguerite II**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_032
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget primitif 2019 - Versement d'une subvention du budget principal au budget annexe Sainte-Marguerite II	
<u>SYNTHESE</u>	
Par délibération en date du 15 décembre 2017, le conseil de communauté a décidé de rembourser le tirage du crédit in fine en cours et de souscrire un prêt de 2 300 000,00 € sur 5 ans. Il convient donc de prévoir le versement d'une subvention du budget principal au budget annexe Sainte-Marguerite II afin de permettre notamment le paiement des annuités (capital et intérêt) de cet emprunt. Il est proposé au conseil de communauté de verser au budget annexe une subvention de 500 000 € pour l'année 2019.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°153 en date du 15 décembre 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse décidant de souscrire un prêt de 2 300 000 € et de rembourser le tirage du crédit in fine pour un montant de 5 110 000 € ;

Vu le Budget Primitif du budget principal et annexe Sainte Marguerite II 2019,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 mars 2019 ;

Considérant qu'il convient de permettre le paiement de cette annuité d'emprunt par le budget annexe Sainte-Marguerite II en 2019 conformément au tableau d'amortissement;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (abstention : JM Degionni, M Bancel ; contre : S Cassarini, P Euzière, M Addad, M Conesa, JP Camerano, B Vidal, M Lazreug, PE De Fontmichel) décide :

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention du budget principal au budget annexe Sainte-Marguerite II d'un montant de 500 000 € ;
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus en dépenses au budget principal et en recettes au budget annexe Sainte-Marguerite II au budget primitif 2019 ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Trésorier de Grasse Municipale et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_032-DE
Regu le 08/04/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_033 : Versement de la couverture 2019 des contraintes de service public à la régie des transports Sillages**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_033
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Versement de la couverture 2019 des contraintes de service public à la régie des transports Sillages	
<u>SYNTHESE</u>	
Pour des raisons de solidarité territoriale, d'aménagement du territoire et de contraintes de desserte, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), organise des services spécifiques (transport scolaire, service à la demande, service pour les personnes à mobilité réduite) dont les coûts ne peuvent être supportés uniquement par le versement transport et les autres recettes d'exploitation. Par conséquent, il appartient à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de verser à la régie des transports Sillages une participation financière permettant la couverture de ces contraintes de service public. Il est proposé de verser une contribution de service public d'un montant de 2 400 000 € pour l'exercice 2019.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 et notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 ;

Vu la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'article 33 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, codifié à l'article L.2333-67 alinéa 12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu le nouveau code des transports, ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 ;

Vu la délibération n°179 en date du 16 décembre 2016 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse instaurant les modalités de reversement au réel du versement transport à la régie des transports Sillages ;

Vu le budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de la régie des transports Sillages qui a ouvert des crédits sur une participation financière de 2 400 000 € ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 mars 2019 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a confié la gestion de ses services publics à la régie des transports Sillages dédiée et créée à cet effet ;

Considérant que la régie des transports Sillages étant un service public industriel et commercial (SPIC), elle se doit de respecter les règles budgétaires et comptables propres à ce type d'établissement et en particulier les règles d'équilibre définies aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les recettes principales de la régie des transports Sillages sont composées d'une partie du versement transport, des droits d'usage des infrastructures (vente de billetterie, taxe de passage) et des subventions du Conseil départemental des Alpes-Maritimes au titre du transport scolaire ;

Considérant qu'en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse perçoit 100% du produit du versement transport ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fixé le taux du versement transport à 1,75%, conformément à la délibération, sachant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conserve une partie de ce versement transport afin de financer les études et les travaux du futur transport en commun en site propre ;

Considérant qu'afin de respecter les règles d'équilibre fixées aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient donc à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de voter une grille tarifaire permettant de couvrir le coût d'exploitation du réseau confié à la régie des transports Sillages ;

Considérant que pour des raisons sociales, d'aménagement du territoire et des contraintes de desserte, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a imposé à la régie des transports Sillages une grille tarifaire ne lui permettant pas de couvrir le coût d'exploitation ;

Considérant qu'afin de respecter les règles d'équilibre fixées aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du code général des collectivités territoriales permettant d'assurer l'égalité de traitement des différents opérateurs d'un secteur particulièrement concurrentiel, il appartient à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de reverser à sa régie des transports Sillages, une juste compensation aux contraintes de service public qu'elle lui impose à travers cette grille tarifaire ;

Considérant que le déficit de fonctionnement 2018 de la régie des transports Sillages s'élève à - 49.491,01 € ;

Considérant que cette compensation est basée sur la différence entre le coût réel d'exploitation pour les lignes scolaires concernées et les tarifs de la grille tarifaire scolaire imposés, subventions et dotations déduites (hors « Pitchouns/Grasse » dont le coût a été déduit de l'attribution de compensation de cette commune) selon le détail de calcul de coût prévisionnel et de fréquentation pour l'année scolaire 2018-2019 ci-dessous :

Dépenses prévisionnelles 2019

Coût scolaires sur lignes urbaines (27,50% du total des voyages par an) : 2 106 500 €

Compensations tarifaires lignes régionales (27,50% du total des voyages par an) : 110 000 €

Coût lignes scolaires par an : 1 950 000 €

Coût transport à la demande des scolaires (56,21% du total des voyages par an) : 108 866€

Coût total scolaires : 4 275 366 €

Recettes prévisionnelles 2019

Participation des familles (60 € par an pour 3 709 élèves) : 222 540 €

DGD ACOTU : 223 512 €

Subvention Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 610 000 €

Excédent de fonctionnement 2018 : 819 327 €

Total recettes : 1 875 379 €

Coût net prévisionnel : 2 399 987 € arrondi à 2 400 000 €

Etant précisé qu'il s'agit d'un montant forfaitaire et non d'une subvention en complément de prix et que cette opération relève d'un transfert financier à l'intérieur d'une même personne morale, la régie étant à simple autonomie financière ;

Considérant que cette somme n'est pas assujettie à la TVA et n'entre pas dans le calcul d'un éventuel prorata de TVA déductible conformément l'article BOI 3-A-7-06 du 16 juin 2006 du code général des impôts ;

Il est proposé au conseil de communauté de verser une contribution prévisionnelle correspondant aux crédits inscrits au budget principal 2019, soit 2 400 000 €;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité (abstention : JM Degioanni, M Bancel) décide :

- **D'ATTRIBUER** à la régie des transports Sillages la somme de 2 400 000 € au titre des couvertures des contraintes de service public versable en deux fois par moitié, un premier versement avant le 15 mai et un second versement avant le 15 octobre 2019 ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Trésorier de Grasse Municipale et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

Délibération n°DL2019_034 : Budget principal - Constitution d'une provision pour Risques et Charges au budget primitif 2019

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_034
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget principal Constitution d'une provision pour Risques et Charges au budget primitif 2019	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté de constituer au BP 2019 une provision pour risques et charges d'un montant de 565.000 € correspondant au contentieux en cours avec la Société Foncière Europe.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2321-2 et R2321-3 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 mars 2019 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est en contentieux avec la Société Foncière Europe au sujet d'un protocole transactionnel conclu entre les deux parties suite à l'acquisition de la friche industrielle SYMRISE,

Considérant qu'un jugement du tribunal administratif de Nice en date du 16 novembre 2018 a eu pour conséquence la résolution du protocole transactionnel liant la Société Foncière Europe avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant qu'au vu de ce jugement exécutoire, la CAPG a émis en 2018 trois titres de recette à l'encontre de la Société Foncière Europe d'un montant de 450.000€ HT, de 300.000 € (non assujetti à TVA), et de 15.000€ HT,

Considérant que la Société Foncière Europe a fait appel de ce jugement ;

Considérant que la Société Foncière Europe s'est d'ores et déjà acquittée de la somme de 200 000 € ;

Il est proposé au conseil de communauté, conformément au principe de prudence, de constituer une provision (semi-budgétaire) pour risques et charges – litiges et contentieux d'un montant de 565.000 € (765.000 € moins la somme de 200.000€ déjà versée) ;

Il est précisé que cette provision est sans incidence sur la procédure en cours de recouvrement des sommes dues ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité (abstention : S Cassarini, M Lazreug) décide :

- **D'APPROUVER** par inscription au BP 2019, la constitution d'une provision semi-budgétaire pour risques et charges - litiges et contentieux d'un montant de 565.000 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à constituer une provision pour Risques et charges - litiges et contentieux (semi-budgétaire) d'un montant de 565.000 € ;
- **DE DIRE** que les crédits seront prévus au chapitre « 68 - Dotation aux provisions » au Budget Primitif 2019 par inscription semi-budgétaire ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Trésorier de Grasse Municipale et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_034-DE

Regu le 08/04/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

Délibération n°DL2019_035 : Budget principal - Approbation du compte de gestion 2018

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_035
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget principal - Approbation du compte de gestion 2018	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté d'approuver le compte de gestion 2018 du budget principal de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse établi par M. Le Trésorier de Grasse Municipale.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil de communauté :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que le document n'appelle aucune observation :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- statuant sur la compatibilité des valeurs inactives.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 mars 2019 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE DECLARER** que le compte de gestion du budget principal de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dressé, pour l'exercice 2018, par Monsieur le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_035-DE
Regu le 08/04/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_036 : Budget Régie autonome des transports Sillages
Compte de gestion 2018**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_036
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget Régie autonome des transports Sillages Compte de gestion 2018	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil d'approuver le compte de gestion 2018 du budget principal de la régie autonome des transports Sillages.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil de communauté :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie autonome des transports Sillages en date du 8 mars 2019 ;

Considérant que le document n'appelle aucune observation :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- statuant sur la compatibilité des valeurs inactives.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE DECLARER** que le compte de gestion du budget principal de la régie autonome des transports Sillages dressé, pour l'exercice 2018, par Monsieur le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_036-DE

Regu le 10/04/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_037 : Budget annexe Sainte-Marguerite II - Approbation
du compte de gestion 2018**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_037
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget annexe Sainte-Marguerite II - Approbation du compte de gestion 2018	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté d'approuver le compte de gestion 2018 du budget annexe Sainte-Marguerite II.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que le document n'appelle aucune observation :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- statuant sur la compatibilité des valeurs inactives.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 mars 2019 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE DECLARER** que le compte de gestion du budget annexe Sainte-Marguerite II dressé, pour l'exercice 2018, par Monsieur le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_037-DE

Regu le 08/04/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_038 : Budget principal - Approbation du compte administratif 2018**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_038
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget principal - Approbation du compte administratif 2018	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté d'approuver le compte administratif 2018 du budget principal de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice M14 ;

Vu le compte de gestion établi par Monsieur le Trésorier de Grasse Municipale ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 mars 2019 ;

Le compte administratif du budget principal de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice 2018 a été arrêté au 31 décembre 2018.

Ce compte administratif se présente en concordance avec le compte de gestion de Monsieur le Trésorier de Grasse Municipale, receveur de la collectivité, et ses résultats en euros sont les suivants (en euros) :

	Section investissement	Section fonctionnement
RECETTES		
Titres recettes émis	11 929 418,20	93 395 707,86
DEPENSES		
Mandats émis	11 688 130,66	90 138 965,27
Résultat de l'exercice		
Excédent	+ 241 287,54	+ 3 256 742,59
Déficit		

	<i>Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2017)</i>	<i>Part affectée à l'investissement</i>	<i>Intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire</i>	<i>Résultat de l'exercice 2018</i>	<i>Résultat de clôture 2018</i>
Investissement	+380 682,55		-160 020,66	+241 287,54	+ 461 949,43
Fonctionnement	+2 677 211,14	176 176,94	251 586,67	+3 256 742,59	+ 6 009 363,46
Total	+3 057 893,69	176 176,94	+91 566,01	+3 498 030.13	+6 471 312,89

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président quitte l'assemblée au moment du vote de la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : JM Degioanni, M Bancel, M Lazreug, PE De Fontmichel, M Conesa, S Cassarini, P Euzière, M Addad, JP Camerano, B Vidal) décide :

- **DE DELIBERER** sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA, Premier vice-président ;
- **D'ARRETER** les dépenses et les recettes de la section d'investissement et les charges et produits de la section de fonctionnement de la manière suivante et en euros:

	<i>Section investissement (en euros)</i>	<i>Section fonctionnement (en euros)</i>
RECETTES		
Titres recettes émis	11 929 418,20	93 395 707,86
DEPENSES		
Mandats émis	11 688 130,66	90 138 965,27
Résultat de l'exercice		
Excédent	+ 241 287,54	+ 3 256 742,59
Déficit		

	<i>Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2017)</i>	<i>Part affectée à l'investissement</i>	<i>Intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire</i>	<i>Résultat de l'exercice 2018</i>	<i>Résultat de clôture 2018</i>
Investissement	+380 682,55		-160 020,66	+241 287,54	+ 461 949,43
Fonctionnement	+2 677 211,14	176 176,94	251 586,67	+3 256 742,59	+ 6 009 363,46
Total	+3 057 893,69	176 176,94	+91 566,01	+3 498 030.13	+6 471 312,89

- **DE REPORTER** le résultat de clôture 2018 de + 461 949,43 € au chapitre R001 de la section d'investissement et +6 009 363,46 € au chapitre R002 de la section de fonctionnement du budget principal 2019 ;

- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Trésorier de Grasse Municipale et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



SIGNATURES



















Présumé

Je résume:










SIGNATURES

A collection of approximately 15 handwritten signatures in blue and black ink, scattered across the page. Some signatures are clearly legible, such as 'Alex', 'Robert', 'M. Zouad', and 'Fidel'. Others are highly stylized and difficult to decipher.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_039 : Adoption du compte administratif 2018 de la régie autonome des transports Sillages**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION			
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_039			
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA				
FINANCES				
Adoption du compte administratif 2018 de la régie autonome des transports Sillages				
<u>SYNTHESE</u>				
Monsieur le Président propose au conseil d'approuver le compte administratif 2018 de la régie autonome des transports Sillages qui présente les résultats d'exécution suivants (en euros) :				
	<i>Résultat à la clôture de l'exercice précédent</i>	<i>Part affectée à l'investissement</i>	<i>Résultat de l'exercice 2018</i>	<i>Résultat de clôture 2018</i>
Investissement	71 962.35		-12 426.65	59 535.70
Fonctionnement	819 327.88		-49 491.01	769 836.87
Total	891 290,23		-61 917,66	829 372,57

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

Vu le compte administratif 2018 de la régie à simple autonomie financière des transports Sillages, dont la maquette financière a été adressée en pièce jointe aux conseillers en même temps que leur convocation au conseil de communauté de ce jour,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 8 mars 2019 approuvant ce compte administratif 2018,

Le compte administratif de la régie autonome des transports Sillages pour l'exercice 2018 a été arrêté au 31 décembre 2018,

Ce compte administratif se présente en concordance avec le compte de gestion de Monsieur le Trésorier de Grasse Municipale et ses résultats en euros sont les suivants :

Résultats budgétaires de l'exercice 2018

Exercice 2018	Section Investissement (en euros)	Section Fonctionnement (en euros)
RECETTES		
Titres recettes émis	136 830.77	11 369 596.05
DEPENSES		
Mandats émis	149 257.42	11 419 087.06
Résultat de l'exercice		
Excédent		
Déficit	12 426.65	49 491.01

Résultats d'exécution du budget 2018 (en euros)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2018	Résultat de clôture 2018
Investissement	71 962.35		-12 426.65	59 535.70
Fonctionnement	819 327.88		-49 491.01	769 836.87
Total	891 290,23		-61 917,66	829 372,57

Conformément à l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président quitte l'assemblée au moment du vote de la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité (abstention : JP Camerano, B Vidal, JM Degioanni, M Bancel, PE De Fontmichel, M Conesa, P Euzière, M Addad, S Cassarini, M Lazreug, C Seguin) décide :

- **DE DELIBERER** sous la Présidence de Jean-Marc DELIA, Premier Vice-président ;
- **D'ADOPTER** le compte administratif de la régie à simple autonomie financière transports Sillages procédant au règlement définitif du budget de l'exercice 2018 comme présenté ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **DE DECLARER** toutes les opérations de l'exercice définitivement closes et les crédits annulés ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président afin de mener à bien l'exécution de la présente délibération ;

- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Trésorier de Grasse Municipale et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président





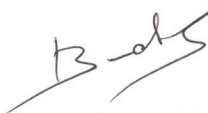




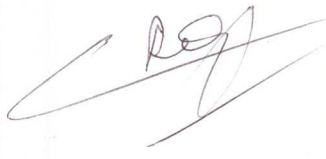
Jérôme VIAUD



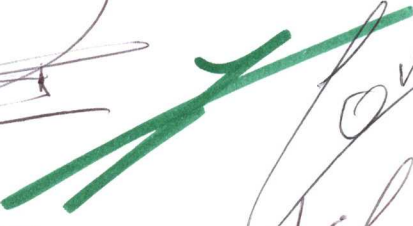
Maire de Grasse




Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

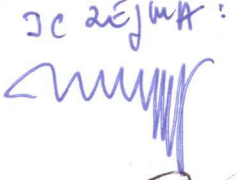



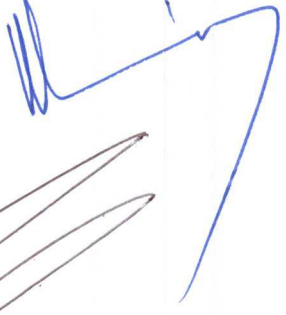
SIGNATURES




















**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_040 : Budget annexe Sainte-Marguerite II - Approbation
du compte administratif 2018**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_040
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget annexe Sainte-Marguerite II Approbation du compte administratif 2018	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté d'approuver le compte administratif 2018 du budget annexe Sainte-Marguerite II.	

Monsieur le Premier Vice-Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice M14 ;

Vu le compte de gestion établi par Monsieur le Trésorier de Grasse Municipale ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 mars 2019 ;

Le compte administratif du budget annexe Sainte-Marguerite II pour l'exercice 2018 a été arrêté au 31 décembre 2018.

Ce compte administratif se présente en concordance avec le compte de gestion de Monsieur le Trésorier Principal, receveur de la collectivité, et ses résultats en euros sont les suivants :

	Section investissement (en euros)	Section fonctionnement (en euros)
RECETTES		
Titres recettes émis	8 738 622,42	6 545 460,67
DEPENSES		
Mandats émis	9 604 025,46	6 545 460,67
Résultat de l'exercice		
Excédent		
Déficit	865 403,04	

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2017)	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2018	Résultat de clôture 2018
Investissement	+995 421,58		-865 403,04	+130 018,54
Fonctionnement				
Total	+995 421,58		-865 403,04	+130 018,54

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président quitte l'assemblée au moment du vote de la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (abstention : JM Degioanni, M Bancel ; contre : P Euzière, M Addad, M Conesa, S Cassarini, M Lazreug, PE De Fontmichel, B Vidal, JP Camerano) décide :

- **DE DELIBERER** sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA, Premier vice-président ;
- **D'ARRETER** les dépenses et les recettes de la section d'investissement et les charges et produits de la section de fonctionnement de la manière suivante (en euros) :

	Section investissement	Section fonctionnement
RECETTES		
Titres recettes émis	8 738 622,42	6 545 460,67
DEPENSES		
Mandats émis	9 604 025,46	6 545 460,67
Résultat de l'exercice		
Excédent		
Déficit	865 403,04	

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2017)	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2018	Résultat de clôture 2018
Investissement	+995 421,58		-865 403,04	+130 018,54
Fonctionnement				
Total	+995 421,58		-865 403,04	+130 018,54

- **DE REPORTER** le résultat de clôture 2018 de +130 018,54 € au chapitre R001 de la section d'investissement du budget annexe Sainte-Marguerite II 2019 ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Trésorier de Grasse Municipale et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



SIGNATURES

BUDGET

PROPOSE

JEREMIAH:

P. BOUVER

SIGNATURES

The page contains a collection of approximately 15 handwritten signatures, arranged in a grid-like fashion within a rectangular frame. The signatures are written in blue and black ink. Some are highly stylized and abstract, while others are more legible, such as 'M Zouaf' and 'Fidel'. The signatures are scattered across the page, with some appearing in the top left, others in the middle, and a few in the bottom right.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_041 : Budget principal - Affectation des résultats 2018**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_041
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget principal - Affectation des résultats 2018	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté de porter au vote la reprise des résultats de l'exercice 2018 au budget principal 2019 tels qu'ils figurent au compte administratif et compte de gestion de l'exercice 2018.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu le code général des impôts et notamment l'article 201 octies modifié ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 mars 2019 ;

Considérant la clôture de l'exercice 2018 retracé par le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable ;

Considérant qu'il convient de reporter les résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement au budget de l'exercice 2019 ;

Considérant que les crédits portés au budget primitif 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sont les suivants :

- Les restes à réaliser en investissement au 31 décembre 2018 seront inscrits au budget primitif 2019 à hauteur de 3 593 793,82 € en dépenses et 5 163 336,10 € en recettes.
- Le résultat de la section d'investissement sera porté au budget primitif 2019 à hauteur de 461 949,43 € en recettes d'investissement au chapitre R001, solde d'exécution reporté.
- Le résultat reporté en section de fonctionnement est inscrit au budget primitif 2019 à hauteur de 6 009 363,46 € en recette de fonctionnement au chapitre R002, excédent reporté.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (abstention : PE Euzière, M Conesa, M Addad, S Cassarini, M Lazreug, PE De Fontmichel, B Vidal, JP Camerano ; contre : JM Degioanni, M Bancel) décide :

- **D'APPROUVER** la reprise définitive des résultats de l'exercice 2018 au budget 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse comme suit (en euros) :
 - Les restes à réaliser en investissement au 31 décembre 2018 seront inscrits au budget primitif 2019 à hauteur de 3 593 793,82 € en dépenses et 5 163 336,10 € en recettes.
 - Le résultat de la section d'investissement sera porté au budget primitif 2019 à hauteur de 461 949,43 € en recettes d'investissement au chapitre R001, solde d'exécution reporté.
 - Le résultat reporté en section de fonctionnement est inscrit au budget primitif 2019 à hauteur de 6 009 363,46 € en recette de fonctionnement au chapitre R002, excédent reporté.

- **D'AFPECTER** les résultats de l'exercice 2018 au budget 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2018	90 138 965,27	93 395 707,86	3 256 742,59
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2018)		2 752 620,87	2 752 620,87
	Résultat à affecter			6 009 363,46
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2018	11 688 130,66	11 929 418,20	241 287,54
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2018)		220 661,89	220 661,89
	Solde global d'exécution			461 949,43
Restes à réaliser au 31 décembre 2018	Fonctionnement	-	-	
	Investissement	3 593 793,82	5 163 336,10	1 569 542,28
Résultats cumulés 2018 (y compris RAR en Ft et Invst)				8 040 855,17
Affectation du Résultat 2018	Affectation en réserve R1068			-
	Report en fonctionnement en Recettes R002			6 009 363,46
	Report en investissement en Recettes R001			461 949,43

- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Trésorier de Grasse Municipale et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

JV

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

**Délibération n°DL2019_042 : Budget Régie autonome des transports Sillages -
Adoption de l'affectation des résultats 2018**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_042
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget Régie autonome des transports Sillages Adoption de l'affectation des résultats 2018	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté d'approuver l'affectation du résultat 2018 de la régie autonome des transports Sillages et d'affecter l'excédent global de 829 372 57€ 2018 comme suit :</p> <p>769 836.87€ en report au chapitre R002 de la section de fonctionnement du budget principal 2019.</p> <p>59 535.70€ en report au chapitre R001 de la section d'investissement du budget principal 2019.</p>	

Monsieur le Premier Vice-président expose,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2221-90 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie des transports Sillages en date du 8 mars 2019 ;

Les résultats se présentent comme suit :

Résultat de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2018 :	-49 491.01 €
Résultat antérieur reporté :	819 327.88 €
Résultat de clôture 2018 :	769 836.87 €

Résultat d'investissement

Résultat de l'exercice 2018 :	-12 426.65 €
Résultat antérieur reporté :	71 962.35 €
Résultat de clôture 2018 :	59 535.70€

Solde des restes à réaliser au 31 décembre 2018 : **4 025,00€**

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité (abstention : JP Camerano, B Vidal, S Cassarini, M Lazreug, PE De Fontmichel, M Conesa, P Euzière, M Addad, JM Degioanni, M Bancel, C Seguin) décide :

- **D'AFFECTER** la somme de **769 836.87€** en report au chapitre R002 de la section de fonctionnement du budget principal 2019 ;
- **D'AFFECTER** la somme de **59 535.70€** en report au chapitre R001 de la section d'investissement du budget principal 2019 ;
- **DE DIRE** que les restes à réaliser en investissement au 31 décembre 2018 seront inscrits en dépenses au budget principal de la régie autonome des transports Sillages 2019 à hauteur de **4 025,00€** ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président afin de mener à bien l'exécution de la présente délibération ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Trésorier de Grasse Municipale et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_042-DE
Regu le 10/04/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_043 : Budget principal - Fiscalité - Vote des taux 2019**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_043
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget principal Fiscalité - Vote des taux 2019	
<u>SYNTHESE</u>	
Il convient de voter les taux de fiscalité directe 2019. Il est proposé au conseil de communauté de conserver les taux 2018.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1609 nonies C, 1636 B décies et 1638-0 bis ;

Vu le projet de budget principal 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 mars 2019 ;

Etant précisé aux conseillers communautaires que dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera redevable en 2019 d'un reversement au fonds de garantie d'un montant de 2 863 666 € à déduire des ressources 2018 ;

Vu l'état 1259 des bases fiscales ;

Monsieur le Premier Vice-président propose de maintenir les taux de fiscalité 2018.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE FIXER** les taux des taxes 2019 comme suit :

	Taux
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	29,22%
Taxe d'habitation (TH)	8,17%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) (part correspondant aux frais de gestion de l'Etat)	2,60%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	0,104%

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Zones	Taux 2019 proposés
Auribeau-sur-Siagne La Roquette-sur-Siagne Pégomas	16,18%
Mouans-Sartoux	10,28%
Grasse	18,73%
« Ex CCTS »	12,88%
« Ex CCMA »	16,50%

- **DE CHARGER** Monsieur le Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision et notamment sa notification aux services fiscaux.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_043-DE
Regu le 08/04/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_044 : Budget principal - Vote du budget primitif 2019**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_044
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget principal - Vote du budget primitif 2019	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté de voter le budget primitif 2019 du budget principal.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 mars 2019 ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire a été tenu lors de la séance du 8 février 2019 du conseil de communauté ;

Considérant qu'en application de l'article 107 de la loi NOTRe, une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations essentielles est jointe au budget ;

Le projet de budget principal pour l'exercice 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se présente comme ci-dessous avec reprise définitive des résultats dégagés par l'exercice 2018. La maquette budgétaire complète de ce budget a été adressée aux conseillers communautaires en pièce jointe des convocations de ce conseil de communauté.

	FONCTIONNEMENT	BP 2019	RAR	BP 2019 + RAR
Chapitre 011	Charges à caractères générales	14 898 769,01		14 898 769,01
Chapitre 012	Charges de personnel	18 695 048,00		18 695 048,00
Chapitre 014	Atténuation de produits	33 317 366,00		33 317 366,00
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	17 883 237,00		17 883 237,00
Chapitre 66	Charges financières	1 686 000,00		1 686 000,00
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	879 900,00		879 900,00
Chapitre 68	Dotations provisions semi-budgétaire	565 000,00		565 000,00
Chapitre 042	Opération d'ordre transfert entre sections	5 421 430,00		5 421 430,00
Chapitre 043	Opération d'ordre transfert même sections			-
023	Virement à la section d'investissement	3 206 773,45		3 206 773,45
Total des dépenses de fonctionnement		96 553 523,46	-	96 553 523,46
002	Résultat de fonctionnement reporté	6 009 363,46		6 009 363,46
Chapitre 70	Produits des services	4 095 584,00		4 095 584,00
Chapitre 73	Impôts et taxes	71 674 305,00		71 674 305,00
Chapitre 74	Dotations, subv. , participations	12 626 773,00		12 626 773,00
Chapitre 75	Autres produits gestion courante	510 210,00		510 210,00
Chapitre 76	Produits financiers	1 111 788,00		1 111 788,00
Chapitre 77	Produits exceptionnels	45 000,00		45 000,00
Chapitre 013	Atténuations de charges	470 000,00		470 000,00
Chapitre 042	Opération d'ordre transfert entre sections	10 500,00		10 500,00
Chapitre 043	Opération d'ordre transfert même sections			-
Total des recettes de fonctionnement		96 553 523,46	-	96 553 523,46

	INVESTISSEMENTS	BP 2019	RAR	BP 2019 + RAR
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	3 890 740,00	-	3 890 740,00
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	490 090,00	179 195,19	669 285,19
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	1 480 503,00	364 617,13	1 845 120,13
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	834 976,00	382 819,23	1 217 795,23
Chapitre 23	Immobilisations en cours	8 310 428,43	2 195 764,25	10 506 192,68
Chapitre 27	Autres immobilisations financières	10 500,00	14 479,00	24 979,00
Chapitre 4581006	STEP AUDIBERGUE ANDON	34 834,00	210 219,46	245 053,46
Chapitre 4581007	VRD LES MUJOULS	-	4 980,00	4 980,00
Chapitre 4581009	AUBERGE DE BRIANCONNET	1 221 625,62	117 526,40	1 339 152,02
Chapitre 45810109	STEP LES MUJOULS	337 758,00	11 316,00	349 074,00
Chapitre 4581011	STEP COLLONGUES	167 334,00	9 420,00	176 754,00
Chapitre 4581016	DMO EGLISE LES MUJOULS	51,35	4 412,52	4 463,87
Chapitre 4581018	PEYMEINADE VIDEOPROTECTION	-	3 798,00	3 798,00
Chapitre 4581022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	259 932,36	29 272,44	289 204,80
Chapitre 4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	392 202,00	30 712,80	422 914,80
Chapitre 4581024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	576 000,00	-	576 000,00
Chapitre 4581025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	36 738,60	35 261,40	72 000,00
Chapitre 4581026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	180 000,00	-	180 000,00
Chapitre 4581027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	1 248 000,00	-	1 248 000,00
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 500,00	-	10 500,00
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	100 000,00	-	100 000,00
Total des dépenses d'investissement		19 582 213,36	3 593 793,82	23 176 007,18
				-
021	Virement de la section de fonctionnement	3 206 773,45		3 206 773,45
001	Résultat d'investissement reporté	461 949,43	-	461 949,43
Chapitre 10	Dotations, fonds divers	450 000,00	-	450 000,00
Chapitre 13	Subv. d'investissement reçues	2 086 978,00	3 364 351,38	5 451 329,38
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	3 000 000,00	-	3 000 000,00
Chapitre 165	Dépôts et cautionnements reçus	21 500,00	-	21 500,00
Chapitre 4581001	CABRIS VIDEOPROTECTION	0,01	-	0,01
Chapitre 4582001	CABRIS VIDEOPROTECTION	8 167,45	16 080,00	24 247,45
Chapitre 4582002	ESCRAGNOLLES ROUTE	-	4 633,00	4 633,00
Chapitre 4582003	ESCRAGNOLLES CHEMIN DE TERRE	-	3 030,00	3 030,00
Chapitre 4582004	STEP SAINT-AUBAN	-	23 815,52	23 815,52
Chapitre 4582006	STEP AUDIBERGUE ANDON	13 591,20	173 168,80	186 760,00
Chapitre 4582007	VRD LES MUJOULS	-	4 689,00	4 689,00
Chapitre 4582009	AUBERGE DE BRIANCONNET	486 905,60	841 544,40	1 328 450,00
Chapitre 45820109	STEP LES MUJOULS	183 156,00	154 602,00	337 758,00
Chapitre 4582011	STEP COLLONGUES	44 759,00	135 241,00	180 000,00
Chapitre 4582016	DMO EGLISE LES MUJOULS	1 640,00	46 745,50	48 385,50
Chapitre 4582017	LE TIGNET VIDEOPROTECTION	1 195,96	16 200,00	17 395,96
Chapitre 4582018	PEYMEINADE VIDEOPROTECTION	1 241,52	26 600,00	27 841,52
Chapitre 4582019	ST-CEZAIRE-SUR-SIAGNE VIDEOPROTECTION	8 403,92	20 000,00	28 403,92
Chapitre 45820209	VIDEOPROTECTION ST-VALLIER-DE-THIEY	5 198,12	25 000,00	30 198,12
Chapitre 4582021	SPERACEDES VIDEOPROTECTION	5 431,42	24 400,00	29 831,42
Chapitre 4582022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	153 150,00	110 850,00	264 000,00
Chapitre 4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	307 200,00	112 000,00	419 200,00
Chapitre 4582024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	576 000,00	-	576 000,00
Chapitre 4582025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	-	60 385,50	60 385,50
Chapitre 4582026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	180 000,00	-	180 000,00
Chapitre 4582027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	1 248 000,00	-	1 248 000,00
Chapitre 024	Produits de cession d'immobilisations	40 000,00	-	40 000,00
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 421 430,00	-	5 421 430,00
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	100 000,00	-	100 000,00
Total des recettes d'investissement		18 012 671,08	5 163 336,10	23 176 007,18

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : JM Degioanni, M Bancel, S Cassarini, PE De Fontmichel, P Euzière, M Addad, M Conesa, M Lazreug, JP Camerano, B Vidal) décide :

- **D'APPROUVER** le projet de budget 2019 au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que le total par section qui lui est présenté pour l'exercice 2019 et de l'arrêter comme détaillé ci-dessus ainsi que la note de présentation brève et synthétique prévue par l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillés ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Trésorier de Grasse Municipale et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_044-DE
Regu le 08/04/2019

Budget primitif 2019 - Note explicative de synthèse

(Vue pour être jointe au budget principal 2019)

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose désormais qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations essentielles est jointe au budget et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le budget de fonctionnement

Le budget de fonctionnement de la CAPG, comme celui de la plupart des communautés d'agglomération, est composé d'une part des charges de fonctionnement directement liées à l'exécution de ses compétences, et d'une grande part de reversement de fiscalité, soit pour compenser les transferts de charges nettes des communes, soit pour compenser la réforme de la taxe professionnelle, et pour financer la compétence transport.

Ainsi, les dépenses de la CAPG sont réparties principalement entre les charges à caractères générales (dont près de 60% pour le financement du marché de Collecte), les dépenses de personnel, les reversements de fiscalités, les contributions aux organismes et autres associations et les intérêts de la dette.

Contrairement aux budgets d'une commune, le poste le plus important est celui du reversement de fiscalité qui ne fait que compenser les transferts de compétences, le poste personnel ne représente que 21% des dépenses réelles de fonctionnement (contre en général 55 à 60% dans une commune).

La CAPG a toutefois la particularité d'être aussi une agglomération de services, en intervenant sur le territoire pour des compétences comme la jeunesse, la petite enfance, le maintien à domicile, le sport, en régie ce qui entraîne des frais de personnel, mais néanmoins compensés par des recettes facturés à la population.

La CAPG a pour volonté de poursuivre sa politique de contrôle des dépenses de fonctionnement initiée depuis 2014, tant sur les postes liés aux charges à caractère que sur le poste personnel.

Malgré la hausse attendue des postes liés à la compétence déchets (collecte et traitement), le budget 2019 prévoit une hausse modérée des charges réelles de fonctionnement de 3% par rapport au BP 2018.

Des recettes de fonctionnement optimisées

La CAPG a pour volonté d'améliorer ses recettes de fonctionnement et d'atténuer l'effet ciseaux engendré par une nouvelle baisse des dotations d'Etat. Le projet de budget 2019 présenté est équilibré sans augmentation des taux de fiscalité.

Malgré le gel annoncé au niveau national, la CAPG va subir une perte supplémentaire de -3,3% de la DGF du fait de la réforme de la dotation d'intercommunalité (en raison notamment de l'introduction d'un critère « revenu » supplémentaire défavorable à la CAPG) et un écrêtement prévu de la dotation

de compensation de la réforme de la TP pour financer les enveloppes DSU et DSR. En tout, c'est une perte de 525 k€ qui est escomptée : -254 k€ et - 271 k€ du fait de la suppression de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle en 2019). De 2014 à 2019, la CAPG aura perdu, près de 12,5 M€ de DGF et du intégrer une nouvelle dépense liée au FPIC de près de 6M€. En tout, la CAPG aura perdu près de 18,5M€ de ressources en cumulé de l'état.

L'évolution globale du produit fiscal prévisionnel 2019 s'établit à -0.3%. Il convient toutefois de rappeler, comme cela a été expliqué lors du Débat d'Orientation Budgétaire, que la CAPG a perçu en 2018, 1,6 millions d'euros de rôles supplémentaires, soit 2% de sa fiscalité globale y compris TEOM. On remarque pour la part économique, une baisse de -0,7% des bases de CFE due à la mise en œuvre d'une nouvelle exonération nationale de CFE pour les entrepreneurs dont le CA est inférieur à 5.000 €. Cette perte de 268 k€ est compensée par l'Etat dans un autre chapitre.

Les bases de taxe d'habitation progressent de 3,13 %. Cette évolution est plus favorable qu'en 2018. Elle est en partie la conséquence de la démarche d'optimisation des bases fiscales menées par les communes et principalement celle de Grasse.

Le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) 2019 qui a été notifié témoigne de la bonne santé économique et financière des entreprises du territoire de la CAPG. L'évolution attendue est près de +8% par rapport à 2018 à 6,3M€ en 2019.

Une grande vigilance est également exercée pour les produits de services.

Des cofinancements extérieurs sont systématiquement sollicités auprès de l'Europe, l'Etat, la Région, le Département et la CAF. La démarche de mutualisation et les groupements d'achat qui se développent permettent également à la CAPG et aux communes adhérentes de réaliser des économies.

Ce ralentissement des ressources requiert un effort très important de restriction des dépenses de fonctionnement afin de protéger la capacité d'investissement, toutefois, l'exercice devient difficile compte-tenu du niveau de service qu'il convient de maintenir sur le territoire.

La volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement

Face à ces pertes de ressources, et ce malgré le ralentissement économique subi en 2016, la CAPG a réussi avec l'ensemble des services à maîtriser l'évolution des dépenses et surtout a fait d'importants efforts pour la maîtrise de sa masse salariale en privilégiant le non-remplacement automatique des départs et en insistant sur la mobilité interne.

Témoin de cet effort, les dépenses réelles de fonctionnement 2018 ont été identiques à 2017 avec une progression nulle à +0.11%.

En 2019, la politique de maîtrise des dépenses est maintenue. Bien que les dépenses liées à la compétence « déchets » (collecte et traitement) augmentent, les autres postes sont maîtrisés : frais de personnel +2% ; reversement de fiscalité -1%, intérêts de la dette -4%. L'enveloppe dédiée aux subventions aux associations reste inférieure à 3M€, si l'on tient compte des remboursements des charges de personnel mis à disposition par ces associations.

Les charges de la dette baissent légèrement à 1,7M€, sous l'effet combiné de la baisse des taux et d'un désendettement de près de -2,5M€ en 2018. Il est à noter que la désensibilisation de l'emprunt

structuré a permis de sécuriser la dette à 95% en taux fixe, et à écarter tout risque de hausse inconsidérée des charges d'intérêts.

La structure du budget s'établit comme suit :

Dépenses	Recettes
Interets de la dette 1.686.000 €	Fonds de soutien 1.111.788 €
Autres charges de gestion courante 17.883,237€	Dotations et participations 12.626.773 €
Attenuation de Produits 33.317.366 €	Impôts et taxes 71.674.305 €
Charges de personnel 18.695.048 €	Produits de services 4.095.584€
Charges exceptionnelles et provision 1.444.900 €	Autres recettes 1.035.710 €
Charges à caractère général 14.898.769 €	Report du résultat 6.009.363 €
Cacacité d'Autofinancement 8.628.203 €	
96.553.523 €	96.553.523 €

Le budget d'investissement

Le budget 2019 permet de prévoir un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de 3,2M€ qui viennent s'ajouter aux 5,4 millions des dotations aux amortissements.

La collectivité souhaitant limiter le recours à l'emprunt afin de ne pas alourdir sa dette, la programmation des investissements a été arbitrée et revue à la baisse.

Continuer sa politique d'investissements structurants

Les deux projets majeurs programmé au BP 2019 sont le parking multimodal de Mouans-Sartoux et la salle polyvalente du Haut Pays à Valderoure.

La collectivité prévoit en outre ainsi en 2019 les dépenses d'investissement principales suivantes :

- Travaux du projet du parking multimodal de Mouans-Sartoux pour 4,6M€ (hors RAR)
- Travaux du projet de la salle culturelle et sportive du Haut pays pour 1,3M€
- Versement au SICTIAM de la troisième annuité pour le déploiement du réseau très haut débit dans les communes du Moyen et Haut Pays pour 550.000 €,
- Subvention aux opérations de logement social pour 508.000 €,
- Travaux sur les zones d'activité pour 340.000 €
- Acquisition véhicules électriques flotte CAPG pour 300.000 € (financé à 80%)
- Travaux sur piscines pour 195.000 €
- Travaux au MIP pour 170.000 €
- Opération NPRU – Ville de Grasse pour 150.000 €
- Scénographie MIP pour 129.000 €

Total : 8,2M€

Travaux d'entretien des bâtiments, études diverses, matériel, mobilier pour 2,055M€.

Subventions attendue au BP 2019 : 2M€ dont principalement

- Salle de Valderoure pour 870 k€
- Parking de Mouans-Sartoux – participation ville : 0,5M€
- Mobilité durable : 275K€

Focus sur les Restes à réaliser (reporter de 2018 à BP 2019) hors DMO:

En dépenses = 3,13M€ :

- Etudes pour 179K€
- Fonds de concours (principalement subvention Martelly) : 364K€
- Matériel (informatique/mobilier/véhicules..) : 382K€
- Travaux : 2,2M€ (940K€ Parking MS et 640K€ solde gymnase de Pégomas)

En recette = 3,36M€ :

- Subventions : 3,4M€ (principalement Hôtel E. pour 1,63M€, Théâtre de Grasse pour 428K€ Parking MS pour 670K€ et mobilité durable pour 373K€)

Financer tout en se désendettant

Pour financer ces investissements, outre l'autofinancement (8,6M€), les subventions (2M€) et le fonds de compensation de la TVA (450 k€), la collectivité envisage de recourir à l'emprunt pour un montant de 3 millions d'euros. Ces emprunts servent à financer principalement la quote-part non subventionnée des équipements prévus au BP 2019.

Concernant l'encours de dette du Budget principal, CAPG s'est désendetté sur le budget principal de 2,5M€ en 2018 pour atteindre un encours de dette de 57,8M€ (contre 60,3M€ en 2017) auquel il faut déduire l'aide du fonds de soutien de 11,15M€, pour atteindre un encours aidé de 46,65M€.

En 2019, la CAPG prévoit de se désendetter de -0,8M€ pour atteindre un encours de dette de 57M€ sur le budget principal.

Concernant le budget annexe, l'encours de dette au 1^{er} janvier 2019 est 1.955.000 €

Conclusion

La CAPG est sortie en 2018 du réseau national d'alerte des finances publiques. Sa situation s'est nettement améliorée avec notamment une amélioration de sa capacité de désendettement qui est désormais de 7 ans en 2018.

Le projet de budget s'inscrit dans la poursuite des efforts pour maîtriser les dépenses de fonctionnement, optimiser les ressources afin d'assurer un bon niveau d'investissement sur le territoire tout en continuant la politique de désendettement et cela sans augmentation de la fiscalité.

SIGNATURES

de sejour:

P. BORNET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_045 : Adoption du budget primitif 2019 de la régie autonome des transports Sillages**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_045
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Adoption du budget primitif 2019 de la régie autonome des transports Sillages	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil d'adopter le projet de budget 2019 de la régie des transports Sillages qui a reçu un avis favorable du conseil d'exploitation.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-1, L2224-2 ;

Vu le projet de budget de la régie autonome des transports Sillages pour l'exercice 2019 préparé par le directeur conformément à l'article R. 2221-68 du code général des collectivités territoriales faisant apparaître les propositions suivantes :

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 8 mars 2019 approuvant le projet de budget primitif 2019 ;

SECTION D'EXPLOITATION :

CHAPITRES	Propositions 2019
011 Charges à caractère général	11 276 750.00
012 Charges de Personnel	740 000.00
65 Subventions participations	1 000.00
67 Charges exceptionnelles	10 000.00
042 Amortissements et provisions	160 000.00
TOTAL DES DEPENSES	12 187 750.00

CHAPITRES	Propositions 2019
002 Excédent de fonctionnement reporté	769 836.87
70 Produits de gestion courante	990 000.00
73 Produits issus de la fiscalité (VT)	6 830 000.00
74 Dotations et participations	3 535 512.00
75 Autres produits de gestion courante	12 000.00
77 Produits exceptionnels	50 401.13
TOTAL DES RECETTES	12 187 750.00

SECTION D'INVESTISSEMENT :

CHAPITRES	Propositions 2019 +RAR
20 Immobilisations incorporelles	54 535.70
21 Immobilisations corporelles	165 000.00
TOTAL DES DEPENSES	219 535.70

CHAPITRES	Propositions 2019
001 Excédent antérieur reporté	59 535.70
040 Amortissement des immobilisations	160 000.00
TOTAL DES RECETTES	219 535.70

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité (abstention : C Seguin, P Euzière, M Addad, M Conesa, S Cassarini, PE De Fontmichel, M Lazreug, JM Degioanni, M Bancel, JP Camerano, B Vidal) décide :

- **D'APPROUVER** le projet de budget 2019 au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que le total par section qui lui est présenté pour l'exercice 2019 et de l'arrêter comme détaillé ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus au chapitres détaillés ci-dessus ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération et le budget à Monsieur le Sous-Préfet de Grasse, Monsieur la Trésorier principal de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_045-DE

Regu le 10/04/2019

SIGNATURES

Handwritten signatures in various colors (black, blue, green, purple) and styles, including a vertical blue line and a blue arrow pointing right.

DE REJMA :

P. BONNET

**CERTIFICAT ADMINISTRATIF**

Finances
AM/MD

Je soussigné, Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, certifie :

- que la maquette du budget primitif 2019 Budget annexe Sainte-Marguerite II envoyé par flux scellé le 8 avril 2019, ne correspond pas à la maquette des budgets de lotissement.
- qu'une nouvelle maquette dite « simplifiée » a été déposée lors de l'envoi d'un deuxième flux scellé conformément à la réglementation en vigueur.

En foi de quoi le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Grasse, le 11 avril 2019

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de GRASSE,
Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_046 : Budget annexe Sainte-Marguerite II - Vote du budget primitif 2019**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_046
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget annexe Sainte-Marguerite II - Vote du budget primitif 2019	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté de voter le budget primitif 2019 du budget annexe Sainte-Marguerite II.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice M14 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 mars 2019 ;

Le projet de budget annexe Sainte-Marguerite II pour l'exercice 2019 se présente comme ci-dessous avec reprise des résultats dégagés par l'exercice 2018 aussi bien en section de fonctionnement que d'investissement.

FONCTIONNEMENT		BP 2019
Chapitre 011	Charges à caractères générales	240 518,54
Chapitre 66	Charges financières	12 500,00
Chapitre 042	Opération d'ordre transfert entre sections	4 702 578,42
Chapitre 043	Opération d'ordre transfert même sections	53 018,54
Total des dépenses de fonctionnement		5 008 615,50
Chapitre 70	Produits des services	88 000,00
Chapitre 77	Produits exceptionnels	500 000,00
Chapitre 042	Opération d'ordre transfert entre sections	4 367 596,96
Chapitre 043	Opération d'ordre transfert même sections	53 018,54
Total des recettes de fonctionnement		5 008 615,50

INVESTISSEMENTS		BP 2019
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	465 000,00
Chapitre 040	Subventions d'investissement	4 367 596,96
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	-
Total des dépenses d'investissement		4 832 596,96
001	Résultat d'investissement reporté	130 018,54
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	-
Chapitre 040	Opérations d'ordre	4 702 578,42
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	-
Total des recettes d'investissement		4 832 596,96

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : P Euzière, M Conesa, M Addad, PE De Fontmichel, S Cassarini, M Lazreug, B Vidal, JP Camerano) décide :

- **D'APPROUVER** le projet de budget 2019 au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que le total par section qui lui est présenté pour l'exercice 2019 et de l'arrêter comme détaillé ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillées ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Trésorier de Grasse Municipale et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_046-DE

Regu le 08/04/2019

SIGNATURES







































SIGNATURES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_047 : Exonération cotisation foncière des entreprises
(CFE) pour les librairies**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_047
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Exonération cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les librairies	
<u>SYNTHESE</u>	
La loi de finances pour 2019 a modifié certaines dispositions afférentes à la fiscalité locale. Est ainsi créée une nouvelle exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les librairies qui ne disposent pas du label de librairie indépendante de référence. Le conseil de communauté a déjà instauré cette exonération pour les librairies indépendantes en 2014. Il est proposé de l'étendre pour tenir compte de cette nouvelle possibilité d'exonération.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des impôts, article 1464 I bis ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° 2014-324 en date du 26 septembre 2014 décidant d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements labellisés « librairie indépendante de référence » ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 mars 2019 ;

Considérant que certaines librairies du territoire ont des difficultés à obtenir ce label ;

Considérant qu'il est désormais possible de les exonérer de cotisation foncière, étant précisé que cette exonération ne concerne que les librairies appartenant à des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire ;

Considérant l'intérêt de cette mesure pour la politique territoriale culturelle de soutien à la lecture ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'EXONERER** de cotisation foncière des entreprises les librairies appartenant à des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire qui ne disposent pas du label de librairie indépendante de référence.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

JV.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_047-DE
Regu le 08/04/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_048 : Renouvellement d'adhésions et versement des cotisations 2019 aux associations ATMOSUD, CYPRES et COFOR au titre du développement durable**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_048
RAPPORTEUR : Anne-Marie DUVAL	
ENVIRONNEMENT	
Renouvellement d'adhésions et versement des cotisations 2019 aux associations ATMOSUD, CYPRES et COFOR au titre du développement durable	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Au regard de ses compétences en lien avec le développement durable, les nuisances et les risques, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse développe des partenariats avec des associations afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de projets dans ces domaines.</p> <p>Les cotisations annuelles pour 2019 de ces partenariats s'élèvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour ATMOSUD à 23 325,94 €, - pour la COFOR à 2 500 €, - pour le CYPRES à 7 872 €. 	

Madame Anne-Marie DUVAL expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 du conseil de communauté approuvant la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 20 décembre 2018 ;

Vu le budget principal 2019.

La politique intercommunale conduite en faveur du développement durable et en lien avec les nuisances et les risques, mise en œuvre par la Direction du développement durable, a pour objectif de conduire des actions en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

Afin d'accompagner la mise en œuvre des projets, il est proposé de poursuivre les partenariats initiés en renouvelant l'adhésion de la Communauté d'agglomération aux associations suivantes et de procéder au paiement des cotisations 2019 :

— ATMOSUD :

Dans le cadre de la compétence « lutte contre la pollution de l'air », la CAPG adhère depuis de nombreuses années à l'association AirPACA, devenue ATMOSUD en 2018, et chargée de la surveillance de la qualité de l'air en Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le rôle de l'association est de mesurer, surveiller les dépassements des normes, informer la population, les médias et les autorités en cas de pic de pollution.

Elle mène, en complément, des campagnes de mesures ponctuelles dans des lieux dépourvus de stations fixes. Diverses études ont déjà été menées sur notre territoire en matière de lutte contre les nuisances olfactives ou encore des mesures spécifiques à l'ozone.

La cotisation 2019 s'élève à 23 325,94 euros pour l'année 2019 et est calculée sur la base de la population du territoire, soit : 0,229 € par habitant pour les collectivités entre 12 000 et 100 000 habitants.

— CYPRES :

Le Centre d'information du public pour la prévention des risques majeurs et la protection de l'environnement – CYPRES a pour mission l'information et la communication sur les risques dans la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur en apportant son savoir-faire auprès des collectivités locales et des industries à risque.

En sa qualité de pôle ressources « risques majeurs », la CAPG soutient ses communes membres dans la mise en place de politiques de prévention des risques majeurs. En effet, depuis 2009, elle adhère au CYPRES et apporte son soutien technique et méthodologique aux communes : réalisation des documents d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM), étude du transport de matières dangereuses (TMD), etc.

Plus spécifiquement dans le cadre de sa compétence « actions de prévention des risques », cette adhésion au CYPRES permet aux communes membres de bénéficier d'un soutien portant notamment sur le conseil et le suivi des actions engagées sur les risques majeurs ainsi qu'une assistance pour la mise à jour des plans communaux de sauvegarde (PCS).

La cotisation 2019 s'élève à de 7 803 € à laquelle se rajoute un reliquat de la cotisation 2018 pour un montant de 69 €, soit un total de 7 872 €.

— COFOR 06 :

Dans le cadre de sa compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » et en lien avec la richesse de son territoire tant au niveau de son patrimoine naturel que forestier et agricole, la CAPG a adhéré dès 2016 à l'association des Communes Forestières 06 (COFOR06).

En effet, la COFOR 06 développe son champ d'actions auprès de toutes les communes, collectivités et EPCI, ses missions concourant à la défense et à la valorisation de la forêt au sens large et à la valorisation de sa multifonctionnalité (bois, environnement, énergie, social). Par ailleurs, elle intervient dans les domaines de la formation des élus en leur qualité de propriétaires forestiers, porte également le Relais Départemental Bois Énergie et propose un appui à la politique forestière territoriale via l'émergence de projets en lien avec ces thématiques.

La cotisation 2019 s'élève à 2 500 €.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ADHERER** à l'association ATMOSUD au titre de 2019 et **D'ACQUITTER** une cotisation de 23 325,94 euros ;
- **D'ADHERER** à l'association CYPRES au titre de 2019 et **D'ACQUITTER** une cotisation de 7 872 euros ;
- **D'ADHERER** à l'association COFOR 06 au titre de 2019 et **D'ACQUITTER** une cotisation de 2 500 euros ;
- **D'AUTORISER** le versement des cotisations prévues au budget principal 2019.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_049 : Attributions de subventions/signature des conventions d'objectifs et de financement**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE**DELIBERATION****DU 29 MARS 2019****N°DL2019_049****RAPPORTEUR : Anne-Marie DUVAL****ENVIRONNEMENT****ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS/SIGNATURE DES CONVENTIONS
D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT****SYNTHESE**

La politique intercommunale conduite en faveur du développement durable, mise en œuvre par la Direction Développement Durable et du Cadre de Vie, a pour objectif la sensibilisation du public à la préservation de notre environnement.

Au titre de la programmation 2019 dans le cadre des compétences de la CAPG, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

- ADNA (lutte contre le bruit de l'aérodrome de Mandelieu) : 2 500€
- AGRIBIO 06 (animations scolaires apiculture) : 1 500€
- ATELIER DU 06 (cueillette solidaire d'olives) : 1 500€
- LPO (comptage hirondelles) : 1 500€
- MEDITERRANEE 2000 (ateliers zéro déchets) : 1 000€
- Association de sauvegarde de la Siagne et de son canal (projet maison de l'eau) : 1 500€

Le montant total des subventions s'élève à 9 500 € pour l'année 2019.

Madame Anne-Marie DUVAL expose au Conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu l'avis favorable de la commission Environnement réunie en date du 20 décembre 2018 ;

Vu le budget principal 2019.

Considérant les demandes de subvention du 30/11/2018 présentées par les associations Association de Défense contre les Nuisances Aériennes (ADNA), AGRIBIO 06, ATELIER DU 06, Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), MEDITERRANEE 2000, de Sauvegarde de la Siagne et de son canal ;

Considérant que les associations s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt environnemental qu'elles animent ;

Considérant que ces projets peuvent concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de chacune de ses associations ;

Considérant que ces projets présentent un intérêt public local et qu'ils correspondent à la mise en œuvre de la politique de développement durable exercée par la Communauté d'agglomération conformément à son champ de compétences ;

Considérant que la contribution financière de la Communauté d'agglomération attribuée à ces projets n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

La politique intercommunale conduite en faveur de ces associations et mise en œuvre par la Direction Développement Durable et du Cadre de Vie, a pour objectif la sensibilisation du public à la préservation de notre environnement.

La présente délibération prévoit de soutenir 6 projets pour un montant total de 9 500 €.

Au titre de la programmation 2019, il est proposé d'attribuer une subvention aux bénéficiaires suivants :

1. L'Association ADNA (Association de Défense contre les Nuisances Aériennes) régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 127 rue de la Fontaine à La Roquette-sur-Siagne, numéro SIRET 49308622700011, et représentée par son Président en exercice, Albert Dauphin, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : La défense contre les nuisances aériennes provoquées par les aéronefs et ce faire éventuellement ester en justice.

- Intitulé et description du projet : **Lutte contre le bruit de l'aérodrome de Mandelieu**

- Montant attribué : 2 500€ (versé en une seule fois);

- Indicateurs de réalisation : Nombre d'adhérents, plaintes gérées par l'association, dossiers et bilans édités par l'aéroport, dossiers et bilans édités par l'association.

2. L'Association AGRIBIO 06 régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à MIN FLEUR 6 BOS 58 à Nice, numéro SIRET 39352481400042, et représentée par son Président en exercice, Christophe COTTEREAU, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : Diffuser les connaissances techniques, économiques, sociales, humanistes et environnementales nécessaires aux paysans pour l'amélioration de la productivité, de leurs compétences et de leur vie sociale.

Proposer aux adhérents ainsi qu'à l'ensemble de la filière agricole des formations visant à permettre une transition agroécologique efficiente et respectueuse qui permettent aux hommes et femmes de demain d'apporter des réponses aux enjeux écologiques, sociaux et économiques. Placer l'agrobiologie au cœur d'un projet de société. Développer les actions nécessaires à la pérennisation et au développement de la profession autour d'une agriculture biologique et écologique.

- Intitulé et description du projet : **Animations scolaires sur l'apiculture**

Présentation du métier d'apiculteur et d'une ruche, explication du rôle de pollinisateur des abeilles, présentation des menaces qui pèsent sur les abeilles, dégustation de miel, atelier dessin avec des fleurs et des abeilles, jeu de l'oie autour de l'abeille. 2 h par animation.

- Montant attribué : 1 500€ (versé en une seule fois);

- Indicateurs de réalisation : Nombre d'enfants sensibilisés, satisfaction des enfants et du personnel enseignant.

3. L'Association ATELIER DU 06 régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 16 impasse Colonel Tajasque à Cannes, numéro SIRET 53194865100017, et représentée par son Président en exercice, Serge Guyomarch, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : Créer des liens privilégiés entre les habitants de la région PACA et leur environnement. Développer, pour ces mêmes habitants des outils de connaissance et d'information, des outils pédagogiques et de communication dans le domaine de l'environnement. Réaliser des études et des recherches aboutissant à la production de documents de synthèse dans le domaine de l'environnement. Animer des actions d'information, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et de transformation de ce dernier dans le but de le protéger et/ou de le valoriser. Promouvoir la création de partenariats avec et entre toutes les structures.

-Intitulé et description du projet : Nos olives valent de l'huile

- Pour le grand public : Susciter et accompagner la participation des habitants du Pays de Grasse à la renaissance d'oliviers et d'oliveraies en friches. Recourir à l'olivier pour créer du lien social et de la convivialité dans la région. Repérer et collecter ensemble les arbres, se former à la taille et tailler l'olivier, créer des oliveraies partagées gérées par les habitants. Redistribuer aux personnes les huiles de leurs collectes. Attirer l'attention des personnes sur l'intérêt patrimonial de l'olivier.
- Pour le jeune public : Travaux pédagogiques en direction des écoliers qui sont invités à réfléchir aux sens de leur action. Travaux sur l'histoire et la géographie de l'olivier et la valeur symbolique de cet arbre ; des ateliers du goût sont organisés et animés pour les écoliers.

-Montant attribué : 1 500€ (versé en une seule fois);

-Indicateurs de réalisation : Augmentation du nombre de personnes collectrices d'olives, augmentation du nombre d'arbres collectés, nombre d'événements organisés autour des huiles d'olives, qualité des travaux pédagogiques réalisés par les classes d'élèves, plaisir exprimé par les participant-es lors des collectes et apprentissage de la taille des oliviers et volonté de poursuivre et développer l'action.

4. L'Association LPO PACA (Ligue pour la Protection des Oiseaux) régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Villa St Jules, 6 avenue Jean Jaurès à Hyères, numéro SIRET 35032310100062, et représentée par son Président en exercice, François Grimal, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

-Objet social de l'association : Agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme et lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.

-Intitulé et description du projet : Si belles hirondelles

Mieux connaître la répartition des hirondelles sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Localiser les colonies les plus importantes. Prévenir des destructions souvent involontaires et proposer des solutions. Sensibiliser et informer le public en lui proposant une action de science participative utile et valorisante.

Sauvegarder des espèces protégées en déclin, à forte valeur patrimoniale et « affective » Mettre en place une vaste opération de recensement des colonies d'hirondelles sur le territoire en impliquant les ornithologues locaux et en sollicitant la participation des habitants et des établissements. Parallèlement, les ornithologues de la LPO Provence Alpes Côte d'Azur réalisent des recensements exhaustifs des hirondelles et des martinets des communes du territoire. Les résultats seront comparés avec les données recueillies jusqu'alors.

-Montant attribué : 1 500€ (versé en une seule fois);

-Indicateurs de réalisation : Nombre de personnes participant à l'enquête, nombre de structures participant à l'enquête, nombre de colonies recensées, nombre de menaces identifiées et solutions apportées. Évolution des effectifs d'hirondelles.

5. L'Association MEDITERRANEE 2000 régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 20 avenue des Cigales à Cannes, numéro SIRET 38087693800024, et représentée par son Président en exercice, Pierre Chassaing, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

-Objet social de l'association : Contribuer au développement durable des territoires par des actions de sensibilisation, d'éducation, de formation, d'étude et conseil, afin de favoriser et d'accompagner les démarches responsables des acteurs éducatifs, économiques, culturels, politiques et de développer une écocitoyenneté active.

-Intitulé et description du projet : **Ateliers et stands "Moins de déchets pour économiser"**

Sensibiliser le public à un mode de vie "zéro déchet" - Impliquer les citoyens pour une meilleure gestion des déchets ménagers - Promouvoir les liens entre santé et environnement - Accompagner les citoyens dans une démarche environnementale porteuse d'économies financières.

-Montant attribué : 1 000€ (versé en une seule fois);

-Indicateurs de réalisation : Nombre de personnes sensibilisées lors des stands, nombre de personnes sensibilisées lors des ateliers, fiche d'évaluation auprès des participants aux ateliers, fiche d'évaluation auprès des lieux d'accueil des stands et ateliers.

6. L'Association de SAUVEGARDE DE LA SIAGNE ET DE SON CANAL régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à 20 chemin de l'Olivier à Peymeinade, numéro SIRET 49292013700022, et représentée par son Président en exercice, Jean-Marie Serreau, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

-Objet social de l'association : Sauvegarder le canal de la Siagne et l'eau qu'il achemine par tous les moyens qu'elle jugera appropriés, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Protéger le patrimoine et la qualité de vie sous toutes ses formes.

-Intitulé et description du projet : **La maison de l'Eau**

Espace d'exposition et de communication eau et biodiversité de la Siagne. Pôle de ressource des programmes pédagogiques dédiés aux sciences et vies de la terre.

Création d'un centre de l'eau et de la biodiversité du bassin versant de la Siagne dédié à l'étude des milieux aquatiques du bassin comprenant un bâtiment, espace de conférences et pôle de ressource pour les programmes scolaires des sciences et vie de la terre, avec des interventions dans les écoles .

-Montant attribué : 1 500€ (versé en une seule fois);

-Indicateurs de réalisation : Qualité des interventions données dans les écoles, nombre d'enfants sensibilisés.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution des subventions pour les projets décrits ci-avant et les bénéficiaires suivants :

- ADNA : 2 500€
- AGRIBIO 06 : 1 500€
- ATELIER DU 06 : 1 500€
- LPO : 1 500€
- MEDITERRANEE 2000 : 1 000€
- Association de sauvegarde de la Siagne et de son canal : 1 500€

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_049-DE

Regu le 08/04/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_050 : Création de la Réserve Intercommunale de
Sécurité Civile du Pays de Grasse**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_050
RAPPORTEUR : Monsieur Christian ZEDET	
ENVIRONNEMENT	
Création de la Réserve Intercommunale de Sécurité Civile du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Pour aider l'autorité municipale à remplir ses missions de sécurité civile, la Loi offre la possibilité aux intercommunalités de créer une « réserve intercommunale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat. Dans la poursuite de ses actions de soutien aux communes sur la thématique des risques majeurs, il est proposé la création d'une réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse.</p>	

Monsieur Christian ZEDET expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le budget principal 2019 ;

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la Loi offre la possibilité aux intercommunalités de créer une « réserve intercommunale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du Président de l'intercommunalité, dans les conditions fixées par les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

La réserve intercommunale sera chargée d'apporter son concours aux maires de la CAPG en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

Un arrêté du président en précisera les missions et l'organisation.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE CREER** la Réserve Intercommunale de Sécurité Civile du Pays de Grasse ;
- **DE DELEGUER** au Président le soin de rédiger le règlement intérieur en lien avec les communes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

ew

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_050-DE
Regu le 08/04/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_051 : Acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux (14 PLUS et 7 PLAI) - 38 chemin de l'Orme à Grasse - Garantie d'emprunt CDC accordée à l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var - Contrat de prêt n°92566**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N° DL2019_051
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN	
Acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux (14 PLUS et 7 PLAI) 38 chemin de l'Orme à Grasse Garantie d'emprunt CDC accordée à l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var - Contrat de prêt n°92566	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>L'Office Public de l'Habitat (OPH) Cannes Pays de Lérins, anciennement Cannes et Rive Droite du Var, prévoit l'acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI, résidence "Les Hauts du Moulin de Brun" situés au n°38 chemin de l'Orme à Grasse. Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie pour les prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Il est proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie pour les quatre lignes de Prêts, pour un total de 2 027 796,00 €. En contrepartie, elle s'engage à réserver 4 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'opération de construction de 21 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI, située 38 chemin de l'Orme à Grasse (06130) ;

Vu le contrat de prêt n°92566, présenté en annexe, signé entre l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var (l'emprunteur) et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 027 796,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°92566, constitué de 4 lignes de Prêts.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la communauté d'agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil de communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var s'engage à réserver un total de 4 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : JM Degoanni, M Bancel) décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie totale d'emprunt, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°92566, joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunt, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_051-DE
Regu le 08/04/2019

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 92566

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR - n° 000277216

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.16 page 1/23
Contrat de prêt n° 92566 Emprunteur n° 000277216

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, SIREN n°: 270600026,
sis(e) 22 BOULEVARD LOUIS NEGRIN 06150 CANNES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

3/23

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Hauts du Moulin de Brun, Parc social public, Acquisition en VEFA de 21 logements situés 38 chemin de l'Orme 06130 GRASSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions vingt-sept mille sept-cent-quatre-vingt-seize euros (2 027 796,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-cinquante-huit mille cent-treize euros (258 113,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-douze mille quatre-vingt-six euros (372 086,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-cinquante-trois mille quatre-cent-vingt-sept euros (653 427,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-quarante-quatre mille cent-soixante-dix euros (744 170,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

5/23

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

7/23

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/04/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

9/23

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5243389	5243388	5243391	5243390
Montant de la Ligne du Prêt	258 113 €	372 086 €	653 427 €	744 170 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,33 %	0,6 %	0,33 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

13/23

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

GROUPE



www.groupacaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

16/23

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

17/23

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

19/23

GROUPE



www.groupecaisnedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200

Tél : 04 92 29 34 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

NICE -
20/23

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
21/23

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
PV CF

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, *08 février 2019*

Pour l'Emprunteur,

Civilité : *Monsieur*Nom / Prénom : *VEROT Pascal*Qualité : *Directeur general*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, *29 janvier 2019*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité : **Georges FAIVRE**Dûment habilité(e) aux présentes
Directeur Territorial

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_051-DE
Regu le 08/04/2019

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



Emprunteur : 0277216 - OP DE CANNES
N° du Contrat de Prêt : 92566 / N° de la Ligne du Prêt : 5243389
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 258 113 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d'U après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/01/2020	0,55	7 206,30	5 786,68	1 419,62	0,00	252 326,32	0,00
2	21/01/2021	0,55	7 206,30	5 818,51	1 387,79	0,00	246 507,81	0,00
3	21/01/2022	0,55	7 206,30	5 850,51	1 355,79	0,00	240 657,30	0,00
4	21/01/2023	0,55	7 206,30	5 882,68	1 323,62	0,00	234 774,62	0,00
5	21/01/2024	0,55	7 206,30	5 915,04	1 291,26	0,00	228 859,58	0,00
6	21/01/2025	0,55	7 206,30	5 947,57	1 258,73	0,00	222 912,01	0,00
7	21/01/2026	0,55	7 206,30	5 980,28	1 226,02	0,00	216 931,73	0,00
8	21/01/2027	0,55	7 206,30	6 013,18	1 193,12	0,00	210 918,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/01/2019



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	21/01/2028	0,55	7 206,30	6 046,25	1 160,05	0,00	204 872,30	0,00
10	21/01/2029	0,55	7 206,30	6 079,50	1 126,80	0,00	198 792,80	0,00
11	21/01/2030	0,55	7 206,30	6 112,94	1 093,36	0,00	192 679,86	0,00
12	21/01/2031	0,55	7 206,30	6 146,56	1 059,74	0,00	186 533,30	0,00
13	21/01/2032	0,55	7 206,30	6 180,37	1 025,93	0,00	180 352,93	0,00
14	21/01/2033	0,55	7 206,30	6 214,36	991,94	0,00	174 138,57	0,00
15	21/01/2034	0,55	7 206,30	6 248,54	957,76	0,00	167 890,03	0,00
16	21/01/2035	0,55	7 206,30	6 282,90	923,40	0,00	161 607,13	0,00
17	21/01/2036	0,55	7 206,30	6 317,46	888,84	0,00	155 289,67	0,00
18	21/01/2037	0,55	7 206,30	6 352,21	854,09	0,00	148 937,46	0,00
19	21/01/2038	0,55	7 206,30	6 387,14	819,16	0,00	142 550,32	0,00
20	21/01/2039	0,55	7 206,30	6 422,27	784,03	0,00	136 128,05	0,00
21	21/01/2040	0,55	7 206,30	6 457,60	748,70	0,00	129 670,45	0,00
22	21/01/2041	0,55	7 206,30	6 493,11	713,19	0,00	123 177,34	0,00
23	21/01/2042	0,55	7 206,30	6 528,82	677,48	0,00	116 648,52	0,00
24	21/01/2043	0,55	7 206,30	6 564,73	641,57	0,00	110 083,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/01/2044	0,55	7 206,30	6 600,84	605,46	0,00	103 482,95	0,00
26	21/01/2045	0,55	7 206,30	6 637,14	569,16	0,00	96 845,81	0,00
27	21/01/2046	0,55	7 206,30	6 673,65	532,65	0,00	90 172,16	0,00
28	21/01/2047	0,55	7 206,30	6 710,35	495,95	0,00	83 461,81	0,00
29	21/01/2048	0,55	7 206,30	6 747,26	459,04	0,00	76 714,55	0,00
30	21/01/2049	0,55	7 206,30	6 784,37	421,93	0,00	69 930,18	0,00
31	21/01/2050	0,55	7 206,30	6 821,68	384,62	0,00	63 108,50	0,00
32	21/01/2051	0,55	7 206,30	6 859,20	347,10	0,00	56 249,30	0,00
33	21/01/2052	0,55	7 206,30	6 896,93	309,37	0,00	49 352,37	0,00
34	21/01/2053	0,55	7 206,30	6 934,86	271,44	0,00	42 417,51	0,00
35	21/01/2054	0,55	7 206,30	6 973,00	233,30	0,00	35 444,51	0,00
36	21/01/2055	0,55	7 206,30	7 011,36	194,94	0,00	28 433,15	0,00
37	21/01/2056	0,55	7 206,30	7 049,92	156,38	0,00	21 383,23	0,00
38	21/01/2057	0,55	7 206,30	7 088,69	117,61	0,00	14 294,54	0,00
39	21/01/2058	0,55	7 206,30	7 127,68	78,62	0,00	7 166,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/01/2019



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/01/2059	0,55	7 206,28	7 166,86	39,42	0,00	0,00	0,00
Total			288 251,98	258 113,00	30 138,98	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0277216 - OP DE CANNES
N° du Contrat de Prêt : 92566 / N° de la Ligne du Prêt : 5243388
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 372 086 €
Taux actuariel théorique : 1,08 %
Taux effectif global : 1,08 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/01/2020	1,08	8 458,48	4 439,95	4 018,53	0,00	367 646,05	0,00
2	21/01/2021	1,08	8 458,48	4 487,90	3 970,58	0,00	363 158,15	0,00
3	21/01/2022	1,08	8 458,48	4 536,37	3 922,11	0,00	358 621,78	0,00
4	21/01/2023	1,08	8 458,48	4 585,36	3 873,12	0,00	354 036,42	0,00
5	21/01/2024	1,08	8 458,48	4 634,89	3 823,59	0,00	349 401,53	0,00
6	21/01/2025	1,08	8 458,48	4 684,94	3 773,54	0,00	344 716,59	0,00
7	21/01/2026	1,08	8 458,48	4 735,54	3 722,94	0,00	339 981,05	0,00
8	21/01/2027	1,08	8 458,48	4 786,68	3 671,80	0,00	335 194,37	0,00
9	21/01/2028	1,08	8 458,48	4 838,38	3 620,10	0,00	330 355,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/01/2019



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/01/2029	1,08	8 458,48	4 890,64	3 567,84	0,00	325 465,35	0,00
11	21/01/2030	1,08	8 458,48	4 943,45	3 515,03	0,00	320 521,90	0,00
12	21/01/2031	1,08	8 458,48	4 996,84	3 461,64	0,00	315 525,06	0,00
13	21/01/2032	1,08	8 458,48	5 050,81	3 407,67	0,00	310 474,25	0,00
14	21/01/2033	1,08	8 458,48	5 105,36	3 353,12	0,00	305 368,89	0,00
15	21/01/2034	1,08	8 458,48	5 160,50	3 297,98	0,00	300 208,39	0,00
16	21/01/2035	1,08	8 458,48	5 216,23	3 242,25	0,00	294 992,16	0,00
17	21/01/2036	1,08	8 458,48	5 272,56	3 185,92	0,00	289 719,60	0,00
18	21/01/2037	1,08	8 458,48	5 329,51	3 128,97	0,00	284 390,09	0,00
19	21/01/2038	1,08	8 458,48	5 387,07	3 071,41	0,00	279 003,02	0,00
20	21/01/2039	1,08	8 458,48	5 445,25	3 013,23	0,00	273 557,77	0,00
21	21/01/2040	1,08	8 458,48	5 504,06	2 954,42	0,00	268 053,71	0,00
22	21/01/2041	1,08	8 458,48	5 563,50	2 894,98	0,00	262 490,21	0,00
23	21/01/2042	1,08	8 458,48	5 623,59	2 834,89	0,00	256 866,62	0,00
24	21/01/2043	1,08	8 458,48	5 684,32	2 774,16	0,00	251 182,30	0,00
25	21/01/2044	1,08	8 458,48	5 745,71	2 712,77	0,00	245 436,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/01/2019



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/01/2045	1,08	8 458,48	5 807,76	2 650,72	0,00	239 628,83	0,00
27	21/01/2046	1,08	8 458,48	5 870,49	2 587,99	0,00	233 758,34	0,00
28	21/01/2047	1,08	8 458,48	5 933,89	2 524,59	0,00	227 824,45	0,00
29	21/01/2048	1,08	8 458,48	5 997,98	2 460,50	0,00	221 826,47	0,00
30	21/01/2049	1,08	8 458,48	6 062,75	2 395,73	0,00	215 763,72	0,00
31	21/01/2050	1,08	8 458,48	6 128,23	2 330,25	0,00	209 635,49	0,00
32	21/01/2051	1,08	8 458,48	6 194,42	2 264,06	0,00	203 441,07	0,00
33	21/01/2052	1,08	8 458,48	6 261,32	2 197,16	0,00	197 179,75	0,00
34	21/01/2053	1,08	8 458,48	6 328,94	2 129,54	0,00	190 850,81	0,00
35	21/01/2054	1,08	8 458,48	6 397,29	2 061,19	0,00	184 453,52	0,00
36	21/01/2055	1,08	8 458,48	6 466,38	1 992,10	0,00	177 987,14	0,00
37	21/01/2056	1,08	8 458,48	6 536,22	1 922,26	0,00	171 450,92	0,00
38	21/01/2057	1,08	8 458,48	6 606,81	1 851,67	0,00	164 844,11	0,00
39	21/01/2058	1,08	8 458,48	6 678,16	1 780,32	0,00	158 165,95	0,00
40	21/01/2059	1,08	8 458,48	6 750,29	1 708,19	0,00	151 415,66	0,00
41	21/01/2060	1,08	8 458,48	6 823,19	1 635,29	0,00	144 592,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/01/2019



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	21/01/2061	1,08	8 458,48	6 896,88	1 561,60	0,00	137 695,59	0,00
43	21/01/2062	1,08	8 458,48	6 971,37	1 487,11	0,00	130 724,22	0,00
44	21/01/2063	1,08	8 458,48	7 046,66	1 411,82	0,00	123 677,56	0,00
45	21/01/2064	1,08	8 458,48	7 122,76	1 335,72	0,00	116 554,80	0,00
46	21/01/2065	1,08	8 458,48	7 199,69	1 258,79	0,00	109 355,11	0,00
47	21/01/2066	1,08	8 458,48	7 277,44	1 181,04	0,00	102 077,67	0,00
48	21/01/2067	1,08	8 458,48	7 356,04	1 102,44	0,00	94 721,63	0,00
49	21/01/2068	1,08	8 458,48	7 435,49	1 022,99	0,00	87 286,14	0,00
50	21/01/2069	1,08	8 458,48	7 515,79	942,69	0,00	79 770,35	0,00
51	21/01/2070	1,08	8 458,48	7 596,96	861,52	0,00	72 173,39	0,00
52	21/01/2071	1,08	8 458,48	7 679,01	779,47	0,00	64 494,38	0,00
53	21/01/2072	1,08	8 458,48	7 761,94	696,54	0,00	56 732,44	0,00
54	21/01/2073	1,08	8 458,48	7 845,77	612,71	0,00	48 886,67	0,00
55	21/01/2074	1,08	8 458,48	7 930,50	527,98	0,00	40 956,17	0,00
56	21/01/2075	1,08	8 458,48	8 016,15	442,33	0,00	32 940,02	0,00
57	21/01/2076	1,08	8 458,48	8 102,73	355,75	0,00	24 837,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	21/01/2077	1,08	8 458,48	8 190,24	268,24	0,00	16 647,05	0,00
59	21/01/2078	1,08	8 458,48	8 278,69	179,79	0,00	8 368,36	0,00
60	21/01/2079	1,08	8 458,74	8 368,36	90,38	0,00	0,00	0,00
Total				507 509,06	372 086,00	135 423,06	0,00	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_051-DE
Regu le 08/04/2019

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0277216 - OP DE CANNES
N° du Contrat de Prêt : 92566 / N° de la Ligne du Prêt : 5243391
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUSCapital prêté : 653 427 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/01/2020	1,35	21 248,75	12 427,49	8 821,26	0,00	640 999,51	0,00
2	21/01/2021	1,35	21 248,75	12 595,26	8 653,49	0,00	628 404,25	0,00
3	21/01/2022	1,35	21 248,75	12 765,29	8 483,46	0,00	615 638,96	0,00
4	21/01/2023	1,35	21 248,75	12 937,62	8 311,13	0,00	602 701,34	0,00
5	21/01/2024	1,35	21 248,75	13 112,28	8 136,47	0,00	589 589,06	0,00
6	21/01/2025	1,35	21 248,75	13 289,30	7 959,45	0,00	576 299,76	0,00
7	21/01/2026	1,35	21 248,75	13 468,70	7 780,05	0,00	562 831,06	0,00
8	21/01/2027	1,35	21 248,75	13 650,53	7 598,22	0,00	549 180,53	0,00
9	21/01/2028	1,35	21 248,75	13 834,81	7 413,94	0,00	535 345,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/01/2019



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/01/2029	1,35	21 248,75	14 021,58	7 227,17	0,00	521 324,14	0,00
11	21/01/2030	1,35	21 248,75	14 210,87	7 037,88	0,00	507 113,27	0,00
12	21/01/2031	1,35	21 248,75	14 402,72	6 846,03	0,00	492 710,55	0,00
13	21/01/2032	1,35	21 248,75	14 597,16	6 651,59	0,00	478 113,39	0,00
14	21/01/2033	1,35	21 248,75	14 794,22	6 454,53	0,00	463 319,17	0,00
15	21/01/2034	1,35	21 248,75	14 993,94	6 254,81	0,00	448 325,23	0,00
16	21/01/2035	1,35	21 248,75	15 196,36	6 052,39	0,00	433 128,87	0,00
17	21/01/2036	1,35	21 248,75	15 401,51	5 847,24	0,00	417 727,36	0,00
18	21/01/2037	1,35	21 248,75	15 609,43	5 639,32	0,00	402 117,93	0,00
19	21/01/2038	1,35	21 248,75	15 820,16	5 428,59	0,00	386 297,77	0,00
20	21/01/2039	1,35	21 248,75	16 033,73	5 215,02	0,00	370 264,04	0,00
21	21/01/2040	1,35	21 248,75	16 250,19	4 998,56	0,00	354 013,85	0,00
22	21/01/2041	1,35	21 248,75	16 469,56	4 779,19	0,00	337 544,29	0,00
23	21/01/2042	1,35	21 248,75	16 691,90	4 556,85	0,00	320 852,39	0,00
24	21/01/2043	1,35	21 248,75	16 917,24	4 331,51	0,00	303 935,15	0,00
25	21/01/2044	1,35	21 248,75	17 145,63	4 103,12	0,00	286 789,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/01/2045	1,35	21 248,75	17 377,09	3 871,66	0,00	269 412,43	0,00
27	21/01/2046	1,35	21 248,75	17 611,68	3 637,07	0,00	251 800,75	0,00
28	21/01/2047	1,35	21 248,75	17 849,44	3 399,31	0,00	233 951,31	0,00
29	21/01/2048	1,35	21 248,75	18 090,41	3 158,34	0,00	215 860,90	0,00
30	21/01/2049	1,35	21 248,75	18 334,63	2 914,12	0,00	197 526,27	0,00
31	21/01/2050	1,35	21 248,75	18 582,15	2 666,60	0,00	178 944,12	0,00
32	21/01/2051	1,35	21 248,75	18 833,00	2 415,75	0,00	160 111,12	0,00
33	21/01/2052	1,35	21 248,75	19 087,25	2 161,50	0,00	141 023,87	0,00
34	21/01/2053	1,35	21 248,75	19 344,93	1 903,82	0,00	121 678,94	0,00
35	21/01/2054	1,35	21 248,75	19 606,08	1 642,67	0,00	102 072,86	0,00
36	21/01/2055	1,35	21 248,75	19 870,77	1 377,98	0,00	82 202,09	0,00
37	21/01/2056	1,35	21 248,75	20 139,02	1 109,73	0,00	62 063,07	0,00
38	21/01/2057	1,35	21 248,75	20 410,90	837,85	0,00	41 652,17	0,00
39	21/01/2058	1,35	21 248,75	20 686,45	562,30	0,00	20 965,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/01/2019



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/01/2059	1,35	21 248,76	20 965,72	283,04	0,00	0,00	0,00
Total			849 950,01	653 427,00	196 523,01	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0277216 - OP DE CANNES
N° du Contrat de Prêt : 92566 / N° de la Ligne du Prêt : 5243390
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 744 170 €
Taux actuariel théorique : 1,08 %
Taux effectif global : 1,08 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/01/2020	1,08	16 916,92	8 879,88	8 037,04	0,00	735 290,12	0,00
2	21/01/2021	1,08	16 916,92	8 975,79	7 941,13	0,00	726 314,33	0,00
3	21/01/2022	1,08	16 916,92	9 072,73	7 844,19	0,00	717 241,60	0,00
4	21/01/2023	1,08	16 916,92	9 170,71	7 746,21	0,00	708 070,89	0,00
5	21/01/2024	1,08	16 916,92	9 269,75	7 647,17	0,00	698 801,14	0,00
6	21/01/2025	1,08	16 916,92	9 369,87	7 547,05	0,00	689 431,27	0,00
7	21/01/2026	1,08	16 916,92	9 471,06	7 445,86	0,00	679 960,21	0,00
8	21/01/2027	1,08	16 916,92	9 573,35	7 343,57	0,00	670 386,86	0,00
9	21/01/2028	1,08	16 916,92	9 676,74	7 240,18	0,00	660 710,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/01/2029	1,08	16 916,92	9 781,25	7 135,67	0,00	650 928,87	0,00
11	21/01/2030	1,08	16 916,92	9 886,89	7 030,03	0,00	641 041,98	0,00
12	21/01/2031	1,08	16 916,92	9 993,67	6 923,25	0,00	631 048,31	0,00
13	21/01/2032	1,08	16 916,92	10 101,60	6 815,32	0,00	620 946,71	0,00
14	21/01/2033	1,08	16 916,92	10 210,70	6 706,22	0,00	610 736,01	0,00
15	21/01/2034	1,08	16 916,92	10 320,97	6 595,95	0,00	600 415,04	0,00
16	21/01/2035	1,08	16 916,92	10 432,44	6 484,48	0,00	589 982,60	0,00
17	21/01/2036	1,08	16 916,92	10 545,11	6 371,81	0,00	579 437,49	0,00
18	21/01/2037	1,08	16 916,92	10 659,00	6 257,92	0,00	568 778,49	0,00
19	21/01/2038	1,08	16 916,92	10 774,11	6 142,81	0,00	558 004,38	0,00
20	21/01/2039	1,08	16 916,92	10 890,47	6 026,45	0,00	547 113,91	0,00
21	21/01/2040	1,08	16 916,92	11 008,09	5 908,83	0,00	536 105,82	0,00
22	21/01/2041	1,08	16 916,92	11 126,98	5 789,94	0,00	524 978,84	0,00
23	21/01/2042	1,08	16 916,92	11 247,15	5 669,77	0,00	513 731,69	0,00
24	21/01/2043	1,08	16 916,92	11 368,62	5 548,30	0,00	502 363,07	0,00
25	21/01/2044	1,08	16 916,92	11 491,40	5 425,52	0,00	490 871,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/01/2045	1,08	16 916,92	11 615,51	5 301,41	0,00	479 256,16	0,00
27	21/01/2046	1,08	16 916,92	11 740,95	5 175,97	0,00	467 515,21	0,00
28	21/01/2047	1,08	16 916,92	11 867,76	5 049,16	0,00	455 647,45	0,00
29	21/01/2048	1,08	16 916,92	11 995,93	4 920,99	0,00	443 651,52	0,00
30	21/01/2049	1,08	16 916,92	12 125,48	4 791,44	0,00	431 526,04	0,00
31	21/01/2050	1,08	16 916,92	12 256,44	4 660,48	0,00	419 269,60	0,00
32	21/01/2051	1,08	16 916,92	12 388,81	4 528,11	0,00	406 880,79	0,00
33	21/01/2052	1,08	16 916,92	12 522,61	4 394,31	0,00	394 358,18	0,00
34	21/01/2053	1,08	16 916,92	12 657,85	4 259,07	0,00	381 700,33	0,00
35	21/01/2054	1,08	16 916,92	12 794,56	4 122,36	0,00	368 905,77	0,00
36	21/01/2055	1,08	16 916,92	12 932,74	3 984,18	0,00	355 973,03	0,00
37	21/01/2056	1,08	16 916,92	13 072,41	3 844,51	0,00	342 900,62	0,00
38	21/01/2057	1,08	16 916,92	13 213,59	3 703,33	0,00	329 687,03	0,00
39	21/01/2058	1,08	16 916,92	13 356,30	3 560,62	0,00	316 330,73	0,00
40	21/01/2059	1,08	16 916,92	13 500,55	3 416,37	0,00	302 830,18	0,00
41	21/01/2060	1,08	16 916,92	13 646,35	3 270,57	0,00	289 183,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissesdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/01/2019



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	21/01/2061	1,08	16 916,92	13 793,73	3 123,19	0,00	275 390,10	0,00
43	21/01/2062	1,08	16 916,92	13 942,71	2 974,21	0,00	261 447,39	0,00
44	21/01/2063	1,08	16 916,92	14 093,29	2 823,63	0,00	247 354,10	0,00
45	21/01/2064	1,08	16 916,92	14 245,50	2 671,42	0,00	233 108,60	0,00
46	21/01/2065	1,08	16 916,92	14 399,35	2 517,57	0,00	218 709,25	0,00
47	21/01/2066	1,08	16 916,92	14 554,86	2 362,06	0,00	204 154,39	0,00
48	21/01/2067	1,08	16 916,92	14 712,05	2 204,87	0,00	189 442,34	0,00
49	21/01/2068	1,08	16 916,92	14 870,94	2 045,98	0,00	174 571,40	0,00
50	21/01/2069	1,08	16 916,92	15 031,55	1 885,37	0,00	159 539,85	0,00
51	21/01/2070	1,08	16 916,92	15 193,89	1 723,03	0,00	144 345,96	0,00
52	21/01/2071	1,08	16 916,92	15 357,98	1 558,94	0,00	128 987,98	0,00
53	21/01/2072	1,08	16 916,92	15 523,85	1 393,07	0,00	113 464,13	0,00
54	21/01/2073	1,08	16 916,92	15 691,51	1 225,41	0,00	97 772,62	0,00
55	21/01/2074	1,08	16 916,92	15 860,98	1 055,94	0,00	81 911,64	0,00
56	21/01/2075	1,08	16 916,92	16 032,27	884,65	0,00	65 879,37	0,00
57	21/01/2076	1,08	16 916,92	16 205,42	711,50	0,00	49 673,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/01/2019



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	21/01/2077	1,08	16 916,92	16 380,44	536,48	0,00	33 293,51	0,00
59	21/01/2078	1,08	16 916,92	16 557,35	359,57	0,00	16 736,16	0,00
60	21/01/2079	1,08	16 916,91	16 736,16	180,75	0,00	0,00	0,00
Total			1 015 015,19	744 170,00	270 845,19	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_051-DE
Regu le 08/04/2019

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 21 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS et PLAI****«LES HAUTS DU MOULIN DE BRUN»
38 Chemin de l'Orme - 06130 GRASSE****OPH CANNES PAYS DE LERINS/ CANNES ET RIVE DROITE DU VAR**Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 29/03/2019.

D'une part,

Et :

L'Office Public de l'Habitat (OPH) CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, SIREN n°270600026, sise 22 boulevard Louis Négrin à Cannes (06150), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le n° 270 600 026, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Pascal VEROT**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°DL2019_051 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 29 MARS 2019.

VU LE CONTRAT DE PRET N°92566 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 29 MARS 2019.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

L'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 29 mars 2019**, la garantie totale des 4 Lignes de prêt :

- ✓ **PLAI, d'un montant de 258 113,00 €**
- ✓ **PLAI Foncier, d'un montant de 372 086,00 €**
- ✓ **PLUS, d'un montant de 653 427,00 €**
- ✓ **PLUS Foncier, d'un montant de 744 170,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et sont destinés à financer **l'opération d'acquisition en VEFA "LES HAUTS DU MOULIN DE BRUN" de 21 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI située 38 chemin de l'Orme à Grasse (06 130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR :

- 1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'OPH CANNES PAYS LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR.
- 2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

L'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR dont le taux sera celui en vigueur à la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR.

Article 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

L'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **4 logements.**

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_051

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

L'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition de l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
OPH CANNES PAYS DE LÉRINS
CANNES RIVE DROITE DU VAR**

Le Directeur Général,

Pascal VEROT

CONVENTION DE RESERVATION LOGEMENTS**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 21 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCES EN PLUS ET PLAÏ****«LES HAUTS DU MOULIN DE BRUN»
«38 CHEMIN DE L'ORME » - 06130 GRASSE****OPH CANNES PAYS DE LERINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR**

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Séward à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 29/03/2019.

D'une part,

Et :

L'Office Public de l'Habitat (OPH) OPH CANNES PAYS DE LÉRINS /CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, SIREN n°270600026, 22 boulevard Louis Négrin, à Cannes (06150), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le n° 270 600 026, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Pascal VEROT**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019-051 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 29 MARS 2019.

VU LE CONTRAT DE PRET N°92566 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 29 MARS 2019.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**LES HAUTS DU MOULIN DE BRUN**" **situé 38 chemin de l'Orme à Grasse (06130)**, selon les modalités prévues ci-après,

4 logement(s) en contrepartie de la garantie d'emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

N°	BÂT.	Etage	Type	Financement	Surface utile (m ²)	Loyer mensuel HC (€)
B001	B	RDC	T3	PLAI	69,5	356
B204	B	R+2	T2	PLAI	48,65	249
B103	B	R+1	T3	PLUS	65,2	376
B307	B	R+3	T4	PLUS	86,4	498

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_051-DE

Regu le 08/04/2019

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_051

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour
OPH CANNES PAYS DE LERINS /
CANNES RIVE DROITE DU VAR**

Le Directeur Général,

Pascal VEROT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_052 : Attribution d'une subvention à l'Agence
Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06)
pour l'année 2019**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_052
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN	
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes- Maritimes (ADIL 06) pour l'année 2019	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Partenaire de la politique intercommunale de l'habitat menée sur le territoire du Pays de Grasse, l'ADIL 06 assure des missions d'information et de conseil juridique auprès des particuliers et tient, à ce titre, des permanences à Grasse, à Mouans-Sartoux, à Peymeinade, et en visio-conférence à Saint-Vallier-de-Thiery. Elle conduit en outre des actions d'appui et de formation auprès des institutionnels, des professionnels, des élus et des agents sur la thématique du logement. La communauté d'agglomération réaffirme sa volonté de pérenniser l'action de l'ADIL 06 sur son territoire.</p> <p>Ainsi au titre de la programmation 2019, il est proposé de lui attribuer la subvention de 10 000 €</p>	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu l'avis favorable de la commission Habitat réunie en date du 18 mars 2019 ;

Vu le budget principal 2019.

Créée à l'initiative du Département des Alpes-Maritimes en 1984, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) est agréée par l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement et conventionnée par le Ministère du Logement. Elle appartient à un réseau national représenté dans 79 départements.

Son rôle reconnu par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 consiste en une mission d'information auprès du public, action importante dans la mesure où les difficultés et les interrogations rencontrées par les ménages sont croissantes : rapports conflictuels entre propriétaire et locataire, complexités de la réglementation des copropriétés, contexte législatif et réglementaire évolutif en matière de logement et d'habitat, tant dans le secteur privé que public, multitude des dispositifs existants aux niveaux national et local en matière d'amélioration des logements, d'accession à la propriété, d'aide au maintien dans le logement des publics défavorisés, etc..

Pour répondre aux besoins pluriels des habitants du territoire, la Communauté d'agglomération a souhaité, déjà depuis 10 ans, soutenir l'Adil 06 et faire bénéficier aux particuliers d'un service de proximité, de conseils adaptés à chaque situation, et de disposer d'informations et d'expertises sur diverses thématiques du logement et de l'habitat.

Considérant la demande de subvention du 24/10/2018 présentée par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes ADIL06 ;

Considérant que l'ADIL06 s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des missions d'intérêt économique général **en contribuant à l'accès de tous à l'information, sur l'ensemble des thématiques du logement et de l'habitat. Elle émet gratuitement en direction du public des conseils neutres et personnalisés sur les questions juridiques, financières et fiscales relatives au logement et à l'urbanisme, et leur propose des solutions adaptées à leur cas personnel.**

Considérant que ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association ;

Considérant que ce projet présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre de la politique de l'habitat et du logement exercée par la Communauté d'agglomération conformément à son champ de compétences ;
Pour ce faire, les juristes et les conseillers de l'ADIL06 assurent des permanences en présentiel, en visio-conférence ou téléphonique ;

Considérant que la contribution financière de la Communauté d'agglomération attribuée à ce projet n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

La présente délibération prévoit de soutenir les actions de l'ADIL06 sur le territoire pour un montant total de 10 000 €.

Au titre de la programmation 2019, il est proposé d'attribuer une subvention à :

L'Association l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL06) régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Nice (06000), 5 rue du Congrès, identifiée au Répertoire National des Associations (RNA) sous le n° W062000396 et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Objet social et missions de l'association : informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat ; cette information qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite ; elle peut, lorsque la situation locale le permet, s'accompagner d'une information sur des offres de terrains et de logements disponibles ; viser à favoriser le bon déroulement des projets d'accession à la propriété des ménages et permettre aux usagers, en particulier aux personnes défavorisées, de disposer de tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant ; le contact direct avec le public est privilégié dans la mesure du possible ; assurer au bénéfice de ses membres des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité ; contribuer à la collecte et à l'exploitation des données de l'ensemble du réseau des associations départementales, coordonnées par l'association nationale pour l'information sur le logement.

Montant attribué : 10 000 € (versé en une seule fois)

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) de 10 000 € pour l'année 2019 ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019 au chapitre 65, nature 6574 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la mission qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_052-DE
Regu le 08/04/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_053 : Opération Programmée d'Amélioration de
l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions aux propriétaires
occupants**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N° DL2019_053
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN	
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) Subventions aux propriétaires occupants	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période de 2017 à 2020, la communauté d'agglomération attribue, sous certaines conditions, des aides en faveur de l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires dont les dossiers ont été agréés par l'Anah. Les trois (3) subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 4 293 € en faveur de propriétaires occupants pour des travaux d'autonomie. Les montants de travaux s'élèvent à 21 300 € HT.</p>	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu la délibération n°2017_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement établie avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2017_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés, étant précisé que ces aides sont conditionnées notamment à des plafonds de ressources pour les propriétaires occupants et de loyers pour les propriétaires bailleurs ;

Vu la convention de financement signée le 28 avril 2017 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération, fixant notamment les modalités de participation de la Région. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement.

Vu la délibération n°2017_172 du 15 décembre 2017 approuvant les termes du partenariat mis en œuvre avec la Caisse d'Epargne Côte d'Azur, et la convention signée le 03 janvier 2018, fixant les conditions d'attribution et de versement de ses aides financières.

Trois demandes de subvention pour des travaux d'amélioration du parc privé ont été agréées par l'Anah, et présentées à la Communauté d'agglomération par l'équipe d'animation en charge du suivi des dossiers de l'OPAH-Pays de Grasse.

<i>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°29</i>	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	Mme ANDRE Denise
Adresse du logement subventionné :	108 place du Logis 06580 PEGOMAS
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	3 620,10 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	3 620,00 €
Montant total des travaux (TTC)	3 967,11 €
Montant total des aides :	3 896,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(98% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	1 810,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Subvention CAPG :	1 043,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Epargne :	1 043,00 €
Autres	0,00 €

<i>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°30</i>	PO- Automie
Nom du propriétaire :	Mme DUVAL Hélène
Adresse du logement subventionné :	36 chemin de l'Homme Blanc 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain Pose de mains courantes à l'extérieur
Montant total des travaux (HT) :	9 983,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	9 983,00 €
Montant total des travaux (TTC)	10 979,80 €
Montant total des aides :	10 979,10 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	4 992,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux »:	0,00 €
Subvention CAPG :	1 250,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	998,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Epargne :	0,00 €
Autres	3 739,10 €

<i>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°31</i>	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	Mme SINCIC Geneviève
Adresse du logement subventionné :	18 avenue du 11 Novembre 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain, des toilettes et de la cuisine
Montant total des travaux (HT) :	7 697,00 €

Montant de la dépense subventionnée (Anah):	7 697,00 €
Montant total des travaux (TTC)	8 465,20 €
Montant total des aides :	7 849,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(93% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	3 849,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	2 000,00 €
Autres	0,00 €

Il est par ailleurs rappelé que :

- Le versement des aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera effectué après versement des subventions octroyées par l'Anah, sur présentation des factures acquittées et dans la limite des enveloppes disponibles ;
- Le versement des aides de la Caisse d'Épargne sera effectué par la communauté d'agglomération au démarrage des travaux engagés par le propriétaire, à réception des pièces fournies par l'équipe de suivi-animation, à savoir, la demande expresse du bénéficiaire et son engagement à faire démarrer les travaux par une entreprise qualifiée dans un délai de 3 mois à compter de la perception de la subvention, et la copie de demande d'acompte de l'entreprise.
- Le propriétaire s'engage à reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse tout ou partie des sommes perçues suivant la durée de l'obligation restant à courir, en cas de mutation ou de modification qui pourrait être apportée aux conditions d'occupation du logement.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 18 mars 2019.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2020) et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération et de la Caisse d'Épargne Côte d'Azur aux propriétaires suivants :

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°29 : Mme ANDRE Denise

Nature des travaux : PO - Autonomie

Logement subventionné : 108 place du Logis - 06580 PEGOMAS

Subvention CAPG : 1 043,00 €

Subvention CECAZ : 1 043,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°30 : Mme DUVAL Hélène

Nature des travaux : PO - Autonomie

Logement subventionné : 36 chemin de l'Homme Blanc - 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE

Subvention CAPG : 1 250,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°31 : Mme SINCIC Geneviève

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 18 avenue du 11 Novembre – 06130 GRASSE

Subvention CAPG : 2 000,00 €**Subvention CECAZ : 2 000,00€**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements de ces subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder au versement de l'aide financière de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur, à réception des pièces émises par l'équipe en charge de l'animation, aux propriétaires ci-avant mentionnés ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2019 et suivants au chapitre 204, article 20422 et au chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée dans le cadre de l'OPAH du Pays de Grasse (2017-2020), conformément à la convention de financement établie entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_053-DE
Regu le 08/04/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

Délibération n°DL2019_054 : Opération d'acquisition de 10 logements locatifs sociaux - Ilot Sainte-Marthe à Grasse (06130) - Garantie des emprunts La Banque Postale accordés à VILOGIA - Contrats de prêts n°4926, n°4928, n°4932 - Rectification de la quotité garantie à 100%

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_054
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
Opération d'acquisition de 10 logements locatifs sociaux Ilot Sainte-Marthe à Grasse (06130) Garantie des emprunts La Banque Postale accordés à VILOGIA Contrats de prêts n°4926, n°4928, n°4932 Rectification de la quotité garantie à 100%	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le conseil de communauté du 14 décembre 2018 a approuvé la mise en place de la garantie totale des emprunts contractés par la SAHLM VILOGIA auprès de la Banque Postale, pour le financement de l'opération d'acquisition en Vefa de 10 logements locatifs sociaux en PLS, îlot "Sainte-Marthe" à Grasse. Une erreur ayant été signalée à l'article 1, portant à 20% la quotité garantie au lieu de 100%, il est proposé de rapporter la délibération DL2018_197 et d'approuver la garantie totale des prêts accordés.</p> <p>Le montant total garanti des 3 prêts est de 1 187 830 € ; en contrepartie, Vilogia s'engage à réserver 2 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans ce programme.</p>	

Madame la Vice-présidente expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération DL2018_197 à rapporter, afin de rectifier la quotité de garantie accordée figurant à l'article 1 ;

Vu la demande formulée par la SAHLM VILOGIA tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour 3 prêts contractés auprès de la Banque Postale, destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 10 logements locatifs sociaux en PLS, située 1 rue Vieille Boucherie/8 rue Charles Nègre à Grasse (06 130) ;

Vu les trois contrats de prêts n°4926, n°4928 et n°4932, présentés en annexe, signés entre la SA d'HLM VILOGIA et la Banque Postale ;

Article 1 : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de **100% (quotité garantie)**, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre des trois contrats de prêts n°4926, n°4928 et n°4932 contractés par l'emprunteur auprès du bénéficiaire.

Les contrats de prêts n°4926, n°4928 et n°4932 sont joints en annexe et font parties intégrantes de la présente délibération.

Article 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celle relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de la Garantie

Au cas de non-paiement ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Durée

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

Article 7 : En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, VILOGIA s'engage à réserver un total de 2 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 18 mars 2019 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : JM Degioanni, M Bancel) décide :

- **DE RAPPORTER** la délibération DL2018_197 du conseil de communauté du 14 décembre 2018 ;
- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie d'emprunt à 100%, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêts n°4926, n°4928 et n°4932, joints en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à intervenir aux contrats de prêts signés entre la Banque Postale et la SAHLM VILOGIA ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM VILOGIA ;

- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM VILOGIA ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

JV.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_054-DE

Regu le 08/04/2019



Paris, le 29/10/2018

Mail : contrat-spl@labanquepostale.fr
Tél : 09 69 36 88 44
Du lundi au vendredi sauf jours fériés
De 9H à 12H et de 14H à 17H

VILOGIA Société Anonyme d'HLM
Monsieur Le Directeur Général
74 rue Jean Jaurès
BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00004926

Date d'émission des conditions particulières : 29/10/2018

Monsieur Le Directeur Général,

J'ai le plaisir de vous adresser le contrat de prêt visé en référence constitué des conditions particulières, éditées en 2 exemplaires, et des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2018-08.

Un exemplaire original des conditions particulières est à retourner signé par l'ensemble des parties avec l'ensemble des documents visés dans les conditions particulières à la rubrique "Conditions suspensives à l'entrée en vigueur du contrat de prêt" dans le délai indiqué et à l'adresse suivante :

La Banque Postale
CPX215
115 rue de Sèvres
75275- PARIS CEDEX 06

Je vous remercie de votre confiance et reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Natolojanahary RAKOTOARIMANANA
Gestionnaire Middle Office

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_054-DE
Regu le 08/04/2019



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2018-08

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00004926

Date d'émission des conditions particulières : 29/10/2018

Prêteur : LA BANQUE POSTALE

société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : VILOGIA Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 74 rue Jean Jaurès, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole, sous le numéro 475 680 815, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE DU 21/03/2019 AU 15/04/2049

- **Montant du prêt** : 514 726,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 21/03/2019 au 15/04/2049, soit 30 ans et 1 mois
- **Objet du contrat de prêt** : Financement d'une acquisition de 10 logements PLS situés ILOT SAINTE MARTHE - 1 rue de la Vieille Boucherie à GRASSE (06) (Prêt complémentaire à un Prêt PLS)
- **Versement des fonds** : Le montant du prêt est versé en une seule fois avant la date limite du 21/03/2019, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite, le versement est alors automatique à cette date.
- **Durée d'amortissement** : 30 ans et 1 mois, soit 30 échéances d'amortissement.
- **Taux d'intérêt annuel** : Taux fixe de 2,28 %
- **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement** : Périodicité Annuelle
Jour de l'échéance : 15^{ème} d'un mois
- **Mode d'amortissement** : Échéances constantes

AB SCW

- **Remboursement anticipé** : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- Préavis* : 50 jours calendaires

GARANTIES

- **Caution** : Cautionnement à hauteur de 100,00 % avec renonciation au bénéfice de discussion la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.
- **Production de la garantie** : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 14/03/2019, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du prêt exigible et payable le 08/01/2019.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 2,29 % l'an
soit un taux de période : 2,290 %, pour une durée de période de 12 mois

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	VILOGIA Société Anonyme d'HLM 74 rue Jean Jaurès BP 10430 59664 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX
Fax : 08 10 36 88 44	Fax : NC

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 14/12/2018 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Une copie certifiée conforme des statuts
- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature
- Un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphées, datées et signées par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une copie certifiée conforme du registre des délibérations de l'organe délibérant autorisant le recours au présent prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires

- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes

Le déblocage des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Caution
- Copie des éventuelles délégations de signature établissant les pouvoirs du signataire de la Caution

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2018-08 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A V. d'Ascq, le 06/11/2018

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

STEPHANE BANEMAN-VALOT



**DIRECTEUR
STRATEGIE FINANCIERE**

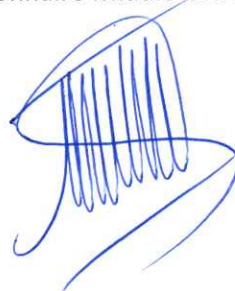


74, rue Jean Jaurès - BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
Tél. 03 59 35 50 00
Fax 03 59 35 53 55
N° Siren 475 680 815 - RCS Lille

Pour le prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, le 29/10/2018

Natolojanahary RAKOTOARIMANANA
Gestionnaire Middle Office



ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
	21/03/2019	514 726,00	0,00	0,00	514,73	514,73	514 726,00
1	15/04/2020	0,00	12 140,96	12 518,14	0,00	24 659,10	502 585,04
2	15/04/2021	0,00	12 417,77	11 458,94	0,00	23 876,71	490 167,27
3	15/04/2022	0,00	12 700,90	11 175,81	0,00	23 876,71	477 466,37
4	15/04/2023	0,00	12 990,48	10 886,23	0,00	23 876,71	464 475,89
5	15/04/2024	0,00	13 286,66	10 590,05	0,00	23 876,71	451 189,23
6	15/04/2025	0,00	13 589,60	10 287,11	0,00	23 876,71	437 599,63
7	15/04/2026	0,00	13 899,44	9 977,27	0,00	23 876,71	423 700,19
8	15/04/2027	0,00	14 216,35	9 660,36	0,00	23 876,71	409 483,84
9	15/04/2028	0,00	14 540,48	9 336,23	0,00	23 876,71	394 943,36
10	15/04/2029	0,00	14 872,00	9 004,71	0,00	23 876,71	380 071,36
11	15/04/2030	0,00	15 211,08	8 665,63	0,00	23 876,71	364 860,28
12	15/04/2031	0,00	15 557,90	8 318,81	0,00	23 876,71	349 302,38
13	15/04/2032	0,00	15 912,62	7 964,09	0,00	23 876,71	333 389,76
14	15/04/2033	0,00	16 275,42	7 601,29	0,00	23 876,71	317 114,34
15	15/04/2034	0,00	16 646,50	7 230,21	0,00	23 876,71	300 467,84
16	15/04/2035	0,00	17 026,04	6 850,67	0,00	23 876,71	283 441,80
17	15/04/2036	0,00	17 414,24	6 462,47	0,00	23 876,71	266 027,56
18	15/04/2037	0,00	17 811,28	6 065,43	0,00	23 876,71	248 216,28
19	15/04/2038	0,00	18 217,38	5 659,33	0,00	23 876,71	229 998,90
20	15/04/2039	0,00	18 632,74	5 243,97	0,00	23 876,71	211 366,16
21	15/04/2040	0,00	19 057,56	4 819,15	0,00	23 876,71	192 308,60
22	15/04/2041	0,00	19 492,07	4 384,64	0,00	23 876,71	172 816,53
23	15/04/2042	0,00	19 936,49	3 940,22	0,00	23 876,71	152 880,04
24	15/04/2043	0,00	20 391,05	3 485,66	0,00	23 876,71	132 488,99
25	15/04/2044	0,00	20 855,96	3 020,75	0,00	23 876,71	111 633,03
26	15/04/2045	0,00	21 331,48	2 545,23	0,00	23 876,71	90 301,55
27	15/04/2046	0,00	21 817,83	2 058,88	0,00	23 876,71	68 483,72
28	15/04/2047	0,00	22 315,28	1 561,43	0,00	23 876,71	46 168,44
29	15/04/2048	0,00	22 824,07	1 052,64	0,00	23 876,71	23 344,37
30	15/04/2049	0,00	23 344,37	532,34	0,00	23 876,71	0,00
TOTAL		514 726,00	202 357,69	202 357,69	514,73	717 598,42	

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.

ANNEXE – MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Débiteur

1 – Dénomination sociale :

VILOGIA Société Anonyme d'HLM

2 – Adresse :

74 rue Jean Jaurès
BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

3 – Coordonnées du compte bancaire :

IBAN (Numéro d'identification international de compte bancaire) :

FR28 2004 1010 0500 8046 9L02 627

BIC (Code international d'identification de vote banque) :

PSTFRPPLIL

Créancier

La Banque Postale – société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex – ICS (Identifiant créancier SEPA) : FR31ZZZ401032

Type de paiement : RECURRENT

Ce mandat est valable jusqu'à annulation de votre part. Il devient caduc à l'issue d'une période de 36 mois sans prélèvement.

Validation de la demande

4 – Fait à :

Villeneuve d'Ascq

5 – Le :

06/04/2019

En signant ce formulaire vous autorisez la Banque Postale à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de La Banque Postale. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

6 – Signature (du représentant légal) et cachet du débiteur :

74, rue Jean Jaurès - BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
Tél. 03 59 35 50 00
Fax 03 59 35 53 55
N° Siren 475 680 815 - RCS Lille



Cadre réservé à La Banque Postale

RUM du débiteur (Référence unique de mandat) :

LBP - 000004926 - 475680 - 20181025

Note : vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

B SN

ANNEXE

MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

A adresser par courrier ou par fax à :

La Banque Postale

CPX 215

115, rue de Sèvres

75275 PARIS CEDEX 06

Tél. : 09 69 36 88 44

Fax : 08 10 36 88 44

Emprunteur : VILOGIA Société Anonyme d'HLM

Numéro du contrat de prêt : LBP-00004926

Plage de versement Du 29/10/2018 au 21/03/2019

Montant du versement 514 726,00 EUR

Date souhaitée de versement : | 1 | 4 | 0 | 3 | 2 | 0 | 1 | 9 |

Compte à créditer FR28 2004 1010 0500 8046 9L02 627

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A Villeneuve d'Ascq, le 06/04/2018

Nom et qualité du signataire habilité :
(Cachet et signature)

STEPHANE GANEMAN-VALOT

Stéphane Ganeman
**DIRECTEUR
STRATEGIE FINANCIERE**



Villogia

74, rue Jean Jaurès - BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

Tél. 03 59 35 50 00

Fax 03 59 35 53 55

N° Siren 475 680 815 - RCS Lille

ANNEXE

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

L'an [●], le [●], à [●] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de

M. (Mme) [●]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [●]

EXCUSÉS : [●]

Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [●] est élu(e) secrétaire de séance.

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 514 726,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par VILOGIA Société Anonyme d'HLM (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement d'une acquisition de 10 logements situés ILOT SAINTE MARTHE – 1 rue de la Vieille Boucherie à GRASSE (06), pour laquelle la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU [pour les Communes] les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Départements] les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Régions] les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Communautés de Communes] l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;
ou [pour les Communautés Urbaines] l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Communautés d'Agglomération] l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
ou [pour les Etablissements Publics Locaux] l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Métropoles hors Métropole de Lyon] l'article L 5111-4 et les articles L 5217-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
ou [pour la Métropole de Lyon] les articles L 3611-3, L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :

Transmis à la (sous)-préfecture le :

ou Certifié exécutoire le :

ou

Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_054-DE

Regu le 08/04/2019



Paris, le 29/10/2018

Mail : contrat-spl@labanquepostale.fr
Tél : 09 69 36 88 44
Du lundi au vendredi sauf jours fériés
De 9H à 12H et de 14H à 17H

VILOGIA Société Anonyme d'HLM
Monsieur Le Directeur Général
74 rue Jean Jaurès
BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00004928

Date d'émission des conditions particulières : 29/10/2018

Monsieur Le Directeur Général,

J'ai le plaisir de vous adresser le contrat de prêt visé en référence constitué des conditions particulières, édités en 2 exemplaires, et des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2018-08.

Un exemplaire original des conditions particulières est à retourner signé par l'ensemble des parties avec l'ensemble des documents visés dans les conditions particulières à la rubrique "Conditions suspensives à l'entrée en vigueur du contrat de prêt" dans le délai indiqué et à l'adresse suivante :

La Banque Postale
CPX215
115 rue de Sèvres
75275- PARIS CEDEX 06

Je vous remercie de votre confiance et reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Natolojanahary RAKOTOARIMANANA
Gestionnaire Middle Office

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_054-DE
Regu le 08/04/2019



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2018-08

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00004928

Date d'émission des conditions particulières : 29/10/2018

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**

société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : **VILOGIA Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 74 rue Jean Jaurès, 59664 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 475 680 815, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

- **Montant du prêt** : 461 934,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 21/03/2019 au 01/05/2069, soit 50 ans et 2 mois
- **Objet du contrat de prêt** : Financement de l'acquisition de 10 logements PLS - ILOT SAINTE MARTHE - situés 1 rue de la Vieille Boucherie à Grasse (06) destinés à faire l'objet de contrats de location sous conditions de ressources
- **Nature** : PLS régi par les articles R.331-17 à R.331-21 et R.372-20 à R.372-24 du Code de la construction et de l'habitation.

TRANCHE OBLIGATOIRE SUR INDEX LIVRET A DU 21/03/2019 AU 01/05/2069

- **Date de versement du prêt** : Le montant du prêt est versé en une seule fois avant la date limite du 21/03/2019, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite, le versement est alors automatique à cette date.
 - **Durée d'amortissement** : 50 ans et 2 mois, soit 200 échéances d'amortissement.
 - **Taux d'intérêt actuariel annuel** : LIVRET A Préfixé + Marge 1,11% soit 1,86% révisable en fonction de la variation de l'index Livret A
- Date de constatation de l'index Livret A* Taux en vigueur avant chaque début de période d'intérêts.

Révision de l'index Livret A

A compter de la signature du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel du prêt sera révisé de la différence, positive ou négative, constatée entre le taux de rémunération de l'index Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date de la signature du contrat.

Quel que soit le niveau constaté de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge.

La révision prendra effet à la période d'intérêts postérieure à celle de la révision de l'index Livret A.

- **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement** : Périodicité trimestrielle
 - Date de première échéance* : 01/08/2019
 - Jour de l'échéance* : 1^{er} d'un mois
- **Mode d'amortissement** : Progressif
Taux annuel de progression 1,86 %
- **Remboursement anticipé** : Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité.
 - Préavis* : 35 jours ouvrés
 - Indemnité*
 - (i) Indemnité dégressive de 0,80 %.
 - (ii) Indemnité forfaitaire de 7,00 % en cas de :
 - défaut de paiement d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt ;
 - non affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt ;
 - non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies par les articles R 331-17 à R 331-21 et R 372-20 à R 372-24 du Code de la construction et de l'habitation
 - inexécution, non-respect, résiliation ou annulation pour quelque motif que ce soit du contrat de prêt ;
 - (iii) Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé par le prêt.
- **Intérêts de retard** : 6,00 %

GARANTIES

- **Caution** : Cautionnement à hauteur de 100,00 % avec renonciation au bénéfice de discussion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

- **Production de la garantie** : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 14/03/2019, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations et pourra exiger de l'emprunteur le paiement d'une commission de dédit
- **Commission de dédit** Indemnité forfaitaire

Taux de l'indemnité : 7,00 %

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du prêt dont 0,03 % reversés à la Caisse des dépôts et consignations
- **Commission de non utilisation** Néant

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 1,85 % l'an
soit un taux de période : 0,463 %, pour une durée de période de 3 mois

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	VILOGIA Société Anonyme d'HLM 74 rue Jean Jaurès BP 10430 59664 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX
Fax : 08 10 36 88 44	Fax : NC

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 14/03/2019 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Une copie certifiée conforme des statuts
- Un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- La copie de la décision favorable à l'opération financée visée à l'article R 331-3 du Code de la construction et de l'habitation
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphées, datées et signées par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes
- Une copie certifiée conforme du registre des délibérations de l'organe délibérant autorisant le recours au présent prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée
- La copie de la convention prévue aux 3° ou 5° de l'article L 351-2 du Code de la construction et de l'habitation

Le déblocage des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Caution
- Copie des éventuelles délégations de signature établissant les pouvoirs du signataire de la Caution

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2018-08 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A V. d'Ascq, le 29/10/2018.

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

Pour le prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, le 29/10/2018

Natolojanahary RAKOTOARIMANANA

Gestionnaire Middle Office

STEPHANE GANEMAN-VALOT



74, rue Jean Jaurès - BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
Tél. 03 59 35 50 00
Fax 03 59 35 53 55
N° Siren 475 680 815 - RCS Lille

DIRECTEUR
STRATEGIE FINANCIERE



ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
	21/03/2019	461 934,00	0,00	0,00	461,93	461,93	461 934,00
1	01/08/2019	0,00	1 404,79	3 084,41	0,00	4 489,20	460 529,21
2	01/11/2019	0,00	1 411,32	2 126,68	0,00	3 538,00	459 117,89
3	01/02/2020	0,00	1 417,88	2 120,17	0,00	3 538,05	457 700,01
4	01/05/2020	0,00	1 424,48	2 113,62	0,00	3 538,10	456 275,53
5	01/08/2020	0,00	1 431,10	2 107,04	0,00	3 538,14	454 844,43
6	01/11/2020	0,00	1 437,75	2 100,43	0,00	3 538,18	453 406,68
7	01/02/2021	0,00	1 444,44	2 093,79	0,00	3 538,23	451 962,24
8	01/05/2021	0,00	1 451,16	2 087,12	0,00	3 538,28	450 511,08
9	01/08/2021	0,00	1 457,90	2 080,42	0,00	3 538,32	449 053,18
10	01/11/2021	0,00	1 464,68	2 073,69	0,00	3 538,37	447 588,50
11	01/02/2022	0,00	1 471,49	2 066,92	0,00	3 538,41	446 117,01
12	01/05/2022	0,00	1 478,34	2 060,13	0,00	3 538,47	444 638,67
13	01/08/2022	0,00	1 485,21	2 053,30	0,00	3 538,51	443 153,46
14	01/11/2022	0,00	1 492,12	2 046,44	0,00	3 538,56	441 661,34
15	01/02/2023	0,00	1 499,06	2 039,55	0,00	3 538,61	440 162,28
16	01/05/2023	0,00	1 506,03	2 032,63	0,00	3 538,66	438 656,25
17	01/08/2023	0,00	1 513,03	2 025,68	0,00	3 538,71	437 143,22
18	01/11/2023	0,00	1 520,06	2 018,69	0,00	3 538,75	435 623,16
19	01/02/2024	0,00	1 527,13	2 011,67	0,00	3 538,80	434 096,03
20	01/05/2024	0,00	1 534,23	2 004,62	0,00	3 538,85	432 561,80
21	01/08/2024	0,00	1 541,37	1 997,53	0,00	3 538,90	431 020,43
22	01/11/2024	0,00	1 548,54	1 990,41	0,00	3 538,95	429 471,89
23	01/02/2025	0,00	1 555,74	1 983,26	0,00	3 539,00	427 916,15
24	01/05/2025	0,00	1 562,97	1 976,08	0,00	3 539,05	426 353,18
25	01/08/2025	0,00	1 570,24	1 968,86	0,00	3 539,10	424 782,94
26	01/11/2025	0,00	1 577,54	1 961,61	0,00	3 539,15	423 205,40
27	01/02/2026	0,00	1 584,88	1 954,33	0,00	3 539,21	421 620,52
28	01/05/2026	0,00	1 592,25	1 947,01	0,00	3 539,26	420 028,27
29	01/08/2026	0,00	1 599,65	1 939,65	0,00	3 539,30	418 428,62
30	01/11/2026	0,00	1 607,09	1 932,27	0,00	3 539,36	416 821,53
31	01/02/2027	0,00	1 614,56	1 924,85	0,00	3 539,41	415 206,97
32	01/05/2027	0,00	1 622,07	1 917,39	0,00	3 539,46	413 584,90
33	01/08/2027	0,00	1 629,61	1 909,90	0,00	3 539,51	411 955,29
34	01/11/2027	0,00	1 637,19	1 902,37	0,00	3 539,56	410 318,10
35	01/02/2028	0,00	1 644,80	1 894,81	0,00	3 539,61	408 673,30
36	01/05/2028	0,00	1 652,45	1 887,22	0,00	3 539,67	407 020,85
37	01/08/2028	0,00	1 660,13	1 879,59	0,00	3 539,72	405 360,72
38	01/11/2028	0,00	1 667,85	1 871,92	0,00	3 539,77	403 692,87
39	01/02/2029	0,00	1 675,61	1 864,22	0,00	3 539,83	402 017,26
40	01/05/2029	0,00	1 683,40	1 856,48	0,00	3 539,88	400 333,86
41	01/08/2029	0,00	1 691,23	1 848,71	0,00	3 539,94	398 642,63
42	01/11/2029	0,00	1 699,09	1 840,90	0,00	3 539,99	396 943,54
43	01/02/2030	0,00	1 706,99	1 833,05	0,00	3 540,04	395 236,55
44	01/05/2030	0,00	1 714,93	1 825,17	0,00	3 540,10	393 521,62

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_054-DE
Regu le 08/04/2019

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
45	01/08/2030	0,00	1 722,91	1 817,25	0,00	3 540,16	391 798,71
46	01/11/2030	0,00	1 730,92	1 809,29	0,00	3 540,21	390 067,79
47	01/02/2031	0,00	1 738,97	1 801,30	0,00	3 540,27	388 328,82
48	01/05/2031	0,00	1 747,05	1 793,27	0,00	3 540,32	386 581,77
49	01/08/2031	0,00	1 755,18	1 785,20	0,00	3 540,38	384 826,59
50	01/11/2031	0,00	1 763,34	1 777,10	0,00	3 540,44	383 063,25
51	01/02/2032	0,00	1 771,54	1 768,95	0,00	3 540,49	381 291,71
52	01/05/2032	0,00	1 779,77	1 760,77	0,00	3 540,54	379 511,94
53	01/08/2032	0,00	1 788,05	1 752,55	0,00	3 540,60	377 723,89
54	01/11/2032	0,00	1 796,36	1 744,30	0,00	3 540,66	375 927,53
55	01/02/2033	0,00	1 804,72	1 736,00	0,00	3 540,72	374 122,81
56	01/05/2033	0,00	1 813,11	1 727,67	0,00	3 540,78	372 309,70
57	01/08/2033	0,00	1 821,54	1 719,29	0,00	3 540,83	370 488,16
58	01/11/2033	0,00	1 830,01	1 710,88	0,00	3 540,89	368 658,15
59	01/02/2034	0,00	1 838,52	1 702,43	0,00	3 540,95	366 819,63
60	01/05/2034	0,00	1 847,07	1 693,94	0,00	3 541,01	364 972,56
61	01/08/2034	0,00	1 855,66	1 685,41	0,00	3 541,07	363 116,90
62	01/11/2034	0,00	1 864,29	1 676,84	0,00	3 541,13	361 252,61
63	01/02/2035	0,00	1 872,96	1 668,23	0,00	3 541,19	359 379,65
64	01/05/2035	0,00	1 881,67	1 659,58	0,00	3 541,25	357 497,98
65	01/08/2035	0,00	1 890,42	1 650,89	0,00	3 541,31	355 607,56
66	01/11/2035	0,00	1 899,21	1 642,16	0,00	3 541,37	353 708,35
67	01/02/2036	0,00	1 908,04	1 633,39	0,00	3 541,43	351 800,31
68	01/05/2036	0,00	1 916,91	1 624,58	0,00	3 541,49	349 883,40
69	01/08/2036	0,00	1 925,82	1 615,73	0,00	3 541,55	347 957,58
70	01/11/2036	0,00	1 934,78	1 606,84	0,00	3 541,62	346 022,80
71	01/02/2037	0,00	1 943,77	1 597,90	0,00	3 541,67	344 079,03
72	01/05/2037	0,00	1 952,81	1 588,93	0,00	3 541,74	342 126,22
73	01/08/2037	0,00	1 961,89	1 579,91	0,00	3 541,80	340 164,33
74	01/11/2037	0,00	1 971,02	1 570,85	0,00	3 541,87	338 193,31
75	01/02/2038	0,00	1 980,18	1 561,75	0,00	3 541,93	336 213,13
76	01/05/2038	0,00	1 989,39	1 552,60	0,00	3 541,99	334 223,74
77	01/08/2038	0,00	1 998,64	1 543,42	0,00	3 542,06	332 225,10
78	01/11/2038	0,00	2 007,93	1 534,19	0,00	3 542,12	330 217,17
79	01/02/2039	0,00	2 017,27	1 524,91	0,00	3 542,18	328 199,90
80	01/05/2039	0,00	2 026,65	1 515,60	0,00	3 542,25	326 173,25
81	01/08/2039	0,00	2 036,08	1 506,24	0,00	3 542,32	324 137,17
82	01/11/2039	0,00	2 045,54	1 496,84	0,00	3 542,38	322 091,63
83	01/02/2040	0,00	2 055,05	1 487,39	0,00	3 542,44	320 036,58
84	01/05/2040	0,00	2 064,61	1 477,90	0,00	3 542,51	317 971,97
85	01/08/2040	0,00	2 074,21	1 468,37	0,00	3 542,58	315 897,76
86	01/11/2040	0,00	2 083,86	1 458,79	0,00	3 542,65	313 813,90
87	01/02/2041	0,00	2 093,55	1 449,17	0,00	3 542,72	311 720,35
88	01/05/2041	0,00	2 103,28	1 439,50	0,00	3 542,78	309 617,07
89	01/08/2041	0,00	2 113,06	1 429,78	0,00	3 542,84	307 504,01
90	01/11/2041	0,00	2 122,89	1 420,03	0,00	3 542,92	305 381,12
91	01/02/2042	0,00	2 132,76	1 410,22	0,00	3 542,98	303 248,36
92	01/05/2042	0,00	2 142,68	1 400,37	0,00	3 543,05	301 105,68
93	01/08/2042	0,00	2 152,64	1 390,48	0,00	3 543,12	298 953,04
94	01/11/2042	0,00	2 162,65	1 380,54	0,00	3 543,19	296 790,39

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_054-DE
Regu le 08/04/2019

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
95	01/02/2043	0,00	2 172,71	1 370,55	0,00	3 543,26	294 617,68
96	01/05/2043	0,00	2 182,81	1 360,52	0,00	3 543,33	292 434,87
97	01/08/2043	0,00	2 192,96	1 350,44	0,00	3 543,40	290 241,91
98	01/11/2043	0,00	2 203,16	1 340,31	0,00	3 543,47	288 038,75
99	01/02/2044	0,00	2 213,40	1 330,14	0,00	3 543,54	285 825,35
100	01/05/2044	0,00	2 223,69	1 319,92	0,00	3 543,61	283 601,66
101	01/08/2044	0,00	2 234,03	1 309,65	0,00	3 543,68	281 367,63
102	01/11/2044	0,00	2 244,42	1 299,33	0,00	3 543,75	279 123,21
103	01/02/2045	0,00	2 254,86	1 288,97	0,00	3 543,83	276 868,35
104	01/05/2045	0,00	2 265,34	1 278,55	0,00	3 543,89	274 603,01
105	01/08/2045	0,00	2 275,88	1 268,09	0,00	3 543,97	272 327,13
106	01/11/2045	0,00	2 286,46	1 257,58	0,00	3 544,04	270 040,67
107	01/02/2046	0,00	2 297,09	1 247,02	0,00	3 544,11	267 743,58
108	01/05/2046	0,00	2 307,77	1 236,42	0,00	3 544,19	265 435,81
109	01/08/2046	0,00	2 318,50	1 225,76	0,00	3 544,26	263 117,31
110	01/11/2046	0,00	2 329,29	1 215,05	0,00	3 544,34	260 788,02
111	01/02/2047	0,00	2 340,12	1 204,30	0,00	3 544,42	258 447,90
112	01/05/2047	0,00	2 351,00	1 193,49	0,00	3 544,49	256 096,90
113	01/08/2047	0,00	2 361,93	1 182,63	0,00	3 544,56	253 734,97
114	01/11/2047	0,00	2 372,91	1 171,73	0,00	3 544,64	251 362,06
115	01/02/2048	0,00	2 383,95	1 160,77	0,00	3 544,72	248 978,11
116	01/05/2048	0,00	2 395,03	1 149,76	0,00	3 544,79	246 583,08
117	01/08/2048	0,00	2 406,17	1 138,70	0,00	3 544,87	244 176,91
118	01/11/2048	0,00	2 417,36	1 127,59	0,00	3 544,95	241 759,55
119	01/02/2049	0,00	2 428,60	1 116,42	0,00	3 545,02	239 330,95
120	01/05/2049	0,00	2 439,89	1 105,21	0,00	3 545,10	236 891,06
121	01/08/2049	0,00	2 451,24	1 093,94	0,00	3 545,18	234 439,82
122	01/11/2049	0,00	2 462,64	1 082,62	0,00	3 545,26	231 977,18
123	01/02/2050	0,00	2 474,09	1 071,25	0,00	3 545,34	229 503,09
124	01/05/2050	0,00	2 485,59	1 059,83	0,00	3 545,42	227 017,50
125	01/08/2050	0,00	2 497,15	1 048,35	0,00	3 545,50	224 520,35
126	01/11/2050	0,00	2 508,76	1 036,82	0,00	3 545,58	222 011,59
127	01/02/2051	0,00	2 520,43	1 025,23	0,00	3 545,66	219 491,16
128	01/05/2051	0,00	2 532,15	1 013,59	0,00	3 545,74	216 959,01
129	01/08/2051	0,00	2 543,92	1 001,90	0,00	3 545,82	214 415,09
130	01/11/2051	0,00	2 555,75	990,15	0,00	3 545,90	211 859,34
131	01/02/2052	0,00	2 567,63	978,35	0,00	3 545,98	209 291,71
132	01/05/2052	0,00	2 579,57	966,49	0,00	3 546,06	206 712,14
133	01/08/2052	0,00	2 591,57	954,58	0,00	3 546,15	204 120,57
134	01/11/2052	0,00	2 603,62	942,61	0,00	3 546,23	201 516,95
135	01/02/2053	0,00	2 615,73	930,59	0,00	3 546,32	198 901,22
136	01/05/2053	0,00	2 627,89	918,51	0,00	3 546,40	196 273,33
137	01/08/2053	0,00	2 640,11	906,37	0,00	3 546,48	193 633,22
138	01/11/2053	0,00	2 652,39	894,18	0,00	3 546,57	190 980,83
139	01/02/2054	0,00	2 664,72	881,93	0,00	3 546,65	188 316,11
140	01/05/2054	0,00	2 677,11	869,63	0,00	3 546,74	185 639,00
141	01/08/2054	0,00	2 689,56	857,26	0,00	3 546,82	182 949,44
142	01/11/2054	0,00	2 702,07	844,84	0,00	3 546,91	180 247,37
143	01/02/2055	0,00	2 714,63	832,37	0,00	3 547,00	177 532,74
144	01/05/2055	0,00	2 727,25	819,83	0,00	3 547,08	174 805,49

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_054-DE
Regu le 08/04/2019

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
145	01/08/2055	0,00	2 739,93	807,24	0,00	3 547,17	172 065,56
146	01/11/2055	0,00	2 752,68	794,58	0,00	3 547,26	169 312,88
147	01/02/2056	0,00	2 765,48	781,87	0,00	3 547,35	166 547,40
148	01/05/2056	0,00	2 778,34	769,10	0,00	3 547,44	163 769,06
149	01/08/2056	0,00	2 791,25	756,27	0,00	3 547,52	160 977,81
150	01/11/2056	0,00	2 804,23	743,38	0,00	3 547,61	158 173,58
151	01/02/2057	0,00	2 817,27	730,43	0,00	3 547,70	155 356,31
152	01/05/2057	0,00	2 830,37	717,42	0,00	3 547,79	152 525,94
153	01/08/2057	0,00	2 843,53	704,35	0,00	3 547,88	149 682,41
154	01/11/2057	0,00	2 856,76	691,22	0,00	3 547,98	146 825,65
155	01/02/2058	0,00	2 870,04	678,03	0,00	3 548,07	143 955,61
156	01/05/2058	0,00	2 883,39	664,77	0,00	3 548,16	141 072,22
157	01/08/2058	0,00	2 896,79	651,46	0,00	3 548,25	138 175,43
158	01/11/2058	0,00	2 910,26	638,08	0,00	3 548,34	135 265,17
159	01/02/2059	0,00	2 923,80	624,64	0,00	3 548,44	132 341,37
160	01/05/2059	0,00	2 937,39	611,14	0,00	3 548,53	129 403,98
161	01/08/2059	0,00	2 951,05	597,58	0,00	3 548,63	126 452,93
162	01/11/2059	0,00	2 964,77	583,95	0,00	3 548,72	123 488,16
163	01/02/2060	0,00	2 978,56	570,26	0,00	3 548,82	120 509,60
164	01/05/2060	0,00	2 992,41	556,50	0,00	3 548,91	117 517,19
165	01/08/2060	0,00	3 006,33	542,68	0,00	3 549,01	114 510,86
166	01/11/2060	0,00	3 020,31	528,80	0,00	3 549,11	111 490,55
167	01/02/2061	0,00	3 034,35	514,85	0,00	3 549,20	108 456,20
168	01/05/2061	0,00	3 048,46	500,84	0,00	3 549,30	105 407,74
169	01/08/2061	0,00	3 062,63	486,76	0,00	3 549,39	102 345,11
170	01/11/2061	0,00	3 076,88	472,62	0,00	3 549,50	99 268,23
171	01/02/2062	0,00	3 091,18	458,41	0,00	3 549,59	96 177,05
172	01/05/2062	0,00	3 105,56	444,14	0,00	3 549,70	93 071,49
173	01/08/2062	0,00	3 120,00	429,80	0,00	3 549,80	89 951,49
174	01/11/2062	0,00	3 134,51	415,39	0,00	3 549,90	86 816,98
175	01/02/2063	0,00	3 149,08	400,91	0,00	3 549,99	83 667,90
176	01/05/2063	0,00	3 163,72	386,37	0,00	3 550,09	80 504,18
177	01/08/2063	0,00	3 178,44	371,76	0,00	3 550,20	77 325,74
178	01/11/2063	0,00	3 193,22	357,08	0,00	3 550,30	74 132,52
179	01/02/2064	0,00	3 208,06	342,34	0,00	3 550,40	70 924,46
180	01/05/2064	0,00	3 222,98	327,52	0,00	3 550,50	67 701,48
181	01/08/2064	0,00	3 237,97	312,64	0,00	3 550,61	64 463,51
182	01/11/2064	0,00	3 253,03	297,69	0,00	3 550,72	61 210,48
183	01/02/2065	0,00	3 268,15	282,66	0,00	3 550,81	57 942,33
184	01/05/2065	0,00	3 283,35	267,57	0,00	3 550,92	54 658,98
185	01/08/2065	0,00	3 298,62	252,41	0,00	3 551,03	51 360,36
186	01/11/2065	0,00	3 313,95	237,18	0,00	3 551,13	48 046,41
187	01/02/2066	0,00	3 329,36	221,87	0,00	3 551,23	44 717,05
188	01/05/2066	0,00	3 344,85	206,50	0,00	3 551,35	41 372,20
189	01/08/2066	0,00	3 360,40	191,05	0,00	3 551,45	38 011,80
190	01/11/2066	0,00	3 376,03	175,54	0,00	3 551,57	34 635,77
191	01/02/2067	0,00	3 391,72	159,94	0,00	3 551,66	31 244,05
192	01/05/2067	0,00	3 407,50	144,28	0,00	3 551,78	27 836,55
193	01/08/2067	0,00	3 423,34	128,55	0,00	3 551,89	24 413,21
194	01/11/2067	0,00	3 439,26	112,74	0,00	3 552,00	20 973,95

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
195	01/02/2068	0,00	3 455,25	96,86	0,00	3 552,11	17 518,70
196	01/05/2068	0,00	3 471,32	80,90	0,00	3 552,22	14 047,38
197	01/08/2068	0,00	3 487,46	64,87	0,00	3 552,33	10 559,92
198	01/11/2068	0,00	3 503,68	48,76	0,00	3 552,44	7 056,24
199	01/02/2069	0,00	3 519,97	32,59	0,00	3 552,56	3 536,27
200	01/05/2069	0,00	3 536,27	16,33	0,00	3 552,60	0,00

TOTAL	461 934,00	247 857,70	461,93	710 253,63
--------------	-------------------	-------------------	---------------	-------------------

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement. Les intérêts de ce prêt sont calculés sur la base d'un taux de 1.847165 % correspondant au taux actuariel exprimé en taux proportionnel.

ANNEXE – MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Débiteur

1 – Dénomination sociale :

VILOGIA Société Anonyme d'HLM

2 – Adresse :

74 rue Jean Jaurès
BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

3 – Coordonnées du compte bancaire :

IBAN (Numéro d'identification international de compte bancaire) :

FR28 2004 1010 0500 8046 9L02 627

BIC (Code international d'identification de vote banque) :

PSS TFR PPL LL

Créancier

La Banque Postale – société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex – ICS (Identifiant créancier SEPA) : FR31ZZZ401032

Type de paiement : RECURRENT

Ce mandat est valable jusqu'à annulation de votre part. Il devient caduc à l'issue d'une période de 36 mois sans prélèvement.

Validation de la demande

4 – Fait à :

Villeneuve d'Ascq

5 – Le :

06/11/2018

En signant ce formulaire vous autorisez la Banque Postale à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte , et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de La Banque Postale. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

6 – Signature (du représentant légal) et cachet du débiteur :



74, rue Jean Jaurès - BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
Tél. 03 59 35 50 00
Fax 03 59 35 53 55
N° Siren 475 680 815 - RCS Lille

Signature

Cadre réservé à La Banque Postale

RUM du débiteur (Référence unique de mandat) :

LBP - 000004928 - 475680 - 20181025

Note : vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ANNEXE

MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

A adresser par courrier ou par fax à :

La Banque PostaleCPX 215
115, rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Tél. : 09 69 36 88 44

Fax : 08 10 36 88 44

Emprunteur : VILOGIA Société Anonyme d'HLM

Numéro du contrat de prêt : LBP-00004928

Plage de versement : Du 29/10/2018 au 21/03/2019

Montant du versement : 461 934,00 EUR

Date souhaitée de versement :

1	4	0	3	2	0	1	9
---	---	---	---	---	---	---	---

Compte à créditer : FR28 2004 1010 0500 8046 9L02 627

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A Villeneuve d'Ascq, le 06/11/2018Nom et qualité du signataire habilité :
(Cachet et signature)

STEPHANE GANEMAN-VALOT


DIRECTEUR
STRATEGIE FINANCIERE74, rue Jean Jaurès - BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
Tél. 03 59 35 50 00
Fax 03 59 35 53 55
N° Siren 475 680 815 - RCS '1'

ANNEXE

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

L'an [●], le [●], à [●] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. (Mme) [●]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [●]

EXCUSÉS : [●]

Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [●] est élu(e) secrétaire de séance.

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 461 934,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par VILOGIA Société Anonyme d'HLM (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement de l'acquisition de 10 logements - ILOT SAINTE MARTHE - situés 1 rue de la Vieille Boucherie à Grasse (06), pour laquelle la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU [pour les Communes] les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Départements] les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Régions] les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Communautés de Communes] l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;
ou [pour les Communautés Urbaines] l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Communautés d'Agglomération] l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
ou [pour les Établissements Publics Locaux] l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Métropoles hors Métropole de Lyon] l'article L 5111-4 et les articles L 5217-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
ou [pour la Métropole de Lyon] les articles L 3611-3, L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :

Transmis à la (sous)-préfecture le :

ou Certifié exécutoire le :

ou

Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_054-DE

Regu le 08/04/2019

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_054-DE

Regu le 08/04/2019



Paris, le 29/10/2018

Mail : contrat-spl@labanquepostale.fr
Tél : 09 69 36 88 44
Du lundi au vendredi sauf jours fériés
De 9H à 12H et de 14H à 17H

VILOGIA Société Anonyme d'HLM
Monsieur Le Directeur Général
74 rue Jean Jaurès
BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00004932

Date d'émission des conditions particulières : 29/10/2018

Monsieur Le Directeur Général,

J'ai le plaisir de vous adresser le contrat de prêt visé en référence constitué des conditions particulières, éditées en 2 exemplaires, et des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2018-08.

Un exemplaire original des conditions particulières est à retourner signé par l'ensemble des parties avec l'ensemble des documents visés dans les conditions particulières à la rubrique "Conditions suspensives à l'entrée en vigueur du contrat de prêt" dans le délai indiqué et à l'adresse suivante :

La Banque Postale
CPX215
115 rue de Sèvres
75275- PARIS CEDEX 06

Je vous remercie de votre confiance et reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Natolojanahary RAKOTOARIMANANA
Gestionnaire Middle Office

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_054-DE
Regu le 08/04/2019



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2018-08

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00004932

Date d'émission des conditions particulières : 29/10/2018

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**

société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : **VILOGIA Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 74 rue Jean Jaurès, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 475 680 815, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

- **Montant du prêt** : 211 170,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 21/03/2019 au 01/05/2059, soit 40 ans et 2 mois
- **Objet du contrat de prêt** : Financement de l'acquisition de 10 logements PLS - ILOT SAINTE MARTHE - situés 1 rue de la Vieille Boucherie à Grasse (06) destinés à faire l'objet de contrats de location sous conditions de ressources
- **Nature** : PLS régi par les articles R.331-17 à R.331-21 et R.372-20 à R-372-24 du Code de la construction et de l'habitation.

TRANCHE OBLIGATOIRE SUR INDEX LIVRET A DU 21/03/2019 AU 01/05/2059

- **Date de versement du prêt** : Le montant du prêt est versé en une seule fois avant la date limite du 21/03/2019, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite, le versement est alors automatique à cette date.
 - **Durée d'amortissement** : 40 ans et 2 mois, soit 160 échéances d'amortissement.
 - **Taux d'intérêt actuariel annuel** : LIVRET A Préfixé + Marge 1,11% soit 1,86% révisable en fonction de la variation de l'index Livret A
- Date de constatation de l'index Livret A* Taux en vigueur avant chaque début de période d'intérêts.

Révision de l'index Livret A

A compter de la signature du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel du prêt sera révisé de la différence, positive ou négative, constatée entre le taux de rémunération de l'index Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date de la signature du contrat.

Quel que soit le niveau constaté de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge.

La révision prendra effet à la période d'intérêts postérieure à celle de la révision de l'index Livret A.

- **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement** : Périodicité trimestrielle
 - Date de première échéance* : 01/08/2019
 - Jour de l'échéance* : 1^{er} d'un mois
- **Mode d'amortissement** : Progressif
Taux annuel de progression 1,86 %
- **Remboursement anticipé** : Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité.
 - Préavis* : 35 jours ouvrés
 - Indemnité*
 - (i) Indemnité dégressive de 0,80 %.
 - (ii) Indemnité forfaitaire de 7,00 % en cas de :
 - défaut de paiement d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt ;
 - non affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt ;
 - non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies par les articles R 331-17 à R 331-21 et R 372-20 à R 372-24 du Code de la construction et de l'habitation
 - inexécution, non-respect, résiliation ou annulation pour quelque motif que ce soit du contrat de prêt ;
 - (iii) Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé par le prêt.
- **Intérêts de retard** : 6,00 %

GARANTIES

- **Caution** : Cautionnement à hauteur de 100,00 % avec renonciation au bénéfice de discussion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

- **Production de la garantie** : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 14/03/2019, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations et pourra exiger de l'emprunteur le paiement d'une commission de dédit
- **Commission de dédit** Indemnité forfaitaire

Taux de l'indemnité : 7,00 %

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du prêt dont 0,03 % reversés à la Caisse des dépôts et consignations
- **Commission de non utilisation** Néant

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 1,85 % l'an
soit un taux de période : 0,463 %, pour une durée de période de 3 mois

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	VILOGIA Société Anonyme d'HLM 74 rue Jean Jaurès BP 10430 59664 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX
Fax : 08 10 36 88 44	Fax : NC

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 14/03/2019 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Une copie certifiée conforme des statuts
- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- La copie de la décision favorable à l'opération financée visée à l'article R 331-3 du Code de la construction et de l'habitation
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphées, datées et signées par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une copie certifiée conforme du registre des délibérations de l'organe délibérant autorisant le recours au présent prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires
- Un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes
- La copie de la convention prévue aux 3° ou 5° de l'article L 351-2 du Code de la construction et de l'habitation

Le déblocage des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Caution
- Copie des éventuelles délégations de signature établissant les pouvoirs du signataire de la Caution

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2018-08 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A V. d'Ascq, le 06/11/2018.

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

STEPHANE GANEMAN-VALOT

Stéphane Ganeman
**DIRECTEUR
STRATEGIE FINANCIERE**



74, rue Jean Jaurès - BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
Tél. 03 59 35 50 00
Fax 03 59 35 53 55
N° Sira 475 680 815 - RCS Lille

Pour le prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, le 29/10/2018

Natolojanahary RAKOTOARIMANANA

Gestionnaire Middle Office

ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
	21/03/2019	211 170,00	0,00	0,00	211,17	211,17	211 170,00
1	01/08/2019	0,00	892,10	1 410,02	0,00	2 302,12	210 277,90
2	01/11/2019	0,00	896,25	971,04	0,00	1 867,29	209 381,65
3	01/02/2020	0,00	900,41	966,91	0,00	1 867,32	208 481,24
4	01/05/2020	0,00	904,60	962,75	0,00	1 867,35	207 576,64
5	01/08/2020	0,00	908,81	958,57	0,00	1 867,38	206 667,83
6	01/11/2020	0,00	913,03	954,37	0,00	1 867,40	205 754,80
7	01/02/2021	0,00	917,28	950,16	0,00	1 867,44	204 837,52
8	01/05/2021	0,00	921,54	945,92	0,00	1 867,46	203 915,98
9	01/08/2021	0,00	925,83	941,67	0,00	1 867,50	202 990,15
10	01/11/2021	0,00	930,13	937,39	0,00	1 867,52	202 060,02
11	01/02/2022	0,00	934,46	933,10	0,00	1 867,56	201 125,56
12	01/05/2022	0,00	938,80	928,78	0,00	1 867,58	200 186,76
13	01/08/2022	0,00	943,17	924,44	0,00	1 867,61	199 243,59
14	01/11/2022	0,00	947,55	920,09	0,00	1 867,64	198 296,04
15	01/02/2023	0,00	951,96	915,71	0,00	1 867,67	197 344,08
16	01/05/2023	0,00	956,39	911,32	0,00	1 867,71	196 387,69
17	01/08/2023	0,00	960,83	906,90	0,00	1 867,73	195 426,86
18	01/11/2023	0,00	965,30	902,46	0,00	1 867,76	194 461,56
19	01/02/2024	0,00	969,79	898,01	0,00	1 867,80	193 491,77
20	01/05/2024	0,00	974,30	893,53	0,00	1 867,83	192 517,47
21	01/08/2024	0,00	978,83	889,03	0,00	1 867,86	191 538,64
22	01/11/2024	0,00	983,38	884,51	0,00	1 867,89	190 555,26
23	01/02/2025	0,00	987,96	879,97	0,00	1 867,93	189 567,30
24	01/05/2025	0,00	992,55	875,41	0,00	1 867,96	188 574,75
25	01/08/2025	0,00	997,17	870,82	0,00	1 867,99	187 577,58
26	01/11/2025	0,00	1 001,80	866,22	0,00	1 868,02	186 575,78
27	01/02/2026	0,00	1 006,46	861,59	0,00	1 868,05	185 569,32
28	01/05/2026	0,00	1 011,14	856,94	0,00	1 868,08	184 558,18
29	01/08/2026	0,00	1 015,84	852,27	0,00	1 868,11	183 542,34
30	01/11/2026	0,00	1 020,57	847,58	0,00	1 868,15	182 521,77
31	01/02/2027	0,00	1 025,31	842,87	0,00	1 868,18	181 496,46
32	01/05/2027	0,00	1 030,08	838,13	0,00	1 868,21	180 466,38
33	01/08/2027	0,00	1 034,87	833,38	0,00	1 868,25	179 431,51
34	01/11/2027	0,00	1 039,68	828,60	0,00	1 868,28	178 391,83
35	01/02/2028	0,00	1 044,52	823,80	0,00	1 868,32	177 347,31
36	01/05/2028	0,00	1 049,37	818,97	0,00	1 868,34	176 297,94
37	01/08/2028	0,00	1 054,25	814,13	0,00	1 868,38	175 243,69
38	01/11/2028	0,00	1 059,15	809,26	0,00	1 868,41	174 184,54
39	01/02/2029	0,00	1 064,08	804,37	0,00	1 868,45	173 120,46
40	01/05/2029	0,00	1 069,03	799,46	0,00	1 868,49	172 051,43
41	01/08/2029	0,00	1 074,00	794,52	0,00	1 868,52	170 977,43
42	01/11/2029	0,00	1 078,99	789,56	0,00	1 868,55	169 898,44
43	01/02/2030	0,00	1 084,01	784,58	0,00	1 868,59	168 814,43
44	01/05/2030	0,00	1 089,05	779,57	0,00	1 868,62	167 725,38

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_054-DE
Regu le 08/04/2019

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
45	01/08/2030	0,00	1 094,11	774,54	0,00	1 868,65	166 631,27
46	01/11/2030	0,00	1 099,20	769,49	0,00	1 868,69	165 532,07
47	01/02/2031	0,00	1 104,31	764,41	0,00	1 868,72	164 427,76
48	01/05/2031	0,00	1 109,45	759,31	0,00	1 868,76	163 318,31
49	01/08/2031	0,00	1 114,61	754,19	0,00	1 868,80	162 203,70
50	01/11/2031	0,00	1 119,79	749,04	0,00	1 868,83	161 083,91
51	01/02/2032	0,00	1 125,00	743,87	0,00	1 868,87	159 958,91
52	01/05/2032	0,00	1 130,23	738,68	0,00	1 868,91	158 828,68
53	01/08/2032	0,00	1 135,48	733,46	0,00	1 868,94	157 693,20
54	01/11/2032	0,00	1 140,76	728,21	0,00	1 868,97	156 552,44
55	01/02/2033	0,00	1 146,07	722,95	0,00	1 869,02	155 406,37
56	01/05/2033	0,00	1 151,40	717,65	0,00	1 869,05	154 254,97
57	01/08/2033	0,00	1 156,75	712,34	0,00	1 869,09	153 098,22
58	01/11/2033	0,00	1 162,13	706,99	0,00	1 869,12	151 936,09
59	01/02/2034	0,00	1 167,53	701,63	0,00	1 869,16	150 768,56
60	01/05/2034	0,00	1 172,96	696,24	0,00	1 869,20	149 595,60
61	01/08/2034	0,00	1 178,42	690,82	0,00	1 869,24	148 417,18
62	01/11/2034	0,00	1 183,90	685,38	0,00	1 869,28	147 233,28
63	01/02/2035	0,00	1 189,40	679,91	0,00	1 869,31	146 043,88
64	01/05/2035	0,00	1 194,93	674,42	0,00	1 869,35	144 848,95
65	01/08/2035	0,00	1 200,49	668,90	0,00	1 869,39	143 648,46
66	01/11/2035	0,00	1 206,07	663,36	0,00	1 869,43	142 442,39
67	01/02/2036	0,00	1 211,68	657,79	0,00	1 869,47	141 230,71
68	01/05/2036	0,00	1 217,31	652,19	0,00	1 869,50	140 013,40
69	01/08/2036	0,00	1 222,98	646,57	0,00	1 869,55	138 790,42
70	01/11/2036	0,00	1 228,66	640,92	0,00	1 869,58	137 561,76
71	01/02/2037	0,00	1 234,38	635,25	0,00	1 869,63	136 327,38
72	01/05/2037	0,00	1 240,12	629,55	0,00	1 869,67	135 087,26
73	01/08/2037	0,00	1 245,88	623,82	0,00	1 869,70	133 841,38
74	01/11/2037	0,00	1 251,68	618,07	0,00	1 869,75	132 589,70
75	01/02/2038	0,00	1 257,50	612,29	0,00	1 869,79	131 332,20
76	01/05/2038	0,00	1 263,34	606,48	0,00	1 869,82	130 068,86
77	01/08/2038	0,00	1 269,22	600,65	0,00	1 869,87	128 799,64
78	01/11/2038	0,00	1 275,12	594,79	0,00	1 869,91	127 524,52
79	01/02/2039	0,00	1 281,05	588,90	0,00	1 869,95	126 243,47
80	01/05/2039	0,00	1 287,01	582,98	0,00	1 869,99	124 956,46
81	01/08/2039	0,00	1 292,99	577,04	0,00	1 870,03	123 663,47
82	01/11/2039	0,00	1 299,00	571,07	0,00	1 870,07	122 364,47
83	01/02/2040	0,00	1 305,04	565,07	0,00	1 870,11	121 059,43
84	01/05/2040	0,00	1 311,11	559,04	0,00	1 870,15	119 748,32
85	01/08/2040	0,00	1 317,21	552,99	0,00	1 870,20	118 431,11
86	01/11/2040	0,00	1 323,33	546,90	0,00	1 870,23	117 107,78
87	01/02/2041	0,00	1 329,49	540,79	0,00	1 870,28	115 778,29
88	01/05/2041	0,00	1 335,67	534,65	0,00	1 870,32	114 442,62
89	01/08/2041	0,00	1 341,88	528,49	0,00	1 870,37	113 100,74
90	01/11/2041	0,00	1 348,12	522,29	0,00	1 870,41	111 752,62
91	01/02/2042	0,00	1 354,39	516,06	0,00	1 870,45	110 398,23
92	01/05/2042	0,00	1 360,69	509,81	0,00	1 870,50	109 037,54
93	01/08/2042	0,00	1 367,01	503,53	0,00	1 870,54	107 670,53
94	01/11/2042	0,00	1 373,37	497,21	0,00	1 870,58	106 297,16

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_054-DE
Regu le 08/04/2019

Rang	Date	Débloccage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
95	01/02/2043	0,00	1 379,76	490,87	0,00	1 870,63	104 917,40
96	01/05/2043	0,00	1 386,17	484,50	0,00	1 870,67	103 531,23
97	01/08/2043	0,00	1 392,62	478,10	0,00	1 870,72	102 138,61
98	01/11/2043	0,00	1 399,09	471,67	0,00	1 870,76	100 739,52
99	01/02/2044	0,00	1 405,60	465,21	0,00	1 870,81	99 333,92
100	01/05/2044	0,00	1 412,13	458,72	0,00	1 870,85	97 921,79
101	01/08/2044	0,00	1 418,70	452,19	0,00	1 870,89	96 503,09
102	01/11/2044	0,00	1 425,30	445,64	0,00	1 870,94	95 077,79
103	01/02/2045	0,00	1 431,93	439,06	0,00	1 870,99	93 645,86
104	01/05/2045	0,00	1 438,58	432,45	0,00	1 871,03	92 207,28
105	01/08/2045	0,00	1 445,27	425,81	0,00	1 871,08	90 762,01
106	01/11/2045	0,00	1 451,99	419,13	0,00	1 871,12	89 310,02
107	01/02/2046	0,00	1 458,75	412,43	0,00	1 871,18	87 851,27
108	01/05/2046	0,00	1 465,53	405,69	0,00	1 871,22	86 385,74
109	01/08/2046	0,00	1 472,34	398,92	0,00	1 871,26	84 913,40
110	01/11/2046	0,00	1 479,19	392,12	0,00	1 871,31	83 434,21
111	01/02/2047	0,00	1 486,07	385,29	0,00	1 871,36	81 948,14
112	01/05/2047	0,00	1 492,98	378,43	0,00	1 871,41	80 455,16
113	01/08/2047	0,00	1 499,92	371,53	0,00	1 871,45	78 955,24
114	01/11/2047	0,00	1 506,90	364,61	0,00	1 871,51	77 448,34
115	01/02/2048	0,00	1 513,90	357,65	0,00	1 871,55	75 934,44
116	01/05/2048	0,00	1 520,94	350,66	0,00	1 871,60	74 413,50
117	01/08/2048	0,00	1 528,01	343,64	0,00	1 871,65	72 885,49
118	01/11/2048	0,00	1 535,12	336,58	0,00	1 871,70	71 350,37
119	01/02/2049	0,00	1 542,26	329,49	0,00	1 871,75	69 808,11
120	01/05/2049	0,00	1 549,43	322,37	0,00	1 871,80	68 258,68
121	01/08/2049	0,00	1 556,63	315,21	0,00	1 871,84	66 702,05
122	01/11/2049	0,00	1 563,87	308,02	0,00	1 871,89	65 138,18
123	01/02/2050	0,00	1 571,15	300,80	0,00	1 871,95	63 567,03
124	01/05/2050	0,00	1 578,45	293,55	0,00	1 872,00	61 988,58
125	01/08/2050	0,00	1 585,79	286,26	0,00	1 872,05	60 402,79
126	01/11/2050	0,00	1 593,16	278,93	0,00	1 872,09	58 809,63
127	01/02/2051	0,00	1 600,57	271,58	0,00	1 872,15	57 209,06
128	01/05/2051	0,00	1 608,02	264,19	0,00	1 872,21	55 601,04
129	01/08/2051	0,00	1 615,49	256,76	0,00	1 872,25	53 985,55
130	01/11/2051	0,00	1 623,00	249,30	0,00	1 872,30	52 362,55
131	01/02/2052	0,00	1 630,55	241,81	0,00	1 872,36	50 732,00
132	01/05/2052	0,00	1 638,13	234,28	0,00	1 872,41	49 093,87
133	01/08/2052	0,00	1 645,75	226,71	0,00	1 872,46	47 448,12
134	01/11/2052	0,00	1 653,40	219,11	0,00	1 872,51	45 794,72
135	01/02/2053	0,00	1 661,09	211,48	0,00	1 872,57	44 133,63
136	01/05/2053	0,00	1 668,82	203,81	0,00	1 872,63	42 464,81
137	01/08/2053	0,00	1 676,58	196,10	0,00	1 872,68	40 788,23
138	01/11/2053	0,00	1 684,37	188,36	0,00	1 872,73	39 103,86
139	01/02/2054	0,00	1 692,20	180,58	0,00	1 872,78	37 411,66
140	01/05/2054	0,00	1 700,07	172,76	0,00	1 872,83	35 711,59
141	01/08/2054	0,00	1 707,98	164,91	0,00	1 872,89	34 003,61
142	01/11/2054	0,00	1 715,92	157,03	0,00	1 872,95	32 287,69
143	01/02/2055	0,00	1 723,90	149,10	0,00	1 873,00	30 563,79
144	01/05/2055	0,00	1 731,92	141,14	0,00	1 873,06	28 831,87

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_054-DE

Regu le 08/04/2019

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
145	01/08/2055	0,00	1 739,97	133,14	0,00	1 873,11	27 091,90
146	01/11/2055	0,00	1 748,06	125,11	0,00	1 873,17	25 343,84
147	01/02/2056	0,00	1 756,19	117,04	0,00	1 873,23	23 587,65
148	01/05/2056	0,00	1 764,36	108,93	0,00	1 873,29	21 823,29
149	01/08/2056	0,00	1 772,56	100,78	0,00	1 873,34	20 050,73
150	01/11/2056	0,00	1 780,80	92,59	0,00	1 873,39	18 269,93
151	01/02/2057	0,00	1 789,08	84,37	0,00	1 873,45	16 480,85
152	01/05/2057	0,00	1 797,40	76,11	0,00	1 873,51	14 683,45
153	01/08/2057	0,00	1 805,76	67,81	0,00	1 873,57	12 877,69
154	01/11/2057	0,00	1 814,16	59,47	0,00	1 873,63	11 063,53
155	01/02/2058	0,00	1 822,59	51,09	0,00	1 873,68	9 240,94
156	01/05/2058	0,00	1 831,07	42,67	0,00	1 873,74	7 409,87
157	01/08/2058	0,00	1 839,58	34,22	0,00	1 873,80	5 570,29
158	01/11/2058	0,00	1 848,14	25,72	0,00	1 873,86	3 722,15
159	01/02/2059	0,00	1 856,73	17,19	0,00	1 873,92	1 865,42
160	01/05/2059	0,00	1 865,42	8,61	0,00	1 874,03	0,00

TOTAL	211 170,00	88 499,05	211,17	299 880,22
--------------	-------------------	------------------	---------------	-------------------

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement. Les intérêts de ce prêt sont calculés sur la base d'un taux de 1.847165 % correspondant au taux actuariel exprimé en taux proportionnel.

ANNEXE – MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Débiteur

1 – Dénomination sociale :

VILOGIA Société Anonyme d'HLM

2 – Adresse :

74 rue Jean Jaurès
BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

3 – Coordonnées du compte bancaire :

IBAN (Numéro d'identification international de compte bancaire) :

FR28 2004 1010 0500 8046 9L02 627

BIC (Code international d'identification de vote banque) :

PSS TFR PPL I L

Créancier

La Banque Postale – société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex – ICS (Identifiant créancier SEPA) : FR31ZZ401032

Type de paiement : RECURRENT

Ce mandat est valable jusqu'à annulation de votre part. Il devient caduc à l'issue d'une période de 36 mois sans prélèvement.

Validation de la demande

4 – Fait à :

Villeneuve d'Ascq

5 – Le :

06/04/2018

En signant ce formulaire vous autorisez la Banque Postale à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte , et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de La Banque Postale. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

6 – Signature (du représentant légal) et cachet du débiteur :



74, rue Jean Jaurès - BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
Tél. 03 59 35 50 00
Fax 03 59 35 53 55
N° Siren 475 680 815 - RCS Lille

Cadre réservé à La Banque Postale

RUM du débiteur (Référence unique de mandat) :

LBP - 000004932 - 475680 - 20181025

Note : vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ANNEXE

MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

A adresser par courrier ou par fax à :

La Banque Postale
CPX 215
115, rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Tél. : 09 69 36 88 44
Fax : 08 10 36 88 44

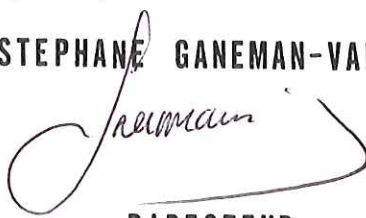
Emprunteur : VILOGIA Société Anonyme d'HLM
Numéro du contrat de prêt : LBP-00004932
Plage de versement Du 29/10/2018 au 21/03/2019
Montant du versement 211 170,00 EUR
Date souhaitée de versement : | 1 | 4 | 0 | 3 | 2 | 0 | 1 | 9 |
Compte à créditer FR28 2004 1010 0500 8046 9L02 627

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A Villeneuve d'Ascq, le 06/11/2018

Nom et qualité du signataire habilité :
(Cachet et signature)

STEPHANE GANEMAN-VALOT


DIRECTEUR
STRATEGIE FINANCIERE

74, rue Jean Jaurès - BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
Tél. 03 59 35 50 00
Fax 03 59 35 53 55
N° Siren 475 680 815 - RCS Lille

ANNEXE

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

L'an [●], le [●], à [●] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de

M. (Mme) [●]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [●]

EXCUSÉS : [●]

Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [●] est élu(e) secrétaire de séance.

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 211 170,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par VILOGIA Société Anonyme d'HLM (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement de l'acquisition de 10 logements - ILOT SAINTE MARTHE - situés 1 rue de la Vieille Boucherie à Grasse (06), pour laquelle la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU [pour les Communes] les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Départements] les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Régions] les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Communautés de Communes] l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;
ou [pour les Communautés Urbaines] l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Communautés d'Agglomération] l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
ou [pour les Etablissements Publics Locaux] l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Métropoles hors Métropole de Lyon] l'article L 5111-4 et les articles L 5217-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
ou [pour la Métropole de Lyon] les articles L 3611-3, L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :

Transmis à la (sous)-préfecture le :

ou Certifié exécutoire le :

ou

Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 10 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLS****«ÎLOT SAINTE MARTHE»
1 RUE DE LA VIEILLE BOUCHERIE - 8 RUE CHARLES NEGRE
06130 GRASSE****VILOGIA**Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 29/03/2019.

D'une part,

Et :

La SAHLM VILOGIA, SIREN n°475 680 815, sise 74 rue Jean Jaurès, BP 10430 à Villeneuve d'Ascq Cedex (59664), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole (Siret 475 680 815 00051), représentée par son Directeur stratégie financière, **Monsieur Stéphane GANEMAN-VALOT**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019-054 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 29 MARS 2019.

VU LES CONTRATS DE PRET N°4926 - 4928 - 4932 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 29 MARS 2019.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La SAHLM VILOGIA a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 29 mars 2019**, la garantie totale des 3 prêts PLS :

- ✓ **N° 4926, d'un montant de 514 726,00 €**
- ✓ **N° 4928, d'un montant de 461 934,00 €**
- ✓ **N° 4932, d'un montant de 211 170,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la Banque Postale, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement des contrats, et sont destinés à financer **l'opération d'acquisition en VEFA "ILOT SAINTE MARTHE" de 10 logements locatifs sociaux en PLS, située 1 rue Vieille Boucherie et 8 rue Charles Nègre, à Grasse (06 130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et VILOGIA.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par VILOGIA, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par VILOGIA :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à VILOGIA.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par VILOGIA vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de VILOGIA qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

VILOGIA peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, VILOGIA devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de VILOGIA, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et VILOGIA, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par VILOGIA dont le taux sera celui en vigueur à la Banque Postale.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de VILOGIA.

Article 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

VILOGIA s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **2 logements**.

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_054

VILOGIA informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition de VILOGIA qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, VILOGIA devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SAHLM VILOGIA**

Le Directeur Stratégie Financière,

Stéphane GANEMAN-VALOT

CONVENTION DE RESERVATION LOGEMENTS**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 10 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLS****«ÎLOT SAINTE MARTHE»
1 RUE DE LA VIEILLE BOUCHERIE - 8 RUE CHARLES NEGRE
06130 GRASSE****VILOGIA**Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 29/03/2019.

D'une part,

Et :

La SAHLM VILOGIA, SIREN n°475 680 815, sise 74 rue Jean Jaurès, BP 10430 à Villeneuve d'Ascq Cedex (59664), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole (Siret 475 680 815 00051), représentée par son Directeur de Territoire - Grand Sud, **Monsieur Cyrille FAUVEL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019-054 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 29 MARS 2019.

VU LES CONTRATS DE PRET N°4926 - 4928 - 4932 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 29 MARS 2019.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**Îlot Sainte Marthe**" **situé 1 rue de la Vieille Boucherie à Grasse – 8 rue Charles Nègre (06130)**, selon les modalités prévues ci-après,

2 logement(s) en contrepartie de la garantie d'emprunts contractés auprès de la Banque postale.

N°	Etage	Type	Financement	Surface utile (m ²)	Loyer prévisionnel (€)
1 rue Vieille Boucherie	R+4	3	PLS	72,50	592
8 rue Charles Nègre	R+3	3		59,00	482

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

Fait à Grasse, le

Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour
SAHLM VILOGIA

Le Directeur de Territoire - Grand Sud,

Cyrille FAUVEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_055 : Délégation de la maîtrise d'ouvrage - Travaux d'extension du réseau d'assainissement – quartier du Cimetière - Commune d'Andon**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_055
RAPPORTEUR : Claude CEPPI	
SERVICES TECHNIQUES Assistance aux communes, maîtrise d'ouvrage déléguée	
Délégation de la maîtrise d'ouvrage Travaux d'extension du réseau d'assainissement – quartier du Cimetière Commune d'Andon	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'opération d'extension du réseau d'assainissement au quartier du Cimetière à Andon, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il convient aujourd'hui d'approuver un nouveau plan de financement prévoyant une demande de cofinancement de la Région au titre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT) suite au refus de l'aide de la part de l'Agence de l'Eau.</p>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Par délibération en date du 10 septembre 2018, la commune d'Andon a délégué à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, qui l'a acceptée par délibération du 28 septembre 2018, la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'extension du réseau d'assainissement au quartier du Cimetière.

Les extensions de réseau n'étant plus financées par l'Agence de l'Eau, la commune d'Andon a décidé par délibération en date du 18 février 2019 de solliciter l'aide de la Région au titre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT), il convient donc aujourd'hui de modifier le plan de financement prévisionnel de l'opération, qui se présente ainsi qu'il suit :

Dépenses

Montant des travaux HT :	132 000,00 €
Dépenses annexes HT:..... (MOE, CSPS, Diagnostics, publicité)	18 000,00 €
Montant HT du projet :	150 000,00 €
TVA 20 % :	<u>30 000,00 €</u>
Montant TTC du projet :	180 000,00 €

Recettes

Région – FRAT (30%) :	45 000,00 €
Département (60% du reste à charge) :	63 000,00 €
Part communale (y compris TVA) :	<u>72 000,00 €</u>
Total :	180 000,00 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de solliciter, pour le compte de la commune, les aides financières et subventions auxquelles le projet est susceptible de prétendre, auprès de la Région.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_055-DE
Regu le 08/04/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

Délibération n°DL2019_057 : Pôle Intermodal de Grasse - Modification du règlement intérieur et de la grille tarifaire

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_057
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEPLACEMENTS-TRANSPORTS	
Pôle Intermodal de Grasse Modification du règlement intérieur et de la grille tarifaire	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au Conseil de Communauté de faire évoluer le règlement intérieur du Pôle Intermodal de Grasse, en ce qui concerne la gare routière et le parking-relais, afin notamment de proposer aux usagers une gratuité de 60 minutes au lieu de 30 minutes, de limiter le stationnement gratuit de longue durée pour les utilisateurs des Transports en commun et notamment le TER, à une période de 3 semaines et de faire payer la journée supplémentaire 3€ et de permettre le paiement de la recharge des véhicules électriques pour les non usagers des transports en commun par la mise en place d'un forfait de 5€ par jour de 6h à 21h.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le nouveau code des transports, ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 ;

Vu la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 ;

Vu la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 ;

Vu la Loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la Loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Pôle Azur Provence du 23 mars 2012 portant sur la création de la Grille Tarifaire du Parking-Relais (P+R) du Pôle Intermodal de Grasse ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Pôle Azur Provence du 6 juillet 2012 portant sur l'approbation du Règlement Intérieur du Pôle Intermodal de Grasse ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Pôle Azur Provence du 21 décembre 2012 portant sur la modification du Règlement Intérieur du Pôle Intermodal de

Grasse afin de permettre aux usagers des transports en commun de stationner de nuit lors de leurs déplacements longue durée ;

Vu l'avis favorable des élus membres de la Commission Déplacements-Transports du 19 mars 2019 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le fonctionnement du Pôle Intermodal de Grasse afin de permettre :

- concernant la Gare routière :
 - l'intégration à l'exploitation des 2 nouveaux quais bus situés devant la Gare SNCF ;
 - la mise en place de redevances en gare routière pour les cars interurbains et les cars Grandes Lignes.
- concernant le Parking-Relais (P+R)
 - le passage de la durée de la franchise (gratuité du stationnement pour tous) de 30 minutes à 60 minutes ;
 - la limitation de la durée de stationnement gratuit à 3 semaines pour les usagers occasionnels longues durées (pour les usagers ayant préalablement rempli le formulaire d'autorisation de stationnement de nuit) ;
 - la mise en place de la même gestion pour les cartes d'abonnement Sillages et du P+R pour mettre fin au système de remise des cartes contre chèque caution ;
 - la recharge des véhicules électriques gratuite pour les utilisateurs des transports en commun et contre le paiement d'un forfait journalier pour les non utilisateurs des transports en commun.

Considérant que ces modifications induisent un fonctionnement du Parking-Relais comme suit :

- Occasionnels des Transports en commun :
 - L'entrée du P+R nécessite la prise d'un ticket parking ;
 - La sortie du P+R sera gratuite sur présentation au guichet du ticket de parking et d'un titre de Transport en Commun validé dans la journée ;
 - Le stationnement gratuit de nuit est limité à une durée de 3 semaines (pour les usagers ayant préalablement rempli le formulaire d'autorisation de stationnement de nuit). Au-delà de 3 semaines, le stationnement sera facturé 3€ par journée supplémentaire.
- Abonnés des Transports en Commun :
 - Il leur sera remis sur présentation de l'abonnement de Transport en Commun au guichet, une carte d'abonnement du parking de la même durée ;
 - L'entrée et la sortie du P+R s'effectuent alors avec la carte d'abonnement du parking.
- Non utilisateurs des Transports en Commun :
 - Le P+R n'a pas vocation à accueillir ces usagers : une gratuité de 60 minutes est tout de même mise en place ;
 - La sortie du P+R, pour tout stationnement d'une durée supérieure à 60 minutes, nécessite de s'acquitter d'un titre amende auprès du guichet, soit 20€ par jour de stationnement.

- Véhicules électriques et hybrides rechargeables :
 - o L'entrée du P+R nécessite la prise d'un ticket parking ;
 - o La sortie du P+R sera gratuite sur présentation au guichet du ticket de parking et d'un titre de Transport en Commun validé dans la journée ou contre le paiement du forfait recharge.

Considérant que la Grille Tarifaire du Parking-Relais sera la suivante :

Type d'usagers	Tarification T.T.C.
Occasionnels des Transport en Commun en journée (6h à 21h)	Gratuit sur présentation d'un titre de transports en commun valide (train, TER, bus)
Occasionnels des Transport en Commun de nuit (21h à 6h)	Gratuit pour une durée de 3 semaines pour les usagers ayant préalablement rempli le formulaire d'autorisation de stationnement de nuit. Au-delà, 3€ par journée supplémentaire
Abonnés des Transports en Commun	Abonnement parking Gratuit
	5 € prix du support (carte parking)
	10 € prix du duplicata en cas de perte de la carte d'abonnement du Parking
Non utilisateurs des Transports en Commun	Gratuit : franchise de 60 minutes
	Titre amende : 20 € par jour au-delà de 60 minutes de stationnement
Véhicules électriques et hybrides rechargeables	Recharge gratuite si utilisation des Transports en Commun en journée
	Forfait de 5 € pour une durée de recharge pour les non utilisateurs des Transports en commun en journée de 6h00 à 21h00

Considérant que les redevances en gare routière seront les suivantes :

Cars interurbains et Grandes Lignes	Tarification T.T.C.
Droit d'entrée unique en Gare routière donnant lieu à 1 heure de régulation gratuite (aire de régulation) / la prise en charge des voyageurs en gare routière doit se faire 5 minutes avant le départ du véhicule	2 €
Au-delà d'1 heure de régulation (aire de régulation)	- en journée de 6h00 à 21h00 : 2 € / heure - de nuit de 21h à 6h00 : 1,5 € / heure

Au regard de ces éléments, il est proposé d'approuver le nouveau Règlement Intérieur du Pôle Intermodal de Grasse ainsi que la nouvelle grille tarifaire tels qu'annexés.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE VALIDER** les modifications ci-dessus apportées au fonctionnement du Pôle Intermodal de Grasse et plus précisément à celui du Parking-Relais ;
- **D'APPROUVER** le Règlement Intérieur du Pôle Intermodal de Grasse ainsi que la grille tarifaire et les redevances en gare routière annexés à la présente délibération qui sera incluse dans le recueil des tarifs 2019 de la CAPG ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le Règlement Intérieur du Pôle Intermodal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE METTRE EN ŒUVRE** l'ensemble des moyens pour faire appliquer ledit règlement ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Trésorier Principal de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_057-DE

Regu le 08/04/2019



Règlement intérieur du Pôle Intermodal de Grasse

SOMMAIRE

Préambule

Publication et transmission

Partie 1 – Gare routière du Pôle Intermodal de Grasse

Article 1 : Objet

Article 2 : Désignation

Article 3 : Utilisation et accès à la Gare Routière du Pôle Intermodal de Grasse

Article 4 : Le règlement intérieur de la Gare Routière du Pôle Intermodal de Grasse

Partie 2 –Parking-Relais (P+R) du Pôle Intermodal de Grasse

Article 1 : Dispositions générales

Article 2 : Désignation et caractéristiques générales de l'ouvrage

Article 3 : Contrôle d'accès

Article 4 : Tenue vestimentaire et courtoisie du personnel

Article 5 : Conditions particulières relatives à la circulation

Article 6 : Tarification

Article 7 : Réglementation

Article 8 : Prescriptions relatives à la sécurité

Article 9 : Vidéosurveillance

Article 10 : Prescriptions diverses

Article 11 : Activités prohibées

Article 12 : Sanctions

Article 13 : Respect des obligations légales

Partie 3 – Mise en place d'un Comité de gestion du Pôle Intermodal de Grasse



Préambule

Ce règlement intérieur s'adresse à toute personne utilisatrice du Pôle Intermodal de Grasse, il s'agit :

- des usagers des moyens de transport présents en gare routière ;
- des personnes en transit, traversant la gare routière de part et d'autre ;
- du personnel des entreprises de transport utilisant la gare routière ;
- des usagers stationnant dans le parking-relais.

Il vise également à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers.

La gestion du Parking-Relais est réalisée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'exploitation de la gare routière est confiée à la régie des Transports SILLAGES.

Le Pôle Intermodal de Grasse est un pôle multimodal permettant l'utilisation complémentaire des trains, des bus urbains et des cars interurbains, ainsi que les cars grande ligne.

Les conditions d'utilisation de la gare routière et du parc de stationnement sont énoncées dans le présent règlement intérieur.

Publication et transmission

Le présent règlement est validé par Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Ampliation du présent règlement est transmise :

- à ou aux gestionnaires du Pôle Intermodal de Grasse ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, Autorité Organisatrice des transports non urbains départementaux et des Transports Express Régionaux ;
- à chaque transporteur utilisant la gare routière, contre émargement.

Il sera tenu à la disposition du public sur le site du Pôle Intermodal de Grasse.



Partie 1 – Gare Routière

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet la définition des conditions générales d'accès et d'utilisation de la Gare Routière du Pôle Intermodal de Grasse (PIG).

Article 2 : Désignation

La gare routière du pôle Intermodal de Grasse se compose de :

- 1 voie bus : 2 510 m²
- 11 quais bus : 2 400 m²
 - 4 quais en pleine voie situés devant la Gare SNCF
 - 7 quais à redans disposés le long du parking du Pôle Intermodal
 - Equipements : 9 abribus, 11 bancs, 9 corbeilles, éclairages publics
- Une aire de stationnement bus composée de 9 emplacements : 1 000 m² ;
- Un local repos pour les conducteurs : 52 m² : comprenant :
 - Un coin détente bureau de 28 m²
 - Un sanitaire de 3 m²
 - Un sanitaire / vestiaire de 7m²
 - Un dégagement de 9 m²
 - Un SAS de 5 m²
- Un bureau Régie Technique de la C.A.P.G : 12m² comprenant :
 - Un vestiaire de 20 m²

Article 3 : Utilisation et accès à la Gare Routière du Pôle Intermodal de Grasse

3.1 – Horaires d'ouverture

La Gare Routière du PIG est ouverte tous les jours de la semaine, toute l'année, de 5h30 à 22h30.

3.2 – Information et service rendu au public

Les horaires de toutes les lignes régulières desservant la gare routière seront portés à la connaissance du public au moyen de fiches horaires, apposées par l'exploitant sur les poteaux d'arrêts prévus à cet effet ou tout autre dispositif permettant l'identification des lignes de bus.

Dans le cas de modifications des horaires ou de création de services nouveaux, l'exploitant apportera sous 48 heures toutes les corrections nécessaires sur les horaires affichés.

Conformément à l'article 20 du décret 48-448 du 16 mars 1948, un registre de réclamations est tenu ouvert par l'exploitant. Il est destiné à recevoir les réclamations et les suggestions des usagers et des



transporteurs concernant l'exploitation de la gare routière ou des services de transport qui la fréquente.

Les plaintes sont transmises chaque mois à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par l'exploitant de la gare routière.

3.3 – Droits d'utilisation de la Gare Routière par les transporteurs

3.3.1 – Droits d'utilisation et contraintes d'exploitation

Le droit d'utilisation comprend :

- L'autorisation pour les véhicules d'accéder à la gare routière et d'y stationner aux arrêts prévus à cet effet, dans les conditions décrites dans le présent règlement.
- Le bénéfice de l'ensemble des prestations assurées par le gestionnaire, telles que précisées dans le présent règlement d'exploitation.

Afin de tenir compte des contraintes et aléas d'exploitation, la durée de stationnement et de présence des bus urbains et des cars interurbains dans l'enceinte de la gare routière est soumise au contrôle du responsable d'exploitation de la Régie des Transports Sillages.

3.3.2 – Utilisations, redevances et taxes en Gare Routière

L'article 17 de l'ordonnance 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs pose le principe selon lequel des taxes peuvent être instaurées et perçues sur les usagers d'une gare routière de voyageurs.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 15 de la LOTI du 30 décembre 1982 précise les dispositions antérieures en affirmant que « *l'usage des infrastructures et équipements associés peut donner lieu à perception de taxes, redevances ou de prix concourant à la réalisation des objectifs généraux de la politique des transports* ».

Les redevances (montants du droit d'entrée et des stationnements) en Gare Routière du Pôle Intermodal seront définies et perçues par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Redevances et taxes en Gare routière :

Cars interurbains et Grandes Lignes	Tarification T.T.C.
Droit d'entrée unique en Gare routière donnant lieu à 1 heure de régulation gratuite (aire de régulation) / la prise en charge des voyageurs en gare routière doit se faire 5 minutes avant le départ du véhicule	2 €
Au-delà d'1 heure de régulation (aire de régulation)	- en journée de 6h00 à 21h00 : 2 € / heure - de nuit de 21h à 6h00 : 1,5 € / heure

3.3.3 – Assurance des transporteurs

La responsabilité civile des transporteurs est engagée en cas de dommages à un bien ou à une personne du fait de son exploitation au sein de la gare routière. Les garanties d'assurance des entreprises exploitantes doivent obligatoirement couvrir les dégâts matériels causés par les mouvements de car. Tout incident fera l'objet d'un constat.



L'accès en gare routière pourra être refusé aux transporteurs qui ne pourraient présenter leurs polices d'assurance.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Les droits perçus ne sont que des droits de stationnement et non de gardiennage. En aucun cas le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des accidents, dégradations, vols, actes de vandalisme effectués sur les bus urbains et les cars interurbains stationnant dans la gare routière.

3.4 – Dispositions applicables aux véhicules de transport de voyageurs

3.4.1 - Prise en charge des voyageurs

L'aire de stationnement en gare routière du Pôle Intermodal de Grasse est composée de 18 quais :

- 11 quais de chargement / déchargement
- 9 quais de régulation

Les horaires prévus de départ des lignes doivent être respectés par les entreprises de transport et leur personnel.

L'attente, la dépose et la montée des voyageurs ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêt et sur les quais prévus à cet effet pour l'ensemble des lignes présentes en gare routière.

La dépose et la montée des voyageurs sont strictement interdites au niveau de la partie de l'aire de stationnement affectée à la régulation des véhicules.

3.4.2 – Affectation des quais et stationnement

L'affectation des quais de la gare routière aux différents services est réalisée par la Régie des Transports Sillages en fonction du trafic. En cas d'urgence, les modifications qui viendraient à être apportées à cette affectation seront portées immédiatement à la connaissance des chauffeurs et des usagers par le personnel d'exploitation.

Après avoir déposé leurs passagers, les véhicules ayant obligation de stationner pour une durée supérieure à 10 minutes, devront se rendre au niveau de l'aire de régulation.

Il est interdit d'arrêter ou de stationner les véhicules en dehors des emplacements prévus à cet effet. Les véhicules ne doivent regagner le quai qui leur est affecté que quelques minutes avant leur horaire de départ.

En cas de non respect de ces règles de stationnement, une mise en garde par courrier sera effectuée auprès des transporteurs concernés pour qu'ils mettent en place des actions correctives. En cas de non modifications des comportements au-delà d'un délai d'un mois après réception du dit courrier, des pénalités pourront être appliquées.

3.4.3 – Circulation des véhicules et règles de sécurité

La circulation automobile dans l'enceinte de la gare routière est strictement limitée aux véhicules autorisés : bus urbains, cars interurbains, véhicules de service.

La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'enceinte de la gare routière est limitée à 15 km/h. De surcroît, les règles du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble du site.

Le sens de circulation dans la gare routière doit être strictement respecté par les conducteurs.

L'arrêt du moteur est obligatoire pour un stationnement supérieur à 3 minutes.

Le conducteur s'engage à ne laisser descendre les voyageurs qu'une fois le véhicule stationné au quai de dépose et à s'opposer à la descente des voyageurs en cas d'arrêt temporaire sur l'aire de circulation.



3.5 – Surveillance de la gare routière

La gare routière est équipée d'un dispositif de vidéosurveillance, composé de 3 caméras. Elles ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Cet équipement a été déclaré en préfecture conformément au décret en vigueur.

3.6 – Rôle et responsabilités

La Régie des Transports Sillages s'engage à :

- Organiser et coordonner les services de transports urbains et interurbains en gare routière ;
- Organiser et coordonner l'information aux usagers en matière de transports urbains et interurbains ;
- Echanger les informations avec les transporteurs ;
- Faire respecter l'utilisation prévue des quais : dépose, montée, attente ;
- Gérer et réglementer l'accès pour les services annexes au transport ;
- Gérer le local affecté aux conducteurs ;
- Déclencher l'intervention des autorités compétentes en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de la gare routière ;
- Faire respecter l'interdiction de circulation des véhicules particuliers dans l'enceinte de la gare routière ;
- Porter à la connaissance des utilisateurs de la gare routière le présent règlement ;
- Se conformer et faire respecter le règlement intérieur.

Les usagers de la gare routière et le personnel des entreprises de transport sont tenus de se conformer strictement aux règles qui sont décrites dans le présent règlement, et aux ordres, indications ou avis qui leur seront donnés par la Régie des Transports Sillages.

En cas de non-respect du règlement, le contrevenant s'exposera à des poursuites.

3.7 – Usage du local de la gare routière

L'accès au local conducteur est réservé aux conducteurs et conductrices en rupture de charge à la gare routière du Pôle Intermodal de Grasse. L'accès à ce local est réglementé et strictement interdit aux usagers des transports.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse remettra une clé du local conducteur aux transporteurs qui se chargeront de la dupliquer et de la fournir à l'ensemble de leurs conducteurs utilisant la gare routière du Pôle Intermodal de Grasse.

Les conducteurs devront systématiquement veiller à la bonne fermeture du local dès lors qu'ils seront les derniers à le quitter.

Les utilisateurs de ce local s'obligent à respecter les installations mises à leur disposition.

Conformément à la législation en vigueur, il est également interdit de fumer dans ce local.



Article 4 : Le règlement intérieur de la Gare Routière du Pôle Intermodal de Grasse

4.1 – Accès

L'accès et le séjour à la gare routière est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant entraînant un comportement contraire aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers, des véhicules ou des installations.

4.2 – Activités prohibées

Toute activité contraire aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à la tranquillité et la salubrité publique sont prohibées, et notamment :

- De consommer dans l'enceinte de la gare routière des boissons alcoolisées ou d'introduire des produits stupéfiants ;
- De fumer dans les locaux et les parties couvertes de la gare ;
- De colporter et mendier dans la gare et ses dépendances ;
- D'introduire des animaux, autres que des animaux inoffensifs de petite taille transportés dans un panier ou dans un sac. Les chiens de taille plus importante sont admis à la condition d'être tenus en laisse et muselés à l'exception des chiens d'aveugles qui n'ont pas besoin d'être muselés ;
- D'y pénétrer avec des armes de toute nature ou de tout autre objet ou matière dont la nature, la quantité ou l'insuffisance d'emballage est susceptible de mettre en danger ou d'incommoder le public. La présente interdiction ne s'applique pas aux armes réglementaires des forces de police et de gendarmerie, et des convoyeurs de fonds ;
- De dégrader les bâtiments, voies de circulation, quais, clôtures de la gare routière ;
- De souiller ou de détériorer le matériel et le mobilier de toutes natures servant à l'exploitation, à la sécurité, d'enlever ou détériorer les pancartes, cartes, étiquettes ou inscriptions relatives au service, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares routières, ou d'écrire ou de tagger les murs ;
- De troubler ou d'entraver la mise en marche et la circulation des véhicules ;
- De jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques dans l'enceinte de la gare routière, d'y entrer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;
- De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation, dans les parties de la gare routière et ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique sous peine de mise en fourrière.

4.3 – Tenue vestimentaire et courtoisie du personnel

Les personnels affectés au fonctionnement de la gare routière et ceux des entreprises de transport doivent conserver une tenue vestimentaire propre et décente, et se montrer courtois et aimable, en toutes circonstances, à l'égard du public. Il leur est interdit de manger, boire ou fumer dans la gare routière pendant le service. Une salle de repos est prévue à cet effet.

4.4 – Sanctions en cas d'infractions au présent règlement intérieur

Les agents de la gare routière doivent faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans quelque partie que ce soit de la gare ou de ses dépendances, où elle n'aurait pas le droit d'entrer.



En cas de résistance des contrevenants, tout agent de la gare doit requérir l'assistance des agents de la force publique.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est sanctionnée par les autorités habilitées, conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale.

Toute attaque, toute résistance avec violence ou voie de fait envers les agents commissionnés de la gare routière, dans l'exercice de leurs fonctions, est sanctionnée, conformément aux dispositions des articles 433.3 et suivants du Code Pénal.

Partie 2 – Parc-Relais (P+R) du Pôle Intermodal de Grasse

Article 1 : Dispositions générales

Dans le présent règlement, le terme « usager » désigne le titulaire d'un droit de stationnement dans le P+R, et non de garde. Il désigne également toute personne l'accompagnant dans son véhicule.

La durée de stationnement est limitée à une journée maximale, étant précisé que le stationnement de nuit dans le parc-relais est interdit.

Toutefois, le stationnement de nuit est autorisé uniquement pour les usagers des transports en commun voyageant sur plusieurs jours et ayant rempli, au préalable, un formulaire d'autorisation auprès des agents d'accueil.

Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement aux entrées du parc. Les préposés de l'exploitant sont tenus de le faire respecter.

Les usagers sont tenus d'observer également les consignes qui pourraient leur être données par les préposés.

L'usage du parc implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

Article 2 : Désignation et caractéristiques générales de l'ouvrage

L'entrée et la sortie du Parc-Relais du Pôle Intermodal de Grasse se situe au niveau de la Route de la Marigarde.

Il est composé :

- D'un parking de deux niveaux (en R et R-1) d'une contenance de 222 places, dont 6 pour handicapés (GIG-GIC) :
 - Parking niveau haut (2 500 m²) : 76 places dont 6 pour les handicapés (GIG-GIC)
 - Parking niveau bas (4 000 m²) : niveau intermédiaire 47 places et niveau bas 99 places.

- D'un local Parking (69 m²) :
 - Un bureau administratif de 16 m²
 - Un bureau poste de commande de 18 m²
 - Un espace renseignement/accueil de 18 m²
 - Un vestiaire de 10 m²
 - Un sanitaire de 4 m²
 - Un sanitaire public de 3 m²



Le Parc-Relais est ouvert 7 jours sur 7 de 6h00 à 21h00, y compris les jours fériés, hormis 1^{er} mai.
Le stationnement de nuit, en dehors de ces horaires, est autorisé uniquement pour les usagers des transports en commun voyageant sur plusieurs jours. Au préalable, un formulaire d'autorisation devra être rempli auprès des agents d'accueil du Parking-Relais.

Article 3 : Accès

L'ensemble de l'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert au public uniquement pour les voitures de tourisme et les deux-roues, à condition de respecter les emplacements qui leur sont réservés.

L'accès au Parc-Relais est autorisé en priorité aux usagers des transports collectifs : Bus urbains, cars interurbains et TER.

L'exploitant met à la disposition des usagers un emplacement dans la limite des disponibilités d'accueil.

Article 4 : Tenue vestimentaire et courtoisie du personnel

Les personnels affectés à l'exploitation du parking doivent conserver une tenue vestimentaire propre et décente, et se montrer courtois et aimable, en toutes circonstances, à l'égard du public. Il leur est interdit de manger, boire ou fumer dans le local parking pendant le service.

Article 5 : Conditions particulières relatives à la circulation

5.1 – Véhicules motorisés

Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage.

La circulation des véhicules s'effectue à sens unique, conformément à la signalisation du parking.

Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite, n'excédant pas 10 km/h.

Le parking n'est accessible qu'aux véhicules automobiles dont les dimensions ne sauraient excéder celles de l'emplacement utilisé, sans dépasser pour autant une hauteur de 2,00 m et dont le poids total en charge ne saurait excéder 2 tonnes.

L'accès aux véhicules fonctionnant au G.P.L. non munis d'une soupape de sécurité est interdit.

La marche arrière n'est autorisée que lors des manœuvres nécessaires pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement. Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle ou pour des raisons de sécurité.

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit.



Il est rappelé que les conducteurs sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier.

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable.

5.2 – Piétons

Les piétons circulant dans le parc doivent emprunter les bandes de circulation dédiées à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement même s'ils ne sont pas occupés.

En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils ne peuvent le faire sans danger.

Il est formellement interdit aux piétons d'emprunter les rampes de circulation des véhicules.

Article 6 : Fonctionnement et tarification

Le fonctionnement du Parking-Relais sera le suivant :

- Occasionnels des Transports en commun :
 - o L'entrée du P+R nécessite la prise d'un ticket parking.
 - o La sortie du P+R sera gratuite sur présentation au guichet du ticket de parking et d'un titre de Transport en Commun validé dans la journée.
 - o Le stationnement gratuit de nuit est limité à une durée de 3 semaines (pour les usagers ayant préalablement rempli le formulaire d'autorisation de stationnement de nuit). Au-delà de 3 semaines, le stationnement sera facturé 3€ par journée supplémentaire.
- Abonnés des Transports en Commun :
 - o Il leur sera remis sur présentation de l'abonnement de Transport en Commun au guichet, une carte d'abonnement du parking de la même durée.
 - o L'entrée et la sortie du P+R s'effectuent alors avec la carte d'abonnement du parking.
- Non utilisateurs des Transports en Commun :
 - o Le P+R n'a pas vocation à accueillir ces usagers : une gratuité de 60 minutes est tout de même mise en place.
 - o La sortie du P+R, pour tout stationnement d'une durée supérieure à 60 minutes, nécessite de s'acquitter d'un titre amende auprès du guichet, soit 20€ par jour de stationnement.
- Véhicules électriques et hybrides rechargeables :
 - o L'entrée du P+R nécessite la prise d'un ticket parking.



- La sortie du P+R sera gratuite sur présentation au guichet du ticket de parking et d'un titre de Transport en Commun validé dans la journée ou contre le paiement du forfait recharge.

Grille Tarifaire du Parking-Relais :

Type d'usagers	Tarification T.T.C.
Occasionnels des Transport en Commun en journée (6h à 21h)	Gratuit sur présentation d'un titre de transports en commun valide (train, TER, bus)
Occasionnels des Transport en Commun de nuit (21h à 6h)	Gratuit pour une durée de 3 semaines pour les usagers ayant préalablement rempli le formulaire d'autorisation de stationnement de nuit. Au-delà, 3€ par journée supplémentaire
Abonnés des Transports en Commun	Abonnement parking Gratuit
	5 € prix du support (carte parking)
	10 € prix du duplicata en cas de perte de la carte d'abonnement du Parking
Non utilisateurs des Transports en Commun	Gratuit : franchise de 60 minutes
	Titre amende : 20 € par jour au-delà de 60 minutes de stationnement
Véhicules électriques et hybrides rechargeables	Recharge gratuite si utilisation des Transports en Commun en journée
	Forfait de 5 € pour une durée de recharge pour les non utilisateurs des Transports en commun en journée de 6h00 à 21h00

Toute modification du fonctionnement et de la tarification fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire du Pays de Grasse.

Article 7 : Réglementation

7.1 – Stationnement

Les emplacements de stationnement sont strictement réservés au stationnement des véhicules automobiles et ne peuvent recevoir en dépôt quelconque matériel ou matériau.

Il est interdit aux usagers de se garer en dehors des limites de l'emplacement matérialisé au sol.

Le stationnement de tout véhicule doit être effectué de façon telle qu'il n'empiète pas sur l'allée de circulation, ni sur l'emplacement voisin. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière, suivant la commodité de la manœuvre.



Lorsque le véhicule est garé dans le parking, l'utilisateur doit couper son moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement, et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur, au temps strictement nécessaire à son départ.

Les usagers sont tenus également de couper le moteur lorsque, utilisant l'allée de circulation et les rampes du parking, leur véhicule est anormalement immobilisé.

En cas de panne du véhicule le conducteur devra avertir l'exploitant et devra immédiatement faire appel à un dépanneur disposant d'un véhicule de remorquage adapté.

7.2 – Piéton-usager

La présence des usagers-piétons dans l'enceinte du parc n'est permise que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps nécessaire à ces opérations.

L'accès au parking est interdit aux personnes autres que les usagers proprement dits et les personnes les accompagnants.

Les usagers du parc de stationnement doivent prendre toute disposition pour qu'aucune gêne ou aucun trouble de jouissance n'affecte l'exploitation du dit établissement.

7.3 – Responsabilités

L'exploitant :

- Ne peut être considéré comme un gardien de véhicules et n'a donc, en aucune manière, la charge du gardiennage et la surveillance des véhicules stationnant dans le parking ;
- N'est pas responsable des vols de toute nature qui pourraient être commis à l'intérieur du parc de stationnement, concernant les véhicules, les accessoires et les objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci ;
- Ne peut être rendu responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient dans le parking ou dans un véhicule stationné dans le parking, quelle que soit la cause des dommages ;
- N'est responsable que des dommages aux véhicules résultant d'une faute de son personnel ou d'un défaut des installations ou du matériel ;
- N'a pas à contrôler l'état du véhicule lors de son accès ou de sa sortie du parking.

Article 8 : Prescriptions relatives à la sécurité

Il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus ;
- de faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage ;
- de faire usage des prises de courant, et en règle générale, des installations électriques du parc de stationnement ;
- de laver ou réparer les véhicules à l'intérieur du parc ;
- de jeter dans le parc ou à proximité immédiate des objets quelconques et notamment chiffons, bidons, bouteilles pouvant nuire à la propreté du parc et à la sécurité publique.



En cas d'accident, d'incident ou d'anomalie de toute nature, les usagers devront se conformer aux consignes de sécurité affichées dans le parc de stationnement et aux consignes données par le personnel d'exploitation ou les services de sécurité.

Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour tout autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels.

Article 9 : Vidéosurveillance

Le parking est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance, composé de 21 caméras. Elles ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Cet équipement a été déclaré en préfecture conformément au décret en vigueur.

Article 10 : Livre de réclamation

Un livre de réclamation est à la disposition des usagers dans le bureau de l'exploitant. Pour être valable, la réclamation devra comporter le nom, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits et des états de choses motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant.

Article 11 : Activités prohibées

Toute activité contraire aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à la tranquillité et la salubrité publique sont prohibées, et notamment :

- consommer dans l'enceinte du parking des boissons alcoolisées ou introduire des produits stupéfiants ;
- fumer dans les locaux et les parties couvertes du parking ;
- colporter ou mendier dans le parking et ses dépendances ;
- introduire des animaux, autres que des animaux inoffensifs de petite taille transportés dans un panier ou dans un sac. Les chiens de taille plus importante sont admis à la condition d'être tenus en laisse et muselés à l'exception des chiens d'aveugles qui n'ont pas besoin d'être muselés ;
- pénétrer avec des armes de toute nature ou tout autre objet ou matière dont la nature, la quantité ou l'insuffisance d'emballage est susceptible de mettre en danger ou d'incommoder le public. La présente interdiction ne s'applique pas aux armes réglementaires des forces de police et de gendarmerie, et des convoyeurs de fonds ;
- dégrader les bâtiments, voies de circulation, clôtures du parking ;
- souiller ou détériorer le matériel et le mobilier de toutes natures servant à l'exploitation, à la sécurité, enlever ou détériorer les pancartes, cartes, étiquettes ou inscriptions relatives au fonctionnement du parking, ou écrire ou tagger les murs ;
- troubler ou entraver la mise en marche et la circulation des véhicules ;
- jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques dans l'enceinte du parking, entrer ou sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;
- pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation, dans les parties du parking et ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique sous peine de mise en fourrière.



Article 12 : Sanctions

Le stationnement légal dans le Parc-Relais est limité aux horaires d'exploitation du Pôle Intermodal de Grasse, tels qu'indiqués sur la signalétique prévue à cet effet, soit 7 jours sur 7, de 6h00 à 21h00. Le stationnement sera autorisé en dehors de ces horaires, uniquement pour les usagers des transports en commun voyageant sur plusieurs jours et ayant rempli, au préalable, un formulaire d'autorisation auprès des agents d'accueil.

Excepté les véhicules autorisés à stationner la nuit, aucun autre véhicule, ne devra être présent dans l'enceinte du parc de stationnement en dehors des horaires de stationnement mentionnés ci-dessus, Tout usager n'ayant pas retiré son véhicule avant la fermeture du parc s'exposera à des poursuites.

En cas d'immobilisation abusive d'un véhicule :

- soit à un endroit non autorisé, hors emplacement matérialisé, chevauchement sur plusieurs emplacements ;
- soit du fait de son abandon depuis au moins 7 jours consécutifs ;

L'exploitant pourra faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière, conformément aux dispositions prévues à l'article L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière du véhicule sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur s'exposera à des poursuites.

Article 13 : Respect des dispositions légales

Les bénéficiaires d'un droit de stationnement devront respecter toutes les obligations découlant des dispositions légales en vigueur, ainsi que du présent règlement intérieur.

Partie 3 – Mise en place d'un Comité de gestion du Pôle Intermodal de Grasse

1.1 – Rôle et missions

Un Comité de gestion est créé pour permettre aux usagers de prendre part au fonctionnement du Pôle intermodal de Grasse. Ce comité a pour objectifs :

- d'optimiser la coopération entre tous les intervenants du Pôle Intermodal de Grasse et les moyens mis en œuvre ;
- d'accélérer la résolution de tous les problèmes inhérents à ce type d'exploitation ;
- d'améliorer l'information des voyageurs au niveau du Pôle Intermodal de Grasse

1.2 – Constitution

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse aura en charge la création, l'animation et le suivi du bon fonctionnement de ce comité.

Ce comité est constitué :

- d'un représentant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, élu ou technicien ;
- du ou des gestionnaire du Pôle Intermodal de Grasse ;
- d'un représentant de chaque partenaire, élu ou technicien ;
- d'un représentant de chacun des transporteurs ;
- d'usager le souhaitant.



A l'initiative de chacune des parties nommées ci-dessus, d'autres membres pourront venir s'ajouter à cette liste.

1.3 – Mode de fonctionnement

Le Comité de Gestion se réunira au minimum une fois par an sur convocation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Ce comité pourra également se réunir suite à la demande par courrier d'une des parties suscitées.

Un registre de présence ainsi qu'un compte rendu de réunion seront établis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et transmis à chaque membre.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

Délibération n°DL2019_058 : Signature d'une convention régissant la mise en œuvre des moyens nécessaires pour garantir la sécurité dans les transports publics du réseau SILLAGES

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_058
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES	
Signature d'une convention régissant la mise en œuvre des moyens nécessaires pour garantir la sécurité dans les transports publics du réseau SILLAGES	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Une convention régissant la mise en œuvre des moyens nécessaires pour garantir la sécurité sur le réseau Sillages doit être mise en place.</p> <p>La signature de cette convention doit permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir une politique partenariale de sécurisation, tant préventive que répressive, visant à limiter les actes de malveillance, les incivilités, le vandalisme et la fraude génératrice d'insécurité, - connaître et assister les victimes, - interpeller les auteurs d'infractions, - rassurer et lutter contre le sentiment d'insécurité dans les transports en commun. <p>Elle contribue, dans un contexte plus général, à la prévention et à la lutte contre la délinquance et l'insécurité. Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention avec les autres partenaires.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le décret n°2016_541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics et l'article 529-3 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° DL2015_200 du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en date du 18 décembre 2015, définissant les champs d'intervention de la compétence transports ;

Vu la délibération n° DL2018_163 du 16 novembre 2018, relative à la mise en place de la verbalisation dans les transports en commun du périmètre de transports urbains (PTU) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que le service public des transports en commun joue un rôle social de première importance en facilitant l'accès au travail, aux établissements de santé, aux établissements scolaires, aux loisirs, à la culture, aux services sociaux,

Considérant que la régie des transports SILLAGES a pour mission de gérer et d'organiser les services de transports urbains du Pays de Grasse,

Considérant que les lignes urbaines et scolaires ont été confiées à la société Transdev Urbain Grasse par le biais d'un marché public,

Considérant que les 26 lignes de Sillages à la Demande (SàD) ont été confiées au groupement des Taxiteurs Grassois et que le service MobiPlus est exploité par la société Ulysse,

Considérant qu'en s'acquittant de son titre de transport chaque voyageur attend d'être transporté dans les meilleures conditions de confort et de sécurité sur l'ensemble du réseau,

Considérant que la Police Nationale, sur le ressort de sa compétence territoriale, et sous l'autorité de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, s'engage à mener pour la durée de la présente convention, et sous réserve de la disponibilité des effectifs liés à l'activité opérationnelle, des opérations de sécurisation en liaison avec la régie autonome des transports Sillages,

Considérant que la Police Municipale de Grasse, sous l'autorité de son Maire, effectuera sur tout le réseau, situé dans le ressort de sa compétence territoriale, des patrouilles de sécurisation,

Considérant que l'autorité organisatrice de la mobilité, sous l'autorité de son Président, a mis en œuvre une équipe d'agents de contrôle assermentés qui intervient dans le cadre des opérations de contrôle de passagers afin de les sécuriser et participe aussi au contrôle des titres de transports,

Que les contrôleurs assermentés de la régie des transports Sillages peuvent, lors de ces opérations, relever les infractions et dresser des procès-verbaux aux voyageurs en situation irrégulière,

Qu'en cas de problème lors du contrôle, ils peuvent faire appel aux forces de police,

Considérant que la consultation et l'association des représentants du personnel des différents Groupements Momentanés d'Entreprises (GME) et entreprises citées est indispensable dans le dispositif de coproduction de sécurité locale dans les transports du réseau Sillages,

Que dans la démarche de la continuité du service public, en cas d'incidents liés à l'insécurité, il est important que les représentants du personnel soient associés au dispositif de lutte contre la délinquance sur le réseau Sillages,

Considérant que le pilotage de cette convention s'effectuera via deux instances :

- Le Comité Directeur de Sécurité des Transports (CDST),
- La Commission de Sécurité des Transports (CST),

Considérant que le Comité Directeur de Sécurité des Transports (CDST) est présidé par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Sous-Préfet d'arrondissement et qu'il se réunit une fois par an,

Que le CDST a pour mission :

- De définir les objectifs de la politique de sécurité et d'évaluer en conséquence les moyens humains et matériels,
- De proposer des mesures à prendre en cas de crise grave,
- D'analyser les bilans et tableaux de bord de la Commission de Sécurité,
- De préparer les avenants à la présente convention.

Considérant que la Commission de Sécurité des Transports (CST) est présidée par le Directeur Général des services de la CAPG et le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture et se réunit au minimum une fois par semestre.

Que la CST a pour mission notamment :

- D'exploiter les comptes rendus périodiques élaborés par les partenaires ;
- De prendre connaissance des comptes rendus périodiques et au minimum semestriels, des actions menées par la police nationale, la police municipale de Grasse et la régie autonome des transports Sillages ;
- De prendre connaissance des statistiques relatives aux incidents sur le réseau exploité par la régie ;
- D'une manière générale de faire toute proposition au Comité de Pilotage de Sécurité des Transports de nature à améliorer la sécurité.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention visant à améliorer et coordonner les questions liées à la sécurité dans les transports publics du réseau SILLAGES,
- **D'APPROUVER** les modalités d'organisation des deux instances de pilotage de ladite convention : le Comité Directeur de Sécurité des Transports (CDST) et la Commission de Sécurité des Transports (CST),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention jointe en annexe avec l'ensemble des partenaires, ainsi que tous documents, avenants relatifs à sa mise en œuvre.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CONVENTION

RÉGISSANT LA MISE EN ŒUVRE DES MOYENS NÉCESSAIRES POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS PUBLICS DU RÉSEAU SILLAGES

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur, sous-préfet de l'arrondissement de Grasse,

D'UNE PART

ET

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, agissant en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité par délibération en date du

La Ville de Grasse, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Société TDU Grasse, agissant en tant que mandataire du GME, prestataire du réseau Sillages, représentée par son Directeur, Monsieur Bruno FOURCY,

Monsieur Christophe MURRIS, agissant en tant que mandataire du GME, prestataire du réseau Sillages,

La Société Ulysse, prestataire du réseau Sillages, représenté par son Directeur, Monsieur Christophe COCHAT,

Le secrétaire du comité d'entreprise de la Société Transdev Urbain Grasse, Monsieur, représentant l'ensemble du personnel de la Société Transdev Urbain Grasse,

Le représentant du personnel de la Société Autocars Musso, Monsieur, représentant l'ensemble du personnel de la Société Autocars Musso,

Le représentant du personnel de la Société TCAVL, Monsieur, représentant l'ensemble du personnel de la Société TCAVL,

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) est issue de la fusion de la Communauté de Communes des Monts d'Azur (12 communes), de la Communauté de Communes des Terres de Siagne (6 communes) et de la Communauté d'Agglomération du Pôle Azur Provence (5 communes).

Le territoire de cette nouvelle entité correspondant au périmètre de transports urbains du Syndicat mixte des transports Sillages, la communauté d'agglomération a repris les activités de ce syndicat en devenant l'autorité organisatrice de la mobilité.

Le syndicat dissout, l'entité s'est muée en service transport de l'agglomération en prenant l'aspect juridique d'une régie à simple autonomie financière nommée « régie autonome des transports Sillages ». Cette régie a pour mission de gérer et d'organiser les services de transports urbains du Pays de Grasse.

Assurer le déplacement sans risque par les transports en commun des habitants et des touristes est une préoccupation essentielle de l'Etat et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé au 57, avenue Pierre Sémard à Grasse.

Ce service public est assuré par la régie autonome des transports Sillages en tant que service transport de la communauté d'agglomération. Les bureaux de la régie sont situés au 109, avenue Pierre Sémard à Grasse.

Le service public des transports en commun joue un rôle social de première importance en facilitant l'accès au travail, aux établissements de santé, aux établissements scolaires, aux loisirs, à la culture, aux services sociaux. Il reste pour certains quartiers, un lien social fort et pour certaines personnes le seul moyen de locomotion.

En s'acquittant de son titre de transport chaque voyageur attend d'être transporté dans les meilleures conditions de confort et de sécurité sur l'ensemble du réseau.

De même l'ensemble du personnel de la communauté d'agglomération et de ses partenaires doit pouvoir s'acquitter de ses missions en toute sécurité.

La communauté d'agglomération gère deux gares routières situées à proximité de la gare SNCF de Grasse dit Pôle Intermodal de Grasse et en centre-ville de Grasse au niveau de la Place de la Buanderie.

Le réseau Sillages est composé de dix-neuf lignes urbaines, vingt-quatre lignes scolaires, mais aussi vingt-six lignes correspondant à du transport à la demande et une offre plus particulièrement dédiée aux personnes à mobilité réduite.

Les lignes urbaines et scolaires ont été confiées à la société Transdev Urbain Grasse par le biais d'un marché public.

Il en est de même pour les 26 lignes de Sillages à la Demande (SàD) confiées au groupement des Taxiteurs Grassois et du service MobiPlus exploité par la société Ulysse.

OBJET DE LA CONVENTION

Tant préventive que répressive, la politique partenariale de sécurisation vise à limiter les actes de malveillance, les incivilités, le vandalisme et la fraude génératrice d'insécurité, connaître et assister les victimes, interpellier les auteurs d'infractions, rassurer et lutter contre le sentiment d'insécurité dans les transports en commun.

Elle contribue, dans un contexte plus général, à la prévention et à la lutte contre la délinquance et l'insécurité.

TITRE PREMIER : SÉCURISATION**Présence renforcée d'agents des forces de l'ordre sur le réseau Sillages****SECTION UN : LA POLICE NATIONALE****ARTICLE 1 : Opérations de sécurisation**

La Police Nationale sur le ressort de sa compétence territoriale, sous l'autorité de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, s'engage à mener pour la durée de la présente convention, et sous réserve de la disponibilité des effectifs liée à l'activité opérationnelle des opérations de sécurisation en liaison avec la régie autonome des transports Sillages.

Ces opérations seront menées en fonction des lieux les plus adaptés précisés par la commission de sécurité de façon à ce qu'elles se déroulent aux heures appropriées et dans les lieux sensibles.

Ces actions feront l'objet d'un programme mensuel préalablement établi par la commission de sécurité prévue au titre 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Présence des forces de sécurité

A l'issue de ces opérations, s'il est nécessaire, une présence des forces de sécurité sera maintenue afin d'éviter les repréailles contre les conducteurs en bout de ligne ou dans les lieux les plus exposés.

La police nationale effectuera en tant que de besoin, l'accompagnement de certains bus ainsi que les derniers départs à titre de prévention.

ARTICLE 3 : Patrouilles de sécurisation

Les forces de sécurité effectueront conformément aux actions programmées et en tant que de besoin, des patrouilles aux arrêts et terminus ainsi que dans les trajets en bus.

Les pôles d'échanges que sont la Place de la Buanderie et le Pôle Intermodal de Grasse dont la CAPG est gestionnaire en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, feront l'objet d'une attention particulière.

ARTICLE 4 : Troubles de l'ordre public

En cas d'incidents graves ou d'événements pouvant potentiellement troubler l'ordre public, un dispositif spécifique de sécurité avec emploi de forces mobiles de la police nationale sera mis en place par le Préfet.

SECTION DEUX : LA POLICE MUNICIPALE DE GRASSE**ARTICLE 5 : Patrouilles de sécurisation**

La police municipale de Grasse, sous l'autorité de son maire, effectuera sur tout le réseau, situé dans le ressort de sa compétence territoriale, des patrouilles de sécurisation.

Ces patrouilles s'effectueront notamment dans le cadre d'opérations conjointes de contrôle avec l'autorité organisatrice des transports et le cas échéant avec le prestataire de service public, suivant un rythme défini par la commission de sécurité.

ARTICLE 6 : Dispositif de communication

L'autorité organisatrice des transports demeure joignable sept jours/sept par le biais d'un téléphone d'astreinte.

Celui-ci étant strictement dédié à la communication entre l'autorité organisatrice des transports, la police nationale, la police municipale de Grasse et les prestataires.

**SECTION TROIS : DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE ET
DE LA RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS SILLAGES****ARTICLE 7 : Equipe agents de contrôle assermentés**

L'autorité organisatrice des transports, sous l'autorité de son Président, a mis en œuvre une équipe d'agents de contrôle assermentés qui intervient dans le cadre des opérations de contrôle de passagers afin de les sécuriser et participe aussi au contrôle des titres de transports.

Les contrôleurs assermentés de la régie des transports Sillages pourront, lors de ces opérations, relever les infractions et dresser des procès-verbaux aux voyageurs en situation irrégulière.

En cas de problème lors du contrôle, ils pourront faire appel aux forces de polices.

ARTICLE 8 : Liaison opérationnelle

L'autorité organisatrice des transports a fait l'acquisition d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information permettant le positionnement immédiat de chaque bus.

Ce système permet au personnel de conduite en cas d'urgence par le biais d'un système adapté de pouvoir alerter son entreprise et la régie.

Ce système d'alerte devra par la suite être intégré comme un outil indispensable dans les différentes procédures définissant les interventions des forces de l'ordre.

Ce dispositif vient renforcer l'appel téléphonique aux services de polices qui reste le moyen privilégié d'alerte.

ARTICLE 9 : Mesure préventive

La vidéosurveillance est un outil moderne permettant d'enregistrer les images et de les visionner si un incident est constaté, en respectant une procédure spécifique réglementant l'accès aux enregistrements sur réquisition d'un officier de police judiciaire dans les délais prévus par l'autorisation préfectorale.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à étudier le déploiement d'un équipement de ce type dans les bus et cars du réseau Sillages ciblés par la commission de sécurité.

Pour être opérationnel, cet outil devra recevoir les validations réglementaires de l'administration judiciaire et en suite faire l'objet d'une procédure afin d'établir son lieu d'hébergement et son mode d'utilisation.

En ce qui concerne la vidéosurveillance des différents sites du territoire grassois desservis par le réseau Sillages, la régie s'appuie sur les différents systèmes déployés par la commune de Grasse.

**SECTION QUATRE : DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS ET
DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL****ARTICLE 10 :**

La consultation et l'association des représentants du personnel des différents Groupements Momentanés d'Entreprises (GME) et entreprises citées dans le préambule de ce document dans la démarche sécuritaire est indispensable, dans le dispositif de coproduction de sécurité locale dans les transports du réseau Sillages.

Dans la démarche de la continuité du service public, en cas d'incidents liés à l'insécurité, il est important que les représentants du personnel soient associés au dispositif de lutte contre la délinquance sur le réseau Sillages.

A juste titre, les représentants du personnel seront associés à la démarche partenariale de prévention et de lutte contre toutes les formes de délinquance.

Cette représentation s'exerce à deux niveaux :

- Au sein du Comité Directeur de Sécurité des Transports (CDST),
- Au sein de la Commission de Sécurité des Transports (CST).

Ce comité et cette commission sont visés au titre troisième de ce document.

FORMATION, INFORMATION, ANIMATION

SECTION UN : LA POLICE NATIONALE

ARTICLE 11 : Formation

La police nationale peut mettre à disposition de la régie, ses ressources de formation relative aux problèmes de sécurité afin d'assurer une cohérence dans les méthodes de travail et notamment par le biais de stages techniques d'intervention particulière en cas d'incident dans les autocars.

Les sociétés de transport pourront ponctuellement, et sur demande des forces de police nationale, mettre à disposition des bus pour la formation et les exercices opérationnels.

ARTICLE 12 : Partage d'information

La police nationale et la police municipale de Grasse assurent une restitution régulière en termes de statistiques sur les actions conduites dans le cadre de la présente convention sous la forme de tableaux de bord, tant auprès du Comité Directeur que de la Commission de Sécurité.

SECTION DEUX : DE LA RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS SILLAGES

ARTICLE 13 :

La régie autonome des transports Sillages s'engage à contribuer, en tant que de besoin, à l'information de ses voyageurs, sur les risques inhérents à l'usage des lieux publics placés sous sa responsabilité.

Le contenu de ces actions sera élaboré par la régie, en concertation avec les partenaires de la présente convention.

La régie continue d'assurer, auprès de son personnel et de celui de ses partenaires, une formation en matière de relations humaines visant à la prévention des conflits.

La régie autonome des transports Sillages :

- À former les agents de contrôle aux risques inhérents à leurs missions,
- À demander dans les cahiers des charges en matière de transport la formation du personnel de ses partenaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des conflits.

ARTICLE 14 :

Après accord des responsables et avec leur collaboration, la régie autonome des transports Sillages mène dans les établissements scolaires qui le sollicitent des campagnes de sensibilisation à la sécurité de façon générale dans les transports scolaires.

Ces opérations traitent pour une part du civisme à l'intérieur des véhicules de transport et de la sécurité comportementale aux abords des arrêts-bus et des gares routières et, d'autre part du comportement des scolaires dans les déplacements périurbains

ARTICLE 15 :

La régie assure une restitution régulière en termes de statistiques sur l'état de tous les incidents et incivilités dans les transports urbains, et ce auprès du Comité Directeur et de la Commission de Sécurité.

Cette restitution pourra prendre la forme notamment de tableaux de bord et graphiques émanant d'un procédé de collecte de faits uniformisés et cohérent permettant aux partenaires de mesurer la situation de la délinquance et de mettre en place des réponses adaptées.

ARTICLE 16 :

La police municipale de Grasse assure une restitution régulière en termes de statistiques sur les actions conduites dans le cadre de la présente convention, sous la forme de tableaux de bord, tant auprès du Comité Directeur que de la Commission de Sécurité.

**TITRE TROISIÈME
PILOTAGE DE LA CONVENTION**

La présente convention a vocation à garantir un dispositif de sécurisation sur le réseau Sillages.

SECTION UN : LE COMITÉ DIRECTEUR DE SÉCURITÉ DES TRANSPORTS**ARTICLE 17 :**

Le Comité Directeur de Sécurité des Transports (CDST) est constitué pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 18 :

Le (CDST) est présidé par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Sous-Préfet d'arrondissement.

Il comprend les membres suivants :

- Le chef du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse ou son représentant,
- Un représentant élu de la CAPG,
- Le Président du conseil d'exploitation de de la régie autonome des transports Sillages,
- Le directeur général des services de la CAPG ou son représentant,
- Le directeur de la régie des transports Sillages ou son représentant,
- Le responsable du service déplacements de la CAPG ou son représentant,
- Le commissaire de police nationale ou son représentant,
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie ou son représentant,
- Le directeur de la police municipale de Grasse ou son représentant,
- Le mandataire en charge des lignes urbaines ou son représentant,
- Le mandataire en charge des lignes scolaires ou son représentant,
- Le mandataire en charge des lignes SàD ou son représentant,
- Le mandataire en charge du service MobiPlus ou son représentant,
- Un représentant du personnel de chaque entreprise en charge des différents services de transports réalisés pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ou le Sous-Préfet d'arrondissement pourront en tant que de besoin, associer des représentants des communes membres de la CAPG.

ARTICLE 19 :

Le Comité Directeur a pour mission :

- De définir les objectifs de la politique de sécurité et d'évaluer en conséquence les moyens humains et matériels,
- De proposer des mesures à prendre en cas de crise grave,
- D'analyser les bilans et tableaux de bord de la Commission de Sécurité,
- De préparer les avenants à la présente convention pour tenir compte de l'évolution de la politique de sécurité ou des moyens mis en œuvre, des engagements de nouveaux partenaires cosignataires, des nouveaux textes législatifs ou réglementaires et de l'introduction de nouvelles technologies dans les dispositifs de sécurité.

ARTICLE 20 :

Le Comité Directeur se réunira une fois par an.

Il pourra être réuni à tout moment par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et/ou le Sous-Préfet d'arrondissement.

Il pourra inviter des personnalités extérieures en lien direct avec l'objet de cette convention, susceptibles d'apporter leur concours à la résolution de problèmes spécifiques et en lien direct avec l'objet de cette convention.

SECTION DEUX : LA COMMISSION DE SÉCURITE DES TRANSPORTS**ARTICLE 21 :**

Une Commission de Sécurité des Transports (CST) est instituée pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 22 :

La Commission de Sécurité est présidée par le Directeur Général des services de la CAPG et le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture.

Elle comprend :

- Le chef du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse ou son représentant ;
- Le commissaire de police nationale ou son représentant ;
- Le directeur de la police municipale de Grasse ou son représentant ;
- Le responsable du service déplacements de la CAPG ou son représentant ;
- Le directeur de la régie autonome des transports Sillages ou son représentant ;
- Le responsable d'exploitation de chaque entreprise en charge des différents services de transports réalisés pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- Un représentant du personnel de chaque entreprise en charge des différents services de transports réalisés pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Elle pourra en tant que de besoin, associer des experts dans ce domaine et des représentants des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 23 :

La Commission de Sécurité a pour mission :

- D'exploiter les comptes rendus périodiques élaborés par les partenaires afin d'assurer leur cohérence et de permettre un recoupement de l'ensemble des informations sur l'état réel des événements d'insécurité ;
- De prendre connaissance des comptes rendus périodiques et au minimum semestriels, des actions menées par la police nationale, la police municipale de Grasse et la régie autonome des transports Sillages ;
- De prendre connaissance des statistiques relatives aux incidents sur le réseau exploité par la régie en faisant notamment apparaître les lieux, les lignes, les jours de la semaine et les tranches horaires particulièrement sensibles ;
- De valider les programmes semestriels des actions de chacun des partenaires ainsi que celui des opérations communes ;
- De suivre l'efficacité opérationnelle des dispositifs mis en place ;
- De prendre toutes mesures de nature à accroître l'efficacité des moyens disponibles ;
- D'établir la liste des établissements d'enseignements desservis par du transport scolaire dans lesquels seront menées des opérations de sensibilisation ;
- De proposer au Comité de Pilotage de Sécurité des Transports un choix de partenariats et d'actions à mettre en œuvre dans le cadre des animations à caractère social, culturel et sportif et social ;
- D'une manière générale de faire toute proposition au Comité de Pilotage de Sécurité des Transports de nature à améliorer la sécurité.

ARTICLE 24 :

La Commission de Sécurité se réunit au minimum une fois par semestre ou en tant que de besoin sur demande de la moitié de ses membres.

TITRE QUATRIÈME
DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 25 : Prise d'effet de la convention**

La présente convention prendra effet le lendemain de sa ratification par les parties.
Son échéance correspond à la date de fin du marché liant la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse aux sociétés TDU Grasse, Musso, TCAVL, Ulysse et au GME des taxis Grassois.

ARTICLE 26 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention pourra s'effectuer par voie d'avenant.

ARTICLE 27 : Dénonciation de la convention

La convention pourra être dénoncée par chacune des parties, sous réserve d'un préavis de deux mois et d'une information du Comité Directeur de Sécurité des Transports.

ARTICLE 28 : Litiges

Pour tout litige portant sur l'exécution de la présente convention, n'ayant pu faire l'objet d'un accord amiable, le Tribunal Administratif de Nice sera compétent.

ARTICLE 29 : Publicité de la convention

La présente convention sera transmise, pour information :

- Au Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur,
- Au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- À la commune de Grasse.

ARTICLE 30 : Périmètre d'application de la convention

Cette convention couvre le territoire de la commune de Grasse et pourra par la suite être élargie aux territoires des autres communes de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, le

Pour l'Etat,
Le Sous-Préfet de Grasse,

Pour Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
Le Président,

Monsieur Jérôme VIAUD

Pour la ville de Grasse,
Le Maire,

Monsieur Jérôme VIAUD

Pour la Société TDU Grasse, représentant le GME,
Le Directeur,

Monsieur Bruno FOURCY

Pour le GME, le mandataire du marché dit « Sillages à la Demande (SàD) »,
Son représentant,

Monsieur Christophe MURRIS

Pour la Société Ulysse,
Le Directeur,

Monsieur Guillaume COCHAT

Pour le personnel de la Société Transdev Urbain Grasse,
Le Secrétaire du comité d'Entreprise,

Monsieur

Pour le personnel de la Société Autocars Musso,
Le représentant du personnel,

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-2019_058-DE
Regu le 08/04/2019

Monsieur.....

Pour le personnel de la Société TCAVL,
Le représentant du personnel,

Monsieur

SERVICE DU POLE INTERMODAL DE GRASSE

Tarification des Cartes de parking et des droits de sta

Type d'usagers	Tarification non soumis à TVA	Tarification H.T.
Occasionnels des Transport en Commun en journée (6h à 21h)		Gratuit
Occasionnels des Transport en Commun de nuit (21h à 6h)		Gratuit pour une durée de 3 semaine
		2,5€/jour supplémentaire
Abonnés des Transports en Commun		Gratuit
		4,17€ prix du support (carte parking)
		8,33€ Duplicata
Non utilisateurs des Transports en Commun		Gratuit (franchise de 60 minutes)
		16,73 € par tranche de 24 heures (Titre amende)
Recharge véhicules électrique pour les Utilisateurs des Transports en Commun (6h à 21h)		Gratuit
Recharge véhicules électrique pour les Nons utilisateurs des Transports en Commun (6h à 21h)		4,17€/jour (6h à 21h)

tionnement

Tarification T.T.C.

Gratuit

Gratuitne durée de 3
semaine

3€/jour supplémentaire

Gratuit

5€ prix du support (carte
parking)

10€ Duplicata

Gratuit (franchise de
60minutes)20 € par tranche de 24
heures (Titre amende)

Gratuit

5€/jour (6h à 21)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_059 : Programmation artistique et culturelle
2019/attributions de subventions et signature des avenants 2019 aux
conventions pluriannuelles d'objectifs et de financement 2018-2020**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE**DELIBERATION****DU 29 MARS 2019****N°DL2019_059****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****CULTURE****PROGRAMMATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2019/ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS ET SIGNATURE DES AVENANTS 2019 AUX CONVENTIONS PLURIANNUELLES D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2018-2020****SYNTHESE**

La politique artistique et culturelle intercommunale conduite en faveur de l'épanouissement et de l'émancipation de la personne, du citoyen à travers le développement de sa sensibilité, de sa créativité et de son esprit critique mise en œuvre par la Direction des affaires culturelles et du développement touristique, a pour objectifs d'accroître l'attractivité, le rayonnement ainsi que la vitalité du territoire tout en créant un socle de valeurs communes fondé sur une culture partagée riche et diversifiée.

Cette politique vise dans le cadre de ses actions en faveur du spectacle vivant et du développement d'une éducation artistique et culturelle accessible à tous sur l'ensemble des 23 communes, à favoriser et encourager la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances.

Au titre de la programmation 2019, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

- Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse : 846 000 € ;
- Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée Piste d'Azur : 128 000 € ;
- Association Centre d'expression culturelle et artistique de Mouans-Sartoux : 30 000 € ;
- Association Culturelle du Val de Siagne : 8 500 € ;
- Association Les heures musicales de Spéracèdes : 1 500 € ;
- Association Coup de pouce à Caille : 1 500 € ;
- Association Ciné Cabris : 1 500 € ;

Le montant global des subventions culture s'élève à 1 017 000 €.

Monsieur le Président expose au Conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des

citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2018_185 du 14 décembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur les subventions 2019 de l'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse et de la SCIC Piste d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la commission culture réunie en date du 25 février 2019 ;

Vu le budget principal 2019.

Considérant les demandes de subvention déposées par les associations et la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ;

Considérant que les associations et la SCIC s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre les projets d'intérêt économique général décrits ci-après ;

Considérant que ces projets peuvent concerner l'ensemble des activités et donc le financement global des associations et de la SCIC ;

Considérant que ces projets présentent un intérêt public local et qu'ils correspondent à la mise en œuvre de la politique culturelle exercée par la Communauté d'agglomération conformément à son champ de compétences et à la définition de l'intérêt communautaire ;

Considérant que la contribution financière de la Communauté d'agglomération attribuée à ces projets n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

La politique artistique et culturelle intercommunale conduite en faveur de l'épanouissement et de l'émancipation de la personne, du citoyen à travers le développement de sa sensibilité, de sa créativité et de son esprit critique mise en œuvre par la Direction des affaires culturelles et du développement touristique, a pour objectifs d'accroître l'attractivité, le rayonnement ainsi que la vitalité du territoire tout en créant un socle de valeurs communes fondé sur une culture partagée riche et diversifiée.

Cette politique vise dans le cadre de ses actions en faveur du spectacle vivant et du développement d'une éducation artistique et culturelle accessible à tous sur l'ensemble des 23 communes, à favoriser et encourager la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances.

La présente délibération prévoit de soutenir 7 projets pour un montant total de à 1 017 000 €.

Au titre de la programmation 2019, il est proposé d'attribuer une subvention aux bénéficiaires suivants :

1. L'Association « Centre de développement culturel du Pays de Grasse » : 846 000 €.

(Une avance de 384 500 € a déjà été versée en vertu de la délibération n°2018_185 du 14 décembre 2018).

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2 avenue Maximin Isnard 06 130 GRASSE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°07788 - numéro SIRET 344 854 997 00022, et représentée par son trésorier en exercice Monsieur Jean-Pierre DUROUGE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : développement culturel et artistique.
- Intitulé et description du projet : diffusion du spectacle vivant et soutien à la création à travers les coproductions et les accueils d'artistes en résidence- Education artistique et culturelle en spectacle vivant.
- Modalités de mise en œuvre : voir avenant 2019 à la convention triennale 2018-2020 annexé à la présente.

2. La Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée Piste d'Azur : 128 000 €.

(Une avance de 64 000 € a déjà été versée en vertu de la délibération n°2018_185 du 14 décembre 2018).

Régie par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dont le siège social est situé 1975 avenue de la République, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE, identifiée sous le numéro SIRET 448 507 244 00029, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent FODELLA, agissant au nom et pour le compte de ladite SCIC en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : centre des arts du cirque
- Intitulé et description du projet : « Projet Piste d'Azur 2019 », la SCIC s'engage à mettre en place un programme d'actions 2019, à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations de politique culturelle de la CAPG dans le respect des orientations ci-dessous :
- Education artistique et culturelle : interventions auprès des jeunes dans le cadre scolaire/périscolaire,
- Pratique circassienne amateur : école de cirque amateur pour les jeunes et les adultes (de 2 à 65 ans) du territoire,
- Formation professionnelle artistique d'élèves nationaux et internationaux : préparation aux écoles supérieures, certification reconnue par l'Etat d' « Artiste de cirque et du mouvement », Brevet d'Initiateur au Arts du Cirque (BIAC)
- Accueil en Résidence et accompagnement d'artistes et de jeunes compagnies circassiennes (pépinière),
- Centre de ressource et de documentation permettant aux acteurs culturels et institutionnels du territoire de bénéficier des ressources nécessaires à l'organisation de projets autour du spectacle vivant et des arts du cirque.
- Organisation d'évènements et d'animations autour des arts du cirque dans le territoire tout au long de l'année
- Modalités de mise en œuvre : voir avenant 2019 à la convention triennale 2018-2020 annexé à la présente.

3. L'Association Centre d'expression culturel et artistique de Mouans-Sartoux : 30 000 €.

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à 77 Allée des Cèdres - 06370 MOUANS SARTOUX, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel 6048X83, N° SIRET 334 748 027 000 11, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie-Louise GOURDON, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : créer et développer toutes activités artistiques et culturelles et notamment le Festival du Livre de Mouans-Sartoux.
- Intitulé et description du projet : « Festival du Livre de Mouans-Sartoux » : rendre accessible à tous le livre et la lecture par l'organisation du Festival du Livre, par le développement de projets et d'actions d'éducation artistique et culturelle à destination des jeunes du territoire du Pays de Grasse et notamment du Haut Pays.
- Modalités de mise en œuvre : voir avenant 2019 à la convention triennale 2018-2020 annexé à la présente.

4. Association Culturelle du Val de Siagne : 8 500 €.

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à 17 allée des chênes 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n° W061001591 - numéro SIRET 49849352700010, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Colette BLANCHARD, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : promouvoir la culture sous toutes ses formes dans les trois communes de la vallée de la Siagne notamment par la programmation de spectacles, l'organisation de conférence-débats, de soirées à thème autour de la culture.
- Intitulé et description du projet : « programme culturel 2019 » : programmation de 8 spectacles à l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne et organisation mensuelle de thés littéraires.

5. Association Les heures musicales de Spéracèdes : 1 500 €.

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 4 traverse de Rome, 06 530 SPERACEDES, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061002259 - numéro SIRET 531071421, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Laurent FIEVET, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : la démocratisation, le développement et la diffusion de la culture musicale via un Festival de Musique annuel le plus éclectique possible tant dans les genres présentés (classique, jazz, chants chorals, harmonies) que des programmes proposés d'une part et d'autre part, la découverte, l'apprentissage de la musique et des instruments en lien avec le conservatoire de Grasse.
- Intitulé et description du projet : « Festival de musique » : organisation du Festival « Les heures musicales de Spéracèdes » ; programmation de concerts (Chant Choral, Jazz, 2 concerts classiques et 1 ou 2 groupes orchestraux) du 05 au 09 juin 2019. Trois concerts seront donnés à Spéracèdes, un à Grasse et un à Valderoure dans le Haut Pays Grassois. De plus, un projet d'éducation artistique et culturelle en lien avec le Festival est proposé à l'équipe enseignante de Spéracèdes.

6. Association Coup de pouce à Caille : 1 500 €.

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 18 rue Principale, 06 750 CAILLE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n° 18893 - numéro SIRET 5084435870001, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Stéphane BERGEON, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : développer une offre culturelle de qualité dans le Haut Pays en complément des Estivales du Conseil Départemental notamment par l'organisation du Festival de musique « Pass à Caille » sur les communes d'Andon, Caille et Séranon.
- Intitulé et description du projet : « Festival de musique PASS'A CAILLE » : organisation du 13^{ème} Festival « PASS'A CAILLE » ; programmation de huit concerts sur une durée de huit jours consécutifs dernière semaine de juillet 2019.

7. Association Ciné Cabris : 1 500 €.

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Mairie de Cabris, 06 530 CABRIS, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061001473 - numéro SIRET 53347748500015, et représentée par son Président en exercice, Monsieur

Jean ZEMOR, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : promouvoir la diffusion d'œuvres cinématographiques au public le plus large, contribuer ainsi à la découverte d'un cinéma exigeant et de qualité notamment en s'associant en 2019 à la « 18^{ème} Fête du Cinéma d'Animation » manifestation à caractère national et international.
- Intitulé et description du projet : « 9ème Festival du Film Jeune Public "Cabrioles" » : organisation du festival et d'actions d'éducation artistique et culturelle en lien avec ce festival sur les communes de Cabris et du Moyon-Pays.

Madame Marie-Louise GOURDON, Madame Dominique BOURRET, Madame Andrée-Claire LIEGE, Monsieur Gilles PEROLE, Madame Christiane REQUISTON, Monsieur Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Madame Claude MASCARELLI ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention aux bénéficiaires suivants :
 - Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse : 846 000 € (étant précisé qu'il reste à verser 461 500 € compte tenu de l'avance déjà versée) ;
 - Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée Piste d'Azur : 128 000 € (étant précisé qu'il reste à verser 64 000 € compte tenu de l'avance déjà versée) ;
 - Association Centre d'expression culturelle et artistique de Mouans-Sartoux : 30 000 € ;
 - Association Culturelle du Val de Siagne : 8 500 € ;
 - Association Les heures musicales de Spéracèdes : 1 500 € ;
 - Association Coup de pouce à Caille : 1 500 € ;
 - Association Ciné Cabris : 1 500 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les avenants 2019 aux conventions pluriannuelles d'objectifs et de financement 2018-2020 annexés à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_059-DE
Regu le 08/04/2019



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ET DE FINANCEMENT ANNÉES 2018-2020**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sénard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2 Avenue Maximin Isnard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel 07788 – Numéro de SIRET 344 854 997 00022, et représentée par son Trésorier en exercice, **Monsieur Jean-Pierre DUROUGE**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_059

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_043 du 30 mars 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve la signature d'une convention d'objectifs et de financement triennale 2018-2020 avec l'Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2018_158 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté prend acte des mises à disposition d'agents pour l'Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2018_185 du 14 décembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur la subvention 2019 de l'Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_059

Vu la délibération n°DL2019_059 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse ;

Vu l'avis favorable de la commission culture réunie en date du 25 février 2019 ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « Diffusion du spectacle vivant et soutien à la création à travers les coproductions et les accueils d'artistes en résidence – Éducation artistique et culturelle en spectacle vivant » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique intercommunale d'éducation artistique et culturelle et du spectacle vivant ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Les termes du présent avenant se substituent intégralement à la convention d'objectifs et de financement triennale 2018-2020 du 12 avril 2018 conclue entre la CAPG et l'Association et en vertu de la délibération n°DL2018_043 du 30 mars 2018.

Par le présent avenant, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 du présent avenant : « Diffusion du spectacle vivant et soutien à la création à travers les coproductions et les accueils d'artistes en résidence – Éducation artistique et culturelle en spectacle vivant ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le présent avenant et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction des Affaires culturelles et du Tourisme de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association pour toute question relative à la mise en œuvre du présent avenant.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La durée de la convention initiale reste inchangée. Le présent avenant est conclu au titre de l'exercice 2019 et prendra juridiquement effet sa date de notification signé par chacune des parties et ce jusqu'à son terme prévu le 31 décembre 2020.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 du présent avenant.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 du présent avenant et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'Association notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 846 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de de l'avenant à la convention de 2 151 000 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'Association de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

Au titre des aides et contributions indirectes, la CAPG apporte également son soutien à la réalisation du projet de l'Association de la manière suivante :

- Mise à disposition permanente de deux agents en vertu de la délibération n°2018_158 du 16 novembre 2018 faisant l'objet d'un remboursement conformément à l'article 10 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- Mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers : équipements (Théâtre de Grasse), locaux administratifs et techniques, matériels et biens divers.

Les différentes contributions volontaires en nature attribuées susmentionnées font l'objet de conventions spécifiques.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG d'un montant total de 846 000 € est versée :

- Au titre d'une avance de 384 500 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n°DL2018_185 du 14 décembre 2018 ;
- Au titre d'un acompte à la notification du présent avenant signé par chacune des parties, soit 376 900 €. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, soit 84 600 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction « 33 - Action culturelle » ; code analytique « subventions » ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : CDC DE GRASSE

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : CREDIT COOPERATIF/NICE

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_059

Code banque : 42559 / Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08004368864 / Clé RIB : 69

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.
Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'Association s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association. Ces documents sont signés par le Président de l'Association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent avenant ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de chaque tranche annuelle de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, le présent avenant ainsi que le compte rendu financier de la subvention.

L'Association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, l'Association en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante du présent avenant.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent avenant, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
Centre de développement culturel du
Pays de Grasse**

Le Trésorier,

Jean-Pierre DUROUGE

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « Diffusion du spectacle vivant et soutien à la création à travers les coproductions et les accueils d'artistes en résidence – Éducation artistique et culturelle en spectacle vivant » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

a) Objectifs :

Conformément à son objet statutaire, cette association a pour but le développement culturel et artistique et se propose :

- de favoriser la diffusion culturelle, la confrontation et la recherche dans tous les domaines des échanges entre créateurs, interprètes et publics ;
- de faciliter à tous, l'accès au patrimoine culturel et la participation à la vie culturelle sous tous ses aspects ;
- d'une manière générale, de susciter, coordonner ou réaliser toute relation ou réflexion avec les autres équipements quant au développement culturel du Pays de Grasse ;
- de servir le rayonnement du territoire du Pays de Grasse par le développement de projets culturels, et l'épanouissement de sa population.

Ses moyens d'actions sont notamment :

- toutes les formes d'expression artistique et intellectuelle : présentation de spectacles, concerts, expositions, conférences, cinéma, montages audiovisuels, etc. ;
- tous les moyens de communication permettant la diffusion de l'information et de la connaissance, touchant tant les disciplines de l'intelligence que celles de la sensibilité, et, en général, tout ce qui favorise la rencontre, l'échange et la communication.

b) Public visé : tout public, et plus particulièrement les jeunes dans le cadre de projets d'Éducation artistique et culturelle.

c) Localisation : territoire de la CAPG.

d) Moyens mis en œuvre :

L'association propose une programmation annuelle théâtre, danse, cirque et musique à l'attention de tous les publics - individuels comme scolaires - sur le territoire de la CAPG.

Elle œuvre à l'irrigation artistique et culturelle du territoire en développant des projets sur des périmètres géographiques étendus et particulièrement en direction des jeunes ainsi que des publics éloignés de l'offre culturelle, notamment dans les zones rurales et montagnardes qui composent le pays de Grasse.

L'action de l'Association s'appuiera sur :

- Le dispositif d'accueil d'artistes en résidences :

En partenariat avec la Cie Système Castafiore l'Association s'engage à accueillir au moins deux équipes artistiques par saison afin d'accompagner leur parcours de création ou de diffusion sur le territoire de rayonnement de l'établissement, ceci à travers l'accompagnement et la mise en discussion du projet artistique, la mise à disposition d'un lieu de travail et/ou de diffusion, du matériel et des équipes techniques pour une durée pouvant aller de 1 à 4 semaines.

Ces résidences feront l'objet de conventions précises avec des objectifs et des moyens clairement définis. Elles devront favoriser des temps de rencontres et d'échanges entre les artistes en résidence, les populations du territoire, le milieu scolaire, par le biais d'actions appropriées et adaptées aux différents publics (tels des répétitions ouvertes, des stages et actions de sensibilisation).

Dans le cadre de ses résidences sont ainsi accueillies pour une durée de trois ans (2019-2021) :

- Charlène DRAY : artiste circassienne, lauréate Processus cirque 2015 au Pôle cirque d'Amiens ainsi qu'à l'académie Fratellini ;

- Marion LEVY : formée au Centre National de Danse Contemporaine d'Angers, forte de nombreuses créations et collaborations ente danse et théâtre, aujourd'hui membre de l'équipe pédagogique du LAAC, formation créée par Clairemarie Osta et Nicolas Le Riche au Théâtre des champs Elysée.

- Principes de diffusion :

Dans le cadre du conventionnement tripartite et quadriennale avec l'Etat / Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Association s'engage à favoriser sur chaque saison la diffusion des spectacles chorégraphiques et des spectacles de cirque, grâce à une programmation régulière de ces disciplines tout au long d'une saison, ou bien à travers un temps fort dédié.

La CAPG sera plus particulièrement attentive à ce que l'Association programme hors les murs du Théâtre de Grasse 20% du nombre de spectacles ou de représentations par saison. Notamment, un à deux spectacles par an pouvant tourner sur deux à quatre villages du territoire.

- Les actions de sensibilisation :

Basé sur les notions d'élargissement des publics et de démocratisation de la culture, un programme de sensibilisation sera mis en œuvre au travers de la médiation culturelle et d'actions spécifiques : rencontres avec les artistes tout au long de la saison, découverte de l'envers du décor, actions dans les quartiers.

L'Association concevra et réalisera des projets en direction des quartiers de la politique de la ville et/ou des zones rurales éloignées de l'offre culturelle, en lien avec les politiques menées par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse notamment dans le cadre du contrat de ville et du contrat de ruralité.

– L'éducation artistique et culturelle :

A travers un Plan d'Education Artistique et Culturelle, décliné dans la Convention triennale pour le développement de l'éducation artistique et culturelle du 5 octobre 2017, l'Association s'engage à développer des actions et projets éducatifs et culturels menés avec les établissements scolaires du territoire intercommunal.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

INDICATEURS	OBJECTIFS
Comptabilisation du nombre de spectateurs annuel	Mesurer l'attractivité et le rayonnement du théâtre
Taux de réabonnement et nouveaux abonnés	Mesurer sa capacité à fidéliser les publics
Provenance géographique des spectateurs	
Nombre d'activités de médiation au tout public	Mesurer l'engagement du théâtre dans l'éducation artistique et culturelle sur le territoire
Nombre de spectacles Jeune Public programmés	
Nombre de participants scolaires : <ul style="list-style-type: none"> - Dont issus des quartiers de la politique de la ville - dont issus de zones rurales 	
Nombre d'activités proposées aux scolaires : <ul style="list-style-type: none"> - dont issus des quartiers de la politique de la ville - dont issus de zones rurales 	Mesurer le principe de diffusion Hors les Murs (art. 2) Observer l'activité de création sur le territoire

Nombre de spectacles hors les murs et localisation	
Nombre d'aide à la création ou de co-production : <ul style="list-style-type: none">- dont artistes/Cies implantés sur le territoire de la CAPG	

Indicateurs qualitatifs :

L'association programme des spectacles et met en œuvre des actions qui lui permettent de remplir ses engagements en tant que « Scène conventionnée d'intérêt national » et « Pôle régional de développement culturel ».

Dans ce cadre, elle co-signe une convention avec l'Etat, la CAPG et la Région SUD PACA.

Les spectacles diffusés et ateliers autour des représentations, permettent de sensibiliser les publics à la création contemporaine. Ainsi, de nombreux scolaires, enseignants participent à des ateliers et des rencontres autour des spectacles programmés.

ANNEXE n°3 : budget global- Exercice 2019

Date de début : 01/01/2019 – Date de fin : 31/12/2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60 - Achats	586 000	70 - Vente de produits finis, marchandises, prestations de services	400 000
Prestations de services	546 000		
Achats matières et fournitures	40 000	74 - Subventions d'exploitation	1 565 000
Autres fournitures		DRAC PACA	260 000
		-Création	200 000
61 - Services extérieurs	155 000	-Transmission des savoirs	60 000
Locations	115 000		
Entretien et réparation	25 000		
Assurance	12 000	REGION	
Documentation	3 000	- Fonctionnement	220 000
62 - Autres services extérieurs	320 000	DEPARTEMENT	210 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	15 000	- Fonctionnement	200 000
Publicité, publication	80 000	- EAC impro dans les collèges	10 000
Déplacements, missions	195 000		
Frais postaux, téléphonie	15 000	INTERCOMMUNALITE : EPCI	
Services bancaires, autres	15 000	Communauté d'agglomération Pays de Grasse	865 000
		- Fonctionnement	780 000
63 - Impôts et taxes	0	- Personnel mis à disposition	85 000
CICE	-24 000		
Autres impôts et taxes	24 000		
64 - Charges de personnel	960 000		
Rémunération des personnels	633 600	FONDS EUROPEENS	
Charges sociales	382 500		
Personnels mis à disposition	85 000		
		Aides privées Onda	10 000
65 - Autres charges de gestion courante	52 000	75 - Autres produits de gestion courante	155 000
Droits d'auteur	52 000	Dont mécénat et dons individuels	115 000
66 - Charges financières	5 000	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	1 000	77 - Quote-part subventions d'investissement	31 000
68 - Dotation aux amortissements	72 000		
TOTAL DES CHARGES	2 151 000	TOTAL DES PRODUITS	2 151 000

La subvention de 865 000 € TTC représente 40% du total des produits



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ET DE FINANCEMENT – ANNÉES 2018-2020**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sénard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

La Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée Piste d'Azur, dont le siège social est situé 1975 avenue de la République, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel 07788 – Numéro de SIRET 448 507 244 00029, et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Florent FODELLA**, agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, la SCIC.

D'autre part.

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_059

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_045 du 30 mars 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve la signature d'une convention d'objectifs et de financement triennale 2018-2020 avec la SCIC Piste d'Azur ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2018_185 du 14 décembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur la subvention 2019 de la SCIC Piste d'Azur ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_059 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à la SCIC Piste d'Azur ;

Vu la décision du Président n°DP2017_016 du 03 février 2017 par laquelle le Président décide de conclure une convention de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers avec la SCIC Piste d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la commission culture réunie en date du 25 février 2019 ;

Considérant le projet initié et conçu par la SCIC « Projet Piste d'Azur 2019 » conforme à son objet statutaire ;

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_059

Considérant la politique intercommunale d'éducation artistique et culturelle et du spectacle vivant ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la SCIC participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Les termes du présent avenant se substituent intégralement à la convention d'objectifs et de financement triennale 2018-2020 du 30 mars 2018 conclue entre la CAPG et la SCIC et en vertu de la délibération n°DL2018_045 du 30 mars 2018.

Par le présent avenant, la SCIC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 du présent avenant : « Projet Piste d'Azur 2019 ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de la SCIC.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le présent avenant et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction des Affaires culturelles et du Tourisme de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec la SCIC pour toute question relative à la mise en œuvre du présent avenant.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La durée de la convention initiale reste inchangée. Le présent avenant est conclu au titre de l'exercice 2019 et prendra juridiquement effet sa date de notification signé par chacune des parties et ce jusqu'à son terme prévu le 31 décembre 2020.

Toute reconduction de la convention est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 du présent avenant et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par la SCIC ;
- sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre du projet, la SCIC peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

La SCIC notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 128 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de l'avenant à la convention de 620 500 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par la SCIC de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

Au titre des aides et contributions indirectes, la CAPG apporte également son soutien à la réalisation du projet de la SCIC de la manière suivante :

- Mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers consentie à titre gracieux en vertu de la décision du Président décision du Président n°DP2017_016 du 03 février 2017.

Les modalités définissant la présente mise à disposition font l'objet d'une convention spécifique signée en date du 14 février 2017 et conclue pour une durée de trois ans (14/02/2017-13/02/2020).

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG d'un montant total de 128 000 € est versée :

- Au titre d'une avance de 64 000 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n°DL2018_185 du 14 décembre 2018 ;
- Au titre d'un acompte à la notification du présent avenant signé par chacune des parties, soit 51 200 €. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, soit 12 800 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé) ; fonction « 33 – Action culturelle » ; code analytique « subventions » ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : SCIC PISTE D'AZUR
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : CREDIT COOPERATIF/NICE
Code banque : 42559 / Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08004510122 / Clé RIB : 88

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.
Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

La SCIC s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et la SCIC. Ces documents sont signés par le Président de la SCIC ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. La SCIC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

La SCIC s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de chaque tranche annuelle de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 du présent avenant.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la SCIC de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à la SCIC.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, la SCIC octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

La SCIC est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

La SCIC est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

La SCIC s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. La SCIC s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de la SCIC des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et la SCIC s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

La SCIC s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

La SCIC informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La SCIC s'engage à respecter ses obligations en matière de dépôt de comptes au registre du commerce et des sociétés.

La SCIC déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, la SCIC s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, la SCIC en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante du présent avenant.

ARTICLE 17 : Suspension

La SCIC peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à la SCIC n'est pas recouvrée par la CAPG.

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent avenant, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par la SCIC sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la SCIC et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe la SCIC de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et la SCIC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_059

CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de la SCIC auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

La SCIC dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si la SCIC introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la Société coopérative d'intérêt
collection par actions simplifiée
Piste d'Azur**

Le Président,

Florent FODELLA

ANNEXE n°1 : le projet

La SCIC s'engage à mettre en œuvre le projet « Projet Piste d'Azur 2019 » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

a) Objectifs :

Conformément à son objet statutaire, la SCIC Piste d'Azur a pour but le développement culturel et artistique et se propose :

- Des interventions auprès des jeunes dans le cadre scolaire/périscolaire dans le cadre de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) ;
- Accueil de jeunes et adultes (de 2 à 65 ans) du territoire dans le cadre de la pratique amateur ;
- Formation professionnelle artistique d'élèves nationaux et internationaux : préparation aux écoles supérieures, certification reconnue par l'Etat d'Artiste de cirque et du mouvement, Brevet d'Initiateur au Arts du Cirque ;
- Espace de résidence, d'accueil et d'accompagnement d'artistes circassiens (pépinière) ;
- Centre de ressource et de documentation permettant aux acteurs culturels et institutionnels du territoire de bénéficier des ressources nécessaires à l'organisation de projets autour du spectacle vivant et des arts du cirque ;
- Une animation du territoire à travers l'organisation d'évènements et d'animations autour des arts du cirque (pour exemple : les 24h du jonglage, La « Piste au soleil », animation troupe amateur, atelier de découverte et de sensibilisation, etc.).

b) Public visé : tout public et notamment les jeunes dans le cadre des projets et actions d'éducation artistique et culturelle ainsi que dans le cadre des formations professionnelles (12 étudiants internationaux post-bac).

c) Localisation : Territoire de la CAPG.

d) Moyens mis en œuvre :

La SCIC compte parmi ses sociétaires : la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse; la Commune de La Roquette Sur Siagne; l'Association « Centre de développement culturel du Pays de Grasse-TDG », les compagnies circassiennes « El Tercer Ojo » et « Cirque la Cie », ainsi que « 06 Azur Aide et Assistance ».

Dans le cadre de son projet, elle est affiliée à la FFEC/FREC (Fédération Française/Régionale des Écoles de Cirque), à la FEDEC (Fédération Européenne des Écoles de Cirque). La SCIC dispose de 15 personnels permanents salariés (9 ETP) et de 40 bénévoles impliqués régulièrement dans les projets de Piste d'Azur.

Pour conduire ses activités, la structure bénéficie également de biens immobiliers et mobiliers mis à disposition par la CAPG : deux chapiteaux, salles et espaces de réunions, sanitaires, salle de spectacle de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne.

<ul style="list-style-type: none"> - nombre d'heures d'activités proposées à des scolaires - nombre d'établissements sur le territoire et à l'extérieur 	Observer l'activité de création sur le territoire
<p>Accueil et accompagnement d'artistes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre d'artistes accompagnés (aide à la création, co-production, accueil en résidence...) - dont artistes et Cies implantés sur le territoire 	

Indicateurs qualitatifs :

La SCIC fait appel à des professionnels de l'animation pour encadrer les interventions et les ateliers de la pratique amateur.

La qualité du projet pédagogique :

- la SCIC travaille en collaboration avec la FFEC (Fédération Française des Écoles de Cirque) et la FEDEC (Fédération Européenne des Écoles de Cirque) ;
- les professeurs et enseignants intervenants dans les formations professionnelles de Piste d'Azur sont diplômés et spécialisés dans les disciplines et enseignements dispensés ;
- la SCIC dispose d'un centre de documentation riche et varié.

La SCIC cherche à connaître l'avis des enseignants, des intervenants, des pratiquants et met en place de nouvelles propositions adaptées aux différents publics amateurs, étudiants.

Elle propose un accompagnement et un accueil pour les artistes circassiens et leurs jeunes compagnies, sur le modèle des pépinières d'entreprise.

ANNEXE n°3 : budget global – Exercice 2019

5. Budget¹ de l'association

Année 20.19 ou exercice du 01/01/19..... au 31/12/19.....

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelleSuppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	133 750	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	255 000
Achats matières et fournitures	133 750	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	357 500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	82 000
61 - Services extérieurs	14 700	DRAC PACA	
Locations	5 000		
Entretien et réparation	2 000		
Assurance	6 200	Conseil-s Régional(aux) :	95 000
Documentation	1 500	SUD PACA	
62 - Autres services extérieurs	55 500	Conseil-s Départemental (aux) :	35 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10 000	Alpes Maritimes	
Publicité, publication	7 000		
Déplacements, missions	27 500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	142 000
Services bancaires, autres	11 000	CAPG	
63 - Impôts et taxes	20 000		
Impôts et taxes sur rémunération	20 000		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	379 550	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	262 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	3 500
Charges sociales	117 550	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	8 000
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	8 000
66 - Charges financières	2 000	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	15 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	620 500	TOTAL DES PRODUITS	620 500
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ET DE FINANCEMENT – ANNÉES 2018-2020**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association Centre d'expression culturel et artistique régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 77 Allée des Cèdres - 06370 MOUANS-SARTOUX, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°6048X83 – Numéro de SIRET 334 748 027 000 11, et représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Marie-Louise GOURDON**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_059

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_044 du 30 mars 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve la signature d'une convention d'objectifs et de financement triennale 2018-2020 avec l'Association Centre d'expression culturelle et artistique de Mouans-Sartoux ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_059 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'Association Centre d'expression culturelle et artistique de Mouans-Sartoux ;

Vu l'avis favorable de la commission culture réunie en date du 25 février 2019 ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association intitulé « Festival du livre de Mouans-Sartoux » conforme à son objet statutaire ;

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_059

Considérant la politique intercommunale d'éducation artistique et culturelle et du spectacle vivant ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Les termes du présent avenant se substituent intégralement à la convention d'objectifs et de financement triennale 2018-2020 du 12 avril 2018 conclue entre la CAPG et l'Association et en vertu de la délibération n°DL2018_044 du 30 mars 2018.

Par le présent avenant, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 du présent avenant : « Festival du livre de Mouans-Sartoux ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le présent avenant et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction des Affaires culturelles et du Tourisme de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association pour toute question relative à la mise en œuvre du présent avenant.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La durée de la convention initiale reste inchangée. Le présent avenant est conclu au titre de l'exercice 2019 et prendra juridiquement effet sa date de notification signé par chacune des parties et ce jusqu'à son terme prévu le 31 décembre 2020.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 du présent avenant.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 du présent avenant et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'Association notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 30 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de de l'avenant à la convention de 333 000 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'Association de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG d'un montant total de 30 000 € est versée :

- Au titre d'un acompte à la notification du présent avenant signé par chacune des parties, soit 27 000 €. Le total des versements effectués

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_059

avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;

- Au titre du solde, soit 3 000 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction « 33 - Action culturelle » ; code analytique « subventions » ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : CENTRE EXPRESSION CULTURELLE ARTISTIQUE

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : CREDIT MUTUEL/CCM MOUANS-SARTOUX

Code banque : 10278 / Code guichet : 09070

Numéro de compte : 00020090701 / Clé RIB : 20

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'Association s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association. Ces documents sont signés par le Président de l'Association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent avenant ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de chaque tranche annuelle de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, le présent avenant ainsi que le compte rendu financier de la subvention.

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_059

L'Association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, l'Association en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante du présent avenant.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent avenant, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

reception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_059-DE
Regu le 08/04/2019

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_059

Si l'Association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

**Centre de développement culturel et
artistique**

Le Président,

La Présidente,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'Association

Marie-Louise GOURDON

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « Festival du livre de Mouans-Sartoux » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

a) Objectifs :

Conformément à son objet statutaire, cette association a pour but :

Créer et développer toutes activités artistiques et culturelles et notamment le Festival du Livre de Mouans-Sartoux.

Rendre accessible à tous le livre et la lecture par l'organisation du Festival du Livre, par le développement de projets et d'actions d'éducation artistique et culturelle à destination des jeunes du territoire du Pays de Grasse et notamment du Haut-Pays.

- Organiser le 32^{ème} « Festival du livre » de Mouans Sartoux et produire des animations jeunesse dans le cadre de cet évènement ;
- Faire participer les scolaires de la CAPG aux activités en leur proposant des rencontres, ateliers ou spectacles. Ces activités auront lieu à Mouans Sartoux et dans le reste du territoire.
- Créer un espace dédié au livre et littérature pour le public jeune et familial et à proposer des activités de sensibilisation à la lecture et au livre aux scolaires par :
 - la rencontre avec des artistes : illustrateurs, auteurs, etc. ;
 - la présentation de spectacles et de séances de cinéma ;
 - la tenue d'ateliers.

b) Publics visés : tout public, notamment le public jeune dans le cadre des projets d'éducation artistique et culturelle menés en lien avec le « Festival du Livre ».

c) Localisation : territoire de la CAPG.

d) Moyens mis en œuvre :

L'association compte 17 salariés et s'appuie sur 270 bénévoles pour l'organisation du « Festival du Livre ».

Pour garantir un égal accès à tous les jeunes du territoire (Haut et Moyen Pays) au Festival ainsi qu'aux actions d'éducation artistique et culturelle liées, la structure met à disposition des moyens de transport et navettes gratuites pour y assister.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

INDICATEURS	OBJECTIFS
Nombre d'établissements touchés sur le territoire et à l'extérieur	Déterminer que le financement accordé au festival témoigne de l'engagement de l'association dans l'éducation artistique et culturelle du territoire, son animation et son attractivité
Nombre de classes reçues sur le territoire et à l'extérieur	
Nombre d'élèves touchés - Tranches d'âges/Classes	
Nombre d'heures d'activité proposées	
Nombre de scolaires de la CAPG transportés	

Indicateurs qualitatifs :

L'association fait appel à des professionnels de l'animation, de la littérature pour encadrer les interventions.

L'association travaille en collaboration avec le monde enseignant, les activités entre dans le cadre du projet pédagogique.

L'association cherche à connaître l'avis des enseignants et des intervenants met en place de nouvelles propositions adaptées aux différents publics.

ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice 2019

Date de début : 01/01/2019 – Date de fin : 31/12/2019

LE FESTIVAL DU LIVRE 2019**BUDGET PREVISIONNEL**

RECETTES		DEPENSES	
SUBVENTIONS ET AIDES :	230 000,00	ANIMATIONS LITTERAIRES	69 500,00
CENTRE NATIONAL DU LIVRE	30 000,00	ACCUEIL AUTEURS, INVITES DEBATS	69 500,00
SOFIA	10 000,00	Déplacements auteurs	18 000,00
CONSEIL REGIONAL	50 000,00	Hébergements auteurs	14 000,00
CONSEIL DEPARTEMENTAL	58 000,00	Restauration auteurs	7 000,00
- Subvention organisation Festival du Livre	41 000,00	Rémunérations auteurs, lectures, traducteurs	5 000,00
- Subvention Sécurité Fonds d'intervention	17 000,00	Voyages et déplacements de préparation	3 000,00
CA PAYS DE GRASSE	30 000,00	Réception	2 500,00
VILLE DE MOUANS-SARTOUX	52 000,00	Modérateurs Journaliste	12 000,00
		Locations de films, Exposition	8 000,00
PARTENAIRES PRIVES	18 000,00	ANIMATIONS JEUNESSE	25 500,00
CREDIT MUTUEL	15 000,00	Cinéma, Spectacle, Exposition	7 500,00
PISONI	3 000,00	Rémunérations auteurs, lectures, contes, ateliers...	5 500,00
		Déplacements bus classes agglomération	3 500,00
RECETTES de la MANIFESTATION	85 000,00	Déplacements auteurs illustrateurs jeunesse	4 000,00
ENTREES ET BUVETTES	27 000,00	Hébergements auteurs illustrateurs jeunesse	3 000,00
VENTES ESPACES PUBLICITAIRES	6 500,00	Restauration auteurs illustrateurs jeunesse	2 000,00
MISE A DISPOSITION DES STANDS	44 000,00		
PRODUITS DIVERS (concerts...)	7 500,00	COMMUNICATION	69 500,00
		1-CONCEPTION REALISATION	5 500,00
		Honoraires	5 500,00
		2-IMPRESSIONS DISTRIBUTIONS	19 000,00
		Publications impressions	19 000,00
		3-ACHATS ESPACES PUBL+ENCARTS	45 000,00
		Publicité publication	36 000,00
		Locations espaces publicitaires	9 000,00
		ORGANISATION	168 500,00
		1-LOGISTIQUE	45 000,00
		Salaires et Prestations	21 000,00
		Poste et téléphone internet	3 500,00
		Divers	2 500,00
		Buvette dont repas bénévoles	18 000,00
		2-INFRASTRUCTURE-INSTALLATION	123 500,00
		Chapiteaux	63 000,00
		Eclairage - Sonorisation	24 000,00
		Technicien	10 000,00
		Frais de sécurité	26 500,00
TOTAL	333 000,00		333 000,00



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_060 : Attribution d'une subvention 2019 et signature d'une convention d'objectifs et de financement avec l'association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE**DELIBERATION****DU 29 MARS 2019****N°DL2019_060****RAPPORTEUR : Michèle OLIVIER****TOURISME**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2019 ET
SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC
L'ASSOCIATION OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE UNIQUE DU PAYS DE
GRASSE**

SYNTHESE

La politique intercommunale conduite en faveur du développement touristique du Pays de Grasse mise en œuvre par la Direction des affaires culturelles et du développement touristique, a pour objectifs de positionner Grasse et le Pays de Grasse comme une destination touristique incontournable riche d'une offre culturelle, patrimoniale, sportive et de nature de qualité. Au titre de ses missions statutaires, l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion et la communication touristique de la destination « Pays de Grasse », en collaboration avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. En ce sens, l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse contribue à coordonner les interventions des différents partenaires du territoire et favorise ainsi le développement touristique local.

Au titre de l'année 2019, il est proposé d'attribuer une subvention à l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse pour un montant de 843 213 €.

Madame la Vice-présidente expose au Conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme et notamment l'article L133-3 qui précise les missions des Offices du Tourisme ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 64 qui pose le principe du transfert de la compétence tourisme aux EPCI ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_139 du 10 novembre 2017, par laquelle le Conseil de communauté approuve la création de principe d'un Office de Tourisme communautaire unique ;

Vu la délibération n°2017_163 du 15 décembre 2017, par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition des modalités de répartition et de composition du nouvel Office de Tourisme communautaire unique ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2018_185 du 14 décembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement pour 2019 d'une avance de subvention d'un montant de 339 100 € à l'association « Office de Tourisme communautaire du Pays de Grasse » ;

Vu l'avis favorable de la commission Tourisme réunie en date du 05 mars 2019 ;

Vu le budget principal 2019.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est vue transférer en lieu et place de ses communes membres, la « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » dans le cadre de sa compétence obligatoire liée au développement économique, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT dans sa version issue de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Considérant la délibération N°DL2017_139 du 10 novembre 2017, par laquelle le Conseil de communauté approuve le principe de création d'un Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse créé sous forme associative par transformation de l'association Office de Tourisme de Grasse, notamment afin de conserver les avantages liés au classement de celui-ci en catégorie I ;

Considérant la demande de subvention du 29/11/2018 présentée par l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse ;

Considérant que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à exercer ses missions statutaires, en cohérence avec le code de tourisme ainsi que la politique touristique conduite au titre du Développement économique sur le territoire du Pays de Grasse ;

Considérant que ces missions statutaires concernent l'ensemble des activités, et donc le financement global de l'Association ;

Considérant que ces missions présentent un intérêt public local et qu'elles correspondent à la mise en œuvre de la politique intercommunale conduite en faveur du développement touristique exercée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

Considérant que la contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse attribuée à l'exercice de ces missions n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

La présente délibération prévoit d'attribuer une subvention à l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse pour un montant de 843 213 €.

Ladite association est régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Place de la buanderie 06 130 GRASSE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°66 X 08 1908 - numéro SIRET 31 111 11 65 000 16, et représentée par son Vice-Président en exercice, Monsieur Éric FABRE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Objet social de l'association tel que défini dans ses statuts :

L'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse a pour objet, pour le compte de la CAPG :

1. L'accueil et l'information des touristes sur le territoire du Pays de Grasse ;
2. La promotion, la mise en réseau et la commercialisation en France et à l'étranger.

L'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être chargé, par le Conseil de communauté, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

L'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II.

Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Descriptifs des principaux indicateurs de réalisation :

Indicateurs quantitatifs :

- Statistiques de fréquentation heure par heure et par typologie de clientèle ;
- Nombre de salons et actions de promotions ;
- Nombre des accueils et actions Presse ;
- Statistiques de connexions et visibilité sur les réseaux sociaux (nombre d'abonnés).

Indicateurs qualitatifs :

- Analyse des questionnaires de satisfaction visiteurs ;
- Fréquence et qualité des mises à jour de l'information touristique sur les différents supports ;
- Evaluation et suivi des réclamations et des suggestions ;
- Enquête de satisfaction des partenaires (animation de réseaux, visibilité, retombées économiques) ;
- Maintien du classement en catégorie I.

Il est rappelé que l'association a déjà bénéficié du versement d'une avance d'un montant de 339 100 € au titre de l'exercice 2019.

Madame Catherine BUTTY, Madame Michèle OLIVIER, Monsieur Claude BLANC et Monsieur Jean-Marc DELIA ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à l'unanimité (abstention : P Euzière, M Addad, M Conesa, PE De Fontmichel) décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention pour l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse d'un montant de **843 213 €** pour l'exercice 2019 (étant précisé qu'il restera à verser 504 113 € en tenant compte de l'avance déjà versée) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association « Office de tourisme communautaire unique Pays de Grasse », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Place de la Buanderie, 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel 66 X 08 1908 - numéro SIRET 31 111 11 65 000 16 et représentée par son vice-président en exercice **Monsieur Eric FABRE** et désigné; agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

PRÉAMBULE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du tourisme et notamment l'article L133-3 qui précise les missions des Offices du Tourisme ;
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 64 qui pose le principe du transfert de la compétence tourisme aux EPCI ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;
- Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- Vu** la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu** la délibération n°2017_139 du 10 novembre 2017, par laquelle le Conseil de communauté approuve la création de principe d'un Office de Tourisme communautaire unique ;
- Vu** la délibération n°2017_163 du 15 décembre 2017, par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition des modalités de répartition et de composition du nouvel Office de Tourisme communautaire unique ;
- Vu** la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;
- Vu** la délibération n°2018_185 du 14 décembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement pour 2019 d'une avance de subvention d'un

montant de 339 100 € à l'association « Office de Tourisme communautaire du Pays de Grasse » ;

Vu l'avis favorable de la commission Tourisme réunie en date du 05 mars 2019 ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_060 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association «Office de tourisme communautaire unique Pays de Grasse ».

Considérant qu'au titre de ses missions statutaires, l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion et la communication touristique de la destination « Pays de Grasse », en collaboration avec le comité départemental et le comité régional du tourisme et qu'elle contribue à coordonner les interventions des différents partenaires du territoire afin de favoriser le développement touristique local ;

Considérant la politique intercommunale conduite en faveur du développement touristique du Pays de Grasse mise en œuvre par la Direction des affaires culturelles et du développement touristique ;

Considérant que les missions ci-après présenté par l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse participent à la mise en œuvre de cette politique touristique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion et la communication touristique de la destination « Pays de Grasse en coordination avec les acteurs locaux ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire

visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction des affaires culturelles et du développement touristique de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'Association notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 843 213 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 878 813 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'Association de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

Au titre des aides et contributions indirectes, la CAPG apporte également son soutien à la réalisation du projet de l'Association de la manière suivante :

- Mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers : Locaux administratifs et d'accueil (siège et bureaux d'Information touristique).
- Mise à disposition de personnels : Mise à disposition permanente de quatre agents en vertu de la délibération n°2018_158 du 16 novembre 2018 faisant l'objet d'un remboursement conformément à l'article 10 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Les différentes contributions volontaires en nature attribuées font l'objet, le cas échéant, de conventions spécifiques.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG est versée :

- Au titre d'une avance de 339 100 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n°DL2018_185 du 14 décembre 2018 ;
- Au titre d'un acompte à la notification de la convention signée par chacune des parties, soit 419 000 €. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, soit 85 113 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction «95 » (« Action économique, Aides au tourisme») ; code analytique « subventions » ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Office de tourisme

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Société Marseillaise de Crédit

Code banque : 30077 / *Code guichet* : 04942

Numéro de compte : 21912200200 / *Clé RIB* : 92

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'Association s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association. Ces documents sont signés par la Présidente de l'Association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication

entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des missions d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention. La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention.

L'Association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_060-DE

Regu le 08/04/2019

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_060

doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le.....

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association « Office de
tourisme communautaire unique du
Pays de Grasse »**

Le Vice-Président,

Eric FABRE

ANNEXE n°1 : les missions

L'Association s'engage à mettre en œuvre ses missions statutaires comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

a) Objectif(s) :

Objet social de l'association tel que défini dans ses statuts :

- L'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse a pour objet, pour le compte de la CAPG :
 1. L'accueil et l'information des touristes sur le territoire du Pays de Grasse ;
 2. La promotion, la mise en réseau et la commercialisation en France et à l'étranger.
- L'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.
- Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.
- Il peut être chargé, par le Conseil de communauté, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.
- L'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II.
- Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Le projet spécifique 2019 se décline comme suit :

- Maintenir la qualité de service pour tous les publics accueillis et augmenter la fréquentation de la destination « Pays de Grasse » ;
- Renouvellement du classement en 1^{ère} catégorie et du label « Tourisme et handicap » ;
- Mise à niveau des Bureaux d'Information touristique (BIT), signalétique et aménagement ;
- Poursuite de la mise en réseau des partenaires afin de viser à l'augmentation du nombre d'adhérents ;
- Promotion de nouvelles locations, gîtes et chambres d'hôtes dans le Haut Pays ;
- Mise en place du projet « Ambassadeurs du Pays de Grasse » ;

- Edition de nouveaux documents (plan-Guide-Plans des communes /Nouveau dépliant d'appel) ;
- Développement du site internet et des activités digitales associées ;
- Projet de mise en place « tourisme d'affaires Mice » (meeting, incentive, congress, events) ;
- Assistance aux projets touristiques des différents partenaires institutionnels et privés qui composent le Pays de Grasse.

b) Public visé :

- Tous publics : clientèle française et étrangère, individuelle, familiale et groupes;
- Les professionnels du secteur touristique.

c) Localisation : territoire de la CAPG.**d) Moyens mis en œuvre :**

Dans le cadre de son projet, elle est affiliée à la Fédération nationale et régionale des Offices du Tourisme, à Atout France (ministère du Tourisme) et au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France.

L'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse dispose de 17 personnels permanents salariés (16 ETP, dont 3 apprentis et 2 contrats de professionnalisation) ainsi que de 4 agents mis à disposition par la CAPG.

Le Conseil d'administration est composé de 21 membres, professionnels du tourisme bénévoles et l'association compte 190 adhérents.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs d'évaluation, quantitatifs et qualitatifs par pôle de compétence.**Pôle Accueil et Qualité tourisme**

L'ACCUEIL	
OBJECTIFS	INDICATEURS
Répondre aux attentes de la clientèle et obtenir sa satisfaction	Statistiques de fréquentation, étude typologie des clientèles
Susciter et renforcer le désir de découverte du Pays de Grasse et développer la consommation sur le territoire	Mesurer la satisfaction des visiteurs et analyser les questionnaires de satisfaction
Offrir un service adapté selon les périodes de fréquentation touristique	Statistiques de passage heure par heure
L'INFORMATION	
OBJECTIFS	INDICATEURS
Offrir une information fiable, actualisée et personnalisée	Fréquence et qualité des mises à jour des informations (hébergements, restauration, découverte, animations...) sur les différents supports
LA QUALITE	
OBJECTIFS	INDICATEURS
Maintenir la marque Qualité Tourisme et renforcer la qualité de notre action	Evaluation, suivi des réclamations et des suggestions, enquêtes de satisfaction.
Maintenir le classement en catégorie I Mise en place progressive des critères obligatoires (siège, BIT et PI)	Obtention du maintien de classement.
L'OBSERVATOIRE TOURISTIQUE	
OBJECTIFS	INDICATEURS
L'observation et l'analyse : évaluer la fréquentation et le développement en termes quantitatif et qualitatif	Rapport annuel

L'ORGANISATION GENERALE	
OBJECTIFS	INDICATEURS
Professionaliser l'équipe	Rapport d'activité et bilan qualité ; Evolution de carrière

Pôle Promotion, Presse et animation de réseaux :

PROMOTION - PRESSE	
OBJECTIFS	INDICATEURS
PROMOTION Faire connaître l'offre touristique du territoire au niveau régional, national et international Contribuer au développement de l'économie touristique	Bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions de promotion
PRESSE Positionner le Pays de Grasse comme territoire incontournable dans la destination Côte d'Azur	Bilan annuel quantitatif et qualitatif des accueils et actions presse avec reporting des retombées économiques
E.PROMOTION Ancrer et suivre une stratégie digitale : - poursuivre le développement du site Internet www.paysdegrassetourisme.fr - augmenter la visibilité sur les réseaux sociaux	Statistiques de connexions et interactions Influenceurs
ACCOMPAGNEMENT ET ANIMATION DU RESEAU DES PARTENAIRES	
OBJECTIFS	INDICATEURS
Animer un réseau de prestataires	Bilan annuel des actions menées (bilan ateliers, enquête satisfaction des partenaires)
Informer le réseau des partenaires autour de thématiques, en vue d'échanger et de créer du lien entre socioprofessionnels (Organisation de rencontres professionnelles BtoB)	Bilan annuel des animations de réseaux et enquête de satisfaction des partenaires

Conditions de l'évaluation

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants.

ANNEXE n°3 : budget global- Exercice 2019

5. Budget¹ de l'association

Année 20.19 ou exercice du 01/01/2019.. au 31/12/2019..

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelleSuppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	19 960	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	5 600
Achats matières et fournitures	19 960	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	843 213
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	45 206		
Locations	31 506		
Entretien et réparation	5 900		
Assurance	6 800	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1 000		
62 - Autres services extérieurs	131 585	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	20 150		
Publicité, publication	56 000		
Déplacements, missions	38 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	843 213
Services bancaires, autres	17 435		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	665 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	665 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	30 000
		756. Cotisations	30 000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	17 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	878 751	TOTAL DES PRODUITS	878 813
Excédent prévisionnel (bénéfice)	62	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

**CERTIFICAT ADMINISTRATIF
N°CERTIF2019_001**

Objet : Délibération du conseil de communauté n°DL2019_061 « Attributions de subventions/signature des conventions d'objectifs et de financement» - Correction d'une erreur matérielle dans l'annexe Soli-Cités « Amélioration du cadre de vie et de l'habitat »

Je soussigné, Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, atteste qu'une erreur matérielle s'est produite concernant la convention d'objectifs et de financement de l'association Soli-Cités annexée à la délibération n°DP2019_061 relative à l'attribution de subventions, adoptée lors du conseil de communauté en date du 29 mars 2019.

Il convient de corriger une erreur de plume constatée en page 4, article 4, de la convention annuelle d'objectifs et de financement conclue avec l'association Soli-Cités annexée à la délibération n°DL2019_061 en date du 29 mars 2019.

Dans le descriptif, il convient de lire « Pour l'année 2019, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 28.900 € » au lieu de « Pour l'année 2019, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 40.000 € ».

En outre, il convient également de lire en page 5 de l'article 5 de la même convention « Au titre du solde, soit 12.900 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9 » au lieu de « Au titre du solde, soit 24.000 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9 ».



Ces modifications sont en concordance avec la décision prise par le conseil de communauté le 29 mars 2019 pour le versement d'une subvention globale de 40.000 € à l'association Soli-Cités concernant 2 projets :

- « Développement de la boutique recyclerie Les Fées Contraires » dont le montant du versement prévu est de 11.100 € ;
- « Amélioration du cadre de vie et de l'habitat », objet de la présente modification dont le montant du versement prévu est de 28.900 €.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Grasse, le 26 AVR. 2019

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_061 : Attributions de subventions/signature des conventions d'objectifs et de financement**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETÉ DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_061
RAPPORTEUR : Ismaël OGEZ	
EMPLOI INSERTION ET ESS	
ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS/SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La politique intercommunale conduite en faveur de l'emploi, mise en œuvre par la Direction de l'Emploi, Insertion et ESS a pour objectif le développement social et la lutte contre les exclusions sur le territoire afin de favoriser l'accès et le retour à l'emploi au plus grand nombre de demandeurs d'emploi, de soutenir un réseau territorial d'insertion par l'activité économique et d'accompagner la création d'entreprises et l'initiative individuelle.</p> <p>Au titre de la programmation 2019, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes : Mission Locale : 275 000 € ; Créactive 06 : 28 800 € ; AFC Restaurant d'insertion : 10 000 € ; DEFIE : 92 000 € ; Jardins de la Vallée de la Siagne : 45 000 € ; Soli-Cités : 40 000 € ; RESINE Alinéas : 10 000 € ; Montagn'Habits : 18 000 € ; ADIE : 3 600 € ; Parcours le monde : 5 000 € ; Initiative Terres d'Azur Cités Lab : 13 500 € ; API Provence : 35 000 €.</p> <p>Le montant total des subventions proposées s'élève à 575 900 €.</p>	

Monsieur Ismaël OGEZ expose au Conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2018_185 du 14 décembre 2018 par laquelle le conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur les subventions 2019 aux associations DEFIE, MISSION LOCALE, CREATIF 06, LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE, SOLI-CITES, MONTAGN'HABITS, API PROVENCE ;

Vu l'avis favorable de la commission Emploi et Solidarités en date du 13 février 2019 ;

Vu le budget principal 2019.

Considérant les demandes de subvention du 30 novembre 2018 présentées par les associations suivantes : Mission Locale, Créactive 06, DEFIE, Jardins de la Vallée de la Siagne, Soli-Cités, Api Provence, Résines, Montagn'Habits, AFC Restaurant, ADIE, ITA Cités Lab, Parcours le Monde ;

Considérant que les associations s'engagent à leurs initiatives et sous leurs responsabilités, à mettre en œuvre les projets pour l'emploi et l'insertion ;

Considérant que ces projets peuvent concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association ;

Considérant que ces projet présentent un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre de la politique de développement économique et le volet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi exercée par la Communauté d'Agglomération conformément à son champ de compétences ;

Considérant que la contribution financière de la Communauté d'agglomération attribuée à ces projets n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

La politique intercommunale conduite en faveur de l'emploi s'effectue dans un cadre partenarial et l'intervention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse permet de travailler dans une large concertation en association avec le développement économique. Cette dynamique a permis malgré la crise, de lutter contre le chômage par le soutien à des dispositifs d'accueil et d'accompagnement, de renforcer nos actions en

matière d'offre de services aux entreprises et de répondre aux besoins des personnes les plus précaires.

Les actions financées concernent l'accompagnement du public, la création d'activités et le soutien au développement des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE).

La présente délibération prévoit de soutenir 14 projets pour un montant total de 575 900 €.

Au titre de la programmation 2019, il est proposé d'attribuer une subvention aux bénéficiaires suivants :

A/ACCOMPAGNEMENT ET CREATION D'ACTIVITES

– LA MISSION LOCALE DU PAYS DE GRASSE (275 000 €).

L'Association Mission Locale régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à au 16 chemin de Camperousse, les Cyclades, 06130 Grasse, déclarée à la sous-préfecture le 6 novembre 1996 sous le numéro 12993, et représentée par son Président en exercice, Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Objet social de l'association : Service public de proximité, elle permet à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale. Elle développe des actions pour offrir à chacun un accompagnement personnalisé, traite les difficultés d'insertion : emploi, formation, orientation, mobilité, logement, santé, accès à la culture et aux loisirs.

Intitulé et description du projet : « Accompagnement des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans leur parcours d'insertion social et professionnel »

Sur notre territoire, la Mission Locale du Pays de Grasse est présente sur plusieurs lieux d'accueil (les Espaces Activités Emploi de Grasse Mouans-Sartoux Pégomas et Peymeinade, la MSAP de Saint-Auban) et des permanences sont proposés sur l'ensemble du territoire, notamment sur le moyen et le haut-pays : Saint-Cézaire, Saint-Vallier de Thiey, Maison d'arrêt de Grasse, ERIC des Fleurs de Grasse... C'est une équipe de 17 conseillers et chargés de projets, 6 agents d'accueil sur 9 points d'accueil.

Pour l'année 2018, la Mission Locale a accompagné 2 953 jeunes dont 483 jeunes résident dans les Quartiers prioritaires de la ville ; 832 jeunes en premier accueil.

L'accès à l'emploi et à la formation : 2 204 entrées dont :

- 1 820 situations Emploi pour 1 031 jeunes : 321 en CDI, 1 494 en CDD, 743 en CDD Intérim) ;
- 283 situations Formation pour 265 jeunes
- 121 situations en Contrat en alternance pour 119 jeunes
- 158 jeunes ont accédé à un stage ou immersion en entreprise
- 41 situations en Créations d'activité pour 25 jeunes dont 10 QPV
- 14 jeunes partis en Mobilité (Osez l'internationale avec Parcours le Monde)
- 21 jeunes engagés dans une mission de Service Civique

Relation avec les entreprises : 320 entreprises partenaires dont 276 entreprises mobilisées sur 800 offres d'emplois collectées.

Parcours d'accompagnement renforcé (PACEA, nouveau cadre contractuel unique de l'accompagnement des jeunes) : 937 jeunes entrés en PACEA dont 200 Garantie Jeunes ; 302 jeunes au titre du PPAE (convention tripartite Etat, UNEDIC et Pôle Emploi) ; 80 jeunes accompagnés dans le Parrainage (10% de l'objectif atteint en 2018).

PSDA (Plateforme de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs) : 90 jeunes entrés dans le dispositif de suivi et d'appui aux décrocheurs ; Accompagnement renforcé de 209 jeunes détenus (146 Majeurs et 63 Mineurs) vers un projet de sortie de détention.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour les jeunes résidant sur le territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est sollicitée pour allouer une subvention d'un montant de 275 000 € pour l'année 2019.

La Mission locale du Pays de Grasse ayant reçu une avance sur subvention à hauteur de 108 000 €, cette dernière percevra le solde comme défini dans l'article 5 de la présente convention, soit 167 000 €.

– **CREACTIVE 06 (28 800 €)**

L'Association Créactive 06 régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au C/O ACO, 262 allée des Cougoussoles, 06110 LE CANNET, déclarée à la sous-préfecture le 6 juin 2007 sous le numéro 0061023041, et représentée par son Président en exercice Monsieur Bruno DEMAREST, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Objet social de l'association : Couveuse d'entreprise, elle accompagne depuis 2007 des femmes et des hommes ayant un projet de création d'entreprise, dans le test de leur activité entrepreneuriale et dans l'acquisition des compétences du métier de chef d'entreprise (détermination du seuil de rentabilité, mise en œuvre de l'étude de marché, développement commercial, communication, cadre juridique...) en s'appuyant sur des entretiens individuels et des formations.

- Intitulé et description du projet : « Accompagnement des entrepreneurs à l'essai dans le test de leur activité avant la création effective de l'entreprise et dans l'acquisition des compétences du métier de chef d'entreprise »

Cet accompagnement personnalisé n'excède pas 36 mois, encadré par le Contrat d'Appui au projet d'Entreprise initié par la loi DUTREUIL de 2003. Il permet également aux entrepreneurs de tester la validité et la pérennité de leur projet de création en leur donnant la possibilité juridique et légale d'utiliser le numéro de SIRET de l'association, pour vendre, facturer et encaisser des produits de leur activité, dans un parcours sécurisé. Dès leur autonomie trouvée, Créactive 06 les aide pour leur immatriculation, en ayant déjà des clients et du chiffre d'affaires et les oriente éventuellement vers des dispositifs pouvant répondre à d'autres besoins (financement, logistique, pépinière d'entreprises, plateforme initiative...).

Résultats : Nombre d'accompagnements en moyenne : 47 personnes/mois ; baisse des entrées de nouveaux entrepreneurs à l'essai due au nouveau modèle économique 2018 ; l'accueil des porteurs de projets se maintient : 98 pour 2018 et 91 en 2017 ; les entrepreneurs à l'essai entrés en 2018 sont à 100 % DE indemnisés (Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi, Allocation de Solidarité Spécifique ...) - Répartition H/F : depuis le début de l'activité en 2007, 30% des personnes accompagnées sont des hommes ; comparativement au niveau national la tendance est inversée : la création est majoritairement le fait des hommes : 60% en 2018 (source INSEE) ; niveau de formation : + de 85% ont un niveau supérieur à Bac+2 dont 40% Bac+5.

En 2018, accompagnement de 92 personnes : 60 sont sorties et 32 toujours en accompagnement – durée moyenne des accompagnements : 16,12 mois (17 mois en 2017) – 9 entrepreneurs à l'essai entrés en 2018 (22 en 2017).

Au vu des nouvelles orientations et de l'évolution partenariale associant les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les acteurs du développement économique et les acteurs de l'insertion par l'emploi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite continuer à soutenir l'action de « Créactive 06 » et propose d'allouer une subvention d'un montant de 28 800 € pour l'année 2019.

L'association ayant reçu une avance sur subvention à hauteur de 11 520 €, cette dernière percevra le solde comme défini dans l'article 5 de la présente convention.

– **INITIATIVE TERRES D'AZUR – Cités Lab (13 500 €)**

L'Association Initiative Terres d'Azur, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse, déclarée à la Sous-préfecture de Grasse le 05 juin 1998 sous le numéro 19980026, et représentée par son Président en exercice, Henri ALUNNI, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Objet social de l'association : L'action Cités Lab est un dispositif d'amorçage et de sensibilisation à la création d'entreprise au sein des quartiers prioritaires politique de la ville. Elle a pour vocation d'accompagner techniquement sur l'élaboration d'un business plan et financièrement par l'intermédiaire de prêts d'honneur à taux zéro, les porteurs de projet et chefs d'entreprise dans la création, la reprise ou le développement de leur activité.

Intitulé et description du projet : Cités Lab : dispositif d'amorçage et de sensibilisation à la création d'entreprise au sein des quartiers prioritaires politique de la ville.

Le champ d'intervention d'Initiative Terres d'Azur porte sur l'accompagnement des entreprises « responsables », dans leur phase de création, de reprise et/ou de développement sans aucune forme d'exclusion.

La dynamique répond à 4 objectifs principaux :

- 1) Accueillir les publics éloignés des institutions, les écouter, les informer, les orienter, les sensibiliser à l'entrepreneuriat et les accompagner dans l'émergence de leurs projets ;
- 2) Rendre plus lisible et plus visible l'action des partenaires de l'accompagnement à la création d'entreprises ;
- 3) Ouvrir des espaces de rencontres et d'échanges pour apporter des idées et les transformer en projets durables ;
- 4) Changer les représentations et développer du lien en donnant la parole aux entrepreneurs et en valorisant leurs parcours.

Suite au nouveau contrat de veille et à son positionnement en faveur de l'accompagnement des publics en difficulté, ITA propose cet accompagnement prioritairement aux demandeurs d'emploi de longue durée, aux bénéficiaires de minima sociaux et aux personnes résidants dans les quartiers prioritaires classés politique de la ville.

Projets en cours :

- Développement de projets agricoles principalement localisés dans le moyen et haut pays en coopération avec la Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes, des Jeunes Agriculteurs le service agriculture du Conseil départemental et de la CAPG ;
- Renforcer l'accompagnement à la croissance des entreprises pour créer plus de richesses sur le Pays de Grasse ;

- Développer de nouveaux outils pour répondre aux besoins des entreprises innovantes : Prêt d'Honneur Innovation ayant pour objectif d'aider les start-up à lever d'autres financements et à renforcer leurs fonds propres pour mieux anticiper l'arrivée de nouveaux investisseurs.

Bilan 2018 : 1er semestre : Plus de permanences _mairie des Aspres, GUP de St Claude et 1fois/mois MSAP : 22 personnes en entretien individuel d'amorçage. Cités Lab a permis la création de 2 entreprises par des habitants du centre et des Fleurs de Grasse et 1 entreprise dans le Haut-pays. Une phase de diagnostic et de maillage a permis d'identifier les besoins des acteurs du territoire et de poser les premières bases de futurs partenariats dans le but de redynamiser le centre-ville grâce à l'implication des habitants des quartiers : 8 structures rencontrées (D'Une Rive à l'Autre, Les Apprentis d'Auteuil, ERIC Fleurs de Grasse, Familles Arc-en-ciel, TETRIS, Centre Harjès, GUP Centre, Collectif de la Poissonnerie) Actions : 30 amorçage individuel ; 2 amorçage collectif ; 2 Professionnalisations (formation ou journées d'échanges chefs de projets Cités Lab ; 3 créations d'entreprise - 2e semestre : actions : créer du flux, communiquer, animer des réunions pour les habitants QPV, développer de nouveaux partenariats ; développer les opérations de sensibilisation à l'entreprenariat.

Au vu du bilan 2018 et des objectifs 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite continuer à soutenir l'action Cités Lab et propose d'allouer une subvention d'un montant de 13 500 € à Initiative Terres d'Azur pour l'année 2019.

- **Association pour le Droit à l'Initiative Economique - ADIE (3 600 €)**

L' Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 139 Boulevard de Sébastopol 75 002 PARIS, déclarée à la Sous-Préfecture le 29 décembre 1988 sous le numéro 88 625 P, et représentée par son Président en exercice, Frédéric LAVENIR, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Adresse de correspondance : Direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur, 31 rue Mazonod, 13002 Marseille.

-Objet social de l'association : Reconnue d'utilité publique et principal opérateur français de microcrédit, elle offre la possibilité à un public en situation de précarité sociale et financière de créer ou développer une entreprise grâce au microcrédit professionnel et à un accompagnement spécifique, de trouver ou se maintenir en emploi salarié grâce au microcrédit « mobilité » favorisant ainsi l'insertion professionnelle durable.

-Intitulé et description du projet : Déploiement du "microcrédit accompagné" auprès des porteurs d'un projet d'emploi, indépendant ou salarié, à l'échelle du Pays de Grasse ne pouvant obtenir des financements auprès des banques.

L'action vise, sur le territoire de la CAPG, à promouvoir, développer et augmenter l'impact du « micro crédit accompagné » destiné aux personnes ayant un projet de création ou de développement d'entreprise et ne pouvant pas obtenir de financement bancaire pour le mettre en œuvre. Un effort plus particulier sera porté en direction des jeunes, des seniors, des femmes ainsi qu'aux habitants des quartiers prioritaires de Grasse.

Le besoin de financement (hors apport personnel) pour la réalisation d'un projet professionnel ne doit pas dépasser 10 000 € (pouvant être complété par un prêt d'honneur ADIE ou un prêt NACRE) pour un projet d'entreprise et 5 000 € pour un projet d'emploi salarié (favorise la mobilité par l'achat ou la réparation d'un véhicule).

Bilan 2018 :

- Accueil : 71 personnes ;
- Financement : 9 créateurs d'entreprises & entrepreneurs (5 en création d'entreprise, 4 pour un projet de développement/croissance d'une activité existante ;
- Accompagnement : 15 actions réalisées soit 13 personnes accompagnées dans leur projet d'emploi indépendant ;
- Financer la mobilité pour un retour /maintien à l'emploi : 7 personnes ;
- Assurer les moyens de production et les personnes : 3 contrats de micro-assurance souscrits (soit 1 contrat professionnel et 2 contrats automobiles) ;
- Répartition sur le pays de Grasse : sur 16 personnes financées, 11 sur Grasse, 2 sur Auribeau, 3 sur La Roquette, Mouans-Sartoux et St Vallier ;
- Porteurs de projet : 44% sont des femmes, l'âge moyen est de 43 ans (19% - de 30 ans et 31% + de 50 ans), 13 % perçoivent un minimum social, 13 % perçoivent l'aide au retour à l'emploi et 19 % sont sans ressource ; 75% disposent d'un niveau scolaire équivalent ou inférieur au Bac, 13 % n'ont aucun diplôme ; 13 % habitent dans un quartier prioritaire, 7 % présentent une problématique bancaire
- Secteurs d'activités : 34 % en prestations de services, 22 % commerce, 22 % l'artisanat, 22 % dans le bâtiment.

Au vu du bilan 2018 et des objectifs 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite continuer à soutenir l'action de l'ADIE et propose d'allouer une subvention d'un montant de 3 600 € pour l'année 2019.

– Association PARCOURS LE MONDE SUD-EST (5 000 €)

L'Association Parcours le Monde, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 54 Rue du Coq 13 001 MARSEILLE, déclarée à la Sous-Préfecture le 13 janvier 2016 sous le numéro W133024260, et représentée par son Président en exercice, Camille BARRERE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

-Intitulé et description du projet : « Osez l'International »

L'action consiste à développer la mobilité européenne et internationale pour les jeunes comme un outil d'insertion sociale et professionnelle avec une visée d'autonomisation et d'accès à l'emploi ou de reprise de formation. L'objectif général est de permettre aux jeunes de reconstruire, de redynamiser ou d'élaborer un parcours d'insertion sur la base de mobilité internationale (volontariat, emploi, stage).

Le projet se découpe en 3 axes :

- 1) Sensibilisation et information sur les formes et dispositifs de mobilité européenne ou internationale (permanences ou intervention chez les partenaires, ateliers, évènements du territoire ;
- 2) Parcours d'accompagnement personnalisé, de sa phase de préparation à la phase de réalisation, agissant sur le développement personnel
- 3) Laboratoire de projets de mobilité européenne et internationale : démocratiser la mobilité européenne en la rendant accessible dans sa pluralité, à la diversité de la jeunesse du territoire.

Projets spécifiques :

- Service Civique Européen (6 mois en France ou Europe)
- Projet « DOV » en 3 phases :
 - découverte : les jeunes partent 10 jours pour vivre une expérience positive et remotivant
 - orientation : 2 mois seul ou en binôme sur une thématique identifiée
 - validation : en lien avec les expériences vécues et le parcours d'insertionL'objectif est de travailler une entrée en formation à la fin de l'accompagnement.

Chiffres clés 2018 en droit commun :

Sensibilisation des jeunes sur le territoire CAPG : **173** dont 71 jeunes issus des QPV et 102 issus du droit commun ;

Accompagnement de 28 jeunes (dont 14 filles) : âgés entre 21 et 25 ans, avec une tranche d'âge de 23 jeunes entre 16 et 25 ans (public Mission Locale) : **18 sont partis en mobilité** (dont 7 entre 16 et 20 ans) soit 64,3% des jeunes accompagnés par l'association, 7 ont terminé leur accompagnement (4 retours à l'emploi, 2 retours études (école d'architecture) et 1 abandon (problèmes médicaux). Une grande partie est diplômée de niveau 4 - 19 jeunes sont issus de Grasse.

Constat : le volontariat via le Service Volontaire Européen (SVE) est le type de mobilité le plus apprécié. 40 professionnels de l'insertion ont été sensibilisés à la mobilité internationale.

Dans le cadre de la Politique de la Ville, 90 % d'orientation avec un bon nombre issus de la Garantie Jeunes : 8 jeunes sont entrés en accompagnement grâce au bouche à oreille, indicateur qui souligne plus de visibilité par rapport à l'association.

Au vu des objectifs de l'association, et de manière à soutenir le développement de cette action auprès des différentes communes (nouvelles permanences, organisation de séance collective de présentation, entretiens d'accompagnement individualisés,...), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite soutenir l'action de l'association Parcours le Monde et propose d'allouer une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'année 2019.

B/LE SOUTIEN AUX STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

L'insertion par l'activité économique constitue un dispositif d'insertion sociale et professionnelle conventionné par l'Etat.

Ce dispositif s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. Il a pour mission l'accueil, l'embauche et la mise au travail de ces publics par le biais d'actions collectives et d'un accompagnement social et professionnel individualisé.

Sur le territoire du Pays de Grasse, il existe une offre dans des domaines variés tels que, l'agriculture biologique, le bâtiment, la culture, l'entretien, la restauration...

Le financement de ces structures est assuré majoritairement par l'Etat (via notamment les contrats aidés), le conseil départemental, le conseil régional et les recettes propres de l'activité.

Le financement de ces structures s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien de la collectivité à l'économie sociale et solidaire.

— ASSOCIATION SOLI-CITES (40 000 €)

L'Association Soli-Cités régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 34, Chemin du Lac, Joseph Delorme Bât C, 06130 GRASSE, déclarée à la sous-préfecture le 23 juin 2004 sous le numéro 0061020891, et représentée par son Président en exercice, Madame Nicole NUTINI, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Objet social de l'association : Entreprise d'insertion labellisée Régie de quartier, elle intervient sur l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat dans les quartiers Politique de la Ville visant au renfort du lien intergénérationnel, mixité sociale, médiation sociale, insertion sociale, renfort de la citoyenneté et les valeurs de la République, prévention.

Intitulé et description du projet : « Amélioration du cadre de vie et de l'Habitat » et la « Recyclerie » aux Fleurs de Grasse

Les activités portent sur l'entretien des locaux et de la voirie, l'entretien des espaces verts, collecte des encombrants & Boutique Recyclerie « les Fées Contraires ». L'entreprise opère sur le quartier des Fleurs de Grasse mais aussi sur d'autres résidences de leurs bailleurs sociaux, des marchés privés et quelques particuliers. Acteur de l'ESS, l'entreprise permet la redynamisation des publics éloignés de l'emploi (dont les habitants des QPV en priorité) en alliant reprise d'une activité professionnelle et accompagnement dans un projet professionnel personnalisé (sortie vers un emploi durable ou vers un projet de formation).

Autres actions : jardins familiaux/partagés à travers la ville de Grasse et au sein de plusieurs lieux de résidences : Quartiers des Fleurs de Grasse : 15 familles s'occupent des parcelles allouées ; plantations de légumes effectuées avec des jardiniers. Des réunions et des permanences sont assurées afin d'apporter un appui technique.

L'association Soli-Cités est conventionnée afin de porter 2 dispositifs d'insertion qui permettent de porter une mission d'insertion par l'activité économique :

Entreprise d'insertion (13 ETP) : Autour d'un projet professionnel, d'une formation ou des notions de respects du cadre professionnel, l'objectif est d'accompagner et de proposer un emploi aux personnes éloignées de l'emploi dans les quartiers prioritaires (très souvent en déficit). Les emplois proposés sont directement liés aux marchés publics ou privés : entretiens des espaces verts avec la CAPG, service de proximité de la Ville de Grasse, nettoyage et voirie pour les bailleurs sociaux.

Atelier Chantier d'Insertion (5 ETP) : Les emplois proposés s'appuient sur un atelier – boutique Recyclerie, qui permet la collecte et la récupération d'encombrants, la transformation et la création des meubles et objets ou de dons en fonction des besoins et demandes (services sociaux ou actions sociales au sein du quartier).

Bilan 2018 :

- Entreprise d'insertion : 27 salariés embauchés dont 7 BRSA ;
- Atelier et Chantier d'insertion : 13 salariés embauchés dont 4 BRSA

Au vu du bilan 2018 et des objectifs 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite continuer à soutenir l'action de l'association « Soli-Cités » et propose d'allouer une subvention d'un montant de 40 000 € pour l'année 2019.

L'association ayant reçu une avance sur subvention à hauteur de 16 000 €, cette dernière percevra le solde comme défini dans l'article 5 de la présente convention.

– ASSOCIATION LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE (45 000 €)

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à au 2530 Route de Pégomas, 06370 Mouans-Sartoux, déclarée à la sous-préfecture le 31 mars 1998 sous le numéro 14003, et représentée par son Président en exercice, Jean-Jacques COZZARI, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Objet social de l'association : Les ateliers et chantiers d'insertion sont des dispositifs conventionnés ayant pour objet l'accueil, l'embauche et la mise au travail par des actions collectives de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. L'ACI organise le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation des salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

Solidarité, prévention, insertion, agriculture respectueuse de l'environnement, production biologique, alimentation saine, économie locale non prédatrice qui maintient le lien social, constituant les valeurs d'une économie sociale et solidaire que mettent en œuvre les activités de JVS.

Intitulé et description du projet : Parmi les activités conduites par l'association il y a plus de 20 ans sur le territoire du Pays de Grasse, JVS souhaite mettre en œuvre le projet intitulé « Chantier d'Insertion par l'Activité Economique agriculture en mode de culture biologique ».

L'ACI est conventionnée pour 25 ETP postes d'insertion. Les Bénéficiaires sont orientés par des partenaires comme le PLIE, Pôle Emploi, le Conseil Départemental, la MSD, la Mission Locale... et concerne les Demandeurs d'emploi de Longue Durée, les jeunes de - 26 ans, les Bénéficiaires de minima sociaux, les travailleurs reconnus handicapés...

Bilan 2018 : Personnes embauchées du 01 janvier au 31 décembre :

35 personnes dont 12 femmes ; 18 sont orientées par le PLIE, 14 par Pôle Emploi, 1 Département et 2 par la Mission Locale ; 18 Bénéficiaires RSA dont 4 femmes, 17 Bénéficiaires de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique) dont 8 femmes, 3 TH. Sur les 35 personnes, 20 habitent sur Grasse, 7 Mouans-Sartoux, 5 St-Cézaire, 1 Valderoure, 1 St Vallier et 1 Peymeinade - Situation en fin d'action : reprise d'activité : 13 personnes dont 3 CDD + de 3 mois complet, 2 en CDI, 1 Contrat aidé, 3 en création d'entreprise, 3 en formations qualifiantes et 1 en retraite ; Difficultés les plus marquantes pour les Bénéficiaires : mobilité, santé, logement, utilisation des outils informatiques. Des actions collectives ou individuelles d'accompagnement social sont programmées régulièrement. Le chantier en tant que tel est un lieu de formation : activités agricoles dont le maraîchage de saison, la production de jeunes plants et la tenue d'un poulailler pour la production d'œufs le tout dans le respect du cahier des charges de l'AB. Formations au travail d'équipe, à la coopération et l'entraide.

Accompagnement Social professionnel : 19 Bénéficiaires ont été en période de mise en situation professionnelle, pour certains plusieurs fois dans l'année dans plusieurs secteurs : bâtiment, espaces verts, maraîchage, vente, régie des eaux à Mouans-Sartoux, industrie de la parfumerie...

Au vu du bilan 2018 et des objectifs 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite continuer à soutenir l'action de l'association « Les Jardins de la Vallée de la Siagne » et propose d'allouer une subvention d'un montant de 45 000 € pour l'année 2019.

L'association ayant reçu une avance sur subvention à hauteur de 18 000 €, cette dernière percevra le solde comme défini dans l'article 5 de la présente convention.

– ASSOCIATION MONTAGN'HABITS (18 000 €)

L'Association Montagn'Habits régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 1132 route du Brunet, 06850 Saint-Auban, déclarée à la sous-préfecture le 25 avril 1998 sous le numéro 13950X98, et représentée par son Président en exercice, Hubert GERMAIN, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Objet social de l'association : Située à Saint-Auban, Montagn'Habits a pour objectifs de maintenir et développer l'emploi sur le territoire du Haut pays grassois par la collecte et la revalorisation de vêtements, textiles, linge de maison, chaussures et maroquinerie usagés. Acteur de l'économie sociale et solidaire en milieu rural et de montagne, l'association anime depuis 2004, un chantier d'insertion permettant à des personnes en situation de précarité (demandeurs d'emploi de longue durée et souvent bénéficiaires du RSA) d'avoir une perspective de retour vers l'emploi.

Intitulé et description du projet : Chantier d'insertion dans la collecte et la revalorisation des textiles, linge de maison - vocation solidaire par l'emploi de personnes en grandes difficultés

Elle intervient sur un vaste territoire couvrant une partie des Alpes-Maritimes, divers secteurs du Var et les Alpes de Haute-Provence : 400 containers qui maillent 150 communes.

La demande de subvention permettrait d'aider la structure dont les objectifs sont :

- l'amélioration des conditions de travail de leurs personnels et les aider dans leur parcours professionnel par des formations,
- le maintien et le développement de l'emploi sur le territoire du haut pays,
- l'achat de matériels, d'outils divers, containers et véhicule utilitaire,
- maintenance et aménagement du site, bâtiments et voies de circulation.

Bilan 2018 : 19 personnes accueillies dont 5 femmes ; au 1^{er} janvier, 8 étaient présentes sur le chantier et 11 personnes ont été intégrées courant 2018 ; 8 ont quitté le dispositif avant la fin de l'année.

Collectes de produits sur le territoire CAPG : 414 tonnes (1 600 tonnes avec le secteur du Var et des Hautes-Alpes) ; 7 tournées par semaine effectuées par 3 salariés ; 1 300 kilomètres parcourus.

Boutique solidaire de Vallauris : 3 personnes suivies par Handy Job (2 femmes et 1 homme) résultats de plus en plus satisfaisants, la clientèle est nombreuse et plus variée ; en lien avec les CCAS et autres organismes sociales pour fournir divers articles pour les plus nécessiteux.

Au vu du bilan 2018 et des objectifs 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite continuer à soutenir l'action de l'association « Montagn'Habits » et propose d'allouer une subvention d'un montant de 18 000 € pour l'année 2019.

L'association ayant reçu une avance sur subvention à hauteur de 6 480 €, cette dernière percevra le solde comme défini dans l'article 5 de la présente convention.

- **ASSOCIATION DEFIE – Entreprise Sociale Apprenante (75 000 €)**

L'Association DEFIE régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à ZI Sainte Marguerite, 107 Avenue Jean Maubert 06130 Grasse, déclarée à la sous-préfecture le 18 juin 1999 sous le numéro W061001207, et représentée par son Président en exercice, Jean-Marie POUGET, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Objet social de l'association : Accueillir les personnes privées d'emploi du territoire ; identifier et contribuer à lever des freins socioprofessionnels (accompagnement), transmettre les comportements attendus en entreprise, créer du lien social. La solidarité et le travail sont les valeurs que promeut DEFIE afin de répondre efficacement aux besoins des personnes en difficulté du territoire.

Intitulé et description du projet : « Entreprise Sociale Apprenante qui a pour finalité de favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des personnes en difficultés »

Des modalités spécifiques sont développées au sein de l'association :

- Le suivi : dossier individuel informatisé du salarié sur le logiciel Sil'esa pour structurer l'accompagnement social et professionnel et le suivi du parcours ;
- L'accompagnement social et professionnel sous forme d'entretiens individuels et collectifs visant à résoudre les difficultés sur le logement, la santé, la mobilité, réalisation bilan de compétences, techniques de recherche d'emploi... ;
- La mise au travail permettant de développer des savoir-faire sur des métiers de second œuvre, des espaces verts et du nettoyage ;
- La formation, levier incontournable permettant de transmettre les comportements et les savoirs de base attendus en entreprise ainsi que les outils nécessaires à l'inclusion. DEFIE développe des ateliers et des formations adaptés aux participants : TRE, citoyenneté, l'informatique, alphabétisation, prévention santé, gestes de premiers secours...)

Bilan 2018 : sur 181 personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle reçues (territoire CAPG), **151 participants accueillis et accompagnés sur une moyenne de parcours de 8,6 mois** (113 hommes ; 38 femmes représentant 25 % personnes accueillies, en augmentation par rapport à 2017 : 15%) touchant une tranche d'âge majoritaire de 26 à 50 ans. **Sur les 151 participants** : 105 sont DE de plus de 2 ans. 47 viennent de QPV, 21 SPIP, 49 BRSA, 11 TH, 15 Ass.

Parmi les freins :

- **un faible niveau d'étude** : 88 personnes accueillies sans diplôme d'où la nécessité d'agir sur de la formation ;
- **Logement** : 37 en hébergement précaire, 8 sont sans domicile fixe, 29 logés au domicile familiale, 64 locataires et 4 propriétaires ;
- **Ressources** : 70 personnes accueillies sont sans aucune ressource d'où priorité d'une rémunération et accompagnement vers une autonomisation financière et amélioration de l'estime de soi.
- **Mobilité** : 86 participants n'ont pas de permis de conduire.

Nombre d'heures de travail : 75 469 heures représentant 41.46 ETP en moyenne ; Retour à l'emploi : 62%

Au vu du bilan 2018 et des objectifs 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite continuer à soutenir l'action de l'association « DEFIE » et propose d'allouer une subvention d'un montant de 75 000 € pour l'année 2019.

L'association ayant reçu une avance sur subvention à hauteur de 28 800 €, cette dernière percevra le solde comme défini dans l'article 5 de la présente convention.

– **ASSOCIATION DEFIE – Nouveau projet : Le comptoir des ressources (17 000 €)**

L'Association DEFIE régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à ZI Sainte Marguerite, 107 Avenue Jean Maubert 06130 Grasse, déclarée à la sous-préfecture le 18 juin 1999 sous le numéro W061001207, et représentée par son Président en exercice, Jean-Marie POUGET, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Intitulé et description du projet : Conciergerie « Le comptoir des ressources »

« Le comptoir des ressources » est le nom du projet innovant que l'association DEFIE porte en étroite collaboration avec la ville de Grasse, la CAPG, le Conseil départemental, le Conseil régional, l'Etat et de nombreux autres partenaires comme AG2R.

Ce projet de territoire concerne le centre historique de Grasse dont les locaux se situent rue de l'Oratoire. Ce projet prendra la forme d'une conciergerie à destination des étudiants, des habitants, des commerçants et de tous les utilisateurs du territoire permettant la redynamisation et l'amélioration de la vie dans le quartier.

L'action s'inscrit au cœur de la recherche de solutions innovantes pour l'emploi et notamment la volonté d'associer le pays de Grasse à la dynamique Territoire zéro Chômeurs de Longue Durée. Le projet d'extension vers 50 nouveaux territoires fait l'objet d'une discussion au titre du plan Pauvreté Précarité. Convaincues du bienfondé de l'action locale et pour permettre le lancement du projet, les institutions ont validé une phase intermédiaire sous forme d'Atelier Chantier d'Insertion (ACI).

Dans le cadre d'un Atelier et Chantier d'insertion, l'association embauchera dans un premier temps 10 personnes afin d'assurer les services proposés aux utilisateurs du territoire. Ainsi les « concierges » seront des hommes et des femmes demandeurs d'emploi de longue durée qui travailleront dans le **cadre d'un CDDI pour une durée de 2 ans** encadrés par un(e) chef(fe) de projet.

Au vu des objectifs 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite soutenir cette nouvelle action de l'association « DEFIE » et propose d'allouer une subvention d'un montant de 17 000 € pour l'année 2019.

– **ASSOCIATION RESINES ESTEREL AZUR (10 000 €)**

L'Association RESINES Esterel Azur régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 72 Route du Tiragon 06370 MOUANS-SARTOUX, déclarée à la sous-préfecture le 12/10/2000 sous le numéro W061018352, et représentée par son Président en exercice, François DELETANG, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Adresse de correspondance : 1 Rue Saint-Vincent-de-Paul 06 150 Cannes la Bocca

Objet social de l'association : RESINES Esterel Azur est une association d'insertion par l'activité économique reconnue d'utilité publique qui a pour vocation d'accompagner les personnes éloignées de l'emploi afin de se réappropriier les compétences transversales à tout emploi : ponctualité, travail en équipe, respect des consignes. Les activités productives permettent également l'apprentissage des gestes techniques et d'être formé en situation de production.

Intitulé et description du projet : le Chantier d'insertion « Une entreprise sociale apprenante »

Le chantier développe deux activités :

- **Eco rnarquinerie** : récupération de bâches événementielles, atelier à Mouans-Sartoux à partir de janvier 2019 ;
- **Repassage et petite couture**. L'association a retravaillé son modèle économique en étant accompagné par un DLA qui a mis en avant la faible rentabilité de l'atelier bois, d'où le choix d'arrêter l'activité et de se recentrer sur la repasserie qui montre un réel potentiel de développement.

L'association RESINES représente 46 salariés dont 6 en CDI et 40 emplois aidés (25 ETP).

Par conséquent, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite soutenir l'action de l'association « RESINE ESTEREL AZUR » et propose d'allouer une subvention d'un montant de 10 000 € pour l'année 2019.

– AUTEUIL FORMATION CONTINUE : RESTAURANT D'INSERTION (10 000 €)

L'Association Auteuil Formation Continue régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 40 Rue Jean de la Fontaine, 75 000 Paris 16^e, déclarée à la Sous-Préfecture le 03 décembre 2010 sous le numéro W133015088, et représentée par son Président en exercice, Nicolas TRUELLE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Adresse de correspondance AFC ASPROCEP, le Mas du Calme, 51 chemin de la Tourache, 0610 Grasse.

Objet social de l'association : Chantier d'insertion dans le secteur de la restauration (cuisine et service) et dans une activité espaces verts (entretien du domaine du Mas du Calme) et maraîchage sur un domaine de 4 hectares, il vise à remobiliser des salariés en CDDI, de favoriser des immersions en entreprise, de former ces salariés en insertion, de permettre des sorties positives avec un retour à l'emploi ou en formation, de contribuer à l'activité économique et au développement territorial.

Intitulé et description du projet : Chantier d'insertion dans la restauration _ cuisine et service.

Chantier d'insertion dans le secteur de la restauration (cuisine et service) et dans une activité espaces verts (entretien du domaine du Mas du Calme) et maraîchage sur un domaine de 4 hectares, il vise à remobiliser des salariés en CDDI, de favoriser des immersions en entreprise, de former ces salariés en insertion, de permettre des sorties positives avec un retour à l'emploi ou en formation, de contribuer à l'activité économique et au développement territorial.

L'association propose un renouvellement du chantier d'insertion avec 11 ETP (extension de l'ACI en juillet 2017 avec l'activité espaces verts) en direction des publics de jeunes – de 25 ans ou Demandeurs de longue durée, des personnes bénéficiant de la nouvelle loi pénitentiaire sur les aménagements de peine et l'alternative à l'incarcération (en lien avec le SPIP). Le recrutement est réalisé tout au long de l'année avec des entrées et sorties permanentes.

Le restaurant est ouvert aux employés de la structure, aux stagiaires de la formation et aux clients extérieurs.

Le site, le Mas du Calme, accueille un centre de formation et une unité de formation par apprentissage (UFA rattachée au CFPPA d'Antibes).

Modalités d'accompagnement des salariés en insertion :

- **Accompagnement social** : évaluation des freins familiaux avec accompagnement auprès de structures d'aides adaptées, freins liés à la santé, évaluation et aide à la mobilité, travail sur la présentation (hygiène et image de soi), aide aux démarches pour le logement
- **Accompagnement professionnel** : élaboration d'un projet professionnel à court et moyen terme et élaboration d'un plan d'action, simulation aux entretiens d'embauche, mise en relation sur les offres avec les entreprises, ateliers TRE (techniques de recherche d'emploi)

Bilan 2018 : 31 Bénéficiaires sur le groupe Mineurs Non Accompagnés (MNA) pris en charge par l'ASEF et hébergés en maison d'enfants à caractère social ; 20 Bénéficiaires sur le groupe Public issu des Quartiers prioritaires de la Ville (JQPV) bénéficiant d'une mesure PJJ ou SPIP. Objectifs atteints et même au-delà car +de 75% des sorties sont positives : 21 jeunes ont poursuivi sur une action qualifiante de formation au terme de leur parcours et 10 jeunes sont en emploi au terme de leur parcours

Au vu du bilan 2018 et des objectifs 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite soutenir l'action d'Auteuil Formation Continue et propose d'allouer une subvention d'un montant de 10 000 € pour l'année 2019.

– FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS - API PROVENCE (35 000 €)

L'Association Api Provence régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Le Florida, 438 Boulevard Emmanuel Maurel, 06140 VENCE, déclarée à la sous-préfecture le 22 décembre 1998 sous le numéro 9040, et représentée par son Président en exercice, Pierre BREUIL, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Adresse de correspondance « Le clos Notre Dame », 43-45 Bd Yves Emmanuel Baudoin, 06130 Grasse

Objet social de l'association : Adhérente de l'UNHAJ (Charte de l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes), l'association met en œuvre des actions de prévention destinées à permettre aux jeunes qu'elle accueille de se construire un projet de vie. Au-delà d'un accompagnement personnalisé, elle a vocation à mettre en place des services et des actions dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de la santé, de l'hygiène alimentaire, de la culture, des loisirs, en partenariat avec les actions locales publics ou privées existantes qui s'inscrivent dans une mission commune à tous les Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT).

Intitulé et description du projet : Accompagnement social individuel et collectif des publics résidant dans les Foyers Jeunes Travailleurs plus particulièrement Grasse et Mouans-Sartoux

Les résidents bénéficient d'un **accompagnement social** qui tient compte de la globalité de leurs situations (projet professionnel, règles de vie en communauté, démarches administratives, respect du règlement intérieur, des biens et des personnes, hygiène de vie..). L'accompagnement individualisé est structuré par un contrat éducatif qui est un fil conducteur efficace pour les jeunes en grande difficulté. **L'accompagnement renforcé** par un soutien psychologique favorise la construction progressive du projet de vie du jeune. Constat : de plus en plus de jeunes sont fragilisés pour des raisons familiales

(éclatement de la structure familiale et perte de repères, salaires peu élevés, une discrimination à l'embauche et à l'entrée dans un logement).

Bilan 2018 : sur le territoire CAPG, 29 appartements sur Grasse (Clos Notre Dame 25, 4 La Poissonnerie) et 6 sur Mouans-Sartoux (Le Jeune République) ; 52 jeunes hébergés (dont 40% de filles), l'âge moyen étant de 21 ans ; 71 % des résidents viennent du département des Alpes-Maritimes (dont 21% sont issus du pays de Grasse et 7% de Grasse).

90 % des jeunes accueillis sont des actifs : 19 % contrat d'apprentissage ; 30 % sont en CDI et CDD, 30 % stagiaires formation professionnelle et seulement 4 % sont en demande d'emploi. Le revenu mensuel moyen des résidents est de 902 €. 64 % des résidents vivent avec un revenu mensuel inférieur à 1 026 €, le loyer moyen étant de 234 €.

24 résidents sont sortis en 2018 : 71 % sont hébergés entre 1 et 6 mois ; 4 % entre 6 mois et 1 an ; 25 % sont présents depuis plus de 1 an. Les principaux départs sont liés à une fin de contrat de travail ou de formation, l'autre moitié des départs est liée à l'accession d'un logement de droit commun (parc privé ou public).

Au vu du bilan 2018 et des objectifs 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite continuer à soutenir l'action de l'association API Provence et propose d'allouer une subvention d'un montant de 35 000 € pour l'année 2019.

L'association API Provence ayant reçu une avance sur subvention à hauteur de 16 000 €, cette dernière percevra le solde comme défini dans l'article 5 de la convention ci-annexée.

Monsieur Marino CASSEZ, Madame Nicole NUTINI, Monsieur Gérard BOUCHARD, Madame Marie-Louise GOURDON et Monsieur Cyril DAUPHOUD ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention pour les projets décrits ci-avant/ les bénéficiaires suivants :
 - MISSION LOCALE DU PAYS DE GRASSE : 275 000 €
 - CREATIVITE 06 : 28 800 €
 - DEFIE : 92 000 €
 - JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE : 45 000 €
 - SOLI-CITES : 40 000 €
 - MONTAGN'HABITS : 18 000 €
 - RESINES-ALINEAS : 10 000 €
 - ADIE : 3 600 €
 - ASPROCEP restaurant d'Insertion : 10 000 €
 - PARCOURS LE MONDE : 5 000 €
 - INITIATIVE TERRES D'AZUR : 13 500 €
 - API PROVENCE : 35 000€
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions annexées à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'association dénommée SOLI-CITES, régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé au 34, Chemin du Lac, Joseph Delorme Bât C, 06130 GRASSE, déclarée à la sous-préfecture le 23 juin 2004 sous le numéro 0061020891 et représentée par son Président Madame Nicole NUTINI au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Délégation de signature : Mme Sabine BODIROGA

Ci-après dénommée, l'Association Soli-Cités,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°DL2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_061

Vu la délibération n°DL2019_061 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Soli-Cités ;

Vu la programmation pour l'emploi et l'insertion ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Soli-Cités « Amélioration du cadre de vie et de l'habitat » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de développement économique et le volet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association Soli-Cités participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association Soli-Cités s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de la politique publique d'accès et de retour à l'emploi suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « Amélioration du cadre de vie et de l'habitat ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le Service Emploi Insertion et ESS de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association Soli-Cités pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association Soli-Cités peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'Association Soli-Cités notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 28 900 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 494 105 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'Association Soli-Cités de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG est versée :

- Au titre d'une avance dans la limite de 40% du montant attribué en N-1, soit 16 000 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n°DL2018_185 du 14 décembre 2018 (uniquement dans le cadre du renouvellement d'un projet) ;
- Au titre du solde, soit 12 900 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 523 (Emploi, Insertion et ESS) ; code analytique emploi ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : SOLI-CITES
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'épargne Côte d'Azur
Code banque : 18315 / Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08004197294 / Clé RIB : 48

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'Association Soli-Cités s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association Soli-Cités. Ces documents sont signés par le Président de l'Association Soli-Cités ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de

leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association Soli-Cités s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention. La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association Soli-Cités de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association Soli-Cités octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association Soli-Cités est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association Soli-Cités est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association Soli-Cités s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association Soli-Cités s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association Soli-Cités s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association Soli-Cités informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention (clause applicable uniquement aux associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des collectivités publiques une subvention supérieure à 153 000 €).

L'Association Soli-Cités déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association Soli-Cités s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association Soli-Cités en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association Soli-Cités peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association Soli-Cités n'est pas recouvrée par la CAPG.

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association Soli-Cités sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association Soli-Cités de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association Soli-Cités. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association Soli-Cités auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association Soli-Cités dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association Soli-Cités introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'Association SOLI-CITES

La Présidente,

Nicole NUTINI

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « Amélioration du cadre de vie et de l'habitat » comportant des obligations de service public de la manière suivante :

- a) Objectifs : **L'entreprise d'insertion** labellisée Régie de quartier intervient sur l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat dans les quartiers Politique de la Ville, visant au renfort du lien intergénérationnel, de la mixité sociale, de la médiation sociale, de l'insertion sociale, du renfort de la citoyenneté et des valeurs de la République ainsi que de la prévention. Les activités portent sur l'entretien des locaux et de la voirie, l'entretien des espaces verts, collecte des encombrants & Boutique Recyclerie « les Fées Contraires ».

L'entreprise opère sur le quartier des Fleurs de Grasse mais aussi sur d'autres résidences de leurs bailleurs sociaux, des marchés privés et quelques particuliers. Acteur de l'ESS, l'entreprise permet la redynamisation des publics éloignés de l'emploi (dont les habitants des QPV en priorité) en alliant reprise d'une activité professionnelle et accompagnement dans un projet professionnel personnalisé (sortie vers un emploi durable ou vers un projet de formation).

Atelier Chantier d'Insertion : Les emplois proposés s'appuient sur un atelier -boutique Recyclerie, qui permet la collecte et la récupération d'encombrants, la transformation et la création des meubles et objets ou de dons en fonction des besoins et demandes (services sociaux ou actions sociales au sein du quartier).

- b) Public visé : Prioritairement, opportunités d'emploi aux habitants issus des QPV. La situation sociale est un critère important qui permettra de pouvoir les accompagner dans la levée des freins à l'emploi ; DELD, Bénéficiaires du RSA, jeunes - 25 ans, personnes sous-main de justice, Séniors de +50 ans
- c) Localisation : quartier les Fleurs de Grasse
- d) Moyens mis en œuvre : 13 ETP conventionnés, 7 encadrants pour 4,4 ETP ; Moyens matériels : camion, matériels espaces verts, matériel entretien des parties communes, matériels entretien voirie ; mise à disposition d'un local par le bailleur social (LOGEO Méditerranée)

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention :

« Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants. »

Les indicateurs devront permettre de mesurer l'impact de l'action au bénéfice des publics résidant sur le Pays de Grasse.

La structure s'engage à fournir un bilan permettant de mesurer la mobilisation des bénéficiaires relevant du pays de Grasse comparativement à l'ensemble des publics accueillis. Toutes les données devront être territorialisées et complétées par une analyse sur les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville et sur la zone de revitalisation rurale du haut pays grassois.

Indicateurs quantitatifs :

Le bilan sera distingué entre l'Atelier Chantier d'Insertion et l'Entreprise d'Insertion.

OBJECTIFS	INDICATEURS	VALEURS CIBLES

Nombre de bénéficiaires accueillis ;
Nombre de bénéficiaires accompagnés ;
Nombre réunions collectives
Nombre d'ateliers et animations

Indicateurs qualitatifs : la typologie du public

- Age, genre, niveau de qualification, lieu d'habitation
- Situation du bénéficiaire
- Freins rencontrés
- Nombre d'heures de travail réalisées
- Nombre de sorties
- Nombre de retour à l'emploi
- Types de sorties

5. L'attention du demandeur est appelée sur la nécessité de faire figurer sous cette rubrique le détail de tous les financements demandés auprès des financeurs publics. Les indications valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant toutes les autorités sollicitées ;
6. Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole) ;
7. Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat.



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'association dénommée Mission Locale du Pays de Grasse régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au 16 chemin de Camperousse, les Cyclades, 06130 Grasse, déclarée à la sous-préfecture le 6 novembre 1996 sous le numéro 12993 et représentée par son Président Jérôme VIAUD, agissant en vertu de pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Mission Locale

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°DL2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_061

Vu la délibération n°DL2019_061 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association « Mission locale du Pays de Grasse » ;

Vu « la programmation pour l'emploi et l'insertion » ;

Considérant le projet initié et conçu par la Mission Locale « Accompagnement des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans leurs parcours d'insertion social et professionnels » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de développement économique et le volet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la Mission participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, la Mission Locale s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de la politique publique d'accès et de retour à l'emploi suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Accompagnement des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans leur parcours d'insertion social et professionnel* ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le Service Emploi Insertion et ESS de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec la Mission Locale pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, la Mission Locale peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

La Mission Locale notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 275 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 275 948 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par La Mission Locale de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

Au titre des aides et contributions indirectes, la CAPG apporte également son soutien à la réalisation du projet de l'Association de la manière suivante :

- Mise à disposition d'un bureau aux Espaces Activités Emploi de la Vallée de la Siagne à Pégomas et de Mouans-Sartoux.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG est versée :

- Au titre d'une avance dans la limite de 40% du montant attribué en N-1, soit 108 000 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n°DL2018_185 du 14 décembre 2018 (uniquement dans le cadre du renouvellement d'un projet) ;
- Au titre du solde, soit 167 000 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 523 (Emploi, Insertion et ESS) ; code analytique emploi ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : MISSION LOCALE DE GRASSE

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Société Marseillaise de Crédit

Code banque : 30077 / Code guichet : 04942

Numéro de compte : 21909200200 / Clé RIB : 44

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

La Mission Locale s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et la Mission Locale. Ces documents sont signés par le Président de la Mission Locale ou toute personne

habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. La Mission Locale s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la Mission Locale de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, la Mission Locale octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

La Mission Locale est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

La Mission Locale est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

La Mission Locale s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et la Mission Locale s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

La Mission Locale s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

La Mission Locale informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention (clause applicable uniquement aux associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des collectivités publiques une subvention supérieure à 153 000 €).

La Mission Locale déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, la Mission Locale s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Mission Locale en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

La Mission Locale peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à la Mission Locale n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par la Mission Locale sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe la Mission Locale de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et la Mission Locale. Les avenants ultérieurs

feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de la Mission Locale auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

La Mission Locale dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si la Mission Locale introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le 1^{er} Vice-président,

Jean-Marc DELIA

**Pour l'Association
la Mission Locale**

Le Président,

Jérôme LAUD

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « Accompagnement des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans leur parcours d'insertion social et professionnel » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

- a) Objectif(s) : la Mission Locale du Pays de Grasse garantit l'accès au droit à l'accompagnement en mettant en œuvre les actions permettant aux personnes âgées de 16 à 25 ans révolus de s'insérer dans la vie active. Elle organise des actions pour offrir à chaque jeune un appui personnalisé allant de la simple information jusqu'à l'accompagnement pas à pas en fonction des besoins de chacun.
- b) Public(s) visé(s) : Tous les jeunes de 16 à 25 ans en demande d'insertion dont les jeunes NEETs (jeunes qui ne sont pas en emploi, en études ou en formation) et les jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des zones de revitalisation rurale.
- c) Localisation : La Mission Locale intervient sur le territoire CAPG sur 9 points d'accueil.
- d) Moyens mis en œuvre : une équipe de 28 personnes dont 15 conseillers, 3 chargés de projets, 4 agents d'accueil, une chargée de documentation, une assistante financière, une assistante de direction, une responsable de secteur, une directrice adjointe et un directeur pour un prévisionnel de 24,129 ETP.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention :

« Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants. »

Indicateurs quantitatifs :

Nombre de jeunes accueillis ;

Nombre de jeunes en situation d'emploi, de formation, en contrat d'apprentissage et de création d'activité ;

Nombre d'entreprises partenaires sur des offres d'emploi collectées

Nombre de jeunes en parcours d'accompagnement renforcé

Indicateurs qualitatifs : Les caractéristiques du public

- Age, genre, niveau de qualification, lieu d'habitation
- Situation du jeune :
- Difficultés rencontrées

ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice 2019

Date de début : 01/01/2019 – Date de fin : 1/12/2019

Le total des charges doit être égal au total des produits.

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		3 650	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Achats matières et fournitures		499	73 - Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures		3 151	74 - Subventions d'exploitation ⁶		275 948
			Etat : préciser (s) ministère(s) direction ou services déconcentrés sollicités cf. table page		
61 - Services extérieurs		22 764			
Locations		13 518			
Entretien et réparation		4 330			
Assurance		1 112	Conseils Régionaux :		
Documentation		3 764			
62 - Autres services extérieurs		27 561	Conseils Départementaux (aut.) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		5 163			
Publicité, publication		80			
Déplacements, missions		6 631	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :		
Services bancaires autres		15 667	CCAF		175 343
63 - Impôts et taxes		12 850			
Impôts et taxes sur rémunération		11 811	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
Autres impôts et taxes		1 039	Fonds européens (FGE, FEDER, etc.)		
64 - Charges de personnel		708 893	L'agence de services et de paiement (impôts à déduire)		
Rémunération des personnels		150 838	Autres primes (bonification)		
Charges sociales		55 445	Autres établissements publics		
Autres charges de personnel		2 609			
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		0
			758 - Contrats		
			758 - Dons manuels - Matériel		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IB); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges liées de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS		
275 948			275 948		
Excédant prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Dénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0
La subvention sollicitée de ...275 948€, objet de la présente demande représente100,00% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.					

⁵ Ne pas indiquer les pertimes d'excès.⁶ L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les indicateurs sur les financements demandés auprès d'autres financeurs peuvent varier d'année en année sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Ne pas indiquer les centimes d'euros ;

5. L'attention du demandeur est appelée sur la nécessité de faire figurer sous cette rubrique le détail de tous les financements demandés auprès des financeurs publics. Les indications valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant toutes les autorités sollicitées ;

6. Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole) ;

7. Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat.



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'association dénommée DEFIE régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à ZI Sainte Marguerite, 107 Avenue Jean Maubert 06130 Grasse, déclarée à la sous-préfecture le 18 juin 1999 sous le numéro W061001207 et représentée par son Présidente en exercice, **Monsieur Jean-Marie POUGET**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association DEFIE.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°DL2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_061

Vu la délibération n°DL2019_061 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association « DEFIE » ;

Vu la programmation pour l'emploi et l'insertion ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association DEFIE « Entreprise sociale Apprenante » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de développement économique et le volet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association DEFIE participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association DEFIE s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de la politique publique d'accès et de retour à l'emploi suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : Entreprise sociale Apprenante. Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le Service Emploi Insertion et ESS de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association DEFIE pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association DEFIE peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'Association DEFIE notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 75 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 1 780 636 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'Association DEFIE de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG est versée :

- Au titre d'une avance dans la limite de 40% du montant attribué en N-1, soit 28 800 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n°DL2018_185 du 14 décembre 2018 (uniquement dans le cadre du renouvellement d'un projet) ;
- Au titre du solde, soit 46 200 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 523 (Emploi, Insertion et ESS) ; code analytique emploi ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : DEFIE

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'épargne Côte d'Azur Code banque : 18315 / Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08000978413 / Clé RIB : 50

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'Association DEFIE s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association DEFIE. Ces documents sont signés par le Président de l'Association DEFIE ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540

du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association DEFIE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention. La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association DEFIE de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association DEFIE octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association DEFIE est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association DEFIE est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association DEFIE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association DEFIE s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association DEFIE s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association DEFIE informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention (clause applicable uniquement aux associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des collectivités publiques une subvention supérieure à 153 000 €).

L'Association DEFIE déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association DEFIE s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association DEFIE en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association DEFIE peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association DEFIE n'est pas recouvrée par la CAPG.

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association DEFIE sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association DEFIE de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association DEFIE. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association DEFIE auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association DEFIE dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association DEFIE introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
DEFIE**

Le Président,

Jean-Marie POUGET

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « Entreprise Sociale Apprenante » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

- a) Objectif(s) : Accueillir les personnes privées d'emploi du territoire ; identifier et contribuer à lever des freins socioprofessionnels (accompagnement), transmettre les comportements attendus en entreprise, créer du lien social.

La solidarité et le travail sont les valeurs que promeut DEFIE afin de répondre efficacement aux besoins des personnes en difficulté du territoire.

Des modalités spécifiques sont développées au sein de l'association :

- Le suivi : dossier individuel informatisé du salarié sur le logiciel Sil'esa pour structurer l'accompagnement social et professionnel et le suivi du parcours ;
- L'accompagnement social et professionnel sous forme d'entretiens individuels et collectifs visant à résoudre les difficultés sur le logement, la santé, la mobilité, réalisation bilan de compétences, techniques de recherche d'emploi... ;
- La mise au travail permettant de développer des savoir-faire sur des métiers de second œuvre, des espaces verts et du nettoyage ;
- La formation, levier incontournable permettant de transmettre les comportements et les savoirs de base attendus en entreprise ainsi que les outils nécessaires à l'inclusion. DEFIE développe des ateliers et des formations adaptés aux participants : TRE, citoyenneté, l'informatique, alphabétisation, prévention santé, gestes de premiers secours...)

- b) Public(s) visé(s) : toute personne résidant sur le territoire CAPG avec un attention particulière aux résidents QPV de Grasse, bénéficiaires du RSA, jeunes – de 26ans, DELD, Séniors, personnes sous écrou... orientées par Pôle emploi, PLIE, Mission Locale, CCAS ; MSD, la CAMS

- c) Localisation : DEFIE intervient sur tout le bassin Ouest des Alpes-Maritimes, plus précisément sur le territoire de la CAPG

- d) Moyens mis en œuvre :

- Parc automobile de 11 véhicules permettant de transporter les participants vers les différents chantiers,
- des locaux avec un espace accueil, des salles de formation, salle de réunions, cuisine... ;
- matériel divers en lien avec le second œuvre, pour les espaces verts et pour le nettoyage ;
- matériel nécessaires à l'accompagnement des personnes (salle informatique, ordinateurs, vidéoprojecteurs...)
- 75 salariés représentant 60.5 ETP dont 13 en CDI et 62 en CDD

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention :

« Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants. »

Les indicateurs devront permettre de mesurer l'impact de l'action au bénéfice des publics résidant sur le Pays de Grasse.

la structure s'engage à fournir un bilan permettant de mesurer la mobilisation des bénéficiaires relevant du pays de Grasse comparativement à l'ensemble des publics accueillis. Toutes les données devront être territorialisées et complétées par une analyse sur les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville et sur la zone de revitalisation rurale du haut pays grassois.

Indicateurs quantitatifs :

OBJECTIFS	INDICATEURS	VALEURS CIBLES

Indicateurs qualitatifs :

Nombre de bénéficiaires accueillis ;
Nombre de bénéficiaires accompagnés ;
Nombre réunions collectives
Nombre d'ateliers et animations

Indicateurs qualitatifs : la typologie du public

- Age, genre, niveau de qualification, lieu d'habitation
- Situation du bénéficiaire
- Freins rencontrés
- Nombre d'heures de travail réalisées
- Nombre de sorties
- Nombre de retour à l'emploi
- Types de sorties

ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice 2019

Date de début : 01/01/2019 – Date de fin : 31/12/2019

Le total des charges doit être égal au total des produits.

6. Budget du projet		defie	
Année 2019		Région Occitanie Pyrénées	
CHARGES ANNUELLES	Entreprise Sociale Apprenante	PRODUITS ANNUELS	Entreprise Sociale Apprenante
60-Achats	138 448	70 – Rémunération des services	488 231
Achats stockés Matières & Finances	109 037	Travaux	488 231
Achats stockés Autres approvis	7 444	OHSA	
Sous-traitance	2 961		
Carburant	15 769	Subventions	326 155
Fournitures entretien et petits équipements	6 912	FCD	20 000
Fournitures administratives	1 140	DLCPAF	
Frais accessoires s/achats	185	SPIP	10 000
61 - Services extérieurs	87 488	CONSEIL REGIONAL PACA	55 000
Advance Credit bail	18 570	ACSE QPV	
Locations immobilières	26 582	CAPG QPV	
Locations mobilières	15 650	Vie Grasse QPV	
Charges locales	2 263	Rénovation QPV	
Entretien et réparation maintenance	11 880	Bailleur Social QPV	
Assurances	12 534	CONSEIL DEPARTIMENTAL (BRSA)	138 100
62 – Autres services extérieurs	25 922	CONSEIL DEPARTIMENTAL (PASSETELE)	
Rémunération médiateurs honoraires	8 743	CAPG	85 000
Transports sur terrain	1 269	CAPG ADEME CR PACA (Déchets verts)	7 162
Frais de déplacements	9 805	RIFDR	
Réceptions	1 240	ASP part modulée	40 880
Frais postaux, téléphone	2 119	A45	
Services bancaires Autres	2 215	MLDECA	
Cotisations et autres services externes	351	FEDER FSC	
63 – Impôts et taxes	42 075		
Impôts et taxes sur rémunération	14 640	AG2R	
* Permanent	13 680	79- Transfert charges	966 250
Formation professionnelle	27 435	* Transfert de charges d'exploitation	120
* Permanent	6 373	* ASP - CUI CIF	4 962
* Contrat d'avenir	177	* ASP - CDD	951 075
* CDD	20 865	* ASP - contrat d'avenir	20 089
64- Charges de personnel	1 467 877		
Rémunération des personnels	1 158 771		
* Permanent	374 373		
* Contrat d'avenir	30 412		
* CDD	753 986		
Charges sociales de l'employeur	297 512		
* Permanent	172 343		
* Contrat d'avenir	4 352		
* CDD	120 817		
Mutuelle	7 834		
Médecine au travail	3 760		
65- Autres chg. gestion courante	505		
66- Charges financières	1 555		
68- Dotation aux amortissements	16 764		
TOTAL CHARGES ANNUELLES	1 780 636 €	TOTAL PRODUITS ANNUELS	1 780 636 €

La subvention sollicitée de 85 000€, objet de la présente demande représente 1,5% du total des produits du projet

Mars 2019 - Page 7 sur 9

indications valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant toutes les autorités sollicitées ;

6. Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole) ;

7. Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat.



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association CREATIF 06 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au C/O ACO, 262 allée des Cougoussoles, 06110 LE CANNET, déclarée à la sous-préfecture le 6 juin 2007 sous le numéro 0061023041 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno DEMAREST, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, CREATIF 06.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°DL2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_061

Vu la délibération n°DL2019_061 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association CREATIF 06 ;

Vu la programmation pour l'emploi et l'insertion ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association CREATIF 06 « Accompagnement des entrepreneurs à l'essai dans le test de leur activité avant la création effective de l'entreprise et dans l'acquisition des compétences du métier de chef d'entreprise » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de développement économique et le volet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association CREATIF 06 participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association CREATIF 06 s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de la politique publique d'accès et de retour à l'emploi suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « Accompagnement des entrepreneurs à l'essai dans le test de leur activité avant la création effective de l'entreprise et dans l'acquisition des compétences du métier de chef d'entreprise ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le Service Emploi Insertion et ESS de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association CREATIF 06 pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association CREATIF 06 peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'association CREATIF 06 notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 28 800 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 238 178 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'association CREATIF 06 de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG est versée :

- Au titre d'une avance dans la limite de 40% du montant attribué en N-1, soit 11 520 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n°DL2018_185 du 14 décembre 2018 (uniquement dans le cadre du renouvellement d'un projet) ;
- Au titre du solde, soit 17 280 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 523 (Emploi, Insertion et ESS) ; code analytique emploi ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Créactive 06
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'épargne
Code banque : 18315 / Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08003108369 / Clé RIB : 57

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'association CREATIF 06 s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et CREATIF 06. Ces documents sont signés par le Président de l'association CREATIF 06 ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'association CREATIF 06 s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association CREATIF 06 de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association CREATIF 06 octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'association CREATIVITE 06 est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'association CREATIVITE 06 est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'association CREATIVITE 06 s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'association CREATIVITE 06 s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'association CREATIVITE 06 s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'association CREATIVITE 06 informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention (clause applicable uniquement aux associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des collectivités publiques une subvention supérieure à 153 000 €).

L'association CREATIVITE 06 déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'association CREATIVITE 06 s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association CREATIVITE 06 en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

L'association CREATIVITE 06 peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association CREATIVITE 06 n'est pas recouvrée par la CAPG.

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association CREATIF 06 sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'association CREATIF 06 de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'association CREATIF 06. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai

de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association CREATIF 06 auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'association CREATIF 06 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association CREATIF 06 introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
CREATIF 06**

Le Président,

Bruno DESMARET

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « Accompagnement des entrepreneurs à l'essai dans le test de leur activité avant la création effective de l'entreprise et dans l'acquisition des compétences du métier de chef d'entreprise » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

- a) Objectifs : Couveuse d'entreprise, elle accompagne depuis 2007 des femmes et des hommes ayant un projet de création d'entreprise, dans le test de leur activité entrepreneuriale et dans l'acquisition des compétences du métier de chef d'entreprise (détermination du seuil de rentabilité, mise en œuvre de l'étude de marché, développement commercial, communication, cadre juridique...) en s'appuyant sur des entretiens individuels et des formations.

Cet accompagnement personnalisé n'excède pas 36 mois, encadré par le Contrat d'Appui au projet d'Entreprise initié par la loi DUTREUIL de 2003. Il permet également aux entrepreneurs de tester la validité et la pérennité de leur projet de création en leur donnant la possibilité juridique et légale d'utiliser le numéro de SIRET de l'association, pour vendre, facturer et encaisser des produits de leur activité, dans un parcours sécurisé.

Dès leur autonomie trouvée, l'association Créactive 06 les aide pour leur immatriculation, en ayant déjà des clients et du chiffre d'affaires et les oriente éventuellement vers des dispositifs pouvant répondre à d'autres besoins (financement, logistique, pépinière d'entreprises, plateforme initiative...).

- b) Public visé : Dispositif ouvert à tous, Femme/Homme de tout âge ayant un projet de création d'activités
- c) Localisation : Territoire de la CAPG.
- d) Moyens mis en œuvre : 3 salariés à temps plein ; 12 bénévoles et 102 adhérents ; les moyens humains et matériels de l'association sont intégralement dédiés à l'accompagnement des porteurs de projet de création d'entreprise ; 1 local dans le centre historique de Grasse

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention :

« Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants. »

Les indicateurs devront permettre de mesurer l'impact de l'action au bénéfice des publics résidant sur le Pays de Grasse.

la structure s'engage à fournir un bilan permettant de mesurer la mobilisation des bénéficiaires relevant du pays de Grasse comparativement à l'ensemble des publics accueillis. Toutes les données devront être territorialisées et complétées par une analyse sur les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville et sur la zone de revitalisation rurale du haut pays grassois.

Indicateurs quantitatifs :

OBJECTIFS	INDICATEURS	VALEURS CIBLES

Indicateurs qualitatifs :

Nombre de personnes accueillis ;
Nombre de porteurs de projet accompagnés ;
Nombre de porteurs de projet en formation

Indicateurs qualitatifs : la typologie du public

- Age, genre, niveau de qualification, lieu d'habitation
- Situation du porteur de projet
- Freins rencontrés
- Nombre de porteurs sortis de la couveuse
- Types de sorties

ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice

Date de début : – Date de fin :

Le total des charges doit être égal au total des produits.

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Actuels		2 274	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		120 229
Achats matières et fournitures			73 - Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures		2 274	74 - Subventions d'exploitation		611 700
			Flat : prêt(s) (s) : ministériel(s), direct(s) ou services déconcentrés sollicité(s) cf. 1ère page		
61 - Services extérieurs		5 491			
Locations		3 725			
Entretien et réparation		543			
Assurance		522	Conseil(s) Régional(aux) :		
Documentation			CR - PACA		26 750
62 - Autres services extérieurs		14 786	Conseil(s) Départemental(aux) :		
Rémunérations - honoraires et honoraires		8 196			
Publicité, publication		779	Communes, communautés de communes ou d'agglomération :		
Déplacements, missions		2 705	CRPE		10 000
Services bancaires, autres		3 305			
63 - Impôts et taxes		0			
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. de détail) :		
64 - Charges de personnel		75 587	Fonds européens (FSE, FEDE, etc.)		
Rémunération des personnes		52 417	L'agence de services et de paiement (emploi à durée)		
Charges sociales		21 334	Aides privées (fondation)		
Autres charges de personnel		1 836	Autres établissements publics		
65 - Autres charges de gestion courante		735 974	76 - Autres produits de gestion courante		8 590
			756 - Cotisations		8 590
			758 - Jours manqués - Mécénat		
66 - Charges financières			78 - Produits financiers		328
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		1 056	78 - Reprises sur amortissements et provisions		48 995
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement					
Prêts financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		238 175	TOTAL DES PRODUITS		238 178
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE²					
86 - Emplois des contributeurs volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Dénervol		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			375 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0
La subvention sollicitée de32600€; objet de la présente demande représente13,43% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.					

² Ne pas indiquer les pertes d'écritures.³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclarations sur l'honneur et doivent être justifiées.⁴ voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant toutes les autorités sollicitées ;

6. Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole) ;

7. Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat.



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sénard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 2530 Route de Pégomas, 06370 Mouans-Sartoux, déclarée à la sous-préfecture le 31 mars 1998 sous le numéro 14003, et représentée par son Président en exercice, Jean-Jacques COZZARI agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association JVS.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°DL2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_061

Vu la délibération n°DL2019_061 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association « Les Jardins de la Vallée de la Siagne » ;

Vu la programmation pour l'emploi et l'insertion ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association JVS « chantier d'insertion par l'activité économique (IAE) lié à l'agriculture biologique » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de développement économique et le volet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de la politique publique d'accès et de retour à l'emploi suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « chantier d'insertion par l'activité économique (IAE) lié à l'agriculture biologique ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le Service Emploi Insertion et ESS de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 45 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 866 882 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne de ses obligations ;

- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG est versée :

- Au titre d'une avance dans la limite de 40% du montant attribué en N-1, soit 18 000 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n°DL2018_185 du 14 décembre 2018 (uniquement dans le cadre du renouvellement d'un projet) ;
- Au titre du solde, soit 27 000 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 523 (Emploi, Insertion et ESS) ; code analytique emploi ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Les Jardins de la Vallée de la Siagne
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit Coopératif
Code banque : 42559 / Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08003776154 / Clé RIB : 92

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne. Ces documents sont signés par le Président de l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne ou toute personne habilitée. Ils ont

vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la politique publique d'accès et retour à l'emploi de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention (clause applicable uniquement aux associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des collectivités publiques une subvention supérieure à 153 000 €).

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
« Les Jardins de la Vallée de la
Siagne »**

Le Président,

Jean-Jacques COZZARI

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « chantier d'insertion par l'activité économique (IAE) lié à l'agriculture biologique » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

- a) Objectif(s) : Recruter, accompagner, encadrer et former des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles en vue de faciliter leur retour à l'emploi en proposant une activité économique liée à l'agriculture biologique. Solidarité, prévention, insertion, agriculture respectueuse de l'environnement, production biologique, économie locale non prédatrice maintient le lien social et constituent les valeurs d'une économie sociale et solidaire. Le développement de cette activité permet à ces personnes de retrouver un niveau d'autonomie sociale, lutter contre les exclusions et la précarité en mobilisant les conditions pour un retour à l'emploi durable.
- b) Public visé : personnes orientés par des partenaires (PLIE, Mission Locale, MSD, Conseil Départemental...) jeunes de - 26 ans, Bénéficiaires RSA, DE de longue durée, travailleurs reconnus handicapés
- c) Localisation : Territoire de la CAPG, département des Alpes-Maritimes.
- d) Moyens mis en œuvre : 5 salariés en CDI, 60 emplois aidés annuellement représentant 25 ETP ; location d'1,3 ha terrain agricole avec bâti : 10 900 € ; 2 véhicules pour les livraisons et le transport des salariés ; outillages manuels pour la maraîchage, débrouilleuses tondeuses, sécateurs et équipements de protection ; tracteurs équipés, motoculteurs équipés, pompes d'irrigations, chambres froides.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention :

« Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants. »

Les indicateurs devront permettre de mesurer l'impact de l'action au bénéfice des publics résidant sur le Pays de Grasse.

la structure s'engage à fournir un bilan permettant de mesurer la mobilisation des bénéficiaires relevant du pays de Grasse comparativement à l'ensemble des publics accueillis. Toutes les données devront être territorialisées et complétées par une analyse sur les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville et sur la zone de revitalisation rurale du haut pays grassois.

Indicateurs quantitatifs :

OBJECTIFS	INDICATEURS	VALEURS CIBLES

Indicateurs qualitatifs :

Nombre de bénéficiaires accueillis ;
Nombre de bénéficiaires accompagnés ;
Nombre réunions collectives
Nombre d'ateliers et animations

Indicateurs qualitatifs : la typologie du public

- Age, genre, niveau de qualification, lieu d'habitation
- Situation du bénéficiaire
- Freins rencontrés
- Nombre d'heures de travail réalisées
- Nombre de sorties
- Nombre de retour à l'emploi
- Types de sorties

ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice 2019

Date de début : 01/01/2019 – Date de fin : 31/12/2019

Le total des charges doit être égal au total des produits.

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		54 904	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		136 458
Achats matières et fournitures		29 584	73 - Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures		25 320	74 - Subventions d'exploitation ²		717 883
			Etat : préciser le(s) ministère(s), direction ou services déconcentrés sollicités et 1ère page		
61 - Services extérieurs		33 957			
Locations		24 358			
Entretien et réparation		5 250			
Assurance		2 998	Conseils Régionaux :		37 000
Documentation		530			
62 - Autres services extérieurs		13 041	Conseils Départemental (sud) :		74 883
Rémunérateurs intermédiaires et honoraires		11 844	CODE AJ POSTE 29A VAL MONTF		77 600
Duplicata, autocollants		198	CODE AJ POSTE 29A MONTF		22 208
Déplacements, missions		2 979	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations		
Services bancaires, autres		4 121	CCAF		45 000
63 - Impôts et taxes		1 351	CAEA		18 000
Impôts et taxes sur rémunérations			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
Autres impôts et taxes		1 351	Fonds européens (FSE, FLEAF, etc.)		
64 - Charges de personnel		721 264	L'Agence de services et de paiement (si plus aidés)		
Rémunération des personnels		601 148	Aides diverses (fondation)		3 050
Charges sociales		120 096	Autres établissements publics		
Autres charges de personnel		0 020	75 - Autres produits de gestion courante		12 541
65 - Autres charges de gestion courante		3 050	75B. Cabsarons		12 541
			75B. Dans manuels - Mécanisme		
66 - Charges financières		325	76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources effectives		22 980	78 - Reprise sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS) Participeur des salariés			78 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		866 882	TOTAL DES PRODUITS		866 882
Excédant prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolet		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personne bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0
La subvention sollicitée de45000€, objet de la présente demande représente5,20% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.					

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euro.² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclarations sur l'honnêteté et l'exactitude de justificatifs.³ Voir explications et conditions d'attribution dans la notice.

5. L'attention du demandeur est appelée sur la nécessité de faire figurer sous cette rubrique le détail de tous les financements demandés auprès des financeurs publics. Les indications valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant toutes les autorités sollicitées ;
6. Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole) ;
7. Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat.



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'association dénommée DEFIE régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à ZI Sainte Marguerite, 107 Avenue Jean Maubert 06130 Grasse, déclarée à la sous-préfecture le 18 juin 1999 sous le numéro W061001207 et représentée par son Présidente en exercice, **Monsieur Jean-Marie POUGET**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association DEFIE.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_061

Vu la délibération n°DL2019_061 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association DEFIE ;

Vu la programmation pour l'emploi et l'insertion ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association DEFIE pour une Conciergerie « Le comptoir des Ressources » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de développement économique et le volet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association DEFIE participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association DEFIE s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de la politique publique d'accès et de retour à l'emploi suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : Conciergerie « Le comptoir des Ressources ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le Service Emploi Insertion et ESS de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association DEFIE pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association DEFIE peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'Association DEFIE notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 17 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 252 624 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'Association DEFIE de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG, d'un montant de 17 000 € est versée en une seule fois.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 523 (Emploi, Insertion et ESS) ; code analytique emploi ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : DEFIE

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'épargne Côte d'Azur Code banque : 18315 / Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08000978413 / Clé RIB : 50

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'Association DEFIE s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association DEFIE. Ces documents sont signés par le Président de l'Association DEFIE ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association DEFIE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention. La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association DEFIE de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association DEFIE octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association DEFIE est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association DEFIE est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association DEFIE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association DEFIE s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association DEFIE s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association DEFIE informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention (clause applicable uniquement aux associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des collectivités publiques une subvention supérieure à 153 000 €).

L'Association DEFIE déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association DEFIE s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association DEFIE en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association DEFIE peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association DEFIE n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association DEFIE sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association DEFIE de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association DEFIE. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association DEFIE auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_061

L'Association DEFIE dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association DEFIE introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
DEFIE**

Le Président,

Jean-Marie POUGET

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet d'une Conciergerie « Le Comptoir des Ressources » comportant des obligations de service public de la manière suivante :

- a) Objectif(s) : Proposer aux personnes privées d'emploi du territoire un emploi adapté à leur savoir-faire, d'améliorer l'équilibre de vie du quartier, développer le lien social, mettre en avant les initiatives des utilisateurs du quartier, valoriser la richesse et la complémentarité des ressources du quartier, provoquer la collaboration et le partenariat.

Ce projet de territoire concerne le centre historique de Grasse dont les locaux se situent rue de l'Oratoire. Le principe est d'arriver à mieux vivre ensemble en faisant en sorte que les femmes et les hommes qui évoluent dans un cadre défini (territoire, contexte..) se connaissent mieux. Il apparaît alors que rendre service ou se rendre service permettra aux utilisateurs du quartier de se rapprocher et de créer des liens sociaux.

L'action s'inscrit au cœur de la recherche de solutions innovantes pour l'emploi et notamment la volonté d'associer le pays de Grasse à la dynamique Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée. Le projet d'extension vers 50 nouveaux territoires fait l'objet d'une discussion au titre du plan Pauvreté Précarité. Convaincues du bienfondé de l'action locale et pour permettre le lancement du projet, les institutions ont validé une phase intermédiaire sous forme d'Atelier Chantier d'Insertion (ACI).

- b) Public(s) visé(s) : des résidents du territoire CAPG avec une attention particulière aux résidents QPV de Grasse, bénéficiaires du RSA, DELD, des Séniors, personnes sous écrou... orientées par Pôle emploi, PLIE, Mission Locale, CCAS ; MSD, la CAMS
- c) Localisation : DEFIE intervient sur tout le bassin Ouest des Alpes-Maritimes, plus précisément sur le territoire de la CAPG.
- d) Moyens mis en œuvre :
- Des locaux situés rue de l'Oratoire en plein centre de Grasse composés d'un espace accueil, d'une salle de formation/réunion..
 - Matériel adapté aux activités à développer
 - Matériels nécessaires à l'accompagnement des personnes : bureaux, ordinateurs, vidéoprojecteurs, téléphone...

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention :

« Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants. »

Les indicateurs devront permettre de mesurer l'impact de l'action au bénéfice des publics résidant sur le Pays de Grasse.

La structure s'engage à fournir un bilan permettant de mesurer la mobilisation des bénéficiaires relevant du pays de Grasse comparativement à l'ensemble des publics accueillis. Toutes les données devront être territorialisées et complétées par une analyse sur les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville et sur la zone de revitalisation rurale du haut pays grassois.

Indicateurs quantitatifs :

OBJECTIFS	INDICATEURS	VALEURS CIBLES

Indicateurs qualitatifs :

- Typologie du public (nombre de BRSA, PLIE, DELD,...)
- Niveau de satisfaction des participants
- Nombre de personnes accompagnées
- Nombre d'heures de mise au travail
- Nombre de problématiques sociales et professionnelles identifiées et résolues
- Nombre de personnes aux formations
- Taux de retour à l'emploi
- Mobilisation des acteurs du territoire (nombre de rencontres avec les habitants, étudiants, commerçants,...)
- Pertinence et qualité des prestations proposées
- Chiffre d'affaire développé par la conciergerie
- Taux de satisfaction des clients de la conciergerie

ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice 2019

Date de début : 01/01/2019 – Date de fin : 31/12/2019

Le total des charges doit être égal au total des produits.

**6. Budget du projet
2019**

defie

CHARGES ANNUELLES	le comptoir des ressources	PRODUITS ANNUELS	le comptoir des ressources
60-Achats	11 345	70 - Rémunération des services	10 273
Achats stockés - Matières & fournitures	10 000	Travaux	-
Achats stockés - Autres approvis	-	OPESA	-
Scus traviance	549	Travaux et coût total des ressources	10 273
Carburant	333	Subventions	122 969
Fournitures entretiens et petits équipements	269	FD	-
Fournitures administratives	107	D LCRAL	-
Frais accessoires achats	34	SP P	-
61 - Services extérieurs	16 246	CONSEIL REG DVA - PACA	-
Redevance Crédit-ban	3 085	ACSE QPV	-
Locations immobilières	4 656	CAPC DJP	-
Locations mobilières	1 034	Ville Grasse QPV	-
Charges locatives	347	Régulation QPV	-
Entretien et réparation maintenance	1 630	Bailleur Social QPV	-
Assurances	500	CONSEIL DEPARTEMENTAL (BRSA)	-
62 - Autres services extérieurs	3 782	CLINIQUE DEPART-M-A-14 (PASSERELLE)	-
Rémunérations intermédiaires-honoraires	1 165	CAPC	-
Transport sur achats	233	CAPC ADPME DE PACA (déchets verts)	-
Frais de déplacements	1 438	FPDR	-
Réceptions	203	ASP part modulée	-
Frais posteux, téléphone	357	ARS	-
Services bancaires - Autres	320	MILDECA	-
Cotisations et autres services externes	79	FEDERISE	-
63 - Impôts et taxes	6 507	ASP Part modulée le comptoir des ressources	5 969
Impôts et taxes sur rémunération	2 577	Convention de mutualisation le comptoir des	50 000
* Permanent	2 577	FDI le comptoir des ressources	20 000
Formation professionnelle	3 930	CAPC (comptoir des ressources)	17 000
* Permanent	573	At&P	30 000
* Contrat d'avenir	-	79- Transfert de charges	119 382
* CDI	3 357	* Transfert de charges d'exploitation	-
64- Charges de personnel	211 858	* ASP - CUI CIE	-
Rémunération des personnels	166 737	* ASE (DDI)	-
* Permanent	57 207	* ASP - contrat d'avenir	-
* Contrat d'avenir	-	ASP (DDI) le comptoir des ressources	119 382
* CDI	109 530		
Charges sociales de l'employeur	43 304		
* Permanent	78 712		
* Contrat d'avenir	-		
* CDI	12 000		
Mutuelle	1 143		
Médecine du Travail	668		
65- Autres chs. gestion courante	74		
66- Charges financières	228		
68- Dotations aux amortissements	2 572		
TOTAL CHARGES ANNUELLES	252 624 €	TOTAL PRODUITS ANNUELS	252 624

La subvention sollicitée de 17 000€, objet de la présente demande représente 7% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100

4. Ne pas indiquer les centimes d'euros ;
5. L'attention du demandeur est appelée sur la nécessité de faire figurer sous cette rubrique le détail de tous les financements demandés auprès des financeurs publics. Les indications valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant toutes les autorités sollicitées ;
6. Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole) ;
7. Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat.



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association Initiative Terres d'Azur régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé « XXX 57, avenue Pierre Séward 06130 Grasse, déclarée à la Sous-préfecture de Grasse le 05 juin 1998 sous le numéro 19980026 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Henri ALUNNI, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_061

Vu la délibération n°DL2019_061 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association « Initiative Terres d'Azur » ;

Vu la programmation pour l'emploi et l'insertion ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Initiative Terres d'Azur « Cités Lab » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de développement économique et le volet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association Initiative Terres d'Azur participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association Initiative Terres d'Azur s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de la politique publique d'accès et de retour à l'emploi suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : Cités lab. Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le Service Emploi Insertion et ESS de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association Initiative Terres d'Azur pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association Initiative Terres d'Azur peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'Association Initiative Terres d'Azur notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 13 500 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 60 500 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'association Initiative Terres d'Azur de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG, d'un montant de 13 500 € est versée en une seule fois.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 523 (Emploi, Insertion et ESS) ; code analytique emploi ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Initiative Terres d'Azur
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit Mutuel
Code banque : 10278 / Code guichet : 08955
Numéro de compte : 00022451940 / Clé RIB : 95
L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'Association Initiative Terres d'Azur s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association Initiative Terres d'Azur. Ces documents sont signés par le Président de l'Association Initiative Terres d'Azur ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association Initiative Terres d'Azur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention. La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association Initiative Terres d'Azur de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association Initiative Terres d'Azur octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association Initiative Terres d'Azur est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association Initiative Terres d'Azur est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association Initiative Terres d'Azur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association Initiative Terres d'Azur s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association Initiative Terres d'Azur s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association Initiative Terres d'Azur informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention (clause applicable uniquement aux associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des collectivités publiques une subvention supérieure à 153 000 €).

L'Association Initiative Terres d'Azur déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association Initiative Terres d'Azur s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association Initiative Terres d'Azur en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association Initiative Terres d'Azur peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association Initiative Terres d'Azur n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association Initiative Terres d'Azur sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association Initiative Terres d'Azur de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et L'Association Initiative Terres d'Azur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_061

CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association Initiative Terres d'Azur auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association Initiative Terres d'Azur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association Initiative Terres d'Azur introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
Initiative Terres d'Azur**

Le Président,

Henri ALUNNI

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « Cités Lab » comportant des obligations de service public de la manière suivante :

- a) Objectif(s) : Cités Lab est un dispositif d'amorçage et de sensibilisation à la création d'entreprise au sein des quartiers prioritaires politique de la ville. Elle a pour vocation d'accompagner techniquement sur l'élaboration d'un business plan et financièrement par l'intermédiaire de prêts d'honneur à taux zéro, les porteurs de projet et chefs d'entreprise dans la création, la reprise ou le développement de leur activité.

Elle répond à 4 objectifs principaux :

- accueillir, informer, orienter, sensibiliser à l'entrepreneuriat, accompagner les publics éloignés des institutions dans l'émergence des projets ;
- rendre plus lisible et visible l'action des partenaires de l'accompagnement à la création d'entreprises ;
- ouvrir des espaces de rencontre et d'échanges pour faire naître des idées et les transformer en projets durables ;
- changer les représentations et développer du lien en donnant la parole aux entrepreneurs et en valorisant leurs parcours.

- b) Public(s) visé(s) : Personnes résidant au sein des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (Fleurs de Grasse et Grand Centre) et la zone de revitalisation rurale du Haut Pays grassois : jeunes, DE, Bénéficiaires RSA, personnes sous mains de justice, migrants, femmes...entrepreneurs et indépendants, travailleurs âgés

- c) Localisation : quartiers prioritaires de la ville de Grasse (Fleurs de Grasse et Grand Centre) et zone de revitalisation rurale du Haut-pays grassois.

- d) Moyens mis en œuvre : ateliers de sensibilisation à l'entrepreneuriat, opération de communication au sein des QPV, ateliers d'accompagnement collectifs, accompagnement individuel, mises en relation avec les partenaires de l'accompagnement à la création d'entreprises et au financement.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention :

« Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants. »

Les indicateurs devront permettre de mesurer l'impact de l'action au bénéfice des publics résidant sur le Pays de Grasse.

La structure s'engage à fournir un bilan permettant de mesurer la mobilisation des bénéficiaires relevant du pays de Grasse comparativement à l'ensemble des publics accueillis. Toutes les données devront être territorialisées et complétées par une analyse sur les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville et sur la zone de revitalisation rurale du haut pays grassois.

Indicateurs quantitatifs :

OBJECTIFS	INDICATEURS	VALEURS CIBLES

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_061-DE
Regu le 08/04/2019

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_061

Indicateurs qualitatifs :

- Evaluation quantitative du nombre d'actions de sensibilisations
- Nombre de personnes reçues
- Nombre de projets émergents
- Prise en compte du temps passé sur le terrain et au sein des permanences

ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice 2019

Date de début : 01/01/2019 – Date de fin : 31/12/2019

Le total des charges doit être égal au total des produits.

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		1 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Achats matières et fournitures		1 000	73 - Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures			74 - Subventions d'exploitation ²		60 500
			Etat (préciser le(s) ministère(s) direction ou services déconcentrés sollicités cf. titre page		15 000
61 - Services extérieurs		0			
Locations					
Entretien et réparation			Conseils Régionaux :		
Assurance					
Documentaire					
62 - Autres services extérieurs		7 500	Conseils Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		2 500			
Publicité publication		1 500			
Déplacements, missions		3 500	Communes, communautés de communes ou agglomérations:		
Services bancaires, autres			CitésLab emploi et solidarité		13 500
63 - Impôts et taxes		0	CitésLab contrat de ville		12 000
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		52 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		36 500	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales		15 500	Aides privées (fondation)		
Autres charges de personnel			Autres établissements publics		20 000
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		0
			758. Cotisations		
			759. Dons manuels - Mécinat		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits except onnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IB); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		60 500	TOTAL DES PRODUITS		60 500
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³					
86 - Emploi des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolet		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnes bénévoles			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0
La subvention sollicitée de25500€, objet de la présente demande représente42,00% du total des produits du projet (montant sollicité total du budget) x 100					

² Ne pas indiquer les centimes d'euros.
³ L'intention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
⁴ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Mars 2017 - Page 7 sur 9

4. Ne pas indiquer les centimes d'euros ;
5. L'attention du demandeur est appelée sur la nécessité de faire figurer sous cette rubrique le détail de tous les financements demandés auprès des financeurs publics. Les indications valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant toutes les autorités sollicitées ;
6. Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole) ;
7. Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_062 : Attributions de subventions/signature des conventions d'objectifs et de financement**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_062
RAPPORTEUR : Jean-Paul HENRY	
EMPLOI INSERTION ET ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS/SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La politique intercommunale conduite en faveur du Programme Local de Développement de l'Economie Sociale et Solidaire, mise en œuvre par la Direction Emploi, Insertion et Economie Sociale et Solidaire, a pour objectif de soutenir trois actions spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le développement d'un « tiers lieu de la consommation responsable" à même de promouvoir et de contribuer à développer la consommation responsable sur le territoire, portée par l'association L'Autre Boutique • Une action de sensibilisation de plus de 150 jeunes à l'ESS, « Jeun'ESS » à partir d'une démarche d'éducation populaire portée par l'association Evaléco • Le développement d'un « Espace apprenant de la Transition Ecologique et Solidaire » comprenant un incubateur générateur de projets, un pôle en R&D de transfert d'innovations et de formation en innovation sociale <p>Au titre de la programmation 2019, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes : Association L'AUTRE BOUTIQUE : 3 000 € ; Association EVALECO : 4 500 € SCIC TETRIS : 45 000 €</p> <p>Le montant total des subventions s'élève à 52 500 €.</p>	

Monsieur Jean-Paul HENRY expose au Conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2018_185 du 14 décembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur les subventions 2019 pour la SCIC TETRIS ;

Vu l'avis favorable de la commission Emploi et Solidarités en date du 13 février 2019 ;

Vu le budget principal 2019.

Considérant les demandes de subvention du 30 novembre 2018 présentées par les associations suivantes : Association L'AUTRE BOUTIQUE, Association EVALECO, SCIC TETRIS ;

Considérant que les associations s'engagent à leurs initiatives et sous leurs responsabilités, à mettre en œuvre les projets pour le Programme Local de Développement de l'Economie Sociale et Solidaire;

Considérant que ces projets peuvent concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association ;

Considérant que ce projet présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre de la politique de développement de l'économie sociale et solidaire exercée par la Communauté d'agglomération conformément à son champ de compétences ;

Considérant que la contribution financière de la Communauté d'agglomération attribuée à ces projets n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est inscrite depuis 2012 dans un projet d'envergure pour le développement de l'économie sociale et solidaire. L'économie sociale et solidaire (ESS) rassemble les entreprises qui cherchent à concilier solidarité, performances économiques et utilité sociale. Acteur économique de poids,

l'ESS représente 10 % du PIB et près de 12,7 % des emplois privés en France. Ce secteur compte environ 200 000 entreprises et structures et 2,38 millions de salariés.

Avec 2 115 salariés et près de 42 millions d'euros de salaires bruts versés, l'économie sociale et solidaire constitue sur l'ensemble du pays grassois un secteur économique majeur et complémentaire du pôle aromatique. L'ESS constitue également un secteur important en matière d'emploi, représentant 9,3% de l'ensemble des salariés du secteur privé.

Facteur d'économie plurielle, de cohésion sociale sur notre territoire, les entreprises de l'économie sociale et solidaire constituent ainsi une ressource pour le territoire.

Elles contribuent à co-construire un modèle de développement local durable et inclusif, un Territoire d'Innovation Sociale, reconnu désormais à travers l'obtention du label national « Territoire French Impact ».

C'est pour toutes ces raisons que l'intercommunalité entend poursuivre son soutien au développement de l'économie sociale et solidaire sur l'année 2019 avec la définition d'un plan d'actions qui repose sur des enjeux prioritaires d'animation territoriale dans la cadre d'une démarche inclusive de développement économique soutenable et d'accompagnement à un changement d'échelle des entreprises innovantes de l'ESS sur le territoire.

Notre ambition pour 2019 : passer d'une phase d'expérimentation positive à une phase de développement intégré, d'une politique ciblée sur l'ESS à une démarche plus globale d'animation territoriale autour de l'innovation sociale en lien avec l'accompagnement à la transition écologique et solidaire et dans la cadre notamment de la démarche induite par la labellisation French Impact.

La présente délibération prévoit de soutenir 3 projets pour un montant total de 52 500 €.

Au titre de la programmation 2019, il est proposé d'attribuer une subvention aux bénéficiaires suivants :

- **Association L'Autre Boutique (3 000 euros)**

L'Association L'Autre Boutique régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 1 Rue de l'Oratoire 06130 Grasse, déclarée à la sous-préfecture sous le numéro W061008128- numéro SIRET 82840422800011, et représentée par son Président en exercice, Franck MAZOYER, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Objet social de l'association : L'association L'Autre Boutique a été créée en 2016 pour animer et développer un espace de vente éponyme situé dans le centre historique de Grasse, destiné à soutenir la commercialisation des produits des acteurs de l'ESS et promouvoir la consommation responsable auprès du plus grand nombre.

Intitulé et description du projet : « De l'éphémère au durable : soutien à l'ouverture d'un tiers lieu de la consommation responsable ».

Il s'agira de soutenir le redéploiement de l'association L'Autre Boutique dans le centre ancien de la ville de Grasse, sous forme d'un tiers lieu dédié à la consommation responsable :

- un espace de valorisation et de soutien des producteurs responsables du territoire et de vente des produits ;
- un espace d'animation ouvert à tous, petits et grands sur notamment le « faire soi-même », la lutte contre le gaspillage et pour le emploi, le recyclage AVEC programmation d'ateliers ;

- un espace d'échange et de débats sur des thèmes en lien avec la consommation responsable ;
- un outil possible d'insertion pour les publics les plus fragilisés et notamment les personnes en situation de handicap.

Cette action, initiée dans le cadre du programme local de l'ESS, répond à plusieurs de ses enjeux : contribuer à la promotion de l'ESS sur le territoire ; pérenniser les modèles économiques des entreprises de l'ESS en contribuant à leur visibilité et la commercialisation de leurs produits ; participer à la démocratisation de la consommation responsable sur le territoire tout en contribuant à la dynamique économique du centre historique de Grasse.

La Communauté d'agglomération du pays de Grasse souhaite soutenir L'Autre Boutique et propose d'allouer une subvention d'un montant de 3 000 € pour l'année 2019.

- **Association EVALECO (4 500 €)**

L'Association EVALECO régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 4 Place Henri Pilastre 06520 Magagnosc, déclarée à la sous-préfecture sous le numéro W061000301 - numéro SIRET 51743526900025, et représentée par son Co-président en exercice, Geneviève FONTAINE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Objet social de l'association : L'association Evaléco, créée en 2009, est une association agréée d'éducation populaire au développement durable et à la transition écologique et solidaire. Elle développe depuis plusieurs années, en lien avec la dynamique de soutien à l'ESS du territoire, des actions de sensibilisations en direction des jeunes sur cette thématique et s'est dotée avec le temps d'un outil pédagogique particulièrement efficace qui amène les jeunes à travers la co-création, la co-production à découvrir et expérimenter les valeurs et pratiques de cette autre économie.

Intitulé et description du projet : « Jeun'ESS ».

Le contenu de ce projet Jeun'ESS sur 2019 est d'accueillir 150 jeunes (collégiens, lycéens, apprenants du territoire) pour leur faire vivre au sein d'un Tiers Lieu dédié à la transition écologique et solidaire, à partir d'ateliers ludiques et créatifs, des expériences de valorisation et de sensibilisation aux pratiques et valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire et de partage sur des solutions locales existantes.

Cette action s'inscrit pleinement dans les objectifs de promotion de l'ESS portés par la communauté d'agglomération, de sensibilisation en direction d'un large public et notamment des jeunes.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite soutenir l'association Evaléco et propose d'allouer une subvention d'un montant de 4 500 € pour l'année 2019.

- **SCIC TETRIS (45 000 €)**

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif dénommée «Transition Ecologique Territoriale par la Recherche et l'Innovation Sociale » (SCIC TETRIS), dont le siège social est situé au 17/21 Avenue Chiris 06130 Grasse, déclarée sou le numéro SIRET : 812 194 777 00015 et représentée par son responsable Philippe CHEMLA, agissant en vertu des pouvoir qui lui sont confiés.

Objet social de l'association : La SCIC TETRIS, dont la Communauté d'agglomération est sociétaire, a été créée en 2015 dans le cadre de la dynamique territoriale de

développement de l'Economie Sociale et Solidaire. Elle a pour finalité d'accompagner la transition écologique et solidaire (TES) du territoire en contribuant activement au développement de son écosystème d'innovation sociale.

Intitulé et description du projet : « Espace apprenant d'Innovation de Territoire » de la SCIC TETRIS.

La SCIC TETRIS est tout à la fois un Tiers lieu dédié à la TES installé sur un espace d'accueil de plus de 3000 m² « Sainte Marthe » avenue Saint Exupéry à Grasse. Elle articule ses activités autour d'un centre de R&D et de transfert en innovation sociale, d'un incubateur-générateur de projets explorant les pistes d'un "entrepreneuriat de territoire" autour de 5 axes complémentaires : l'économie circulaire de territoire - les mobilités y compris socio-professionnelles et cognitives - la production et les échanges responsables - l'économie sociale du numérique et les solidarités.

Sur 2019, le projet de la SCIC Tetris est de se structurer, sur son nouveau lieu, en véritable « Espace Apprenant de la Transition Ecologique et Solidaire » (TES) organisé autour de trois axes :

- un Pôle d'Entrepreneuriat de Territoire qui a reçu le soutien de la Banque des Territoires comprenant l'Incubateur-Générateur de projets de l'innovation sociale et de la TES (Pôle historique) ;
- un Laboratoire d'Expérimentations : pour outiller les acteurs et transférer les bonnes pratiques (transferts des résultats des travaux de recherches menées par le centre de recherche de TETRIS et ses partenaires, accueil de chercheurs, accueil d'étudiants, organisation de séminaires et de workshops) ;
- un Pôle d'Excellence en Innovation Sociale et TES (projet en devenir) : Dans la continuité du label French Impact qui fixe un enjeu d'un territoire 100% inclusif et de manière connexe au projet de Grasse Campus, il est proposé le développement de formations sur l'Innovation Sociale et la Transition Ecologique.

Ce projet initié dans le cadre de la dynamique de développement soutenue sur le territoire, s'inscrit totalement dans la démarche de labellisation « Territoire French Impact » dont TETRIS est l'un des pionniers.

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite poursuivre son soutien dans une phase de consolidation du projet global « d'Espace apprenant » porté par la SCIC TETRIS pour un montant global de 45 000 euros.

La SCIC ayant reçu une avance sur subvention à hauteur de 20 000 €, cette dernière percevra le solde comme défini dans l'article 5 de la présente convention.

Monsieur Jean-Paul HENRY ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention pour les projets décrits ci-avant/ les bénéficiaires suivants :
 - Association L'Autre Boutique : 3 000 €
 - Association EVALECO : 4 500 €
 - SCIC TETRIS : 45 000 € (étant précisé qu'il reste à verser 25 000 € compte tenu de l'avance déjà versée)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions annexées à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_062-DE

Regu le 08/04/2019



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif dénommée « Transition Ecologique Territoriale par la Recherche et l'Innovation Sociale » (SCIC TETRIS), dont le siège social est situé 17-21 avenue Saint Exupéry 06130 Grasse, déclarée sou le numéro SIRET : 812 194 777 00015 et représentée par son co-gérant, **Monsieur Philippe CHEMLA**, agissant en vertu des pouvoir qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la SCIC TETRIS.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_096 du 9 juillet 2015 par laquelle le Conseil de communauté renouvelle de son engagement au soutien du développement de l'économie sociale et solidaire ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2018_185 du 14 décembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur la subvention 2019 de la SCIC TETRIS ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu la délibération n°2019_062 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à la SCIC TETRIS ;

Considérant le projet initié et conçu par la SCIC TETRIS « Espace apprenant de la Transition Ecologique et Solidaire » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique intercommunale d'économie sociale et solidaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la SCIC TETRIS participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, la SCIC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de la politique publique de soutien à l'ESS, suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Espace Apprenant de la Transition Ecologique et Solidaire* ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de la SCIC.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le Service Emploi Insertion et ESS de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec la SCIC pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_062

- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par la SCIC ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, la SCIC peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

La SCIC notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 45 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 100 140 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par la SCIC de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG pour un montant total de 45 000 € est versée :

- Au titre d'une avance d'un montant de 20 000 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n°DL2018_185 du 14 décembre 2018 ;
- Au titre d'un acompte à la notification de la convention signée par chacune des parties, soit 20 500 €. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, soit 4 500 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux SCIC) ; fonction 523 (Emploi, Insertion et ESS) ; code analytique emploi ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : TETRIS

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit Mutuel/CCM GRASSE

Code banque : 1278/ Code guichet : 08955

Numéro de compte : 00020757202 / Clé RIB : 54

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

LA SCIC s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et la SCIC. Ces documents sont signés par le Président de la SCIC ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. La SCIC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif

aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

La SCIC s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la SCIC de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à la SCIC.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, la SCIC octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

La SCIC est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

La SCIC est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

La SCIC s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. La SCIC s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de la SCIC des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et la SCIC s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

La SCIC s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

La SCIC informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La SCIC s'engage à respecter ses obligations en matière de dépôt de comptes au registre du commerce et des sociétés.

En tant qu'acteur de l'ESS, la SCIC déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, la SCIC s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la SCIC en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

La SCIC peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à la SCIC n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'SCIC sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la SCIC et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe la SCIC de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et la SCIC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de la SCIC auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

La SCIC dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si la SCIC introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux

AR PREFECTURE

006-200039857-20190329-DL2019_062-DE

Regu le 08/04/2019

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_062

doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la SCIC TETRIS

Le co-gérant,

Philippe CHEMLA

ANNEXE n°1 : le projet

La SCIC s'engage à mettre en œuvre le projet « Espace Apprenant de la Transition Ecologique et Solidaire » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

a) Objectifs :

En 2019, le projet de la SCIC Tetris est de se structurer, sur son nouveau lieu, en véritable « Espace Apprenant de la Transition Ecologique et Solidaire » (TES) organisé autour de trois axes :

- Un Pôle d'Entrepreneuriat de Territoire qui a reçu le soutien de la Banque des Territoires comprenant l'Incubateur-Générateur de projets de l'innovation sociale et de la TES (Pôle historique) ;
- Un Laboratoire d'Expérimentations : pour outiller les acteurs et transférer les bonnes pratiques (transferts des résultats des travaux de recherches menées par le centre de recherche de TETRIS et ses partenaires, accueil de chercheurs, accueil d'étudiants, organisation de séminaires et de workshops) ;
- Un Pôle d'Excellence en Innovation Sociale et TES (projet en devenir) : dans la continuité du label French Impact qui fixe un enjeu d'un territoire 100% inclusif et de manière connexe au projet de Grasse Campus, il est proposé le développement de formations sur l'Innovation Sociale et la Transition Ecologique.

b) Public visé:

- Porteurs-ses de projets, start-upers ;
- Etudiant-e-s, chercheurs/chercheuses ;
- Technicien-ne-s des collectivités ;
- PME et TPE dont SCICs ;
- Citoyens.

c) Localisation :

- Le territoire de la CAPG ainsi que les territoires de coopérations (CASA, CAPL et PNR).

d) Moyens mis en œuvre :

- Moyens matériels: Tiers lieu de la Transition Ecologique ;
- Moyens immatériels : Outils développés par le centre de recherche de TETRIS et par l'Institut Godin; Outils d'accompagnement et contenus de formation ;
- Moyens humains :
 - 1 poste de coordinateur – 0,8 ETP (CDI) ;
 - 1 poste d'animatrice/formatrice – 0,8 ETP (CDI) ;
 - 1 poste administratif – 1 ETP (CDI) ;
 - 1 de poste communication – 0,5 ETP (CDI).

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif communiqué par la SCIC comme prévu par l'article 9 des présentes, fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Le projet « Espace Apprenant de la Transition Ecologique et Solidaire » :**Indicateurs quantitatifs :**

OBJECTIFS	INDICATEURS
Soutenir des projets participant la transition écologique et solidaire du territoire	-Nombre de projets générés -Nombre de projets incubés
Transferts et partage des travaux du centre de recherche appliquée en innovation sociale	-Nombre de travaux partagés (articles, conférences,) -Nombre de manifestations organisées (voyages apprenants, ateliers,...)

Indicateurs qualitatifs :**Les projets générés et/ou incubés :**

- Nature des projets générés et incubés ;
- Liens des projets avec la TES territoriale ;
- Lien avec l'ambition territoriale visée dans le dossier French Impact ;
- Liens des projets avec les autres dispositifs territoriaux (CTE, Cœur de Ville, Contrat de Ville, Plan Alimentaire Territorial) ;
- Partenariat tissé autour des projets ;
- Identification des porteurs de projets ;
- Modèle et viabilité économique des projets (business modèle à court, moyen et long terme).

Travaux de recherche partagés et transférés :

- Nature des travaux partagés ;
- Mixité du public touché (chercheurs, jeunes, citoyens, entreprises,...) à l'échelle du territoire, au niveau national et plus ;
- Nature de la contribution au rayonnement et à l'attractivité du territoire.

Projet développement de formations :

- Etudier la faisabilité et proposer un plan stratégique à 3 ans ;
- Business model.

ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice 2019

Date de début : 01/01/2019 – Date de fin : 31/12/2019

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		16 200	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		21 240
Achats matières et fournitures		1 200	73 - Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures		15 000	74 - Subventions d'exploitation²		78 900
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
61 - Services extérieurs		500			
Locations		0			
Entretien et réparation					
Assurance		300	Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation		200			
62 - Autres services extérieurs		6 800	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires					
Publicité, publication		300			
Déplacements, missions		5 500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :		
Services bancaires, autres		1 000	CAEPG		50 000
63 - Impôts et taxes		4 000			
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes		4 000	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		71 640	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		60 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales		11 000	Aides privées (fondation)		
Autres charges de personnel		640	Autres établissements publics		
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		0
			756. Cotisations		
			758. Dons manuels - Mécénat		
66 - Charges financières		1 000	76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		100 140	TOTAL DES PRODUITS		100 140
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		14 500
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole		14 500	875 - Dons en nature		
TOTAL		14 500	TOTAL		14 500
La subvention sollicitée de50000€ ⁵ , objet de la présente demande représente43,60% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.					

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.
⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Mars 2017 - Page 7 sur 9

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°DL2019_063 : Attributions de subventions/signature des conventions d'objectifs et de financement**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHÉL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHÉL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 MARS 2019	N°DL2019_063
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SPORTS	
ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS/SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de la politique intercommunale d'action sociale conduite en faveur des sports, les disciplines de l'escrime, de la natation et de l'école de rugby sont reconnues d'intérêt communautaire. La direction de la jeunesse et des sports a pour objectif de soutenir les actions liées à ses activités sportives mises en œuvre sur plusieurs communes du territoire ; développant un projet complet de l'initiation au haut niveau ; ayant un enjeu pour le rayonnement du Pays de Grasse.</p> <p>Au titre de la programmation 2019, il est proposé d'attribuer les subventions aux associations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rugby Olympique de Grasse : 78 000 € ; - Les Dauphins du Pays de Grasse : 20 300 € ; - Le Cercle d'Escrime Pays de Grasse : 32 700 € <p>Le montant total des subventions s'élève à 131 000 €.</p>	

Monsieur le Président expose au Conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2018_185 du 14 décembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur les subventions 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission Sports réunie en date du 31 janvier 2019 ;

Vu le budget principal 2019.

Considérant les demandes de subvention déposées par les associations énumérées ci-dessous ;

Considérant que les associations s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre les projets d'intérêt économique général énumérées ci-dessous ;

Considérant que ces projets peuvent concerner l'ensemble des activités et donc le financement global des associations ;

Considérant que ces projets présentent un intérêt public local et qu'ils correspondent à la mise en œuvre de la politique intercommunale d'action sociale en faveur des sports exercée par la Communauté d'agglomération conformément à son champ de compétences et à la définition de l'intérêt communautaire ;

Considérant que la contribution financière de la Communauté d'agglomération attribuée à ces projets n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

Dans le cadre de la politique intercommunale d'action sociale conduite en faveur des sports, les disciplines de l'escrime, de la natation et de l'école de rugby sont reconnues d'intérêt communautaire. La direction de la jeunesse et des sports a pour objectif de soutenir les actions liées à ses activités sportives mises en œuvre sur plusieurs communes du territoire ; développant un projet complet de l'initiation au haut niveau ; ayant un enjeu pour le rayonnement du Pays de Grasse.

Au titre de la programmation 2019, il est proposé d'attribuer les subventions aux bénéficiaires suivants dont le montant total des subventions s'élève à 131 000 € :

1. L'association Rugby Olympique de Grasse : 78 000 €

(Une avance de 36 000 € a déjà été versée en vertu de la délibération n°2018_185 du 14 décembre 2018).

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Stade Perdigon, Chemin des Castors à 06130 Grasse, déclarée au journal officiel en date du 18 mai 1963 sous le n°2426, et représentée par son Président Monsieur Éric BERDEU, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Intitulé et description du projet : « Pratique du rugby ». Dans le cadre de sa politique sportive, le Rugby Olympique de Grasse a mis en place une école de rugby sur le territoire intercommunal. Depuis plusieurs années, cette école de rugby a vu son nombre d'adhérents croître de façon exponentielle, notamment grâce à la qualité de son enseignement. Il convient de rappeler que l'école de rugby compte plus de 360 enfants encadrés par une trentaine d'éducateurs tous diplômés et qu'une dizaine de jeunes issus de l'équipe de rugby ont été sélectionnés soit en équipe de « France jeunes », soit en « Pôle espoir ».

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées :

- Faciliter l'accès de la pratique à l'activité Rugby aux jeunes ;
- Impliquer les adhérents dans une démarche de citoyenneté ;
- Promouvoir le respect de l'environnement ;
- Développer les formations ;
- Participer aux actions sportives menées par la Communauté d'agglomération de Grasse ;
- Mettre en place un plan de formation pour les éducateurs (formation de cadres) ;
- Communiquer sur la possibilité pour les enfants du territoire d'assister aux matchs des équipes premières et réserves gratuitement ;
- Maintien de l'école de rugby sur la Commune de Saint-Vallier de Thiey ;
- Possibilité en fonction des terrains et horaires qui pourraient être proposés de développer l'école de rugby sur d'autres communes du territoire ;
- Réaliser en fonction des disponibilités du ROG la mise en place d'interventions en direction des centres de loisirs gérés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- Mise en place d'intervention en direction d'IME du territoire en fonction des possibilités de l'association et des disponibilités des terrains.

2. L'association Les Dauphins du Pays de Grasse : 20 300 €

(Une avance de 10 000 € a déjà été versée en vertu de la délibération n°2018_185 du 14 décembre 2018).

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé avenue St Exupéry, 06130 Grasse déclarée à la sous-préfecture le 23/09/1985 et parution au journal officiel le 16/10/1985 sous le n°6761X85 et représentée par sa Présidente Madame Patricia ASPE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Intitulé et description du projet : « Aide au fonctionnement ». L'association Les Dauphins du Pays de Grasse propose à ses adhérents différentes activités telles que l'école de natation, les cours de natation pour les jeunes, la participation à des compétitions, etc. La mise en place de parcours complets en direction des différents publics a permis avec le temps d'asseoir le fonctionnement de l'association.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées :

- Participation aux compétitions départementales, régionales, interrégionales ;
- Mise en place de stage pour les nageurs durant les vacances ;
- Organisation d'une manifestation à orientation caritative (action locale) ;
- Mise en place du mini club 5/ 6 ans ;
- Mise en place d'une école de natation, (7-8-9 ans) ;
- Suivi des dispositifs fédéraux tels que « sauv nage »,
- Mise en place de parcours complets en direction des jeunes.

3. L'association Le Cercle d'Escrime Pays de Grasse : 32 700 €

(Une avance de 10 000 € a déjà été versée en vertu de la délibération n°2018_185 du 14 décembre 2018).

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2 rue Marine Carol 06130 GRASSE, SIRET 39987979000034, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Pascal LADEVEZE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Intitulé et description du projet : « Ecole d'escrime ». L'association Le Cercle d'Escrime Pays de Grasse propose différentes activités en direction de l'ensemble des habitants du territoire et notamment l'école d'escrime, ainsi que des actions telles que la pratique de la compétition, l'action cancer du sein et des animations éducatives autour de la discipline.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées :

- Accueillir les enfants de l'ensemble du territoire ;
- Développer la pratique de l'escrime pour les enfants du territoire ;
- Mettre en place des parcours éducatifs complets de l'initiation à la compétition ;
- Permettre aux jeunes d'accéder à la compétition ;
- Organisation d'une compétition sur la saison en fonction du calendrier fédéral ;
- Continuité du projet « Cancer du sein » ;
- Développement du Sport handi : aller vers une reconnaissance de la fédération ;
- Développer une antenne sportive sur le Val de Siagne ainsi qu'en fonction des possibilités sur Saint-Vallier-de-Thiery.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention pour les bénéficiaires suivants :
 - Rugby Olympique de Grasse : 78 000 € (étant précisé qu'il reste à verser 42 000 €, une avance de 36 000 € ayant déjà été versée) ;
 - Les Dauphins du Pays de Grasse 20 300 € (étant précisé qu'il reste à verser 10 300 €, une avance de 10 000 € ayant déjà été versée) ;
 - Cercle d'Escrime du Pays de Grasse 32 700 € (étant précisé qu'il reste à verser 24 700 €, une avance de 8 000 € ayant déjà été versée).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions et avenants annexés à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**AVENANT N°2 (2019) À LA CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ANNÉES 2017-2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association Le Cercle d'Escrime du Pays de Grasse, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Salle d'Armes, 2 Rue Martine Carol – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°3164, et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Pascal LADEVEZE**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_063

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_086 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil de communauté approuve la signature d'une convention d'objectifs et de financement triennale 2017-2019 avec l'Association Cercle d'escrime du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2018_048 du 30 mars 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve la signature d'un avenant 2018 à la convention d'objectifs et de financement triennale 2017-2019 avec l'Association Cercle d'escrime du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2018_158 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté prend acte des mises à disposition d'agents pour l'Association Cercle d'escrime du Pays de Grasse ;

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_063

Vu la délibération n°2018_185 du 14 décembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur la subvention 2019 de l'Association Cercle d'escrime du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_063 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'Association Les Dauphins du Pays de Grasse ;

Vu l'avis favorable de la commission sports réunie en date du 31 janvier 2019 ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « Ecole d'escrime » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique intercommunale d'action sociale en faveur des sports ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Les termes du présent avenant se substituent intégralement à la convention d'objectifs et de financement triennale 2017-2019 conclue entre la CAPG et l'Association et en vertu de la délibération n°DL2017_086 du 30 juin 2017.

Par le présent avenant, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 du présent avenant : « Ecole d'escrime ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le présent avenant et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction de la Jeunesse et des Sports de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association pour toute question relative à la mise en œuvre du présent avenant.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La durée de la convention initiale reste inchangée. Le présent avenant est conclu au titre de l'exercice 2019 et prendra juridiquement effet sa date de notification signé par chacune des parties et ce jusqu'à son terme prévu le 31 décembre 2019.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 du présent avenant.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 du présent avenant et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'Association notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 32 700 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de de l'avenant à la convention de 52 260 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_063

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'Association de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

Au titre des aides et contributions indirectes, la CAPG apporte également son soutien à la réalisation du projet de l'Association de la manière suivante :

- Mise à disposition permanente d'un agent en vertu de la délibération n°2018_158 du 16 novembre 2018 faisant l'objet d'un remboursement conformément à l'article 10 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (cf. Convention du 29 novembre 2018 signée entre les parties) ;
- Mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers à titre gracieux :

La CAPG est propriétaire de la salle d'armes située rue martine carol à 06130 GRASSE. Cet équipement est dans sa totalité mis à disposition de l'association en dehors des heures d'utilisation par les scolaires ou d'autres services de la CAPG.

a. Modalité d'utilisation des locaux :

Le local est mis à disposition d'une manière non exclusive. La CAPG peut à tout moment modifier le planning d'utilisation en fonction des nécessités de service.

La salle de réunion située dans le bâtiment pourra ponctuellement être mise à disposition à d'autres associations.

b. Désignation des locaux :

Cet équipement de 420 m² est composé de la manière suivante : salle d'arme, secrétariat, salle de musculation, local de rangement, bureau, vestiaire femmes, vestiaire hommes, couloir, deux toilettes adaptées aux personnes en situation de handicap, infirmerie, salle de réunion.

c. Condition d'utilisation

L'utilisation de l'équipement devra s'effectuer conformément au règlement intérieur. Les créneaux affectés à l'Association seront définis chaque fin d'année scolaire par un planning élaboré par la Direction Jeunesse et Sports de la CAPG.

Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau ne pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire. Chaque année, lors de la révision de ce planning, des modifications pourront être apportées.

L'équipement ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et du présent avenant, sans l'accord préalable des deux parties.

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'Association devra être portée immédiatement à la connaissance de la CAPG et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association. L'association ne pourra sous louer l'équipement.

En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent avenant, la CAPG pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

d. Gestion et entretien des équipements :

La CAPG s'engage à :

- Maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur ;
- Entretien l'équipement ;
- Réaliser durant les périodes d'utilisation 10h de nettoyage par semaine. Cette clause est non contractuelle, le volume horaire peut être revu en fonction des besoins de l'équipement et de l'usage ;
- Prendre en charge les frais de fonctionnement.

Le Cercle d'Escrime du Pays de Grasse s'engage à :

Utiliser l'équipement en bon «père de famille » :

- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition ;
- Assurer la surveillance des adhérents durant tous les créneaux mis à disposition de l'association ;
- Respecter le Règlement Intérieur.

e. Les fluides :

La CAPG assure le fonctionnement du bâtiment et prendra à sa charge les frais liés au gaz et à l'électricité.

L'Association s'engage à gérer les lieux en « bon père de famille » et à informer ses adhérents afin d'éviter tout gaspillage. Elle le paiement des factures de téléphone ainsi que toute autre installation et abonnement (pour la télévision, le satellite, etc.).

f. Les contrats de maintenance :

Les contrats de maintenance suivants seront pris en charge par la CAPG :

- Chaufferie VMC ;
- Electricité.

L'Association s'engage à prévenir au plus vite le service des travaux de la CAPG lorsqu'il constate une anomalie de fonctionnement.

g. Conditions générales – Travaux :

Les travaux à réaliser sur la salle d'escrime sont planifiés afin que l'Association puisse en être informée en amont. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou de cas de force majeure, la CAPG peut décider de fermer l'équipement sans que cela ait été prévu. Dans ce cas, l'Association ne pourra aucunement se retourner contre la CAPG.

L'Association doit si elle souhaite entreprendre des travaux dans l'équipement, informer préalablement les services de la CAPG par écrit et attendre l'accord en retour.

Les travaux et entretien courant liés à l'usure du bâtiment et des équipements, sont pris en charge par la CAPG. Les dégradations liées à un défaut d'utilisation ou à un geste volontaire ou non d'un usager, sont prises en charge par l'Association qui pourra se retourner contre l'auteur des faits.

h. Nettoyage des locaux :

La CAPG s'engage en fonction des nécessités, à venir nettoyer la salle d'escrime et à fournir les produits d'entretien. Les besoins seront estimés d'un commun accord entre l'Association et la CAPG. La Direction Jeunesse et Sports gèrera l'entretien en interne.

Si pour des raisons de service, la CAPG du Pays de Grasse ne peut assurer le nettoyage l'Association devra prendre le relais sans pouvoir prétendre au moindre dédommagement. Au-delà de la fréquence indiquée, l'Association prendra en charge le nettoyage de la salle.

i. Sécurité et Hygiène :

L'Association s'engage à avoir pris connaissance des règles de fonctionnement d'hygiène et de sécurité incombant à l'équipement et de s'y conformer (évacuation incendie, règlement intérieur...).

j. Assurance :

L'association s'engage à contracter une police d'assurance afin de couvrir les dommages tant matériels que physiques liés à l'utilisation de l'équipement.

k. Gestion de l'équipement.

Vu l'article MS 46 de la réglementation ERP qui impose un service de sécurité incendie durant l'occupation de la salle d'armes par des usagers, la CAPG délègue cette surveillance ainsi que l'organisation de la sécurité à l'Association dans les cas suivants :

- Organisation de manifestations ;
- Lorsque l'Association utilise l'équipement sans la présence de personnel de la CAPG.

Dans ces cas, l'Association devra assurer les missions suivantes :

- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Prendre éventuellement à la place de l'exploitant les premières mesures de sécurité ;
- Assurer la vacuité, la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Dans cette situation les procédures se conformeront aux instructions.

Par la signature du présent avenant l'Association certifie notamment :

- Qu'elle a pris connaissance des consignes de sécurité et qu'ils s'engagent à les respecter ;
- Qu'elle procédera avec l'exploitant à la visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et issues de secours ;
- Qu'elle a reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Une formation sera organisée par l'exploitant afin de s'assurer que les agents de l'Association soient bien au fait des procédures. Le responsable de l'équipement sera joignable constamment.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG d'un montant total de 32 700 € est versée :

- Au titre d'une avance de 8 000 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n°DL2018_185 du 14 décembre 2018 ;
- Au titre d'un acompte à la notification du présent avenant signé par chacune des parties, soit 16 700 €. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, soit 8 000 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction « 411 - Salle de sports » ; code analytique « subventions » ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : ASSOC. CERCLE D'ESCRIME PAYS DE GRASSE

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit agricole/Grasse Saint Jacques

Code banque : 19106 / Code guichet : 00684

Numéro de compte : 43647005358 / Clé RIB : 75

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'Association s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association. Ces documents sont signés par le Président de l'Association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent avenant ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de chaque tranche annuelle de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, le présent avenant ainsi que le compte rendu financier de la subvention.

L'Association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, l'Association en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante du présent avenant.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent avenant, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_063

La CAPG informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
Cercle d'escrime du Pays de Grasse**

Le Président,

Pascal LADEVEZ

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « Diffusion du spectacle vivant et soutien à la création à travers les coproductions et les accueils d'artistes en résidence – Éducation artistique et culturelle en spectacle vivant » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

a) Objectifs :

L'association Cercle d'Escrime du Pays de Grasse propose différentes activités en direction de l'ensemble des habitants du territoire et notamment l'école d'escrime, ainsi que des actions telles que la pratique de la compétition, l'action cancer du sein et des animations éducatives autour de l'escrime comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées :

- Accueillir les enfants de l'ensemble du territoire ;
- Développer la pratique de l'escrime pour les enfants du territoire ;
- Mettre en place des parcours éducatifs complets de l'initiation à la compétition ;
- Permettre aux jeunes d'accéder à la compétition ;
- Organisation d'une compétition sur la saison en fonction du calendrier fédéral ;
- Continuité du projet « Cancer du sein » ;
- Développement du Sport handi : aller vers une reconnaissance de la fédération ;
- Développer une antenne sportive sur le val de Siagne ainsi qu'en fonction des possibilités sur Saint-Vallier de Thiey.

b) Public visé : tout public, et plus particulièrement les jeunes.

c) Localisation : territoire de la CAPG.

d) Moyens mis en œuvre : Salle d'armes ; deux maitres d'armes ; moyens transports pour les déplacements en compétition ; matériel spécifique à la discipline adapté aux catégories d'âge ; équipement fourni aux licenciés.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

OBJECTIFS	INDICATEURS
Maintenir le nombre de licenciés	<ul style="list-style-type: none"> - Nbre de licenciés par catégorie. - Lieux d'interventions - Répartition des licenciés sur le territoire
Assurer un encadrement optimal de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> - Qualification des intervenants - Nbre d'intervenants par catégorie
Engager les différentes catégories sur des rencontres/championnat/compétitions	<ul style="list-style-type: none"> - Nbre de rencontres - Nbre rencontres organisées - Nbre de compétitions - Nbre compétitions organisés

Indicateurs qualitatifs :

- Résultats des différentes catégories par compétition
- Moyens mis à disposition des parents pour réaliser les inscriptions
- Moyens mis en place pour le transport des enfants lors des déplacements
- Horaires d'entraînement proposés aux différentes catégories et lieux
- Présence à différents forums d'associations
- Information envers le public (site, mailing, réseaux sociaux.)

ANNEXE n°3 : budget global – Exercice 2019

5. Budget¹ de l'association

Année 20... ou exercice du 01/06/18..... 31/05/19.....

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelleSuppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	8 655	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	6 534
Achats matières et fournitures	8 655	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	27 270
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	2 550		
Locations			
Entretien et réparation	925		
Assurance	1 625	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	11 752	Conseil-s Départemental (aux) :	1 120
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 776		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	6 798	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	26 150
Services bancaires, autres	1 178		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	17 091	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	8 550	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	8 349	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	192	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	25 820
		756. Cotisations	22 820
		758. Dons manuels - Mécénat	3 000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	52
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	40 048	TOTAL DES PRODUITS	59 676
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	3 161
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	8 784	871 - Prestations en nature	8 784
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	3 161	875 - Dons en nature	
TOTAL	11 945	TOTAL	11 945



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**AVENANT N°2 (2019) À LA CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ANNÉES 2017-2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association Les Dauphins du Pays de Grasse association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé, Piscine Harjès, Avenue St Exupéry - 06130 Grasse déclarée à la sous-préfecture le 23/09/1985 et parution au journal officiel le 16/10/1985 sous le n° 6761X85 et représentée par sa Présidente en exercice, **Madame ASPE Patricia**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_063

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_050 du 07 avril 2017 par laquelle le Conseil de communauté approuve la signature d'une convention d'objectifs et de financement triennale 2017-2019 avec l'Association Les Dauphins du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2018_048 du 30 mars 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve la signature d'un avenant 2018 à la convention d'objectifs et de financement triennale 2017-2019 avec l'Association Les Dauphins du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2018_185 du 14 décembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur la subvention 2019 de l'Association Les Dauphins du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_063

Vu la délibération n°DL2019_063 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'Association Les Dauphins du Pays de Grasse ;

Vu l'avis favorable de la commission sports réunie en date du 31 janvier 2019 ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « Aide au fonctionnement » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique intercommunale d'action sociale en faveur des sports ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la contribution financière

Au titre de l'année **2019**, la contribution financière de la CAPG d'un montant de **20 300 €** est versée :

- Au titre d'une avance de 10 000 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n°DL2018_185 du 14 décembre 2018 ;
- Au titre du solde, soit 10 300 € à la notification du présent avenant signé par chacune des parties.

L'ensemble des autres dispositions prévues par la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2017-2019 conclue avec l'Association demeurent identiques.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
Les Dauphins du Pays de Grasse**

La Présidente,

Patricia ASPE



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association Rugby Olympique de Grasse régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé **Stade Perdigon, Chemin des Castors – 06130 Grasse**, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061007109 – numéro de SIRET 34207910000018, et représentée par son co-Président en exercice, **Monsieur Éric BERDEU**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2018_185 du 14 décembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur la subvention 2019 de l'Association Rugby Olympique de Grasse ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_063 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'Association Rugby Olympique de Grasse ;

Vu l'avis favorable de la commission sports réunie en date du 31 janvier 2019 ;

Vu pour être annexé à la délibération n°063

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « Fonctionnement école de rugby » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique intercommunale d'action sociale en faveur des sports ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « Fonctionnement école de rugby ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction de la Jeunesse et des Sports de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'Association notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 78 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 130 500 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'Association de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG d'un montant total de 78 000 € est versée :

- Au titre d'une avance de 36 000 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n°DL2018_185 du 14 décembre 2018 ;
- Au titre d'un acompte à la notification du présent avenant signé par chacune des parties, soit 34 200 €. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, soit 7 800 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction « 4 – SPORT » ; code analytique « subventions » ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Rugby Olympique de Grasse

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Société Générale/SG Grasse quatre chemins

Code banque : 30003 / Code guichet : 00506

Numéro de compte : 00037285620 / Clé RIB : 70

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'Association s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association. Ces documents sont signés par le Président de l'Association ou toute personne habilitée. Ils ont

vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention. La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention.

L'Association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la

Vu pour être annexé à la délibération n°063

modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
Rugby Olympique de Grasse**

Le co-Président,

Éric BERDEU

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « Fonctionnement école de rugby » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

a) Objectifs :

- Accueillir tous les enfants qui habitent dans les communes du Pays de Grasse ;
- Fournir une formation générale et sportive de qualité aux jeunes ;
- Mettre en place des actions d'animation et d'éducation dans les écoles des Communes membres du Pays de Grasse et dans les quartiers prioritaires du Contrat Urbain De Cohésion Sociale du Pays de Grasse ;
- Veiller à insérer les jeunes en difficultés ;
- Organiser des entraînements et compétitions dans les communes du Pays de Grasse en fonction des terrains mis à disposition par les communes ;
- Interventions en lien avec le service des sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour la participation à des évènements ;
- Mettre en place un plan de formation pour les éducateurs ;
- Communiquer sur la possibilité pour les enfants du territoire d'assister aux matchs des équipes premières et réserves gratuitement ;
- Possibilité en fonction des terrains et horaires qui pourraient être proposés de développer l'école de rugby sur d'autres communes du territoire ;
- Réaliser en fonction des disponibilités la mise en place d'interventions en direction des centres de loisirs gérés par la CAPG ;
- Mise en place d'intervention en direction d'IME du territoire en fonction des possibilités de l'Association et des disponibilités des terrains.

Conscient que la pratique du sport n'est pas une fin en soi l'Association s'engage à veiller à l'éducation des jeunes et à leur épanouissement personnel. L'Association devra de ce fait développer le gout de l'effort, le respect des règles et la citoyenneté. Elle veillera à :

- Faciliter l'accès de la pratique à l'activité Rugby aux jeunes du territoire ;
- Impliquer les adhérents dans une démarche de citoyenneté ;
- Promouvoir le respect de l'environnement ;
- Développer les formations.

b) Public visé : catégories jeunes.

c) Localisation : territoire de la CAPG.

d) Moyens mis en œuvre : stade de rugby et vestiaires ; moyens de transports adaptés pour les déplacements en compétition ; matériel pédagogique adapté aux différentes catégories ; encadrants et éducateurs (qualifiés), équipement fourni aux licenciés.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

OBJECTIFS	INDICATEURS
Maintenir le nombre de licenciés	<ul style="list-style-type: none"> - Nbre de licenciés par catégorie. - Lieux d'interventions - Répartition des licenciés sur le territoire
Assurer un encadrement optimal de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> - Qualification des éducateurs - Nbre d'encadrant par catégorie
Engager les différentes catégories sur des rencontres (plateaux, tournois...)	<ul style="list-style-type: none"> - Nbre de plateaux fréquentés par catégorie - Nbre de plateaux organisés - Nbre de tournois fréquentés par catégorie - Nbre de tournois organisés

Indicateurs qualitatifs :

- Résultats des différentes catégories par tournois ;
- Moyens mis à disposition des parents pour réaliser les inscriptions ;
- Moyens mis en place pour le transport des enfants lors des déplacements ;
- Horaires d'entraînement proposés aux différentes catégories et lieux ;
- Présence à différents forums d'associations ;
- Information envers le public (site, mailing, réseaux sociaux, etc.).

ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice 2019

6. Budget⁵ du projet

Année 20... ou exercice du 01.03.18 au 30.06.19

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	60'500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services <i>Nouv. Pratiques</i>	24'000		
Achats matières et fournitures <i>Equipement</i>	22'000		
Autres fournitures <i>Stage Pharmacie/Ballon</i>	6'500		
61 - Services extérieurs			
Locations <i>Il. in Bus</i>	3'000		
Entretien et réparation	2'500		
Assurance	2'000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation <i>Poste</i>	500		
62 - Autres services extérieurs	64'000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	80'000
Déplacements, missions	28'000		
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel			
Rémunération des personnels	36'000		
Charges sociales		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics <i>Rog</i>	50'500
65 - Autres charges de gestion courante			
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
<i>Ch. Plage Escot</i>	6'000		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	150'500	TOTAL DES PRODUITS	

7			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

La subvention sollicitée de 80'000 € objet de la présente demande représente6,7.....% du total des produits du projet

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019****Délibération n°MO2019_001 : MOTION AMF**

Date de la convocation : 22/03/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf du mois de mars à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTERLIN, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Pierre BORNET à Jérôme VIAUD, Dominique BOURRET à Cyril DAUPHOUD, Catherine BUTTY à Philippe WESTERLIN, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Jean-Marc DEGIOANNI à Mireille BANCEL, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBE, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Brigitte VIDAL à Jean-Paul CAMERANO, Jean-Claude ZEJMA à Catherine SEGUIN.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Valérie COPIN, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Fabrice LACHENMAIER, Marie-Claude RENARD, Patricia ROBIN.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Franck BARBEY après le vote de la délibération n°31, Pierre BORNET après le vote de la délibération n°29, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°31, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après le vote de la délibération n°26, Myriam LAZREUG après le vote de la délibération n°31.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET avant le vote de la délibération n°44, Dominique BOURRET avant le vote de la délibération n°38, Catherine BUTTY avant le vote de la délibération n°55, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°61, Jean-Marc DEGIOANNI avant le vote de la délibération n°44, Anne-Marie DUVAL avant le vote de la délibération n°50, Florence SIMON avant le vote de la délibération n°62, Jacques VARRONE avant le vote de la délibération n°37, Brigitte VIDAL avant le vote de la délibération n°49, Jean-Claude ZEJMA avant le vote de la délibération n°53.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	MOTION
DU 29 MARS 2019	N°MO2019_001
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
MOTION AMF	

Considérant que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Considérant que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Considérant qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Considérant qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;

- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte ;
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées ;
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;

7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s’accompagner, de manière générale, de l’arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil de communauté de la CAPG est appelé à se prononcer comme l’ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Le conseil de communauté, à l’unanimité, DECIDE de soutenir cette résolution et l’AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

